5 ÉGALITÉ

5.1 ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

5.1.1 Principe

Le respect du principe d'égalité fait obstacle à ce que des citoyens se trouvant dans des conditions semblables et poursuivis pour les mêmes infractions soient jugés par des juridictions composées selon des règles différentes. (75-56 DC, 23 juillet 1975, cons. 4 et 5, Journal officiel du 24 juillet 1975, page 7533, Rec. p. 22)

Le principe d'égalité devant la loi - dont le principe d'égalité devant les charges publiques est le corollaire - implique qu'à situations semblables il soit fait application de solutions semblables. Il ne fait pas obstacle à ce que des situations différentes fassent l'objet de solutions différentes. (79-107 DC, 12 juillet 1979, cons. 4, Journal officiel du 13 juillet 1979, Rec. p. 31)

Le principe d'égalité devant la loi, énoncé dans l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et, à ce titre solennellement réaffirmé par le Préambule de la Constitution, s'il implique qu'à situations semblables il soit fait application de règles semblables, n'interdit aucunement qu'à des situations différentes soient appliquées des règles différentes. (79-112 DC, 9 janvier 1980, cons. 3, Journal officiel du 11 janvier 1980, page 85, Rec. p. 32)

Le principe d'égalité ne fait pas obligation au législateur d'établir, d'une manière identique, les conditions de la représentation des catégories des enseignants, des chercheurs, des étudiants et des membres du personnel non enseignant, dès lors que celles-ci sont constituées de personnes placées dans des situations différentes. (80-120 DC, 17 juillet 1980, cons. 3, Journal officiel du 19 juillet 1980, page 1836, Rec. p. 39)

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'à des situations différentes puissent être appliquées des règles différentes. (81-129 DC, 31 octobre 1981, cons. 15, Journal officiel du 1er novembre 1981, page 2997, Rec. p. 35) (85-189 DC, 17 juillet 1985, cons. 15, Journal officiel du 19 juillet 1985, page 8200, Rec. p. 49) (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 75, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'une loi établisse des règles non identiques à l'égard de catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes, mais il ne peut en être ainsi que lorsque cette non-identité est justifiée par la différence de situation et n'est pas incompatible avec la finalité de la loi. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 30, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

Le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques n'est pas méconnu par la loi qui soumet à des règles différentes des titulaires de droits placés dans des situations différentes. Ainsi, elle peut soumettre à des régimes différents les créances antérieures au jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire des entreprises et celles qui sont postérieures à ce jugement. (84-183 DC, 18 janvier 1985, cons. 5, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 820, Rec. p. 32)

Si le principe d'égalité interdit qu'à des situations semblables soient appliquées des règles différentes, il ne fait nullement obstacle à ce que, en fonction des objectifs poursuivis, à des

situations différentes soient appliquées des règles différentes. (85-200 DC, 16 janvier 1986, cons. 11, Journal officiel du 18 janvier 1986, page 920, Rec. p. 9)

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'une loi établisse des règles non identiques à l'égard de catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes. Mais il ne peut en être ainsi que lorsque cette non-identité est justifiée, compte-tenu de l'objet de la loi, par la différence de situation. (86-209 DC, 3 juillet 1986, cons. 25, Journal officiel du 4 juillet 1986, page 8342, Rec. p. 86)

Les principes d'égalité devant la loi et d'égalité devant les charges publiques proclamés par la Déclaration de 1789, dans ses articles 6 et 13, s'appliquent aussi bien dans l'hypothèse où la loi prévoit l'octroi de prestations que dans les cas où elle impose des sujétions. (87-237 DC, 30 décembre 1987, cons. 21, Journal officiel du 31 décembre 1987, page 15761, Rec. p. 63)

Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. (87-232 DC, 7 janvier 1988, cons. 10, Journal officiel du 10 janvier 1988, page 482, Rec. p. 17) (89-266 DC, 9 janvier 1990, cons. 5, Journal officiel du 11 janvier 1990, page 464, Rec. p. 15) (90-280 DC, 6 décembre 1990, cons. 15, Journal officiel du 8 décembre 1990, page 15086, Rec. p. 84) (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 34, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11) (91-291 DC, 6 mai 1991, cons. 23, Journal officiel du 11 mai 1991, page 6236, Rec. p. 40) (91-296 DC, 29 juillet 1991, sol. imp., Journal officiel du 31 juillet 1991, page 10162, Rec. p. 102) (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 45, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14) (94-348 DC, 3 août 1994, cons. 5, Journal officiel du 6 août 1994, page 11482, Rec. p. 117) (95-369 DC, 28 décembre 1995, cons. 5, Journal officiel du 31 décembre 1995, page 19099, Rec. p. 257) (96-377 DC, 16 juillet 1996, cons. 22, Journal officiel du 23 juillet 1996, page 11108, Rec. p. 87) (97-388 DC, 20 mars 1997, cons. 27, Journal officiel du 26 mars 1997, page 4661, Rec. p. 31) (98-397 DC, 6 mars 1998, cons. 14, Journal officiel du 8 mars 1998, page 3558, Rec. p. 186) (98-401 DC, 10 juin 1998, cons. 31, Journal officiel du 14 juin 1998, page 9033, Rec. p. 258) (98-402 DC, 25 juin 1998, cons. 15, Journal officiel du 3 juillet 1998, page 10147, Rec. p. 269) (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 20, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326) (99-423 DC, 13 janvier 2000, cons. 60, Journal officiel du 20 janvier 2000 page 992, Rec. p. 33) (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 45, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121) (2000-435 DC, 7 décembre 2000, cons. 47, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19830, Rec. p. 164) (2000-441 DC, 28 décembre 2000, cons. 45, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21204, Rec. p. 201) (2001-452 DC, 6 décembre 2001, cons. 5, Journal officiel du 12 décembre 2001, page 19712, Rec. p. 156) (2001-456 DC, 27 décembre 2001, cons. 29, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21159, Rec. p. 180) (2001-456 DC, 27 décembre 2001, cons. 40, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21159, Rec. p. 180) (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 32, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49) (2002-460 DC, 22 août 2002, cons. 6, Journal officiel du 30 août 2002, page 14411, Rec. p. 198) (2002-463 DC, 12 décembre 2002, cons. 12, Journal officiel du 24 décembre 2002, page 21500, Rec. p. 540) (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 30, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583) (2003-472 DC, 26 juin 2003, cons. 6, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11200, Rec. p. 379) (2003-474 DC, 17 juillet 2003, cons. 23, Journal officiel du 22 juillet 2003, page 12336, Rec. p. 389) (2003-483 DC, 14 août 2003, cons. 23, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430) (2004-507 DC, 9 décembre 2004, cons. 5, Journal officiel du 16 décembre 2004, page 21290, texte n° 2, Rec. p. 219) (2004-511 DC, 29 décembre 2004, cons.

11, Journal officiel du 31 décembre 2004, page 22571, texte n° 5, Rec. p. 236) (2004-509 DC, 13 janvier 2005, cons. 17, Journal officiel du 19 janvier 2005, page 896, texte n° 2, Rec. p. 33) (2005-514 DC, 28 avril 2005, cons. 30, Journal officiel du 4 mai 2005, page 7702, texte n° 2, Rec. p. 78) (2005-516 DC, 7 juillet 2005, cons. 16, Journal officiel du 14 juillet 2005, page 11589, texte n° 3, Rec. p. 102) (2005-522 DC, 22 juillet 2005, cons. 4, Journal officiel du 27 juillet 2005, page 12225, texte n° 8, Rec. p. 125) (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 12 et 13, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88) (2007-550 DC, 27 février 2007, cons. 3, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4368, texte n° 21, Rec. p. 81) (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 22, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319) (2007-557 DC, 15 novembre 2007, cons. 7, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360) (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 23, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439) (2008-567 DC, 24 juillet 2008, cons. 36, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341) (2008-568 DC, 7 août 2008, cons. 7, Journal officiel du 21 août 2008, page 13079, texte n° 3, Rec. p. 352) (2008-571 DC, 11 décembre 2008, cons. 20, Journal officiel 18 décembre 2008, page 19327, texte n° 2, Rec. p. 378) (2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 19, Journal officiel du 27 mars 2009, page 5445, texte n° 2, Rec. p. 73) (2009-588 DC, 6 août 2009, cons. 16, Journal officiel du 11 août 2009, page 13319, texte n° 6, Rec. p. 163) (2014-415 QPC, 26 septembre 2014, cons. 6, JORF du 28 septembre 2014 page 15790, texte n° 49)

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'à des situations différentes soient appliquées, compte tenu de l'objet de la loi, des règles différentes. (89-267 DC, 22 janvier 1990, cons. 12, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 971, Rec. p. 27)

Le principe invoqué ne s'oppose pas à ce que le législateur déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général dès lors que les différences de traitement qui en résultent sont en rapport avec l'objet de la loi qui les établit. (93-331 DC, 13 janvier 1994, cons. 10, Journal officiel du 18 janvier 1994, page 924, Rec. p. 17) (93-333 DC, 21 janvier 1994, cons. 16, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1377, Rec. p. 32)

Le principe d'égalité ainsi invoqué ne s'oppose pas à ce que le législateur déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général dès lors que les différences de traitement qui en résultent sont en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. (96-380 DC, 23 juillet 1996, cons. 9, Journal officiel du 27 juillet 1996, page 11408, Rec. p. 107)

Le principe d'égalité, s'il implique qu'à des situations semblables il soit fait application de règles semblables, n'interdit nullement qu'à des situations différentes soient appliquées des règles différentes. (97-395 DC, 30 décembre 1997, cons. 32, Journal officiel du 31 décembre 1997, page 19313, Rec. p. 333)

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ". Si, en règle générale, le principe d'égalité impose de traiter de la même façon des personnes qui se trouvent dans la même situation, il n'en résulte pas pour autant qu'il oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes. (2003-489 DC, 29 décembre 2003, cons. 37, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487) (2006-541 DC, 28 septembre 2006, cons. 9, Journal officiel du 3 octobre 2006, page 14635, texte n° 69, Rec. p. 102) (2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 30, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36) (2010-617 DC, 9 novembre 2010, cons. 11, Journal

officiel du 10 novembre 2010, page 20056, texte n° 2, Rec. p. 310) (2011-136 QPC, 17 juin 2011, cons. 9, Journal officiel du 18 juin 2011, page 10458, texte n° 45, Rec. p. 284) (2011-175 QPC, 7 octobre 2011, cons. 4, Journal officiel du 8 octobre 2011, page 17018, texte n° 74, Rec. p. 488)

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'à des situations différentes soient appliquées des règles différentes, dès lors que cette différence de traitement est en rapport direct avec la finalité de la loi qui l'établit. (2004-496 DC, 10 juin 2004, cons. 13, Journal officiel du 22 juin 2004, page 11182, texte n° 3, Rec. p. 101)

Si le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit, il n'en résulte pas pour autant que le principe d'égalité oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes. (2010-624 DC, 20 janvier 2011, cons. 27, Journal officiel du 26 janvier 2011, page 1550, texte n° 2, Rec. p. 66)

La différence de traitement entre les personnes selon la date de réalisation des opérations de visite ou de saisie douanière découle nécessairement de l'entrée en vigueur de l'article 164 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. En elle-même, elle ne méconnaît pas le principe d'égalité. (2011-150 QPC, 13 juillet 2011, cons. 7, Journal officiel du 14 juillet 2011, page 12249, texte n° 82, Rec. p. 356)

Si, en règle générale, le principe d'égalité devant la loi impose de traiter de la même façon des personnes qui se trouvent dans la même situation, il n'en résulte pas pour autant qu'il oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes.

Les dispositions contestées (article 15 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, devenu le premier alinéa de l'article L. 442-9 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004) telles qu'interprétées par la Cour de cassation, ont pour effet de soumettre aux obligations en matière de participation tant les entreprises publiques dont la liste est fixée par le décret prévu au premier alinéa de cet article 15 que les entreprises dont le capital est majoritairement détenu par une ou plusieurs personnes publiques mais qui ont une activité purement commerciale. En soumettant à une même obligation des entreprises placées dans des situations différentes, ces dispositions ne sont pas contraires au principe d'égalité devant la loi. (2013-336 QPC, 1er août 2013, cons. 12 et 14, JORF du 4 août 2013 page 13317, texte n° 47, Rec. p. 918)

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui

l'établit. (2015-463 QPC, 9 avril 2015, cons. 3, JORF n°0085 du 11 avril 2015 page 6537, texte n° 20)

5.1.2 Discriminations interdites

Si l'article 2 de la Constitution proclame que "la France assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion", l'article 4 de la loi portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes ne contient aucune discrimination susceptible de porter atteinte à ce principe. (77-79 DC, 5 juillet 1977, cons. 2, Journal officiel du 6 juillet 1977, page 3560, Rec. p. 35)

Du rapprochement de l'article 3 de la Constitution et de l'article 6 de la Déclaration de 1789, il résulte que la qualité de citoyen ouvre le droit de vote et l'éligibilité dans des conditions identiques à tous ceux qui n'en sont pas exclus pour une raison d'âge, d'incapacité ou de nationalité, ou pour une raison tendant à préserver la liberté de l'électeur ou l'indépendance de l'élu. Ces principes de valeur constitutionnelle s'opposent à toute division par catégories des électeurs ou des éligibles. Il en est ainsi pour tout suffrage politique, notamment pour l'élection des conseillers municipaux. (82-146 DC, 18 novembre 1982, cons. 6 et 7, Journal officiel du 19 novembre 1982, page 3475, Rec. p. 66)

La France est, ainsi que le proclame l'article 2 de la Constitution de 1958, une République indivisible, laïque, démocratique et sociale qui assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens quelle que soit leur origine. Dès lors la mention faite par le législateur du "peuple corse, composante du peuple français" est contraire à la Constitution, laquelle ne connaît que le peuple français, composé de tous les citoyens français sans distinction d'origine, de race ou de religion. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 13, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

En l'état, et pour les motifs énoncés dans la décision n° 82-146 DC, 18 novembre 1982, la qualité de citoyen ouvre le droit de vote et l'éligibilité dans des conditions identiques à tous ceux qui n'en sont exclus ni pour une raison d'âge, d'incapacité ou de nationalité, ni pour une raison tendant à préserver la liberté de l'électeur ou l'indépendance de l'élu, sans que puisse être opérée aucune distinction entre électeurs ou éligibles en raison de leur sexe. (98-407 DC, 14 janvier 1999, cons. 12, Journal officiel du 20 janvier 1999, page 1028, Rec. p. 21)

Aux termes du dernier alinéa de l'article 3 de la Constitution : " La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ". Il résulte du second alinéa de l'article 4 de la Constitution que les partis et groupements politiques " contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au dernier alinéa de l'article 3 dans les conditions déterminées par la loi ". Rien ne s'oppose, sous réserve des prescriptions des articles 7, 16 et 89 de la Constitution, à ce que le pouvoir constituant introduise dans le texte de la Constitution des dispositions nouvelles qui, dans les cas qu'elles visent, dérogent à des règles ou principes de valeur constitutionnelle. Il en est ainsi des dispositions précitées qui ont pour objet et pour effet de lever les obstacles d'ordre constitutionnel relevés par le Conseil constitutionnel dans les décisions n° 82-146 DC, 18 novembre 1982 et n° 98-407 DC, 14 janvier 1999. En conséquence, les requérants ne sauraient utilement se prévaloir de l'autorité de chose jugée attachée à ces

décisions. (2000-429 DC, 30 mai 2000, cons. 5 et 6, Journal officiel du 7 juin 2000, page 8564, Rec. p. 84)

Disposition qui, aménageant le mode de scrutin régissant l'élection au Conseil supérieur de la magistrature des représentants des magistrats qui n'exercent pas des fonctions de chef de juridiction, introduit la représentation proportionnelle aux deux degrés de l'élection et instaure des règles de parité entre les candidats de l'un et l'autre sexe. Si, aux termes des dispositions du cinquième alinéa de l'article 3 de la Constitution, dans leur rédaction issue de la loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 : "La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives", il résulte tant des travaux parlementaires ayant conduit à leur adoption que de leur insertion dans ledit article que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux élections à des mandats et fonctions politiques. Les règles édictées pour l'établissement des listes de candidats à l'élection à des dignités, places et emplois publics autres que ceux ayant un caractère politique ne peuvent, au regard du principe d'égalité d'accès énoncé par l'article 6 de la Déclaration de 1789, comporter une distinction entre candidats en raison de leur sexe. Dès lors, les dispositions de l'article 33 de la loi organique qui introduisent une distinction selon le sexe dans la composition des listes de candidats aux élections au Conseil supérieur de la magistrature, sont contraires à la Constitution. (2001-445 DC, 19 juin 2001, cons. 56 à 58, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

L'attribution d'avantages sociaux liés à l'éducation des enfants ne saurait dépendre, en principe, du sexe des parents. (2003-483 DC, 14 août 2003, cons. 24, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430)

Conformément au paragraphe 4 de l'article II-112 du traité établissant une Constitution pour l'Europe, dans la mesure où la Charte reconnaît des droits fondamentaux tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, " ces droits doivent être interprétés en harmonie avec lesdites traditions ". Sont dès lors respectés les articles 1er à 3 de la Constitution qui s'opposent à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance. (2004-505 DC, 19 novembre 2004, cons. 16, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173)

Si aux termes du cinquième alinéa de l'article 3 de la Constitution : " La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ", il résulte des travaux parlementaires que cet alinéa ne s'applique qu'aux élections à des mandats et fonctions politiques. Si la recherche d'un accès équilibré des femmes et des hommes aux responsabilités autres que les fonctions politiques électives n'est pas contraire aux articles 1er et 6 de la Déclaration de 1789, à l'alinéa 3 du Préambule de la Constitution de 1946 et aux articles 1er et 3 de la Constitution, elle ne saurait, sans les méconnaître, faire prévaloir la considération du sexe sur celle des capacités et de l'utilité commune. Dès lors, la Constitution ne permet pas que la composition des organes dirigeants ou consultatifs des personnes morales de droit public ou privé soit régie par des règles contraignantes fondées sur le sexe des personnes. Il s'ensuit qu'en imposant le respect de proportions déterminées entre les femmes et les hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance des sociétés privées et des entreprises du secteur public, au sein des comités d'entreprise, parmi les délégués du personnel, dans les listes de candidats aux conseils de prud'hommes et aux organismes paritaires de la fonction publique, les dispositions du titre III de la loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes

sont contraires au principe d'égalité devant la loi. (2006-533 DC, 16 mars 2006, cons. 12 à 16, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4446, texte n° 6, Rec. p. 39)

Les dispositions du titre IV de la loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes qui visent à favoriser un accès équilibré des femmes et des hommes aux différentes filières de formation professionnelle et d'apprentissage, en invitant les régions à prendre en compte cet objectif pour établir le plan régional de développement des formations professionnelles ou pour élaborer des contrats fixant les objectifs de développement des formations professionnelles initiales et continues, ne méconnaissent pas les articles 1er et 6 de la Déclaration de 1789, l'alinéa 3 du Préambule de la Constitution de 1946 et les articles 1er et 3 de la Constitution. Toutefois, elles ne sauraient avoir pour effet de faire prévaloir la considération du sexe sur celle des capacités. Sous cette réserve, elles ne sont pas contraires à la Constitution. (2006-533 DC, 16 mars 2006, cons. 18, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4446, texte n° 6, Rec. p. 39)

Les dispositions des articles 9 et 9-1 de la loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, qui instituent à leur encontre des procédures de mise en demeure et d'évacuation forcée sont applicables aux " personnes dites gens du voyage... dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles " et " n'ayant ni domicile ni résidence fixes de plus de six mois dans un État membre de l'Union européenne ". Elles sont fondées sur une différence de situation entre les personnes, quelles que soient leurs origines, dont l'habitat est constitué de résidences mobiles et qui ont choisi un mode de vie itinérant et celles qui vivent de manière sédentaire. Ainsi la distinction qu'elles opèrent repose sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec le but que s'est assigné le législateur en vue d'accueillir les gens du voyage dans des conditions compatibles avec l'ordre public et les droits des tiers. Elles n'instituent aucune discrimination fondée sur une origine ethnique. Par suite, elles ne sont pas contraires au principe d'égalité proclamé par les articles 1er de la Déclaration de 1789 et de la Constitution de 1958. (2010-13 QPC, 9 juillet 2010, cons. 4 et 6, Journal officiel du 10 juillet 2010, page 12841, texte n° 103, Rec. p. 139)

Les dispositions de l'article premier de la loi de réforme des collectivités territoriales, qui prévoient que les conseillers territoriaux sont élus au scrutin majoritaire uninominal à deux tours ne portent, par elles-mêmes, aucune atteinte à l'objectif d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives énoncé à l'article 1er de la Constitution. Elles ne portent pas davantage atteinte au principe d'égalité devant la loi. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 32 et 34, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

Les dispositions de la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe n'instituent aucune discrimination fondée sur une origine ethnique. (2012-279 QPC, 5 octobre 2012, cons. 18, Journal officiel du 6 octobre 2012, page 15655, texte n° 69, Rec. p. 514)

S'il était loisible au législateur de ne pas fixer les critères en fonction desquels sont mises en œuvre, au sein des périmètres de protection, les opérations de contrôle de l'accès et de la circulation, de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille des bagages et de visite de véhicules, la mise en œuvre de ces vérifications ainsi confiées par la loi à des autorités de police judiciaire ou sous leur responsabilité ne saurait s'opérer, conformément à la liberté d'aller et de venir, au droit au respect de la vie privée et au principe d'égalité devant la loi, qu'en se fondant

sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 33, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

Les dispositions contestées de l'article 2493 du code civil instaurent une condition supplémentaire, spécifique à Mayotte, pour l'acquisition de la nationalité par un enfant né de parents étrangers, à raison de sa naissance et de sa résidence en France. En exigeant que, au moment de la naissance, l'un des parents réside en France de manière régulière et ininterrompue depuis plus de trois mois, ces dispositions instituent une différence de traitement, pour l'acquisition de la nationalité française, entre les enfants nés à Mayotte et les enfants nés sur le reste du territoire de la République. En revanche, les dispositions contestées sont applicables à l'ensemble des enfants nés à Mayotte de parents étrangers, quelle que soit la nationalité de ces derniers ou leur origine géographique. Elles n'instituent ainsi aucune discrimination contraire à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1er de la Constitution. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 45, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

Les dispositions contestées subordonnent l'attribution de la nationalité française à l'enfant légitime d'une mère française et d'un père étranger à la condition qu'il soit né en France. Au contraire, en application du 1° de l'article 1er de la loi du 10 août 1927, l'enfant légitime né d'un père français est français quel que soit son lieu de naissance. Ainsi, les dispositions contestées instaurent une différence de traitement entre enfants légitimes nés à l'étranger d'un seul parent français, selon qu'il s'agit de leur mère ou de leur père, ainsi qu'une différence de traitement entre les pères et mères. En prévoyant l'attribution par filiation maternelle de la nationalité française, les dispositions du 3° de l'article 1er de la loi du 10 août 1927 poursuivaient un objectif démographique d'élargissement de l'accès à la nationalité française. Le législateur a toutefois assorti cette mesure de la condition contestée, laquelle en restreint le bénéfice aux seuls enfants nés en France. Les motifs alors invoqués à l'appui de cette condition reposaient, d'une part, sur l'application des règles relatives à la conscription et, d'autre part, sur le souci d'éviter d'éventuels conflits de nationalité. Toutefois, aucun de ces motifs n'est de nature à justifier les différences de traitement contestées. Dès lors, les dispositions contestées méconnaissent les exigences résultant de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et du troisième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2018-737 QPC, 5 octobre 2018, paragr. 6 à 9, JORF n°0231 du 6 octobre 2018, texte n° 75)

5.1.3 Respect du principe d'égalité : absence de différence de traitement

En l’état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne, dès lors que le *Journal officiel* de la République française est mis à la disposition du public sous forme électronique de manière permanente et gratuite, le législateur organique pouvait, sans méconnaître le principe d’égalité devant la loi, prévoir que les lois, les ordonnances, les décrets et, lorsqu’une loi ou un décret le prévoit, les autres actes administratifs seront publiés au *Journal officiel* de la République française exclusivement par voie électronique. (2015-724 DC, 17 décembre 2015, cons. 5, JORF n°0297 du 23 décembre 2015 page 23807, texte n° 6)

5.1.3.1 Collectivités territoriales

Une personne peut, le cas échéant, être qualifiée de représentant d'intérêts lorsqu'elle entre en communication avec certains élus de collectivités territoriales et d'établissements publics de

coopération intercommunale répondant à certains seuils démographiques ou financiers. Dès lors que les obligations résultant des dispositions contestées pèsent sur les représentants d'intérêts, et non sur les responsables publics avec lesquels ils entrent en relation, le législateur n'a, en définissant ces seuils, institué aucune différence de traitement entre élus locaux ni entre collectivités territoriales. En conséquence, les griefs tirés de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doivent être écartés. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, cons. 40 et 41, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

5.1.3.1.1 Dispense de l'obligation d'assurance de dommage

Eu égard à la capacité de faire face au risque financier résultant de la défaillance du cocontractant, l'État et ses établissement publics ne se trouvent pas dans une situation identique à celle des collectivités territoriales et de leurs établissement publics. Dès lors, les dispositions de l'article 45 de la loi relative aux contrats de partenariats qui dispensent de l'obligation d'assurance de dommage ouvrage le titulaire d'un contrat de partenariat avec l'État ou un établissement public national, sans étendre cette dispense au cas où le contrat de partenariat est conclu avec une collectivité territoriale ou un établissement public local, ne méconnaissent par le principe d'égalité. (2008-567 DC, 24 juillet 2008, cons. 36 et 37, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341)

5.1.3.1.2 Compensation par l'État de la perte de recettes fiscales

Non-compensation par l'État des pertes de recettes supportées par les communes en raison de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée aux propriétaires de certains terrains. Aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce que le législateur, lorsqu'il décide que l'État compense la perte par les communes de recettes fiscales, pose le principe d'un seuil en deçà duquel il n'y a pas lieu à compensation. Rejet du grief selon lequel la non-compensation en dessous de ce seuil introduirait une discrimination entre les communes dans la mesure où ces pertes de recettes n'ont pas la même incidence pour toutes les communes et sont fonction de l'importance globale de leurs recettes. (87-237 DC, 30 décembre 1987, cons. 2 à 4, Journal officiel du 31 décembre 1987, page 15761, Rec. p. 63)

Le 3.2 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010 définit les modalités de mise en œuvre d'un " nouveau ticket modérateur " qui fait financer par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre une fraction du montant du dégrèvement de la cotisation économique territoriale (CET) accordé à certaines entreprises. Cette fraction sera mise à la charge des communes et des EPCI à fiscalité propre à compter de 2013 si le dégrèvement est accordé pendant plus d'une année. Les requérants soutenaient que ce dispositif pouvait conduire à ce que des communes appliquant la même politique fiscale contribuent au financement de ce dégrèvement dans des proportions très différentes et que, dès lors, il aurait entraîné une différence de traitement entre communes qu'aucun motif d'intérêt général ne serait venu justifier. Ce nouveau dispositif, au demeurant plus favorable que le précédent pour les communes et les EPCI, ne crée pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Rejet du grief. (2009-599 DC, 29

décembre 2009, cons. 19, 20 et 24, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Selon le II de l'article 1640 B, inséré dans le code général des impôts (CGI) par le 4.1 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre recevront au titre de l'année 2010, en lieu et place du produit de la taxe professionnelle, une compensation relais. Le montant de cette dernière est, pour chaque collectivité ou établissement public, égal au plus élevé des deux montants suivants : " - le produit de la taxe professionnelle qui résulterait... de l'application, au titre de l'année 2010, des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009. Toutefois, dans le calcul de ce produit, d'une part, il est fait application des délibérations applicables en 2009 relatives aux bases de taxe professionnelle, d'autre part, le taux retenu est le taux de taxe professionnelle... pour les impositions au titre de l'année 2009 dans la limite du taux voté pour les impositions au titre de l'année 2008 majoré de 1 % ; - le produit de la taxe professionnelle de la collectivité territoriale ou de l'établissement public au titre de l'année 2009. " La même disposition prévoit qu'en outre, les communes et EPCI à fiscalité propre percevront, le cas échéant, une somme tenant compte des effets du " taux relais " de contribution foncière des entreprises qu'ils auraient voté en application du I du même article. Les requérants soutenaient que le dispositif retenu instituerait des inégalités entre les collectivités selon qu'elles ont augmenté ou non leur taux de taxe professionnelle en 2009. Le mode de calcul tant de la " compensation relais " que de l'augmentation éventuelle de celle-ci au profit des communes et des EPCI dotés d'une fiscalité propre, mis en œuvre au titre de la seule année 2010, permet qu'il soit fondé sur les délibérations prises par les collectivités territoriales au cours de l'année 2009. En raison du caractère transitoire de cette mesure, consécutive à la suppression de la taxe professionnelle, la loi a pu poser la règle selon laquelle le taux de la taxe professionnelle voté en 2009 ne serait pris en compte que dans la limite du taux applicable en 2008 majoré de 1 %, afin de faire obstacle à une augmentation supérieure du taux de cette taxe qui n'aurait été motivée que par l'annonce de la suppression de la taxe professionnelle. Les dispositions retenues n'instituent pas entre les collectivités territoriales une inégalité de traitement qui ne serait pas fondée sur un motif d'intérêt général. Rejet du grief. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 26 à 30, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

5.1.3.1.3 Répartition des dotations entre catégories de collectivités territoriales

Les dispositions de l'article 33 de la loi de finances pour 2016, relatives au montant de la dotation globale de fonctionnement, qui ne modifient pas les dispositions des articles L. 2334-1, L. 3334-1, L. 4332–4 et L. 4332-8 du code général des collectivités territoriales relatives aux règles selon lesquelles la dotation globale de fonctionnement est répartie entre les communes et leurs établissements publics, les départements et les régions, ne créent aucune discrimination

injustifiée entre les différentes catégories de collectivités territoriales. (2015-725 DC, 29 décembre 2015, cons. 20 et 22, JORF n°0302 du 30 décembre 2015 page 24763, texte n° 3)

La région Île-de-France ne bénéficiant pas de la dotation dont la minoration est contestée, le grief tiré de que cette région serait traitée plus favorablement est écarté. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 102, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

5.1.3.2 Droit de la communication

5.1.3.2.1 Diffusion d'émissions publicitaires à caractère politique

Article 14 de la loi relative à la liberté de communication prévoyant que la Commission nationale de la communication et des libertés exerce un contrôle, par tous moyens appropriés, sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par le secteur public et par les services de communication audiovisuelle autorisés et disposant que les émissions publicitaires à caractère politique ne peuvent être diffusées qu'en dehors des campagnes électorales. Rejet d'un grief tiré de ce que ces dernières dispositions porteraient atteinte au principe d'égalité au motif que la loi a habilité la commission précitée à fixer des règles garantissant l'expression démocratique des divers courants d'idées et d'opinions et que le respect de cet impératif fait obstacle à ce que les émissions publicitaires à caractère politique puisse privilégier quiconque en raison, notamment, des moyens financiers dont il dispose. (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 67, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

5.1.3.2.2 Régime des autorisations

Le fait pour le législateur de subordonner l'octroi d'une autorisation pour l'exploitation d'un service privé de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre ou par satellite à la passation d'une convention répond au souci de permettre au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'adapter à chaque situation particulière les règles de portée générale définies par la loi. Dans le même esprit, le législateur établit une distinction entre, d'une part, les exigences ayant un caractère impératif (respect de l'honnêteté et du pluralisme), d'autre part, des éléments d'appréciation de caractère indicatif et, dans certains cas, évolutif. Ces dispositions, prévoyant expressément que doivent être respectées l'égalité de traitement entre les différents services ainsi que les conditions de concurrence propres à chacun d'eux, loin de méconnaître le principe d'égalité, permettent au contraire d'en assurer la mise en œuvre. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 19, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

L'application de la procédure nouvelle de renouvellement des autorisations d'émettre venant à expiration à une date postérieure au 28 février 1995 concerne tous les services de télévision et de radiodiffusion qui ont d'ores et déjà fait l'objet d'une autorisation. Le grief tiré d'une méconnaissance du principe d'égalité manque en fait. (93-333 DC, 21 janvier 1994, cons. 18, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1377, Rec. p. 32)

La différence de traitement opérée par la loi modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et accordant une priorité d'accès des sociétés nationales de programme aux ressources radioélectriques de diffusion et de transmission trouve sa justification dans la différence de situation existant entre les chaînes privées et les chaînes

publiques, compte tenu des missions de service public incombant à ces dernières, étant précisé que seules les filiales de la société France Télévision mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44 nouveau de la loi de 1986 (émissions en mode numérique gratuites et répondant à des missions de service public définies par un cahier des charges) se verront accorder cette priorité. Rejet du grief tiré de la rupture d'égalité. (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 26 à 28, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

En maintenant un régime d'autorisation préalable pour l'exploitation d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision et en soumettant à un régime de déclaration, assorti d'un pouvoir d'opposition du Conseil supérieur de l'audiovisuel, la distribution de ces services par satellite, le législateur a sensiblement rapproché les régimes juridiques applicables aux deux modes de distribution, tout en tirant les conséquences d'une différence de situation en rapport direct avec l'objectif de préservation du pluralisme qu'il s'est assigné. Rejet du grief tiré de la rupture d'égalité. (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 29 et 31 à 33, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

5.1.3.2.3 Ressources publicitaires

L'interdiction faite à toute association assurant un service de radiodiffusion locale de collecter des ressources publicitaires n'est pas contraire au principe d'égalité car elle s'applique à toutes les personnes bénéficiant d'une autorisation de même nature. (82-141 DC, 27 juillet 1982, cons. 8, Journal officiel du 27 juillet 1982, page 2422, Rec. p. 48)

La loi qui interdit un tel cumul aux associations titulaires d'une autorisation d'usage des fréquences radioélectriques n'opère aucune discrimination entre ces associations qui toutes peuvent opter pour les modalités de financement de leur choix. (84-176 DC, 25 juillet 1984, cons. 3, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2492, Rec. p. 55)

5.1.3.3 Droit de la construction, de l'habitation et de l'urbanisme

5.1.3.3.1 Dispositif de concertation entre bailleurs et locataires

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains n'a pas méconnu le principe d'égalité en prévoyant que le dispositif de concertation s'applique dans les mêmes conditions aux " bailleurs privés " et aux " bailleurs sociaux ", dès lors que les bailleurs concernés sont tous des personnes morales gestionnaires d'ensembles immobiliers et que les rapports locatifs dans le parc privé et dans le parc social sont d'ores et déjà régis, pour l'essentiel, par les mêmes dispositions législatives. (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 60, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

5.1.3.3.2 Logement social

En modifiant l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, pour reconnaître au représentant de l'État dans le département la possibilité, par convention, de déléguer au maire ou, avec l'accord de celui-ci, au président d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, tout ou partie de ses droits de réservation de logements appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré, le législateur n'a pas méconnu l'objectif de valeur constitutionnelle résultant des dixième et onzième alinéas

du Préambule de la Constitution de 1946 et a défini des conditions suffisantes pour prévenir des ruptures caractérisées d'égalité dans les possibilités d'accès des personnes défavorisées à un logement décent. (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 24 et 27, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

En transférant au département la gestion du fonds de solidarité pour le logement et en définissant les conditions d'octroi des aides accordées par ce fonds de façon précise, le législateur n'a pas méconnu l'objectif de valeur constitutionnelle résultant des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 et a défini des conditions suffisantes pour prévenir des ruptures caractérisées d'égalité dans les possibilités d'accès des personnes défavorisées à un logement décent. (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 25 et 27, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

En confiant aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui en font la demande la charge de la construction, de la reconstruction, de l'extension, des grosses réparations et de l'équipement des locaux destinés au logement des étudiants et dont la gestion reste assurée par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, le législateur n'a pas méconnu l'objectif de valeur constitutionnelle résultant des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 et a défini des conditions suffisantes pour prévenir des ruptures caractérisées d'égalité dans les possibilités d'accès des personnes défavorisées à un logement décent. (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 26 et 27, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

Les modifications apportées par l'article 97 de la loi déférée aux conditions de mise en œuvre de l'obligation faite à certaines communes de disposer, sur leur territoire, d'un nombre minimal de logements locatifs sociaux n'établissant aucune différence de traitement contraire au principe d'égalité, le grief tiré de la méconnaissance de ce principe doit être écarté. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 31, 32, 35, 39 et 40, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

Les dispositions contestées font bénéficier de la réduction de loyer de solidarité tous les locataires d'un logement ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement satisfaisant aux conditions de ressources et de composition du foyer définies au 4° du paragraphe I, y compris ceux ne bénéficiant pas de l'aide personnalisée au logement. Elles n'établissent donc aucune différence de traitement et n'instituent aucun avantage injustifié, dès lors qu'elles visent à favoriser l'accès au logement de l'ensemble des personnes aux revenus modestes, qui ne se limite pas aux seuls allocataires de l'aide personnalisée au logement.Rejet du grief fondé sur l'égalité devant la loi. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 117, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

5.1.3.3.3 Transfert de propriété d'immeuble

Le nouvel article L. 328-3 du code de l'urbanisme ne méconnaît pas le principe d'égalité en instaurant un régime de transfert de propriété des immeubles appartenant à l'Établissement public chargé de l'aménagement de La Défense distinct de celui défini par l'article L. 318-2 du même code. Les dispositions contestées se bornent en effet à adapter l'application des dispositions de l'article L. 318-2, relatives au transfert en pleine propriété des immeubles, aux

particularités de cet établissement public. (2007-548 DC, 22 février 2007, cons. 16, Journal officiel du 28 février 2007, page 3683, texte n° 2, Rec. p. 76)

5.1.3.3.4 Qualification d'un texte sans effet sur sa nature juridique

Le fait que les dispositions du décret en Conseil d'État prévu par la loi soient qualifiées de "directive nationale d'aménagement rural", et à supposer même que ces dispositions laissent une certaine marge d'appréciation aux autorités chargées de les appliquer, ne retire pas à ce texte son caractère de décret en Conseil d'État et, par suite, ne conduit pas à la création d'une nouvelle catégorie d'acte réglementaire et n'apporte par lui-même ni n'autorise aucune atteinte au principe d'égalité devant la loi. (80-115 DC, 1er juillet 1980, cons. 3, Journal officiel du 3 juillet 1980, page 1655, Rec. p. 34)

5.1.3.4 Droit civil

L'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 a pour objet de limiter aux seuls tiers payeurs qu'il énumère, et pour les seules prestations qu'il vise, le droit d'exercer un recours subrogatoire contre le responsable d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne. L'article 33 de cette même loi indique que, à l'exception de ces prestations et des rémunérations maintenues ou versées à la victime par son employeur pendant la période d'indisponibilité de celle-ci, aucun versement effectué au profit d'une victime d'un tel dommage en vertu d'une obligation légale, conventionnelle ou statutaire n'ouvre droit à une action contre la personne tenue à réparation du dommage ou son assureur.

Selon l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, la prestation de compensation du handicap est versée en nature ou en espèces à toute personne répondant à des conditions d'âge et présentant un degré de handicap définis par décret. Elle est calculée en tenant compte de la nature et de l'importance de la perte d'autonomie. En vertu de l'article L. 245-6 du même code, son montant peut varier selon les ressources du bénéficiaire. L'article L. 245-1 prévoit, en outre, que lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, les sommes versées à ce titre viennent en déduction du montant de la prestation de compensation. En vertu de l'article L. 245-5 du même code, la prestation peut être suspendue ou interrompue lorsque son bénéficiaire ne consacre pas les sommes versées à la compensation des charges pour lesquelles l'aide lui a été attribuée et le débiteur a la possibilité d'agir en recouvrement des sommes indûment utilisées. En application de l'article L. 245-7, la prestation ne fait pas l'objet d'un recours en récupération sur les héritiers et sur les bénéficiaires revenus à meilleure fortune

Les dispositions contestées se bornent à limiter à certains tiers payeurs et à certaines prestations les possibilités de recours subrogatoire consécutif à la réparation d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne. Elles n'instaurent pas, par elles-mêmes, une différence de traitement, s'agissant de l'indemnisation reçue, entre les victimes de tels dommages. Cette différence de traitement, si elle existe, dépend des dispositions légales relatives aux prestations en cause, qui n'ont pas été soumises au Conseil constitutionnel. Par suite, le grief dirigé, sur le fondement de cette différence de traitement, contre les dispositions contestées est inopérant.

(2016-613 QPC, 24 février 2017, paragr. 7, 8 et 15, JORF n°0048 du 25 février 2017 texte n° 122)

5.1.3.4.1 Droit de la nationalité

La disposition invoquée a, contrairement à ce qu'allèguent les requérants, pour objet de supprimer pour l'accès à la nationalité française une différence faite jusque-là entre enfants nés à Mayotte et aux îles Wallis et Futuna, d'une part, et enfants nés sur le reste du territoire de la République, d'autre part. (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 26, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

Le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité dès lors que la disposition législative prévoit, s'agissant de l'accomplissement des obligations militaires, le même régime pour toutes les personnes de nationalité française qui ont la qualité de national d'un autre pays. (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 38, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

L'article 21-27-1 du code civil se borne à prévoir que les personnes qui acquièrent la nationalité française par déclaration ou par décision de l'autorité publique indiquent aux autorités françaises si elles conservent ou non une autre nationalité. Elles n'instituent pas de différence de traitement entre les personnes ayant la nationalité française. Elles ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 18, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

Par l'article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944 relative au statut des Français musulmans d'Algérie, le législateur a entendu conférer, en raison de leurs mérites, à certains Français musulmans d'Algérie relevant du statut personnel des droits politiques identiques à ceux qui étaient exercés par les Français de statut civil de droit commun domiciliés en Algérie. Lors de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, l'article 1er de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, ensuite codifié à l'article 32-1 du code civil, a prévu : " Les Français de statut civil de droit commun domiciliés en Algérie à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination conservent la nationalité française quelle que soit leur situation au regard de la nationalité algérienne ". L'accession à la citoyenneté française à titre personnel en application de l'article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944 ne permet pas, pour conserver la nationalité française, de bénéficier de l'application de l'article 32-1 du code civil qui ne s'applique qu'aux Français relevant du statut civil de droit commun domiciliés en Algérie le 3 juillet 1962.

Le principe d'égalité n'imposait pas que des personnes bénéficiant de droits politiques identiques soient soumises aux mêmes règles concernant la conservation de la nationalité française.

L'article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944 n'a pas pour effet de soumettre à un traitement différent des personnes placées dans une situation identique. Le législateur n'a donc pas porté atteinte au principe d'égalité devant la loi. (2012-259 QPC, 29 juin 2012, cons. 4 et 5, Journal officiel du 30 juin 2012, page 10803, texte n° 120, Rec. p. 320)

L'article 26-4 du code civil prévoit que l'action en contestation de la déclaration de nationalité ne peut être intentée par le ministère public que dans un délai de deux ans à compter de la date de l'enregistrement de la déclaration ou, en cas de mensonge ou de fraude, de la date de leur découverte. L'article 25-1 du même code prévoit que la déchéance de nationalité n'est encourue que pour des faits qui " se sont produits antérieurement à l'acquisition de la nationalité

française ou dans le délai de dix ans à compter de la date de cette acquisition " et qu'elle " ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration desdits faits ".

L'action en négation de nationalité prévue par la première phrase du second alinéa de l'article 29-3 du code civil a pour objet de faire reconnaître qu'une personne n'a pas la qualité de Français. Elle a donc un objet différent tant de l'action en contestation de la déclaration de nationalité, qui vise à contester l'acte ayant conféré à une personne la nationalité française, que de la déchéance de nationalité, qui vise à priver une personne, en raison des faits qu'elle a commis, de la nationalité française qu'elle avait régulièrement acquise. En instaurant des règles de prescription différentes pour des actions ayant un objet différent, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité. (2013-354 QPC, 22 novembre 2013, cons. 8 et 9, JORF du 24 novembre 2013 page 19107, texte n° 43, Rec. p. 1040)

5.1.3.4.2 État et capacité des personnes

Aux termes de l'article 1er de la Déclaration de 1789 : " Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ". Les dispositions de l'article 13 de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, relatives aux conditions dans lesquelles un étranger demandeur de visa peut rapporter la preuve du lien de filiation lorsqu'il n'est pas en mesure de le faire au moyen d'un acte de l'état civil, n'ont pas pour objet et ne sauraient, sans violer l'article 1er de la Déclaration de 1789, avoir pour effet d'instituer, à l'égard des enfants demandeurs de visa, des règles particulières de filiation qui pourraient conduire à ne pas reconnaître un lien de filiation légalement établi au sens de la loi qui leur est applicable. Dès lors, la preuve de la filiation au moyen de " la possession d'état telle que définie à l'article 311-1 du code civil " ne pourra être accueillie que si, en vertu de la loi applicable, un mode de preuve comparable est admis. En outre, ces dispositions ne pourront priver l'étranger de la possibilité de justifier du lien de filiation selon d'autres modes de preuve admis en vertu de la loi applicable. (2007-557 DC, 15 novembre 2007, cons. 7 et 9, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

En maintenant le principe selon lequel la faculté d'une adoption au sein du couple est réservée aux conjoints, le législateur a, dans l'exercice de la compétence que lui attribue l'article 34 de la Constitution, estimé que la différence de situation entre les couples mariés et ceux qui ne le sont pas pouvait justifier, dans l'intérêt de l'enfant, une différence de traitement quant à l'établissement de la filiation adoptive à l'égard des enfants mineurs. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur les conséquences qu'il convient de tirer, en l'espèce, de la situation particulière des enfants élevés par deux personnes de même sexe. Par suite, le grief tiré de la violation de l'article 6 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2010-39 QPC, 6 octobre 2010, cons. 9, Journal officiel du 7 octobre 2010, page 18154, texte n° 51, Rec. p. 264)

En maintenant le principe selon lequel le mariage est l'union d'un homme et d'une femme, le législateur a, dans l'exercice de la compétence que lui attribue l'article 34 de la Constitution, estimé que la différence de situation entre les couples de même sexe et les couples composés d'un homme et d'une femme peut justifier une différence de traitement quant aux règles du droit de la famille. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur la prise en compte, en cette matière, de cette différence de situation. Par suite, le grief tiré de ce que le dernier alinéa de l'article 75 du code civil et l'article 144 de ce code

méconnaissent le principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2010-92 QPC, 28 janvier 2011, cons. 9, Journal officiel du 29 janvier 2011, page 1894, texte n° 82, Rec. p. 87)

Si, en règle générale, le principe d'égalité impose de traiter de la même façon des personnes qui se trouvent dans la même situation, il n'en résulte pas pour autant qu'il oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes. L'article L. 471-5 du code de l'action sociale et des familles et l'article 419 du code civil, qui laissent à la charge de la personne protégée, dans tous les cas, le coût de l'indemnité en complément susceptible d'être allouée au mandataire judiciaire à la protection des majeurs, ne méconnaissent pas le principe d'égalité. (2011-136 QPC, 17 juin 2011, cons. 9, Journal officiel du 18 juin 2011, page 10458, texte n° 45, Rec. p. 284)

Le concubinage est défini par le seul article 515-8 du code civil comme une union de fait. À la différence des époux, les concubins ne sont légalement tenus à aucune solidarité financière à l'égard des tiers ni à aucune obligation réciproque.

Contrairement aux personnes vivant en concubinage, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont assujettis à des obligations financières réciproques et à l'égard des tiers. Toutefois, les dispositions du code civil ne confèrent aucune compensation pour perte de revenus en cas de cessation du pacte civil de solidarité au profit de l'un des partenaires, ni aucune vocation successorale au survivant en cas de décès d'un partenaire.

Le régime du mariage a pour objet non seulement d'organiser les obligations personnelles, matérielles et patrimoniales des époux pendant la durée de leur union, mais également d'assurer la protection de la famille. Ce régime assure aussi une protection en cas de dissolution du mariage.

Par suite, le législateur a, dans l'exercice de la compétence que lui reconnaît l'article 34 de la Constitution, défini trois régimes de vie de couple qui soumettent les personnes à des droits et obligations différents. La différence de traitement quant au bénéfice de la pension de réversion, réservée aux couples mariés à l'exclusion des couples qui vivent en concubinage ou sont unis par un pacte civil de solidarité, ne méconnaît pas le principe d'égalité. (2011-155 QPC, 29 juillet 2011, cons. 5 à 8, Journal officiel du 30 juillet 2011, page 13048, texte n° 78, Rec. p. 404)

Par l'article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944 relative au statut des Français musulmans d'Algérie, le législateur a entendu conférer, en raison de leurs mérites, à certains Français musulmans d'Algérie relevant du statut personnel des droits politiques identiques à ceux qui étaient exercés par les Français de statut civil de droit commun domiciliés en Algérie.

Le principe d'égalité n'imposait pas que des personnes bénéficiant de droits politiques identiques soient soumises au même statut civil.

L'article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944 n'a pas pour effet de soumettre à un traitement différent des personnes placées dans une situation identique. Le législateur n'a donc pas porté atteinte au principe d'égalité devant la loi. (2012-259 QPC, 29 juin 2012, cons. 4 et 5, Journal officiel du 30 juin 2012, page 10803, texte n° 120, Rec. p. 320)

D'une part, en ouvrant l'accès à l'institution du mariage aux couples de personnes de même sexe, le législateur a estimé que la différence entre les couples formés d'un homme et d'une femme et les couples de personnes de même sexe ne justifiait plus que ces derniers ne puissent accéder au statut et à la protection juridique attachés au mariage. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur la prise en

compte, en matière de mariage, de cette différence de situation.

D'autre part, en permettant l'adoption par deux personnes de même sexe ou au sein d'un couple de personnes de même sexe, le législateur, compétent pour fixer les règles relatives à l'état et à la capacité des personnes en application de l'article 34 de la Constitution, a estimé que l'identité de sexe des adoptants ne constituait pas, en elle-même, un obstacle à l'établissement d'un lien de filiation adoptive. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur la prise en compte, pour l'établissement d'un lien de filiation adoptive, de la différence entre les couples de personnes de même sexe et les couples formés d'un homme et d'une femme. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 22 et 49, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

En vertu de l'article 356 du code civil, l'adoption plénière confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine. Le principe d'égalité impose que les enfants adoptés en la forme plénière bénéficient, dans leur famille adoptive, des mêmes droits que ceux dont bénéficient les enfants dont la filiation est établie en application du titre VII du livre Ier du code civil. Une telle exigence est satisfaite par les dispositions de l'article 358 du code civil. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 50, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

Dans le cadre de la nouvelle procédure de divorce qu'elles instituent, les dispositions contestées ont pour effet d'imposer à chacun des époux d'être assisté par son propre avocat. En soumettant ainsi à une même obligation tous les époux ayant recours à cette procédure, le législateur, qui leur a d'ailleurs ouvert le bénéfice de l'aide juridictionnelle, n'a pas méconnu le principe d'égalité devant la loi. Par ailleurs, en prévoyant que lorsque l'un des enfants mineurs du couple demande à être entendu par un juge, les époux ne peuvent plus divorcer par consentement mutuel par la voie conventionnelle, mais seulement par la voie judiciaire, les dispositions contestées ne créent, par elles-mêmes, aucune différence de traitement entre les couples. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 40 et 41, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

5.1.3.4.3 Droit international privé

L'article 2 de la loi du 14 juillet 1819 institue une règle matérielle dérogeant à la loi étrangère désignée par la règle de conflit de lois française. Cette règle matérielle de droit français trouve à s'appliquer lorsqu'un cohéritier au moins est français et que la succession comprend des biens situés sur le territoire français. Les critères ainsi retenus pour écarter la loi étrangère sont en rapport direct avec l'objet de la loi. Ils ne méconnaissent pas, en eux-mêmes, le principe d'égalité. La disposition est en revanche censurée en tant qu'elle réserve le droit de prélèvement qu'elle institue aux seuls héritiers français. (2011-159 QPC, 5 août 2011, cons. 4 et 5, Journal officiel du 6 août 2011, page 13478, texte n° 56, Rec. p. 435)

Par les dispositions du second alinéa de l'article 202-1 du code civil dans sa rédaction résultant du paragraphe II de l'article 1er de la loi ouvrant le mariage aux couples de même sexe, le législateur a entendu introduire un dispositif spécifique selon lequel " deux personnes de même sexe peuvent contracter mariage lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'État sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet ". Il était loisible au législateur de permettre à deux personnes de même sexe de nationalité étrangère, dont la loi personnelle prohibe le mariage entre personnes de même sexe, de se marier en France dès lors que les autres conditions du mariage et notamment la condition de résidence sont remplies. Le législateur, qui n'était pas tenu de retenir les mêmes règles pour

les mariages contractés entre personnes de sexe différent, n'a pas traité différemment des personnes se trouvant dans des situations semblables. Le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 29, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

5.1.3.4.4 Droit des biens et des obligations

L'article 64 de la loi du 25 janvier 1985 est relatif aux effets du plan arrêté par le jugement rendu dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire. Il prévoit que les dispositions de ce plan sont opposables à tous à l'exception des cautions solidaires et des coobligés. Ainsi, les cautions solidaires demeurent tenues directement au paiement de l'intégralité de la créance. Le code civil distingue la caution simple de la caution solidaire et prévoit que l'engagement de cette dernière est renforcé. En ne permettant pas aux cautions solidaires de se prévaloir des mesures arrêtées par le plan de redressement, le législateur a, comme il lui est loisible de le faire, spécifiquement maintenu la portée de l'engagement de la caution solidaire dans le cadre d'un plan de redressement judiciaire. Le principe d'égalité devant la loi n'impose pas d'uniformiser les régimes juridiques de la caution simple et de la caution solidaire. (2014-447 QPC, 6 février 2015, cons. 5 et 6, JORF n°0033 du 8 février 2015 page 2325, texte n° 36)

5.1.3.4.5 Droit de la propriété intellectuelle

Dès lors que les dispositions contestées du 3° de l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle n'instituent aucune différence de traitement, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2017-649 QPC, 4 août 2017, paragr. 16, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 60)

5.1.3.5 Droit des assurances

Les assureurs dont la garantie est engagée à raison de contaminations par le virus de l'hépatite B ou C ou le virus T-lymphotropique humain causées par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang et ceux qui couvrent un autre risque médical ne sont pas placés dans la même situation au regard de l'objet de la loi qui a voulu faciliter l'indemnisation amiable des victimes d'une contamination par ces virus causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi et les charges publiques doit être écarté. (2012-659 DC, 13 décembre 2012, cons. 81, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19861, texte n° 4, Rec. p. 680)

5.1.3.6 Droit de l'environnement

L'article 64 de la loi de finances pour 2011 rétablit dans le code de l'environnement un article L. 229-10 qui prévoit la délivrance de quotas de gaz à effet de serre à titre payant en 2011 et 2012. Le IV de cet article 64 prévoit son entrée en vigueur le 30 juin 2011. Il ressort des termes mêmes de cet article que la délivrance de quotas à titre onéreux n'est prévue que " pour les années 2011 et 2012 ". Dès lors, manque en fait le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité entre les entreprises qui se sont vu attribuer à titre gratuit leurs quotas pour l'année

2010 et celles qui n'ont pas encore reçu leurs quotas à ce titre alors que leurs installations ont fonctionné en 2010. (2010-622 DC, 28 décembre 2010, cons. 12 à 15, Journal officiel du 30 décembre 2010, page 23190, texte n° 3, Rec. p. 416)

5.1.3.7 Droit fiscal

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le c du 1 de l'article 195 du code général des impôts attribue, sous certaines conditions, une demi-part supplémentaire de quotient familial aux titulaires d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ou à leurs veuves. En témoignage de la reconnaissance de la République française, le législateur a entendu accorder une telle mesure à ces personnes sans considération liée à la nationalité. En leur réservant cette mesure, il a pris en considération leur situation particulière et répondu à un objectif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi. Rejet. (2010-11 QPC, 9 juillet 2010, cons. 5, Journal officiel du 10 juillet 2010, page 12840, texte n° 102, Rec. p. 136)

La différence de traitement entre couples mariés et concubins notoires d'une part et concubins non notoires d'autre part a déjà été jugé conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 81-133 DC du 30 décembre 1981, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi de finances pour 1982 ayant été reprises à l'identique dans le second alinéa de l'article 885 E du code général des impôts. (2010-44 QPC, 29 septembre 2010, cons. 8 et 9, Journal officiel du 30 septembre 2010, page 17783, texte n° 108, Rec. p. 259)

En instituant une taxe sur les surfaces commerciales (ex-taxe d'aide au commerce et à l'artisanat), le législateur a entendu favoriser un développement équilibré du commerce. Il a, pour ce faire, choisi d'imposer les établissements commerciaux de détail ayant une surface significative. En adoptant les dispositions contestées, il a entendu soumettre à cette taxe un ensemble intégré d'établissements dont la superficie cumulée dépasse un certain seuil. Il a subordonné l'existence de cette intégration, d'une part, à la propriété de l'entreprise, à la possession de son capital ou à la participation substantielle à ce capital par une seule personne, sous la forme d'un contrôle direct ou indirect au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4 du code de commerce et, d'autre part, à l'exploitation d'une même enseigne. Les établissements indépendants qui partagent contractuellement l'exploitation d'une enseigne sans que leur capital soit directement ou indirectement contrôlé par une même personne se trouvent dans une situation différente au regard de l'objet de la loi. Dès lors, le législateur a pu assujettir de manière différente à la taxe sur les surfaces commerciales des établissements qui ne sont pas dans la même situation. En prévoyant cette double condition, il a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels. Il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2010-58 QPC, 18 octobre 2010, cons. 5, Journal officiel du 19 octobre 2010, page 18699, texte n° 85, Rec. p. 302)

Le législateur, qui n'a pas écarté les règles de droit commun de taxation des plus-values pour l'indemnisation du préjudice correspondant à la perte du droit de présentation des avoués, n'a pas méconnu le principe d'égalité en ne prenant pas en compte les conséquences de

l'assujettissement à l'impôt de l'indemnité accordée. (2010-624 DC, 20 janvier 2011, cons. 27, Journal officiel du 26 janvier 2011, page 1550, texte n° 2, Rec. p. 66)

En appliquant la hausse du taux de contribution employeur sur les retraites chapeau aux seules rentes versées au titre des retraites liquidées à compter du 1er janvier 2013, le législateur a entendu ne pas remettre en cause le taux de contribution applicable aux rentes versées au titre de retraites déjà liquidées ou qui le seraient d'ici le 31 décembre 2012. S'agissant de pensions de retraite, le choix du législateur de faire dépendre le taux de contribution de la date de la liquidation de ces pensions ne méconnaît pas le principe d'égalité. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 62, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

Il résulte de l'objet même du mécanisme du quotient familial et de son plafonnement que les contribuables ayant des enfants à charge sont traités différemment, d'une part, des contribuables sans enfant à charge et, d'autre part, selon le nombre d'enfants à charge. Le plafonnement du quotient familial ne remet pas en cause la prise en compte des facultés contributives qui résulte de cette différence de situation. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 26, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

La " taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations attribuées en 2013 et 2014 " ne figure pas au nombre des impositions sur le revenu. En instituant une telle taxe, le législateur a entendu frapper non la capacité contributive des personnes physiques auxquelles sont attribués ces " éléments de rémunération ", mais celle des personnes et autres organismes qui attribuent ceux-ci. En ne retenant, pour la détermination de l'assiette de la taxe, que la somme des montants bruts des éléments de rémunération susceptibles d'être admis en déduction du résultat imposable, et en excluant de ce fait de l'assiette de la taxe certaines rémunérations comme celles des entrepreneurs individuels et des gérants associés de sociétés de personnes non soumises à l'impôt sur les sociétés, le législateur n'a pas traité différemment des personnes placées dans des situations identiques. Par suite, il n'a pas méconnu le principe d'égalité devant la loi. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 19, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Le principe d'égalité devant l'impôt n'impose pas que les personnes privées soient soumises à des règles d'assujettissement à l'impôt identiques à celles qui s'appliquent aux personnes morales de droit public.

Ce principe ne fait pas davantage obstacle à ce que le législateur prévoie des taux d'imposition différents pour la taxe spéciale sur les contrats d'assurance selon que sont assurés les biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'autres biens. Par suite, doit être écarté le grief tiré de ce que serait contraire à ce principe la règle prévoyant un taux réduit de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance contre l'incendie des bâtiments administratifs des collectivités territoriales, d'une part, et des biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, d'autre part, alors que les contrats d'assurance portant sur des biens affectés à des personnes privées, pour des activités de service à caractère non commercial, tel que les établissements d'enseignement privés, sont soumis à un taux d'imposition supérieur. Par suite, le dernier alinéa du 1° de l'article 1001 du code général des impôts ne porte pas atteinte au principe d'égalité devant l'impôt. (2014-425 QPC, 14 novembre 2014, cons. 5 et 6, JORF n°0265 du 16 novembre 2014 page 19329, texte n° 49)

Le principe d'égalité devant l'impôt et les charges publiques n'impose pas que les personnes privées soient soumises à des règles d'assujettissement à l'impôt identiques à celles

qui s'appliquent aux personnes morales de droit public. (2014-425 QPC, 14 novembre 2014, cons. 6, JORF n°0265 du 16 novembre 2014 page 19329, texte n° 49)

Le principe d'égalité devant la loi n'impose pas que le premier alinéa de l'article 760 du code général des impôts soumette à des règles d'évaluation différentes les créances à terme productives d'intérêts et celles qui ne le sont pas. (2014-436 QPC, 15 janvier 2015, cons. 8, JORF n°0014 du 17 janvier 2015 page 805, texte n° 70)

Il ressort de la jurisprudence constante du Conseil d'État que les personnes soumises à une imposition commune sont, alors même qu'elles sont séparées ou divorcées, réputées continuer de se représenter mutuellement dans les instances relatives à la dette fiscale correspondant à l'ensemble des revenus du foyer perçus pendant la période d'imposition commune.

Si, en règle générale, le principe d'égalité impose de traiter de la même façon des personnes qui se trouvent dans la même situation, il n'en résulte pas pour autant qu'il oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes. Les dispositions de l'article L.54 A du livre des procédures fiscales telles qu'interprétées, qui traitent de la même manière, comme codébitrices de l'impôt sur les revenus perçus au cours de la période d'imposition commune, les personnes soumises à une imposition commune en application des articles 6 et 7 du code général des impôts, quelle que soit l'évolution de leur situation matrimoniale, de leurs liens au titre d'un pacte civil de solidarité ou de leur résidence au cours de la procédure de contrôle de l'impôt, ne méconnaissent pas le principe d'égalité. (2015-503 QPC, 4 décembre 2015, cons. 6, 10 et 11, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22500, texte n° 33)

Le premier alinéa de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales impose à l'administration, pour certaines infractions fiscales, de recueillir l'avis conforme de la commission des infractions fiscales préalablement au dépôt d'une plainte auprès du procureur de la République, sous peine d'irrecevabilité de la plainte. La Cour de cassation interprète de manière constante les mots « Sous peine d'irrecevabilité, » figurant dans ce premier alinéa, comme subordonnant la mise en mouvement de l'action publique au dépôt d'une plainte par l'administration.

Les dispositions contestées n'instituent, par elles-mêmes, aucune différence de traitement entre les auteurs présumés d'infractions contre lesquels l'administration dépose plainte et ne méconnaissent donc pas le principe d'égalité devant la loi. (2016-555 QPC, 22 juillet 2016, paragr. 4 et 8, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 29)

Lorsque le constituant ou l'un au moins des bénéficiaires d'un trust, tel que défini à l'article 792-0 bis du code général des impôts, a son domicile fiscal en France ou lorsque ce trust comprend un bien ou un droit qui y est situé, l'article 1649 AB du même code impose à l'administrateur de ce trust d'en déclarer la constitution, le nom du constituant et des bénéficiaires, la modification ou l'extinction, ainsi que le contenu de ses termes. Lorsque l'administrateur d'un trust a son domicile fiscal en France, l'article 1649 AB lui impose d'en déclarer la constitution, la modification ou l'extinction ainsi que le contenu de ses termes. Dans les deux cas, il est, en outre, tenu de déclarer la valeur vénale au 1er janvier de l'année des biens, droits et produits du trust.

Les dispositions du paragraphe IV bis de l'article 1736 du code général des impôts, dans leur rédaction issue de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011, sanctionnent la méconnaissance de ces obligations par une amende d'un montant forfaitaire de 10 000 euros ou, s'il est plus élevé, d'un montant proportionnel égal à 5 % des biens ou droits placés dans le trust ainsi que

des produits qui y sont capitalisés. Dans leur rédaction résultant de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, les dispositions contestées portent le montant de l'amende forfaitaire à 20 000 euros et le taux de l'amende proportionnelle à 12,5 %. Cette sanction s'applique à chaque défaut aux obligations déclaratives mentionnées ci-dessus, même en l'absence de soustraction à l'impôt.

Les dispositions contestées sanctionnent de la même manière le seul non respect des obligations déclaratives précédemment mentionnées, qu'un impôt ait été éludé ou non. Elles n'instituent donc aucune différence de traitement. (2016-618 QPC, 16 mars 2017, paragr. 4, 5 et 15, JORF n°0065 du 17 mars 2017 texte n° 65)

En prévoyant une seule date d'exigibilité, que les actions gratuites soient ou non effectivement attribuées, le législateur n'a institué aucune différence de traitement. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2017-627/628 QPC, 28 avril 2017, paragr. 10, JORF n°0101 du 29 avril 2017 texte n° 106)

Les dispositions contestées, qui édictent des sanctions fiscales réprimant la méconnaissance des obligations déclaratives relatives aux plus-values placées en sursis ou en report d'imposition, n'instituent aucune différence de traitement. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est donc écarté. (2017-636 QPC, 9 juin 2017, paragr. 10, JORF n°0136 du 11 juin 2017 texte n° 29)

En application de l'article 150-0 A du code général des impôts, la plus-value qu'une personne physique retire d'une cession de titres est soumise à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de sa réalisation. Toutefois, le contribuable peut bénéficier, en vertu de l'article 150-0 B du même code, d'un sursis d'imposition si cette cession intervient, notamment, dans le cadre d'une opération d'échange de titres. Selon le troisième alinéa de ce même article, sont cependant exclus du bénéfice de ce sursis d'imposition les échanges avec soulte, lorsque le montant de la soulte reçue par le contribuable excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

En premier lieu, en instaurant le sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du code général des impôts, le législateur a entendu favoriser les restructurations d'entreprises susceptibles d'intervenir par échanges de titres. Toutefois, il a voulu éviter, au nom de la lutte contre l'évasion fiscale, que bénéficient d'un tel sursis d'imposition celles de ces opérations qui ne se limitent pas à un échange de titres, mais dégagent également une proportion significative de liquidités. À cette fin, poursuivant ces buts d'intérêt général, il a prévu que les plus-values résultant de tels échanges avec soulte soient soumises à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange, lorsque le montant des liquidités correspondant à la soulte dépasse une certaine limite. En deuxième lieu, le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En faisant référence, pour définir la limite au-delà de laquelle le sursis d'imposition est exclu, à la valeur nominale des titres reçus en échange, le législateur a retenu un élément qui rend compte de l'importance de l'opération d'échange de titres au regard du capital social de l'entreprise qui fait l'objet de la restructuration. Le législateur n'était à cet égard pas tenu de définir cette limite en fonction de la valeur vénale des titres reçus en échange, laquelle tient compte de la prime d'émission. Dès lors, en fixant à 10 % de la valeur nominale le montant de la soulte au-delà duquel il n'est pas possible de bénéficier du sursis d'imposition, il s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objectif poursuivi. Les dispositions contestées, qui ne créent pas d'effets de seuil manifestement disproportionnés, ne font pas peser sur les assujettis, s'agissant de conditions requises pour bénéficier d'un sursis d'imposition, une charge excessive

au regard de leurs facultés contributives.En troisième lieu, le principe d'égalité devant la loi n'imposait pas au législateur de traiter différemment les opérations d'échange de titres selon qu'elles s'accompagnent ou non de l'émission d'une prime. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2017-638 QPC, 16 juin 2017, paragr. 5 à 9, JORF n°0141 du 17 juin 2017 texte n° 88)

En interdisant de reporter sur un exercice ultérieur la retenue à la source de l'impôt sur le revenu ou un crédit d'impôt d'origine étrangère, les dispositions contestées traitent de la même manière toutes les sociétés, quels que soient leurs résultats. Elles ne créent pas non plus, s'agissant des crédits d'impôt d'origine étrangère, de différence selon l'État d'origine des revenus. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2017-654 QPC, 28 septembre 2017, paragr. 11, JORF n°0229 du 30 septembre 2017 texte n° 141)

A compter de son entrée en vigueur et avant celle de la loi du 30 décembre 2008, l'article L. 152-5 du code monétaire et financier a eu pour seul objet de reproduire à l'identique la sanction prévue au troisième alinéa de l'article 1768 *bis* du code général des impôts puis au paragraphe IV de l'article 1736 du même code. Par conséquent, l'article L. 152-5 du code monétaire et financier n'a institué aucune différence de traitement entre les personnes ayant manqué à l'obligation déclarative prévue à l'article 1649 A du code général des impôts. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2017-692 QPC, 16 février 2018, paragr. 11, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 28)

Les dispositions contestées, c'est-à-dire les mots "*, L. 452-1 et L. 452-5*" figurant au deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 1519 HA du code général des impôts, fixent le tarif de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux pour les installations dont les tarifs d'utilisation sont régis par les articles L. 452-1 et L. 452-5 du code de l'énergie. L'article L. 452-1 définit les règles de fixation des tarifs d'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié. L'article L. 452-5 autorise le pouvoir réglementaire à y déroger en raison des modalités particulières d'utilisation des installations ou de la nécessité d'investir dans de nouvelles infrastructures. L'article L. 452-6 permet à l'autorité administrative d'autoriser l'exploitant d'une installation de gaz naturel liquéfié à déroger, notamment, aux règles précédentes.

D'une part, le paragraphe I de l'article 1519 HA du code général des impôts assujettit à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux l'ensemble des installations de gaz naturel liquéfié, quelles que soient les règles régissant la fixation de leur tarif d'utilisation. D'autre part, le deuxième alinéa du paragraphe III de cet article fixe le montant de cet impôt pour l'ensemble de ces installations. Dès lors, la circonstance que l'article L. 452-6 ne soit pas mentionné par les dispositions contestées n'exonère pas de cette imposition les installations qui relèvent de cet article. Il en résulte que les dispositions contestées n'instituent aucune différence de traitement entre les installations de gaz naturel liquéfié selon qu'elles relèvent, pour leurs tarifs d'utilisation, des articles L. 452-1 et L. 452-5 ou de l'article L. 452-6. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2018-708 QPC, 1er juin 2018, paragr. 7 à 9, JORF n°0125 du 2 juin 2018 texte n° 87)

5.1.3.8 Droit pénal et procédure pénale

Le deuxième alinéa de l'article L. 335-7 du code de la propriété intellectuelle prévoit que dans le cas d'offres de service composites, la mise à exécution de peine complémentaire de suspension de l'accès à internet n'affecte pas les services de téléphonie ou de télévision. Ces

dispositions sont applicables à l'ensemble du territoire de la République, à l'exception de la Polynésie française, collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution. Si, pour des raisons tenant aux caractéristiques des réseaux de communication dans certaines zones, l'impossibilité d'assurer le respect de ces prescriptions peut faire temporairement obstacle à ce que cette peine complémentaire soit effectivement exécutée, cette circonstance, qu'il appartiendra au juge de prendre en compte dans le prononcé de la peine, n'est pas, par elle-même, de nature à entraîner une méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. (2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 23, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18292, texte n° 3, Rec. p. 179)

Il résulte des articles 113-2 et suivants du code pénal que la loi pénale française est applicable à tout crime commis sur le territoire de la République ainsi qu'à tout crime commis à l'étranger à condition que l'auteur ou la victime soit français. L'article 689-11 du code de procédure pénale a pour seul objet d'étendre la compétence des juridictions pénales françaises à certains crimes commis à l'étranger, par des personnes de nationalité étrangère sur des victimes elles-mêmes étrangères. En définissant, dans cet article, les conditions d'exercice de cette compétence, le législateur a fait usage du pouvoir qui est le sien sans porter atteinte au principe d'égalité devant la loi et la justice. (2010-612 DC, 5 août 2010, cons. 14, Journal officiel du 10 août 2010, page 14682, texte n° 3, Rec. p. 198)

Nul ne saurait, par une disposition générale de la loi, être exonéré de toute responsabilité personnelle quelle que soit la nature ou la gravité de l'acte qui lui est imputé. Si le législateur organique pouvait, pour garantir l'indépendance du Défenseur des droits et de ses adjoints, prévoir qu'ils bénéficient d'une immunité pénale, il devait, dans la définition de l'étendue de cette immunité, concilier le but ainsi poursuivi avec le respect des autres règles et principes de valeur constitutionnelle et, en particulier, le principe d'égalité. Dès lors, l'immunité pénale reconnue au Défenseur des droits et à ses adjoints ne saurait s'appliquer qu'aux opinions qu'ils émettent et aux actes qu'ils accomplissent pour l'exercice de leurs fonctions. Elle ne saurait exonérer le Défenseur des droits et ses adjoints des sanctions encourues en cas de méconnaissance des règles prévues par les articles 20 et 29 de la loi organique relative au Défenseur des droits, sur les secrets protégés par la loi, et par son article 22, sur la protection des lieux privés. (2011-626 DC, 29 mars 2011, cons. 6, Journal officiel du 30 mars 2011, page 5507, texte n° 3, Rec. p. 165)

L'article 33 de la déférée, qui complète le premier alinéa de l'article L. 623-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, précise que sont également encourues " lorsque l'étranger qui a contracté mariage a dissimulé ses intentions à son conjoint " les peines de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, qui punissent le fait de contracter un mariage ou de reconnaître un enfant aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française. En adoptant les dispositions précitées, le législateur s'est borné à rappeler qu'est réprimé le fait pour l'étranger d'avoir dissimulé à son conjoint de bonne foi sa volonté de ne contracter un mariage que dans le but d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement ou d'acquérir la nationalité française. Il n'a institué aucune différence de traitement. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 37 et 40, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

Le premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal réprime notamment les sévices graves et les actes de cruauté envers un animal domestique ou tenu en captivité. La première phrase du septième alinéa de cet article exclut l'application de ces dispositions aux courses de taureaux.

Cette exonération est toutefois limitée aux cas où une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. En procédant à une exonération restreinte de la responsabilité pénale, le législateur a entendu que les dispositions du premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal ne puissent pas conduire à remettre en cause certaines pratiques traditionnelles qui ne portent atteinte à aucun droit constitutionnellement garanti. L'exclusion de responsabilité pénale instituée par les dispositions contestées n'est applicable que dans les parties du territoire national où l'existence d'une telle tradition ininterrompue est établie et pour les seuls actes qui relèvent de cette tradition. Par suite, la différence de traitement instaurée par le législateur entre agissements de même nature accomplis dans des zones géographiques différentes est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. En outre, s'il appartient aux juridictions compétentes d'apprécier les situations de fait répondant à la tradition locale ininterrompue, cette notion, qui ne revêt pas un caractère équivoque, est suffisamment précise pour garantir contre le risque d'arbitraire. (2012-271 QPC, 21 septembre 2012, cons. 5, Journal officiel du 22 septembre 2012, page 15023, texte n° 46, Rec. p. 483)

Il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense.

Par dérogation à la règle prévue par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui fixe le délai de prescription de l'action publique et de l'action civile à trois mois pour les infractions prévues par cette loi, les dispositions contestées prévoient que ce délai est porté à un an pour certains délits qu'elles désignent. Cet allongement du délai de la prescription vise le délit de provocation à la discrimination ou à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, prévu et réprimé par le huitième alinéa de l'article 24 de cette loi, les délits de diffamation et d'injure publiques commis aux mêmes fins, prévus et réprimés par le deuxième alinéa de son article 32 et le troisième alinéa de son article 33 et le délit de contestation des crimes contre l'humanité, prévu et réprimé par son article 24 bis. Les règles de la prescription applicables à ces délits ne se distinguent des règles applicables aux autres infractions prévues et réprimées par la loi du 29 juillet 1881 que par la durée de ce délai de prescription. En particulier, ce délai d'un an court à compter du jour où les délits ont été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite, s'il en a été fait.

En portant de trois mois à un an le délai de la prescription pour les délits qu'il désigne, l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 a pour objet de faciliter la poursuite et la condamnation, dans les conditions prévues par cette loi, des auteurs de propos ou d'écrits provoquant à la discrimination, à la haine ou à la violence, diffamatoires ou injurieux, à caractère ethnique, national, racial, ou religieux ou contestant l'existence d'un crime contre l'humanité. Le législateur a précisément défini les infractions auxquelles cet allongement du délai de la prescription est applicable. La différence de traitement qui en résulte, selon la nature des infractions poursuivies, ne revêt pas un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi. Il n'est pas porté atteinte aux droits de la défense. Les exigences de l'égalité devant la procédure pénale ne sont pas méconnues. (2013-302 QPC, 12 avril 2013, cons. 3, 5 et 6, JORF du 14 avril 2013 page 6186, texte n° 29, Rec. p. 546)

D'une part, la faculté laissée au juge de prononcer une peine qui peut comporter un emprisonnement dont la durée maximale est inférieure au maximum de la peine encourue pour

les faits réprimés ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi. D'autre part, l'exécution provisoire de la peine de contrainte pénale, applicable à toute condamnation à cette peine, ne porte aucune atteinte au principe d'égalité devant la loi. Le grief tiré de ce que les dispositions relatives à la contrainte pénale porteraient atteinte au principe d'égalité doit être écarté. (2014-696 DC, 7 août 2014, cons. 18, JORF du 17 août 2014 page 13659, texte n° 2)

Les dispositions de l'article 6 du code de procédure pénale desquelles il résulte qu'une décision définitive d'une autorité administrative prononçant une sanction ayant le caractère d'une punition ne constitue pas une cause d'extinction de l'action publique ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi garanti par l'article 6 de la Déclaration de 1789. (2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC, 18 mars 2015, cons. 32 et 33, JORF n°0067 du 20 mars 2015 page 5183, texte n° 98)

Les dispositions contestées des articles 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale permettent que soient engagées des procédures de contrôle d'identité, sur réquisitions écrites du procureur de la République, pour la recherche et la poursuite d'infractions, dans des lieux et pour une période de temps qui doivent être précisés par ce magistrat.

Ces dispositions contestées n'instituent par elles-mêmes aucune différence de traitement dès lors que toute personne se trouvant sur les lieux et pendant la période déterminés par la réquisition du procureur de la République peut être soumise à un contrôle d'identité. En outre, la mise en œuvre des contrôles ainsi confiés par la loi à des autorités de police judiciaire doit s'opérer en se fondant exclusivement sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la procédure pénale doit être écarté. (2016-606/607 QPC, 24 janvier 2017, paragr. 15 et 26, JORF n°0022 du 26 janvier 2017 texte n° 135)

Par dérogation à la règle résultant des articles 50 et 53 de la loi du 29 juillet 1881 selon laquelle, en matière d'infraction à la loi sur la presse, la qualification du fait incriminé est irrévocablement fixée par l'acte de poursuite, les dispositions contestées prévoient la possibilité pour la juridiction de requalifier des faits initialement qualifiés de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, de diffamation ou d'injure publiques lorsqu'ils sont aggravés par certaines circonstances.

D'une part, ces dispositions ont pour objet de faciliter la poursuite et la condamnation, dans les conditions prévues par la loi du 29 juillet 1881, des auteurs de propos ou d'écrits diffamatoires, injurieux ou provoquant à la discrimination, à la haine ou à la violence, lorsqu'ils visent une personne en raison de son ethnie, de sa nation, de sa race, de sa religion, de son sexe, de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. Le législateur a précisément défini les infractions auxquelles cette possibilité de requalification est applicable. La différence de traitement qui en résulte, selon la nature des infractions, ne revêt pas un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi.

D'autre part, il n'est pas porté atteinte aux droits de la défense, la loi déférée prévoyant la possibilité pour le prévenu, en cas de requalification d'une infraction en diffamation, de prouver la vérité des faits diffamatoires conformément à l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881. Dans ces conditions, le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant la procédure pénale doit être

écarté. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 94 à 97, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

5.1.3.9 Droit social

Le dernier alinéa de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale interdit de facturer aux patients la minoration forfaitaire des tarifs nationaux des prestations d'hospitalisation instituée par cet article. Par suite, il n'en résulte aucune différence de traitement entre les assurés sociaux. (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 24, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2)

Les dispositions du 4° du paragraphe I de l'article L. 6112-2 du code de la santé publique qui prévoient l'absence de facturation de dépassements des tarifs de remboursement s'appliquent identiquement à tous les établissements de santé publics ou privés assurant le service public hospitalier et aux professionnels de santé exerçant en leur sein. Par suite, le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité doit être écarté. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 55 et 57, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

L'article 72 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 est relatif à la création d'une aide financière au bénéfice des médecins interrompant leur activité pour cause de maternité ou de paternité. Il modifie l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale ainsi que les articles L. 1435-4-2 et L. 1435-4-3 du code de la santé publique.

En application de l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, des conventions nationales conclues par l'union nationale des caisses d'assurance maladie et les organisations syndicales de médecins définissent les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les médecins. Le paragraphe I de l'article 72 de la loi déférée complète l'article L. 162-5 d'un 25° qui permet à ces conventions de déterminer les modalités de versement d'une aide financière complémentaire aux médecins interrompant leur activité pour cause de maternité ou de paternité.

Les articles L. 1435-4-2 et L. 1435-4-3 du code de la santé publique permettent aux agences régionales de santé de conclure avec les médecins, selon le cas, un contrat de praticien territorial de médecine générale et un contrat de praticien territorial de médecine ambulatoire, en application desquels les médecins contractants reçoivent une rémunération complémentaire. Le 1° du paragraphe II de l'article 72 de la loi déférée modifie l'article L. 1435-4-2 pour interdire la conclusion d'un contrat de praticien territorial de médecine générale en cas de perception de l'aide financière prévue au 25° de l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale. Le 2° du paragraphe II de cet article 72 modifie l'article L. 1435-4-3 pour exclure le cumul de la rémunération complémentaire perçue en application du contrat de praticien territorial de médecine ambulatoire pour cause de maternité ou de paternité avec l'aide financière prévue au 25° de l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative ne réservent à certaines catégories de médecins l'aide financière instituée par l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi manque donc en fait. Aussi appartiendra-t-il aux conventions nationales mentionnées ci-dessus de déterminer, sous le contrôle du juge, le champ d'application de cette aide financière dans le

respect des principes constitutionnels. (2016-742 DC, 22 décembre 2016, cons. 39 à 41 et 43, JORF n°0299 du 24 décembre 2016 texte n° 3)

Le renvoi au contrat de travail opéré par les dispositions contestées a pour seul objet, s'agissant des temps de pause et de restauration, de déterminer s'ils font l'objet d'une rémunération, ainsi que le montant de celle-ci, lorsqu'ils ne sont pas reconnus comme du temps de travail effectif. S'agissant des temps d'habillage et de déshabillage, ce renvoi se limite à déterminer si ces derniers font l'objet de contreparties sous forme de repos ou sous forme financière, ou s'ils sont assimilés à du temps de travail effectif. En renvoyant en ces termes à la négociation entre l'employeur et le salarié du contrat de travail, le législateur a traité de la même manière tous les salariés placés, compte tenu de l'absence d'une convention ou d'un accord collectifs, dans la même situation. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi a donc été écarté.
(2017-653 QPC, 15 septembre 2017, paragr. 22 à 27, JORF n°0218 du 17 septembre 2017 texte n° 22)

L'article L. 2315-80 du code du travail fixe les règles de financement de l'expertise à laquelle le comité social et économique peut recourir dans les entreprises d'au moins cinquante salariés. Il énumère les cas dans lesquels les frais d'expertise sont pris en charge intégralement par l'employeur et ceux où l'expertise est cofinancée, à hauteur de 20 %, par le budget de fonctionnement du comité social et économique. En établissant de telles règles de cofinancement, les dispositions contestées traitent de manière identique tous les comités sociaux et économiques, quel que soit le niveau de leur budget de fonctionnement. Absence de différence de traitement. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 63 et 70, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

5.1.3.9.1 Bénéfice de l'allégement de cotisations sociales

Sans méconnaître les exigences du principe d'égalité, il était loisible au législateur, afin de favoriser la négociation collective dans le domaine de la détermination de la durée du travail, de subordonner le bénéfice de l'allègement de cotisations sociales à la conclusion d'un accord collectif, conclusion au demeurant facilitée par l'édiction des nouvelles procédures définies à l'article 19. En excluant, au quatrième alinéa de l'article 21 de la loi déférée, du bénéfice de l'allègement de cotisations sociales certains organismes publics, eu égard à leurs spécificités, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité. (99-423 DC, 13 janvier 2000, cons. 51 et 54, Journal officiel du 20 janvier 2000 page 992, Rec. p. 33)

5.1.3.9.2 Bénéfice du complément différentiel de salaire

Le législateur a pu, sans porter atteinte au principe d'égalité, exclure du bénéfice du complément différentiel de salaire les salariés à temps complet et les salariés à temps partiel recrutés postérieurement à la réduction du temps de travail sur des postes qui ne sont pas

équivalents à ceux occupés par des salariés bénéficiant de la garantie. (99-423 DC, 13 janvier 2000, cons. 61, Journal officiel du 20 janvier 2000 page 992, Rec. p. 33)

5.1.3.9.3 Conditions pour l'ouverture de prestations

Disposition de la loi de financement de la sécurité sociale plaçant sous condition de ressources le bénéfice des allocations familiales. Par la disposition critiquée, le législateur, auquel il appartient d'apprécier les conditions dans lesquelles les droits de la famille doivent être conciliés avec d'autres impératifs d'intérêt général, a entendu rétablir l'équilibre financier de la branche famille du régime général de la sécurité sociale, en suspendant le versement des allocations familiales aux familles dont le niveau de ressources est le plus élevé. En disposant, à cet effet, que les allocations familiales, ainsi que les majorations pour âge, "sont attribuées au ménage ou à la personne dont les ressources n'excèdent pas un plafond qui varie en fonction du nombre des enfants à charge", en évitant certains effets de seuil liés à l'établissement du plafond par l'octroi d'allocations familiales différentielles dues lorsque les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à une somme déterminée, et en marquant en outre le caractère transitoire de la mesure, laquelle doit s'appliquer "jusqu'à ce que soit décidée une réforme d'ensemble des prestations et des aides fiscales aux familles", le législateur a fondé la différence de traitement qu'il a établie sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la loi. (97-393 DC, 18 décembre 1997, cons. 37, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320)

Même à revenu et nombre d'enfants égaux, la charge liée à la présence d'enfants au foyer est sensiblement différente selon qu'un seul membre du couple exerce une activité professionnelle ou selon qu'il s'agit d'une personne seule ou d'un couple dont les deux membres exercent une activité professionnelle effective, en raison des contraintes spécifiques liées à ces deux dernières situations. Il appartient au pouvoir réglementaire de fixer le revenu professionnel minimal ouvrant droit à la majoration du plafond de ressources à partir duquel les allocations familiales ne sont plus versées de manière à ne pas introduire de discriminations injustifiées. (97-393 DC, 18 décembre 1997, cons. 38 et 39, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320)

Le régime des allocations familiales répond à l'exigence constitutionnelle de solidarité nationale en faveur de la famille. Les charges familiales sont indépendantes de l'état civil des membres du couple. Par suite, les ressources à prendre en compte pour déterminer le droit au bénéfice des allocations familiales sont celles des deux membres du couple qui ont en charge l'entretien et l'éducation des enfants, indépendamment du fait que les intéressés sont ou non mariés. Sous cette réserve, le grief doit être écarté. (97-393 DC, 18 décembre 1997, cons. 40 et 41, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320)

En raison de la solidarité mise en œuvre tant au sein de chaque régime de base qu'entre régimes de base différents par les transferts et compensations entre régimes, le fait, pour certains cotisants, de contribuer au financement de prestations familiales sans bénéficier corrélativement desdites prestations n'est pas contraire par lui-même au principe d'égalité. (2000-437 DC, 19 décembre 2000, cons. 24, Journal officiel du 24 décembre 2000, page 20576, Rec. p. 190)

Le nouvel article 33-1 de l'ordonnance du 2 février 1945, qui prévoit la suspension des allocations familiales pour les parents d'un mineur placé dans un centre éducatif fermé,

n'institue pas une sanction mais se borne à appliquer au cas particulier du placement dans un centre éducatif fermé les articles L. 513-1 et L. 521-2 du code de la sécurité sociale, qui disposent que les allocations familiales sont servies aux seules personnes ayant la charge effective de l'enfant afin de concourir à la couverture des besoins matériels et moraux de cet enfant. Au demeurant, en vertu de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale et de l'article 40 de l'ordonnance du 2 février 1945, la part des allocations familiales due pour un enfant placé en vertu des articles 15, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance du 2 février 1945 est, sous l'empire des dispositions antérieures à la loi déférée, d'ores et déjà versée au service d'accueil, sauf demande du juge des enfants lorsque la famille " participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer ". (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 58 à 61, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

Le législateur a transféré aux départements le suivi des contrats d'insertion, l'instruction des dossiers et les décisions d'attribution en matière de revenu minimum d'insertion, mais dans des conditions définies par la loi. En outre, le président du conseil général ne pourra suspendre le versement de l'allocation et mettre fin au droit au revenu minimum d'insertion que dans des cas limitativement énumérés. Le montant du revenu minimum d'insertion ainsi que les modalités de ses variations restent fixés par décret.

Il résulte de ce qui précède que le législateur a fixé des conditions suffisantes pour prévenir la survenance de ruptures caractérisées d'égalité dans l'attribution du revenu minimum d'insertion, allocation d'aide sociale qui répond à une exigence de solidarité nationale. (2003-487 DC, 18 décembre 2003, cons. 6 à 8, Journal officiel du 19 décembre 2003, page 21686, Rec. p. 473)

Comme le faisait auparavant le dispositif prévu pour le revenu minimum d'insertion, l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles en vigueur exclut du bénéfice du revenu de solidarité active les jeunes de moins de vingt-cinq ans à l'exception de ceux qui assument la " charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître ". L'article 135 de la loi de finances rectificative pour 2009 a pour objet d'en étendre le bénéfice à ceux qui ont exercé une activité professionnelle. Ainsi, il tend à réduire une disparité de traitement entre les jeunes de moins de vingt-cinq ans qui ont une expérience professionnelle et ceux de vingt-cinq ans placés dans la même situation. Il n'est pas contraire au principe d'égalité devant la loi. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 102, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Le concubinage est défini par le seul article 515-8 du code civil comme une union de fait. À la différence des époux, les concubins ne sont légalement tenus à aucune solidarité financière à l'égard des tiers ni à aucune obligation réciproque.

Contrairement aux personnes vivant en concubinage, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont assujettis à des obligations financières réciproques et à l'égard des tiers. Toutefois, les dispositions du code civil ne confèrent aucune compensation pour perte de revenus en cas de cessation du pacte civil de solidarité au profit de l'un des partenaires, ni aucune vocation successorale au survivant en cas de décès d'un partenaire.

Le régime du mariage a pour objet non seulement d'organiser les obligations personnelles, matérielles et patrimoniales des époux pendant la durée de leur union, mais également d'assurer la protection de la famille. Ce régime assure aussi une protection en cas de dissolution du mariage.

Par suite, le législateur a, dans l'exercice de la compétence que lui reconnaît l'article 34 de la Constitution, défini trois régimes de vie de couple qui soumettent les personnes à des droits et obligations différents. La différence de traitement quant au bénéfice de la pension de

réversion, réservée aux couples mariés à l'exclusion des couples qui vivent en concubinage ou sont unis par un pacte civil de solidarité, ne méconnaît pas le principe d'égalité. (2011-155 QPC, 29 juillet 2011, cons. 5 à 8, Journal officiel du 30 juillet 2011, page 13048, texte n° 78, Rec. p. 404)

Le principe d'égalité n'oblige pas à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes. Par suite, doit être écarté le grief tiré de ce que ces dispositions ne prévoient pas que le montant des allocations familiales varie selon le nombre des membres du foyer qui exercent une activité professionnelle. (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 34, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2)

5.1.3.9.4 Conventions collectives dérogatoires au droit commun

Application, en cas de méconnaissance des obligations de ces conventions, des sanctions pénales encourues pour la violation des dispositions de droit commun. Absence de méconnaissance du principe d'égalité. Au contraire, ces dispositions assurent une exacte application de ce principe car, en leur absence, les personnes valablement soustraites à l'application du droit commun par l'effet de clauses dérogatoires seraient exemptées de toute répression pénale en cas de manquement aux obligations résultant de ces clauses et bénéficieraient ainsi d'un privilège pénal non justifié par rapport aux personnes soumises au droit commun. (82-145 DC, 10 novembre 1982, cons. 5, Journal officiel du 11 novembre 1982, page 3393, Rec. p. 64)

5.1.3.9.5 Conventions en matière médicale

La passation de conventions à l'échelon de chaque région entre les caisses régionales d'assurance maladie et les établissements d'hospitalisation privés a pour objet de tenir compte de la spécificité de ceux de ces derniers exerçant leur activité dans une même région. Loin de méconnaître le principe d'égalité, le recours à ces conventions constitue ainsi un moyen d'en assurer la mise en œuvre dans le cadre défini par la loi et les règlements pris pour son application. (90-287 DC, 16 janvier 1991, cons. 18, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 924, Rec. p. 24)

Application par zone géographique des dispositions de l'accord national concernant les laboratoires privés d'analyses médicales, relatif à la fixation du montant total des frais d'analyses et d'examens pris en charge par les régimes d'assurance maladie et des tarifs applicables. La prise en compte du taux de croissance de l'activité et des caractéristiques des laboratoires à cette occasion ne méconnaît pas le principe d'égalité et constitue un moyen d'en assurer la mise en œuvre en fonction de la spécificité des situations. (91-296 DC, 29 juillet 1991, cons. 28, Journal officiel du 31 juillet 1991, page 10162, Rec. p. 102)

5.1.3.9.6 Droit du travail et droit syndical

L'exonération prévue par l'article L. 321-33 du code du travail s'applique à tous les employeurs se trouvant dans la même situation. Le grief tiré de la violation du principe d'égalité

est, par suite, sans fondement. (89-257 DC, 25 juillet 1989, cons. 16, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9503, Rec. p. 59)

Les requérants reprochent à l'article 96 de la loi de modernisation sociale, en imposant la négociation d'un accord de réduction du temps de travail préalablement à l'établissement d'un plan de sauvegarde de l'emploi, de rompre l'égalité au détriment des entreprises qui se trouveraient, faute d'organisation syndicale représentative en leur sein, dans l'impossibilité de négocier. Le législateur n'a pas entendu mettre à la charge des employeurs concernés une obligation de résultat, mais seulement une obligation de moyens. Ainsi, l'article L. 321-4-1 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'article contesté, doit être interprété comme visant exclusivement les entreprises dans lesquelles il existe au moins une organisation syndicale représentative et comme permettant de n'invoquer la carence de l'employeur que pour autant que l'inexécution des obligations prévues par cet article lui est imputable. Sous cette réserve, l'article 96 n'est pas contraire au principe d'égalité. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 39 et 40, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Les sanctions disciplinaires prévues lorsqu'un salarié indispensable à l'exécution du service n'informe pas son employeur 48 heures à l'avance de son intention de faire grève sont celles qui figurent dans le règlement intérieur de l'entreprise. En vertu de l'article L. 122-34 du code du travail, ce règlement fixe " les règles générales et permanentes relatives à la discipline, et notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur ".

En renvoyant ainsi aux règles générales du droit disciplinaire, dont la mise en œuvre est placée sous le contrôle du juge, la loi ne crée, par elle-même, aucune rupture d'égalité. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 30, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

La loi relative à l'entreprise La Poste généralise l'emploi par celle-ci d'agents contractuels sous le régime des conventions collectives. Mais elle ne la soumet pas pour autant aux dispositions du code du travail relatives aux comités d'entreprise, aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux, qui sont applicables aux personnels de toute société anonyme. Les personnels de La Poste sont composés de fonctionnaires et d'agents contractuels de droit public et de droit privé. Nonobstant la transformation de La Poste en société anonyme, cette pluralité de régimes juridiques d'emploi demeure. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance, par le maintien d'un dispositif spécifique de représentation et de concertation, du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2010-601 DC, 4 février 2010, cons. 8 à 13, Journal officiel du 10 février 2010, page 2327, texte n° 2, Rec. p. 53)

Les dispositions du 13° de l'article L. 2411-1 du code du travail et des articles L. 2411-3 et L. 2411-18 du même code, qui ne soumettent pas à des règles différentes des personnes placées dans une situation identique, ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi. (2012-242 QPC, 14 mai 2012, cons. 11, Journal officiel du 15 mai 2012, page 9096, texte n° 2, Rec. p. 259)

L’article L. 23-111-1 du code du travail prévoit la création de commissions paritaires interprofessionnelles, au niveau régional, afin de représenter les salariés et les employeurs d’entreprises de moins de onze salariés. Ces commissions représentent les salariés et les employeurs relevant des branches n’ayant pas mis en place des commissions paritaires régionales ou départementales, par un accord de branche ou de niveau national et interprofessionnel ou multiprofessionnel. Les attributions des commissions paritaires régionales ou départementales instituées par un accord de branche ou de niveau national doivent

être au moins aussi étendues que celles prévues par l'article L. 23-113-1 pour les commissions instituées par l'article L. 23-111-1. En laissant subsister des commissions paritaires instituées par accord dans de telles conditions, le législateur n'a porté aucune atteinte au principe d'égalité devant la loi. (2015-720 DC, 13 août 2015, cons. 10 à 12, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14401 texte n°11)

Le 6° de l'article L. 2151-1 du code du travail prévoit que pour apprécier la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs, il est tenu compte de leur audience, laquelle se mesure en fonction du nombre des entreprises adhérentes à ces organisations. En vertu du 3° de l'article L. 2152-1 et du 3° de l'article L. 2152-4, pour être représentatives au niveau de la branche ou au niveau national et interprofessionnel, ces organisations doivent représenter au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles dans le champ d'activité considéré. En prévoyant que l'audience d'une organisation professionnelle d'employeurs se mesure en fonction du nombre des entreprises adhérentes à cette organisation, le législateur a traité de la même manière l'ensemble des entreprises. Pas de méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. (2015-519 QPC, 3 février 2016, cons. 7 et 14, JORF n°0032 du 7 février 2016, texte n° 33)

Le premier alinéa de l'article L. 6323-17 du code du travail dans sa rédaction résultant de la loi du 24 novembre 2009 prévoit : « En cas de licenciement non consécutif à une faute lourde, et si le salarié en fait la demande avant la fin du préavis, la somme correspondant au solde du nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées, multiplié par le montant forfaitaire visé au deuxième alinéa de l'article L. 6332-14, permet de financer tout ou partie d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation. À défaut d'une telle demande, la somme n'est pas due par l'employeur ». Si les dispositions contestées prévoient que le salarié licencié pour faute lourde ne peut pas demander le financement par l'employeur, pendant la période de préavis, d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation au moyen des heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées, elles ne font que tirer les conséquences de l'absence de droit à un préavis de ces salariés. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2016-558/559 QPC, 29 juillet 2016, paragr. 3, 4 et 10, JORF n°0177 du 31 juillet 2016 texte n° 35)

Le quatrième alinéa de l'article L. 2323-3 du code du travail et le dernier alinéa de l'article L. 2323-4 du même code prévoient des règles et délais identiques pour les comités d'entreprise qui saisissent le juge en application du deuxième alinéa de l'article L. 2323-4. Elles n'établissent donc pas de différence de traitement entre les justiciables. En outre, l'éventualité d'une méconnaissance, par le juge, du délai fixé par la loi ne constitue pas une différence de traitement établie par la loi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. (2017-652 QPC, 4 août 2017, paragr. 14, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 61)

Les dispositions de la loi d'habilitation ne sont, ni par elles-mêmes, ni par les conséquences qui en découlent nécessairement, contraires au droit à l'emploi et au principe d'égalité devant la loi. Elles ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 38 de la Constitution, de respecter ce droit et ce principe. Les griefs tirés de leur méconnaissance doivent

donc être écartés. (2017-751 DC, 7 septembre 2017, paragr. 14, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

Le a du 2° de l'article 3 habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure permettant de modifier les règles relatives au licenciement économique en définissant le périmètre dans lequel un tel licenciement doit être apprécié. Ces dispositions ne sont, ni par elles-mêmes, ni par les conséquences qui en découlent nécessairement, contraires au principe d'égalité devant la loi. Elles ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 38 de la Constitution, de respecter ce principe. Le grief tiré de sa méconnaissance doit donc être écarté. (2017-751 DC, 7 septembre 2017, paragr. 39 et 44, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

Le seul fait de prévoir un référentiel obligatoire pour l'indemnisation du préjudice résultant d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et non pour celle de préjudices résultant d'autres fautes civiles ne constitue pas, en soi, une atteinte au principe d'égalité devant la loi. Par suite, les dispositions contestées ne sont, ni par elles-mêmes, ni par les conséquences qui en découlent nécessairement, contraires à ce principe. Elles ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 38 de la Constitution, de respecter ce même principe. Le grief tiré de sa méconnaissance doit donc être écarté. (2017-751 DC, 7 septembre 2017, paragr. 37, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

Le e du 2° de l'article 3 habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure permettant de modifier les règles relatives au licenciement économique en adaptant « *les modalités de licenciements collectifs à la taille de l'entreprise et au nombre de ces licenciements* ». Ce faisant, le législateur n'a pas retenu des critères qui, par eux-mêmes ou par les conséquences qui en découlent nécessairement, seraient contraires au principe d'égalité devant la loi. Les dispositions contestées ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 38 de la Constitution, de respecter ce principe. Le grief tiré de sa méconnaissance doit donc être écarté. (2017-751 DC, 7 septembre 2017, paragr. 46 et 49, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

En permettant à un employeur de licencier un salarié ayant refusé la modification de son contrat de travail résultant de l'application d'un accord de préservation et de développement de l'emploi, le législateur a placé dans la même situation juridique l'ensemble des salariés refusant cette modification. Il n'a donc pas établi de différence de traitement entre eux. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit donc être écarté. (2017-665 QPC, 20 octobre 2017, paragr. 6 et 15, JORF n°0248 du 22 octobre 2017, texte n° 34)

Le premier alinéa de l'article L. 2324-22-1 du code du travail impose à chaque liste de candidats aux élections des représentants du personnel au sein du comité d'entreprise de comporter un nombre de femmes et d'hommes proportionnel à leur part respective au sein du collège électoral. La liste se compose alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes. Les deuxième à quatrième alinéas de cet article fixent une règle d'arrondi arithmétique lorsque la proportion de femmes et d'hommes au sein du corps électoral ne permet pas d'aboutir à un nombre entier de candidats à désigner pour chaque sexe. Ainsi, dans l'hypothèse où la décimale est supérieure ou égale à cinq, il est procédé à l'arrondi à l'entier supérieur tandis que, dans l'hypothèse inverse, il est procédé à l'arrondi à l'entier

inférieur. Les dispositions contestées traitent de la même manière tous les salariés, femmes ou hommes. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2017-686 QPC, 19 janvier 2018, paragr. 6 et 12, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°75)

Les dispositions contestées du second alinéa de l'article L. 1235-11 du code du travail prévoient les mêmes conséquences indemnitaires dans les deux cas de nullité définis à l'article L. 1235-10. Le législateur n'ayant ainsi institué aucune différence de traitement, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2018-729 QPC, 7 septembre 2018, paragr. 18 et 19, JORF n°0207 du 8 septembre 2018, texte n° 48)

5.1.3.9.7 Recouvrement sur succession en matière d'aide sociale

Le nouvel article L. 232-19 du code de l'action sociale et des familles a pour objet d'exclure le recouvrement des sommes servies au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie " sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire " alors que les bénéficiaires de la prestation spécifique dépendance demeurent soumis aux dispositions de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles qui prévoient le recouvrement des prestations d'aide sociale sur la succession du bénéficiaire, sur le donataire ou sur le légataire de celui-ci. La nouvelle législation poursuivant la même finalité que celle qu'elle remplace et les bénéficiaires de la prestation spécifique dépendance ayant la possibilité d'opter pour l'allocation personnalisée d'autonomie, il ne saurait être valablement soutenu que le législateur aurait porté atteinte au principe constitutionnel d'égalité devant la loi. (2001-447 DC, 18 juillet 2001, cons. 9 à 11, Journal officiel du 21 juillet 2001, page 11743, Rec. p. 89)

5.1.3.9.8 Retraite

Le législateur a imposé aux entreprises qui choisiraient de constituer des provisions à leur bilan de garantir le risque lié à leur insolvabilité dans des conditions prévues par décret. Il doit ainsi être regardé comme ayant prévu dans ce cas des garanties de nature à assurer effectivement la sécurité des salariés. Il appartiendra au pouvoir réglementaire d'y veiller. Dès lors le grief tiré d'une rupture du principe d'égalité doit à cet égard être écarté. (94-348 DC, 3 août 1994, cons. 15, Journal officiel du 6 août 1994, page 11482, Rec. p. 117)

Au regard de l'objectif que le législateur s'est assigné tendant à la réduction progressive du champ d'application du régime des institutions de retraite supplémentaire, les dispositions nouvelles qu'il a prises pour être applicables à compter de la publication de la loi ne sont pas constitutives d'une rupture du principe d'égalité entre entreprises suivant qu'elles ont ou non constitué un régime de retraite supplémentaire à la date de cette publication. En ménageant une possibilité dérogatoire autorisant la création de nouvelles institutions de retraite supplémentaire, le législateur a entendu favoriser l'application des règles de droit commun aux salariés bénéficiant jusque-là d'un régime spécial. Il a en effet voulu permettre aux salariés qui viendraient à relever désormais des institutions de retraite complémentaire participant à une solidarité interprofessionnelle de continuer à acquérir des droits supplémentaires pour la fraction non couverte par ces régimes légaux. Par suite, les dispositions transitoires qu'il a ainsi

édictées ne sont pas constitutives d'une rupture du principe d'égalité. (94-348 DC, 3 août 1994, cons. 6 et 7, Journal officiel du 6 août 1994, page 11482, Rec. p. 117)

L'objectif que le législateur s'est fixé de garantir le système de retraites par répartition l'a conduit à faire dépendre le calcul des droits des retraités de l'évolution future de l'espérance de vie après soixante ans. Ce faisant, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité. (2003-483 DC, 14 août 2003, cons. 18 et 19, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430)

L'article 48 de la loi portant réforme des retraites tend à reconnaître le bénéfice d'une bonification à l'ensemble des fonctionnaires ayant élevé des enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004, sous réserve qu'ils aient interrompu leur activité. Contrairement aux dires des requérants, cette disposition reconnaît la même possibilité de choix aux femmes et aux hommes. La date prévue pour l'entrée en vigueur de cette disposition est celle à laquelle le projet d'où est issue la loi déférée a été délibéré en conseil des ministres et, de ce fait, porté à la connaissance du public. Elle repose, comme celle du 1er janvier 2004, sur des critères objectifs et rationnels. Au demeurant, les différences de traitement dénoncées, de caractère provisoire et inhérentes à la succession de régimes juridiques dans le temps, ne sont pas contraires au principe d'égalité. (2003-483 DC, 14 août 2003, cons. 31 à 33, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430)

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le c du 1 de l'article 195 du code général des impôts attribue, sous certaines conditions, une demi-part supplémentaire de quotient familial aux titulaires d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ou à leurs veuves. En témoignage de la reconnaissance de la République française, le législateur a entendu accorder une telle mesure à ces personnes sans considération liée à la nationalité. En leur réservant cette mesure, il a pris en considération leur situation particulière et répondu à un objectif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi. Rejet. (2010-11 QPC, 9 juillet 2010, cons. 1 et 5, Journal officiel du 10 juillet 2010, page 12840, texte n° 102, Rec. p. 136)

En vertu de l'article 21 de la loi organique du 19 mars 1999, prise sur le fondement de l'article 77 de la Constitution, l'État est compétent en matière de fonction publique de l'État. En vertu de l'article 22 de la même loi organique, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de fonction publique de la Nouvelle-Calédonie. Par suite, le grief tiré de la rupture d'égalité entre les fonctionnaires retraités de l'État résidant en Nouvelle-Calédonie et ceux de la fonction publique territoriale de la Nouvelle-Calédonie doit être écarté. (2010-4/17 QPC, 22 juillet 2010, cons. 21, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13615, texte n° 115, Rec. p. 156)

Le législateur a maintenu, pour les personnes ayant effectué des carrières longues dans le secteur public comme dans le secteur privé, la possibilité de partir à la retraite avant l'âge de soixante ans. Dans cette mesure, le grief tiré de la violation du principe d'égalité en raison du report à soixante-deux ans de l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite, manque en fait. Pour le surplus, s'agissant d'un système de retraite par répartition, le législateur a pu, sans porter atteinte au principe d'égalité, fixer un âge minimal de départ à la retraite. (2010-617 DC, 9 novembre 2010, cons. 12, Journal officiel du 10 novembre 2010, page 20056, texte n° 2, Rec. p. 310)

Le législateur a fixé des règles identiques pour les femmes et les hommes. Ainsi, les articles 20, 21 et 28 de la loi déférée maintiennent le bénéfice de la retraite à taux plein à

soixante-cinq ans, quelle que soit la durée d'assurance, pour le parent de trois enfants âgé de cinquante-cinq ans ou plus qui a interrompu sa carrière pour s'occuper d'un de ses enfants. Les articles 20, 21, 23 et 28 font de même pour la personne ayant interrompu son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant handicapé ou d'un membre de sa famille en qualité d'aidant familial. Il s'ensuit que le report à soixante-sept ans de la limite d'âge ouvrant droit à une pension de retraite sans décote n'est pas contraire au principe d'égalité entre les femmes et les hommes. (2010-617 DC, 9 novembre 2010, cons. 19, Journal officiel du 10 novembre 2010, page 20056, texte n° 2, Rec. p. 310)

Les professionnels libéraux bénéficient d'un régime autonome de retraite. L'article L. 643-5 du code de la sécurité sociale, contesté par les requérants, applicable à ce régime, retient une définition de l'inaptitude au travail analogue à celle figurant à l'article L. 351-7 du même code, applicable au régime général d'assurance vieillesse. Le fait que, contrairement à cet article L. 351-7, les dispositions contestées ne renvoient pas à un décret en Conseil d'État le soin de fixer le taux de l'inaptitude ne crée pas, en lui-même, une différence de traitement contraire au principe d'égalité devant la loi. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2011-170 QPC, 23 septembre 2011, cons. 7, Journal officiel du 24 septembre 2011, page 16017, texte n° 78, Rec. p. 461)

L'article 47 de la loi du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 a pour objet d'assurer le financement de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. À cette fin, le législateur a mis la contribution au Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante à la charge des entreprises exploitant des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, des établissements de flocage et de calorifugeage à l'amiante ou de construction et de réparation navales. En retenant que, lorsque l'établissement est exploité successivement par plusieurs entreprises, la contribution est due par l'entreprise qui exploite l'établissement à la date d'admission du salarié à l'allocation de cessation anticipée d'activité, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport direct avec le but qu'il s'est assigné.

Le principe d'égalité n'oblige pas le législateur à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes. En désignant comme redevables de la contribution les entreprises qui ont pris la succession de l'exploitant d'un établissement ayant exposé ses salariés au risque de l'amiante, sans opérer de distinction selon qu'elles ont ou non elles-mêmes exposé leurs salariés à ce risque, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité. (2011-175 QPC, 7 octobre 2011, cons. 7 et 8, Journal officiel du 8 octobre 2011, page 17018, texte n° 74, Rec. p. 488)

L'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que le conjoint d'un fonctionnaire a droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir le jour de son décès. L'article L. 43 définit les règles de répartition de la pension de réversion, calculée en application de l'article L. 38, entre des ayants cause de lits différents représentés soit par le conjoint survivant ou divorcé, soit par les orphelins de fonctionnaires âgés de moins de vingt-et-un ans dont l'autre parent n'a pas ou plus droit à pension. Il prévoit qu'à la date du décès du fonctionnaire, la part de la pension de réversion revenant aux conjoints survivants ou divorcés ayant droit à pension est calculée sur la base du rapport entre le nombre de conjoints survivants ou divorcés et le nombre total de lits représentés. Cette part est répartie entre les conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage. Après déduction de la pension versée aux conjoints survivants ou divorcés, le solde de la pension de réversion est alors réparti à parts égales entre les orphelins âgés de moins de

vingt-et-un ans ayant droit à la pension.

Les pensions de retraite prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite ont pour objet d'assurer un revenu de substitution ou d'assistance. Aucun principe, ni aucune règle de valeur constitutionnelle n'impose que, lorsque la pension de réversion a donné lieu à un partage entre plusieurs lits, la part de la pension revenant à un lit qui cesse d'être représenté accroisse celle des autres lits. Par suite, le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité doit être écarté. (2013-348 QPC, 11 octobre 2013, cons. 4 et 5, JORF du 13 octobre 2013 page 16908, texte n° 22, Rec. p. 997)

5.1.3.9.9 Sécurité sociale

Le principe d'égalité ne saurait imposer au législateur, lorsqu'il s'efforce, comme en l'espèce, de réduire les disparités de traitement en matière de protection sociale, de remédier concomitamment à l'ensemble des disparités existantes. La différence de traitement dénoncée par les requérants entre les nouveaux bénéficiaires de la couverture maladie universelle et les personnes qui, déjà assujetties à un régime d'assurance maladie, restent obligées, à revenu équivalent, de verser des cotisations, est inhérente aux modalités selon lesquelles s'est progressivement développée l'assurance maladie en France ainsi qu'à la diversité corrélative des régimes, que la loi déférée ne remet pas en cause. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 9, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

En vertu de l'article 20 de la loi déférée, les conditions de compensation des dépenses engagées au titre de la protection complémentaire des bénéficiaires de la couverture maladie universelle ne sont pas les mêmes selon que le choix des intéressés se porte sur un organisme d'assurance maladie ou sur un organisme de protection sociale complémentaire. Toutefois, les différences de traitement qui en résultent entre organismes sont la conséquence de la différence de situation de ces derniers au regard de l'objet de la loi, lequel consiste à garantir l'accès à une protection complémentaire en matière de santé aux personnes dont les ressources sont les plus faibles.

Est également conforme à cet objectif, en raison de la simplification des démarches qu'il permet, le choix fait par le législateur de confier aux organismes d'assurance maladie la mission d'instruire toutes les demandes d'admission au bénéfice de la couverture maladie universelle. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 15 et 16, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

Si, en règle générale, le principe d'égalité impose de traiter de la même façon des personnes qui se trouvent dans la même situation, il n'en résulte pas pour autant qu'il oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes.

En l'espèce, le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, prévoir que le fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie attribuera aux organismes de sécurité sociale et aux organismes de protection sociale complémentaire une dotation forfaitaire d'un montant identique par personne prise en charge. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 14, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100) (2003-489 DC, 29 décembre 2003, cons. 37 et 38, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487)

Le système de régulation des dépenses de soins de ville institué par la disposition contestée se borne à autoriser la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,

quand un accord avec les professionnels de santé n'a pas été possible, à faire varier les tarifs qui leur sont applicables lorsqu'en cours d'année l'évolution des dépenses ne paraît pas compatible avec le respect de l'objectif annuel de dépenses. Ces modifications de tarif, qui, au demeurant, ne revêtent pas un caractère automatique et n'entraînent aucun reversement, ne méconnaissent pas le principe constitutionnel d'égalité dès lors qu'elles ont vocation à s'appliquer aux professionnels de santé des activités concernées par l'augmentation excessive des dépenses et que la baisse de tarif n'exercera ses effets que pour l'avenir. Un tel mode de régulation des dépenses repose sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi, qui est le respect de l'objectif annuel de dépenses d'assurance maladie. Rejet du grief tiré de la violation du principe d'égalité. (99-422 DC, 21 décembre 1999, cons. 47, Journal officiel du 30 décembre 1999, page 19730, Rec. p. 143)

Les dispositions de l'article L. 752-12 nouveau du code rural qui définit les attributions des caisses de mutualité sociale agricole dans la gestion du régime de base, ne portent, par elles-mêmes, aucune atteinte au principe d'égalité. L'éventualité d'un détournement de la loi, qui pourrait survenir lors de son application, n'entache pas celle-ci d'inconstitutionnalité. Il appartiendra, en tout état de cause, aux autorités administratives et juridictionnelles compétentes de veiller au respect du principe d'égalité et de la libre concurrence sur les marchés de l'assurance complémentaire. (2001-451 DC, 27 novembre 2001, cons. 33 et 34, Journal officiel du 1er décembre 2001, page 19112, Rec. p. 145)

Dès lors que l'obligation de désigner un médecin traitant incombe à tous les assurés sociaux, le grief tiré d'une rupture d'égalité ne peut être que rejeté. (2004-504 DC, 12 août 2004, cons. 12, Journal officiel du 17 août 2004, page 14657, texte n° 7, Rec. p. 153)

Il est loisible au législateur, afin de satisfaire à l'exigence de valeur constitutionnelle qui s'attache à l'équilibre financier de la sécurité sociale, de faire supporter aux assurés sociaux une participation forfaitaire pour les actes ou consultations pris en charge par l'assurance maladie. En instituant une participation de caractère forfaitaire, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité. (2004-504 DC, 12 août 2004, cons. 18, Journal officiel du 17 août 2004, page 14657, texte n° 7, Rec. p. 153)

Il résulte des dispositions relatives à sa composition que la commission consultée sur le prononcé d'une pénalité à l'encontre des professionnels de santé, des assurés, des employeurs ou des établissements de santé comprend nécessairement des représentants des assurés sociaux. Dès lors manque en fait le grief tiré de ce que, en l'absence de représentants des assurés sociaux au sein de cette commission, l'égalité serait rompue aux dépens des assurés passibles de pénalités. (2004-504 DC, 12 août 2004, cons. 26, Journal officiel du 17 août 2004, page 14657, texte n° 7, Rec. p. 153)

L'article 24 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 n'a prévu, pour l'ensemble des établissements de santé, qu'une simple faculté de versement des sommes provenant de la cession de biens immobiliers à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Absence de méconnaissance du principe d'égalité. (2006-544 DC, 14 décembre 2006, cons. 23 et 24, Journal officiel du 22 décembre 2006, page 19356, texte n° 2, Rec. p. 129)

D'une part, en définissant le régime de la société d'exercice libéral (loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990), le législateur a entendu offrir aux travailleurs non salariés exerçant une profession libérale la faculté de choisir un mode d'exercice de leur profession qui institue un

lien nécessaire entre cet exercice, le contrôle du capital de la société et la détention d'un mandat social, tout en autorisant, pour certaines professions, l'accès au capital de personnes physiques ou morales n'exerçant pas au sein de la société. Ainsi, les associés majoritaires acquièrent la possibilité de verser les revenus tirés de l'activité de ces sociétés soit sous forme de rémunération, soit sous forme de dividendes et revenus des comptes courants. D'autre part, en incluant dans l'assiette des cotisations sociales une partie des dividendes et produits des comptes courants issus de l'activité d'une société d'exercice libéral et perçus par le travailleur non salarié non agricole, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés, le législateur a entendu dissuader le versement de dividendes fondé sur la volonté de faire échapper aux cotisations sociales les revenus tirés de l'activité de ces sociétés. Il a souhaité éviter des conséquences financières préjudiciables à l'équilibre des régimes sociaux en cause. Il a également entendu mettre fin à des divergences de jurisprudence sur la définition de l'assiette des cotisations sociales versées par les associés majoritaires des sociétés d'exercice libéral et éviter par là même le développement de contestations. Par suite, en réservant l'extension de l'assiette des cotisations sociales aux dividendes versés dans les sociétés d'exercice libéral, le législateur a pris en considération la situation particulière des travailleurs non salariés associés de ces sociétés et répondu à un objectif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi. En limitant le champ des dividendes soumis à cotisations sociales à ceux qui représentent une part significative du capital social de la société et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus par les intéressés, il a défini des critères objectifs et rationnels. La délimitation du champ de l'assiette des cotisations sociales qui en résulte ne crée pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance du principe d'égalité. (2010-24 QPC, 6 août 2010, cons. 7 à 10, Journal officiel du 7 août 2010, page 14617, texte n° 45, Rec. p. 209)

Les dispositions des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de la sécurité sociale confient principalement " aux organisations patronales et ouvrières les plus représentatives " le pouvoir de proposer des candidats aux fonctions d'assesseur au tribunal des affaires de sécurité sociale. Elles n'ont pas pour effet de permettre aux personnes qui sont membres de ces organisations de désigner ces assesseurs ou de proposer leur désignation. Dès lors, elles ne créent pas de différence de traitement entre les salariés syndiqués et ceux qui ne le sont pas. (2010-76 QPC, 3 décembre 2010, cons. 6, Journal officiel du 4 décembre 2010, page 21360, texte n° 88, Rec. p. 364)

Les personnes de nationalité française, de même que les personnes de nationalité étrangère résidant régulièrement en France, et dont les ressources sont inférieures au plafond fixé par décret en application de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale bénéficient, en application de cet article, d'une couverture complémentaire sans contrepartie contributive. Il résulte de l'article L. 322-4 du même code que la participation mentionnée au paragraphe II de l'article L. 322-2 du même code et la franchise prévue à son paragraphe III ne sont pas exigées pour les bénéficiaires de cette protection complémentaire. Par suite, le moyen formulé à l'encontre des dispositions de l'article 41 de la loi de finances rectificative pour 2012 qui rétablissent la gratuité de l'accès à l'aide médicale de l'État et tiré de la différence de traitement entre les personnes bénéficiaires de l'aide médicale de l'État et les personnes bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire manque en fait. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 70, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

L'article 28 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 qui modifie les articles L. 245-2 et L. 245-5-2 du code de la sécurité sociale a notamment pour objet d'étendre

l'assiette de la contribution sur les dépenses de promotion des médicaments et des dispositifs médicaux aux frais de congrès scientifiques ou publicitaires et des manifestations de même nature, y compris aux dépenses directes ou indirectes d'hébergement et de transport qui s'y rapportent. Il étend également cette contribution aux charges comptabilisées au titre des prestations externalisées de même nature que celles mentionnées aux 1° à 3° des articles précités.

En étendant l'assiette de la contribution sur les dépenses de promotion des médicaments et des dispositifs médicaux aux frais de congrès " scientifiques ou publicitaires " et aux autres " manifestations de même nature ", le législateur a entendu prendre en compte l'ensemble de ces dépenses de promotion, qu'elles soient directes ou indirectes. Il a, en conséquence, soumis aux mêmes règles l'ensemble des manifestations au cours desquelles s'effectue la promotion d'un médicament ou d'un produit de santé admis au remboursement. Ainsi, il n'a méconnu ni le principe d'égalité devant la loi ni le principe d'égalité devant les charges publiques. (2012-659 DC, 13 décembre 2012, cons. 28 et 30, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19861, texte n° 4, Rec. p. 680)

Les cotisations dont l'assiette est modifiée par les dispositions contestées résultent de l'affiliation au régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs indépendants non agricoles. La différence de traitement entre les travailleurs indépendants et les travailleurs salariés pour l'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale est inhérente aux modalités selon lesquelles se sont progressivement développées les assurances sociales en France, à la diversité corrélative des régimes ainsi qu'au choix du partage de l'obligation de versement des cotisations sociales entre employeurs et salariés. Dès lors, le grief tiré d'une rupture du principe d'égalité entre ces deux catégories de personnes doit être écarté.

(2012-659 DC, 13 décembre 2012, cons. 9 et 13, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19861, texte n° 4, Rec. p. 680)

Aucune exigence constitutionnelle n'impose que les différentes catégories de professionnels du secteur de la santé soient soumises à des règles identiques pour l'adhésion aux conventions conclues avec les organismes de protection sociale complémentaire. (2013-686 DC, 23 janvier 2014, cons. 10, JORF du 28 janvier 2014 page 1619, texte n° 4)

Dans l'hypothèse où le montant de la part salariale des cotisations sociales et autres contributions visées au 2° de l'article L. 243-1-3 du code de la sécurité sociale acquitté par anticipation serait différent du montant dû compte tenu du nombre de jours de congés effectivement pris par un salarié dont l'employeur est affilié à une caisse de congés payés, la dernière phrase du 2° de l'article L. 243-1-3 prévoit un mécanisme d'ajustement. Par suite, les dispositions contestées de l'article 23 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 n'instituent aucune différence de traitement entre les salariés dont l'employeur est affilié à une caisse de congés payés, selon que ces salariés prennent ou non l'intégralité de leurs congés (le grief est écarté). (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 13, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2)

Le législateur s'est fixé pour objectif, selon les termes de l'article L. 380-1, d'offrir une couverture d'assurance maladie de base aux personnes n'ayant « droit à aucun autre titre aux prestations en nature d'un régime d'assurance maladie et maternité ». A ce titre, l'article L.380-2 a prévu une affiliation obligatoire à la branche maladie du régime général de sécurité sociale des personnes résidant en France et qui ne sont affiliées à aucun autre titre à un régime obligatoire de base d'assurance maladie. Le principe d'égalité ne saurait imposer au législateur, lorsqu'il s'efforce, comme en l'espèce, de réduire les disparités de traitement en matière de

protection sociale, de remédier concomitamment à l'ensemble des disparités existantes. La différence de traitement entre les personnes affiliées à la branche maladie du régime général de sécurité sociale selon qu'elles le sont au titre de leur activité professionnelle ou au titre de leur résidence en France est inhérente aux modalités selon lesquelles s'est progressivement développée l'assurance maladie en France ainsi qu'à la diversité corrélative des régimes que les dispositions contestées ne remettent pas en cause. Le grief tiré d'une rupture du principe d'égalité entre ces deux catégories de personnes doit être écarté. (2015-460 QPC, 26 mars 2015, cons. 12 à 15, JORF n°0075 du 29 mars 2015 page 5775, texte n° 78)

En vertu des dispositions de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L.134-1 du code de la sécurité sociale, à la différence de la compensation opérée entre les régimes obligatoires de base d'assurance-vieillesse de salariés, laquelle a pour objet de remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives, celle qui est opérée entre, d'une part, l'ensemble des régimes de salariés et, d'autre part, chacun des régimes de non-salariés a uniquement pour objet de remédier aux déséquilibres démographiques.

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 24 décembre 1974 que le législateur a ainsi entendu poursuivre l'objectif d'intérêt général de solidarité mis en œuvre tant au sein de chaque régime de base de sécurité sociale qu'entre régimes différents.

Préalablement à la compensation entre, d'une part, les régimes obligatoires de base d'assurance-vieillesse de salariés et, d'autre part, les régimes obligatoires de base d'assurance-vieillesse de non-salariés, il est opéré une compensation entre les seuls régimes de salariés. Cette différence de traitement entre régimes obligatoires de base d'assurance-vieillesse selon qu'ils ont en charge des salariés ou des non-salariés est inhérente aux modalités selon lesquelles s'est progressivement développée l'assurance-vieillesse en France ainsi qu'à la diversité corrélative de ces régimes. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi entre ces deux catégories de régimes doit être écarté. (2015-495 QPC, 20 octobre 2015, cons. 1, 5, 6, 8 et 9, JORF n°0245 du 22 octobre 2015 page 19612, texte n° 69)

Les deux premiers alinéas de l'article L. 160-17 du code de la sécurité sociale prévoient une prise en charge des frais de santé des personnes exerçant une activité professionnelle par les organismes chargés de la gestion des régimes obligatoires d'assurance maladie auxquels elles sont affiliées. Ils renvoient à un décret la détermination des conditions de cette prise en charge ainsi que de celle des personnes n'exerçant pas d'activité professionnelle. Le troisième alinéa du même article autorise les mutuelles ou groupements de mutuelles régis par le code de la mutualité à recevoir délégation pour l'exécution, en tout ou partie, d'opérations de gestion du régime obligatoire d'assurance maladie pour les étudiants et les fonctionnaires en activité et en retraite. Il autorise également une telle délégation aux mêmes organismes ainsi qu'aux assureurs ou groupements d'assureurs régis par le code des assurances pour les travailleurs indépendants des professions non agricoles. Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas du même article prévoient la conclusion de conventions au niveau national et leur mise en œuvre par des contrats locaux ainsi que l'octroi de remises de gestion à ces organismes en contrepartie des dépenses de fonctionnement exposées. Les deux derniers alinéas de l'article L. 160-17 renvoient à un décret en Conseil d'État les modalités d'organisation, de mise en œuvre et de financement de ces opérations de gestion ainsi que les conditions dans lesquelles il peut y être mis fin en cas de défaillance. Les dispositions de l'article L. 160-17 instaurent des règles relatives à la gestion de la prise en charge des frais de santé au titre des régimes obligatoires de base d'assurance maladie. En elles-mêmes, de telles dispositions, qui n'introduisent aucune discrimination ni entre les personnes qui bénéficient de cette protection sociale ni entre les organismes pouvant se voir déléguer cette gestion, ne méconnaissent pas le

principe d’égalité. (2015-723 DC, 17 décembre 2015, cons. 30 à 32, JORF n°0296 du 22 décembre 2015 page 23685, texte n° 7)

L'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 prévoit l'affiliation obligatoire de deux nouvelles catégories de personnes au régime social des indépendants, pour ce qui concerne l'assurance maladie et l'assurance maternité: d'une part les personnes, autres que les loueurs de chambre d'hôtes, exerçant une activité de location de locaux d'habitation meublés, à destination d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, dès lors que les recettes qu'ils retirent de cette activité dépassent le seuil applicable aux loueurs de meublés exerçant à titre professionnel, d'autre part les personnes exerçant une activité de location de biens meubles, dont les recettes annuelles sont supérieures à 20 % du montant du plafond annuel de la sécurité sociale. Or, les activités de location de locaux meublés ou de biens meubles peuvent, selon le volume d'activité en cause, constituer une simple gestion patrimoniale ou être assimilées à une activité de nature professionnelle. Il est ainsi loisible au législateur de prévoir qu'au-delà d'un certain seuil, ces activités, qui sont distinctes de celles de vente ou de prestation de service, sont assimilables à une activité professionnelle justifiant l'affiliation au régime social des indépendants. Le principe d'égalité devant la loi ne lui impose pas d'uniformiser, sur ce point, les règles d'affiliation applicables à ce type d'activité et celles applicables aux activités de vente ou de prestation de service. Par ailleurs, les restrictions à l'exercice par certaines professions d'activités les faisant relever du régime social des indépendants ne résultent pas des dispositions contestées. En tout état de cause, la différence de traitement alléguée par les requérants, entre les personnes susceptibles de satisfaire à l'exigence d'affiliation obligatoire au régime social des indépendants et les autres, ne trouve donc pas son origine dans les dispositions contestées mais, le cas échéant, dans les règles propres aux professions en cause. Absence de méconnaissance sur ces points du principe d'égalité. (2016-742 DC, 22 décembre 2016, cons. 15 à 17, JORF n°0299 du 24 décembre 2016 texte n° 3)

Les dispositions contestées ont pour objet de déterminer les modalités de composition de l'assemblée générale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants et de représentation de cette assemblée au sein des conseils d'administration des organismes gérant le régime général de sécurité sociale. Toutefois, la composition des conseils de ces organismes relève, à titre principal, d'autres dispositions législatives que celles contestées. À cet égard, la représentation de ces travailleurs indépendants est expressément assurée au sein du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. Elle est également assurée à travers la représentation des employeurs, qui recouvre celle des entreprises individuelles dont relèvent les travailleurs indépendants, au sein du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et au sein du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Les dispositions contestées n'ont donc, en tout état de cause, pas pour effet de priver les travailleurs indépendants d'une représentation au sein des conseils d'administration de ces organismes. Le Conseil constitutionnel conclut à l'absence de méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. (2017-756 DC, 21 décembre 2017, paragr. 34 et 35, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

Sous réserve des exceptions spécifiques à certains salariés prévues aux nouveaux 2° à 4° de l'article L. 5422-9 du code du travail, les dispositions contestées suppriment l'ensemble des contributions salariales au régime d'assurance chômage. Elles ne créent donc aucune différence

de traitement entre les salariés assurés de ce régime. Le grief est écarté. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 40, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

5.1.3.9.10 Validation législative d'une convention

Une mesure de validation d'une convention de médecins dont les requérants soutiennent qu'elle est contraire au principe d'égalité ne peut être regardée comme ayant méconnu le principe d'égalité. (94-357 DC, 25 janvier 1995, cons. 18 et 19, Journal officiel du 31 janvier 1995, page 1651, Rec. p. 179)

5.1.3.9.11 Assurance chômage

5.1.3.10 Elections

5.1.3.10.1 Candidature simultanée aux élections aux conseils généraux et aux conseils régionaux

Même si la dualité de candidatures aux élections aux conseils généraux et aux conseils régionaux, regroupées dans le temps par le législateur, peut exercer dans les faits une influence sur le choix des électeurs, il n'en résulte cependant aucune atteinte au principe d'égalité, dès lors que le regroupement des élections doit s'accompagner de modalités matérielles d'organisation destinées à éviter toute confusion dans l'esprit des électeurs et que le choix de ces derniers reste libre. (90-280 DC, 6 décembre 1990, cons. 18, Journal officiel du 8 décembre 1990, page 15086, Rec. p. 84)

5.1.3.10.2 Elus habilités à présenter des candidats à l'élection présidentielle

Catégories de citoyens habilités à présenter un candidat à l'élection du Président de la République. La loi organique qui s'est bornée à reprendre les dispositions de la loi organique du 18 juin 1976, malgré les modifications apportées au statut des collectivités territoriales à statut particulier par les lois du 24 décembre 1976 et du 11 juin 1985, n'a pas entendu priver les citoyens habilités titulaires de mandats électifs au sein de ces collectivités territoriales du droit de présentation des candidats à l'élection présidentielle, ce qui d'ailleurs eût été contraire au principe d'égalité. (87-235 DC, 5 janvier 1988, cons. 2, Journal officiel du 5 janvier 1988, page 321, Rec. p. 12)

Le cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel prévoit que la publication des présentations de candidats à l'élection présidentielle est limitée aux cinq cents présentations requises pour être candidat et n'inclut ni les présentations surabondantes ni les présentations accordées à des personnes n'ayant pas obtenu le nombre requis de présentations pour être candidat. Selon une décision du Conseil constitutionnel du 24 février 1981, les présentations publiées sont choisies par tirage au sort. En limitant à cinq cents le nombre de présentations rendues publiques, le législateur a entendu que la liste des candidats soit établie sur le fondement du même nombre de présentations pour chacun des candidats. S'il en résulte une différence de traitement entre les citoyens qui ont présenté un candidat, en ce que la probabilité de voir leur nom et leur qualité publiés varie en fonction du nombre de présentations dont les candidats ont fait l'objet, cette différence de traitement est en rapport direct avec

l'objectif poursuivi par le législateur d'assurer la plus grande égalité entre les candidats inscrits sur la liste établie par le Conseil constitutionnel. La disposition contestée ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi. (2012-233 QPC, 21 février 2012, cons. 9, Journal officiel du 22 février 2012, page 3023, texte n° 71, Rec. p. 130)

5.1.3.10.3 Prorogation de mandats électoraux

Le législateur a justifié la prorogation du mandat des conseillers municipaux par la nécessité d'éviter des difficultés de mise en œuvre de l'organisation de l'élection présidentielle prévue en 1995. Cette prorogation et la réduction du mandat des conseillers municipaux à élire ont été limitées à trois mois et revêtent un caractère exceptionnel. Le choix opéré par le législateur n'est pas manifestement inapproprié aux objectifs qu'il s'est fixés. Ce choix ne crée, dans son principe ni dans ses modalités matérielles d'organisation, de confusion dans l'esprit des électeurs avec d'autres consultations électorales. Dans cette mesure l'article 1er de la loi n'apparaît contraire ni au droit de suffrage garanti par l'article 3 de la Constitution, ni au principe de libre administration des collectivités locales, ni au principe d'égalité. (94-341 DC, 6 juillet 1994, cons. 7, Journal officiel du 9 juillet 1994 page 9956, Rec. p. 88)

En décidant la prolongation de trois mois de la période pendant laquelle les candidats aux élections municipales peuvent recueillir des fonds, le législateur a entendu prendre en compte la circonstance que, pendant la période séparant le 1er mars 1994 du 1er juin 1994, des associations de financement ont pu être constituées ou des mandataires désignés et que ceux-ci ont pu collecter des fonds conformément à la législation alors applicable. Il a toutefois décidé, notamment compte tenu du maintien du montant du plafond prévu par l'article L. 52-11 du code électoral, de ne pas modifier la période durant laquelle sont prises en compte les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Ainsi les différences de situation susceptibles d'être créées répondent à la volonté du législateur d'assurer la mise en œuvre des objectifs qu'il s'est fixés. Les griefs tirés de violations du principe d'égalité doivent être écartés. (94-341 DC, 6 juillet 1994, cons. 12, Journal officiel du 9 juillet 1994 page 9956, Rec. p. 88)

5.1.3.10.4 Autres

En prévoyant que chaque candidat ou liste de candidats peut transmettre au ministre des affaires étrangères une circulaire afin qu'elle soit mise à disposition et transmise aux électeurs par voie dématérialisée, à l'exclusion de tout envoi postal, la loi relative à la représentation des Français établis hors de France a entendu, tout en tenant compte de la spécificité des élections dont il s'agit, en particulier de l'éloignement géographique et des aléas de l'acheminement postal, assurer une bonne information des électeurs. En l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services pour l'exercice de la démocratie, le législateur pouvait, sans méconnaître aucune exigence constitutionnelle, prévoir que l'information serait communiquée par voie électronique aux électeurs. Les dispositions contestées ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte à l'égalité entre électeurs. Elles ne méconnaissent pas davantage l'égalité entre les candidats, dès lors que le ministre des affaires étrangères est tenu de mettre à disposition des électeurs et de leur transmettre par voie dématérialisée toute circulaire que chaque candidat ou liste de candidats lui aura transmise.

(2013-673 DC, 18 juillet 2013, cons. 5, JORF du 23 juillet 2013 page 12259, texte n° 3, Rec. p. 898)

En prévoyant un régime d'inscription d'office, à titre exceptionnel, l'année de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté organisée au cours du quatrième mandat du congrès de Nouvelle-Calédonie, pour les personnes nées en Nouvelle-Calédonie et présumées, du fait de leur durée de résidence, y détenir le centre de leurs intérêts matériels et moraux, les dispositions de l'article 218-3 ne portent pas atteinte au principe d'égalité devant la loi. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 12 et 15, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

5.1.3.11 Droit économique

Des dispositions imposant la même obligation déclarative à une société mère ayant son siège en France et répondant aux critères fixés au 1 du paragraphe I de l'article 223 quinquies C du code général des impôts et à une société établie en France contrôlée par une société ayant son siège à l'étranger et répondant aux mêmes critères ne créent pas de différence de traitement et ne portent pas atteinte au principe d'égalité. (2015-725 DC, 29 décembre 2015, cons. 29 et 31, JORF n°0302 du 30 décembre 2015 page 24763, texte n° 3)

5.1.3.11.1 Acquisition des actions de la Caisse nationale de Crédit agricole par les caisses régionales

Référence servant au calcul du nombre d'actions à offrir à chaque caisse. Si le législateur, pour le calcul du nombre d'actions à offrir, est tenu de ne pas procéder arbitrairement, aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ne lui impose de recourir aux techniques d'analyse financière rigoureuses prévues pour déterminer la valeur d'entreprises en cas de cession totale ou partielle. Eu égard à l'objet du calcul à opérer et à la similitude des pratiques comptables des caisses régionales, la référence au total du bilan 1986 ne méconnaît pas l'égalité entre les caisses. (87-232 DC, 7 janvier 1988, cons. 21, Journal officiel du 10 janvier 1988, page 482, Rec. p. 17)

5.1.3.11.2 Institutions financières spécialisées

Parmi l'ensemble des établissements de crédit il existe, d'une part, de nombreux établissements qui présentent des similitudes permettant des regroupements entre eux et, d'autre part, des institutions financières spécialisées investies de missions particulières qui donnent à certaines d'entre elles une originalité marquée. Permettre à ces dernières de s'affilier directement à l'Association française des établissements de crédit ne procède pas d'une

distinction arbitraire. (83-167 DC, 19 janvier 1984, cons. 10, Journal officiel du 20 janvier 1984, page 351, Rec. p. 23)

5.1.3.11.3 Représentation spécifique de personnels au sein d'organismes professionnels

L'absence d'une représentation spécifique d'une catégorie particulière de personnels au Conseil national du crédit, au Comité de la réglementation bancaire ou au Comité des établissements de crédit ne prive pas les agents de cette catégorie de la possibilité d'être représentés au sein de ces organismes dans les mêmes conditions que tous les autres membres du personnel. (83-167 DC, 19 janvier 1984, cons. 14, Journal officiel du 20 janvier 1984, page 351, Rec. p. 23)

5.1.3.11.4 Sociétés d'investissement

Dès lors qu'elles fixent un certain nombre de règles de nature à assurer l'impartialité du directoire du Fonds de réserve pour les retraites et bien qu'elles confient la gestion administrative de ce fonds à la Caisse des dépôts et consignations, qui contrôle une société d'investissement, les dispositions du nouvel article L. 135-10 du code de la sécurité sociale ne portent, par elles-mêmes, aucune atteinte à l'égalité entre les sociétés d'investissement susceptibles de participer aux appels d'offres ouverts dans le cadre de la gestion financière de ce fonds. Il appartiendra cependant tant aux autorités de contrôle que, à l'initiative de toute personne qui y ayant intérêt, au juge compétent de veiller au respect du principe d'égalité entre les soumissionnaires, qui, en l'espèce, impose de respecter la libre concurrence. (2001-450 DC, 11 juillet 2001, cons. 9 et 10, Journal officiel du 18 juillet 2001, page 11506, Rec. p. 82)

5.1.3.11.5 Appel public à l'épargne

Les auteurs des saisines soutiennent que le 2° du I de l'article 27 de loi déférée méconnaîtrait le principe d'égalité en établissant "une distinction selon l'aptitude des investisseurs potentiels à comprendre une langue étrangère". L'article critiqué se borne à permettre que le public soit informé, dans les cas et conditions déterminés par la commission des opérations de bourse, par un écrit rédigé dans une langue usuelle en matière financière autre que le français. Il n'est pas par lui-même contraire au principe d'égalité devant la loi. Il appartiendra toutefois à la commission des opérations de bourse, tant dans l'exercice de son pouvoir réglementaire que dans l'octroi de son visa, de veiller au respect de ce principe et, en particulier, en application de l'article L. 412-1 du code monétaire et financier, de s'assurer que le résumé comporte les données essentielles relatives au "contenu" et aux "modalités de l'opération", ainsi qu'à "l'organisation, la situation financière et l'évolution de l'activité de

l'émetteur". (2001-452 DC, 6 décembre 2001, cons. 15 et 18, Journal officiel du 12 décembre 2001, page 19712, Rec. p. 156)

5.1.3.11.6 Dérogations limitées et temporaires au statut du fermage

Les dérogations apportées par l'article 30 de la loi déférée au statut du fermage ont un caractère temporaire. La procédure instituée par cet article n'est applicable qu'à des immeubles ruraux libres de location d'une superficie qui ne peut excéder deux fois la surface minimum d'installation et a pour but de promouvoir leur aménagement parcellaire ou leur mise en valeur agricole. Une fois ces objectifs réalisés sous le contrôle de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, le statut du fermage s'applique à nouveau. Prise dans son ensemble, la procédure de l'article 30, qui répond à un souci de mise en valeur agricole, n'est pas contraire au principe constitutionnel d'égalité. (89-267 DC, 22 janvier 1990, cons. 24, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 971, Rec. p. 27)

5.1.3.11.7 Offre publique d'achat

Le grief selon lequel le principe d'égalité devant la loi serait méconnu lorsque la loi n'oblige pas tout actionnaire, qui vient à détenir plus du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital ou des droits de vote, à déposer un projet d'offre publique ou d'achat, en tendant à mettre en cause des règles juridiques qui ne sont pas entrées en vigueur, est inopérant. Au surplus, la loi prescrit que la réglementation élaborée sur son fondement assure l'égalité des actionnaires. (89-260 DC, 28 juillet 1989, cons. 32 et 33, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71)

5.1.3.11.8 Organisation de paris hippiques

La loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux n'institue en elle-même aucune différence de traitement dès lors qu'elle prévoit un seul et même régime applicable à toutes les sociétés de courses. (2010-73 QPC, 3 décembre 2010, cons. 11, Journal officiel du 4 décembre 2010, page 21358, texte n° 86, Rec. p. 356)

5.1.3.11.9 Remise de dettes consentie à une entreprise en difficulté

Le I de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2000 a pour objet de procéder, à hauteur de 13 millions de francs, à un abandon de créances détenues par l'État sur la Société nouvelle du journal L'Humanité, au titre des prêts participatifs accordés en 1990 et 1993, imputés sur le compte spécial du trésor intitulé " Prêts du Fonds de développement économique et social ". Sont également abandonnés les intérêts contractuels courus et échus des échéances de 1999 et de 2000. Une telle aide n'est pas inhabituelle s'agissant d'entreprises ayant bénéficié de prêts du fonds de développement économique et social. Elle participe au surplus de la volonté de préserver le pluralisme des quotidiens d'information politique et générale, qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle. Rejet du grief tiré de la rupture d'égalité au

motif que le " sort particulier " réservé au quotidien l'Humanité " favorise un journal de la presse d'opinion par rapport aux autres ". (2000-441 DC, 28 décembre 2000, cons. 16 à 18, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21204, Rec. p. 201)

5.1.3.11.10 Rôle d'une caisse de garantie en cas de défaillance professionnelle

Le principe d'égalité n'est pas méconnu par la loi qui confie à une même caisse de garantie le soin d'assurer, en cas de défaillance, le remboursement des valeurs confiées aux membres de deux professions légalement incompatibles entre elles et de leur servir d'intermédiaire pour souscrire une assurance garantissant leur responsabilité professionnelle. Le fait que le rôle de la caisse soit élargi à des personnes assurant exceptionnellement ou temporairement les missions de ces professions ne méconnaît pas davantage ce principe. (84-182 DC, 18 janvier 1985, cons. 13, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 819, Rec. p. 27)

5.1.3.11.11 Commande publique

Les dispositions de la loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement, qui permettent au seul candidat pressenti de faire varier le coût définitif de son offre, ont pour objet de prendre temporairement en compte l'instabilité des marchés financiers dans la détermination des " modalités de financement " du projet de partenariat. Elles ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause les conditions de mise en concurrence en exonérant la collectivité de l'obligation de respecter le principe du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Sous cette réserve, elles ne portent pas atteinte au principe d'égalité devant la commande publique qui résulte de l'article 6 de la Déclaration de 1789. Réserve. (2009-575 DC, 12 février 2009, cons. 4, Journal officiel du 18 février 2009, page 2847, texte n° 2, Rec. p. 48)

5.1.3.11.12 Evaluation de la valeur des droits sociaux

Il est soutenu qu'en retenant que la valeur des droits sociaux de l'associé cédant, retrayant ou exclu doit être déterminée en se plaçant à la date la plus proche du remboursement de ceux-ci, l'article 1843-4 du code civil, tel qu'interprété par la jurisprudence, est à l'origine d'une différence de traitement sans rapport avec son objet. Il en résulterait une méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. Les dispositions contestées fixent dans tous les cas, et quelle que soit la nature des sociétés concernées, la date de l'évaluation à celle qui est la plus proche du remboursement des droits sociaux de l'associé cédant, retrayant ou exclu, sauf disposition contraire des statuts. Elles n'introduisent en conséquence aucune différence de traitement. (2016-563 QPC, 16 septembre 2016, paragr. 9 et 11, JORF n°0218 du 18 septembre 2016, texte n° 35)

5.1.3.11.13 Procédures collectives

L'article L. 626-12 du code de commerce prévoit que la durée du plan de sauvegarde, qui ne peut en principe excéder dix ans, est portée, par exception, à quinze ans lorsque « *le débiteur est un agriculteur* ». La seconde phrase de l'article L. 351-8 du code rural et de la pêche

maritime se borne à préciser dans quel sens doit être entendu le terme « *agriculteur* » pour son application aux dispositions du livre VI du code de commerce, en particulier l'article L. 626-12. Cette définition ne crée, en elle-même, aucune différence de traitement entre les agriculteurs personnes physiques et les agriculteurs personnes morales. La différence de traitement alléguée par la société requérante, à supposer qu'elle existe, ne pourrait résulter que de l'article L. 626-12 du code de commerce, qui n'a pas été soumis au Conseil constitutionnel. Le grief est dès lors écarté. (2017-626 QPC, 28 avril 2017, paragr. 4 à 6, JORF n°0101 du 29 avril 2017 texte n° 105) (Voir aussi : 11.6.3.8 Grief mal dirigé)

5.1.3.11.14 Protection des investisseurs

Les stipulations du chapitre 8 de l'accord comportent, en faveur des investisseurs non ressortissants de l'État d'accueil de l'investissement, des prescriptions touchant à certains droits substantiels. Celles-ci, qui sont relatives en particulier au traitement national, au traitement de la nation la plus favorisée, au traitement juste et équitable et à la protection contre les expropriations directes ou indirectes, ont pour seul objet d'assurer à ces investisseurs des droits dont bénéficient les investisseurs nationaux. Ainsi, le a du paragraphe 6 de l'instrument interprétatif commun prévoit que l'accord « ne conduira pas à accorder un traitement plus favorable aux investisseurs étrangers qu'aux investisseurs nationaux ». Dès lors, les stipulations du chapitre 8 ne créent sur ce point aucune différence de traitement. (2017-749 DC, 31 juillet 2017, paragr. 36, JORF n°0187 du 11 août 2017 texte n° 1)

5.1.3.11.15 Opérations de concentration économique

En application des dispositions contestées, le président de l'Autorité de la concurrence, ou un vice-président désigné par lui, peut adopter seul, d'une part, les décisions de révision des mesures prévoyant des engagements, injonctions et prescriptions dont peuvent être assorties les décisions d'autorisation ou d'interdiction d'une opération de concentration économique prises par l'une des formations collégiales de cette autorité et, d'autre part, les décisions de mise en œuvre de ces mêmes mesures. Le président peut également renvoyer à une formation collégiale de l'Autorité de la concurrence le soin de prendre ces décisions. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu assurer l'exécution effective et rapide des décisions de l'Autorité de la concurrence en matière de contrôle des opérations de concentration, en permettant à son président, ou à un vice-président, de décider seul lorsque l'affaire ne présente pas de difficultés particulières ou lorsque des exigences de délai le justifient. Dans ces conditions, les dispositions contestées n'instaurent aucune différence de traitement entre les personnes intéressées par les décisions en cause. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2018-702 QPC, 20 avril 2018, paragr. 4 à 7, JORF n°0093 du 21 avril 2018 texte n° 73)

5.1.3.12 Applications diverses

Le a) du 2° du paragraphe I de l'article 91 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte donne une nouvelle rédaction du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement pour étendre le champ de la contribution due au titre de la responsabilité élargie des producteurs de papier instituée par le premier alinéa du paragraphe I de cet article L. 541-10-1, d'une part, aux publications de presse au sens de l'article 1er de la loi du 1er août 1986 et conformes aux dispositions du premier alinéa et des

1°, 2°, 3° et 5° de l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts, sous réserve de ne pas constituer une des publications désignées aux a), c), d) et e) du 6° du même article 72 et, d'autre part, aux encartages publicitaires accompagnant une publication de presse à condition qu'ils soient annoncés au sommaire de cette publication. Cette contribution « peut être versée en tout ou partie sous forme de prestations en nature prenant la forme d'une mise à disposition d'encarts publicitaires destinés à informer le consommateur sur la nécessité de favoriser le geste de tri et le recyclage du papier. Un décret précise les conditions selon lesquelles cette contribution en nature est apportée, en fonction des caractéristiques des publications ».

En adoptant les dispositions du a) du 2° du paragraphe I de l'article 91, le législateur a prévu que l'ensemble des publications de presse désormais soumises à la contribution pourront s'acquitter de tout ou partie de cette contribution sous forme de prestation en nature. Il n'a donc pas institué de différence de traitement entre les catégories de publications de presse. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2015-718 DC, 13 août 2015, cons. 38 et 41, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

Le 2° de l'article 7 de la loi relative à la protection des données personnelles réécrit l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978 pour prévoir les différentes mesures susceptibles d'être prises par la Commission nationale de l'informatique et des libertés en cas de manquement aux obligations découlant du règlement du 27 avril 2016 et de la loi du 6 janvier 1978. Les paragraphes I et II de cet article 45 permettent au président de la commission de prononcer respectivement des avertissements ou des mises en demeure. Son paragraphe III prévoit que le président de la commission, le cas échéant après avoir adressé un avertissement ou prononcé une mise en demeure, peut saisir la formation restreinte de la commission en vue du prononcé d'une ou plusieurs mesures, dont une amende pouvant atteindre, en vertu de la deuxième phrase de son 7°, 20 millions d'euros ou, s'agissant d'une entreprise, 4 % de son chiffre d'affaires.

En prévoyant que le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut saisir la formation restreinte en vue du prononcé de l'une des mesures ou sanctions prévues par le paragraphe III de l'article 45 lorsque le responsable d'un traitement ou son sous-traitant n'a pas respecté les obligations découlant du règlement du 27 avril 2016 ou de la loi du 6 janvier 1978, le cas échéant en complément d'un avertissement ou d'une mise en demeure, le législateur n'a institué aucune différence de traitement. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 31 et 38, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

5.1.3.12.1 Accès aux filières de formation professionnelle et d'apprentissage

Les dispositions du titre IV de la loi relative à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes qui visent à favoriser un accès équilibré des femmes et des hommes aux différentes filières de formation professionnelle et d'apprentissage, en invitant les régions à prendre en compte cet objectif pour établir le plan régional de développement des formations professionnelles ou pour élaborer des contrats fixant les objectifs de développement des formations professionnelles initiales et continues, ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles résultant des articles 1er et 6 de la Déclaration de 1789, des alinéas 3 et 13 du Préambule de la Constitution de 1946 et des articles 1er et 3 de la Constitution de 1958. Toutefois, elles ne sauraient avoir pour effet de faire prévaloir la considération du sexe sur celle

des capacités. Réserve. (2006-533 DC, 16 mars 2006, cons. 18, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4446, texte n° 6, Rec. p. 39)

5.1.3.12.2 Non prise en compte des connaissances linguistiques

Si, en règle générale, le principe d'égalité impose de traiter de la même façon des personnes qui se trouvent dans la même situation, il n'en résulte pas pour autant qu'il oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes.

En l'espèce, la circonstance que l'accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens, qui tend à réduire le coût des traductions des brevets européens, ne prenne pas en compte le degré de connaissance linguistique des personnes intéressées n'est pas de nature, par elle-même, à le faire regarder comme méconnaissant le principe d'égalité. (2003-489 DC, 29 décembre 2003, cons. 37, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487) (2006-541 DC, 28 septembre 2006, cons. 9 et 10, Journal officiel du 3 octobre 2006, page 14635, texte n° 69, Rec. p. 102)

5.1.3.12.3 Sport

La sincérité des compétitions sportives est un corollaire du principe d'égalité. (2004-507 DC, 9 décembre 2004, cons. 25 à 27, Journal officiel du 16 décembre 2004, page 21290, texte n° 2, Rec. p. 219)

Le législateur a pu prendre en compte les particularités de la rémunération des sportifs professionnels en prévoyant que la partie de leur rémunération correspondant à la commercialisation de l'image collective de l'équipe à laquelle ils appartiennent ne soit pas regardée comme un salaire. En conséquence, il a pu prévoir que cette part soit imposée dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et qu'elle ne soit assujettie, en matière de charges sociales, qu'à la contribution sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale. Il a entendu, par cette mesure, poursuivre un but d'intérêt général qui est d'améliorer la compétitivité du sport professionnel français. Dans ces conditions, l'article 1er de la loi relative au sport professionnel ne méconnaît pas le principe d'égalité entre salariés. (2004-507 DC, 9 décembre 2004, cons. 6, Journal officiel du 16 décembre 2004, page 21290, texte n° 2, Rec. p. 219)

L'article 1er de la loi relative au sport professionnel a vocation à s'appliquer à tous les sportifs professionnels appartenant à un même club. Afin de ne pas réduire leurs droits sociaux, en particulier en matière de retraite, la mesure critiquée ne porte que sur les rémunérations supérieures à un seuil " qui ne peut être inférieur à deux fois le plafond fixé par décret pris en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale ". Dans ces conditions, le grief tiré de la violation du principe d'égalité entre sportifs professionnels manque en fait. (2004-507 DC, 9 décembre 2004, cons. 7, Journal officiel du 16 décembre 2004, page 21290, texte n° 2, Rec. p. 219)

Le grief tiré de ce que les associations sportives seraient exclues de la mesure instituée par l'article 1er de la loi relative au sport professionnel manque en fait. En effet, l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 dispose que l'association sportive qui participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes procurant des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'État ou qui emploie des sportifs dont le montant

total des rémunérations excède un chiffre fixé par décret en Conseil d'État doit constituer, pour la gestion de ces activités, une société commerciale. En outre, l'association sportive qui ne répond pas à ces conditions peut, pour la gestion de ces activités, constituer une telle société. (2004-507 DC, 9 décembre 2004, cons. 8, Journal officiel du 16 décembre 2004, page 21290, texte n° 2, Rec. p. 219)

Il était loisible au législateur d'exonérer le secteur du sport professionnel du versement de la contribution prévue par l'article L. 931-20 du code du travail. Celle-ci a été en effet instituée par la loi du 12 juillet 1990, d'une part, pour financer le congé de formation, d'autre part, pour dissuader les employeurs qui peuvent conclure des contrats à durée indéterminée de recourir à des emplois précaires. Or, l'absence de recours au congé de formation résulte, dans le secteur du sport professionnel, de son caractère inadapté aux besoins de cette profession, qui portent essentiellement sur l'apprentissage d'une autre activité au terme de la carrière sportive. La conclusion de contrats à durée déterminée est un usage inhérent à la nature du sport professionnel, qui a été consacré par le 3° de l'article L. 122-1-1 et par l'article D. 121-2 du code du travail. (2004-507 DC, 9 décembre 2004, cons. 18 à 21, Journal officiel du 16 décembre 2004, page 21290, texte n° 2, Rec. p. 219)

Il était loisible au législateur, dans le respect du principe d'égalité, de faciliter le financement des sociétés sportives et de leur permettre de disposer de moyens comparables à ceux de leurs concurrents européens. En autorisant une même personne à détenir des participations minoritaires dans plusieurs de ces sociétés à la condition de ne pas contrôler, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, plus d'une société sportive d'une même discipline et en maintenant le second alinéa de l'article 15-1 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, qui interdit à tout actionnaire privé d'une société sportive, sous peine de sanctions pénales, tant de consentir un prêt à une autre société de la même discipline que de se porter caution en sa faveur ou de lui fournir un cautionnement, le législateur a pris des précautions suffisantes pour garantir la sincérité des compétitions sportives. Ce faisant, il a respecté le principe d'égalité. (2004-507 DC, 9 décembre 2004, cons. 25 à 27, Journal officiel du 16 décembre 2004, page 21290, texte n° 2, Rec. p. 219)

5.1.3.12.4 Patrimoine public

Compte tenu de l'objectif de protection de l'image des immeubles des domaines nationaux poursuivi par le législateur, l'autorisation préalable requise par les dispositions contestées ne peut être refusée par le gestionnaire du domaine national que si l'exploitation commerciale envisagée porte atteinte à l'image de ce bien présentant un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation. Dans le cas contraire, l'autorisation est accordée dans les conditions, le cas échéant financières, fixées par le gestionnaire du domaine national, sous le contrôle du juge. Par ailleurs, si, en application des dispositions contestées, l'autorisation est délivrée gratuitement ou à titre onéreux, le montant de la redevance devant alors tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation, il appartient aux autorités compétentes d'appliquer ces dispositions dans le respect des exigences constitutionnelles et, en particulier, du principe

d'égalité. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. (2017-687 QPC, 2 février 2018, paragr. 12 et 13, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n°45)

5.1.4 Respect du principe d'égalité : différence de traitement justifiée par une différence de situation

L'article L. 4031-1 du code de la santé publique prévoit que, dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, une union régionale des professionnels de santé rassemble, pour chaque profession, les représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral. En vertu de l'article L. 4031-3 du même code, ces unions régionales ont vocation à contribuer à l'organisation et à l'évolution de l'offre de santé au niveau régional et à assumer les missions qui leur sont confiées par les conventions nationales conclues entre les régimes d'assurance maladie et les organisations des professionnels de santé. Ces conventions ne peuvent, en vertu de l'article L. 162-14-1-2 du code de la sécurité sociale, être signées que par des organisations représentatives au niveau national ayant réuni, aux élections aux unions régionales des professionnels de santé, au moins 30 % des suffrages exprimés au niveau national. Il s'ensuit que les professionnels conventionnés sont, au regard de l'objet de la loi, dans une situation différente de celle des professionnels non conventionnés. Dès lors, en réservant la qualité d'électeur aux seuls professionnels de santé conventionnés, le législateur n'a pas porté atteinte au principe d'égalité. (2010-68 QPC, 19 novembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 20 novembre 2010, page 20840, texte n° 43, Rec. p. 330)

La différence de traitement qui résulte de la succession de deux régimes juridiques dans le temps n'est pas, en elle-même, contraire au principe d'égalité. L'article 3 de la loi de finances rectificative pour 2012 supprime les exonérations d'impôt sur le revenu sur les rémunérations perçues au titre des heures supplémentaires et complémentaires de travail qui avaient été mises en place par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat. Les différences de traitement entre salariés selon qu'ils ont effectué des heures supplémentaires ou complémentaires avant ou après le 1er août 2012, en ce qui concerne la suppression des exonérations fiscales, résulte de la succession de deux régimes juridiques dans le temps. Par suite, elles ne méconnaissent pas le principe d'égalité. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 23, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

Toute personne remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises peut, soit demander au ministre de la justice à être nommée titulaire d'un office de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire dans les conditions prévues par les dispositions contestées, soit être présentée à l'agrément de ce ministre sur le fondement de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816. En prévoyant ces deux modes de nomination, le législateur a traité différemment des situations différentes et a retenu des critères de nomination en rapport avec l'objet de la loi. Il n'en résulte pas d'atteinte au principe d'égalité devant la loi. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 71, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Toute personne remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises peut, soit demander au ministre de la justice à être nommée titulaire d'un office d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation dans les conditions prévues par les dispositions contestées, soit être présentée à l'agrément de ce ministre sur le fondement de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816. En prévoyant ces deux modes de nomination, le législateur a traité différemment des situations différentes et a retenu des critères

de nomination en rapport avec l'objet de la loi. Il n'en résulte pas d'atteinte au principe d'égalité devant la loi. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 95, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

L'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques fixe les conditions d'accès à la profession d'avocats. En vertu de cet article, toute personne souhaitant devenir avocat doit répondre à des conditions de nationalité, de diplôme, de compétence et de moralité. Les 2° et 3° de l'article 11 de cette loi permettent au pouvoir réglemenaire de déroger à la condition de diplôme et à la condition de détention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat pour les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France. Les personnes ayant exercé une activité ou une fonction juridique pendant une durée suffisante en France ne sont pas placées, au regard de l'accès à la profession d'avocat, dans la même situation que celles ayant exercé une telle activité ou fonction à l'étranger. En exigeant, pour l'exercice de cette profession, la pratique d'une activité ou d'une fonction à caractère juridique pendant une durée suffisante sur le territoire national, le législateur a entendu garantir les compétences des personnes exerçant cette profession et, par voie de conséquence, garantir le respect des droits de la défense. Par suite, la différence de traitement instituée par les dispositions contestées, qui repose sur une différence de situation, est en rapport direct avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2016-551 QPC, 6 juillet 2016, paragr. 9 et 10, JORF n°0158 du 8 juillet 2016 texte n° 70)

5.1.4.1 Associations

Compte tenu de leurs règles de formation, de fonctionnement et de composition ainsi que des missions qui leur sont imparties par la loi, l'union nationale et les unions départementales des associations familiales ne se trouvent pas dans une situation identique à celle des associations familiales qui peuvent y adhérer. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit être écarté. (2010-3 QPC, 28 mai 2010, cons. 4 et 5, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9730, texte n° 68, Rec. p. 97)

Au regard de l'objet de la loi, les associations qui se créent postérieurement à une demande d'occupation ou d'utilisation des sols ne sont pas dans une situation identique à celle des associations antérieurement créées. (2011-138 QPC, 17 juin 2011, cons. 8, Journal officiel du 18 juin 2011, page 10460, texte n° 47, Rec. p. 291)

5.1.4.2 Collectivités territoriales

Les collectivités territoriales et les administrations de l'État ne sont pas dans la même situation au regard de l'affectation des ressources publiques. En elle-même, la différence de traitement entre l'État et les collectivités territoriales pour l'affectation de leurs ressources ne

méconnaît pas le principe d'égalité. (2015-725 DC, 29 décembre 2015, cons. 20 et 21, JORF n°0302 du 30 décembre 2015 page 24763, texte n° 3)

5.1.4.2.1 Communes

La distinction opérée entre communes et groupements de communes est justifiée par le souci de favoriser par le regroupement intercommunal la cohérence des politiques d'investissement. En outre la prise en compte, s'agissant des regroupements, d'un critère de potentiel fiscal ne pouvait être utilement opérée au regard des groupements n'ayant pas une fiscalité propre. Enfin les distinctions démographiques retenues peuvent trouver une justification dans la nature et l'importance des opérations d'investissement susceptibles d'être engagées par les communes et groupements concernés. (95-369 DC, 28 décembre 1995, cons. 17, 18 et 21, Journal officiel du 31 décembre 1995, page 19099, Rec. p. 257)

Au regard de l'objet de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, qui est de favoriser un développement équilibré du logement social, et de la nature même de l'obligation instituée par cet article, le législateur a pu placer en dehors de son champ d'application les communes non urbanisées, les communes isolées, ainsi que les petites communes. (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 41, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

Selon les requérants, l'article 64 de la loi "urbanisme et habitat" conduirait à rompre l'égalité entre les communes membres d'une communauté d'agglomération, en rendant possible le retrait de certaines d'entre elles avant la fin de la période d'unification des taux de taxe professionnelle, par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales. La faculté de demander le retrait n'est ouverte qu'aux communes attraites sans leur accord dans le périmètre d'une communauté d'agglomération existante. Ainsi, le dispositif contesté, qui ne concerne que des communes placées dans une situation différente des autres communes membres de la communauté d'agglomération, ne porte pas atteinte au principe d'égalité. (2003-472 DC, 26 juin 2003, cons. 5 et 7, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11200, Rec. p. 379)

Il ressort des travaux préparatoires que, par l'article 10 de la loi déférée, le législateur a entendu conforter l'objectif de mixité sociale qu'il avait précédemment défini et accroître la production de logements locatifs sociaux dans les communes qui connaissent un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements

D'une part, en élevant le seuil de logements locatifs sociaux pour les communes appartenant à une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour lesquels le parc de logements justifie un effort de production supplémentaire de logements locatifs sociaux et en instaurant un seuil de logements locatifs sociaux pour les communes de plus de 15 000 habitants n'appartenant ni à une agglomération ni à un établissement public de coopération intercommunal de plus de 50 000 habitants, le législateur a retenu des critères objectifs et rationnels en lien avec l'objectif poursuivi.

D'autre part, les communes appartenant à une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale dans lesquels le parc de logements ne justifie pas un effort de production supplémentaire de logements locatifs sociaux sont dans une situation différente, au regard de l'objet de la loi, des autres communes soumises aux dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation. Les communes de plus de 15 000 habitants n'appartenant ni à une agglomération

ni à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, qui n'étaient jusqu'alors pas soumises aux dispositions de cette section, sont également dans une situation différente des autres communes régies par ces dispositions. Ces différences de situation justifient que le taux de logements locatifs sociaux retenu pour ces communes soit inférieur à celui applicable aux autres communes. (2012-660 DC, 17 janvier 2013, cons. 17 et 18, JORF du 19 janvier 2013 page 1327, texte n° 2, Rec. p. 94)

Selon la commune requérante, en instituant un régime dérogatoire quant à la détermination des tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure applicable sur une période de cinq ans, soit de 2009 à 2013, les dispositions des paragraphes B et C de l'article L. 2333-16 du code général des collectivités territoriales méconnaissent le principe d'égalité entre les communes qui percevaient en 2008 la taxe sur la publicité extérieure frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses ou la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes et les autres communes.

Par les dispositions des paragraphes B et C de l'article L. 2333-16 du code général des collectivités territoriales, le législateur a entendu permettre un aménagement progressif, sur une période de cinq ans, des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure et des recettes des communes qui percevaient auparavant les impositions auxquelles cette taxe a été substituée. Les communes concernées par ces dérogations tarifaires sont les seules " communes percevant en 2008 la taxe prévue par l'article L. 2333-6 ou celle prévue par l'article L. 2333-21, dans leur rédaction antérieure au 1er janvier 2009 ". Pour déterminer les modalités de cet alignement progressif des tarifs, les dispositions contestées retiennent des critères objectifs et rationnels en lien direct avec l'objectif poursuivi par le législateur. En retenant une durée de cinq ans pour cet alignement progressif, le législateur n'a pas porté atteinte à l'égalité entre les collectivités territoriales. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité entre les collectivités territoriales doit être écarté. (2013-305/306/307 QPC, 19 avril 2013, cons. 4 à 7, JORF du 21 avril 2013 page 7037, texte n° 35, Rec. p. 588)

Le paragraphe I du nouvel article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales prévoit l'exercice des compétences qui étaient, à la date de la création de la métropole du Grand Paris, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il instaure également la faculté pour le conseil de la métropole de restituer ces compétences aux communes dans un délai de deux ans suivant la création de la métropole et prévoit, à l'issue de ce délai, un délai de trois mois au cours duquel le conseil de la métropole se prononce à la majorité des deux tiers pour conserver ces compétences, à défaut de quoi les compétences sont restituées aux communes. Le paragraphe III de l'article L. 5219-5 permet aux communes auxquelles des compétences sont restituées dans les conditions fixées au paragraphe I du même article d'exercer en commun ces compétences dès lors qu'elles appartiennent au même territoire, soit par la conclusion de conventions, soit en application du paragraphe I de l'article L. 5111-1-1, soit par la création d'un syndicat, soit par le recours à une entente.

En autorisant, au paragraphe III de l'article L. 5219-5, des modalités particulières d'exercice en commun de compétences par des communes appartenant au même territoire pour les compétences restituées par la métropole du Grand Paris aux communes en application du paragraphe I de l'article L. 5219-5, le législateur a entendu permettre aux communes de continuer à exercer à l'échelle d'un espace cohérent et de manière concertée les compétences qui étaient exercées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014. La différence de traitement qui en résulte en matière d'exercice en commun de compétences communales qui ne sont pas exercées par la métropole du Grand Paris repose sur une différence de situation en rapport avec l'objectif poursuivi par le

législateur. Le principe d'égalité devant la loi n'est pas méconnu. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 27 et 34, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

L'article 186 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté insère dans le code de l'éducation un article L. 131-13 qui dispose : « L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille ».

Les élèves de l'enseignement primaire scolarisés dans une commune ayant mis en place un service de restauration scolaire ne sont pas placés dans la même situation que ceux scolarisés dans une commune n'ayant pas mis en place un tel service. Dès lors, la différence de traitement établie par les dispositions contestées entre les uns et les autres, au regard du droit d'accès à ce service de restauration scolaire, repose sur une différence de situation. Cette différence de traitement est en rapport direct avec l'objet de loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 122 et 127, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

En vertu de l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre reçoivent, à compter de l'année où ils perçoivent pour la première fois le produit de leur fiscalité, une attribution au titre de la dotation d'intercommunalité. Le montant global de cette dotation est déterminé, pour chaque catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale, par le produit de la population totale de cette catégorie et de la dotation moyenne par habitant fixée à l'article L. 5211–29 du même code. La dotation est ensuite répartie entre les établissements publics composant cette catégorie, en fonction de leur population, de leur coefficient d'intégration fiscale et de leur potentiel fiscal. Toutefois, plusieurs dispositions de l'article L. 5211-33 du même code visent à assurer à certains établissements publics un montant minimum de dotation d'intercommunalité. Ainsi, les dispositions contestées de l'article L. 5211–33 garantissent aux communautés d'agglomération ayant au moins trois ans d'ancienneté de percevoir une attribution par habitant au moins égale à 95 % de celle perçue l'année précédente.

Il résulte de la garantie ainsi prévue par les dispositions contestées une double différence de traitement. La première est établie entre les communautés d'agglomération d'au moins trois ans d'existence et celles nouvellement créées, dont, en vertu des articles L. 5211-32 et L. 5211-33, la dotation est déterminée la première année à partir d'un coefficient d'intégration fiscale moyen, sans application de cette garantie, et la seconde année sous réserve de la garantie de recevoir au moins 95 % de l'attribution par habitant de l'année précédente. La seconde différence de traitement est établie entre les communautés d'agglomération d'au moins trois ans et celles créées à l'issue d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale ou d'un changement de catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale, qui sont assurées, en vertu du septième alinéa du paragraphe II de l'article L. 5211–33, de recevoir, leurs deux premières années d'existence, une dotation au moins égale à celle perçue l'année précédente, dans le cadre de leur catégorie d'origine, augmentée selon la même proportion que la dotation forfaitaire instituée au sein de la dotation globale de fonctionnement.

Toutefois, d'une part, si la garantie contestée assure, selon les cas, une attribution individuelle par habitant supérieure à celle garantie aux communautés d'agglomération nouvellement créées, son montant diminue chaque année, puisqu'elle s'élève à 95 % de l'attribution individuelle par habitant de l'année précédente. La différence de traitement ainsi instaurée n'est donc pas pérenne.

D'autre part, en assortissant l'attribution de la dotation d'intercommunalité de garanties proportionnelles aux attributions individuelles par habitant perçues les années précédentes, le législateur a entendu assurer aux établissements publics de coopération intercommunale la

stabilité et la prévisibilité de leurs ressources. Or, à cet égard, les communautés d'agglomération d'au moins trois ans d'existence ne sont pas placées dans la même situation que les établissements publics de coopération intercommunale nouvellement créés, qui n'ont jamais perçu une telle dotation. Elles ne sont pas davantage placées dans la même situation que les communautés d'agglomération issues de la fusion ou de la transformation d'établissements publics, dont l'attribution de dotation d'intercommunalité était, jusqu'alors, déterminée en fonction des règles et de la composition propres à la catégorie dont elles relevaient. Les différences de traitement contestées sont donc justifiées par une différence de situation. Elles sont également en rapport avec l'objet de la loi. Rejet, par conséquent, des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2018-711 QPC, 8 juin 2018, paragr. 9 à 16, JORF n°0131 du 9 juin 2018, texte n° 77)

5.1.4.2.2 Métropoles

Les requérants estiment qu'en adoptant l'article 12 de la loi de réforme des collectivités territoriales qui fixe le régime des métropole, le législateur a méconnu le principe d'égalité entre, d'une part, les communes habilitées à créer des métropoles pouvant exercer des compétences attribuées aux départements et aux régions et, d'autre part, ces deux catégories de collectivités territoriales. Le législateur a réservé la faculté d'obtenir le statut de métropole aux établissements publics de coopération intercommunale qui, situés hors de la région Île-de-France, forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 500 000 habitants et les communautés urbaines instituées par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1966. Ainsi, il a entendu favoriser " un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire ", afin de répondre aux enjeux économiques et aux besoins sociaux qui s'attachent à ce type de zones urbaines. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 48 à 50, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

5.1.4.2.3 Régions

Sans méconnaître les exigences du principe d'égalité, il était loisible au législateur, afin de prendre en compte les particularités de la composition des conseils régionaux résultant du mode de scrutin applicable à leur élection, de prévoir des modalités spécifiques d'adoption du budget régional lorsque ce dernier n'a pu être adopté au terme d'un vote. En outre, le législateur a entendu prévoir que le nouveau projet de budget présenté par le président du conseil régional soit approuvé par son bureau, lequel est composé, en vertu de l'article L. 4133-8 du code général des collectivités territoriales, du président et des membres de la commission permanente ayant reçu de lui délégation. En écartant néanmoins cette formalité en l'absence de bureau, la disposition contestée s'est bornée à prendre en compte l'état actuel de la législation. La circonstance que celui-ci permette qu'un conseil régional ne soit pas doté d'un bureau, dans le cas où son président n'a pas accordé de délégation, ou n'en a accordé qu'à des conseillers qui ne sont pas membres de la commission permanente, n'est pas, en l'espèce, de nature à rompre

l'égalité entre régions. (98-397 DC, 6 mars 1998, cons. 15 et 16, Journal officiel du 8 mars 1998, page 3558, Rec. p. 186)

5.1.4.2.4 Sociétés d'économie mixte locales ou établissements publics

Les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont pas placés dans la même situation au regard du fonctionnement des sociétés d'économie mixte locales suivant qu'ils disposent ou non d'un siège au conseil d'administration de ces sociétés. Aussi, en exigeant dans un but d'efficacité et de rapidité pour les prises de participation dans les sociétés commerciales un accord exprès des seules collectivités et groupements détenant en propre un siège au conseil d'administration des sociétés d'économie mixtes locales, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité. (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 54, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

D'une part, l'attribution au département des Hauts-de-Seine d'une majorité de droits de vote au sein du conseil d'administration de l'établissement public Paris La Défense tient compte du fait que le périmètre des deux opérations d'intérêt national sur lesquelles s'exerce la compétence de cet établissement, qui recouvre le territoire de plusieurs des collectivités qui y sont représentées, est en totalité situé à l'intérieur de ce département. D'autre part, la majoration des droits de vote éventuellement accordée aux représentants au sein du conseil d'administration de cet établissement public, des autres collectivités territoriales et groupements mentionnés au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 328-8 du code de l'urbanisme est fixée par la convention prévue à l'article L. 328-10 pour déterminer leur contribution aux dépenses de l'établissement public. Dans ce cadre, le département des Hauts-de-Seine ne peut conserver la majorité des droits de vote qu'à la condition de contribuer majoritairement aux dépenses de l'établissement public.Enfin, en l'absence d'une telle convention ou de sa notification au ministre chargé de l'urbanisme, le département des Hauts-de-Seine conserve une majorité de droits de vote. Toutefois, il est alors soumis, en vertu du paragraphe II de l'article L. 328-10, à une contribution obligatoire aux dépenses de l'établissement public, déterminée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, dont le montant rend compte du rôle qui lui est conféré au sein de cet établissement public.

Il résulte de ce qui précède que la différence de traitement établie entre le département des Hauts-de-Seine et les autres collectivités territoriales représentées au sein du conseil d'administration de l'établissement public Paris La Défense est ainsi justifiée par une différence de situation. Elle est également en rapport avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2018-734 QPC, 27 septembre 2018, paragr. 12 à 15, JORF n°0224 du 28 septembre 2018, texte n° 50)

À la différence des autres collectivités territoriales et du groupement représentés au sein du conseil d'administration de l'établissement public Paris La Défense, mentionnés au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 328-8 du code l'urbanisme, qui disposent tous de voix délibératives au sein de ce conseil d'administration, la commune de La Garenne-Colombes n'y dispose, en vertu du quatrième alinéa du même paragraphe I, que d'une voix consultative.

Toutefois, d'une part, elle n'est pas tenue à la contribution aux dépenses de l'établissement public déterminée, pour les autres collectivités territoriales et leurs groupements, dans le cadre de la convention prévue à L. 328-10. D'autre part, en vertu du premier alinéa du paragraphe II de l'article L. 328-8, la collectivité ou le groupement qui refuse de signer cette convention perd le bénéfice de sa voix délibérative et se trouve alors placé dans la même situation que la

commune de La Garenne-Colombes. Enfin, le dernier alinéa de ce paragraphe II prévoit, en l'absence de signature de la convention ou de sa notification au ministre chargé de l'urbanisme, que chaque collectivité territoriale ou groupement mentionné au premier alinéa du paragraphe I se voit attribuer une voix délibérative pour chacun de ses représentants. Cependant, cette attribution, qui maintient dans une telle hypothèse la différence de traitement entre la commune de La Garenne-Colombes et certaines autres communes, reste alors justifiée par la moindre emprise sur son territoire des opérations d'intérêt national en cause.

Dès lors, la différence de traitement instaurée entre la commune de La Garenne-Colombes et les collectivités ou leurs groupements mentionnés au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 328-8 du code de l'urbanisme est justifiée par une différence de situation. Cette différence de traitement étant en rapport avec l'objet de la loi, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2018-734 QPC, 27 septembre 2018, paragr. 16 à 18, JORF n°0224 du 28 septembre 2018, texte n° 50)

5.1.4.2.5 Outre-mer

La loi peut prévoir des mesures d'adaptation susceptibles de se traduire par un aménagement limité des compétences des régions et des départements d'outre-mer, sans pour autant méconnaître le principe d'égalité posé par l'article 2, alinéa 1er, de la Constitution, qui n'interdit pas l'application de règles différentes à des situations non identiques. (84-174 DC, 25 juillet 1984, cons. 5, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2493, Rec. p. 48)

Le législateur peut, conformément à l'article 74 de la Constitution, délimiter des régions dans le cadre de l'organisation particulière d'un territoire d'outre-mer en tenant compte de tous les éléments d'appréciation et notamment de la répartition géographique des populations. (85-196 DC, 8 août 1985, cons. 15, Journal officiel du 8 août 1985, page 9125, Rec. p. 63)

Le législateur compétent, en vertu de l'article 74 de la Constitution, pour fixer l'organisation particulière des territoires d'outre-mer en tenant compte de leurs intérêts propres peut, sans méconnaître le principe d'égalité, prévoir pour l'un d'entre eux des règles d'organisation répondant à sa situation spécifique, distinctes de celles applicables dans les autres territoires. (85-196 DC, 8 août 1985, cons. 10, Journal officiel du 8 août 1985, page 9125, Rec. p. 63)

Le principe d'égalité n'est pas davantage méconnu par le rôle confié au haut-commissaire, qui comporte l'obligation de préparer les délibérations du congrès du territoire et d'exécuter ses décisions. (85-196 DC, 8 août 1985, cons. 11, Journal officiel du 8 août 1985, page 9125, Rec. p. 63)

Par sa situation géographique et son régime statutaire, la collectivité de Corse ne se trouve pas dans la même situation que les collectivités régies par les articles 72-3 et suivants de la Constitution. De même, les personnes originaires d'outre-mer qui vivent en métropole se trouvent, eu égard à l'objet de la loi, dans une situation différente de celle des personnes résidant outre-mer. L'article 60 de la loi de programme pour l'outre-mer ne méconnaît donc pas le principe d'égalité. (2003-474 DC, 17 juillet 2003, cons. 22 à 24, Journal officiel du 22 juillet 2003, page 12336, Rec. p. 389)

En prévoyant des règles particulières applicables aux agents contractuels recrutés par une personne publique en Nouvelle-Calédonie (ils ne sont pas soumis à un statut de droit public, en

vertu du cinquième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n°85-1181 du 13novembre 1985), qui diffèrent des règles de droit commun, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité devant la loi. (2014-392 QPC, 25 avril 2014, cons. 14, JORF du 27 avril 2014 page 7360, texte n° 21)

Les articles 8 et 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique prévoient que le montant des aides attribuées au titre du financement public des partis et groupements politiques est divisé en deux fractions égales et en fixent les modalités. La première fraction de l'aide est destinée au financement des partis et groupements politiques en fonction des résultats des candidats qu'ils ont présentés aux élections à l'Assemblée nationale. Elle est attribuée soit aux partis et groupements politiques qui ont présenté des candidats ayant obtenu chacun 1 % des suffrages exprimés dans au moins cinquante circonscriptions lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, soit à ceux qui n'ont présenté des candidats, lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie, à la condition que ces candidats aient obtenu 1 % des suffrages exprimés dans l'ensemble des circonscriptions où leur parti ou groupement politique était représenté.

Le sixième alinéa de l'article 9 dispose : « La seconde fraction de ces aides est attribuée aux partis et groupements politiques bénéficiaires de la première fraction visée ci-dessus, proportionnellement au nombre de membres du Parlement qui ont déclaré au bureau de leur assemblée, au cours du mois de novembre, y être inscrits ou s'y rattacher ». Le huitième alinéa de ce même article 9 dispose : « Un membre du Parlement, élu dans une circonscription qui n'est pas comprise dans le territoire d'une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie, ne peut pas s'inscrire ou se rattacher à un parti ou à un groupement politique qui n'a présenté des candidats, lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des mêmes articles 73 ou 74 ou en Nouvelle-Calédonie ».

Selon les requérants, les dispositions contestées entraînent une rupture d'égalité entre les partis et groupements politiques ayant présenté des candidats en métropole et ceux ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer, les seconds ne pouvant bénéficier du rattachement de membres du Parlement élus en métropole.

D'une part, aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

D'autre part, la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 73 de la Constitution prévoit que, pour leur application dans les départements et les régions d'outre mer, les lois et règlements peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités. Les articles 74 et 74-1 prévoient que, dans les collectivités d'outre-mer, les lois et règlements dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État peuvent être assorties des adaptations nécessaires. Les dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie sont prévues par les articles 76 et 77 de la Constitution.

Les dispositions contestées instaurent une différence de traitement entre les partis et groupements politiques bénéficiant de la première fraction selon, d'une part, qu'ils ont présenté des candidats en métropole ou, d'autre part qu'ils n'en ont présenté que dans une ou plusieurs circonscriptions d'outre-mer. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu faire obstacle à des rattachements destinés exclusivement à ouvrir droit, au profit d'un parti ou groupement politique, au versement de la seconde fraction de l'aide publique en vertu des règles

particulières, applicables dans les seules collectivités d'outre-mer pour l'attribution de la première fraction. Le législateur a également entendu prendre en compte les particularités de la vie politique dans les collectivités d'outre-mer et, en particulier, l'existence de partis et groupements politiques dont l'audience est limitée à ces collectivités. Dès lors, la différence de traitement instituée par la loi est en lien direct avec l'objectif d'intérêt général poursuivi et tient compte de la situation particulière des collectivités relevant de l'article 73 ou de l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie. Par suite, le grief tiré de la violation du principe d'égalité doit être écarté. (2014-407 QPC, 18 juillet 2014, cons. 1 à 3, 5 à 7 et 9, JORF du 20 juillet 2014 page 12116, texte n° 38)

En prévoyant que le gouverneur pourvoit à ce que le culte soit entouré de la dignité convenable, le 1 de l'article 36 de l'ordonnance royale du 27 août 1828 pose le principe de la rémunération des ministres du culte en Guyane par la collectivité publique. Cet article, dont le 2 mentionne d'ailleurs les brefs et actes de « la cour de Rome », n'a de portée qu'à l'égard du culte catholique.

Le premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 33 de la loi du 13 avril 1900 définit la nature des dépenses en principe supportées par les budgets des colonies, au nombre desquelles comptent « toutes les dépenses civiles ». Ce faisant, le législateur a transféré la rémunération des ministres du culte catholique à la colonie de la Guyane, devenue la collectivité territoriale de la Guyane.

La rémunération des ministres du culte catholique en Guyane devant être assurée par la collectivité publique, le législateur a, en imposant à la collectivité territoriale de la Guyane la prise en charge de cette rémunération, traité différemment des collectivités placées dans une situation différente. (2017-633 QPC, 2 juin 2017, paragr. 5, 6 et 12, JORF n°0131 du 4 juin 2017 texte n° 79)

Les dispositions contestées de l'article 2493 du code civil instaurent une condition supplémentaire, spécifique à Mayotte, pour l'acquisition de la nationalité par un enfant né de parents étrangers, à raison de sa naissance et de sa résidence en France. En exigeant que, au moment de la naissance, l'un des parents réside en France de manière régulière et ininterrompue depuis plus de trois mois, ces dispositions instituent une différence de traitement, pour l'acquisition de la nationalité française, entre les enfants nés à Mayotte et les enfants nés sur le reste du territoire de la République.

En premier lieu, la population de Mayotte comporte, par rapport à l'ensemble de la population résidant en France, une forte proportion de personnes de nationalité étrangère, dont beaucoup en situation irrégulière, ainsi qu'un nombre élevé et croissant d'enfants nés de parents étrangers. Cette collectivité est ainsi soumise à des flux migratoires très importants. Ces circonstances constituent, au sens de l'article 73 de la Constitution, des « *caractéristiques et contraintes particulières* » de nature à permettre au législateur, afin de lutter contre l'immigration irrégulière à Mayotte, d'y adapter, dans une certaine mesure, non seulement les règles relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, mais aussi celles régissant l'acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a ainsi entendu tenir compte de ce que l'immigration irrégulière à Mayotte pouvait être favorisée par la perspective d'obtention de la nationalité française par un enfant né en France et par les conséquences qui en découlent sur le droit au séjour de sa famille. En deuxième lieu, l'adaptation prévue par les dispositions contestées porte sur les seules règles d'acquisition de la nationalité française par un enfant né à Mayotte de parents étrangers et sans que l'un d'eux ne soit lui-même né en France. Tout en maintenant inchangés les critères d'âge et de résidence applicables à un enfant né à Mayotte de parents étrangers, ces dispositions imposent également d'établir la régularité du séjour de l'un de ses

parents au moment de sa naissance, pendant une période minimale limitée à trois mois. Ces dispositions se bornent ainsi à modifier certaines conditions d'exercice du droit à l'acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France. En troisième lieu, les dispositions contestées sont applicables à l'ensemble des enfants nés à Mayotte de parents étrangers, quelle que soit la nationalité de ces derniers ou leur origine géographique. En dernier lieu, afin de faciliter la mise en œuvre de la nouvelle obligation ainsi instaurée, les dispositions de l'article 2495 du code civil permettent aux parents, par une mention sur l'acte de naissance par l'officier de l'état civil ou en marge de cet acte sur ordre du procureur de la République, de constituer, dès la naissance de l'enfant, une preuve de la régularité et de la durée de leur résidence en France.

Par conséquent, en prévoyant la condition contestée, l'article 2493 du code civil instaure une différence de traitement qui tient compte des caractéristiques et contraintes particulières propres à Mayotte et qui est en rapport avec l'objet de la loi. Dès lors, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité devant la loi. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 35 à 47, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

5.1.4.3 Droit administratif

Aucune exigence constitutionnelle n'impose que les créances sur les personnes publiques soient soumises aux mêmes règles que les créances civiles. En instituant un régime particulier applicable aux créances contre certaines personnes publiques, la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 pouvait prévoir des causes de suspension de la prescription différentes de celles applicables aux relations entre personnes privées. Ainsi, la différence de traitement instaurée par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1968 entre les créanciers mineurs non émancipés soumis aux dispositions du code civil et ceux qui se prévalent d'une créance à l'encontre d'une personne publique visée par l'article premier de la loi précitée est fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit être écarté. (2012-256 QPC, 18 juin 2012, cons. 4 et 5, Journal officiel du 19 juin 2012, page 10180, texte n° 59, Rec. p. 295)

Ni le principe d'égalité, ni aucune autre exigence constitutionnelle n'impose que l'activité de transport public de particuliers au moyen de véhicules motorisés à deux ou trois roues soit soumise à la même réglementation que celle qui s'applique à l'activité de transport public de particuliers au moyen de véhicules automobiles. Par suite, le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2013-318 QPC, 7 juin 2013, cons. 11, JORF du 9 juin 2013 page 9630, texte n° 18, Rec. p. 809)

En imposant une composition à parité d'hommes et de femmes de la formation restreinte du conseil académique lorsqu'elle examine des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs membres d'un autre corps que celui des professeurs d'université, sans imposer une telle parité pour la formation restreinte du conseil académique lorsqu'elle examine des questions individuelles relatives aux professeurs des universités, le législateur a traité différemment des situations différentes. Cette différence de traitement est en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit. (2015-465 QPC, 24 avril 2015, cons. 11, JORF n°0098 du 26 avril 2015 page 7355 texte n° 24)
(Voir aussi : 5.1.4.3 Droit administratif)

Le principe d'égalité n'impose pas que l'activité de transport public de particuliers au moyen de véhicules motorisés à deux ou trois roues soit soumise à la même réglementation que

celle qui s’applique à l’activité de transport public de particuliers au moyen de véhicules automobiles. (2015-468/469/472 QPC, 22 mai 2015, cons. 24, JORF n°0119 du 24 mai 2015 page 8753, texte n° 39)

5.1.4.4 Droit de la communication

5.1.4.4.1 Presse écrite

Si les plafonds de 15 % concernant d'une part les quotidiens nationaux et d'autre part les autres quotidiens sont beaucoup moins protecteurs du pluralisme pour ces derniers que pour les premiers, cette différence de rigueur entre deux catégories de publication de caractère différent ne saurait être regardée comme enfreignant le principe d'égalité. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 55, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

5.1.4.4.2 Attribution aux seules associations des dérogations au monopole de la radiodiffusion

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'à des situations différentes puissent être appliquées des règles différentes. Eu égard au nombre limité des dérogations techniquement possibles, le législateur, en ouvrant aux seules associations la faculté d'obtenir des dérogations au monopole d'émission radiophonique, n'a fait qu'imposer aux personnes désireuses d'émettre par ce procédé l'obligation de se regrouper et de s'interdire tout but lucratif dans l'exercice de cette activité. De telles conditions, pouvant être remplies par tous les intéressés, ne sont pas contraires au principe d'égalité. (81-129 DC, 31 octobre 1981, cons. 15, Journal officiel du 1er novembre 1981, page 2997, Rec. p. 35)

5.1.4.4.3 Bénéficiaires des autorisations en matière de communication audiovisuelle

L'octroi aux seules sociétés des autorisations en matière de radiodiffusion sonore ou de télévision par satellite, de télévision par voie hertzienne terrestre et de réseaux câblés, qui impose uniquement aux personnes désireuses d'émettre par ces procédés l'obligation de se regrouper dans un cadre juridique qui offre des garanties sur le plan de la transparence financière, n'est pas contraire au principe d'égalité, étant souligné que la condition juridique ainsi exigée peut être aisément remplie par tous les intéressés. (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 75, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

En maintenant un régime d'autorisation préalable pour l'exploitation d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision et en soumettant à un régime de déclaration, assorti d'un pouvoir d'opposition du Conseil supérieur de l'audiovisuel, la distribution de ces services par satellite, le législateur a sensiblement rapproché les régimes juridiques applicables aux deux modes de distribution, tout en tirant les conséquences d'une différence de situation en rapport direct avec l'objectif de préservation du

pluralisme qu'il s'est assigné. Rejet du grief tiré de la rupture d'égalité. (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 29 et 31 à 33, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

5.1.4.4.4 Chaînes publiques

La différence de traitement opérée par la loi modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et accordant une priorité d'accès des sociétés nationales de programme aux ressources radioélectriques de diffusion et de transmission trouve sa justification dans la différence de situation existant entre les chaînes privées et les chaînes publiques, compte tenu des missions de service public incombant à ces dernières, étant précisé que seules les filiales de la société France Télévision mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44 nouveau de la loi de 1986 (émissions en mode numérique gratuites et répondant à des missions de service public définies par un cahier des charges) se verront accorder cette priorité. Rejet du grief tiré de la rupture d'égalité. (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 26 à 28, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

Les articles 65 et 66 créeraient une discrimination injustifiée entre chaînes publiques et privées " dans la mesure où les chaînes du public peuvent créer des filiales à 100 %". Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Il résulte du dernier alinéa du I de l'article 44 de la loi du 30 septembre 1986, dans sa rédaction issue de l'article 4 de la loi déférée, que seules les filiales créées par la société France Télévision en vue d'éditer des services de télévision diffusés en mode numérique ne donnant pas lieu au paiement d'une rémunération de la part des usagers et répondant à des missions de service public sont soustraites à la règle de la limitation de la part du capital pouvant être détenue par une même personne physique ou morale énoncée par l'article 39 de la loi précitée. Il était loisible au législateur, sans méconnaître le principe d'égalité, de fixer des règles particulières pour ces sociétés, eu égard à leurs missions de service public. Par suite, le grief doit être rejeté. (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 39, 45 et 46, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

5.1.4.4.5 Délivrance d'autorisations aux stations périphériques

La disposition prévoyant la délivrance au profit des stations périphériques d'autorisations dérogeant aux règles générales posées par les articles 79 à 84 de la loi ne méconnaît pas le principe d'égalité dans la mesure où elle n'autorise pas ces stations à bénéficier d'un régime dont les traits spécifiques ne seraient pas en rapport avec leur situation particulière. (82-141 DC, 27 juillet 1982, cons. 9, Journal officiel du 27 juillet 1982, page 2422, Rec. p. 48)

5.1.4.4.6 Particularités géographiques

Il résulte du quatrième alinéa du I de l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986, dans sa rédaction issue de l'article 58 de la loi déférée, que, pour le seul territoire de la Polynésie française, un réseau distribuant par câble des services de communication audiovisuelle peut comporter une ou plusieurs liaisons radioélectriques permettant la réception directe et individuelle, par les foyers abonnés, des signaux transportés. Le dispositif ainsi mis en place

diffère de celui prévu par le troisième alinéa du I du même article pour les réseaux de distribution par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision qui peuvent être établis dans les zones d'habitat dispersé dont les caractéristiques sont définies par décret.

Le législateur a pu, sans porter atteinte au principe constitutionnel d'égalité, autoriser en Polynésie française, compte tenu de l'étendue et des particularités géographiques de ce territoire, où l'offre de programmes diffusés par satellite est par ailleurs très faible, la réception directe, par " liaisons micro-ondes ", des signaux transportés par un réseau câblé. (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 34 et 35, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

5.1.4.5 Droit pénal et procédure pénale

Le principe d'égalité devant la loi pénale, tel qu'il résulte de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par la loi pénale entre agissements de nature différente.

Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont de nature différente. Par suite, en portant de dix à trente ans le délai de prescription de l'action publique pour les crimes de guerre, alors que les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles en application de l'article 213-5 du code pénal, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité. (2010-612 DC, 5 août 2010, cons. 6 et 7, Journal officiel du 10 août 2010, page 14682, texte n° 3, Rec. p. 198)

En interdisant l'extradition des nationaux français, le législateur a reconnu à ces derniers le droit de n'être pas remis à une autorité étrangère pour les besoins de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction pénale. La différence de traitement dans l'application de cette protection, selon que la personne avait ou non la nationalité française à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise, est fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi. Le législateur a également entendu faire obstacle à l'utilisation des règles relatives à l'acquisition de la nationalité pour échapper à l'extradition. Par suite, en prévoyant que la nationalité de la personne dont l'extradition est demandée s'apprécie à l'époque de l'infraction, les dispositions du 1° de l'article 696-4 du CPP ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi. (2014-427 QPC, 14 novembre 2014, cons. 5 et 6, JORF n°0265 du 16 novembre 2014 page 19331, texte n° 51)

D'une part, le paragraphe I de l'article L. 3411-8 du code de la santé publique prévoit que la politique de réduction des risques et des dommages en direction des usagers de drogues vise à prévenir les dommages sanitaires, psychologiques et sociaux, la transmission des infections et la mortalité par surdose liés à la consommation de substances psychoactives ou classées comme stupéfiants. Selon les dispositions du paragraphe II du même article, la mise en œuvre de cette politique permet de délivrer des informations sur les risques et les dommages associés à la consommation de substances psychoactives ou classées comme stupéfiants, d'orienter les usagers de drogues vers les services sociaux et les services de soins généraux ou de soins spécialisés, de promouvoir et distribuer des matériels et produits de santé destinés à la réduction des risques et de promouvoir et superviser les comportements, les gestes et les procédures de prévention des risques, de participer à l'analyse, à la veille et à l'information, à destination des pouvoirs publics et des usagers, sur la composition, sur les usages en matière de transformation et de consommation et sur la dangerosité des substances consommées. Le 4° de ce même paragraphe précise que la supervision consiste à mettre en garde les usagers contre les pratiques à risques, à les accompagner et à leur prodiguer des conseils relatifs aux modalités de

consommation des substances mentionnées au paragraphe I et qu'elle ne peut comporter aucune participation active aux gestes de consommation .

D'autre part, en vertu du paragraphe III de l'article L. 3411-8, l'intervenant agissant conformément à sa mission de réduction des risques et des dommages ne peut, à ce titre, être déclaré pénalement responsable.

Il résulte de ce qui précède que le législateur a précisément défini les actions pouvant être menées dans le cadre de la politique de réduction des risques et des dommages en direction des usagers de drogues. Par ailleurs, ces actions ne peuvent comporter aucune participation active aux gestes de consommation et seules les personnes agissant dans le cadre de cette politique bénéficient d'une immunité pénale pour les seuls actes qu'elles réalisent à ce titre. De même, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet d'introduire d'autres exonérations de responsabilité pénale que celles qui sont nécessaires pour l'accomplissement de la mission ainsi définie. Enfin, le renvoi au décret résultant de l'article L. 3411-10 du code de la santé publique a pour objet de déterminer les modalités pratiques de la politique de réduction des risques et des dommages en direction des usagers de drogues et ne saurait modifier le champ des actions pouvant être menées dans le cadre de cette politique. Eu égard au périmètre de cette immunité et à l'objectif que s'est fixé le législateur, la différence de traitement qui en résulte ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi pénale. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 28 à 30, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

Selon les dispositions contrôlées, dans les salles de consommation à moindre risque, les personnes majeures consommant des substances psychoactives ou classées comme stupéfiants qui souhaitent bénéficier de conseils en réduction de risques sont autorisées à détenir les produits destinés à leur consommation personnelle et à les consommer sur place. Cette consommation doit toutefois intervenir dans le respect du cahier des charges national arrêté par le ministre chargé de la santé et sous la supervision d'une équipe pluridisciplinaire comprenant des professionnels de santé et du secteur médico-social. Dès lors qu'elles respectent ces conditions, les personnes détenant pour leur usage personnel et consommant des stupéfiants à l'intérieur d'une salle de consommation ne peuvent être poursuivies pour usage et détention illicites de stupéfiants. Les professionnels de santé intervenant à l'intérieur de ces salles ne peuvent, dès lors qu'ils agissent conformément à leur mission de supervision, être poursuivis pour complicité d'usage illicite de stupéfiants et pour facilitation de l'usage illicite de stupéfiants.

D'une part, la création des salles de consommation à moindre risque a pour objet de réduire les risques sanitaires liés à la consommation de substances psychoactives ou stupéfiantes, d'inciter les usagers de drogues à s'orienter vers des modes de consommation à moindre risque et de les mener vers des traitements de substitution ou de sevrage et le législateur a précisément délimité le champ de l'immunité qu'il a instaurée en réservant celle-ci à des infractions limitativement énumérées et en précisant dans quelles conditions les personnes se trouvant à l'intérieur des salles de consommation pouvaient en bénéficier. D'autre part, en limitant le bénéfice de l'immunité aux personnes se trouvant à l'intérieur de ces salles, il a entendu inciter les usagers à s'y rendre afin de favoriser la politique poursuivie de réduction des risques et des dommages. Il s'ensuit qu'en adoptant les dispositions contestées le législateur a instauré une différence de traitement en rapport avec l'objet de la loi. Les dispositions ne

méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi pénale. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 33, 37 et 38, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

5.1.4.5.1 Actes accomplis entre personnes du même sexe et actes accomplis entre personnes de sexe différent

Le principe d'égalité devant la loi pénale, tel qu'il résulte de l'article 6 de la Déclaration de 1789, ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par la loi pénale entre agissements de nature différente. La loi relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs peut, sans méconnaître le principe d'égalité, distinguer, pour la protection des mineurs, les actes accomplis entre personnes du même sexe et ceux accomplis entre personnes de sexe différent. Une sanction identique étant encourue par l'auteur du délit, qu'il soit de sexe masculin ou de sexe féminin, et une protection identique étant assurée aux mineurs de chaque sexe, la loi, à ce double égard, ne porte pas non plus atteinte au principe d'égalité. (80-125 DC, 19 décembre 1980, cons. 5, Journal officiel du 20 décembre 1980, page 3005, Rec. p. 51)

5.1.4.5.2 Contrôle d'identité

L'article 1er de la loi déférée insère un huitième alinéa à l'article 78-2 du code de procédure pénale. Il autorise le contrôle d'identité de toute personne en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation de titres et documents prévues par la loi non seulement dans les zones de desserte des transports internationaux mais encore dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la Convention de Schengen et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà. Ces contrôles, dès lors qu'ils sont effectués dans des zones concernées bien définies, sont justifiables par des risques particuliers d'infractions et d'atteintes à l'ordre public liés à la circulation internationale des personnes. Ainsi, la suppression de certains contrôles qui découlerait de la mise en vigueur des accords de Schengen pouvait conduire le législateur à édicter des dispositions d'une telle nature sans que les contraintes supplémentaires ainsi occasionnées pour les personnes qui résident ou se déplacent dans les zones concernées du territoire français portent atteinte au principe d'égalité dès lors que les autres personnes sont placées dans des situations différentes au regard des objectifs que le législateur s'est assigné. (93-323 DC, 5 août 1993, cons. 11 et 15, Journal officiel du 7 août 1993, page 11193, Rec. p. 213)

5.1.4.5.3 Création d'un délit spécifique

La création d'un délit spécifique, par la loi relative aux organismes génétiquement modifiés, destiné à répondre, par une peine dissuasive, aux destructions répétées de cultures d'organismes génétiquement modifiés autorisés et à protéger ces cultures contre un risque de destruction volontaire qui se trouve augmenté par la création d'un registre national rendant publiques la nature et la localisation des parcelles où sont cultivés des organismes génétiquement modifiés, ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi pénale. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 36, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

D'une part, la négation de faits qualifiés de crime contre l'humanité par une décision d'une juridiction française ou internationale reconnue par la France se différencie de la négation

de faits qualifiés de crime contre l'humanité par une juridiction autre ou par la loi. D'autre part, la négation des crimes contre l'humanité commis durant la seconde guerre mondiale, en partie sur le territoire national, a par elle-même une portée raciste et antisémite. Par suite, en réprimant pénalement la seule contestation des crimes contre l'humanité commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 du statut du tribunal militaire international de Nuremberg, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale, le législateur a traité différemment des agissements de nature différente. Cette différence de traitement est en rapport avec l'objet de la loi, ayant institué les dispositions contestées, qui vise à réprimer des actes racistes, antisémites ou xénophobes. Pas d'atteinte au principe d'égalité devant la loi pénale. (2015-512 QPC, 8 janvier 2016, cons. 10, JORF n°0008 du 10 janvier 2016, texte n° 20)

5.1.4.5.4 Régime d'individualisation des peines

La loi peut autoriser des régimes différents pour l'exécution d'une peine dès lors que tous les condamnés à une même peine remplissant les conditions requises peuvent accéder aux mêmes régimes. L'individualisation des peines, qui conduit à appliquer à certains condamnés des conditions de détention strictes et à d'autres un régime libéral, n'est pas contraire aux articles 6 et 7 de la Déclaration de 1789. (78-97 DC, 27 juillet 1978, cons. 4, Journal officiel du 29 juillet 1978, page 2949, Rec. p. 31)

5.1.4.5.5 Visites de véhicules

Le législateur a pu, compte tenu de la situation particulière du département de la Guyane en matière de circulation internationale des personnes, en relation directe avec l'objet qu'il s'est fixé de renforcer la lutte contre l'immigration clandestine, rendre applicables les deux premiers alinéas de l'article 8-2 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 qui institue une procédure de visite sommaire de certains véhicules à ce département, dans une zone comprise entre les frontières terrestres et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà, sans porter atteinte au principe constitutionnel d'égalité. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 21, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

5.1.4.5.6 Création d'un gallodrome

En vertu du premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité. En vertu du septième alinéa, les peines définies par cet article ne sont applicables ni aux courses de taureaux dès lors qu'une tradition locale ininterrompue « peut être invoquée » ni aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue « peut être établie ». Aux termes du huitième alinéa : « Est punie des peines prévues au présent article toute création d'un nouveau gallodrome ».

Si le législateur a entendu, tant pour les courses de taureaux que pour les combats de coqs, fonder l'exclusion de responsabilité pénale sur l'existence d'une tradition ininterrompue, il s'agit toutefois de pratiques distinctes par leur nature. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 1964 que le législateur a entendu encadrer plus strictement l'exclusion de responsabilité pénale pour les combats de coqs afin d'accompagner et de favoriser l'extinction

de ces pratiques. En interdisant la création de nouveaux gallodromes, le législateur a traité différemment des situations différentes. La différence de traitement qui résulte de l'incrimination de toute création d'un nouveau gallodrome est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Par suite, le grief tiré d'une atteinte au principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2015-477 QPC, 31 juillet 2015, cons. 1 à 4, JORF n°0177 du 2 août 2015 page 13259, texte n° 58)

5.1.4.5.7 Mandat d'arrêt européen

Les dispositions des articles 695-28 et 695-34 du code de procédure pénale définissent la procédure d'incarcération de la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen et les conditions dans lesquelles la chambre de l'instruction statue sur sa demande de mise en liberté, sans retenir des dispositions identiques à celles régissant la détention provisoire ou la rétention de sûreté. Le législateur a traité différemment des personnes placées dans des situations différentes. Cette différence de traitement est en rapport direct avec l'objet de la loi, qui est de fixer les règles de la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen. (2016-602 QPC, 9 décembre 2016, cons. 8, JORF n°0288 du 11 décembre 2016 texte n° 103)

5.1.4.5.8 Fichiers

L'article 36 réécrit l'article 230-8 du code de procédure pénale définissant les conditions dans lesquelles peuvent être effacées les mentions relatives aux antécédents judiciaires figurant dans un traitement de données à caractère personnel opéré aux fins de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale.

En application des dispositions contestées, le législateur a traité différemment les personnes ayant fait l'objet d'une décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive et celles ayant fait l'objet d'une décision de non-lieu ou de classement sans suite. Alors que, pour les premières, les données personnelles doivent être effacées d'office du traitement, pour les secondes, les données sont conservées sauf décision contraire du procureur de la République. Toutefois, cette différence de traitement correspond à une différence de situation, les décisions de relaxe ou d'acquittement étant revêtues de l'autorité de la chose jugée et faisant obstacle à ce que la personne soit à nouveau condamnée ou poursuivie pour les mêmes faits alors que les décisions de non-lieu à l'issue d'une instruction ou de classement sans suite n'entraînent pas l'extinction de l'action publique. Cette différence de traitement est en rapport avec l'objet de la loi, qui est de permettre la conservation de données aux fins notamment de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 78, 83 et 84, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

5.1.4.6 Droit civil

5.1.4.6.1 Droit des personnes et de la famille

Aux termes de l'article 325 du code civil, la recherche de maternité implique que l'enfant prouve qu'il est celui dont la mère prétendue a accouché. Par suite, la circonstance que les dispositions de la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 16-11 du code civil, relatives à la preuve de la filiation par l'identification au moyen des empreintes génétiques, trouvent principalement à s'appliquer lorsque la filiation paternelle est en cause ne saurait être regardée

comme une différence de traitement contraire au principe d'égalité devant la loi. (2011-173 QPC, 30 septembre 2011, cons. 7, Journal officiel du 1er octobre 2011, page 16528, texte n° 110, Rec. p. 481)

Sont appelés à la succession d'une part les héritiers en vertu de la loi et d'autre part les légataires en vertu des libéralités. Si le principe d'égalité devant la loi successorale impose que les héritiers placés dans une situation identique bénéficient de droits égaux dans la succession, il ne fait pas obstacle à ce que la loi autorise le donateur ou le testateur à avantager l'un de ses héritiers par un acte de volonté.

En prévoyant que l'indemnité de réduction d'une libéralité excédant la quotité disponible, lorsqu'elle porte sur une exploitation agricole donnée à un successible en ligne directe, est calculée selon le revenu net moyen de l'exploitation à l'époque de l'ouverture de la succession, les dispositions du troisième alinéa de l'article 73 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ont pour objet d'éviter que le paiement de cette indemnité n'obère la viabilité économique de l'exploitation. Le législateur a ainsi entendu favoriser la transmission des exploitations agricoles en ligne directe en évitant leur cession ou leur morcellement. Les dispositions contestées ne s'appliquent qu'aux biens donnés ou légués qui constituent une exploitation agricole à la date de l'ouverture de la succession. Les modalités d'évaluation de la valeur de l'exploitation agricole instituent une différence de traitement en lien direct avec l'objet de la loi. Par suite, le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité entre ces héritiers doit être écarté. (2012-274 QPC, 28 septembre 2012, cons. 9 et 10, Journal officiel du 29 septembre 2012, page 15373, texte n° 76, Rec. p. 493)

Les dispositions de l'article L. 123-7 du code de la propriété intellectuelle qui sont contestées réservent la transmission du droit de suite sur les œuvres originales graphiques et plastiques aux héritiers de l'auteur de ces œuvres.

Sont appelés à la succession les héritiers en vertu de la loi ainsi que les légataires en vertu de libéralités. L'article 731 du code civil dispose que " la succession est dévolue par la loi aux parents et au conjoint successibles du défunt " dans les conditions définies par les dispositions du code civil relatives aux héritiers. En instituant le droit de suite, le législateur a entendu permettre aux auteurs d'œuvres graphiques et plastiques originales de bénéficier de la valorisation de leurs œuvres après la première cession de celles-ci. En prévoyant le caractère inaliénable de ce droit et en assurant sa transmission aux héritiers de l'auteur, les dispositions contestées ont pour objet de conforter cette protection et de l'étendre à la famille de l'artiste après son décès.

En réservant la transmission du droit de suite au décès de l'auteur aux héritiers et, pour l'usufruit, au conjoint à l'exclusion des légataires et autres ayants cause, le législateur a instauré une différence de traitement entre des personnes placées dans des situations différentes. Cette différence de traitement est en rapport direct avec l'objectif poursuivi par la loi. L'article L. 123-7 du code de la propriété intellectuelle ne méconnaît donc pas le principe d'égalité. (2012-276 QPC, 28 septembre 2012, cons. 4 à 8, Journal officiel du 29 septembre 2012, page 15376, texte n° 78, Rec. p. 501)

Par les dispositions des articles 11 et 12 de la loi ouvrant le mariage aux personnes de même sexe qui donnent une nouvelle rédaction des articles 357 et 363 du code civil, le législateur a entendu, en particulier, tirer les conséquences, sur la dévolution du nom de famille, de l'ouverture de l'adoption aux conjoints de même sexe. Le législateur a notamment prévu qu'en l'absence de déclaration conjointe mentionnant le nom de l'enfant, celui-ci prendra le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom

de famille pour chacun d'eux, présentés dans l'ordre alphabétique. La modification apportée par l'article 11 à l'article 311-21 du code civil prévoit une règle similaire pour les enfants dont la filiation est établie selon les modalités prévues par le titre VII du livre Ier de ce code. En réservant l'application de cette règle au cas de désaccord entre les parents signalé par l'un d'eux à l'officier de l'état civil au plus tard au jour de la déclaration de naissance, le législateur a instauré une différence de traitement rendue nécessaire par la différence entre des formalités relatives à la dévolution du nom de famille, d'une part, en cas de filiation et, d'autre part, en cas de filiation adoptive. Cette différence de traitement ne méconnaît pas le principe d'égalité. Par suite, le grief tiré de sa méconnaissance doit être écarté. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 67, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

En premier lieu, l'époux divorcé débiteur d'une indemnité allouée à titre exceptionnel et l'époux divorcé débiteur d'une prestation compensatoire sont dans une situation différente.

En deuxième lieu, d'une part, selon l'interprétation donnée par la Cour de cassation de la disposition contestée en raison des conditions d'attribution et de la nature particulières de l'indemnité allouée à titre exceptionnel, le débiteur de cette indemnité, qu'elle soit fixée sous forme de capital, de rente temporaire ou de rente viagère, n'a pas la possibilité d'en demander la révision. Selon les dispositions de la loi du 11 juillet 1975, la prestation compensatoire prend la forme d'un capital lorsque la consistance des biens de l'époux débiteur le permet ou, à défaut, d'une rente attribuée pour une durée égale ou inférieure à la vie de l'époux créancier. Aux termes de l'article 273 du code civil issu de ladite loi « La prestation compensatoire a un caractère forfaitaire. Elle ne peut être révisée même en cas de changement imprévu dans les ressources ou les besoins des parties, sauf si l'absence de révision devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité ». La différence de traitement ainsi instituée entre le débiteur de l'indemnité exceptionnelle et celui de la prestation compensatoire, en ce qui concerne la possibilité de révision de l'une et de l'autre lorsqu'elles sont fixées sous forme de rente, est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

D'autre part, si les modifications du régime de la prestation compensatoire postérieures à la loi du 11 juillet 1975 ont accru la différence de traitement entre le débiteur de la prestation compensatoire dont le paiement a été ordonné avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 mai 2004 et celui d'une indemnité exceptionnelle accordée en application de l'article 280-1 du code civil dans sa rédaction issue de la loi du 11 juillet 1975 et abrogé par la loi du 26 mai 2004, lorsque l'une et l'autre sont fixées sous forme de rente viagère, ces modifications successives n'ont pas pour effet de priver cette différence de traitement de rapport direct avec l'objet de la loi qui l'a initialement établie en raison de la nature distincte de ces deux créances consécutives au divorce. En outre, l'abrogation des dispositions de l'article 280-1 du code civil par la loi du 26 mai 2004 et la modification des conditions d'attribution de la prestation compensatoire introduites par cette loi dans l'article 271 du code civil rendent inopérante la comparaison de la situation du débiteur de l'indemnité exceptionnelle et celle du débiteur de la prestation compensatoire fixée en application de ces nouvelles dispositions. Il s'ensuit que, par elle-même, la disposition contestée ne méconnaît pas le principe d'égalité.

(2015-488 QPC, 7 octobre 2015, cons. 8 à 11, JORF n°0234 du 9 octobre 2015 page 18832 texte n° 69)

Selon l'article 1397 du code civil, les époux peuvent, dans certaines conditions, changer de régime matrimonial par acte notarié. Cet acte notarié est soumis à homologation judiciaire en présence d'enfants mineurs ou en cas d'opposition formée par les personnes parties au contrat modifié, par les enfants majeurs de chaque époux ou les créanciers des époux. Le sixième alinéa de l'article 1397 du code civil dans sa rédaction résultant de la loi du 5 mars 2007 dispose : « Le changement a effet entre les parties à la date de l'acte ou du jugement qui le prévoit et, à l'égard

des tiers, trois mois après que mention en a été portée en marge de l'acte de mariage. Toutefois, en l'absence même de cette mention, le changement n'en est pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial ». Les dispositions contestées font dépendre la date de prise d'effet du changement de régime matrimonial de l'existence ou non d'une homologation judiciaire. Or, les époux dont le changement de régime matrimonial doit faire l'objet d'un acte notarié soumis à homologation par le juge, que ce soit en raison de l'opposition formée par les titulaires de ce droit ou de la présence d'enfants mineurs, ne se trouvent pas dans la même situation que les époux dont le changement de régime matrimonial n'est pas soumis à une telle procédure qui vise à protéger des personnes dont les intérêts sont ou pourraient être lésés. Dès lors, pour les époux dont le changement de régime matrimonial doit faire l'objet d'un acte notarié soumis à homologation par le juge, en retenant comme date de prise d'effet de ce changement de régime celle du jugement d'homologation, le législateur a établi une différence de traitement en rapport direct avec l'objet de la loi qui est de fixer la date à laquelle le changement de régime matrimonial est acquis. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2016-560 QPC, 8 septembre 2016, paragr. 1 et 5, JORF n°0211 du 10 septembre 2016 texte n° 66)

D'une part, l'article 371-1 du code civil, qui définit l'autorité parentale comme un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant, impose aux parents d'associer l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité. D'autre part, en application de l'article 388-1 du code civil, tout mineur capable de discernement peut être entendu par un juge, dans toute procédure le concernant. Enfin, en application des articles 229, 229-2 et 230 du code civil, dans leur rédaction résultant de l'article 50 de la loi de modernisation de la justice du XXI^{e} siècle, combinés avec l'article 388-1 du même code, le choix d'un enfant mineur capable de discernement de demander à être entendu par le juge fait obstacle à la poursuite de la procédure conventionnelle de divorce de ses parents, au profit de la procédure judiciaire. Dans ce cadre, il appartient alors au juge, conformément à l'article 232 du code civil, de refuser l'homologation et de ne pas prononcer le divorce « s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux ». Ainsi, le texte déféré accorde au mineur qui a demandé à être entendu par le juge une protection spécifique. Or, il réserve aux mineurs capables de discernement la faculté de demander à être entendu par le juge. Par conséquent, les dispositions contestées instaurent, au regard de la protection judiciaire dont ils peuvent bénéficier, une différence de traitement entre ces mineurs et les autres enfants. Toutefois, cette différence de traitement repose sur une différence de situation entre les mineurs capables de discernement, qui sont en mesure de s'exprimer sur la situation résultant pour eux du choix de leurs parents, et les autres. Cette différence de traitement entre les mineurs, qui bénéficient en tout état de cause de la protection qui découle des exigences de l'autorité parentale, est en rapport direct avec l'objet de la loi. Elle n'entraîne donc pas de rupture d'égalité contraire à la Constitution. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 42 et 43, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

Les enfants dont les parents divorcent par consentement mutuel ne sont pas placés dans la même situation que ceux dont les parents divorcent selon une autre procédure. L'intervention judiciaire systématique dans le second cas est justifiée par le fait que les époux n'ont pas trouvé un accord sur le principe ou les effets de leur divorce. La différence de traitement qui en résulte est en rapport direct avec l'objet de la loi et ne méconnaît par conséquent pas le principe

d'égalité. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 44, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

5.1.4.6.2 Droit de la nationalité

Au regard du droit de la nationalité, les personnes ayant acquis la nationalité française et celles auxquelles la nationalité française a été attribuée à leur naissance sont dans la même situation. Toutefois, le législateur a pu, compte tenu de l'objectif tendant à renforcer la lutte contre le terrorisme, prévoir la possibilité, pendant une durée limitée, pour l'autorité administrative de déchoir de la nationalité française ceux qui l'ont acquise, sans que la différence de traitement qui en résulte viole le principe d'égalité. (96-377 DC, 16 juillet 1996, cons. 23, Journal officiel du 23 juillet 1996, page 11108, Rec. p. 87)

Le premier alinéa de l'article 2494 du code civil rend applicable la nouvelle condition de régularité du séjour des parents aux enfants nés à Mayotte avant l'entrée en vigueur de la loi déférée. Le second alinéa du même article instaure néanmoins une condition alternative, tirée de la résidence régulière de l'un des parents pendant la période, continue ou discontinue, de cinq ans mentionnée aux articles 21-7 et 21-11 du même code, soit la même durée que celle exigée de ces enfants quant à leur propre résidence sur le territoire national. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu appliquer la nouvelle condition de régularité du séjour des parents au moment de la naissance à l'ensemble des enfants nés à Mayotte, y compris à ceux nés avant l'entrée en vigueur de la loi déférée. Pour ces derniers, il a cependant entendu tenir compte des difficultés, pour ceux proches d'accéder à l'âge permettant la réclamation ou l'acquisition de la nationalité française, de fournir la preuve de la situation régulière de leurs parents au moment de leur naissance. Dès lors, la condition alternative de régularité du séjour des parents pendant une période de cinq ans, spécifique aux enfants nés avant l'entrée en vigueur de la loi, est justifiée par une différence de situation avec celle des enfants à naître à compter de cette entrée en vigueur. La différence de traitement qui en résulte est en rapport avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit donc être écarté. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 48 à 50, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

5.1.4.6.3 Droit de la responsabilité

Les premier et troisième alinéas de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles instaurent des règles particulières de mise en œuvre de la responsabilité des professionnels et établissements de santé en cas de naissance d'un enfant atteint d'un handicap. La différence instituée correspond à une différence selon que la faute médicale est ou non à l'origine du handicap. Dès lors, pas de violation du principe d'égalité. (2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 8 et 16, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10847, texte n° 69, Rec. p. 105)

Les dispositions de l'article L. 455-1-1 du code de la sécurité sociale limitent l'application de la loi du 5 juillet 1985 sur les accidents de la circulation aux seuls cas dans lesquels l'accident du travail constituant un accident de la circulation survient sur une voie ouverte à la circulation publique et imposent, par conséquent, que les accidents du travail impliquant un véhicule terrestre à moteur ne circulant pas sur une telle voie soient soumis aux seules dispositions du code de la sécurité sociale applicables aux accidents du travail. Le législateur a ainsi entendu établir une distinction entre les risques, selon qu'ils sont essentiellement liés à l'exercice de la

profession ou à la circulation automobile. La différence de traitement qui découle des modalités d'indemnisation du préjudice de la victime est fondée sur un critère en lien direct avec l'objet de la loi. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration de 1789 doit être rejeté. (2011-167 QPC, 23 septembre 2011, cons. 5, Journal officiel du 24 septembre 2011, page 16017, texte n° 77, Rec. p. 458)

L'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 a pour objet de limiter aux seuls tiers payeurs qu'il énumère, et pour les seules prestations qu'il vise, le droit d'exercer un recours subrogatoire contre le responsable d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne. Le département et la prestation de compensation du handicap n'étant pas au nombre des personnes et des prestations limitativement énumérées par cet article, le département ne dispose pas de la faculté d'exercer un recours subrogatoire contre l'auteur du dommage à l'origine du handicap donnant lieu au versement de cette prestation.

Les tiers payeurs énumérés à l'article 29 sont soit les employeurs de la victime, soit ceux qui, selon une logique assurantielle, lui servent des prestations en contrepartie des cotisations qu'elle leur a versées. En limitant à ces derniers les possibilités de recours subrogatoire pour les dommages résultant d'atteintes à la personne, le législateur a souhaité accélérer le cours des procédures judiciaires de réparation du préjudice subi par la victime. En effet, il a estimé que cette réparation était ralentie par la multiplication des actions subrogatoires susceptibles de s'exercer. Il a toutefois entendu concilier cet objectif avec la préservation des intérêts financiers de certains tiers payeurs chargés d'assurer l'indemnisation des victimes d'atteintes corporelles.Le département, lorsqu'il verse la prestation de compensation du handicap, qui est une prestation d'aide sociale reposant sur la solidarité nationale, limitée à certaines dépenses découlant du handicap, n'est pas placé dans la même situation que les autres tiers payeurs qui versent les prestations énumérées à l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985. La différence de traitement contestée par le département requérant est donc fondée sur une différence de situation et en rapport direct avec l'objet de la loi. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques doivent être écartés. (2016-613 QPC, 24 février 2017, paragr. 7 à 13 et 16, JORF n°0048 du 25 février 2017 texte n° 122)

5.1.4.6.4 Obligations civiles

L'article 1er de la loi déférée insère dans le code de commerce un article L. 225-102-4. Son paragraphe I impose à certaines sociétés d'établir un « plan de vigilance » et de le mettre en œuvre de manière effective. Son paragraphe II sanctionne la méconnaissance des obligations instituées par le paragraphe I.

En vertu du paragraphe I sont soumises à l'obligation d'établir un plan de vigilance les sociétés ayant leur siège social en France et qui, à la clôture de deux exercices consécutifs, emploient au moins cinq mille salariés en leur sein et dans leurs filiales françaises, ou emploient au moins dix mille salariés en leur sein et dans leurs filiales françaises et étrangères. Le plan de vigilance comporte « les mesures de vigilance raisonnables propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement » résultant des activités de la société auteur du plan, des sociétés qu'elle contrôle, ainsi que des sous-traitants et fournisseurs avec lesquels ces sociétés entretiennent une relation commerciale établie. Ce plan, qui peut être élaboré en association avec les « parties prenantes de la société », et le compte rendu de sa mise en œuvre effective sont publiés et inclus dans le rapport annuel de gestion. Un décret en Conseil d'État

peut compléter les mesures de vigilance mentionnées ci-dessus et préciser les modalités d'élaboration et de mise en œuvre du plan de vigilance.

Le paragraphe II de l'article L. 225-102-4 du code de commerce prévoit qu'une société méconnaissant les obligations lui incombant en vertu du paragraphe I peut être enjointe de les respecter, après mise en demeure. Son dernier alinéa prévoit qu'elle peut également être condamnée au paiement d'une amende civile d'un montant maximal de dix millions d'euros.

D'une part, en limitant le champ des personnes assujetties aux obligations déterminées par l'article L. 225-102-4 du code de commerce créé par les dispositions contestées aux seules sociétés excédant les seuils qu'il a déterminés, le législateur a retenu des critères et des catégories en rapport avec l'objectif qu'il s'est assigné. D'autre part, l'exclusion du champ du plan de vigilance des sous-traitants et fournisseurs qui n'entretiennent pas une « relation commerciale établie » avec la société soumise à l'obligation d'établir un tel plan et les sociétés qu'elle contrôle est également en rapport avec cet objectif. Par conséquent, les distinctions auxquelles a ainsi procédé le législateur, qui correspondent à des différences de situation, ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi. (2017-750 DC, 23 mars 2017, paragr. 2 à 4 et 21, JORF n°0074 du 28 mars 2017 texte n° 2)

5.1.4.7 Droit des assurances
5.1.4.8 Droit fiscal

Le barème de la taxe sur les salaires tient compte de la différence de situation entre les contribuables qui ne relèvent pas des mêmes secteurs d'activité. Dès lors, le législateur a pu assujettir de manière différente à la taxe sur les salaires des entreprises qui ne sont pas dans la même situation. (2010-28 QPC, 17 septembre 2010, cons. 6 à 8, Journal officiel du 18 septembre 2010, page 16953, texte n° 56, Rec. p. 233)

En ce qui concerne le prélèvement sur le potentiel financier des organismes d'habitations à loyer modéré, les organismes ou sociétés membres d'un groupe et ceux qui ne le sont pas se trouvent dans une situation différente sur le plan comptable et fiscal, dès lors que seuls les premiers peuvent présenter des comptes consolidés. En outre, le législateur a entendu favoriser le regroupement de ces organismes et sociétés afin de renforcer leurs moyens de financement et développer la construction de logements sociaux. Ainsi, en instaurant un régime d'option au profit des organismes regroupés et en précisant que l'option choisie est valable pour une période de cinq ans, il n'a pas porté atteinte au principe d'égalité. (2010-622 DC, 28 décembre 2010, cons. 47, Journal officiel du 30 décembre 2010, page 23190, texte n° 3, Rec. p. 416)

Selon la requérante, l'article 168 du code général des impôts méconnaît le principe d'égalité devant la loi. Le législateur a donné à l'administration, en cas de disproportion marquée entre le train de vie et les revenus déclarés d'un contribuable, la possibilité de porter la base d'imposition à l'impôt sur le revenu de ce dernier à un montant forfaitaire en appliquant un barème à certains éléments révélateurs de son train de vie. Une telle disproportion est établie " lorsque la somme forfaitaire qui résulte de l'application du barème et de la majoration prévus aux 1 et 2 de l'article 168 excède d'au moins un tiers, pour l'année de l'imposition, le montant du revenu net global déclaré y compris les revenus exonérés ou taxés selon un taux proportionnel ou libérés de l'impôt par l'application d'un prélèvement ". Ainsi, le législateur a entendu mettre en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale. Il a institué, entre les contribuables ayant un train de vie disproportionné par rapport à leurs revenus déclarés et les autres contribuables, une différence de traitement en rapport direct avec

l'objet de la loi. Rejet du grief. (2010-88 QPC, 21 janvier 2011, cons. 2 à 4, Journal officiel du 22 janvier 2011, page 1385, texte n° 65, Rec. p. 74)

Les dispositions contestées relatives aux modalités de calcul de l'assiette du " crédit d'impôt compétitivité emploi " excluent du dispositif les entreprises relevant d'un régime forfaitaire d'imposition. Elles n'ont pas pour effet de traiter différemment des personnes placées dans une situation identique. Par suite, le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2012-661 DC, 29 décembre 2012, cons. 37, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 21007, texte n° 8, Rec. p. 715)

Il ressort des travaux préparatoires du paragraphe I de l'article 16 de la loi portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports qu'en abrogeant le 5° de l'article L. 3221-2 du code des transports et en adoptant une nouvelle rédaction de l'article L. 3222-3 du même code, le législateur a pris en compte les difficultés de mise en œuvre de la répercussion exacte, sur toute opération de transport, de la charge correspondant à l'acquittement de la taxe à laquelle les véhicules de transport de marchandises qui empruntent le réseau routier sont soumis en application des articles 269 à 283 quater du code des douanes. Il a notamment estimé que la mise en place du dispositif qui avait été initialement adopté pour que les entreprises de transport répercutent le montant de cette taxe aurait entraîné, pour ces entreprises, des charges administratives de nature à remettre en cause la mise en œuvre de ce dispositif. En outre, compte tenu de l'objet de cette taxe et de la situation économique des entreprises de transport pour compte d'autrui qui y sont assujetties, il a estimé nécessaire de maintenir un dispositif permettant que le prix facturé aux personnes qui recourent aux prestations de transport routier de marchandises prenne en compte la charge financière correspondant à l'acquittement de cette taxe.

À cette fin, les dispositions contestées instaurent une majoration forfaitaire du prix contractuellement défini pour la prestation de transport routier lorsque le transporteur est assujetti à la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises. Cette majoration sera calculée en fonction de la région de chargement et de déchargement des marchandises transportées selon un taux unique, défini par région, pour les transports intra-régionaux et un taux unique national pour les transports interrégionaux. Selon le quatrième aliéna de l'article L. 3222-3, ces taux " correspondent à l'évaluation de l'incidence moyenne de la taxe mentionnée au premier alinéa sur les coûts de transport compte tenu de la consistance du réseau soumis à cette taxe, des trafics de poids lourds et des itinéraires observés ainsi que du barème de cette taxe. Ils tiennent compte également des frais de gestion afférents à cette taxe supportés par les transporteurs ".

Au regard de la prise en charge du coût du transport, les transporteurs en compte propre ne sont pas dans la même situation que les transporteurs pour compte d'autrui. De même, les chargeurs en compte propre ne sont pas dans une situation identique à celle des chargeurs pour compte d'autrui. Par suite, sont écarté les griefs tirés de ce que les dispositions contestées conduiraient à des différences de traitement entre ces activités. (2013-670 DC, 23 mai 2013, cons. 9, 10 et 12, JORF du 29 mai 2013 page 8807, texte n° 2, Rec. p. 749)

Le paragraphe I de l'article 1691 bis du code général des impôts institue une solidarité entre les époux ou les partenaires d'un pacte civil de solidarité pour le paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation et l'article 1723 ter-00 B du même code institue la même solidarité pour le paiement de l'impôt de solidarité sur la fortune. Par dérogation à ce principe, le paragraphe II de l'article 1691 bis institue un droit à décharge des obligations de paiement de ces trois impositions au profit de l'un des époux ou partenaires en cas de divorce ou de séparation si une disproportion marquée apparaît entre le montant de la dette fiscale et, à la date

de la demande de décharge, la situation financière et patrimoniale du demandeur. Ainsi, le législateur a entendu concilier la garantie du recouvrement des créances fiscales qui résulte de la solidarité à laquelle les époux ou partenaires sont tenus avec la prise en compte des difficultés financières et des conséquences patrimoniales pouvant naître, pour l'un ou l'autre des conjoints divorcés ou séparés, de cette solidarité de paiement pour la période antérieure au divorce ou à la séparation. Lorsque le mariage est dissous par le décès, le conjoint survivant est héritier du défunt dans les conditions prévues par les articles 756 et suivants du code civil. Ainsi, en raison de sa situation financière et patrimoniale ainsi que des modalités selon lesquelles les créances fiscales du couple peuvent être recouvrées, le conjoint survivant ne se trouve pas, au regard de l'objet de la loi, dans une situation identique à celle d'une personne divorcée ou séparée. Dès lors, le respect du principe d'égalité n'imposait pas au législateur d'accorder au conjoint survivant un droit à décharge équivalant à celui accordé aux personnes divorcées ou séparées par le paragraphe II de l'article 1691 bis du code général des impôts. (2013-330 QPC, 28 juin 2013, cons. 4, JORF du 30 juin 2013 page 10965, texte n° 36, Rec. p. 860)

Grief tiré de ce qu'en prévoyant une exonération des indemnités journalières de sécurité sociale qui sont allouées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse au seul profit des salariés du secteur privé à l'exclusion des fonctionnaires, les dispositions contestées de l'article 80 *quinquies* du code général des impôts méconnaissent les principes d'égalité devant la loi et les charges publiques.

Les fonctionnaires en congé de maladie, et qui ne perçoivent pas d'indemnités journalières en vertu de leur régime de sécurité sociale, sont dans une situation différente de celle des personnes qui perçoivent des indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole ou pour leur compte. Les régimes respectifs des congés de maladie conduisent à des versements de nature, de montant et de durée différents. En réservant aux personnes qui bénéficient d'indemnités journalières le bénéfice de l'exonération prévue par les dispositions contestées lorsque ces personnes sont atteintes de l'une des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité devant la loi. Il n'a pas traité différemment des personnes placées dans une situation identique. Les critères de l'exonération retenus par les dispositions contestées de l'article 80 *quinquies* n'instituent ni des différences de traitement injustifiées ni une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Le grief tiré de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et les charges publiques doit être écarté. (2013-365 QPC, 6 février 2014, cons. 2 et 8, JORF du 9 février 2014 page 2387, texte n° 40)

La valeur réelle d'une créance dépend de sa valeur nominale et de la probabilité de son recouvrement. En prévoyant que, pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit et de l'impôt de solidarité sur la fortune, les créances qui ne sont pas exigibles sont évaluées en principe selon leur seule valeur nominale, le législateur a institué entre les créances à terme et les créances exigibles une différence fondée sur un critère objectif et rationnel en lien avec l'objectif de permettre l'appréciation de la valeur de ces créances. (2014-436 QPC, 15 janvier 2015, cons. 6 et 7, JORF n°0014 du 17 janvier 2015 page 805, texte n° 70)

En instituant, au deuxième alinéa de l'article 760 du code général des impôts, une différence de traitement entre les créanciers détenteurs de créances à terme selon que leurs débiteurs relèvent ou non des procédures collectives prévues par le code de commerce, le législateur s'est fondé sur les règles organisant la procédure collective applicable aux entreprises en difficulté. Le principe d'égalité n'impose pas que la loi fiscale soumette les

créances à terme sur des débiteurs susceptibles de faire l'objet d'une procédure de surendettement en application du code de la consommation à des règles identiques à celles applicables lorsque le débiteur fait l'objet d'une procédure collective en application du code de commerce. La différence de traitement ainsi instituée tient compte des difficultés particulières rencontrées pour apprécier la valeur des créances à terme entre particuliers dès lors que les procédures de surendettement, engagées à la seule initiative du débiteur, n'ont ni le même objet, ni le même effet que les procédures collectives. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 760 permettent au créancier d'un débiteur non soumis aux dispositions du livre VI du code de commerce de voir sa créance imposée d'après sa déclaration estimative lorsqu'il est en mesure de prouver par tout moyen que le débiteur est dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes échues ou à échoir au moment du fait générateur de l'impôt. Ces dispositions ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi. (2014-436 QPC, 15 janvier 2015, cons. 11, JORF n°0014 du 17 janvier 2015 page 805, texte n° 70)

En adoptant les dispositions contestées du *c*) du 2 de l'article 39 *duodecies*, du a *sexies*-0 *ter* du paragraphe I de l'article 219 et du *j*) du 6 de l'article 145 du code général des impôts, le législateur a entendu lutter contre les « paradis fiscaux ». Il a poursuivi un but de lutte contre la fraude fiscale des sociétés qui réalisent des investissements ou des opérations financières dans les États et les territoires non coopératifs. Ce but constitue un objectif de valeur constitutionnelle. Le législateur a institué, entre les contribuables qui perçoivent des produits de titres de sociétés établies dans un État ou un territoire non coopératif ou qui réalisent des plus-values à l'occasion de la cession de titres de ces dernières et les autres contribuables, une différence de traitement fondée sur des critères en rapport direct avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2014-437 QPC, 20 janvier 2015, cons. 9, JORF n°0019 du 23 janvier 2015 page 1025, texte n° 81)

L'article 208 C du code général des impôts permet, sous réserve du respect de certaines conditions et sur option irrévocable, aux sociétés d'investissements immobiliers cotées d'être exonérées d'impôt sur les sociétés sur une fraction de leurs bénéfices. L'option pour ce régime provoque l'imposition immédiate des plus-values latentes afférentes aux actifs dont les produits seront ensuite exonérés d'impôt sur les sociétés. L'article 1663 du même code prévoit que le paiement de l'impôt dû à raison de ces plus-values est étalé sur une période de quatre ans, en quatre fractions égales. Cet impôt est immédiatement liquidé, dans son ensemble, au taux réduit prévu par les dispositions du paragraphe IV de l'article 219 du même code, dans sa version applicable à la clôture de l'exercice correspondant au fait générateur de l'imposition.

Les dispositions des deux premières phrases de l'article 208 C *ter* du même code déterminent les règles d'assiette relatives à l'imposition des plus-values latentes lorsque les actifs auxquels elles sont afférentes deviennent éligibles à l'exonération postérieurement à l'exercice de l'option. Ces mêmes dispositions prévoient l'étalement de l'imposition de ces plus-values, dont la réintégration dans les résultats de la société est fractionnée en quatre parts égales, sur une période de quatre ans. L'impôt assis sur chacune de ces fractions est liquidé au taux réduit prévu par les dispositions du paragraphe IV de l'article 219 du même code, dans sa version applicable à la clôture de chaque exercice d'imposition

Le Conseil constitutionnel juge que les sociétés imposées à raison de plus-values latentes lors de l'exercice de l'option prévue à l'article 208 C, qui présente un caractère irrévocable et implique, pour la société, de décider de se soumettre à différentes obligations, ne sont pas dans la même situation que les sociétés imposées à raison de plus-values latentes postérieurement à l'exercice de l'option. En effet, dans le but d'inciter les sociétés à opter pour le régime qu'il créait, le législateur a fixé un mécanisme d'étalement du paiement de l'imposition établie au titre de l'exercice de l'option alors que, afin de favoriser les restructurations des sociétés ayant

exercé cette option, il a prévu un mécanisme d'étalement de l'imposition en vertu duquel les règles de liquidation sont celles en vigueur au titre de chacune des années d'étalement. La différence de traitement est fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration de 1789 est écarté. (2015-474 QPC, 26 juin 2015, cons. 6 à 8, JORF n°0148 du 28 juin 2015 page 10958, texte n° 55)

En vertu du 2 de l'article 200 A du code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2013 et résultant de la loi du 29 décembre 2012, les plus-values sont prises en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Le deuxième alinéa du 1 de l'article 150-0 D prévoit cependant que ces plus-values sont réduites d'un abattement pour durée de détention déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 ter ou au 1 quater du même article.

Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que, lorsqu'une plus-value mobilière fait l'objet d'un report d'imposition, notamment pour tenir compte du fait que le contribuable n'a pas disposé des liquidités provenant de l'opération effectuée, l'assiette de l'imposition est déterminée selon les règles applicables à la date de cette opération. En revanche, le montant de l'imposition est arrêté selon les règles applicables à la date de l'événement mettant fin au report d'imposition.

D'une part, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu assurer l'application de nouvelles règles d'assiette favorisant la détention des valeurs mobilières sur une longue durée: l'importance de l'abattement applicable pour la détermination de l'imposition due est proportionnelle à la durée de détention de ces valeurs mobilières. Ainsi, le législateur a retenu un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi

D'autre part, ces nouvelles règles de détermination de l'assiette des plus-values mobilières sont applicables aux plus-values réalisées à compter de l'entrée en vigueur de ces règles, soit le 1er janvier 2013. Il en résulte que les plus-values mobilières placées en report d'imposition avant cette date sont exclues du bénéfice des abattements pour durée de détention prévus aux 1 ter et 1 quater de l'article 150-0 D. Cette différence de traitement, qui repose sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2016-538 QPC, 22 avril 2016, cons. 2, 6 et 8 à 10, JORF n°0097 du 24 avril 2016 texte n° 30)

En vertu des mots "de la taxe prévue à l'article 266 sexies et" figurant au premier alinéa de l'article 268 ter du code des douanes, la taxe générale sur les activités polluantes assise sur les lubrifiants, les lessives, les préparations assimilées et les matériaux d'extraction ne s'applique pas lorsque la première livraison, après fabrication nationale ou importation, consiste en un échange entre la France métropolitaine et un département d'outre-mer ou entre deux départements d'outre-mer, sauf s'il s'agit d'un échange entre la Guadeloupe et la Martinique. Dans ces hypothèses, conformément au a) du 4 et aux 5 et 6 du paragraphe I de l'article 266 sexies de ce code, est redevable de la taxe celui qui, ayant reçu ces produits, les livre ensuite en métropole ou dans un département d'outre-mer ou qui les y utilise. Dans les autres cas, est redevable de la taxe celui qui réalise la première livraison ; qu'il en résulte une différence de traitement entre les personnes qui procèdent à une première livraison de ces produits selon l'origine et la destination de la livraison. Compte tenu, d'une part, de la distance entre le territoire d'importation ou de fabrication des produits et le territoire d'utilisation et, d'autre part, de la spécificité géographique des départements d'outre-mer, la différence de traitement repose sur une différence de situation.

En adoptant la disposition contestée, le législateur a entendu rendre équivalent le traitement fiscal des produits visés, en assurant l'assujettissement à la taxe des produits utilisés

sur le territoire national, qu'ils aient été importés dans un département d'outre-mer depuis la métropole, un autre département d'outre-mer ou l'étranger ou qu'ils aient été importés en métropole depuis un département d'outre-mer ou l'étranger. La différence de traitement est en rapport avec l'objet de la loi. Il n'en résulte aucune forme de double imposition ou d'absence d'imposition des produits utilisés sur le territoire français. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2016-537 QPC, 22 avril 2016, cons. 8 et 9, JORF n°0097 du 24 avril 2016 texte n° 29)

Les dispositions des b et c du 1 de l'article 1728, de l'article 1729 et du a de l'article 1732 du code général des impôts instituent des pénalités qui sanctionnent respectivement le défaut de déclaration après une mise en demeure, l'exercice d'une activité occulte, l'insuffisance déclarative intentionnelle et l'opposition à contrôle fiscal. Ces pénalités sont calculées sur la base des droits éludés. Les dispositions contestées du 1 de l'article 1731 *bis* du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012, privent le contribuable, par dérogation aux règles de droit commun relatives à l'établissement de l'impôt sur le revenu, de la possibilité d'imputer, sur les rehaussements d'assiette consécutifs aux manquements donnant lieu à l'application de ces pénalités, les déficits prévus par les paragraphes I et I bis de l'article 156 du même code. Elles le privent également de la possibilité d'imputer les réductions d'impôt sur les droits rappelés. Dans les deux cas, il en résulte une majoration des droits rappelés et, par voie de conséquence, de l'ensemble des pénalités.

Les contribuables encourant les pénalités prévues aux b et c du 1 de l'article 1728, à l'article 1729 et au a de l'article 1732 du code général des impôts ne sont pas placés dans la même situation selon qu'ils disposent ou non de déficits ou qu'ils bénéficient ou non de réductions d'impôt. En outre, la différence de traitement qui résulte de l'application des dispositions contestées est en rapport direct avec l'objet de la loi, qui confère une effectivité renforcée à la répression des manquements visés aux b et c du 1 de l'article 1728, à l'article 1729 et au a de l'article 1732 du code général des impôts. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2016-564 QPC, 16 septembre 2016, paragr. 4 et 10, JORF n°0218 du 18 septembre 2016, texte n° 36)

Les dispositions contestées permettent aux entreprises industrielles du secteur « textile-habillement-cuir » de bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses exposées pour l'élaboration de nouvelles collections. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu, par l'octroi d'un avantage fiscal, soutenir l'industrie manufacturière en favorisant les systèmes économiques intégrés qui allient la conception et la fabrication de nouvelles collections. En réservant le bénéfice de cet avantage aux entreprises industrielles, qui sont dans une situation différente des entreprises commerciales, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration de 1789 est écarté. (2016-609 QPC, 27 janvier 2017, JORF n°0029 du 3 février 2017 texte n° 106)

Il résulte de la décision du Conseil d'État du 30 mars 2007 que les emplacements de stationnement situés au pied d'un immeuble d'habitation, qui sont soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties sur le fondement du 4° de l'article 1381 du code général des impôts, n'ouvrent pas droit au dégrèvement prévu par les dispositions contestées en cas de vacance lorsqu'ils font l'objet d'un bail autonome. Les locaux à usage d'habitation ne sont pas placés dans la même situation que les emplacements de stationnement. En limitant aux premiers le bénéfice du dégrèvement, le législateur a entendu prendre en compte le coût qu'il a estimé plus élevé de la vacance de tels locaux. En instituant cette différence de traitement, le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels, en rapport direct avec l'objet de la loi. Par

suite, le grief tiré de la méconnaissance du principes d'égalité devant la loi est écarté. (2016-612 QPC, 24 février 2017, paragr. 14 et 16, JORF n°0048 du 25 février 2017 texte n° 121)

Les dispositions contestées subordonnent le dégrèvement en cas d'inexploitation d'un immeuble à usage industriel ou commercial à la condition que le redevable utilise lui-même l'immeuble. Les locaux à usage d'habitation ne sont pas placés dans la même situation que les immeubles à usage commercial ou industriel. En subordonnant, pour ces derniers, le bénéfice du dégrèvement à une condition supplémentaire, le législateur a entendu prendre en compte la spécificité de la législation applicable en matière de baux commerciaux et celle des marchés immobiliers dont relèvent ces biens. En instituant cette différence de traitement, le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels, en rapport direct avec l'objet de la loi. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté.
(2016-612 QPC, 24 février 2017, paragr. 15 et 16, JORF n°0048 du 25 février 2017 texte n° 121)

Il résulte du premier alinéa du e du paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété par une jurisprudence constante, une différence de traitement, au regard de l'assujettissement à la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine, entre les personnes relevant du régime de sécurité sociale d'un État membre de l'Union européenne et celles relevant du régime de sécurité sociale d'un État tiers. Toutefois, ces dispositions ont pour objet d'assurer le financement de la protection sociale dans le respect du droit de l'Union européenne qui exclut leur application aux personnes relevant d'un régime de sécurité sociale d'un autre État membre de l'Union. Au regard de cet objet, il existe une différence de situation, qui découle notamment du lieu d'exercice de leur activité professionnelle, entre ces personnes et celles qui sont affiliées à un régime de sécurité sociale d'un État tiers. La différence de traitement établie par les dispositions contestées est ainsi en rapport direct avec l'objet de la loi. Par conséquent, rejet des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2016-615 QPC, 9 mars 2017, paragr. 12 à 14, JORF n°0060 du 11 mars 2017 texte n° 84)

Lorsque le constituant ou l'un au moins des bénéficiaires d'un trust, tel que défini à l'article 792-0 bis du code général des impôts, a son domicile fiscal en France ou lorsque ce trust comprend un bien ou un droit qui y est situé, l'article 1649 AB du même code impose à l'administrateur de ce trust d'en déclarer la constitution, le nom du constituant et des bénéficiaires, la modification ou l'extinction, ainsi que le contenu de ses termes. Lorsque l'administrateur d'un trust a son domicile fiscal en France, l'article 1649 AB lui impose d'en déclarer la constitution, la modification ou l'extinction ainsi que le contenu de ses termes. Dans les deux cas, il est, en outre, tenu de déclarer la valeur vénale au 1er janvier de l'année des biens, droits et produits du trust.

Les dispositions du paragaphe IV bis de l'article 1736 du code général des impôts, dans leur rédaction issue de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011, sanctionnent la méconnaissance de ces obligations par une amende d'un montant forfaitaire de 10 000 euros ou, s'il est plus élevé, d'un montant proportionnel égal à 5 % des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés. Dans leur rédaction résultant de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, les dispositions contestées portent le montant de l'amende forfaitaire à 20 000 euros et le taux de l'amende proportionnelle à 12,5 %. Cette sanction s'applique à chaque défaut aux obligations déclaratives mentionnées ci-dessus, même en l'absence de soustraction à l'impôt.

Compte tenu des potentialités différentes de fraude que recèlent les comptes bancaires ouverts à l'étranger et les trusts, il était loisible au législateur de sanctionner différemment la

méconnaissance des obligations déclaratives qui s'y attachent. (2016-618 QPC, 16 mars 2017, paragr. 4, 5 et 14, JORF n°0065 du 17 mars 2017 texte n° 65)

Le versement destiné aux transports est une imposition instituée de manière facultative par les communes ou leurs groupements, situés hors de l'Île-de-France, dont la population excède un seuil déterminé par la loi. Cette imposition, qui vise à soutenir l'investissement et le fonctionnement des transports collectifs urbains, s'applique aux personnes employant plus de neuf salariés. Son assiette est constituée par les salaires versés.

Le 1° du paragraphe I de l'article L. 2333-70 du code général des collectivités territoriales prévoit le remboursement de plein droit de cette imposition aux employeurs. Ce remboursement est subordonné à la condition que l'employeur ait assuré le logement permanent sur le lieu de travail ou qu'il ait effectué intégralement et à titre gratuit le transport collectif de tout ou partie de ses salariés.

La différence de traitement qui résulte des dispositions du 1° du paragraphe I de l'article L. 2333-70 est fondée sur la différence de situation existant entre, d'une part, les employeurs qui organisent le logement de leurs salariés sur le lieu de travail ou qui prennent en charge intégralement et à titre gratuit leur transport collectif et, d'autre part, ceux qui ne supportent aucune de ces charges. En instituant cette différence de traitement, le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels, en rapport direct avec l'objet des dispositions contestées, qui est de tenir compte du fait que certains salariés n'ont pas à utiliser les transports publics collectifs, grâce à la politique conduite par leurs employeurs. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2016-622 QPC, 30 mars 2017, paragr. 4, 5 et 8, JORF n°0078 du 1 avril 2017, texte n° 105)

Les règles de détermination de l'assiette des plus-values mobilières fixées par l'article 150-0 D du code général des impôts ne sont applicables qu'aux plus-values réalisées à compter de l'entrée en vigueur de ces règles, soit le 1er janvier 2013. Il en résulte que les plus-values mobilières réalisées avant cette date, y compris celles rendues imposables à l'impôt sur le revenu postérieurement à cette date, sont exclues du bénéfice de l'abattement pour durée de détention prévu au 1 *ter* de l'article 150-0 D. Cette différence de traitement, qui repose sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit donc être écarté. (2017-642 QPC, 7 juillet 2017, paragr. 11, JORF n°0160 du 9 juillet 2017 texte n° 2)

Les plus-values réalisées par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France lors de la cession de biens immobiliers sont, en principe, passibles de l'impôt sur le revenu, en application du paragraphe I de l'article 150 U du code général des impôts. Par exception, la plus-value nette réalisée par ces personnes lors de la cession d'un bien constituant leur résidence principale au jour de la cession est intégralement exonérée d'impôt sur le revenu en vertu du 1° du paragraphe II de l'article 150 U. Selon la jurisprudence constante du Conseil d'État, cette exonération s'applique y compris lorsque la cession intervient après que le contribuable a libéré les lieux, à condition que le délai pendant lequel l'immeuble est demeuré inoccupé puisse être regardé comme normal.

Les plus-values réalisées par les personnes physiques non fiscalement domiciliées en France lors de la cession de biens immobiliers sont, sous réserve des conventions internationales, passibles d'un prélèvement spécifique institué par le paragraphe I de l'article 244 bis A du code général des impôts. En application du 1° du paragraphe II de cet article, ces personnes sont exclues du bénéfice de l'exonération intégrale en faveur de la résidence principale, prévue par le 1° du paragraphe II de l'article 150 U du même code. Toutefois, le 2° du paragraphe II de ce dernier article, auquel renvoie le 1° du paragraphe II de

l'article 244 bis A, prévoit un régime spécifique d'exonération des plus-values immobilières réalisées par les personnes physiques non résidentes ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette exonération, accordée sous certaines conditions, est limitée à un montant de 150 000 euros par personne.

Les dispositions contestées font ainsi obstacle à ce qu'une personne physique ressortissante de l'un des États mentionnés ci-dessus ayant, avant la cession, quitté sa résidence principale et cessé d'être fiscalement domiciliée en France, bénéficie de la même exonération qu'une personne physique ayant elle aussi quitté sa résidence principale avant sa cession mais qui est demeurée fiscalement domiciliée en France.

En instituant, aux 1° et 2° du paragraphe II de l'article 150 U du code général des impôts, des régimes d'exonération des plus-values immobilières différents pour les résidents fiscaux et certains non résidents fiscaux, le législateur a traité différemment des personnes placées dans des situations différentes au regard des règles d'imposition des revenus. Cette différence de traitement étant en rapport avec l'objet de la loi et fondée sur des critères objectifs et rationnels, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2017-668 QPC, 27 octobre 2017, paragr. 8 à 11, JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n°36)

il est loisible au législateur, lorsqu'il institue un impôt, de ne pas le faire reposer sur l'ensemble des contribuables, à la condition de ne pas créer de différence de traitement injustifiée. En l'espèce, le législateur n'était pas tenu d'étendre aux personnes physiques les impositions auxquelles il a assujetti certaines personnes morales. (2017-755 DC, 29 novembre 2017, paragr. 33, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n° 78)

Les dispositions contestées augmentent uniformément les taux de la contribution sociale généralisée de 1,7 point pour tous les éléments de son assiette, à l'exception notamment des allocations chômage et des pensions de retraite ou d'invalidité des personnes à revenus modestes. Cette différence de traitement, qui est justifiée par la différence de situation existant entre des personnes percevant certains revenus de remplacement et les autres, est en rapport avec l'objet de la loi. (2017-756 DC, 21 décembre 2017, paragr. 15, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

Les revenus d'activité des travailleurs du secteur privé sont soumis à des cotisations d'assurance maladie et d'assurance chômage alors que les revenus de remplacement des titulaires de pensions de retraite ou d'invalidité et les traitements des fonctionnaires ne sont pas soumis à de telles cotisations. Par conséquent, le législateur s'est fondé sur une différence de situation entre ces deux dernières catégories de personnes et les travailleurs du secteur privé. La différence de traitement qui en résulte est en rapport avec l'objet de la loi. (2017-756 DC, 21 décembre 2017, paragr. 16, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

La différence de traitement instituée par les dispositions contestées entre, d'une part, les revenus du capital désormais soumis au nouveau prélèvement proportionnel et, d'autre part, les autres catégories de revenus demeurant soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, repose sur une différence de situation entre ces catégories de revenus. Rejet du grief. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 27 à 30 et 32, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

L'article 974 du code général des impôts détermine le passif déductible de l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière. Son paragraphe I prévoit que certaines dettes sont déductibles de la valeur des biens ou droits immobiliers et des parts ou actions taxables. Son

paragraphe III dispose que ne sont pas déductibles les dettes correspondant à des prêts contractés directement ou indirectement auprès de certaines personnes et, notamment, selon le 1° de ce paragraphe, auprès du redevable, de son conjoint, partenaire ou concubin ou des enfants mineurs de ces personnes.

En prévoyant au 1° du paragraphe III de l'article 974 que ne sont pas déductibles les emprunts contractés auprès du redevable, de son conjoint, partenaire ou concubin ou des enfants mineurs de ces personnes, le législateur a tiré les conséquences des modalités d'imposition de l'impôt sur la fortune immobilière. En effet, ces modalités prévoient, d'une part, une imposition commune des couples mariés, des partenaires liés par un pacte civil de solidarité et des personnes vivant en concubinage et, d'autre part, l'intégration dans l'assiette de l'impôt des biens appartenant aux enfants mineurs des membres du foyer imposé, lorsque ces derniers ont l'administration légale de ces biens. Absence de méconnaissance du principe d'égalité. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 71 et 76, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

En application du paragraphe I de l'article 976 du code général des impôts, les propriétés en nature de bois et forêts peuvent être exonérées de l'impôt sur la fortune immobilière à concurrence des trois quarts de leur valeur imposable. Cette exonération est subordonnée aux conditions fixées au 2° du 2 de l'article 793 du même code visant à garantir leur gestion durable. En application du paragraphe II du même article 976, les parts détenues dans un groupement forestier peuvent, sous les mêmes conditions, être exonérées de l'impôt sur la fortune immobilière à concurrence des trois quarts de leur valeur correspondant à des biens en nature de bois et forêts ou à des sommes déposées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance.

En édictant les exonérations contestées, le législateur a entendu inciter à l'acquisition et à la détention de biens, dont les rendements sont généralement faibles, qui présentent un intérêt particulier pour l'environnement. La différence de traitement avec les autres actifs immobiliers qui en résulte est en rapport avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit donc être écarté. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 81 et 82, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

Il résulte des dispositions contestées de l'article 223 B du code général des impôts, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, une différence de traitement au regard de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, entre les groupes fiscalement intégrés, selon que leurs filiales étrangères sont établies ou non dans un État membre de l'Union européenne.

Lors de leur adoption, l'objet des dispositions contestées était de définir l'un des avantages attachés à l'intégration fiscale afin de garantir aux groupes se plaçant sous ce régime, qui ne concerne que des sociétés mères et filiales françaises, un traitement fiscal équivalent à celui d'une unique société dotée de plusieurs établissements. En application du droit de l'Union européenne, cet avantage doit également bénéficier aux sociétés mères d'un groupe fiscalement intégré, pour ce qui concerne leurs filiales établies dans un autre État membre. Dès lors, d'une part, les groupes de sociétés dont les filiales sont établies dans un État membre et ceux dont les filiales sont établies dans un État tiers ne sont pas placés dans la même situation. D'autre part, compte tenu de l'objet initial des dispositions contestées, il ne résulte pas de la modification de leur portée compte tenu du droit de l'Union européenne une différence de traitement sans rapport avec l'objet de la loi. Le grief est écarté sur ce point. (2018-699 QPC, 13 avril 2018, paragr. 5, 7 et 8, JORF n°0087 du 14 avril 2018, texte n° 99)

En application du 1 du paragraphe I de l'article 150-0 A du code général des impôts, en principe, en cas de partage de valeurs mobilières indivises avec versement d'une soulte par l'attributaire, la plus-value de cession réalisée par les autres co-indivisaires est imposée entre

leurs mains. En cas de cession ultérieure de ces valeurs mobilières par l'attributaire, la plus-value de cession imposable est déterminée en tenant compte, pour la fraction de ces valeurs détenue depuis le partage, de la soulte versée aux autres co-indivisaires.

Par dérogation, les dispositions contestées du paragraphe IV de ce même article excluent l'application de cette règle aux partages de valeurs mobilières en indivision dépendant d'une succession. Par ailleurs, la dernière phrase de ce paragraphe précise que ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété « *dans la mesure des soultes ou plus-values* ». Il en résulte que, lors du partage, les co-indivisaires non attributaires ne sont pas imposés sur la plus-value correspondant à la soulte reçue. En cas de cession ultérieure de ces valeurs mobilières par l'attributaire, ce dernier étant ainsi réputé détenir le bien depuis l'origine de l'indivision, la plus-value de cession qu'il réalise est déterminée sans considération de la soulte versée aux co-indivisaires.

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu fixer des modalités spécifiques d'imposition des plus-values en vue de faciliter la conclusion d'accords familiaux permettant la sortie d'indivisions successorales.

L'attributaire d'un bien provenant d'une indivision successorale est seul en mesure d'en disposer à l'issue du partage et de réaliser une plus-value lors de la revente de ce bien. Par conséquent, il se trouve dans une situation différente de celle de ses co-indivisaires. La différence de traitement qui en résulte est fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2018-719 QPC, 13 juillet 2018, paragr. 8 à 10 et 12, JORF n°0161 du 14 juillet 2018, texte n° 97)

5.1.4.9 Droit rural

Si la décision de retrait de l'indemnité versée en cas de décision administrative d'abattage d'animaux malades en application de l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime pouvait résulter d'une infraction, par le propriétaire, aux règles zoosanitaires sans que cette infraction ait contribué à la situation à l'origine de l'abattage de ses animaux, deux propriétaires ayant commis le même manquement à ces règles seraient traités de manière différente en raison d'une cause étrangère au comportement de l'un d'eux qui a entraîné l'abattage des animaux. Une telle interprétation méconnaîtrait le principe d'égalité devant la loi.

Il s'ensuit que la décision de perte d'indemnité ne saurait être prononcée à l'encontre d'un propriétaire que s'il est établi que l'infraction aux règles zoosanitaires qui justifie cette décision a contribué à la situation à l'origine de l'abattage des animaux. Sous cette réserve, l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime ne méconnaît pas le principe d'égalité. (2012-266 QPC, 20 juillet 2012, cons. 12 et 13, Journal officiel du 21 juillet 2012, page 12001, texte n° 79, Rec. p. 390)

Les dispositions contestées prévoient une expérimentation de l'utilisation des aéronefs télépilotés pour la pulvérisation aérienne en matière agricole. Par dérogation aux dispositions interdisant l'épandage aérien, cette utilisation est permise pour les produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique ou dans le cadre d'une exploitation faisant l'objet d'une certification du plus haut niveau d'exigence environnementale, sur des surfaces agricoles présentant une pente supérieure à 30 %, pour une période maximale de trois ans.

L'expérimentation contestée a pour objet de déterminer les bénéfices liés à l'utilisation de drones « *pour limiter les risques d'accidents du travail et pour l'application de produits autorisés en agriculture biologique* » ou utilisés dans le cadre d'une exploitation « *faisant*

l'objet d'une certification du plus haut niveau d'exigence environnementale » D'une part, tous les agriculteurs exploitant des terrains présentant une pente importante peuvent utiliser des drones pour épandre des produits phytopharmaceutiques, dès lors que ceux-ci sont autorisés en agriculture biologique. D'autre part, en prévoyant que seuls ces produits et ceux utilisés par les exploitations faisant l'objet d'une certification du plus haut niveau d'exigence environnementale peuvent être ainsi épandus, le législateur a souhaité limiter les risques d'accidents du travail sur les terrains en forte pente tout en restreignant les risques pour l'environnement liés à une pulvérisation aérienne par drones. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a traité différemment des situations différentes et instauré une différence de traitement en rapport avec l'objet de la loi. (2018-771 DC, 25 octobre 2018, paragr. 21, 23 et 24, JORF n°0253 du 1 novembre 2018, texte n° 2)

5.1.4.10 Droit social

En réservant l'accès à la formation ouvrant droit à l'usage du titre de psychothérapeute aux personnes titulaires d'un doctorat en médecine ou d'un master en psychologie ou en psychanalyse, l'article 91 de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (modifiant l'article 52 de la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique) n'a pas méconnu le principe d'égalité. (2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 19, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

5.1.4.10.1 Assujettissement aux cotisations sociales des plus-values d'achat réalisées sur " stock options "

D'une part, il était loisible au législateur de prendre en compte les conséquences, tant pour les sociétés ayant attribué les options que pour les salariés bénéficiaires, de l'article 11 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1997, qui assujettit aux cotisations sociales les plus-values d'achat réalisées sur options de souscription ou d'achat d'actions attribuées avant le 1er janvier 1997, et donc antérieurement à l'intervention de cette loi, quand la cession des titres est réalisée dans les cinq ans à compter de l'attribution de l'option. Il pouvait ainsi, sans méconnaître le principe d'égalité, redéfinir, eu égard aux dates de l'attribution et de la levée d'option, la situation des plus-values concernées au regard des cotisations sociales.

D'autre part, en limitant le bénéfice de cette mesure aux options attribuées par les sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés depuis moins de quinze ans à la date d'attribution, le législateur a entendu prendre en considération les difficultés spécifiques que l'application de l'article 11 de la loi précitée entraîne pour les "entreprises innovantes en phase de croissance". Ce faisant, il ne s'est pas fondé sur un critère manifestement inapproprié à l'objet poursuivi. (98-402 DC, 25 juin 1998, cons. 16 et 17, Journal officiel du 3 juillet 1998, page 10147, Rec. p. 269)

5.1.4.10.2 Attribution du produit de nouvelles cotisations à la Caisse nationale d'assurance maladie

Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que des situations différentes soient traitées de façon distincte. L'attribution du produit de nouvelles contributions (assises sur des frais de prospection d'entreprises pharmaceutiques et sur la consommation de tabacs et boissons d'une teneur en alcool de plus de 25 % vol.) à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs

salariés, sans que d'autres organismes participant à la couverture du risque maladie en bénéficient également, est fondée sur la diversité des situations dans lesquelles se trouvent les différentes caisses participant à la couverture du risque maladie tant du point de vue de leurs charges que de leurs ressources. (82-152 DC, 14 janvier 1983, cons. 11, Journal officiel du 15 janvier 1983, page 353, Rec. p. 31)

5.1.4.10.3 Catégories particulières de bénéficiaires de droits

Ne sont pas contraires au principe d'égalité des dispositions législatives qui :
- autorisent à prendre des mesures propres à venir en aide à des catégories de personnes défavorisées ;
- réservent le bénéfice du report d'une limite d'âge aux mères d'enfants nés vivants. (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 31 et 34, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

Eu égard aux difficultés et aux handicaps qui peuvent affecter l'insertion professionnelle de personnes rencontrant des difficultés particulières, le législateur a pu leur ouvrir la faculté d'être employées par les associations intermédiaires sans méconnaître le principe d'égalité. (94-357 DC, 25 janvier 1995, cons. 12, Journal officiel du 31 janvier 1995, page 1651, Rec. p. 179)

En vertu de l'article 1er de la loi déférée, les plans d'épargne retraite ont été institués au profit des seuls salariés relevant du régime général de sécurité sociale. Les salariés des entreprises et établissements publics relèvent de manière générale, lorsqu'ils sont soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier, de régimes spéciaux de sécurité sociale. Ces deux catégories de salariés sont dès lors placées dans une situation différente au regard de la protection des régimes de retraite et le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, ouvrir des droits en matière d'épargne retraite au bénéfice des salariés soumis aux seules dispositions du code du travail. (97-388 DC, 20 mars 1997, cons. 30, Journal officiel du 26 mars 1997, page 4661, Rec. p. 31)

Le nouvel article L. 621-3 du code de l'éducation habilite le conseil de direction de l'Institut d'études politiques de Paris à "adopter des procédures d'admission comportant notamment des modalités particulières destinées à assurer un recrutement diversifié parmi l'ensemble des élèves de l'enseignement du second degré". Dès lors qu'aux termes du treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : "La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction...", il appartiendra au conseil de direction de définir ces modalités selon des critères de nature à garantir le respect de l'égal accès à l'enseignement. Sous cette réserve les dispositions du nouvel article L. 621-3 du code de l'éducation sont conformes à la Constitution. (2001-450 DC, 11 juillet 2001, cons. 6 à 8, Journal officiel du 18 juillet 2001, page 11506, Rec. p. 82)

Eu égard à l'objet de la loi, qui est d'éviter que l'aide médicale de l'État ne prenne intégralement en charge pendant un an les dépenses de soins engagées au bénéfice de personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière et qui séjournent en France depuis moins de trois mois, le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, écarter de l'aide médicale de l'État, tout en leur maintenant le bénéfice des soins urgents, les étrangers qui sont en France depuis moins de trois mois. (2003-488 DC, 29 décembre 2003, cons. 19 et 20, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22652, Rec. p. 480)

Les dispositions de l'article L. 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des

victimes de la guerre fixent les conditions dans lesquelles, en cas de décès d'un militaire, le conjoint survivant peut bénéficier d'une pension militaire d'invalidité. En application de l'article L. 1 ter du même code, est désigné comme conjoint survivant " l'époux ou l'épouse uni par les liens du mariage à un ayant droit au moment de son décès ". Ainsi, le conjoint divorcé au moment du décès est exclu du bénéfice de ces pensions.

D'une part, les pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et les pensions de retraite prévues tant par le code des pensions civiles et miliaires de retraite que par le code de la sécurité sociale ont principalement pour objet d'assurer, pour les premières, un droit à réparation et, pour les secondes, un revenu de substitution ou d'assistance. Ainsi, elles n'ont pas le même objet. Dès lors, en elles-mêmes, les différences entre les régimes d'attribution et de réversion de ces pensions, s'agissant notamment de la désignation de leurs bénéficiaires, ne méconnaissent pas le principe d'égalité. D'autre part, le conjoint survivant et le conjoint divorcé se trouvent dans des situations différentes. Ni le principe d'égalité, ni aucune autre exigence constitutionnelle n'imposent d'octroyer au conjoint divorcé le bénéfice d'une pension accordée au conjoint survivant. (2013-324 QPC, 21 juin 2013, cons. 4 et 5, JORF du 23 juin 2013 page 10455, texte n° 42, Rec. p. 844)

Les anciens harkis et membres des formations supplétives ayant servi en Algérie qui relevaient du statut civil de droit local ne sont pas dans la même situation que les anciens harkis, moghaznis et personnels des formations supplétives ayant servi en Algérie qui relevaient du statut civil de droit commun. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 18 décembre 2013 que le législateur a entendu indemniser non les charges entraînées par le départ d'Algérie mais le préjudice de ceux des anciens harkis, moghaznis et personnels des formations supplétives ayant servi en Algérie qui ont connu des difficultés particulières d'insertion après leur arrivée sur le territoire national. En réservant le bénéfice de l'attribution de l'allocation de reconnaissance aux anciens harkis, moghaznis et personnels des formations supplétives de statut civil de droit local ayant servi en Algérie, le législateur a retenu un critère qui est en rapport direct avec l'objet de la loi. (2015-504/505 QPC, 4 décembre 2015, cons. 2 et 10 à 12, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22501, texte n° 34)

L'article L. 344-5 du code de l'action et des familles fixe les conditions financières de la prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies dans certains établissements sociaux et médico-sociaux et prévoit un recours en récupération limité sur le patrimoine du bénéficiaire et sur sa succession.

En premier lieu, en exemptant certaines personnes du recours en récupération instauré par l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, le législateur a entendu tenir compte d'une part, de l'aide apportée à la personne handicapée bénéficiaire de l'aide sociale et, d'autre part, de la proximité particulière des personnes exemptées avec elle. Il a distingué, parmi les héritiers, ceux qui ont effectivement assumé la prise en charge de l'intéressée, ceux, parents, enfants ou conjoint, qui peuvent être présumés l'avoir fait, parce qu'ils sont tenus à son égard par une obligation alimentaire légale, et ceux, donataires ou légataires, qui lui sont liés par une proximité particulière que manifeste la gratification qu'elle leur a consentie. La distinction ainsi opérée avec les autres héritiers repose sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec l'objet de la loi.

En deuxième lieu, les personnes handicapées n'étant pas placées dans la même situation que les personnes âgées au regard des exigences de leur prise en charge par l'aide sociale, le législateur pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, prévoir des modalités différentes de récupération de l'aide sociale dans l'un et l'autre cas.

En dernier lieu, l'article L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles étend aux personnes handicapées hébergées dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées

dépendantes ou des unités de soins de longue durée le régime d'exemption de recours en récupération prévu à l'article L. 344-5 dans deux situations : lorsque les intéressées étaient précédemment hébergées dans un établissement dédié au handicap ou lorsque leur incapacité a été reconnue au moins égale à un pourcentage fixé par décret avant leurs soixante-cinq ans. Les personnes handicapées âgées peuvent être prises en charge au titre de l'aide sociale, soit en raison de leur handicap, soit en raison de leur âge. En faisant prévaloir, selon le cas, l'âge ou le handicap, le législateur a retenu des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2016-592 QPC, 21 octobre 2016, paragr. 8 à 13, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 39)

5.1.4.10.4 Conditions pour l'ouverture de prestations

La fixation d'une condition de durée minimale de résidence pour l'octroi de prestations sociales n'est pas contraire au principe de l'égalité devant la loi. (86-225 DC, 23 janvier 1987, cons. 15, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 925, Rec. p. 13)

D'une part, la distinction opérée par le législateur entre les personnes qui postulent à l'attribution de l'allocation suivant leur taux d'incapacité permanente traduit l'existence de situations différentes au regard de l'objet de la loi. Dès lors, la prise en compte d'un tel taux n'est pas de nature à méconnaître le principe d'égalité. D'autre part, en limitant l'application de la disposition nouvelle aux seules demandes d'allocation introduites pour la première fois à compter du 1er janvier 1994, le législateur a entendu assurer aux autres personnes concernées le bénéfice du régime antérieur. Au regard de ce but, il n'a pas non plus, en adoptant de telles modalités d'application dans le temps, méconnu le principe d'égalité. (93-330 DC, 29 décembre 1993, cons. 10 et 11, Journal officiel du 31 décembre 1993, page 18728, Rec. p. 572)

En raison des difficultés particulières auxquelles se heurte leur insertion professionnelle, les bénéficiaires du "contrat insertion - revenu minimum d'activité", qui sont titulaires d'un contrat de travail tout en continuant à bénéficier de l'allocation de revenu minimum dans les conditions fixées par le nouvel article L. 262-12-1 du code de l'action sociale et des familles, se trouvent dans une situation différente de celle des autres salariés. (2003-487 DC, 18 décembre 2003, cons. 19 à 26, Journal officiel du 19 décembre 2003, page 21686, Rec. p. 473)

L'article 135 de la loi de finances rectificative pour 2009 a pour objet d'étendre le bénéfice du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans qui ont exercé une activité professionnelle. Ainsi, il tend à réduire une disparité de traitement entre les jeunes de moins de vingt-cinq ans qui ont une expérience professionnelle et ceux de vingt-cinq ans placés dans la même situation. Il n'est pas contraire au principe d'égalité devant la loi. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 103, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Le revenu de solidarité active a pour principal objet d'inciter à l'exercice ou à la reprise d'une activité professionnelle. Le législateur a pu estimer que la stabilité de la présence sur le territoire national était une des conditions essentielles à l'insertion professionnelle. En réservant le bénéfice du revenu de solidarité active à ceux qui, parmi les étrangers, sont titulaires depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour les autorisant à travailler, le législateur a institué entre les Français et les étrangers, d'une part, et entre les étrangers, d'autre part, selon qu'ils ont ou non une résidence stable en France, une différence de traitement en rapport direct avec l'objet de la loi. Il a fixé un critère qui n'est pas manifestement inapproprié au but poursuivi. De même, les

ressortissants de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse sont, au regard de l'objet de la loi, dans une situation différente de celle des autres étrangers. En conséquence, le grief tiré de la violation du principe d'égalité doit être écarté. (2011-137 QPC, 17 juin 2011, cons. 5, Journal officiel du 18 juin 2011, page 10459, texte n° 46, Rec. p. 288)

D'une part, les fonctionnaires qui ont été contraints de prendre une retraite anticipée parce qu'ils étaient dans l'incapacité permanente de continuer leurs fonctions et ne pouvaient être reclassés et les fonctionnaires qui ont volontairement pris leur retraite, le cas échéant de façon anticipée, ne se trouvent pas dans la même situation au regard des droits à une pension.

D'autre part, le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que, pour l'attribution d'une aide en vue de l'assistance à tierce personne, le législateur réserve la majoration spéciale de la pension aux fonctionnaires retraités atteints d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue postérieurement à la date de radiation des cadres et prévoie ainsi que s'appliquent, pour les autres fonctionnaires retraités atteints d'un handicap, les règles de droit commun prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Par suite, doivent être écartés les griefs tirés de ce que seraient contraires au principe d'égalité devant la loi les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 30 du code des pensions qui ne prévoient pas la majoration spéciale de la pension pour assistance à tierce personne pour les fonctionnaires handicapés qui ont pris leur retraite dans les conditions prévues au 5° de l'article L. 24. (2014-433 QPC, 5 décembre 2014, cons. 6 et 7, JORF n°0283 du 7 décembre 2014 page 20464, texte n° 22) (2014-433 QPC, 5 décembre 2014, JORF n°0283 du 7 décembre 2014 page 20464, texte n° 22)

5.1.4.10.5 Conventions médicales distinctes

Il incombe au législateur comme à l'autorité réglementaire, selon leurs compétences respectives, de déterminer, dans le respect des principes posés par le onzième alinéa du Préambule sur la garantie à tous de la protection de la santé, les modalités concrètes d'application de ces principes. Il leur appartient en particulier de fixer des règles appropriées tendant à la réalisation de l'objectif défini par le Préambule. À cet égard, le recours à une convention pour régir les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les médecins vise à diminuer la part des honoraires médicaux qui restera, en définitive, à la charge des assurés sociaux et, en conséquence, à permettre l'application effective du principe posé par les dispositions précitées du Préambule. La possibilité d'organiser par des conventions distinctes les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et respectivement les médecins généralistes et les médecins spécialistes a pour dessein de rendre plus aisée la conclusion de telles conventions. Dans ces conditions, il ne saurait être fait grief à la disposition de la loi qui institue des conventions médicales distinctes de méconnaître le principe d'égalité. (89-269 DC, 22 janvier 1990, cons. 26, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33)

5.1.4.10.6 Dérogations aux règles du droit du travail destinées à favoriser l'emploi des jeunes

La dérogation temporaire au droit commun contenue dans la loi tendant à favoriser l'emploi des jeunes, qui prévoit que, temporairement, les jeunes salariés ne seront pas pris en compte dans l'effectif du personnel fixé par le code du travail pour l'entrée en application de

certaines dispositions du droit du travail et du droit syndical (notamment, création de délégués du personnel, d'un comité d'entreprise, d'un comité d'hygiène et de sécurité, d'une section syndicale d'entreprise) ne constitue pas une discrimination portant atteinte au principe d'égalité. (77-79 DC, 5 juillet 1977, cons. 2 et 3, Journal officiel du 6 juillet 1977, page 3560, Rec. p. 35)

5.1.4.10.7 Droit du travail et droit syndical

La référence faite par la loi déférée au Conseil constitutionnel aux notions de salariés "âgés" ou de salariés présentant "des caractéristiques sociales" particulières, qui sont destinées à être précisées par les partenaires sociaux sous le contrôle des administrations et des juridictions compétentes, loin de méconnaître le principe d'égalité devant la loi, permet d'en assurer l'application à des situations diversifiées. (89-257 DC, 25 juillet 1989, cons. 12, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9503, Rec. p. 59)

La différence de traitement relevée entre les salariés qui, jusqu'au 1er janvier 2002, travailleront dans une entreprise encore assujettie à la durée légale du temps de travail de trente-neuf heures et les salariés employés par une entreprise soumise à la nouvelle durée légale, qui repose sur la différence de taille des entreprises, revêt un caractère temporaire. Ainsi qu'il a été dit dans la décision du 10 juin 1998, le délai octroyé aux entreprises employant vingt salariés au plus prend en compte les difficultés propres à la gestion du personnel de telles entreprises. Il était loisible au législateur, sans méconnaître le principe d'égalité, de fixer des règles particulières pour le personnel d'encadrement, eu égard aux spécificités d'emploi de ce personnel. (99-423 DC, 13 janvier 2000, cons. 55, 56 et 76, Journal officiel du 20 janvier 2000 page 992, Rec. p. 33)

Les parlementaires requérants soutiennent qu'en majorant le taux de l'indemnité légale de licenciement pour motif économique, l'article 113 de la loi déférée introduit une rupture d'égalité au détriment des salariés licenciés pour un motif inhérent à leur personne. Toutefois, les salariés licenciés pour motif économique sont, au regard de l'objectif de la loi qui est de prévenir les licenciements économiques en renchérissant leur coût, dans une situation différente de celle des salariés qui sont licenciés pour un autre motif. Ainsi, l'article contesté ne méconnaît pas le principe d'égalité. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 41 et 42, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur de prendre des mesures propres à venir en aide à des catégories de personnes défavorisées. Le législateur pouvait donc, compte tenu de la précarité de la situation des jeunes sur le marché du travail, et notamment des jeunes les moins qualifiés, créer un nouveau contrat de travail ayant pour objet de faciliter leur insertion professionnelle. Les différences de traitement qui en résultent sont en rapport direct avec la finalité d'intérêt général poursuivie par le législateur et ne sont, dès lors, pas contraires à la Constitution. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 17, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

La conclusion du " congé de mobilité ", institué par l'article 48 de la loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié afin " de favoriser le retour à un emploi stable par des mesures d'accompagnement, des actions de formation et des périodes de travail ", dispense l'employeur de proposer au salarié concerné le bénéfice du congé de

reclassement prévu à l'article L. 321-4-3 du code du travail.

Toutefois, le congé de mobilité est destiné à éviter de prononcer un licenciement économique à un stade ultérieur. Il est subordonné à un accord collectif ainsi qu'à l'acceptation par le salarié de la proposition qui lui est faite. Dès lors, ce dernier ne se trouve pas dans la même situation que celui qui bénéficie d'un congé de reclassement. Il n'a donc pas été porté atteinte au principe d'égalité. (2006-545 DC, 28 décembre 2006, cons. 17, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138)

Les salariés travaillant le dimanche dans des zones ou communes touristiques en vertu d'une dérogation de plein droit liée aux caractéristiques des activités touristiques de celles-ci sont, au regard de l'objet de la loi, dans une situation différente de celle des salariés travaillant dans les " périmètres d'usage de consommation exceptionnel " en vertu d'une dérogation administrative temporaire. Par suite, le législateur pouvait prévoir, pour ces derniers, une majoration légale de la rémunération en l'absence d'accord collectif. La différence de traitement qui en résulte entre les dérogations de droit, pour lesquelles les salariés, compte tenu de la nature de leur activité, ne bénéficient que de garanties conventionnelles, et les dérogations individuelles et temporaires pour lesquelles, compte tenu de leur caractère exceptionnel, les salariés bénéficient de garanties légales, est en rapport direct avec l'objet de la loi. (2009-588 DC, 6 août 2009, cons. 17 à 20, Journal officiel du 11 août 2009, page 13319, texte n° 6, Rec. p. 163)

Compte tenu de la situation particulière du salarié dans le cadre de son activité professionnelle, la dérogation au droit commun de la responsabilité pour faute, résultant des règles relatives aux prestations et indemnités versées par la sécurité sociale en application des articles L. 451-1 et suivants du code de la sécurité sociale, est en rapport direct avec l'objectif de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles visé par le livre IV de ce code. (2010-8 QPC, 18 juin 2010, cons. 15, Journal officiel du 19 juin 2010, page 11149, texte n° 71, Rec. p. 117)

Les organisations syndicales qui, selon leurs statuts, ont vocation à représenter certaines catégories de travailleurs et qui sont affiliées à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle nationale ne se trouvent pas dans la même situation que les autres organisations syndicales. En prévoyant que, pour les organisations syndicales catégorielles, le seuil de 10 % est calculé dans les seuls collèges dans lesquels elles ont vocation à présenter des candidats, l'article L. 2122-2 du code du travail a institué une différence de traitement en lien direct avec l'objet de la loi. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2010-42 QPC, 7 octobre 2010, cons. 7, Journal officiel du 8 octobre 2010, page 18235, texte n° 93, Rec. p. 278)

Les fonctionnaires sont dans une situation différente de celle des salariés du secteur privé. Par suite, en ne prévoyant pas, pour les fonctionnaires investis de fonctions représentatives, les garanties qui existent pour les salariés investis de telles fonctions dans le secteur privé, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité devant la loi. (2011-134 QPC, 17 juin 2011, cons. 21, Journal officiel du 18 juin 2011, page 10456, texte n° 44, Rec. p. 278)

Il était loisible au législateur, pour mettre en œuvre la liberté syndicale et le principe de participation, d'adopter des dispositions particulières applicables aux agents des administrations publiques, salariés dans les conditions du droit privé, s'agissant du droit d'expression des salariés, du droit syndical, des institutions représentatives du personnel et des salariés protégés.

(2011-205 QPC, 9 décembre 2011, cons. 4 à 6, Journal officiel du 10 décembre 2011, page 20991, texte n° 95, Rec. p. 584)

La mission de représentation syndicale au comité d'entreprise et celle de délégué syndical sont différentes. Par suite, il est loisible au législateur de fixer des règles d'entrée en vigueur différentes pour les dispositions de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 relatives à la désignation des délégués syndicaux et pour celles relatives à la désignation des représentants syndicaux au comité d'entreprise.

L'article L. 2324-2 du code du travail tel qu'interprété par la Cour de cassation organise une transition progressive entre deux régimes successifs de représentation syndicale au comité d'entreprise. Les différences de traitement résultant de cet article entre les organisations syndicales, selon qu'elles ont ou non des élus au comité d'entreprise ou selon qu'elles avaient ou non procédé à la désignation d'un représentant au comité d'entreprise avant la date d'entrée en vigueur de la loi, reposent sur des différences de situation directement liées à l'objet de la loi. (2011-216 QPC, 3 février 2012, cons. 6 et 7, Journal officiel du 4 février 2012, page 2075, texte n° 67, Rec. p. 101)

Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

L'article L. 1235-11 du code du travail prévoit que l'absence de respect des exigences relatives au plan de reclassement des salariés en cas de procédure de licenciement pour motif économique a pour conséquence une poursuite du contrat de travail ou une nullité du licenciement des salariés et une réintégration de ceux-ci à leur demande, sauf si cette réintégration est devenue impossible. Le 1° de l'article L. 1235-14 du même code exclut toutefois l'application de cette disposition pour les salariés ayant moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise. En retenant un critère d'ancienneté du salarié dans l'entreprise, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en lien direct avec l'objet de la loi. Dès lors, il n'a pas méconnu le principe d'égalité devant la loi. (2012-232 QPC, 13 avril 2012, cons. 3 et 5, Journal officiel du 14 avril 2012, page 6886, texte n° 80, Rec. p. 199)

Par la loi du 29 mars 1935 relative au statut professionnel des journalistes, dont sont issues les dispositions de l'article L. 7112-3 du code du travail, le législateur a mis en place un régime spécifique pour les journalistes qui, compte tenu de la nature particulière de leur travail, sont placés dans une situation différente de celle des autres salariés. Les dispositions contestées, propres à l'indemnisation des journalistes professionnels salariés, visent à prendre en compte les conditions particulières dans lesquelles s'exerce leur profession. Par suite, il était loisible au législateur, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, d'instaurer un mode de détermination de l'indemnité de rupture du contrat de travail applicable aux seuls journalistes à l'exclusion des autres salariés. (2012-243/244/245/246 QPC, 14 mai 2012, cons. 7, Journal officiel du 15 mai 2012, page 9097, texte n° 3, Rec. p. 263)

Le premier alinéa de l'article L. 1235-10 du code du travail prévoit que dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciements concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours, la procédure de licenciement est nulle tant que le plan de reclassement des salariés prévu à l'article L. 1233-61 et s'intégrant au plan de sauvegarde de l'emploi n'est pas présenté par l'employeur aux représentants du personnel, qui doivent être réunis, informés et consultés. Aux termes du troisième alinéa de l'article L. 1235-10 : " Le premier alinéa n'est pas applicable aux entreprises en redressement ou liquidation

judiciaires ".

En limitant les droits des salariés des entreprises visées à l'article L. 1235-10 du code du travail en cas de nullité de la procédure de licenciement du fait de l'absence de présentation aux représentants du personnel du plan de reclassement des salariés prévu à l'article L. 1233-61 du code du travail, lorsque ces entreprises sont en redressement ou en liquidation judiciaires, le législateur a entendu tenir compte de la situation économique particulière de ces entreprises en cessation des paiements. Il a confié au tribunal de commerce le soin de constater cette situation, de prononcer l'ouverture des procédures de redressement et de liquidation judiciaires et d'autoriser les licenciements dans le cadre de celles-ci. Le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en lien direct avec l'objet des dispositions contestées. Il n'a, dès lors, pas méconnu le principe d'égalité devant la loi. (2013-299 QPC, 28 mars 2013, cons. 1 et 5, JORF du 30 mars 2013 page 5459, texte n° 114, Rec. p. 520)

Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ne sont pas dans une situation identique à celle des autres personnels privés employés par ces établissements au regard de leur relation avec l'État et l'accomplissement de la mission de service public de l'enseignement. (2013-322 QPC, 14 juin 2013, cons. 15 et 16, JORF du 16 juin 2013 page 10026, texte n° 33, Rec. p. 833)

Les dispositions contestées (2° de l'article L.1243-10 du code du travail) prévoient que l'indemnité de fin de contrat de travail à durée déterminée n'est pas due par l'employeur lorsque le contrat est conclu avec un jeune pour une période comprise dans ses vacances scolaires ou universitaires.

D'une part, le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que l'application de dispositions législatives relatives aux élèves ou aux étudiants soit soumise à une limite d'âge. D'autre part, selon l'article L. 1243-8 du code du travail, l'indemnité de fin de contrat est versée au salarié employé en contrat à durée déterminée afin de « compenser la précarité de sa situation » lorsqu'à l'issue de son contrat, les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat à durée indéterminée. L'exclusion du bénéfice de cette indemnité, prévue par les dispositions contestées ne, s'applique qu'aux contrats conclus pour une période de travail accompli pendant les vacances scolaires ou universitaires. Les étudiants employés selon un contrat de travail à durée déterminée pour une période comprise dans leurs périodes de vacances scolaires ou universitaires ne sont dans une situation identique ni à celle des étudiants qui cumulent un emploi avec la poursuite de leurs études ni à celle des autres salariés en contrat de travail à durée déterminée. En excluant le versement de cette indemnité lorsque le contrat est conclu avec un élève ou un étudiant employé pendant ses vacances scolaires ou universitaires et qui a vocation, à l'issue de ces vacances, à reprendre sa scolarité ou ses études, le législateur a institué une différence de traitement fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi. (2014-401 QPC, 13 juin 2014, cons. 4 et 5, JORF du 15 juin 2014 page 9970, texte n° 35)

Le premier alinéa de l'article L. 1221-2 du code du travail dispose : « Le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail ». Les dispositions de l'article L. 1242-2 du code du travail déterminent les cas dans lesquels il peut toutefois être recouru au contrat de travail à durée déterminée. Le 3° de cet article, qui fait l'objet de la QPC, permet ainsi le recours à cette catégorie de contrat soit pour des emplois saisonniers soit pour des emplois qui revêtent un caractère par nature temporaire et pour lesquels il est d'usage

constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée.

D'une part, le recours au contrat de travail à durée déterminée pour les emplois présentant un caractère par nature temporaire n'est possible que dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif étendu, dans lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée. La décision de l'autorité administrative d'inscrire un secteur d'activité dans la liste des secteurs prévue par les dispositions contestées ou d'étendre une convention ou un accord collectif procédant à une telle inscription peut être contestée devant la juridiction compétente. S'il appartient aux autorités administratives, sous le contrôle du juge, d'apprécier si, dans un secteur déterminé, il est « d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée », ces dispositions n'ont pas pour effet de conférer à ces autorités un pouvoir arbitraire et ne sont en tout état de cause pas inintelligibles. En outre, le recours au contrat de travail à durée déterminée en application de ces dispositions n'est possible, dans un des secteurs ainsi définis, que s'il est établi que l'emploi en cause présente un caractère par nature temporaire. D'autre part, en permettant le recours au contrat à durée déterminée pour des emplois « à caractère saisonnier » ou qui présentent un caractère « par nature temporaire », le législateur a établi une différence de traitement fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi. (2014-402 QPC, 13 juin 2014, cons. 5 à 7, JORF du 15 juin 2014 page 9971, texte n° 36)

Selon l'article L. 1243-8 du code du travail, l'indemnité de fin de contrat est versée au salarié lié par un contrat à durée déterminée afin de « compenser la précarité de sa situation » lorsqu'à l'issue de son contrat, les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par la conclusion d'un contrat à durée indéterminée. Les dispositions contestées (1° de l'article L. 1243-10 du code du travail) écartent le versement de cette indemnité lorsque le contrat est conclu au titre du 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail ou de l'article L. 1242-3.

L'article L. 1242-3 du code du travail permet le recours au contrat à durée déterminée pour des contrats conclus au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi ou lorsque l'employeur s'engage, pour une durée et dans des conditions déterminées par décret, à assurer un complément de formation professionnelle au salarié. En prévoyant que l'employeur n'est pas tenu de verser l'indemnité de fin de contrat, d'une part, pour de tels contrats et, d'autre part, lorsque le recours au contrat à durée déterminée résulte de la nature des emplois en cause en raison de leur caractère saisonnier ou, par nature, temporaire (3° de l'article L. 1242-2), le législateur a institué des différences de traitement fondées sur une différence de situation en rapport direct avec la particularité des emplois en cause. (2014-402 QPC, 13 juin 2014, cons. 9 et 10, JORF du 15 juin 2014 page 9971, texte n° 36)

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs ont pour objet la défense des droits et des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des salariés, pour les premières, et des employeurs, pour les secondes. La nature des intérêts que ces deux catégories d'organisations défendent les place dans une situation différente au regard des règles qui organisent le paritarisme. Ainsi, en prévoyant, au 1° de l'article L.2135-13 du code du travail, que le montant des crédits alloués aux organisations syndicales de salariés au titre de la mission liée au paritarisme est réparti de façon uniforme entre elles, alors même que d'autres règles sont prévues pour la répartition du montant des crédits alloués aux organisations professionnelles d'employeurs à ce titre, le législateur a traité différemment des situations différentes. Cette différence de traitement est en rapport avec

l’objet de la loi qui l’établit. (2015-502 QPC, 27 novembre 2015, cons. 6 et 7, JORF n°0277 du 29 novembre 2015 page 22162, texte n° 42)

L'article L. 1235-3 du code du travail prévoit que, en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse et en l'absence de réintégration du salarié dans l'entreprise, le juge octroie à ce dernier une indemnité à la charge de l'employeur, dont le montant est compris entre des minimums et des maximums fixés par ce même article. Ces minimums et maximums varient en fonction de l'ancienneté du salarié. Par ailleurs, les minimums diffèrent selon que l'entreprise emploie onze salariés ou plus ou moins de onze salariés. D'une part, le législateur peut, sans méconnaître le principe d'égalité, moduler l'indemnité maximale due au salarié licencié sans cause réelle et sérieuse dès lors qu'il retient, pour cette modulation, des critères présentant un lien avec le préjudice subi. Il en est ainsi du critère de l'ancienneté dans l'entreprise. D'autre part, le principe d'égalité n'imposant pas au législateur de traiter différemment des personnes placées dans des situations différentes, il n'était pas tenu, de fixer un barème prenant en compte l'ensemble des critères déterminant le préjudice subi par le salarié licencié. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 83, 89 et 90, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

Les députés requérant faisaient valoir qu'en retenant comme critère raisonnable de refus d'une offre d'emploi le fait que le salaire proposé est inférieur au salaire normalement pratiqué dans région pour la profession en cause, le législateur aurait instauré une inégalité de traitement inconstitutionnelle entre les demandeurs d'emploi, selon leur région de résidence. Le Conseil constitutionnel répond toutefois que les demandeurs d'emploi ne sont pas placés dans la même situation au regard des caractéristiques du bassin d'emploi au sein duquel ils recherchent un emploi. En retenant le critère du salaire normalement pratiqué dans la région pour la profession en cause, le législateur a ainsi entendu éviter que des offres d'emplois correspondant à la profession recherchée puissent être refusées sur le fondement de demandes salariales qui ne correspondraient pas aux salaires effectivement pratiqués dans le bassin d'emploi où s'effectue la recherche d'emploi. La différence de traitement instaurée est ainsi justifiée par une différence de situation et en rapport avec l'objet de la loi. Le grief est écarté. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 56 et 57, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

La disposition contestée prévoit que, lorsque le demandeur d'emploi accepte une formation achetée par la région, par Pôle emploi ou par l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 du code du travail, son compte personnel de formation est débité du montant de l'action réalisée, dans la limite des droits inscrits sur son compte.

En premier lieu, le compte personnel de formation du demandeur d'emploi n'est débité du montant de l'action réalisée en application des dispositions contestées que si ce demandeur a accepté la formation proposée et après qu'il a été informé que cet accord vaut acceptation de la mobilisation de son compte personnel de formation. En second lieu, le demandeur d'emploi est placé dans une situation différente du salarié en ce qui concerne la prise en charge par le service public de l'emploi et les modalités de financement de leur formation professionnelle. Le législateur a donc traité différemment des personnes placées dans des situations différentes. Cette différence de traitement est en rapport avec l'objet de la loi. Absence de méconnaissance du principe d'égalité devant la loi, et du principe d'égal accès à la formation professionnelle.

(2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 20 et 23 à 25, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

5.1.4.10.8 Durée du travail

Au regard de l'objet de l'article 1er de la loi relative à la durée légale du travail effectif, les entreprises les plus utilisatrices de main-d'œuvre sont, par nature, dans une situation différente des autres. Il était loisible au législateur, sans méconnaître le principe d'égalité, de permettre aux accords prévus par l'article 3 de la loi déférée de fixer des conditions particulières de réduction du temps de travail pour le personnel d'encadrement, eu égard aux spécificités d'emploi de ce personnel. (98-401 DC, 10 juin 1998, cons. 34 et 37, Journal officiel du 14 juin 1998, page 9033, Rec. p. 258)

Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Afin de préciser la définition de la " durée de travail effectif " mentionnée au premier alinéa de l'article L. 212-4 du code du travail, le législateur a prévu que le temps nécessaire à un salarié pour rejoindre, depuis son domicile, un lieu d'exécution du contrat de travail distinct du lieu habituel, ne constitue pas un temps de travail effectif. Il a toutefois institué une contrepartie pour la durée de déplacement qui excède le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail. Il a en outre prévu que la part de temps de déplacement professionnel coïncidant avec l'horaire de travail ne doit pas entraîner de perte de salaire. Il s'est ainsi fondé sur des critères objectifs et rationnels, identiques pour tous les salariés et en rapport direct avec l'objet de la mesure. La circonstance qu'un déplacement de même durée puisse entraîner une contrepartie différente suivant que les salariés ont établi leur domicile en un lieu plus ou moins éloigné de leur lieu habituel de travail n'est pas constitutive d'une rupture d'égalité, dès lors qu'elle résulte d'une différence de situation inhérente à la liberté de choix du domicile. (2004-509 DC, 13 janvier 2005, cons. 17 à 19, Journal officiel du 19 janvier 2005, page 896, texte n° 2, Rec. p. 33)

En application de l'article L. 3121-44 du code du travail, un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche, peut définir les modalités d'aménagement du temps de travail et organiser la répartition de la durée du travail sur une période supérieure à la semaine. Selon l'article L. 3121-45, à défaut d'accord mentionné à l'article L. 3121-44, l'employeur peut mettre en place une répartition sur plusieurs semaines de la durée du travail, dans la limite de neuf semaines pour les entreprises employant moins de cinquante salariés et de quatre semaines pour les entreprises de cinquante salariés et plus. Les dispositions de l'article L. 3121-45 du code du travail, constées dans la présente question prioritaire de constitutionnalité, créent, en ce qui concerne l'aménagement de la répartition du temps de travail, une différence de traitement entre les entreprises n'ayant pas conclu une convention ou un accord collectifs selon qu'elles emploient moins de cinquante salariés ou cinquante salariés et plus. Toutefois, d'une part, ainsi que cela ressort d'ailleurs des travaux préparatoires, la présence de représentants des salariés, qui est requise pour la négociation d'un accord ou d'une convention collectifs, est plus fréquente dans les entreprises de cinquante salariés, lesquelles peuvent d'ailleurs disposer d'un comité d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 2322-2 du code du travail et de délégués syndicaux désignés dans les conditions prévues à l'article L. 2143-3 du même code. Ces entreprises sont donc dans une situation différente de celle des entreprises de moins de cinquante salariés au regard de la

possibilité de recourir à la négociation collective. D'autre part, en prévoyant une période maximale pour l'aménagement du temps de travail plus longue pour les entreprises de moins de cinquante salariés, en l'absence de convention ou d'accord collectifs, le législateur a souhaité permettre l'aménagement de la répartition du temps de travail dans ces entreprises. Il a tenu compte de leur plus grande difficulté d'accès à la négociation collective, tout en limitant la durée sur laquelle l'aménagement du temps de travail est possible en l'absence d'une telle convention ou d'un tel accord. Il a ainsi retenu un critère en adéquation avec l'objet de la loi. La différence de traitement instituée par l'article L. 3121-45 du code du travail ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi. Cet article, qui ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doit donc être déclaré conforme à la Constitution. (2017-653 QPC, 15 septembre 2017, paragr. 28 à 33, JORF n°0218 du 17 septembre 2017 texte n° 22)

5.1.4.10.9 Journée de solidarité

Pour contribuer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, le législateur a institué une " journée de solidarité " sous la forme, d'une part, d'une journée de travail supplémentaire non rémunérée des salariés et, d'autre part, d'une imposition, à laquelle les employeurs sont assujettis, ayant la même assiette que les cotisations patronales d'assurance maladie affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie. Par la conjonction de ces deux mesures, la loi vise à ménager la neutralité économique de l'ensemble du dispositif en instituant une imposition nouvelle proportionnée au surplus de ressources résultant de l'allongement de la durée légale du travail des salariés, sans majoration du montant total des charges pesant sur les employeurs.

L'allongement de la durée légale du travail, tendant à la satisfaction de l'objectif social poursuivi par la loi, est destiné à produire un effet équivalent à la suppression d'un jour férié chômé. Il était loisible au législateur de faire spécialement appel à l'effort des salariés du secteur privé et du secteur public bénéficiant d'un régime de rémunération assorti d'une limitation de la durée légale du temps de travail. La différence de traitement qui en résulte avec les retraités et les personnes exerçant leur activité de façon indépendante est en rapport direct avec l'objet de la loi. (2011-148/154 QPC, 22 juillet 2011, cons. 20 et 21, Journal officiel du 23 juillet 2011, page 12651, texte n° 106, Rec. p. 372)

5.1.4.10.10 Législation sur le cumul emploi-retraite

Les caractères spécifiques de certaines activités justifient que la loi limitant le cumul d'une rémunération d'activité et d'une pension de retraite leur réserve un régime particulier (artistes interprètes, activités artistiques, littéraires ou scientifiques exercées à titre accessoire, activités juridictionnelles, de jurys ou de consultations occasionnelles). (83-156 DC, 28 mai 1983, cons. 5, Journal officiel du 1er juin 1983, page 1646, Rec. p. 41)

Une loi réglementant le cumul entre les revenus d'une pension de retraite et ceux d'une activité professionnelle ne méconnaît pas le principe d'égalité : - dès lors qu'elle s'applique à tous les titulaires de retraite sans prendre en compte la spécificité de la situation des retraités de la fonction publique ; - qu'elle fixe à un montant identique le montant de la contribution de solidarité due par les retraités, que ceux-ci jouissent d'une pension à taux complet ou à taux partiel ; - et que les règles différentes édictées par elle s'appliquent à des situations de nature

différente auxquelles correspondent des régimes de retraite distincts. (85-200 DC, 16 janvier 1986, cons. 12 et 13, Journal officiel du 18 janvier 1986, page 920, Rec. p. 9)

La loi réglementant le cumul entre les revenus d'une pension de retraite et ceux d'une activité professionnelle peut, sans méconnaître le principe d'égalité, exclure les activités des professions libérales de son champ d'application. (85-200 DC, 16 janvier 1986, cons. 14, Journal officiel du 18 janvier 1986, page 920, Rec. p. 9)

5.1.4.10.11 Législation sur les retraites

Les requérants soutiennent que l'abrogation de la "loi Thomas" du 25 mars 1997 créant les plans d'épargne retraite ferait naître "une inégalité devant la retraite entre travailleurs du secteur public et salariés du régime général", du fait de la suppression de la "déductibilité du revenu imposable des versements effectués par les salariés en vue de se constituer une épargne retraite complémentaire". Or, les salariés liés par un contrat de travail de droit privé, d'une part, et les agents des collectivités publiques, d'autre part, relèvent de régimes juridiques différents au regard de la législation sur les retraites. De plus, il est loisible au législateur de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant le cas échéant d'autres dispositions et, en l'espèce, les nouvelles dispositions ne modifient en rien les droits de salariés du secteur privé aux prestations servies par les régimes de base de sécurité sociale et par les régimes complémentaires. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 34 et 35, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

En prévoyant, pour certaines entreprises, une réduction forfaitaire de la masse salariale servant de base à la répartition de la charge des " droits spécifiques passés " du régime spécial d'assurance vieillesse des industries électriques et gazières, le législateur a entendu tenir compte de leur situation particulière. En effet, les entreprises concernées ne peuvent bénéficier de la contribution tarifaire instituée par l'article 18 de la loi déférée au titre des activités de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel. En outre, les conditions dans lesquelles elles ont été tenues, dans le passé, de vendre leur production ne leur ont pas permis de constituer les provisions suffisantes. Ainsi, loin de porter atteinte au principe d'égalité, les dispositions critiquées ont pour objet de corriger une disparité de situation. (2004-501 DC, 5 août 2004, cons. 19, Journal officiel du 11 août 2004, page 14337, texte n° 5, Rec. p. 134)

En vertu du I et du II de l'article 106 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, seules les entreprises auxquelles est imposée la cessation anticipée des accords collectifs dérogeant au principe de la fixation à soixante-cinq ans de l'âge minimum requis pour la mise à la retraite des salariés à l'initiative de l'employeur, sont concernées par le maintien à titre transitoire de la possibilité d'user de cette dérogation, les avantages fiscaux et sociaux applicables à l'indemnité de départ étant toutefois limités. Ces entreprises se trouvent dans une situation différente de celles qui ne sont pas liées par de tels accords. Absence de méconnaissance du principe d'égalité. (2006-544 DC, 14 décembre 2006, cons. 29 à 32, Journal officiel du 22 décembre 2006, page 19356, texte n° 2, Rec. p. 129)

Le législateur peut instituer une différence de traitement fondée sur le lieu résidence dans les conditions de revalorisation des pensions civiles et militaires de retraite servies à des

titulaires de pensions résidant hors de France. (2010-1 QPC, 28 mai 2010, cons. 9, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9728, texte n° 67, Rec. p. 91)

Les titulaires des pensions civiles et militaires de l'État, qui ont fait le choix de venir s'installer sur le territoire des collectivités d'outre-mer éligibles à l'indemnité temporaire de retraite, d'y revenir ou d'y rester après leurs services outre-mer, sont dans une situation différente de celle des fonctionnaires de l'État qui sont astreints à résider sur leur lieu d'affectation. En outre, le législateur a pu estimer, sans méconnaître le principe d'égalité, que, s'il existe un intérêt général à encourager des fonctionnaires métropolitains à venir servir outre-mer, le maintien ou la venue outre-mer de fonctionnaires retraités ne constituait plus un tel intérêt. (2010-4/17 QPC, 22 juillet 2010, cons. 19, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13615, texte n° 115, Rec. p. 156)

Les personnes atteintes d'une incapacité de travail et ayant été exposées à des " facteurs de pénibilité " pendant l'accomplissement de leur travail ne se trouvent pas, au regard des règles de fixation de l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite, dans la même situation que celles n'ayant pas subi cette exposition. Par suite, il n'a pas été porté atteinte au principe d'égalité. (2010-617 DC, 9 novembre 2010, cons. 14, Journal officiel du 10 novembre 2010, page 20056, texte n° 2, Rec. p. 310)

En fixant une règle générale selon laquelle, en principe, l'employeur peut mettre à la retraite tout salarié ayant atteint l'âge ouvrant droit au bénéfice d'une pension de retraite à taux plein, le législateur, en adoptant l'article L. 1237-5 du code du travail, n'a fait qu'exercer la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution pour mettre en œuvre le droit pour chacun d'obtenir un emploi tout en permettant l'exercice de ce droit par le plus grand nombre. Il s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en lien direct avec l'objet de la loi. Dès lors, il n'a méconnu ni le cinquième alinéa du Préambule de 1946 ni le principe d'égalité devant la loi. (2010-98 QPC, 4 février 2011, cons. 5, Journal officiel du 5 février 2011, page 2355, texte n° 90, Rec. p. 108)

Les salariés liés par un contrat de travail de droit privé relèvent, au regard de la législation sur les retraites, de régimes juridiques différents de celui, respectivement, des agents de droit public, des travailleurs indépendants et des non salariés agricoles. Les dispositions des articles 7 et 10 de la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites sont applicables aux salariés des employeurs de droit privé ainsi qu'au personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé. Parmi les salariés de droit privé, sont seuls exclus de ce dispositif ceux qui sont affiliés à un régime spécial de retraite comportant un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation de la pénibilité. Par suite, le législateur n'a pas traité différemment des personnes placées dans une situation identique. Le grief tiré de la violation du principe d'égalité doit être écarté. (2013-683 DC, 16 janvier 2014, cons. 24, JORF du 21 janvier 2014 page 1066, texte n° 2)

L'article L. 723-3 du code de la sécurité sociale porte sur deux des modalités de financement du régime d'assurance vieillesse de base des avocats, géré par la Caisse nationale des barreaux français. La première consiste en l'affectation à ce financement des droits alloués aux avocats pour la plaidoirie et perçus par eux, au titre de leur activité propre comme de celle des avocats salariés qu'ils emploient. La seconde correspond au versement d'une « *contribution*

équivalente » aux droits de plaidoirie par les avocats dont la plaidoirie ne constitue pas l'activité principale.

Les droits de plaidoirie, qui sont dus, pour chaque plaidoirie, par les clients des avocats ou la partie condamnée aux dépens et sont ensuite reversés à la Caisse nationale des barreaux français, ne constituent pas une cotisation personnelle desdits avocats grevant leurs revenus professionnels. Il est indifférent à cet égard que les avocats perçoivent ces droits avant de les reverser, dans leur intégralité, à la caisse nationale. Il en va en revanche différemment de la « *contribution équivalente* ». Celle-ci pèse directement sur les revenus professionnels des avocats qui y sont assujettis. En instaurant une telle différence de traitement entre les avocats dont la plaidoirie est l'activité principale et leurs confrères, le législateur a entendu tenir compte de la participation particulière au service public de la justice que constitue l'activité de plaidoirie.

Afin, toutefois, de limiter la charge pesant ainsi sur les revenus professionnels des avocats dont la plaidoirie n'est pas l'activité principale, le législateur a instauré, par les dispositions contestées, un plafonnement de la « *contribution équivalente* ». Dès lors, la différence de traitement résultant de l'absence de plafonnement des droits de plaidoirie reversés est justifiée par le fait que, pour la raison évoquée au paragraphe précédent, la « *contribution équivalente* » pèse sur les avocats qui y sont assujettis, alors que les droits de plaidoirie pèsent sur les justiciables et non sur les avocats qui les reversent. Cette différence de traitement, qui est ainsi fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi. Rejet, par conséquent, des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2018-716 QPC, 29 juin 2018, paragr. 5 à 10, JORF n°0149 du 30 juin 2018, texte n°93)

5.1.4.10.12 Participation des salariés dans les entreprises

Ne sont pas contraires au principe d'égalité des dispositions législatives qui prévoient que la législation sur les sociétés anonymes pourra être modifiée en vue de permettre éventuellement à des représentants des salariés de siéger avec voix délibérative ou au sein du conseil d'administration ou au sein du conseil de surveillance. (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 44, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

Ne sont pas contraires au principe d'égalité des dispositions législatives qui prévoient une participation des salariés aux résultats de l'entreprise. (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 45, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

L'article 217 de la loi de modernisation sociale modifie le code de commerce afin de rendre obligatoire la représentation des salariés actionnaires au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés anonymes, dès lors que les actions détenues par le personnel représentent plus de 3 % du capital social. Au regard de l'objectif de participation des salariés au capital de l'entreprise, poursuivi par le législateur, les salariés actionnaires sont dans une situation différente des autres actionnaires et des autres salariés. Dès lors, le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, prévoir leur représentation spécifique. En outre, en fixant à 3 % le taux de participation appelant une représentation spécifique des salariés actionnaires, le législateur n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, ni porté atteinte à

l'égalité entre les sociétés. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 96, 107 et 108, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Les dispositions de l'article L. 2326-2 du code du travail prévoient que la délégation unique du personnel est composée de représentants du personnel élus dans les mêmes conditions que les membres du comité d'entreprise. Or, en application de l'article L. 2324-17-1 du code du travail, les salariés mis à disposition ne sont pas éligibles au comité d'entreprise de l'entreprise utilisatrice. Ils ne le sont donc pas non plus à la délégation unique du personnel.

La délégation unique du personnel, mise en place à l'initiative du chef d'entreprise ou par accord collectif majoritaire afin de la substituer aux délégués du personnel, au comité d'entreprise et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, exerce, en vertu de l'article L. 2326-3 du code du travail, les attributions dévolues à chacune de ces institutions représentatives du personnel. Ses membres ont donc accès à l'ensemble des informations adressées à ces dernières. En excluant que les salariés mis à disposition soient éligibles à la délégation unique du personnel de l'entreprise utilisatrice, le législateur a cherché à éviter que des salariés qui continuent de dépendre d'une autre entreprise puissent avoir accès à certaines informations confidentielles, d'ordre stratégique, adressées à cette délégation unique lorsqu'elle exerce les attributions du comité d'entreprise. Ainsi, la différence de traitement résultant de ce que les salariés mis à disposition sont éligibles en qualité de délégués du personnel alors qu'ils ne le sont pas, en vertu des dispositions contestées, à la délégation unique du personnel, repose sur une différence de situation en rapport avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité est donc écarté. (2017-661 QPC, 13 octobre 2017, paragr. 5 à 8, JORF n°0242 du 15 octobre 2017 texte n° 26)

5.1.4.10.13 Règles particulières concernant les navigants résidant hors de France

Il résulte des articles 13, 16 et 26 de la loi relative à la création du registre international français que les règles de rémunération des navigants résidant hors de France, qu'il s'agisse du niveau du salaire minimum ou du paiement des heures supplémentaires, ainsi que le régime de protection sociale de ces navigants, sont différents de ceux des navigants résidant en France. Le grief tiré de la violation du principe d'égalité doit néanmoins être écarté. D'une part, un navire battant pavillon français ne peut être regardé comme constituant une portion du territoire français. Dès lors, les navigants résidant hors de France qui sont employés à bord d'un navire immatriculé à ce registre ne peuvent se prévaloir de toutes les règles liées à l'application territoriale du droit français. D'autre part, en ce qui concerne la rémunération et la protection sociale, ces navigants ne se trouvent pas dans la même situation que ceux qui résident en France compte tenu des conditions économiques et sociales propres aux pays où se situe le centre de leurs intérêts matériels et moraux. Eu égard à cette différence objective de situation, il était loisible au législateur de leur appliquer en ces matières des règles minimales différentes de celles prévues pour les navigants résidant en France. La différence de traitement qui en résulte est en rapport direct avec l'objet de la loi qui est de promouvoir le pavillon français en

améliorant sa compétitivité. (2005-514 DC, 28 avril 2005, cons. 30 et 32 à 35, Journal officiel du 4 mai 2005, page 7702, texte n° 2, Rec. p. 78)

5.1.4.10.14 Sécurité sociale

Les conditions de remboursement des soins ne sont pas identiques selon que le choix des malades se porte sur un établissement faisant partie du service public hospitalier, sur un établissement privé conventionné ou sur un établissement non conventionné. Mais les différences de traitement qui en résultent sont liées à la différence des situations des établissements concernés et sont en rapport avec l'objectif poursuivi par la loi (à savoir la modification du régime des conventions passées entre la sécurité sociale et les établissements privés de soins), qui consiste à assurer l'accès aux soins tout en développant une politique de maîtrise des dépenses de santé. Absence, par suite, de violation du principe d'égalité. (90-287 DC, 16 janvier 1991, cons. 23, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 924, Rec. p. 24)

Mécanisme du tiers-payant institué tant pour le règlement des frais d'analyses et d'examens de laboratoires que pour les frais d'hospitalisation dans les établissements de soins privés conventionnés. Grief tiré de ce que ces dispositions sont contraires au principe d'égalité dans la mesure où pour un même acte, la part laissée, par la réglementation de la sécurité sociale, à la charge de l'assuré, peut varier en fonction de sa situation personnelle. La situation des assurés peut varier en fonction du régime d'assurance maladie obligatoire dont ils relèvent. Les différences de traitement qui en résultent pour les intéressés, quant à la part des dépenses de santé susceptible de rester à leur charge, sont la conséquence de cette situation. Il suit de là que le grief invoqué ne peut qu'être écarté. (91-296 DC, 29 juillet 1991, cons. 20 à 24, Journal officiel du 31 juillet 1991, page 10162, Rec. p. 102)

D'une part, en définissant le régime de la société d'exercice libéral (loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990), le législateur a entendu offrir aux travailleurs non salariés exerçant une profession libérale la faculté de choisir un mode d'exercice de leur profession qui institue un lien nécessaire entre cet exercice, le contrôle du capital de la société et la détention d'un mandat social, tout en autorisant, pour certaines professions, l'accès au capital de personnes physiques ou morales n'exerçant pas au sein de la société. Ainsi, les associés majoritaires acquièrent la possibilité de verser les revenus tirés de l'activité de ces sociétés soit sous forme de rémunération, soit sous forme de dividendes et revenus des comptes courants. D'autre part, en incluant dans l'assiette des cotisations sociales une partie des dividendes et produits des comptes courants issus de l'activité d'une société d'exercice libéral et perçus par le travailleur non salarié non agricole, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés, le législateur a entendu dissuader le versement de dividendes fondé sur la volonté de faire échapper aux cotisations sociales les revenus tirés de l'activité de ces sociétés. Il a souhaité éviter des conséquences financières préjudiciables à l'équilibre des régimes sociaux en cause. Il a également entendu mettre fin à des divergences de jurisprudence sur la définition de l'assiette des cotisations sociales versées par les associés majoritaires des sociétés d'exercice libéral et éviter par là même le développement de contestations. Par suite, en réservant l'extension de l'assiette des cotisations sociales aux dividendes versés dans les sociétés d'exercice libéral, le législateur a pris en considération la situation particulière des travailleurs non salariés associés de ces sociétés et répondu à un objectif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi. En limitant le champ des dividendes soumis à cotisations sociales à ceux qui représentent une part significative du capital social de la société et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus

par les intéressés, il a défini des critères objectifs et rationnels. La délimitation du champ de l'assiette des cotisations sociales qui en résulte ne crée pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance du principe d'égalité. (2010-24 QPC, 6 août 2010, cons. 7 à 10, Journal officiel du 7 août 2010, page 14617, texte n° 45, Rec. p. 209)

L'exonération de cotisations patronales prévue par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale tend à favoriser le maintien chez elles de personnes dépendantes. L'attribution du bénéfice de cette exonération en fonction du caractère privatif du domicile de la personne bénéficiaire de l'aide est en lien direct avec l'objet de cet article. Dès lors, les dispositions de l'article 14 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, qui rappellent cet objet, ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi. (2010-620 DC, 16 décembre 2010, cons. 15, Journal officiel du 21 décembre 2010, page 22439, texte n° 2, Rec. p. 394)

Le 8° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale et le 2° de son article L. 413-12 délimitent le champ d'application de certaines dispositions du régime général de la sécurité sociale, en matière d'accident du travail subi par les marins, au regard de celles du régime spécial défini par le décret-loi du 17 juin 1938. Eu égard aux conditions particulières dans lesquelles les marins exercent leurs fonctions et aux risques auxquels ils sont exposés, il était loisible au législateur de prévoir que l'indemnisation des marins victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles serait soumise à des dispositions particulières dérogeant aux dispositions de droit commun prévues, en cette matière, par le code de la sécurité sociale. Par suite, en elle-même, une telle dérogation ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi. (2011-127 QPC, 6 mai 2011, cons. 8, Journal officiel du 7 mai 2011, page 7851, texte n° 77, Rec. p. 222)

L'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale s'applique au régime de retraite supplémentaire, dit de " retraite chapeau ", dans lequel la constitution de droits à prestations est subordonnée à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise. En raison de cet aléa, empêchant l'individualisation du financement de la retraite par le salarié, le bénéficiaire ne contribue pas à l'acquisition de ses droits. Ce régime se distingue de celui des retraites supplémentaires à droits certains dans lequel, l'individualisation par salarié étant possible, le bénéficiaire y contribue. En instituant un prélèvement sur les rentes versées, l'article L. 137-11-1 vise à faire participer les bénéficiaires qui relèvent de ce texte au financement de l'ensemble des retraites et à réduire la différence de charges supportées par chacune des catégories de titulaires. La différence de traitement qui en résulte est en rapport direct avec l'objet de la loi. (2011-180 QPC, 13 octobre 2011, cons. 6, Journal officiel du 15 octobre 2011, page 17463, texte n° 75, Rec. p. 498)

L'article 3 de la loi de finances rectificative pour 2012 réforme les allègements sociaux et fiscaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail instaurés par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat. La différence de traitement entre salariés opérée par l'article 3 de la loi déférée pour l'exonération de cotisations sociales, selon que " la période de décompte " de leur temps de travail correspond ou non " au mois calendaire ", trouve sa justification dans la différence de situations existant entre ces salariés.

La différence de traitement qui résulte de la succession de deux régimes juridiques dans le temps n'est pas, en elle-même, contraire au principe d'égalité. Les différences de traitement entre salariés selon qu'ils ont effectué des heures supplémentaires ou complémentaires avant ou après le 1er septembre 2012, en ce qui concerne la suppression des réductions de cotisations

sociales, résulte de la succession de deux régimes juridiques dans le temps. Par suite, elles ne méconnaissent pas le principe d'égalité. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 22 et 23, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

En soumettant à un régime dérogatoire de taux de cotisations certains des assurés d'un régime français d'assurance maladie, la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale crée une rupture d'égalité entre les assurés d'un même régime qui ne repose pas sur une différence de situation en lien avec l'objet de la contribution sociale. Par suite, les dispositions de la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2012-659 DC, 13 décembre 2012, cons. 9, 14 et 15, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19861, texte n° 4, Rec. p. 680)

Les employeurs affiliés à une caisse de congés payés ne se trouvent pas, au regard des règles relatives au recouvrement des cotisations sociales et autres contributions correspondant aux indemnités de congés payés servies à leurs salariés, dans la même situation que les autres employeurs. La différence de traitement résultant de ce que les premiers seront à terme tenus, en vertu des dispositions contestées de l'article 23 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, de s'acquitter, auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et par anticipation, des cotisations sociales et autres contributions correspondant aux indemnités de congés payés dues à leurs salariés est fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l'objectif poursuivi par le législateur (le grief est écarté). (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 12, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2)

Les dispositions de l'article L. 160-2 du code de la sécurité sociale prévoient que les mineurs n'exerçant pas d'activité professionnelle ne peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais de santé qu'en tant qu'ayants droit d'un assuré social. Elles prévoient toutefois une dérogation en faveur des enfants qui ont atteint l'âge de seize ans, lesquels peuvent demander à bénéficier à titre personnel de la prise en charge de leurs frais de santé. Elles imposent également une prise en charge des frais de santé à titre personnel pour les enfants ayant atteint l'âge de seize ans qui poursuivent des études supérieures.

Ces dispositions instituent une différence de traitement, au regard des modalités de gestion de la prise en charge des frais de santé, d'une part, entre les mineurs et les autres assurés sociaux et, d'autre part, entre les mineurs de moins de seize ans et les autres mineurs. Ces différences de traitement correspondent à des différences de situation. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu prendre en compte le fait que les mineurs n'ont pas encore débuté leur vie professionnelle ou entamé des études supérieures et qu'ils peuvent être rattachés à leurs parents ou aux personnes majeures disposant de l'autorité parentale: ils ne sont donc pas susceptibles de connaître, pendant la période au cours de laquelle ils demeurent des ayants droit, de changement de leur situation personnelle de nature à modifier leur rattachement à un organisme de gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale. Les mineurs ayant plus de seize ans pourront, dans certaines conditions, demander à être gérés en tant qu'assurés de manière autonome. La différence de traitement qui en résulte entre les mineurs et les autres personnes bénéficiant de la prise en charge de leurs frais de santé est en rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur. Il en va de même de la différence de traitement entre les mineurs de moins de seize ans et les autres mineurs. (2015-723 DC, 17 décembre 2015, cons. 24 à 28, JORF n°0296 du 22 décembre 2015 page 23685, texte n° 7)

L'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 prévoit l'affiliation obligatoire de deux nouvelles catégories de personnes au régime social des indépendants, pour

ce qui concerne l'assurance maladie et l'assurance maternité: d'une part les personnes, autres que les loueurs de chambre d'hôtes, exerçant une activité de location de locaux d'habitation meublés, à destination d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, dès lors que les recettes qu'ils retirent de cette activité dépassent le seuil applicable aux loueurs de meublés exerçant à titre professionnel, d'autre part les personnes exerçant une activité de location de biens meubles, dont les recettes annuelles sont supérieures à 20 % du montant du plafond annuel de la sécurité sociale. Or, d'une part, les particuliers qui procèdent à la location pour une courte durée d'un local meublé ou d'un bien meuble, afin de gérer leur patrimoine, sont dans une situation différente de ceux qui, compte tenu du montant des recettes perçues, peuvent être réputés exercer cette activité à titre régulier. D'autre part, la location de locaux meublés se distingue de celle de biens meubles par le montant des recettes qu'elle est susceptible de générer pour chaque location. En retenant les seuils précédemment mentionnés, au delà desquels les intéressés sont soumis à l'obligation d'affiliation, le législateur s'est ainsi fondé sur un critère en rapport avec l'objet de la loi. Absence de méconnaissance sur ce point du principe d'égalité. (2016-742 DC, 22 décembre 2016, cons. 14 et 17, JORF n°0299 du 24 décembre 2016 texte n° 3)

Le législateur a souhaité redéfinir le périmètre de l'affiliation des travailleurs indépendants aux organismes de retraite. Il a ainsi voulu que seules les personnes exerçant une profession libérale soumise à un cadre législatif ou règlementaire et contrôlée par un ordre professionnel ainsi que celles exerçant une profession s'en approchant soient affiliées aux régimes d'assurance vieillesse et invalidité-décès des professions libérales. Les dispositions contestées, qui mettent en œuvre cette répartition en se fondant sur ce critère, ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi. (2017-756 DC, 21 décembre 2017, paragr. 44, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

La différence de traitement qui résulte de mesures transitoires organisant la succession dans le temps de deux régimes juridiques n'est pas, en elle-même, contraire au principe d'égalité. Or, en prévoyant que, parmi les travailleurs ne relevant plus des régimes d'assurance vieillesse et invalidité-décès des professions libérales, seuls ceux affiliés au régime des professions libérales avant le 1er janvier 2019 pouvaient choisir d'y demeurer, le législateur a entendu organiser la transition entre les deux régimes d'affiliation applicables à ces travailleurs. En outre, en reportant d'un an l'affiliation obligatoire au régime général des travailleurs indépendants créant leur activité postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi déférée mais n'exerçant pas sous le régime de la micro-entreprise, le législateur a poursuivi le même objectif. Absence de méconnaissance du principe d'égalité. (2017-756 DC, 21 décembre 2017, paragr. 45, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

En permettant aux travailleurs indépendants affiliés, par l'effet de la loi déférée, au régime général de l'assurance vieillesse, de bénéficier de taux spécifiques pour le calcul de leurs cotisations de retraite complémentaire, le législateur a créé une différence de traitement entre ces derniers et les autres affiliés au régime général. Toutefois, d'une part, la différence de traitement entre les travailleurs indépendants et les travailleurs salariés pour l'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale est inhérente aux modalités selon lesquelles se sont progressivement développées les assurances sociales en France ainsi qu'à la diversité corrélative des régimes. D'autre part, les travailleurs indépendants nouvellement affiliés au régime général peuvent se trouver en situation de concurrence avec des personnes exerçant la même profession qu'eux mais soumises à des taux de cotisations différents du fait de leur choix de rester dans le régime des professions libérales. Dès lors, la différence de traitement, qui correspond à une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi. Absence de

méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. (2017-756 DC, 21 décembre 2017, paragr. 46 et 47, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

Si les dispositions contestées prévoient pour les travailleurs indépendants une dégressivité des cotisations d'assurance maladie et maternité et des cotisations familiales, le niveau des prestations auxquelles elles ouvrent droit ne dépend pas de la durée de cotisation ni du niveau des revenus d'activité sur lesquels ont porté ces cotisations. Le grief tiré de la méconnaissance du principep d'égalité devant la loi est écarté. (2017-756 DC, 21 décembre 2017, paragr. 17, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

L'article L. 723-3 du code de la sécurité sociale porte sur deux des modalités de financement du régime d'assurance vieillesse de base des avocats, géré par la Caisse nationale des barreaux français. La première consiste en l'affectation à ce financement des droits alloués aux avocats pour la plaidoirie et perçus par eux, au titre de leur activité propre comme de celle des avocats salariés qu'ils emploient. La seconde correspond au versement d'une « *contribution équivalente* » aux droits de plaidoirie par les avocats dont la plaidoirie ne constitue pas l'activité principale.

Les droits de plaidoirie, qui sont dus, pour chaque plaidoirie, par les clients des avocats ou la partie condamnée aux dépens et sont ensuite reversés à la Caisse nationale des barreaux français, ne constituent pas une cotisation personnelle desdits avocats grevant leurs revenus professionnels. Il est indifférent à cet égard que les avocats perçoivent ces droits avant de les reverser, dans leur intégralité, à la caisse nationale. Il en va en revanche différemment de la « *contribution équivalente* ». Celle-ci pèse directement sur les revenus professionnels des avocats qui y sont assujettis. En instaurant une telle différence de traitement entre les avocats dont la plaidoirie est l'activité principale et leurs confrères, le législateur a entendu tenir compte de la participation particulière au service public de la justice que constitue l'activité de plaidoirie.

Afin, toutefois, de limiter la charge pesant ainsi sur les revenus professionnels des avocats dont la plaidoirie n'est pas l'activité principale, le législateur a instauré, par les dispositions contestées, un plafonnement de la « *contribution équivalente* ». Dès lors, la différence de traitement résultant de l'absence de plafonnement des droits de plaidoirie reversés est justifiée par le fait que, pour la raison évoquée au paragraphe précédent, la « *contribution équivalente* » pèse sur les avocats qui y sont assujettis, alors que les droits de plaidoirie pèsent sur les justiciables et non sur les avocats qui les reversent. Cette différence de traitement, qui est ainsi fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi. Rejet, par conséquent, des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2018-716 QPC, 29 juin 2018, paragr. 5 à 10, JORF n°0149 du 30 juin 2018, texte n°93)

L'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale dispose que toute personne travaillant ou, lorsqu'elle n'exerce pas d'activité professionnelle, résidant en France de manière stable et régulière bénéficie, en cas de maladie ou de maternité, de la prise en charge de ses frais de santé. Selon l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale, les personnes mentionnées à l'article L. 160-1 sont redevables d'une cotisation annuelle lorsque leurs revenus tirés, au cours de l'année considérée, d'activités professionnelles exercées en France sont inférieurs à un seuil fixé par décret et lorsqu'elles n'ont perçu ni pension de retraite, ni rente, ni allocation de chômage au cours de l'année considérée. Cette cotisation est fixée en pourcentage du montant des revenus fonciers, de capitaux mobiliers, des plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature, des bénéfices industriels et commerciaux non professionnels et des bénéfices des professions non commerciales non professionnels, définis selon les modalités

fixées au paragraphe IV de l'article 1417 du code général des impôts, qui dépasse un plafond fixé par décret.

Le principe d'égalité ne saurait imposer au législateur, lorsqu'il s'efforce, comme en l'espèce, de réduire les disparités de traitement en matière de protection sociale, de remédier concomitamment à l'ensemble des disparités existantes. La différence de traitement entre les personnes bénéficiant de prestations en nature de la branche maladie et maternité de la sécurité sociale selon qu'elles en bénéficient au titre de leur activité professionnelle ou au titre de leur résidence en France est inhérente aux modalités selon lesquelles s'est progressivement développée l'assurance maladie en France.

La personne dont les revenus tirés d'activités professionnelles sont inférieurs à un seuil fixé par décret est redevable de la cotisation contestée à la condition, fixée à la seconde phrase du 1° de l'article L. 380–2 du code de la sécurité sociale, que, si elle est mariée ou a conclu un pacte civil de solidarité, les revenus professionnels de son conjoint ou partenaire, soient également inférieurs à ce seuil. Ainsi, deux couples disposant de revenus d'activité professionnelle identiques peuvent, selon la répartition de ces revenus au sein du couple, être soumis ou non à la cotisation contestée. Il en résulte une différence de traitement entre les couples selon la distribution des revenus en leur sein. En adoptant ces dispositions, le législateur a voulu maintenir une différence de traitement préexistante. En effet, avant l'instauration de ces dispositions, le conjoint ou le partenaire sans activité professionnelle d'une personne affiliée à un régime de sécurité sociale au titre de son activité professionnelle était affilié en tant qu'ayant-droit, sans avoir à acquitter de cotisation. Dès lors, la différence de traitement instituée entre les personnes bénéficiant des prestations en nature de la branche maladie et maternité de la sécurité sociale, selon les revenus de leur conjoint ou de leur partenaire est inhérente aux modalités selon lesquelles s'est progressivement développée l'assurance maladie en France. Le grief tiré de ce que la seconde phrase du 1° de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale méconnaîtrait le principe d'égalité devant la loi doit donc être écarté. (2018-735 QPC, 27 septembre 2018, paragr. 7, 8 et 22 à 26, JORF n°0224 du 28 septembre 2018, texte n° 51)

5.1.4.10.15 Emploi des travailleurs handicapés

L’article L. 5212-2 du code du travail impose aux employeurs d’employer des travailleurs handicapés dans la proportion de 6 % de leurs effectifs salariés. En vertu des dispositions combinées des articles L. 1111-2 et L. 5212-2 du code du travail, tous les salariés d’une entreprise sont pris en compte pour apprécier si elle est assujettie à l’obligation d’emploi des travailleurs handicapés. Le second alinéa de l’article L. 5212-3 de ce code prévoit, par dérogation à cette règle, que les entreprises de travail temporaire ne sont assujetties à l’obligation d’emploi des travailleurs handicapés que pour leurs salariés permanents. Ni les dispositions de l’article L. 5212-3 du code du travail ni aucune autre disposition ne prévoit une dérogation identique au bénéfice des groupements d’employeurs.

Si les groupements d’employeurs s’apparentent aux entreprises de travail temporaire en ce qu’ils fournissent de la main-d’œuvre à des entreprises utilisatrices, ils s’en distinguent en raison, d’une part, des liens juridiques entre le groupement et les employeurs qui y adhèrent et, d’autre part, de la répartition des responsabilités, entre le groupement et ses membres, ceux-ci étant solidairement tenus des dettes du groupement à l’égard de ses salariés. Les groupements d’employeurs se trouvent, par conséquent, dans une situation différente de celle des entreprises de travail temporaire. Dès lors, le législateur pouvait, pour la détermination de l’obligation d’emploi des travailleurs handicapés, retenir des modes de comptabilisation des salariés employés distincts pour les groupements d’employeurs et pour les entreprises de travail

temporaire sans méconnaître le principe d'égalité. (2015-497 QPC, 20 novembre 2015, cons. 9 à 11, JORF n°0271 du 22 novembre 2015 page 21746 texte n° 36)

5.1.4.10.16 Assurance chômage

L'article 52 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel modifie l'article L. 5422-12 du code du travail pour permettre une modulation, pour chaque employeur, du taux de ses contributions au financement de l'assurance chômage en fonction du nombre des fins de contrats de travail donnant lieu à inscription sur la liste des demandeurs d'emploi autres que les démissions, de la nature du contrat de travail, de l'âge du salarié, de la taille de l'entreprise et enfin du secteur d'activité de l'entreprise.

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu tenir compte du fait que, dans certains secteurs d'activité, le taux de recours à des contrats de travail de courte durée est, pour partie, lié aux contraintes d'organisation économique et aux particularités des activités en cause. Ainsi, en prévoyant que les contributions des employeurs au financement de l'assurance chômage peuvent être modulées en fonction du secteur d'activité, le législateur a permis que soient traitées différemment des personnes placées dans des situations différentes. La différence de traitement qui en résulte est en rapport direct avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 33 et 35, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

5.1.4.11 Droit de la construction, de l'habitation et de l'urbanisme

Les directives territoriales d'aménagement doivent prendre en compte, ainsi que l'a précisé le législateur, les orientations générales du schéma national mentionné à l'article 2 de la loi. La circonstance que leur champ d'application soit limité à certaines parties du territoire national répond à la prise en compte de situations différentes et ne saurait par suite méconnaître le principe d'égalité non plus que porter atteinte au principe d'indivisibilité de la République. (94-358 DC, 26 janvier 1995, cons. 5, Journal officiel du 1er février 1995, page 1706, Rec. p. 183)

5.1.4.11.1 Constitution des associations foncières agricoles

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'à des situations différentes soient appliquées, compte tenu de l'objet de la loi, des règles différentes. La loi pouvait donc, pour la détermination des conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation d'une association foncière agricole, édicter des règles différentes selon qu'une collectivité territoriale participe ou non à sa constitution. (89-267 DC, 22 janvier 1990, cons. 12, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 971, Rec. p. 27)

5.1.4.11.2 Pouvoir de sanction du préfet

L'article 24 de la loi MURCEF est relatif aux pouvoirs de sanction et de substitution dévolus au préfet à l'égard des communes n'ayant pas atteint l'objectif triennal d'accroissement du nombre de logements sociaux dans les conditions prévues à l'article 55 de la loi à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le préfet peut prononcer la carence de la

commune par un arrêté motivé qui fixe, pour une durée maximale de trois ans, la majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune prévu par l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation. Il dispose d'un pouvoir d'appréciation pour tirer les conséquences de la carence de la commune en se fondant sur trois critères. Les dispositions contestées organisent en outre une procédure contradictoire et n'ont ni pour objet ni pour effet de conférer au préfet un pouvoir arbitraire. Les critères qu'elles définissent ont un caractère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Elles répondent à la prise en compte de situations différentes et, par suite, ne méconnaissent pas le principe d'égalité. (2001-452 DC, 6 décembre 2001, cons. 8 et 10, Journal officiel du 12 décembre 2001, page 19712, Rec. p. 156)

5.1.4.11.3 Règles applicables aux propriétés foncières en vertu de documents d'urbanisme

Chaque plan local d'urbanisme doit fixer les règles applicables à chaque zone comprise dans son périmètre en fonction tant des caractéristiques propres de cette zone que des finalités assignées au plan par le code de l'urbanisme. Les différences en résultant entre propriétés foncières régies par des plans locaux d'urbanisme différents ou situées dans des zones différentes d'un même plan répondent à la prise en compte de situations différentes. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité. (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 16, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

5.1.4.11.4 Sauvegarde des sites et des milieux naturels

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'à des situations différentes soient appliquées des règles différentes. La loi peut donc, pour la protection des sites et des milieux naturels qui ne peut être assurée qu'à partir d'appréciations concrètes, confier sa mise en œuvre à des autorités administratives locales. (85-189 DC, 17 juillet 1985, cons. 15, Journal officiel du 19 juillet 1985, page 8200, Rec. p. 49)

5.1.4.11.5 Droit de reprise

La limite apportée au droit de reprise du bailleur d'un bien acquis en viager sous forme de prestations de services personnels est justifiée par l'inopposabilité du droit de préemption dont il bénéficie, à la différence des autres bailleurs, lors de l'acquisition du bien. (84-172 DC, 26 juillet 1984, cons. 24, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2496, Rec. p. 58)

5.1.4.11.6 Logements locatifs sociaux

La réduction de loyer imposée par les dispositions conestées concerne les logements gérés par les bailleurs du parc social que sont les organismes de logement social et les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux agréées par l'État. Ces organismes sont tenus à des obligations spécifiques en matière de construction, d'aménagement, d'attribution et de gestion des logements locatifs sociaux, visant à améliorer les conditions d'habitat des personnes défavorisées ou aux ressources modestes. Ils ne sont donc pas placés dans la même situation que les bailleurs du parc privé, y compris ceux louant des logements sociaux. Ils ne sont pas non plus placés dans la même situation que les logements-foyers

conventionnés et les organismes d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, en raison des missions et obligations de ces derniers. La différence de traitement résultant de ce que la réduction de loyer ne s'impose qu'aux bailleurs du parc social est ainsi justifiée par une différence de situation. Elle est en rapport direct avec l'objet de la loi et n'est donc pas contraire au principe d'égalité. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 115 et 116, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

5.1.4.11.7 Droit de préemption

La vente consécutive à une transmission, à titre gratuit entre parents, se distingue de la vente directe à un parent en ce qu'une cession à titre gratuit ne peut faire l'objet d'un droit de préemption. La différence de traitement entre ces deux opérations, opérée par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975, repose donc sur une différence de situation et elle est en rapport avec l'objet de la loi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. (2017-683 QPC, 9 janvier 2018, paragr. 15, JORF n°0008 du 11 janvier 2018 texte n° 49)

5.1.4.12 Droit économique

Toutes les dispositions législatives ayant la même force juridique, aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur, après avoir adopté une règle générale, d'y faire exception ou d'y déroger fût-ce par voie de disposition particulière. Le principe d'égalité serait enfreint s'il était établi que les entreprises publiques concernées ne présentaient pas de caractéristiques particulières les différenciant objectivement des sociétés du secteur non public. Au contraire, il apparaît que, concrètement, ces sociétés ne peuvent être regardées comme identiques ou analogues aux sociétés commerciales du secteur privé. Les dérogations et les exceptions, loin d'être contraires au principe d'égalité, permettent de traiter de façon spécifique des situations différentes ne pouvant entrer dans un cadre uniforme. (83-162 DC, 20 juillet 1983, cons. 11 à 15, Journal officiel du 22 juillet 1983, page 2267, Rec. p. 49)

5.1.4.12.1 Conditions de révocation des représentants de l'État dans les organes dirigeants

Ne constitue pas une atteinte au principe d'égalité la disposition qui prévoit que les conditions dans lesquelles peuvent être révoqués les représentants de l'État sont différentes de celles des autres membres des conseils d'administration ou de surveillance des entreprises du secteur public, car cette différence s'applique à des situations elles-mêmes différentes. (83-162 DC, 20 juillet 1983, cons. 54, Journal officiel du 22 juillet 1983, page 2267, Rec. p. 49)

5.1.4.12.2 Contrôle des comptes

L'article 53 de la loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit prévoit que le contrôle des comptes de chaque établissement de crédit est exercé par au moins deux commissaires aux comptes qui procèdent, notamment, à la certification des comptes annuels. Toutefois, il apporte à cette règle les deux exceptions ci-après : d'une part, lorsque le total du bilan d'un établissement de crédit est inférieur à un seuil fixé par le Comité de réglementation bancaire, il peut être procédé à la certification par un seul commissaire aux comptes ; d'autre

part, lorsque cette condition de seuil est remplie et que l'établissement est soumis aux règles de la comptabilité publique ou à un régime spécifique d'approbation de ses comptes présentant des garanties jugées suffisantes par la Commission bancaire, celle-ci peut décider de lever l'obligation de certification. Toutes ces situations étant différentes, la non-application de règles identiques ne méconnaît pas le principe d'égalité. (83-167 DC, 19 janvier 1984, cons. 33 et 35, Journal officiel du 20 janvier 1984, page 351, Rec. p. 23)

5.1.4.12.3 Droit de vote des salariés

La différence de traitement établie, en ce qui concerne le droit de vote, entre les salariés des filiales dont le siège social est fixé sur le territoire français et ceux des filiales dont le siège social est fixé à l'étranger se justifie par la différence de situation juridique de l'entreprise qui, dans un cas est soumise aux règles du droit français et, dans l'autre cas, est soumise à des règles de droit non françaises. (83-162 DC, 20 juillet 1983, cons. 54, Journal officiel du 22 juillet 1983, page 2267, Rec. p. 49)

5.1.4.12.4 Droit des établissements de crédit à effectuer des opérations bancaires

Le législateur a estimé que des établissements de crédit - n'entrant pas dans le champ d'application d'une loi relative à leur contrôle - n'offrent pas de garanties suffisantes de protection de l'épargne pour les autoriser à pratiquer des opérations de banque, à titre habituel, et à recevoir du public des dépôts à vue ou à moins de deux ans de terme. Il a pu cependant, en raison de leur nature, de leurs missions et des contrôles auxquels est soumise leur activité, porter une appréciation différente en ce qui concerne des services de l'État, des Instituts d'émission et la Caisse des dépôts et consignations. En autorisant ces établissements et ces services de l'État à effectuer des opérations de banque sans les soumettre au droit commun des établissements de crédit, il n'a pas établi une discrimination arbitraire. (83-167 DC, 19 janvier 1984, cons. 7, Journal officiel du 20 janvier 1984, page 351, Rec. p. 23)

5.1.4.12.5 Interventionnisme économique

Une loi dispose que les sociétés ayant décidé avant le 11 juin 1982 la mise en distribution de bénéfices excédant le plafond qu'elle fixe ne pourront procéder à aucune distribution de bénéfices en 1983. Ces dispositions ne sont pas contraires au principe d'égalité car la différence entre les situations affectées par les mesures de blocage des prix au regard de la date de référence du 11 juin 1982 permet l'éviction de modalités différentes pour l'application de cette disposition. (82-143 DC, 30 juillet 1982, cons. 6 à 8, Journal officiel du 31 juillet 1982, page 2470, Rec. p. 57)

5.1.4.12.6 Nationalisations

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'une loi établisse des règles non identiques à l'égard de catégories de personnes physiques ou morales se trouvant dans des situations différentes. Il ne peut en être ainsi que lorsque cette non-identité est justifiée par une différence de situation et n'est pas incompatible avec la finalité de la loi. Ainsi il est loisible au législateur,

en fonction de la nécessité publique constatée par lui, d'exclure de la nationalisation les banques les moins importantes. Le critère du milliard de francs sous forme de dépôts à vue pour déterminer le seuil au-dessous duquel les banques échappent à la nationalisation n'est pas sans rapport avec la finalité de la loi. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 24 et 30, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

La désignation des sociétés qui doivent être nationalisées appartient au législateur. Le caractère spécifique de chacune des cinq sociétés industrielles et des deux compagnies financières, objets de la nationalisation, fait obstacle à ce que le principe d'égalité puisse être invoqué en comparant la situation de ces sociétés avec celle d'autres sociétés non touchées par la nationalisation. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 27, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

La dérogation visant les banques ayant le statut de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie ou le statut de maison de réescompte n'est pas discriminatoire, certains éléments de ces statuts étant spécifiques. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 31, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

5.1.4.12.7 Privatisations

Les sociétés appartenant antérieurement au secteur public dont la privatisation a obéi à des règles particulières destinées à assurer la protection des intérêts nationaux se trouvent par là même placées, à titre transitoire, dans une situation différente par rapport aux autres sociétés appartenant au secteur privé. En raison de cette spécificité, d'ailleurs limitée dans le temps, le législateur a pu, dans le but d'assurer, au cours des premières années suivant l'opération de privatisation, la sauvegarde des intérêts nationaux, apporter des modifications temporaires au régime juridique applicable aux sociétés faisant l'objet d'un transfert de propriété du secteur public au secteur privé, sans méconnaître le principe d'égalité. (89-254 DC, 4 juillet 1989, cons. 22, Journal officiel du 5 juillet 1989, page 8382, Rec. p. 41)

5.1.4.12.8 Régimes de responsabilité civile des représentants des salariés et des actionnaires

Le régime de responsabilité civile applicable aux membres des conseils d'administration ou de surveillance représentant les salariés peut être différent de celui des membres élus par les actionnaires parce que leurs situations sont différentes (gratuité du mandat, absence de participation aux bénéfices sociaux). Est donc justifié l'aménagement de régimes de responsabilité spéciaux moins rigoureux que le régime de droit commun, ainsi que certaines exonérations de responsabilité pour les fautes présumées excusables (qui n'excluent pas l'action éventuelle des victimes contre d'autres administrations ou contre la société). (83-162 DC, 20 juillet 1983, cons. 75, 77 et 79, Journal officiel du 22 juillet 1983, page 2267, Rec. p. 49)

5.1.4.12.9 Régime des institutions financières particulières et des services de l'État

Les services et organismes exclus du champ d'application de la loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ont le caractère, soit de services de l'État, soit d'Instituts

d'émission exerçant des prérogatives de puissance publique, soit en ce qui concerne la Caisse des dépôts et consignations d'un organisme soumis par son statut au contrôle du Parlement. Ces traits spécifiques justifient que ces institutions et services ne soient pas soumis au régime de droit commun des établissements de crédit. Certains d'entre eux, qui effectuent des opérations de banque dans les mêmes conditions que les établissements de crédit, peuvent être soumis aux règlements du comité de la réglementation bancaire. (83-167 DC, 19 janvier 1984, cons. 3, Journal officiel du 20 janvier 1984, page 351, Rec. p. 23)

5.1.4.12.10 Représentation des salariés

Aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'exige que le nombre ou la proportion de représentants des salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance des entreprises du secteur public soient les mêmes pour toutes les entreprises. En tenant compte, pour déterminer l'importance de la représentation des salariés, de caractéristiques telles que la forme juridique des entreprises, la nature de leur activité, le nombre de leurs salariés ou la répartition de leur capital, le législateur n'a procédé à aucune discrimination arbitraire contraire à la Constitution. (83-162 DC, 20 juillet 1983, cons. 41, Journal officiel du 22 juillet 1983, page 2267, Rec. p. 49)

Les dispositions contestées imposent aux seuls réseaux d'exploitants liés par un contrat de franchise la mise en place d'une instance de dialogue regroupant les salariés de ces différents exploitants, à l'exclusion des autres formes juridiques de réseaux commerciaux. Le législateur a ainsi traité différemment des situations différentes. En effet, les caractéristiques des contrats de franchise conduisent à ce que l'encadrement des modalités d'organisation et de fonctionnement des entreprises franchisées puisse avoir un impact sur les conditions de travail de leurs salariés. Cette différence de traitement est en rapport avec l'objet de la loi tendant à prendre en compte, par la création d'une instance de dialogue social, l'existence d'une communauté d'intérêt des salariés des réseaux de franchise. Absence de méconnaissance du principe d'égalité. (2016-736 DC, 4 août 2016, cons. 29, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 8)

5.1.4.12.11 Contrats de distribution

Les dispositions de la dernière phrase du troisième alinéa de l’article L. 115-3 du code de l’action sociale et des familles interdisent aux distributeurs d'eau d'interrompre la distribution d'eau tout au long de l'année dans les résidences principales, en cas de non-paiement des factures, alors que cette interdiction ne vaut que du 1er novembre de chaque année au 15 mars de l’année suivante pour les fournisseurs d’électricité, de chaleur et de gaz. Les distributeurs d’eau ne sont pas placés dans la même situation que celle des fournisseurs d’électricité, de gaz ou de chaleur. Les règles applicables à la distribution de l’eau dans les résidences principales sont en rapport direct avec l’objectif poursuivi par le législateur d’assurer la continuité de la

distribution de cette ressource. Rejet du grief. (2015-470 QPC, 29 mai 2015, cons. 1 et 11 à 13, JORF n°0124 du 31 mai 2015 page 9051, texte n° 36)

5.1.4.12.12 Sanctions pécuniaires pour pratiques anticoncurrentielles

Selon la première phrase du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article L. 464-2 du code de commerce, relatif aux sanctions pécuniaires pouvant être infligées par l'Autorité de la concurrence aux personnes responsables de pratiques anticoncurrentielles : « Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de 3 millions d'euros ». En instituant une sanction pécuniaire destinée à réprimer les pratiques anticoncurrentielles, le législateur a poursuivi l'objectif de préservation de l'ordre public économique. Un tel objectif implique que le montant des sanctions fixées par la loi soit suffisamment dissuasif pour remplir la fonction de prévention des infractions assignée à la punition. Au stade de la détermination du montant de la sanction pécuniaire infligée et pour son individualisation, le législateur a, en se référant à la notion d'entreprise, entendu distinguer les personnes condamnées en fonction de la nature de leurs facultés contributives respectives. Il a ainsi fixé un montant maximum de la sanction pécuniaire proportionné au montant du chiffre d'affaires pour celles qui sont constituées selon l'un des statuts ou formes juridiques propres à la poursuite d'un but lucratif et fixé en valeur absolue le montant de ladite sanction pour les autres contrevenants. La différence de traitement résultant des dispositions contestées est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit être écarté. (2015-510 QPC, 7 janvier 2016, cons. 1, 2 et 5 à 7, JORF n°0008 du 10 janvier 2016, texte n° 18)

5.1.4.13 Droit de l'environnement

Eu égard aux caractéristiques et à l'impact sur l'environnement des installations qu'ils utilisent, les producteurs d'énergie éolienne se trouvent dans une situation différente de celle des autres producteurs d'énergie. Par suite, le principe d'égalité n'est pas méconnu par une disposition qui soumet à des conditions nouvelles l'obligation d'achat d'électricité produite par cette énergie. (2005-516 DC, 7 juillet 2005, cons. 14 à 17, Journal officiel du 14 juillet 2005, page 11589, texte n° 3, Rec. p. 102)

L'établissement d'éoliennes sur le domaine public maritime entraîne des contraintes particulières liées tant aux règles relatives à l'occupation de ce domaine qu'à l'importance, à la durée et au coût des travaux de démantèlement et de remise en état du site en fin d'exploitation. Par suite, le législateur a pu soumettre les exploitants de telles installations à des obligations de constitution de garanties financières plus strictes que celles exigées des autres producteurs d'énergie éolienne. Absence de violation du principe d'égalité. (2005-516 DC, 7 juillet 2005, cons. 20 à 22, Journal officiel du 14 juillet 2005, page 11589, texte n° 3, Rec. p. 102)

Selon la société requérante, en interdisant le recours à tout procédé de fracturation hydraulique de la roche pour l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, alors que ce procédé de fracturation hydraulique de la roche demeure autorisé pour la géothermie, l'article 1er de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 méconnaît le principe d'égalité devant la loi.

En l'état des techniques, les procédés de forage suivi de fracturation hydraulique de la

roche appliqués pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures diffèrent de ceux appliqués pour stimuler la circulation de l'eau dans les réservoirs géothermiques tant par le nombre de forages nécessaires que par la nature des roches soumises à la fracturation hydraulique, ainsi que par les caractéristiques et les conditions d'utilisation des produits ajoutés à l'eau sous pression pour la fracturation. Par suite, en limitant le champ de l'interdiction aux seuls forages suivis de fracturation hydraulique de la roche pour l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, le législateur a traité différemment des procédés distincts de recherche et d'exploitation de ressources minières.

En interdisant tout recours à la fracturation hydraulique de la roche pour rechercher ou exploiter des hydrocarbures sur le territoire national, le législateur a entendu prévenir les risques que ce procédé de recherche et d'exploitation des hydrocarbures est susceptible de faire courir à l'environnement. Il ressort également des travaux préparatoires que le législateur a considéré que la fracturation hydraulique de la roche à laquelle il est recouru pour stimuler la circulation de l'eau dans les réservoirs géothermiques ne présente pas les mêmes risques pour l'environnement et qu'il a entendu ne pas faire obstacle au développement de l'exploitation de la ressource géothermique. Ainsi la différence de traitement entre les deux procédés de fracturation hydraulique de la roche qui résulte de l'article 1er de la loi du 13 juillet 2011 est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. (2013-346 QPC, 11 octobre 2013, cons. 6 à 9, JORF du 13 octobre 2013 page 16905, texte n° 20, Rec. p. 988)

Les dispositions de l'article L. 311-5-6 du code de l'énergie exigent un dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter une installation nucléaire de base au moins dix-huit mois avant la mise en service de cette installation et au plus tard dix-huit mois avant l'expiration du délai de mise en service fixé par l'autorisation de création de l'installation. Ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le législateur a entendu donner un temps suffisant à l'autorité administrative pour instruire des demandes d'une complexité particulière. En prévoyant un tel délai avant la mise en service pour les demandes d'autorisation d'exploiter une installation nucléaire, qui diffère de celui prévu pour les demandes d'autorisation d'exploiter d'autres installations de production d'électricité, le législateur a traité différemment des situations différentes. Cette différence de traitement est en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit. (2015-718 DC, 13 août 2015, cons. 61, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

Les distributeurs de matériaux de construction qui s'adressent principalement aux professionnels sont les principaux fournisseurs de ces derniers. Ils ne sont donc pas placés, au regard de l'impact de leur activité dans la production des déchets objets de l'obligation de reprise, dans la même situation que les distributeurs s'adressant aux mêmes professionnels à titre seulement accessoire. Par suite, la différence de traitement instituée par les dispositions contestées repose sur une différence de situation. Elle est en rapport direct avec l'objet de la loi. Le grief est écarté. (2016-605 QPC, 17 janvier 2017, paragr. 15 à 17, JORF n°0017 du 20 janvier 2017 texte n° 78)

5.1.4.14 Elections

Les mandats de conseiller municipal, de conseiller général ou de conseiller régional et de parlementaire sont différents. En elles-mêmes, les différences entre les règles fixant les conditions d'éligibilité à ces mandats ne méconnaissent pas le principe d'égalité. Les fonctions de directeur de cabinet du président du conseil régional et celles de directeur de cabinet du président d'un établissement public de coopération intercommunale sont également différentes.

Le principe d'égalité n'impose pas que ces fonctions soient soumises à des règles d'inéligibilité identiques à celles qui s'appliquent à l'élection des conseillers municipaux. Par suite, les griefs tirés de ce que le 8° de l'article L. 231 du code électoral prévoit l'inéligibilité au conseil municipal du directeur de cabinet du président du conseil régional serait contraire au principe d'égalité doivent être écartés. (2013-326 QPC, 5 juillet 2013, cons. 6, JORF du 7 juillet 2013 page 11355, texte n° 26, Rec. p. 873)

L'article R. 34 du code électoral institue une différence de traitement entre les candidats qui, ayant remis à la commission la quantité de circulaires requise, voient leur acheminement pris en charge par la commission, et les candidats qui, ayant fourni à la commission un nombre insuffisant de circulaires, peuvent se voir refuser cette prise en charge. Cette différence de traitement repose sur une différence de situation et est en rapport direct avec l'objet de ces dispositions, qui est de permettre l'expédition des documents à l'ensemble des électeurs dans des délais compatibles avec le bon déroulement du scrutin. Elle n'est donc pas constitutive d'une rupture d'égalité entre les candidats. (2017-5065 AN, 16 novembre 2017, paragr. 11, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 121)

Le paragraphe I de l'article 3 de la loi organique relative à l'organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie permet aux électeurs inscrits sur la liste électorale spéciale à la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie des communes insulaires de Bélep, de l'île des Pins, de Lifou, de Maré et d'Ouvéa de participer à cette consultation, à leur demande, dans des bureaux de vote ouverts à cet effet à Nouméa, sous la responsabilité du maire de chacune de ces communes. Son paragraphe II renvoie à un décret en Conseil d'État, pris après avis du gouvernement et du congrès de la Nouvelle-Calédonie, le soin de déterminer les modalités d'exercice du droit d'option octroyé aux électeurs et la manière dont est assurée et vérifiée l'absence de double inscription. Par ces dispositions, le législateur organique a entendu favoriser la participation la plus large possible à la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie et limiter le recours massif au vote par procuration dans un souci de lutte contre la fraude. Il a réservé cette faculté de vote délocalisé, d'une part, à la seule consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie et, d'autre part, aux électeurs inscrits dans des communes insulaires éloignées de Nouméa et difficilement accessibles. Il a, par ailleurs, prévu la mise en place, par décret en Conseil d'État, de mesures visant à assurer la sincérité du scrutin en faisant échec à la double inscription. Ces dispositions ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 17 et 18, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

5.1.4.14.1 Professions libérales

Ne méconnaît pas le principe d'égalité une disposition dont l'objet est d'interdire à tout député de commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat, sauf dans l'exercice de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, eu égard aux conditions spécifiques d'exercice de ces

professions. (94-354 DC, 11 janvier 1995, cons. 5 et 6, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 730, Rec. p. 163)

5.1.4.14.2 Règles d'incompatibilité

Les compétences spécifiques exercées par le Parlement européen sont différentes de celles de l'Assemblée nationale et du Sénat de la République, qui participent à l'exercice de la souveraineté nationale en vertu de l'article 3 de la Constitution. Eu égard à la spécificité du mandat des représentants au Parlement européen et des contraintes inhérentes à son exercice, il était en particulier loisible à la loi ordinaire, dont relève leur situation, de décider que le cumul dudit mandat et d'une fonction exécutive locale ne permettrait pas à leur titulaire d'exercer l'un et l'autre de manière satisfaisante. Doivent être par suite rejetés les griefs tirés d'une rupture d'égalité entre représentants au Parlement européen et parlementaires nationaux. (2000-426 DC, 30 mars 2000, cons. 12, Journal officiel du 6 avril 2000, page 5246, Rec. p. 62)

Eu égard aux attributions conférées aux institutions des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et à celles de la Nouvelle-Calédonie, dont le rôle ne se limite pas à la simple administration de ces collectivités, le législateur pouvait prévoir un régime d'incompatibilité plus strict que celui qui s'applique aux mandats électifs des autres collectivités territoriales. Il pouvait donc instaurer une incompatibilité absolue entre les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire, quel que soit le ressort de la juridiction où elles sont exercées, et les mandats électifs propres à ces collectivités. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 17 et 18, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Un élu local qui choisit, pour respecter la législation relative au cumul, d'abandonner son mandat de conseiller général à la suite de son élection au Parlement, et un parlementaire élu conseiller général, qui renonce à ce dernier mandat pour le même motif, ne sont pas dans la même situation. Le législateur pouvait, par suite, sans méconnaître le principe d'égalité, se borner à modifier la règle de remplacement du parlementaire en situation d'incompatibilité du fait de son élection au conseil général. (2008-563 DC, 21 février 2008, cons. 6, Journal officiel du 27 février 2008, page 3370, texte n° 2, Rec. p. 100)

5.1.4.15 Enseignement

Il appartient au législateur de déterminer les conditions dans lesquelles est assurée la représentation au sein des conseils d'université de chacune des catégories intéressées. Le principe d'égalité ne fait pas obligation au législateur d'établir, d'une manière identique, les conditions de la représentation de ces catégories, dès lors que celles-ci sont constituées de personnes placées dans des situations différentes. (80-120 DC, 17 juillet 1980, cons. 3, Journal officiel du 19 juillet 1980, page 1836, Rec. p. 39)

Mesures transitoires prévues par la loi modifiant la loi d'orientation de l'enseignement supérieur dont il résulte que les présidents d'université et les directeurs d'unité d'enseignement et de recherche, en fonction au 1er juillet 1980 et dont le mandat arrivera à expiration après le 15 décembre 1980, conserveront ce dernier jusqu'à son terme normal et, à ce titre, feront partie des nouveaux conseils, alors que les autres membres cesseront d'exercer leurs fonctions dès le 15 décembre 1980, date de la dissolution des conseils en fonction ; ces dispositions qui s'appliquent à des personnes n'exerçant pas des fonctions comparables et dont les mandats

n'avaient pas nécessairement la même durée, ne méconnaissent pas le principe d'égalité. (80-120 DC, 17 juillet 1980, cons. 5, Journal officiel du 19 juillet 1980, page 1836, Rec. p. 39)

Loi visant à revenir, en ses principales dispositions, à la situation législative antérieure à la loi du 21 juillet 1980, notamment en ce qui concerne la représentation, au sein des conseils, des enseignants, des étudiants et des personnalités extérieures ; les présidents d'établissement public à caractère scientifique et culturel et les directeurs d'unité d'enseignement et de recherche élus en vertu de la loi du 21 juillet 1980 se trouvent ainsi, au regard des finalités de la loi nouvelle, dans une situation différente de celle des présidents et directeurs élus antérieurement. Dès lors, la loi pouvait, sans porter atteinte au principe d'égalité, prévoir à leur égard des dispositions particulières relatives à la fin de leur mandat. En prenant en compte le fait que certains présidents n'ont exercé leurs fonctions que pendant une durée inférieure à la durée normale d'un mandat pour prévoir, en ce qui les concerne, une exception à la règle de non-rééligibilité immédiate, la loi n'a pas méconnu le principe d'égalité. (81-130 DC, 30 octobre 1981, cons. 10 à 12, Journal officiel du 1er novembre 1981, page 2998, Rec. p. 31)

En énumérant de manière limitative, dans l'article L. 6241-9 du code du travail, les établissements habilités à percevoir les versements libératoires effectués au titre de la fraction dite du « hors quota » de la taxe d'apprentissage, le législateur a entendu favoriser l'affectation de ressources publiques destinées à financer des formations technologiques et professionnelles dispensées en formation initiale hors du cadre de l'apprentissage aux établissements publics d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, à ceux qui sont gérés par les chambres consulaires, auxquelles le législateur a donné la faculté de créer et d'administrer des établissements d'enseignement, aux établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports, aux établissements privés d'enseignement du second degré sous contrat d'association avec l'État, à ce titre soumis à des obligations et à un contrôle particuliers tant sur le programme que sur les règles d'enseignement, et aux établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif. Les établissements d'enseignement qui relèvent de l'une des catégories énumérées aux 1° à 6° de l'article L. 6241-9 du code du travail sont, soit en raison de leur statut, soit en raison de leur mode de gestion, soit en raison de leurs obligations pédagogiques et des contrôles qui s'y rattachent, dans une situation différente de celle des autres établissements d'enseignement. En outre, la disposition en cause ne permet, pour les écoles et établissements habilités, que la perception éventuelle de moyens de financement de certains frais. Il s'ensuit que l'exclusion des établissements privés d'enseignement non habilités à percevoir la part de la taxe d'apprentissage correspondant aux dépenses mentionnées au 1° de l'article L. 6241-8 du code du travail est fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté.
(2015-496 QPC, 21 octobre 2015, cons. 7, JORF n°0246 du 23 octobre 2015 page 19737, texte n° 105)

L'article 231 *ter* du code général des impôts institue, dans la région Île-de-France, une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement qui y sont annexées. Cette taxe est due par les personnes privées ou publiques propriétaires de locaux imposables, au sens du paragraphe III de cet article 231 *ter*, ou titulaires d'un droit réel sur de tels locaux. Le 2° *bis* du paragraphe V de cet article exonère les locaux administratifs et les surfaces de stationnement de certains établissements d'enseignement du premier et du second degré. En bénéficient ainsi les établissements publics et les établissements privés ayant passé avec l'État un contrat d'association ou un contrat

simple. En réservant cette exonération aux locaux administratifs et surfaces de stationnement des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat, le législateur a entendu favoriser les établissements participant au service public de l'enseignement. À cette fin, il a institué un avantage fiscal bénéficiant directement à ces établissements, lorsqu'ils sont propriétaires des locaux et surfaces en cause, ou indirectement lorsqu'ils en sont locataires. Dès lors, l'exclusion du bénéfice de l'exonération des établissements privés d'enseignement hors contrat qui, par leurs obligations, le statut de leur personnel, leur mode de financement et le contrôle auquel ils sont soumis, sont dans une situation différente des établissements publics et des établissements privés sous contrat, est fondée sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789. (2017-681 QPC, 15 décembre 2017, paragr. 6 et 7, JORF n°0293 du 16 décembre 2017 texte n° 89)

5.1.4.16 Etrangers

5.1.4.16.1 Droit de la nationalité

Les étrangers parents d'un enfant de nationalité française ne sont pas dans la même situation que ceux qui ne peuvent se prévaloir de ce lien de nature à favoriser l'appartenance nationale. Ainsi le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, subordonner à l'expiration d'un délai de deux années à compter du mariage d'un étranger ou apatride avec un conjoint de nationalité française l'acquisition de la nationalité française par déclaration alors qu'il dispense de ce délai le déclarant lorsqu'un enfant dont la filiation serait établie à l'égard des deux conjoints est né avant ou après le mariage. (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 2 et 4, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

Les dispositions de l'article 12 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel qui prévoient la perte du droit à la nationalité française par l'effet de la naissance sur le sol français à raison du prononcé de certaines peines ou mesures de police administrative, n'ont pas méconnu le principe d'égalité dès lors qu'au regard des conditions d'acquisition de la nationalité française les personnes qui prétendent à cette acquisition ne sont pas dans la même situation que celles qui sont françaises. (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 9 et 10, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

Eu égard à l'objectif que s'est fixé le législateur de prendre en compte par la naissance de parents étrangers et de leurs enfants sur le sol français une présomption d'intégration, les enfants nés de parents eux-mêmes nés sur un territoire demeuré français et ceux nés de parents nés sur un territoire ayant ultérieurement accédé à l'indépendance sont placés dans des situations différentes. Le principe d'égalité n'a donc pas été méconnu. (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 19, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

Eu égard à l'objectif qu'il s'est fixé, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité en distinguant, pour la détermination du droit à la nationalité française de leurs enfants, la situation de parents nés sur un territoire demeuré français de celle de parents nés sur un territoire ayant ultérieurement accédé à l'indépendance. (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 22, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

En vertu de la loi relative au droit d'asile, pour statuer sur les demandes d'asile dont il est saisi, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut se dispenser de convoquer le demandeur d'asile à une audition, notamment s'il apparaît que l'intéressé a la nationalité d'un

pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (pays sûr). La loi déférée tend à traiter de façon appropriée les demandes d'asile, en vue de mieux protéger les personnes remplissant les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Eu égard à cet objet, les demandeurs ayant la nationalité d'un pays pour lequel la Convention de Genève a cessé d'être applicable se trouvent dans une situation différente de celle des autres demandeurs. Par suite, le principe d'égalité n'est pas méconnu. (2003-485 DC, 4 décembre 2003, cons. 5 et 8 à 10, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

5.1.4.16.2 Principe d'égalité entre nationaux et étrangers

Dans le cadre juridique défini par l'ordonnance du 2 novembre 1945 où les étrangers se trouvent placés dans une situation différente de celle des nationaux, la loi déférée, a, dans le dessein d'assurer l'exécution effective de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, tout en sauvegardant les droits des intéressés, organisé une procédure spécifique leur permettant de contester devant la juridiction administrative la légalité de la mesure d'éloignement qui les frappe. Eu égard tant à la situation particulière dans laquelle se trouvent les étrangers tombant sous le coup d'un arrêté de reconduite à la frontière qu'aux raisons d'intérêt général poursuivies par le législateur et qui sont en rapport avec l'objet de l'article 1er de la loi, les règles spécifiques instituées par ce texte ne portent pas atteinte au principe d'égalité. (89-266 DC, 9 janvier 1990, cons. 7 et 8, Journal officiel du 11 janvier 1990, page 464, Rec. p. 15)

Dans le cadre d'un régime administratif d'autorisation préalable, le législateur est en mesure d'exiger des étrangers la détention, le port et la production des documents attestant la régularité de leur entrée et de leur séjour en France. Il peut à cette fin prévoir la possibilité de vérifier la mise en œuvre de ces prescriptions en dehors de la recherche d'auteurs d'infractions et en l'absence de circonstances particulières relatives à la prévention d'atteintes à l'ordre public. Au regard des objectifs que le législateur s'est ainsi assignés, les étrangers et les nationaux sont placés dans une situation différente. Dès lors le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 14 et 15, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Aux termes de l'article 8 de la loi déférée la carte de résident, valable pour une durée de dix ans, est renouvelable de plein droit. Eu égard aux exigences de la sauvegarde de l'ordre public et compte tenu des objectifs d'intérêt général qu'il s'est assignés, le législateur a pu exiger que l'obtention de cette carte soit soumise à la double condition de l'absence de menace à l'ordre public et de la régularité du séjour préalable des intéressés sans porter des atteintes excessives au principe de valeur constitutionnelle de l'égalité. Il a également pu imposer, pour cette obtention, aux conjoints de ressortissants français, une durée d'une année de mariage sans cessation de la communauté de vie. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 25, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité dès lors que pour l'obtention des droits que comporte la carte de résident, les étrangers qui ont séjourné préalablement sur le territoire français dans le seul but d'y effectuer des études, lesquelles se seraient prolongées pendant dix années au moins, sont placés dans une situation différente de celle des autres étrangers au regard

des raisons justifiant leur séjour. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 26, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Au regard de leurs attaches avec la France les étrangers qui n'ont résidé sur le territoire français que pour y effectuer des études ne sont pas dans la même situation que ceux qui y ont résidé pendant la même durée pour d'autres motifs. Dès lors, compte tenu du but que s'est assigné le législateur, la réserve qu'il a prévue concernant certains étudiants et relative à la possibilité de joindre un arrêté d'expulsion ne méconnaît pas le principe d'égalité. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 55, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Les étrangers qui résident et travaillent régulièrement sur le territoire français et ceux qui ne satisfont pas aux mêmes conditions de régularité ne sont pas dans la même situation au regard de l'objet de la loi. Au regard de cet objet, les nationaux et les étrangers sont également placés dans des situations différentes. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 118, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Les enfants de plus de seize ans sont dotés d'une plus grande autonomie, en se trouvant notamment dégagés de l'obligation scolaire. En outre, les enfants de seize ans peuvent de leur seule initiative, sous certaines conditions, obtenir par simple déclaration le bénéfice de la nationalité française, quelle que soit l'attitude adoptée par leurs parents. Ces circonstances sont de nature à introduire entre les parents des enfants de plus de seize ans et les parents d'enfants n'ayant pas atteint cet âge, une différence de situation. Compte tenu de l'objectif que s'est fixé le législateur de permettre aux parents d'enfants français de rester sur le territoire national pour pourvoir à l'éducation et à l'entretien de ces enfants, cette différence est de nature à justifier que seuls les parents d'enfants de moins de seize ans se voient attribuer une carte temporaire de séjour. En conséquence la différence de traitement résultant de la loi n'est pas contraire à la Constitution. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 40, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

En imposant aux autorités compétentes l'obligation de motiver les refus de visa opposés aux enfants de moins de vingt et un ans de ressortissants français, le législateur a entendu tenir compte de la situation de dépendance économique des intéressés et de leur droit, ainsi que de celui de leurs parents, à mener une vie familiale normale. La discrimination critiquée est ainsi fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi, d'autant qu'en vertu du 2° de l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, la carte de résident est délivrée de plein droit à l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française lorsque cet enfant a moins de vingt et un ans. Absence de rupture du principe d'égalité. (98-399 DC, 5 mai 1998, cons. 2 à 4, Journal officiel du 12 mai 1998, page 7092, Rec. p. 245)

Les ressortissants d'États dont l'état civil présente des carences en raison de la défaillance des registres ou de l'importance des comportements frauduleux ne se trouvent pas, au regard des actes d'état civil, dans la même situation que les ressortissants des autres États. (2007-557 DC, 15 novembre 2007, cons. 12, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

Le revenu de solidarité active a pour principal objet d'inciter à l'exercice ou à la reprise d'une activité professionnelle. Le législateur a pu estimer que la stabilité de la présence sur le territoire national était une des conditions essentielles à l'insertion professionnelle. En réservant le bénéfice du revenu de solidarité active à ceux qui, parmi les étrangers, sont titulaires depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour les autorisant à travailler, le législateur a institué entre les

Français et les étrangers, d'une part, et entre les étrangers, d'autre part, selon qu'ils ont ou non une résidence stable en France, une différence de traitement en rapport direct avec l'objet de la loi. Il a fixé un critère qui n'est pas manifestement inapproprié au but poursuivi. De même, les ressortissants de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse sont, au regard de l'objet de la loi, dans une situation différente de celle des autres étrangers. En conséquence, le grief tiré de la violation du principe d'égalité doit être écarté. (2011-137 QPC, 17 juin 2011, cons. 5, Journal officiel du 18 juin 2011, page 10459, texte n° 46, Rec. p. 288)

Les dispositions contestées des articles L. 611-1 et L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permettent aux services de police judiciaire, à la suite d'un contrôle d'identité effectué sur réquisitions du procureur de la République, de demander aux personnes de nationalité étrangère de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France et, si elles n'en disposent pas, de les placer en retenue.

D'une part, dans le cadre d'un régime administratif d'autorisation préalable, la loi peut exiger des étrangers la détention, le port et la production des documents attestant la régularité de leur entrée et de leur séjour en France. Dès lors, la circonstance que le déroulement des opérations de contrôle d'identité conduites en application du sixième alinéa de l'article 78-2 ou de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale conduise les autorités de police judiciaire à constater que la personne contrôlée est de nationalité étrangère ne saurait, eu égard à l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public, priver ces autorités des pouvoirs qu'elles tiennent de façon générale des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par ailleurs, ces autorités demeurent soumises aux obligations qui leur incombent en application des prescriptions de ce code, notamment à l'égard de l'autorité judiciaire. D'autre part, un contrôle d'identité réalisé en application du sixième alinéa de l'article 78-2 ou de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale doit s'opérer en se fondant exclusivement sur des critères excluant toute discrimination et le respect de cette prescription est assuré, en particulier en cas de procédure de rétention administrative faisant suite à ce contrôle, par le juge judiciaire. Enfin, conformément au troisième alinéa de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le contrôle qui s'ensuit des documents relatifs à la régularité du séjour ne peut être effectué que si des éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé sont de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne sauraient autoriser le recours à des contrôles d'identité sur le fondement du sixième alinéa de l'article 78-2 ou de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale aux seules fins de contrôler la régularité du séjour des personnes contrôlées. Par voie de conséquence, le grief tiré de ce que les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité doit être écarté.

(2016-606/607 QPC, 24 janvier 2017, paragr. 32 à 37, JORF n°0022 du 26 janvier 2017 texte n° 135)

5.1.4.16.3 Principe d'égalité entre étrangers

En soumettant les étrangers faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion à une mesure d'assignation à résidence sans limite de temps, le législateur a traité différemment des autres étrangers les personnes qui, compte tenu de la gravité de la menace que leur présence constitue pour l'ordre public, sont placées dans une situation différente. Cette différence de traitement est en rapport avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité est

écarté. (2017-674 QPC, 1er décembre 2017, paragr. 22, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°75)

5.1.4.17 Expropriation pour cause d'utilité publique

Le principe constitutionnel d'égalité implique que tout propriétaire d'un bien exproprié pour cause d'utilité publique soit indemnisé de l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. L'article L. 15-9 du code de l'expropriation fait une exacte application de cette exigence en prévoyant l'octroi d'une indemnité spéciale destinée à compenser le préjudice causé par la rapidité de la procédure adoptée. Il est loisible au législateur, compétent pour déterminer les principes fondamentaux du régime de la propriété, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir en matière d'expropriation des règles de procédures différentes selon les situations, pourvu que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux propriétaires de biens expropriés des garanties équivalentes. L'article L. 15-9 du code de l'expropriation satisfait à ces exigences. (89-256 DC, 25 juillet 1989, cons. 24 à 26, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9501, Rec. p. 53)

En adoptant les dispositions contestées de l'article L. 15-2 du code de l'expropropriation pour cause d'utilité publique, le législateur a entendu faire obstacle aux difficultés de recouvrement par l'expropriant auprès de l'exproprié du surcroît d'indemnité d'expropriation, lorsque le montant de l'indemnité définitive est inférieur à celui qui avait été fixé par le juge de première instance. La différence de traitement entre les personnes expropriées, selon qu'il existe ou non des indices sérieux laissant présumer qu'en cas d'infirmation du jugement de première instance fixant le montant de l'indemnité d'expropriation l'expropriant ne pourrait recouvrer tout ou partie des sommes qui lui seraient dues en restitution, est en rapport direct avec l'objectif d'intérêt général poursuivi par cette mesure conservatoire. Le grief tiré d'une atteinte au principe d'égalité doit donc être écarté. (2014-451 QPC, 13 février 2015, cons. 11, JORF n°0039 du 15 février 2015 page 2934 texte n° 62)

Le premier alinéa de l'article L. 561-1 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide ou de submersion marine menace gravement des vies humaines, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même, les communes ou leurs groupements, des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

En premier lieu, le premier alinéa de l'article L. 561-1 du code de l'environnement permet à l'État de déclarer d'utilité publique l'expropriation des habitations exposées à un risque prévisible de mouvements de terrain, ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide ou de submersion marine dès lors qu'il menace gravement des vies humaines. Ces dispositions n'incluent pas le risque d'érosion côtière.

En second lieu, d'une part, il ressort des travaux préparatoires que, lorsque le législateur a créé cette procédure spécifique d'expropriation pour cause d'utilité publique, il a entendu protéger la vie des personnes habitant dans les logements exposés à certains risques naturels, tout en leur assurant une indemnisation équitable. Ainsi, le législateur n'a pas entendu instituer un dispositif de solidarité pour tous les propriétaires d'un bien exposé à un risque naturel, mais

uniquement permettre d'exproprier, contre indemnisation, ceux exposés à certains risques naturels. D'autre part, le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. S'il est loisible au législateur, prenant en compte notamment les données scientifiques disponibles, d'étendre la mesure prévue par la disposition contestée à d'autres risques naturels, il pouvait traiter différemment le propriétaire d'un bien exposé à un risque d'érosion côtière et le propriétaire d'un bien exposé à un risque mentionné au premier alinéa de l'article L. 561-1, lesquels sont placés dans des situations différentes. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2018-698 QPC, 6 avril 2018, paragr. 2 et 6 à 9, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n° 94)

5.1.4.18 Loi de validation

5.1.4.18.1 Offres de prêts immobiliers

S'il résulte du I de l'article 87 que des emprunteurs se trouvent traités différemment selon que les litiges qui les opposent aux établissements prêteurs ont ou n'ont pas déjà été tranchés par les juridictions avant l'intervention du législateur, cette différence procède de l'interdiction faite au législateur de censurer les décisions des juridictions et d'enfreindre par là-même le principe de séparation des pouvoirs. (96-375 DC, 9 avril 1996, cons. 11, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5730, Rec. p. 60)

5.1.4.18.2 Situation propre d'un syndicat intercommunal

Eu égard à la situation propre à un syndicat intercommunal, telle qu'elle a été mise en évidence par une décision du Conseil d'État qui a déclaré illégale sa délibération instituant le versement destiné au financement des transports urbains, l'article de la loi qui valide la perception du versement-transport au profit dudit syndicat ne méconnaît pas le principe d'égalité. (88-250 DC, 29 décembre 1988, cons. 18, Journal officiel du 30 décembre 1988, page 16700, Rec. p. 267)

5.1.4.19 Police administrative

Les dispositions des articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, qui instituent à leur encontre des procédures de mise en demeure et d'évacuation forcée sont applicables aux " personnes dites gens du voyage... dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles " et " n'ayant ni domicile ni résidence fixes de plus de six mois dans un État membre de l'Union européenne ". Elles sont fondées sur une différence de situation entre les personnes, quelles que soient leurs origines, dont l'habitat est constitué de résidences mobiles et qui ont choisi un mode de vie itinérant et celles qui vivent de manière sédentaire. Ainsi la distinction qu'elles opèrent repose sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec le but que s'est assigné le législateur en vue d'accueillir les gens du voyage dans des conditions compatibles avec l'ordre public et les droits des tiers. Par suite, elles ne sont pas contraires au principe d'égalité proclamé par l'article 6 de la Déclaration

de 1789. (2010-13 QPC, 9 juillet 2010, cons. 5 et 6, Journal officiel du 10 juillet 2010, page 12841, texte n° 103, Rec. p. 139)

La loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe impose à ces personnes qui circulent en France sans domicile ni résidence fixe de plus de six mois d'être munies d'un titre de circulation. Elle a ainsi entendu permettre, à des fins civiles, sociales, administratives ou judiciaires, l'identification et la recherche de ceux qui ne peuvent être trouvés à un domicile ou à une résidence fixe d'une certaine durée, tout en assurant, aux mêmes fins, un moyen de communiquer avec ceux-ci. Ces dispositions sont fondées sur une différence de situation entre les personnes, quelles que soient leurs nationalités et leurs origines, qui ont un domicile ou une résidence fixe de plus de six mois et celles qui en sont dépourvues. Ainsi la distinction qu'elles opèrent repose sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec le but que s'est assigné le législateur. Elles n'instituent aucune discrimination fondée sur une origine ethnique. Par suite, en imposant aux personnes visées d'être porteur d'un titre de circulation, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité. (2012-279 QPC, 5 octobre 2012, cons. 18, Journal officiel du 6 octobre 2012, page 15655, texte n° 69, Rec. p. 514)

En vertu de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1969, les personnes n'ayant ni domicile ni résidence fixe de plus de six mois dans un État membre de l'Union européenne, les personnes qui les accompagnent, et les préposés de ces dernières, si elles sont âgées de plus de seize ans et n'ont en France ni domicile, ni résidence fixe depuis plus de six mois, doivent être munies d'un livret spécial de circulation. L'article 3 dispose que les personnes, autres que les précédentes, dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois qui logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile doivent, pour pouvoir circuler en France, être munies, soit d'un livret de circulation soit d'un carnet de circulation. Il résulte des dispositions combinées des articles 2 et 3 de la loi, que seuls les titres de circulation remis aux personnes qui logent dans un abri mobile doivent être visés à intervalles réguliers par l'autorité administrative. En distinguant, parmi les personnes n'ayant ni domicile ni résidence fixe depuis plus de six mois celles qui pratiquent un mode de vie itinérant en logeant de façon permanente dans un abri mobile pour les soumettre à des règles particulières de délivrance et de visa des titres de circulation, ces dispositions instituent une différence de traitement fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit et, par suite, ne méconnaissent pas le principe d'égalité. (2012-279 QPC, 5 octobre 2012, cons. 18 et 19, Journal officiel du 6 octobre 2012, page 15655, texte n° 69, Rec. p. 514)

La réglementation applicable aux taxis, définie par l'article L. 3121-1 du code des transports, repose sur un régime d'autorisation administrative. Le propriétaire ou l'exploitant d'un taxi est titulaire, dans sa commune ou son service commun de rattachement, d'une autorisation administrative de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle ; que ces véhicules sont en outre dotés d'équipements spéciaux permettant la mise en œuvre d'un tarif réglementé. Les dispositions contestées des articles L.231-1 à L.231-4 du code du tourisme fixent les règles applicables à l'exploitation de voitures de tourisme avec chauffeur « suivant des conditions fixées à l'avance entre les parties ». Cette activité est soumise à un régime d'immatriculation. Le tarif des transports n'est pas réglementé. Ces voitures ne peuvent ni stationner sur la voie publique si elles n'ont pas fait l'objet d'une location préalable ni être louées à la place.

Il résulte de ces dispositions que le législateur a distingué, d'une part, l'activité consistant à stationner et à circuler sur la voie publique en quête de clients en vue de leur transport et, d'autre part, l'activité de transport individuel de personnes sur réservation préalable.

Poursuivant des objectifs d'ordre public, notamment de police de la circulation et du stationnement sur la voie publique, le législateur a réservé la première activité aux taxis qui l'exercent dans un cadre réglementé particulier. La seconde activité peut être exercée non seulement par les taxis mais également par d'autres professions, notamment celle de voitures de tourisme avec chauffeur ; que le principe d'égalité n'imposait pas que les taxis et les voitures de tourisme avec chauffeur soient traités différemment au regard de cette seconde activité. Le droit reconnu par les dispositions contestées aux voitures de tourisme avec chauffeur d'exercer l'activité de transport public de personnes sur réservation préalable ne porte aucune atteinte au principe d'égalité devant la loi. (2014-422 QPC, 17 octobre 2014, cons. 5 à 7, JORF n°0243 du 19 octobre 2014 page 17454 texte n° 44)

Les occupants des locaux d'un navire affectés à un usage privé ou d'habitation, sont, au regard des opérations de visite menées par les agents des douanes, dans une situation différente de celle des autres personnes qui n'occupent pas ces locaux, y compris lorsqu'il s'agit du propriétaire du navire. En réservant à ces occupants la possibilité de contester par voie d'action la régularité des opérations de visite, la différence de traitement qui résulte des dispositions des articles 62 et 63 du code des douanes contestées repose sur cette différence de situation et est en rapport avec l'objectif poursuivi par la création de cette voie de droit. (2016-541 QPC, 18 mai 2016, paragr. 13 et 14, JORF n°0116 du 20 mai 2016 texte n° 91)

5.1.4.20 Service public

Les missions de service public dans le secteur de l'électricité et du gaz sont essentiellement assurées par Électricité de France et Gaz de France. Les autres opérateurs participant à leur exécution ne sont pas placés dans la même situation. (2004-501 DC, 5 août 2004, cons. 4, Journal officiel du 11 août 2004, page 14337, texte n° 5, Rec. p. 134)

5.1.4.20.1 Contrats de service public

La loi relative au service public de l'électricité et du gaz prévoit que les objectifs et les modalités de mise en œuvre des missions de service public assignées à Électricité de France et à Gaz de France " font l'objet " d'un contrat avec l'État. Elle prévoit, par ailleurs, que l'État " peut " conclure avec les autres entreprises du secteur de l'électricité et du gaz exerçant des missions de service public des contrats précisant ces missions. Les missions de service public dans le secteur de l'électricité et du gaz sont essentiellement assurées par Électricité de France et Gaz de France. Les autres opérateurs participant à leur exécution ne sont pas placés dans la même situation. S'agissant de ces autres opérateurs, la décision des autorités publiques tendant à conclure ou à ne pas conclure avec l'État un contrat précisant les modalités de mise en œuvre des missions de service public devra reposer sur des critères objectifs et rationnels. En particulier, l'État prendra en compte l'importance de ces entreprises ainsi que les missions qui leur sont confiées. (2004-501 DC, 5 août 2004, cons. 2, 4 et 5, Journal officiel du 11 août 2004, page 14337, texte n° 5, Rec. p. 134)

5.1.4.20.2 Délégations de service public

Les entreprises détenant légalement un monopole pour l'ensemble des activités correspondant aux délégations en cause ou des établissements publics qui par nature relèvent

directement et exclusivement de l'État ou des collectivités territoriales sont dans des situations différentes des autres organismes susceptibles d'obtenir des délégations au regard des objectifs de transparence et de concurrence poursuivis par la loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 46, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

5.1.4.21 Statut de la magistrature

Un article de la loi organique prévoit que dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et les particularités de l'organisation judiciaire, les nominations des magistrats tiennent compte de leur situation de famille. Il ne porte pas atteinte au principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire non plus qu'au principe d'égalité. (93-336 DC, 27 janvier 1994, cons. 23, Journal officiel du 1er février 1994, page 1773, Rec. p. 47)

Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des magistrats en position de détachement ou de disponibilité ou ayant définitivement cessé leurs fonctions par la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour les magistrats du siège ou par le ministre de la justice selon que ces magistrats ont exercé leurs dernières fonctions dans le corps judiciaire soit au siège soit au parquet ou à l'administration centrale du ministère de la justice. Dans ces deux derniers cas, le ministre de la justice se prononce, en application du statut, après avoir recueilli l'avis de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature. La distinction ainsi opérée résulte de critères objectifs tenant à une différence de situations relative aux dernières fonctions exercées par les intéressés dans le corps judiciaire. Elle ne méconnaît pas le principe d'égalité. (93-336 DC, 27 janvier 1994, cons. 28 et 29, Journal officiel du 1er février 1994, page 1773, Rec. p. 47)

L'exclusion de l'exercice des fonctions de juge départiteur par des magistrats recrutés à titre temporaire trouve une justification dans la spécificité des fonctions et la composition des juridictions en cause. (94-355 DC, 10 janvier 1995, cons. 9, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 727, Rec. p. 151)

Les nominations de magistrats à titre temporaire sont prononcées dans les formes prévues pour les magistrats du siège sur proposition de l'assemblée générale des magistrats du siège des cours d'appel puis sur avis conforme de la commission prévue à l'article 34 du statut après accomplissement d'une période comportant un stage en juridiction. Les magistrats ainsi recrutés sont nommés pour une durée de sept ans non renouvelable. La commission d'avancement prévue à l'article 34 a pour seule mission de vérifier l'aptitude des intéressés aux fonctions de magistrat. Son intervention ne contrevient pas aux dispositions combinées des articles 13 et 65 de la Constitution touchant aux compétences respectives du Président de la République, du ministre de la justice et du Conseil supérieur de la magistrature. L'exception apportée à la procédure instituée par l'article 27-1 dite "de transparence", trouve une justification dans les spécificités des conditions de recrutement. En prenant en compte ces spécificités, la loi organique n'a pas méconnu le principe d'égalité. (94-355 DC, 10 janvier 1995, cons. 11, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 727, Rec. p. 151)

Un article prévoyant que des magistrats, recrutés à titre temporaire, sont indemnisés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État déroge à la règle générale énoncée à l'article 42 de l'ordonnance statutaire suivant laquelle " les traitements des magistrats sont fixés par décret en conseil des ministres ". La loi a entendu prendre en compte le fait que ceux qui

exercent à titre temporaire ne bénéficient pas d'un traitement mais d'une indemnité et qu'ils peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires. Ces magistrats se trouvent, quant à leur rémunération, dans une situation spécifique susceptible d'être régie par un décret en Conseil d'État. Ce décret ne saurait avoir pour objet que des dispositions de nature pécuniaire et ne pourra comporter des règles de nature à porter atteinte à l'indépendance des magistrats concernés ou au principe d'égalité. (94-355 DC, 10 janvier 1995, cons. 16, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 727, Rec. p. 151)

Le premier alinéa de l'article L. 724-3 du code de commerce réserve au ministre de la justice le pouvoir de saisir la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce. Si le dixième alinéa de l'article 65 de la Constitution prévoit que le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique, les juges des tribunaux de commerce, qui exercent une fonction publique élective, ne sont pas soumis au statut des magistrats et ne sont pas placés dans une situation identique à celle des magistrats. Par suite, le grief tiré de ce que le régime de l'action disciplinaire applicable aux juges des tribunaux de commerce ne serait pas identique à celui applicable aux magistrats doit être écarté. (2012-241 QPC, 4 mai 2012, cons. 35, Journal officiel du 5 mai 2012, page 8016, texte n° 151, Rec. p. 236)

L'article 29 de la loi organique déférée complète l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, relatif à la protection des magistrats dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Il précise que les conditions et limites de la prise en charge par l'État des frais exposés par le magistrat dans le cadre d'instances civiles ou pénales, ou devant la commission d'admission des requêtes jusqu'au renvoi devant la formation disciplinaire compétence du Conseil supérieur de la magistrature, sont fixées par décret en Conseil d'État. Les frais exposés devant la commission d'admission des requêtes par un magistrat peuvent être pris en charge, dans certaines conditions et limites, par l'État, en vertu de ces nouvelles dispositions. Cette différence de traitement repose sur la différence de situation entre les magistrats judiciaires et les fonctionnaires, qui résulte de la faculté ouverte à tout justiciable, par l'article 65 de la Constitution, de saisir le Conseil supérieur de la magistrature de la situation d'un magistrat. Elle est en rapport avec l'objectif poursuivi. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 63 et 64, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

Le législateur organique a étendu la procédure de "transparence" prévue par l'article 27-1 de l'ordonnance portant loi organique relative au statut de la magistrature à la nomination aux fonctions hors hiérarchie, à l'exception des fonctions de chef de l'inspection générale de la justice. Cette exception trouve une justification dans la spécificité des fonctions d'inspecteur général par rapport aux autres fonctions judiciaires. En prenant en compte cette spécificité, la loi organique n'a pas méconnu le principe d'égalité. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 25 à 27, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

5.1.4.22 Transparence de la vie publique

En imposant aux titulaires de certaines fonctions publiques ou de certains emplois publics une obligation de dépôt d'une déclaration d'intérêts ainsi que d'une déclaration de situation patrimoniale et en prévoyant alors la publicité de certaines de ces déclarations, les dispositions des articles 4, 5, 11 et 12 de la loi relative à la transparence de la vie publique ont pour objet de traiter différemment des personnes placées dans une situation différente. Cette différence de traitement est en rapport direct avec l'objectif poursuivi par le législateur. En

conséquence, le grief tiré de la violation du principe d'égalité doit être écarté. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 25 et 26, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

En limitant le champ des nouvelles obligations applicables aux représentants d'intérêts aux seules personnes exerçant une activité principale ou régulière d'influence sur la décision publique, sans l'étendre à toute personne exerçant cette activité à titre accessoire et de manière peu fréquente, le législateur a traité différemment des personnes placées dans des situations différentes. Cette différence de traitement est en rapport direct avec l'objet de la loi, qui vise à assurer l'information des citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics. En conséquence, les griefs tirés de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doivent être écartés. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, cons. 39 et 41, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

5.1.4.23 Droit de la santé

Le quatrième alinéa de l'article L. 1241-1 du code de la santé publique a réservé la possibilité de prélever des cellules du sang de cordon ou placentaire ou des cellules du cordon ou du placenta pour un usage dans le cadre familial aux seuls cas où une nécessité thérapeutique avérée et connue à la date du prélèvement le justifie. Ces dispositions, qui peuvent conduire à un traitement différent des membres d'une même fratrie, ne soumettent pas à des règles différentes des personnes placées dans une situation identique. Le principe d'égalité devant la loi n'est donc pas méconnu. (2012-249 QPC, 16 mai 2012, cons. 9, Journal officiel du 17 mai 2012, page 9155, texte n° 9, Rec. p. 274)

L'article 63 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 rétablit dans le code de la sécurité sociale un article L. 162-22-7-2, prévoyant une minoration forfaitaire des tarifs nationaux des prestations d'hospitalisation mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-6, lorsqu'au moins une spécialité pharmaceutique mentionnée à l'article L. 162-22-7 est facturée en sus de cette prestation.Sont fixées les conditions d'application de cette minoration forfaitaire selon la fréquence de prescription des spécialités pharmaceutiques précitées et leur part dans les dépenses totales afférentes à ces spécialités. Le montant forfaitaire de la minoration et la liste des prestations d'hospitalisation pouvant en faire l'objet sont fixés par arrêté.

En fixant des critères de fréquence de prescription et de part des dépenses en fonction desquels les tarifs nationaux applicables aux prestations d'hospitalisation pourront faire l'objet d'une minoration forfaitaire, le législateur a entendu limiter le recours à certaines des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 pour certaines prestations d'hospitalisation. La différence de traitement entre établissements de santé est en rapport direct avec les différences entre les pratiques de prescription de spécialités pharmaceutiques des établissements de santé. (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 19 et 24, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2)

Le 1° du paragraphe I de l'article 77 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 modifie le paragraphe II de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 afin de prolonger de quatre ans le dispositif transitoire permettant, par exception aux dispositions du paragraphe I de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale, aux établissements de santé publics et aux établissements de santé privés participant au service public hospitalier de continuer, jusqu'au 31 décembre 2019, à calculer la participation

financière des assurés aux frais de soins sur la base des tarifs journaliers de prestations et non sur la base des tarifs nationaux de prestations issus des groupes homogènes de séjours.

Les établissements de santé publics et les établissements de santé privés participant au service public hospitalier sont, compte tenu de leurs statuts, placés dans des situations différentes de celle des autres établissements de santé au regard des règles de tarification des soins. Ainsi en prolongeant pour une durée de quatre ans les règles dérogatoires relatives à la détermination de l'assiette de la participation financière des assurés aux frais de soins, le législateur a traité différemment des situations différentes. Cette différence de traitement est en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit être écarté. (2015-723 DC, 17 décembre 2015, cons. 40 et 42, JORF n°0296 du 22 décembre 2015 page 23685, texte n° 7)

Le 1° du paragraphe I de l'article 107 de la loi de modernisation de notre système de santé réécrit les dispositions du chapitre II du titre III du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique, intitulé « Groupements hospitaliers de territoire » et composé des articles L. 6132-1 à L. 6132-7. En particulier, la première phrase du paragraphe I de l'article L. 6132-1 prévoit que chaque établissement public de santé, sauf dérogation tenant à sa spécificité dans l'offre de soins territoriale, est partie à une convention de groupement hospitalier de territoire. La dernière phrase du paragraphe I de l'article L. 6132-2 prévoit que l'approbation de la convention constitutive de groupement hospitalier de territoire par l'agence régionale de santé vaut « confirmation et autorisation de changement de lieu d'implantation des autorisations » d'équipements sanitaires. Les 2° et 5° de l'article L. 6132-7 confient à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer, respectivement, les conditions dans lesquelles est accordée la dérogation prévue par le paragraphe I de l'article L. 6132-1 et les modalités selon lesquelles les modifications des autorisations d'équipements sanitaires sont approuvées par l'agence régionale de santé.

Les établissements de santé ne se trouvent pas, au regard des transferts d'autorisation d'équipements sanitaires, dans la même situation selon qu'ils appartiennent ou non à un groupement hospitalier de territoire, lequel a vocation à assurer la coordination et la rationalisation de l'offre de soins entre les établissements publics de santé d'un même territoire. La différence de traitement qui résulte des dispositions de la dernière phrase du paragraphe I de l'article L. 6132-2 est en rapport avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit être écarté. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 60 et 62, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

Il ressort des paragraphes I et II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique que le législateur a entendu fixer un régime de réparation des préjudices résultant des infections nosocomiales contractées tant chez les professionnels de santé exerçant en ville que dans les établissements, services ou organismes de santé à l'occasion d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins.

Les dispositions contestées prévoient l'engagement de la responsabilité des établissements, services et organismes dans lesquels sont réalisés de tels actes pour la réparation des dommages qui résultent d'infections nosocomiales, lorsque les patients ne remplissent pas les conditions définies à l'article L. 1142-1-1 du code de la santé publique pour en obtenir réparation, au titre de la solidarité nationale, par l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales. Seule la preuve d'une cause étrangère permet à ces établissements, services et organismes de ne pas voir leur responsabilité engagée. A l'inverse, pour la réparation de tels dommages, la responsabilité des professionnels de santé qui n'exercent pas dans un établissement ayant le caractère d'un établissement de santé n'est engagée qu'en cas de faute. Il en résulte une différence de traitement dans l'engagement

de la responsabilité pour obtenir la réparation des dommages liés à une infection nosocomiale n'ouvrant pas droit à réparation au titre de la solidarité nationale, selon que cette infection a été contractée dans un établissement, service ou organisme de santé ou auprès d'un professionnel de santé exerçant en ville.

Les actes de prévention, de diagnostic ou de soins pratiqués dans un établissement, service ou organisme de santé se caractérisent par une prévalence des infections nosocomiales supérieure à celle constatée chez les professionnels de santé exerçant en ville, tant en raison des caractéristiques des patients accueillis et de la durée de leur séjour qu'en raison de la nature des actes pratiqués et de la spécificité des agents pathogènes de ces infections. Au surplus, les établissements, services et organismes de santé sont tenus, en vertu des articles L. 6111-2 et suivants du code de la santé publique, de mettre en œuvre une politique d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et d'organiser la lutte contre les évènements indésirables, les infections associées aux soins et l'iatrogénie. Ainsi, le législateur a entendu prendre en compte les conditions dans lesquelles les actes de prévention, de diagnostic ou de soins sont pratiqués dans les établissements, services et organismes de santé et la spécificité des risques en milieu hospitalier. La différence de traitement qui découle des conditions d'engagement de la responsabilité pour les dommages résultant d'infections nosocomiales repose sur une différence de situation. Elle est en rapport avec l'objet de la loi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration de 1789. (2016-531 QPC, 1er avril 2016, cons. 5 à 7, JORF n°0081 du 6 avril 2016, texte n° 54)

L'article 70 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 modifie des dispositions relatives à la contractualisation dans le secteur médico-social. En particulier, son 4° aménage les règles applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif accueillant des personnes âgées dépendantes ou des personnes handicapées. D'une part, il supprime la procédure d'agrément ministériel des conventions d'entreprise ou d'établissement applicables exclusivement au personnel des établissements et services ayant conclu avec les pouvoirs publics un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au paragraphe IV *ter* de l'article L. 313-12 ou à l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles. D'autre part, il prévoit que, dans l'ensemble de ces mêmes établissements et services, ces conventions applicables au personnel ne sont pas opposables aux autorités compétentes en matière de tarification.

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif accueillant des personnes âgées dépendantes ou des personnes handicapées sont tenus de conclure avec les pouvoirs publics un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. Cette obligation doit être mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2021. Les établissements signataires d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sont soumis à une tarification de leurs prestations par les autorités publiques fondée sur un état des prévisions de dépenses et de recettes, établi globalement en fonction des besoins des personnes prises en charge. Ces établissements ne sont ainsi pas placés, au regard des règles de tarification, dans la même situation que les autres établissements, qui sont financés par des dotations annuelles. En mettant fin à la procédure d'agrément ministériel et à l'opposabilité aux autorités tarifaires des conventions applicables aux personnels des seuls établissements ayant conclu un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, le législateur a entendu tenir compte de la spécificité des modalités de gestion et de financement de ces établissements. La différence de traitement instituée par le 4° de l'article 70 est ainsi en rapport direct avec l'objet de la loi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du

principe d'égalité devant la loi. (2017-756 DC, 21 décembre 2017, paragr. 74 à 77, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

5.1.4.24 Droit commercial

Les entreprises exerçant des activités professionnelles libérales soumises à statut législatif ou réglementaire sont dans une situation différente de celle des autres entreprises. En excluant, au quatrième alinéa de l'article L. 631-19-1 du code de commerce, du champ d'application des mécanismes prévus par les deux premiers alinéas de cet article les débiteurs exerçant de telles activités, le législateur a entendu tenir compte des règles particulières qui s'imposent, à titre personnel, aux dirigeants de ces entreprises, qui doivent notamment faire l'objet, en fonction de l'activité libérale exercée, d'un agrément, d'une inscription ou d'une titularisation. L'exclusion qui résulte des dispositions contestées est fondée sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2015-486 QPC, 7 octobre 2015, cons. 6 et 12, JORF n°0234 du 9 octobre 2015 page 18829 texte n° 67)

Les dispositions contestées instituent une dérogation aux règles de paiement applicables en cas de vente de produits, pour une activité professionnelle, par un producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur. Pour le paiement des achats effectués en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée de biens destinés à faire l'objet d'une livraison en l'état hors de l'Union européenne, le délai maximum de paiement est porté, quel que soit le produit acheté, à quatre-vingt dix jours à compter de la date d'émission de la facture. Ces dispositions dérogatoires ne sont pas applicables aux achats effectués par les grandes entreprises. En prévoyant, pour les petites et moyennes entreprises, des délais d'une durée plus longue pour le paiement de leurs achats, effectués en franchise de taxe sur la valeur ajoutée, de biens destinés à faire l'objet d'une livraison en l'état hors de l'Union européenne, le législateur a entendu favoriser la compétitivité de celles de ces entreprises, implantées en France, qui sont fournisseurs à l'export. Ces entreprises étant soumises à des délais spécifiques pour obtenir le paiement des biens qu'elles vendent à leurs clients établis hors de l'Union européenne, elles sont dans une situation différente des autres entreprises. Cette différence de traitement est en rapport avec l'objet de la loi. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit être écarté. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, cons. 84, 93 et 94, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

5.1.4.25 Finances publiques

Les dispositions contestées de l'article L. 312-1 du code des juridictions financières instaurent, pour la répression autre que pénale des manquements aux règles des finances publiques, une différence de traitement entre, d'une part, les membres du Gouvernement et les élus locaux et, d'autre part, les personnes justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière. Cependant, en premier lieu, d'une part, les membres du Gouvernement sont collectivement responsables devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50 de la Constitution. D'autre part, les maires, les présidents de conseil départemental ou de conseil régional et les présidents de groupements de collectivités territoriales agissent sous le contrôle de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement au sein duquel ils ont été élus ou sur délégation de cet organe. Ces autorités sont donc placées, eu égard à la nature du contrôle auquel elles sont soumises, dans une situation différente de celle des justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière mentionnés au

paragraphe I de l'article L. 312-1 du code des juridictions financières. En second lieu, en application des articles L. 313-9 et L. 313-10 du même code, les personnes justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière ne sont passibles d'aucune sanction si elles peuvent exciper d'un ordre écrit de leur supérieur hiérarchique ou, le cas échéant, du ministre ou de l'élu local compétent. Une telle exemption de responsabilité n'est pas envisageable pour les membres du Gouvernement ou les élus locaux, qui ne sont pas soumis à un pouvoir hiérarchique. Par ailleurs, l'exemption de poursuites dont bénéficient les membres du Gouvernement et les élus locaux est limitée aux actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion d'activités accessoires à ces fonctions. De plus, en application de l'article L. 312-2 du code des juridictions financières, les élus locaux peuvent être poursuivis devant la cour de discipline budgétaire et financière dans trois cas : lorsqu'ils ont engagé leur responsabilité propre par un acte de réquisition d'un comptable public et ont conféré un avantage à autrui ; lorsqu'ils ont refusé d'acquitter une somme exigée par la justice ou lorsque leur refus d'exécuter une décision de justice a conduit à la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public. Dès lors, la différence de traitement qui résulte des dispositions contestées est justifiée par une différence de situation. Elle est en rapport direct avec l'objet de la loi, qui est d'instaurer des sanctions de nature disciplinaire pour les manquements aux règles des finances publiques. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2016-599 QPC, 2 décembre 2016, cons. 6 à 10, JORF n°0282 du 4 décembre 2016 texte n° 28)

5.1.4.26 Union européenne

Il résulte des dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, une différence de traitement entre sociétés bénéficiant du régime fiscal des sociétés mères selon que les produits des titres de participation auxquels ne sont pas attachés de droits de vote sont versés soit par une filiale établie en France ou dans un État autre qu'un État membre de l'Union européenne soit, à l'inverse, par une filiale établie dans un État membre de l'Union européenne. Ces sociétés se trouvent, au regard de l'objet de ce régime fiscal, dans la même situation.

Considérant que l'exclusion de l'application des dispositions contestées aux produits des titres de participation de filiales établies dans un État membre de l'Union européenne autre que la France tire les conséquences nécessaires des dispositions précises et inconditionnelles de la directive n° 90/435/CE susvisée et ne met en cause aucune règle ni aucun principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. En revanche, l'application des dispositions contestées aux produits des titres de participation de filiales établies en France ou dans un État non membre de l'Union européenne ne procède pas de la transposition de la directive n° 90/435/CE. (2015-520 QPC, 3 février 2016, cons. 8 et 9, JORF n°0030 du 5 février 2016 texte n° 76)

Il résulte du premier alinéa du e du paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété par une jurisprudence constante, une différence de traitement, au regard de l'assujettissement à la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine, entre les personnes relevant du régime de sécurité sociale d'un État membre de l'Union européenne et celles relevant du régime de sécurité sociale d'un État tiers. Toutefois, ces dispositions ont pour objet d'assurer le financement de la protection sociale dans le respect du droit de l'Union européenne qui exclut leur application aux personnes relevant d'un régime de sécurité sociale d'un autre État membre de l'Union. Au regard de cet objet, il existe une différence de situation, qui découle notamment du lieu d'exercice de leur activité professionnelle, entre ces personnes et celles qui sont affiliées à un régime de sécurité sociale d'un État tiers. La différence de

traitement établie par les dispositions contestées est ainsi en rapport direct avec l'objet de la loi. Par conséquent, rejet des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques.

(2016-615 QPC, 9 mars 2017, paragr. 12 à 14, JORF n°0060 du 11 mars 2017 texte n° 84)

Il résulte des dispositions contestées de l'article 223 B du code général des impôts, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, une différence de traitement au regard de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, entre les groupes fiscalement intégrés, selon que leurs filiales étrangères sont établies ou non dans un État membre de l'Union européenne.

Lors de leur adoption, l'objet des dispositions contestées était de définir l'un des avantages attachés à l'intégration fiscale afin de garantir aux groupes se plaçant sous ce régime, qui ne concerne que des sociétés mères et filiales françaises, un traitement fiscal équivalent à celui d'une unique société dotée de plusieurs établissements. En application du droit de l'Union européenne, cet avantage doit également bénéficier aux sociétés mères d'un groupe fiscalement intégré, pour ce qui concerne leurs filiales établies dans un autre État membre. Dès lors, d'une part, les groupes de sociétés dont les filiales sont établies dans un État membre et ceux dont les filiales sont établies dans un État tiers ne sont pas placés dans la même situation. D'autre part, compte tenu de l'objet initial des dispositions contestées, il ne résulte pas de la modification de leur portée une différence de traitement sans rapport avec l'objet de la loi. Les griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques sont écartés sur ce point. (2018-699 QPC, 13 avril 2018, paragr. 5, 7 et 8, JORF n°0087 du 14 avril 2018, texte n° 99)

5.1.4.27 Religions

En prévoyant que le gouverneur pourvoit à ce que le culte soit entouré de la dignité convenable, le 1 de l'article 36 de l'ordonnance royale du 27 août 1828 pose le principe de la rémunération des ministres du culte en Guyane par la collectivité publique. Cet article, dont le 2 mentionne d'ailleurs les brefs et actes de « la cour de Rome », n'a de portée qu'à l'égard du culte catholique.

Le premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 33 de la loi du 13 avril 1900 définit la nature des dépenses en principe supportées par les budgets des colonies, au nombre desquelles comptent « toutes les dépenses civiles ». Ce faisant, le législateur a transféré la rémunération des ministres du culte catholique à la colonie de la Guyane, devenue la collectivité territoriale de la Guyane.

La loi du 9 décembre 1905 mentionnée ci-dessus n'a jamais été étendue à la Guyane. En effet, le texte réglementaire auquel l'application de cette loi dans les colonies était subordonnée n'a jamais été pris s'agissant de la Guyane. D'autre part, aucun décret n'a introduit cette loi en Guyane postérieurement au classement de ce territoire en département français par la loi du 19 mars 1946 mentionnée ci-dessus. Par conséquent, les dispositions de la loi du 9 décembre 1905, notamment celles de la première phrase de son article 2 qui dispose : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte », ainsi que celles de son article 44 en vertu desquelles : « Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'État, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi … » n'ont pas été rendues applicables en Guyane. Ainsi,

dans ce territoire, les dispositions contestées, relatives à la rémunération des ministres du culte catholique, sont demeurées en vigueur.

Aux termes de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ». L'article 1er de la Constitution dispose que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ». Le principe de laïcité, qui figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit, impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes. Il implique que celle-ci ne salarie aucun culte. Toutefois, il ressort tant des travaux préparatoires du projet de la Constitution du 27 octobre 1946 relatifs à son article 1er que de ceux du projet de la Constitution du 4 octobre 1958 qui a repris la même disposition, qu'en proclamant que la France est une « République ... laïque », la Constitution n'a pas pour autant entendu remettre en cause les dispositions législatives ou règlementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République lors de l'entrée en vigueur de la Constitution et relatives à l'organisation de certains cultes et, notamment, à la rémunération de ministres du culte.

Il résulte de tout ce qui précède que le grief tiré de ce que les dispositions contestées seraient contraires au principe de laïcité doit être écarté.

Le principe de laïcité imposant l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion la différence de traitement entre le culte catholique et les autres cultes exercés en Guyane résultant des dispositions contestées n'est pas contraire au principe d'égalité devant la loi, pour les motifs énoncés ci-dessus, par lesquels le grief tiré de la méconnaissance du principe de laïcité a été écarté. (2017-633 QPC, 2 juin 2017, paragr. 5 à 9 et 11, JORF n°0131 du 4 juin 2017 texte n° 79)

5.1.4.28 Professions réglementées

La profession d'avocat n'est pas placée, au regard du droit disciplinaire, dans la même situation que les autres professions juridiques ou judiciaires réglementées. Dès lors, la différence de traitement instaurée par les dispositions contestées entre les avocats, pour lesquels aucun délai de prescription de l'action disciplinaire n'est prévu, et les membres des professions judiciaires ou juridiques réglementées, pour lesquels un tel délai est prévu, repose sur une différence de situation. En outre, elle est en rapport avec l'objet de la loi. Le grief est écarté. (2018-738 QPC, 11 octobre 2018, paragr. 12, JORF n°0236 du 12 octobre 2018, texte n° 75)

5.1.5 Considérations d'intérêt général justifiant une différence de traitement

5.1.5.1 Aménagement du territoire

Le législateur a distingué trois zones prioritaires du développement économique, les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire et les zones urbaines sensibles lesquelles comprennent des zones dites de "redynamisation urbaine". Aux 1, 2 et 3 de l'article, il a défini ce qu'il entendait par les zones en question. En outre, l'article 43 de la loi déférée précise que les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire et les zones de redynamisation urbaine sont ceux qui sont définis au premier alinéa de l'article 1465 du code général des impôts dans sa nouvelle rédaction

issue de l'article 46 et au I bis de l'article 1466 A du même code dans sa rédaction issue du II de l'article 52. Enfin, l'article 1465 A du code général des impôts dans sa rédaction issue du même article 52 de la loi fixe des critères quantitatifs pour la définition des zones de revitalisation rurale. Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation au développement et à l'aménagement de certaines parties du territoire national dans un but d'intérêt général. De telles mesures ne constituent pas en elles-mêmes une atteinte à la libre administration des collectivités locales. (94-358 DC, 26 janvier 1995, cons. 32 et 34, Journal officiel du 1er février 1995, page 1706, Rec. p. 183)

Les requérants font grief à l'article 28 de la loi, qui insère dans le code rural un nouvel article L. 224-4-1 autorisant la chasse du gibier d'eau, la nuit, à partir de postes fixes dans les départements où cette pratique est traditionnelle, d'introduire une inégalité de traitement injustifiée entre les départements où cette chasse est autorisée et les départements limitrophes où elle est interdite, alors que les mêmes usages traditionnels y existent. Ils évoquent, en particulier, le cas de la baie du Mont-Saint-Michel qui s'étend sur les départements de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine. La disposition critiquée prévoit que " la chasse de nuit du gibier d'eau est également autorisée, dans les mêmes conditions, dans les cantons des départements où elle est traditionnelle " et confie à un décret en Conseil d'État la fixation de la liste des cantons concernés. Il appartiendra au pouvoir réglementaire d'arrêter cette liste, sous le contrôle du juge administratif, dans le respect du critère énoncé par la loi. Le grief est, dès lors, inopérant. (2000-434 DC, 20 juillet 2000, cons. 41 et 42, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107)

5.1.5.2 Associations

En reconnaissant la représentativité de l'union nationale et des unions départementales, le législateur a entendu assurer auprès des pouvoirs publics une représentation officielle des familles au travers d'une association instituée par la loi regroupant toutes les associations familiales souhaitant y adhérer. Il a, par là même, poursuivi un but d'intérêt général. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit être écarté. (2010-3 QPC, 28 mai 2010, cons. 4 et 5, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9730, texte n° 68, Rec. p. 97)

En réservant la capacité d’accepter des libéralités aux seules associations déclarées « qui ont pour but exclusif l’assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale », le législateur a entendu favoriser, par l'article 16 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, l’affectation de dons et legs à des associations déclarées en raison de l’intérêt général spécifique qu’il a reconnu à leur objet et à la nature de leur activités. Les différences de traitement qui en résultent entre les associations déclarées sont en rapport direct avec l’objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d’égalité doit être écarté. (2014-444 QPC, 29 janvier 2015, cons. 8 et 9, JORF n°0026 du 31 janvier 2015 page 1500, texte n° 96)

5.1.5.3 Collectivités territoriales

L'article L. 5217-1 dans sa rédaction issue du paragraphe I de l'article 43 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles fixe les conditions dans lesquelles des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont transformés par décret en une métropole. Il prévoit que les établissements publics

de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants sont automatiquement transformés en métropole au 1er janvier 2015. Il prévoit par ailleurs que, sous réserve d'un accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes intéressées, peuvent obtenir par décret le statut de métropole, à leur demande, d'une part les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 400 000 habitants et dans le périmètre desquels se trouve le chef-lieu de région et, d'autre part, ceux qui sont le centre d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants, exercent les compétences énumérées au paragraphe I de l'article L. 5217-2 en lieu et place des communes à la date d'entrée en vigueur de la loi déférée et exercent effectivement des " fonctions de commandement stratégique de l'État " et des fonctions métropolitaines ainsi qu'un rôle en matière d'équilibre du territoire national.

Il ressort des travaux parlementaires qu'en prévoyant une transformation automatique, au 1er janvier 2015, en métropoles des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants, le législateur a entendu garantir qu'un nombre significatif de communautés urbaines et de communautés d'agglomération deviennent des métropoles. Dans le même temps, en offrant une faculté d'accès à ce statut, sous réserve d'un accord à la majorité qualifiée des communes, pour des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 400 000 habitants remplissant d'autres conditions précisément définies, le législateur a également entendu prendre en compte les particularités géographiques de quelques autres établissements de coopération intercommunale d'une taille significative et jouant un rôle particulier en matière d'équilibre du territoire. Les différences de traitement dans les conditions d'accès au statut de métropole sont en lien direct avec les objectifs poursuivis par le législateur. Il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité devant la loi. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 78 et 79, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

En application de l'article 47 de la loi du 2 juillet 2004, en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion, la dotation globale garantie est répartie uniquement entre les communes de ces collectivités. En Guyane, cette dotation bénéficie, à hauteur de 35 % et dans la limite d'un plafond de 27 millions d'euros, à la collectivité territoriale de Guyane, tandis que les communes perçoivent le solde. Il en résulte une différence de traitement entre les communes de Guyane et les communes des autres territoires ultra-marins mentionnés ci-dessus. En adoptant les article 47 et 48 de la loi du 2 juillet 2004, le législateur a entendu tenir compte de la situation particulière de la Guyane et des charges spécifiques auxquelles la collectivité territoriale de Guyane doit faire face en raison des contraintes liées à l'aménagement et au développement de ce territoire et à son contexte économique et social. Le législateur a ainsi établi une différence de traitement justifiée par un motif d'intérêt général et en rapport direct avec l'objet de la loi qui est de déterminer les modalités de répartition du produit de l'octroi de mer. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2016-589 QPC, 21 octobre 2016, paragr. 15 et 16, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 36)

Les dispositions contestées créent un fonds exceptionnel en faveur des collectivités territoriales connaissant une situation financière particulièrement dégradée, qui vise à les soutenir dans le financement, pour l'année 2016, des dépenses sociales résultant du versement des allocations individuelles de solidarité. Ce fonds comporte deux enveloppes. La première est destinée aux départements de métropole et à la métropole de Lyon, la seconde aux départements d'outre-mer et à la Guyane, la Martinique, Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon. Les dispositions contestées renvoient au décret la détermination du montant de chacune des deux enveloppes. En instituant deux enveloppes

distinctes à destination, d'une part, des collectivités de métropole et, d'autre part, des collectivités d'outre-mer, le législateur a entendu tenir compte de la situation particulière de certaines d'entre elles et des charges spécifiques auxquelles elles doivent faire face en raison de leur contexte économique et social et du poids de leurs dépenses liées aux allocations individuelles de solidarité. Cette différence de traitement est justifiée par un motif d'intérêt général et est en rapport direct avec l'objet de la loi, qui est de soutenir les collectivités territoriales connaissant une situation financière particulièrement dégradée. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. (2017-678 QPC, 8 décembre 2017, paragr. 4 à 7, JORF n°0287 du 9 décembre 2017 texte n° 185)

5.1.5.4 Droit de la communication

5.1.5.4.1 Communication audiovisuelle

Un des objectifs de la loi consiste à encourager les investissements privés dans l'audiovisuel pour que se constituent des groupes aptes à affronter la concurrence internationale, à s'adapter rapidement aux évolutions technologiques et à promouvoir les intérêts culturels français. Le législateur a adopté les dispositions de l'article 8 relatives aux conditions de renouvellement des autorisations d'émettre pour assurer aux opérateurs privés de radio et de télévision une continuité d'exploitation facilitant la programmation de leurs investissements et de leur développement. Dès lors la procédure prévue par l'article 8 de la loi ne méconnaît pas le principe d'égalité. (93-333 DC, 21 janvier 1994, cons. 17, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1377, Rec. p. 32)

En vertu du nouvel article 99 de la loi du 30 septembre 1986, les autorisations de diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services nationaux de télévision préalablement diffusés sur l'ensemble du territoire métropolitain par voie hertzienne terrestre en mode analogique accordées aux éditeurs de ces services sont prorogées de cinq ans. Cette prorogation est subordonnée, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, à la participation des éditeurs concernés au groupement d'intérêt public notamment chargé par le nouvel article 100 de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement de l'extinction de la diffusion analogique et de gérer le fonds d'aide destiné, en application du nouvel article 102, à garantir aux foyers défavorisés la continuité de la réception gratuite des programmes de télévision qu'ils recevaient auparavant en mode analogique. Elle repose dès lors sur un motif d'intérêt général en rapport direct avec le but poursuivi par le législateur. (2007-550 DC, 27 février 2007, cons. 6 et 7, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4368, texte n° 21, Rec. p. 81)

5.1.5.4.2 Presse écrite

L'article 62 de la loi déférée élargit l'objet du Fonds de modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale. Selon les députés requérants, cette mesure, qui ne bénéficie pas aux quotidiens d'une autre nature, et notamment aux quotidiens sportifs, serait contraire au principe d'égalité. Il était loisible au législateur de créer une aide de l'État dans le but de compenser des surcoûts spécifiques de diffusion des quotidiens nationaux d'information politique et générale. S'agissant de titres de presse appartenant à d'autres catégories, contrairement à ce qui est allégué, cette mesure n'entraîne pas de rupture injustifiée

d'égalité. (2001-456 DC, 27 décembre 2001, cons. 36 et 37, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21159, Rec. p. 180)

5.1.5.5 Droit civil

5.1.5.5.1 Droit de la nationalité

Au regard du droit de la nationalité, les personnes ayant acquis la nationalité française et celles auxquelles la nationalité française a été attribuée à leur naissance sont dans la même situation. Toutefois, le législateur a pu, compte tenu de l'objectif tendant à renforcer la lutte contre le terrorisme, prévoir la possibilité, pendant une durée limitée, pour l'autorité administrative de déchoir de la nationalité française ceux qui l'ont acquise, sans que la différence de traitement qui en résulte viole le principe d'égalité. (96-377 DC, 16 juillet 1996, cons. 23, Journal officiel du 23 juillet 1996, page 11108, Rec. p. 87)

L'ordonnance n° 58-1067 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation a inséré dans le code civil un article 311-25 aux termes duquel : " La filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant ". Elle a ainsi étendu à tous les enfants une règle réservée auparavant aux enfants nés dans le mariage. En vertu du paragraphe I de l'article 20 de la même ordonnance, cette règle est en principe applicable aux enfants nés avant comme après le 1er juillet 2006, date de son entrée en vigueur. Toutefois, le paragraphe II du même article prévoit une liste d'exceptions parmi lesquelles figurent les dispositions contestées, issues de l'article 91 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006. Il en résulte que les enfants nés hors mariage et ayant atteint l'âge de la majorité avant le 2 juillet 2006 ne peuvent se prévaloir de la seule désignation de leur mère, de nationalité française, dans leur acte de naissance, pour obtenir la nationalité française. Ainsi, les dispositions contestées maintiennent, en matière de nationalité, une différence de traitement entre, d'une part, ces enfants et, d'autre part, les enfants nés de parents mariés et ceux nés hors mariage et encore mineurs le 1er juillet 2006.

En premier lieu, les dispositions contestées limitent les effets sur la nationalité de l'application immédiate de l'article 311-25 du code civil. Le législateur a entendu éviter un changement de nationalité des personnes majeures à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle règle de filiation. Ainsi, il a mis les dispositions transitoires de l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation en cohérence avec celles des articles 17-1 et 20-1 du code civil. Ces dispositions tendent à assurer la stabilité de la nationalité des personnes à la date de leur majorité.

En second lieu, la différence de traitement qui résulte de la succession de deux régimes juridiques dans le temps n'est pas, en elle-même, contraire au principe d'égalité. La différence de traitement qui demeure entre les enfants selon qu'ils sont nés en ou hors mariage ne porte pas sur le lien de filiation mais sur les effets de ce lien sur la nationalité. Elle présente un caractère résiduel. Elle est en lien direct avec l'objectif d'intérêt général de stabilité des situations juridiques que le législateur s'est assigné. Dans ces conditions, le respect du principe d'égalité ne lui imposait pas de faire bénéficier les personnes majeures à la date d'entrée en vigueur de la réforme de la filiation des conséquences de cette réforme en matière de nationalité. (2011-186/187/188/189 QPC, 21 octobre 2011, cons. 4 à 6, Journal officiel du 22 octobre 2011, page 17968, texte n° 86, Rec. p. 519)

En interdisant l’extradition des nationaux français, le législateur a reconnu à ces derniers le droit de n’être pas remis à une autorité étrangère pour les besoins de poursuites ou d’une condamnation pour une infraction pénale. La différence de traitement dans l’application de cette

protection, selon que la personne avait ou non la nationalité française à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise, est fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi. Le législateur a également entendu faire obstacle à l'utilisation des règles relatives à l'acquisition de la nationalité pour échapper à l'extradition. Par suite, en prévoyant que la nationalité de la personne dont l'extradition est demandée s'apprécie à l'époque de l'infraction, les les dispositions du 1° de l'article 696-4 du code de procédure pénale ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi. (2014-427 QPC, 14 novembre 2014, cons. 5 et 6, JORF n°0265 du 16 novembre 2014 page 19331, texte n° 51)

Les personnes ayant acquis la nationalité française et celles auxquelles la nationalité française a été attribuée à leur naissance sont dans la même situation. Dans sa décision n°96-377 DC du 16 juillet 1996, le Conseil constitutionnel a jugé que « le législateur a pu, compte tenu de l'objectif tendant à renforcer la lutte contre le terrorisme, prévoir la possibilité, pendant une durée limitée, pour l'autorité administrative de déchoir de la nationalité française ceux qui l'ont acquise, sans que la différence de traitement qui en résulte viole le principe d'égalité ».

D'une part, depuis cette décision du 16 juillet 1996, la faculté de prononcer la déchéance de nationalité a été étendue dans la mesure où, en vertu de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003, cette déchéance peut être prononcée pour des faits antérieurs à l'acquisition de la nationalité. Cette possibilité nouvelle ne conduit pas à un allongement du délai au cours duquel la nationalité française peut être remise en cause.

D'autre part, depuis cette décision du 16 juillet 1996, la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 a porté de dix à quinze ans le délai entre l'acquisition de la nationalité française et la perpétration des faits et et le délai entre la perpétration des faits et le prononcé de la déchance, pour les faits visés au 1° de l'article 25 (crime ou délit constituant un acte de terrorisme). Le délai de quinze ans entre la perpétration des faits et l'acquisition de la nationalité, qui ne saurait être allongé sans porter une atteinte disproportionnée à l'égalité entre les personnes ayant acquis la nationalité française et celles auxquelles la nationalité française a été attribuée à leur naissance, ne concerne que des faits d'une gravité toute particulière. Le délai entre la perpétration des faits et le prononcé de la déchéance est également limité à quinze ans. Conformité au principe d'égalité. (2014-439 QPC, 23 janvier 2015, cons. 10 à 16, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1150, texte n° 26)

5.1.5.5.2 Droit de la responsabilité

La loi déférée prévoit qu'en cas de manquement grave aux dispositions d'un cahier des charges ou aux décrets en Conseil d'État pris en application de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, par décision motivée, enjoindre aux présidents des sociétés nationales de programme ou de l'Institut national de l'audiovisuel de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement. Dans ce cas, les mesures prises en exécution de ces décisions ne peuvent engager la responsabilité personnelle du président de l'organisme. Cette dernière disposition est contraire au principe constitutionnel d'égalité. Nul ne saurait, en effet, par une disposition générale de la loi, être exonéré de toute responsabilité personnelle quelle que soit la nature ou la gravité de l'acte qui lui est imputé. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 9, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

Le principe d'égalité devant la loi pénale ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par le législateur entre agissements de nature différente. Toutefois, pour des infractions identiques la loi pénale ne saurait, dans l'édiction des crimes ou des délits ainsi que

des peines qui leur sont applicables, instituer au profit de quiconque une exonération de responsabilité à caractère absolu, sans par là même porter atteinte au principe d'égalité. (89-262 DC, 7 novembre 1989, cons. 9, Journal officiel du 11 novembre 1989, page 14099, Rec. p. 90)

La loi déférée au Conseil constitutionnel exonérant de façon absolue de toute responsabilité pénale et civile un parlementaire pour des actes distincts de ceux accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions méconnaît le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. (89-262 DC, 7 novembre 1989, cons. 10, Journal officiel du 11 novembre 1989, page 14099, Rec. p. 90)

5.1.5.5.3 Droit des contrats

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur adopte, dans le respect des autres exigences constitutionnelles, des mesures destinées à assurer la protection des locataires dans leurs relations contractuelles avec les bailleurs. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 10, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

Le principe d'égalité devant la loi n'impose pas que les règles de récupération des charges locatives pour les dépenses liées au chauffage soient identiques quel que soit le mode de chauffage retenu. Les dispositions contestées du dernier alinéa du paragraphe I de l'article L.442-3 du code de la construction et de l'habitation incitent à recourir aux énergies de réseau dans un but de protection de l'environnement. La différence de traitement qui en résulte, s'agissant des charges que l'organisme d'habitations à loyer modéré peut récupérer auprès de ses locataires, est en lien direct tant avec une différence de situation qu'avec l'objectif d'intérêt général que le législateur s'est assigné. (2014-441/442/443 QPC, 23 janvier 2015, cons. 6 à 8, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1151, texte n° 27)

L'article 14-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 permet à l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, aux hospices civils de Lyon et à l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille de résilier les contrats de location de logements dont ils sont propriétaires, afin de les attribuer à leurs agents en activité. Il en résulte une différence de traitement entre les établissements bailleurs mentionnés ci-dessus et les autres bailleurs ainsi que, par voie de conséquence, entre leurs locataires respectifs. Ces dispositions visent à permettre d'attribuer un logement aux agents de ces trois établissements publics de santé à proximité du lieu d'exercice de leurs fonctions. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu permettre à ces trois groupes hospitaliers situés dans des zones où le marché du logement est particulièrement tendu de loger leurs agents à proximité de leurs différents sites pour assurer la continuité du service public. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. Toutefois, le législateur n'a pas exclu que ce pouvoir de résiliation puisse être exercé par les établissements hospitaliers bailleurs à l'égard de leurs propres agents, ni défini les critères suivant lesquels il pourrait, dans ce cas, s'exercer. Or, compte tenu de l'objet de la loi, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, être appliquées aux agents en activité employés par les établissements bailleurs. Sous cette réserve, la différence de traitement contestée est en rapport avec l'objet de la loi. (Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi

est écarté). (2018-697 QPC, 6 avril 2018, paragr. 5 à 7, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n°93)

5.1.5.6 Droit économique

La section F du chapitre 8 crée une différence de traitement entre les personnes investissant en France en réservant l'accès aux tribunaux qu'elle institue aux seuls investisseurs canadiens. Cette différence de traitement entre les investisseurs canadiens et les autres investisseurs étrangers en France répond toutefois au double motif d'intérêt général tenant, d'un côté, à créer, de manière réciproque, un cadre protecteur pour les investisseurs français au Canada et, de l'autre, à attirer les investissements canadiens en France. Ce motif d'intérêt général étant en rapport direct avec l'objet de l'accord, qui est de favoriser les échanges entre les parties, les stipulations du chapitre 8 pouvaient donc instituer un mécanisme procédural de règlement des différends susceptible de s'appliquer, s'agissant d'investissements réalisés en France, aux seuls investisseurs canadiens (absence de méconnaissance du principe d'égalité devant la loi). (2017-749 DC, 31 juillet 2017, paragr. 37 à 39, JORF n°0187 du 11 août 2017 texte n° 1)

5.1.5.6.1 Assurance et réassurance

Par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, le législateur a mis en place un régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles qui prévoit l'obligation d'insérer dans tous les contrats d'assurance de dommages aux biens et pertes d'exploitation une garantie contre les dommages résultant des effets des catastrophes naturelles. Afin de se garantir contre de tels dommages, les assurés acquittent une prime ou cotisation additionnelle dont le taux unique, appliqué au montant de la prime ou de la cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, est défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. La couverture dont bénéficient les assurés ne comporte pas de plafond de garantie.

Sont regardés comme les effets des catastrophes naturelles, aux termes du troisième alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances, " les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ". Le quatrième alinéa du même article prévoit en particulier que l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie visée au premier alinéa.

La caisse centrale de réassurance est, en vertu de l'article L. 431-9 du code des assurances, habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Eu égard à la nature particulière des risques assurés et à l'absence de tout plafond de garantie de la couverture dont bénéficient les assurés, en choisissant d'accorder la garantie de l'État à la seule caisse centrale de réassurance, tenue de réassurer tous les assureurs qui le demandent dès lors qu'ils remplissent les conditions légales et réglementaires, le législateur n'a méconnu ni le principe

d'égalité ni la liberté d'entreprendre. (2013-344 QPC, 27 septembre 2013, cons. 6 à 8, JORF du 1 octobre 2013 page 16306, texte n° 65, Rec. p. 945)

5.1.5.6.2 Banques

Si les banques dont la majorité du capital appartient à des personnes physiques ne résidant pas en France ou à des personnes morales n'ayant pas leur siège social en France ont le même statut juridique que les autres banques, le législateur peut, sans méconnaître le principe d'égalité, les exclure de la nationalisation au motif des risques de difficultés que leur nationalisation pourrait entraîner sur le plan international et dont la réalisation pourrait, à ses yeux, compromettre l'intérêt général qui s'attache aux objectifs de la loi. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 32, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

Le législateur a pu tenir compte de l'intérêt général qui, selon son appréciation, postule le maintien d'un réseau bancaire homogène appelé, par sa structure, à préserver la vocation spécifique du Crédit agricole au service du monde agricole et rural. La loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel peut donc réserver aux Caisses régionales de Crédit agricole le droit d'acquérir près des neuf dixièmes des actions de la caisse nationale. (87-232 DC, 7 janvier 1988, cons. 13, Journal officiel du 10 janvier 1988, page 482, Rec. p. 17)

5.1.5.6.3 Commande publique

Aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'impose de confier à des personnes distinctes la conception, la réalisation, l'aménagement, la maintenance et l'entretien d'un ouvrage public et n'interdit non plus qu'en cas d'allotissement, les offres portant simultanément sur plusieurs lots fassent l'objet d'un jugement commun, en vue de déterminer l'offre la plus satisfaisante du point de vue de son équilibre global. Le I de l'article 3 de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure a pour objet de faciliter et d'accélérer la construction des immeubles affectés à la gendarmerie nationale et à la police nationale en permettant à l'État de confier à un même titulaire les missions de conception, de construction, d'aménagement, de maintenance et d'entretien. Il ne porte pas atteinte, par lui-même, au principe d'égalité d'accès à la commande publique. Au demeurant, il prévoit la possibilité, pour les petites et moyennes entreprises, de se grouper pour présenter une offre commune ; il n'écarte pas la faculté pour l'État, maître d'ouvrage, d'allotir le marché ; il ne prive pas le titulaire du marché du droit de recourir à la sous-traitance et permet ainsi aux petites et moyennes entreprises d'accéder par cette voie à la commande publique. (2002-460 DC, 22 août 2002, cons. 3 à 8, Journal officiel du 30 août 2002, page 14411, Rec. p. 198)

Aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle n'impose de confier à des personnes distinctes la conception, la construction et l'aménagement d'un ouvrage public et n'interdit non plus qu'en cas d'allotissement, les offres portant simultanément sur plusieurs lots fassent l'objet d'un jugement commun, en vue de déterminer l'offre la plus satisfaisante du point de vue de son équilibre global. Le nouvel article 2 de la loi du 22 juin 1987, qui a pour objet de faciliter et d'accélérer la construction des établissements pénitentiaires, ne porte pas atteinte, par lui-même, au principe d'égalité d'accès à la commande publique. Au demeurant, il prévoit la possibilité, pour les petites et moyennes entreprises, de se grouper pour présenter une offre commune ; il n'écarte pas la faculté pour l'État, maître d'ouvrage, d'allotir le marché ; il ne prive pas le titulaire du marché du droit de recourir à la sous-traitance et permet ainsi aux petites et

moyennes entreprises d'accéder par cette voie à la commande publique. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 2 à 6, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

Aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle n'impose de confier à des personnes distinctes la conception, la réalisation, la transformation, l'exploitation et le financement d'équipements publics, ou la gestion et le financement de services. Aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit non plus qu'en cas d'allotissement, les offres portant simultanément sur plusieurs lots fassent l'objet d'un jugement commun en vue de déterminer l'offre la plus satisfaisante du point de vue de son équilibre global.

Toutefois, la généralisation des dérogations envisagées par l'article 6 de la loi autorisant le Gouvernement à simplifier le droit serait susceptible de priver de garanties légales les exigences constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique et au bon usage des deniers publics. Dans ces conditions, les ordonnances prises sur le fondement de l'article 6 devront réserver de semblables dérogations à des situations répondant à des motifs d'intérêt général tels que l'urgence qui s'attache, en raison de circonstances particulières ou locales, à rattraper un retard préjudiciable, ou bien la nécessité de tenir compte des caractéristiques techniques, fonctionnelles ou économiques d'un équipement ou d'un service déterminé. (2003-473 DC, 26 juin 2003, cons. 18, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

Compte tenu des caractéristiques particulières des situations dans lesquelles est justifiée la conclusion d'un contrat de partenariat, l'ensemble des mesures prévues par l'ordonnance du 17 juin 2004 en faveur des petites et moyennes entreprises et des artisans assure le respect du principe d'égalité. En tout état de cause, aucune disposition de l'ordonnance ne fait obstacle à ce qu'une petite ou moyenne entreprise se porte candidate, notamment dans le cadre d'un groupement d'entreprises, à l'attribution d'un contrat de partenariat. De même, en contribuant à préserver la spécificité de la fonction de maîtrise d'œuvre et la qualité architecturale des ouvrages, l'ensemble des dispositions prévues par l'ordonnance assure, compte tenu des caractéristiques particulières des situations dans lesquelles est justifiée la conclusion d'un contrat de partenariat, le respect du principe d'égalité. Il résulte de ce qui précède que le principe d'égalité devant la commande publique n'est pas méconnu par les dispositions contestées. (2004-506 DC, 2 décembre 2004, cons. 26 à 30, Journal officiel du 10 décembre 2004, page 20876, texte n° 4, Rec. p. 211)

Les dispositions de l'ordonnance du 17 juin 2004, qui ont pour seul objet d'assurer que le choix d'une collectivité territoriale de recourir à un contrat de partenariat plutôt que d'assurer elle-même la maîtrise d'ouvrage n'aura pas d'incidence sur l'éligibilité des dépenses d'équipements résultant de ce contrat au fonds de compensation de la TVA, ne méconnaissent ni les exigences constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique et au bon usage des deniers publics, ni la libre administration des collectivités territoriales. (2004-506 DC, 2 décembre 2004, cons. 37, Journal officiel du 10 décembre 2004, page 20876, texte n° 4, Rec. p. 211)

Aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle n'interdit à une personne publique de confier à un tiers, pour une période déterminée, une mission globale ayant pour objet la conception, le financement, la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public. Toutefois, la généralisation de telles dérogations au droit commun de la commande publique ou de la domanialité publique serait susceptible de priver de garanties légales les exigences constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique, à la protection des propriétés publiques et au bon usage des deniers publics. En l'espèce, la loi

déférée a réservé de semblables dérogations aux seules situations répondant aux motifs d'intérêt général les justifiant. (2008-567 DC, 24 juillet 2008, cons. 9, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341)

En présumant satisfaite la condition d'urgence sous la seule réserve que l'évaluation préalable à la passation d'un contrat de partenariat ne soit pas défavorable, les dispositions contestées ont pour effet de limiter la portée de cette évaluation et d'empêcher le juge d'exercer son contrôle sur le caractère d'urgence. Dès lors, elles privent de garanties légales les exigences constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique, à la protection des propriétés publiques et au bon usage des deniers publics. (2008-567 DC, 24 juillet 2008, cons. 14, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341)

Aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle n'impose de confier à des personnes différentes, pour une période déterminée, la conception, la construction, l'aménagement ainsi que l'exploitation ou la maintenance d'équipements nécessaires au service public.

L'article 2 de la loi de programmation relative à l'exécution des peines, qui étend le champ des missions qui peuvent être confiées à un même prestataire, dans le cadre d'un marché de conception-réalisation d'établissements pénitentiaires, à l'exploitation ou à la maintenance de ces établissements, a pour objet de faciliter et d'accélérer la réalisation d'un programme de construction de nouveaux établissements pénitentiaires tout en maintenant une maîtrise d'ouvrage publique. (2012-651 DC, 22 mars 2012, cons. 4 et 5, Journal officiel du 28 mars 2012, page 5605, texte n° 3, Rec. p. 155)

5.1.5.6.4 Épargne-logement

La loi déférée modifie l'article L. 315-4 du code de la construction et de l'habitation pour préciser que la prime d'épargne versée aux titulaires d'un compte d'épargne-logement est reçue "lors de la réalisation du prêt". Cette disposition est rendue applicable aux seuls comptes d'épargne-logement ouverts à compter du 12 décembre 2002. Selon la saisine, le législateur aurait rompu l'égalité en conservant au profit des titulaires de comptes plus anciens un avantage auquel les titulaires de comptes ouverts à partir du 12 décembre 2002 n'auront pas droit.

Il ressort des travaux parlementaires ayant abouti à l'adoption de la loi déférée qu'en subordonnant le versement de la prime d'épargne à la réalisation effective d'un prêt immobilier, la disposition critiquée tend à restituer à cette aide de l'État sa vocation d'encouragement à l'acquisition, à la rénovation ou à la construction d'un logement. Il appartenait, ce faisant, au législateur de ne pas porter une atteinte excessive à l'économie des contrats antérieurement conclus. À cet égard, la date prévue par le législateur pour l'entrée en application de cette mesure ne crée pas de différence de traitement contraire à la Constitution. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 52 à 54, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

5.1.5.6.5 Publicité

Les dispositions de l'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme visent à définir limitativement les cas dans lesquels la propagande ou la publicité pourra être autorisée, compte tenu d'un objectif tendant à lutter contre la consommation excessive de l'alcool, plus spécialement de la part des jeunes. Au regard de l'objectif ainsi poursuivi, le législateur pouvait opérer une différence entre les divers supports publicitaires en

prenant en compte la forme qu'ils revêtent et les différents publics susceptibles d'être touchés. Par suite, l'article L. 17 nouveau n'a pas méconnu le principe d'égalité devant la loi, en n'admettant le recours à l'affichage publicitaire en faveur des boissons alcooliques que dans les zones de production ou pour promouvoir des fêtes et foires traditionnelles ou des manifestations de la nature de celles définies aux 6° et 7° de cet article. (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 35, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11)

5.1.5.6.6 Droit des sociétés

Selon les dispositions contestées de l'article L. 651-2 du code de commerce, la responsabilité des dirigeants d'une entreprise en liquidation est engagée lorsqu'est établie contre eux une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif. Lorsque ces conditions sont réunies, le tribunal peut décider que l'insuffisance d'actif sera supportée, en tout ou partie, par tous les dirigeants ou par certains d'entre eux ayant contribué à la faute de gestion et, en cas de pluralité de ceux-ci, de les déclarer solidairement responsables.En permettant au tribunal d'exonérer en tout ou partie les dirigeants fautifs de la charge de l'insuffisance d'actif, le législateur a entendu prendre en compte, d'une part, la gravité et le nombre des fautes de gestion retenues contre eux et l'état de leur patrimoine et, d'autre part, les facteurs économiques qui peuvent conduire à la défaillance des entreprises ainsi que les risques inhérents à leur exploitation. Ces aménagements aux conditions dans lesquelles le dirigeant responsable d'une insuffisance d'actif peut voir sa responsabilité engagée répondent à l'objectif d'intérêt général de favoriser la création et le développement des entreprises. Les différences de traitement entre dirigeants qui en résultent sont en rapport direct avec l'objet de la loi. Par suite, le grief tiré de ce que les dispositions contestées seraient contraires à l'article 6 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2014-415 QPC, 26 septembre 2014, cons. 7 à 11, JORF du 28 septembre 2014 page 15790, texte n° 49)

Les dispositions contestées introduisent un article L. 123-5-2 dans le code de commerce dont la première phrase prévoit que, lorsque les dirigeants d'une société commerciale transformant des produits agricoles, commercialisant des produits alimentaires, exploitant des magasins de commerce de détail de produits de grande consommation ou intervenant dans le secteur de la distribution comme centrale de référencement ou d'achat d'entreprises de commerce de détail ne procèdent pas au dépôt des comptes dans les conditions et délais prévus aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du même code, le président du tribunal de commerce peut adresser à cette société une injonction de le faire à bref délai sous astreinte. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu, compte tenu du déséquilibre des relations commerciales entre les acteurs appartenant aux secteurs agroalimentaire et de la distribution, favoriser la transparence de ces relations. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. La différence de traitement qui en résulte étant en rapport direct avec l'objet de la loi, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration de 1789 est écarté. (2018-771 DC, 25 octobre 2018, paragr. 5 à 10, JORF n°0253 du 1 novembre 2018, texte n° 2)

5.1.5.7 Droit fiscal

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le c du 1 de l'article 195 du code général des impôts attribue, sous certaines conditions, une demi-part supplémentaire de quotient familial aux titulaires d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ou à leurs veuves. En témoignage de la reconnaissance de la

République française, le législateur a entendu accorder une telle mesure à ces personnes sans considération liée à la nationalité. En leur réservant cette mesure, il a pris en considération leur situation particulière et répondu à un objectif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi. Rejet. (2010-11 QPC, 9 juillet 2010, cons. 5, Journal officiel du 10 juillet 2010, page 12840, texte n° 102, Rec. p. 136)

En exonérant de cotisation foncière des entreprises, pendant une durée de deux ans à compter de l'année qui suit celle de leur création, les entrepreneurs ayant opté pour le " régime micro-social " prévu par l'article L. 131-6-8 du code de la sécurité sociale, l'article 137 de la loi de finances pour 2011 a entendu favoriser la création et le développement des très petites entreprises en allégeant leurs charges fiscales. Au regard des critères et des plafonds de chiffre d'affaires auxquels renvoie cet article L. 131-6-8, le législateur a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en lien direct avec l'objet de la loi. L'avantage qui en résulte, qui est limité dans le temps, ne crée pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2010-622 DC, 28 décembre 2010, cons. 29, Journal officiel du 30 décembre 2010, page 23190, texte n° 3, Rec. p. 416)

Il ressort des travaux préparatoires du paragraphe I de l'article 16 de la loi portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports qu'en abrogeant le 5° de l'article L. 3221-2 du code des transports et en adoptant une nouvelle rédaction de l'article L. 3222-3 du même code, le législateur a pris en compte les difficultés de mise en œuvre de la répercussion exacte, sur toute opération de transport, de la charge correspondant à l'acquittement de la taxe à laquelle les véhicules de transport de marchandises qui empruntent le réseau routier sont soumis en application des articles 269 à 283 quater du code des douanes. Il a notamment estimé que la mise en place du dispositif qui avait été initialement adopté pour que les entreprises de transport répercutent le montant de cette taxe aurait entraîné, pour ces entreprises, des charges administratives de nature à remettre en cause la mise en œuvre de ce dispositif. En outre, compte tenu de l'objet de cette taxe et de la situation économique des entreprises de transport pour compte d'autrui qui y sont assujetties, il a estimé nécessaire de maintenir un dispositif permettant que le prix facturé aux personnes qui recourent aux prestations de transport routier de marchandises prenne en compte la charge financière correspondant à l'acquittement de cette taxe.

À cette fin, les dispositions contestées instaurent une majoration forfaitaire du prix contractuellement défini pour la prestation de transport routier lorsque le transporteur est assujetti à la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises. Cette majoration sera calculée en fonction de la région de chargement et de déchargement des marchandises transportées selon un taux unique, défini par région, pour les transports intra-régionaux et un taux unique national pour les transports interrégionaux. Selon le quatrième aliéna de l'article L. 3222-3, ces taux " correspondent à l'évaluation de l'incidence moyenne de la taxe mentionnée au premier alinéa sur les coûts de transport compte tenu de la consistance du réseau soumis à cette taxe, des trafics de poids lourds et des itinéraires observés ainsi que du barème de cette taxe. Ils tiennent compte également des frais de gestion afférents à cette taxe supportés par les transporteurs ".

Si le montant de la majoration du prix de la prestation de transport peut être différent du montant de la taxe acquittée le cas échéant pour cette prestation, les différences de traitement qui en résultent sont en rapport direct avec l'objectif d'assurer, par un mécanisme forfaitaire reposant sur une évaluation moyenne du coût de la taxe, la participation effective des bénéficiaires de la prestation de transport au coût supplémentaire susceptible de résulter, en application des dispositions précitées du code des douanes, de l'utilisation du réseau routier.

(2013-670 DC, 23 mai 2013, cons. 9, 10 et 12, JORF du 29 mai 2013 page 8807, texte n° 2, Rec. p. 749)

Le législateur a entendu, par l'octroi d'un avantage fiscal, favoriser le financement des jeunes entreprises innovantes par des personnes physiques susceptibles d'accompagner le développement de ces entreprises et de contribuer à leur croissance sans néanmoins déterminer leurs décisions. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. Pour réserver le bénéfice de l'exonération aux investisseurs ne déterminant pas les décisions d'une jeune entreprise innovante, le législateur a retenu un plafond de détention, directe ou indirecte, par le cédant, ensemble son conjoint et leurs ascendants et descendants, de 25 % des droits dans les bénéfices de la société et des droits de vote depuis la souscription des titres cédés. Il s'est ainsi fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration de 1789 doit être rejeté. (2015-466 QPC, 7 mai 2015, cons. 5, JORF n°0108 du 10 mai 2015 page 8060, texte n° 73)

En vertu du 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, les revenus de capitaux mobiliers distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent sont réduits, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, d'un abattement proportionnel égal à 40 % de leur montant brut perçu. L'imposition de ces revenus a également fait l'objet, jusqu'au 31 décembre 2011, d'un abattement fixe en vertu du 5° du 3 de cet article. En vertu de l'article 117 *quater* du même code, les contribuables ayant perçu des revenus éligibles à l'abattement proportionnel peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu.

Aux termes du f du 3° du 3 de l'article 158, dans sa rédaction issue de la loi du 24 décembre 2007 susvisée, les dispositions du 2° du 3 de l'article 158 ne s'appliquent pas « lorsque, au cours de la même année, le contribuable a perçu des revenus sur lesquels a été opéré le prélèvement prévu à l'article 117 *quater* » Ces dispositions instituent une différence de traitement entre les contribuables ayant soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu des revenus de capitaux mobiliers éligibles à l'abattement proportionnel prévu par les dispositions du 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts selon qu'ils ont opté ou non en faveur du prélèvement forfaitaire libératoire pour d'autres revenus de capitaux mobiliers perçus au cours de la même année. Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 24 décembre 2007 qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu interdire le cumul du bénéfice des abattements, proportionnel et fixe, applicables en cas d'imposition des dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu, avec l'option en faveur du prélèvement forfaitaire libératoire, afin d'éviter que le contribuable « n'exerce cette option que pour ceux des dividendes perçus au-delà du montant "effacé" par les abattements ». Avant la suppression de l'abattement fixe prévu par le 5° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, les dispositions contestées avaient pour objet d'éviter que les contribuables ne combinent le recours, d'une part, à l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu après prise en compte des abattements proportionnel et fixe pour certains de leurs revenus de capitaux mobiliers jusqu'au montant « effacé » par les abattements et, d'autre part, au prélèvement forfaitaire libératoire pour le surplus dans l'hypothèse où le taux marginal de l'impôt sur le revenu se trouverait supérieur au taux de ce prélèvement forfaitaire. Ainsi, le législateur s'est fondé, pour fixer les règles d'imposition des revenus perçus au cours des années 2008 à 2011, sur un motif d'intérêt général tendant à éviter l'optimisation fiscale. Par suite, la différence de

traitement qui en résulte est fondée sur un critère en rapport avec l'objet de la loi. (2015-473 QPC, 26 juin 2015, cons. 1 et 3 à 6, JORF n°0148 du 28 juin 2015 page 10956, texte n° 54)

Il ressort des dispositions combinées des paragraphes I et II de l'article 18 de la loi du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 que, pour les cessions de titres de participation émis à compter du 19 juillet 2012 en contrepartie d'un apport, la moins-value à court terme résultant de la différence entre la valeur réelle à la date d'acquisition des titres et la valeur de marché à la date de la cession reste déductible des résultats de l'exercice en cours. Selon les mêmes dispositions, pour les cessions de titres de participation émis avant le 19 juillet 2012 en contrepartie d'un apport, la moins-value à court terme, qui résulte de l'écart entre la valeur comptable des titres lors de leur acquisition et la valeur de marché de ces mêmes titres lors de leur cession demeure intégralement déductible du résultat imposable.

En réservant l'application des dispositions du paragraphe I aux seules cessions de titres de participation reçus en contrepartie d'apports réalisés à compter du 19 juillet 2012, les dispositions du paragraphe II de l'article 18 traitent différemment des contribuables qui, au cours du même exercice, se trouvent une situation identique.

Par les dispositions du paragraphe I de l'article 18 de la loi du 16 août 2012, le législateur a entendu mettre un terme à l'utilisation optimisante des règles de déduction des moins-values résultant de la cession à court terme de titres de participation reçus par une société mère en contrepartie de l'apport à sa filiale dont la situation nette est négative et consistant à rendre, en tout ou partie, le montant de cet apport déductible des résultats de la société mère alors qu'il n'est pas compris dans les résultats de la filiale. A cette fin, il a retenu comme valeur d'acquisition des titres non plus leur valeur d'inscription en comptabilité, mais leur valeur réelle à la date de leur émission.

En réservant les nouvelles règles de déduction aux titres de participation reçus en contrepartie d'apports réalisés à compter du 19 juillet 2012, date à laquelle la disposition a été votée en première lecture à l'Assemblée nationale, le législateur a, ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 16 août 2012, entendu maintenir, dans un souci de « loyauté » favorable au contribuable, le régime fiscal antérieurement applicable aux cessions de titres de participation émis en contrepartie d'apports intervenus avant que la nouvelle mesure soit connue. En évitant ainsi d'appliquer les nouvelles règles à l'ensemble des cessions réalisées au cours de l'exercice clos à compter de la date de promulgation de la loi, il a poursuivi un objectif d'intérêt général. La différence de traitement qui en résulte est en rapport direct avec l'objet de la loi. En choisissant d'appliquer ces règles aux cessions de titres reçus en contrepartie d'apports réalisés à compter de la date à laquelle les dispositions contestées ont été adoptées en séance publique, le législateur a fondé son appréciation sur un critère objectif et rationnel en fonction du but poursuivi. (2015-475 QPC, 17 juillet 2015, cons. 7, 8 et 10 à 14, JORF n°0165 du 19 juillet 2015 page 12289, texte n° 47)

Les tarifs de la taxe générale sur les activités polluantes prévus par les dispositions du tableau du a) du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes s'appliquent en fonction des caractéristiques des installations qui réceptionnent les déchets. Par conséquent, la nature de ces déchets et leur capacité à produire du biogaz sont sans incidence pour l'application de ces tarifs. Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires des lois des 27 décembre 2008 et 29 décembre 2010, en prévoyant des tarifs réduits pour les déchets réceptionnés par des installations produisant et valorisant le biogaz, le législateur a entendu favoriser la valorisation des déchets au moyen de la production de biogaz.

Les dispositions du tableau précité instituent une différence de traitement entre les installations de stockage des déchets non dangereux, selon qu'elles produisent ou non du biogaz dans les conditions prévues aux B et C du tableau. En prévoyant des tarifs plus avantageux pour

les déchets susceptibles de produire du biogaz lorsqu'ils sont réceptionnés par les installations de stockage produisant et valorisant le biogaz, le législateur a institué une différence de traitement en adéquation avec l'objectif d'intérêt général poursuivi.

En revanche, l'application des tarifs réduits prévus par les dispositions des B et C du tableau aux déchets insusceptibles de produire du biogaz entraînerait une différence de traitement sans rapport direct avec l'objet de la loi et serait, par suite, contraire au principe d'égalité devant la loi. Dès lors, les tarifs réduits fixés aux B et C du tableau du a) du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes ne sauraient être appliqués aux déchets insusceptibles de produire du biogaz réceptionnés par les installations produisant et valorisant le biogaz. (2015-482 QPC, 17 septembre 2015, cons. 6 et 7, JORF n°0217 du 19 septembre 2015 page 16586 texte n° 56)

Le législateur a subordonné la déduction des dettes du défunt à l'égard de ses héritiers ou à l'égard de personnes interposées à l'établissement de ces dettes par acte authentique ou par un acte sous-seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession. Il a ainsi institué, pour l'établissement des droits de mutation à titre gratuit pour cause de décès, une différence de traitement entre les successions selon que les dettes du défunt ont été contractées, d'une part, à l'égard de ses héritiers ou de personnes interposées ou, d'autre part, à l'égard de tiers.

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre le contrôle de la sincérité de ces dettes et ainsi réduire les risques de minoration de l'impôt qu'il a jugés plus élevés dans le premier cas compte tenu des liens entre une personne et ses héritiers. Le législateur a donc poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Par conséquent, la différence de traitement opérée par les dispositions contestées repose sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec l'objet de la loi. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de article 6 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2017-676 QPC, 1er décembre 2017, paragr. 7 et 9 à 11, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°76)

L'article 973 du code général des impôts détermine les règles d'évaluation des biens inclus dans l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière. Selon son deuxième alinéa, un abattement de 30 % est effectué sur la valeur vénale réelle de l'immeuble lorsque celui-ci est occupé à titre de résidence principale par son propriétaire. La différence de traitement résultant de l'abattement contesté est justifiée par l'intérêt général qui s'attache à la promotion de l'accession à la propriété de la résidence principale. Cette différence de traitement étant en rapport avec l'objet de la loi, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 67 et 69, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

Il résulte des dispositions contestées de l'article 223 B du code général des impôts, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, une différence de traitement au regard de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, entre les groupes de sociétés placés sous le régime des sociétés mères, selon qu'ils relèvent par ailleurs ou non du régime de l'intégration fiscale.

En réservant aux groupes fiscalement intégrés le bénéfice de la neutralisation de la quote-part de frais et charges instituée par les dispositions contestées, le législateur a entendu inciter à la constitution de groupes nationaux, soumis à des conditions particulières de détention caractérisant leur degré d'intégration. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. La différence de traitement établie entre les groupes fiscalement intégrés et les autres est également

en rapport direct avec l'objet de la loi. Le grief est écarté sur ce point. (2018-699 QPC, 13 avril 2018, paragr. 5, 7 et 9, JORF n°0087 du 14 avril 2018, texte n° 99)

Les dispositions contestées exonèrent de la cotisation foncière des entreprises, au titre de la gestion des ports autres que de plaisance, les collectivités territoriales, les établissements publics et les sociétés d'économie mixte. D'une part, il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 juillet 1975 que, en instituant cette exonération, le législateur a notamment entendu favoriser l'investissement public dans les infrastructures portuaires. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. À cette fin, il a réservé le bénéfice de l'exonération aux personnes publiques assurant elles-mêmes la gestion d'un port ainsi qu'aux sociétés à qui elles ont confié cette gestion et dont elles détiennent une part significative du capital. D'autre part, en excluant du bénéfice de l'exonération les sociétés, autres que les sociétés d'économie mixte, dont le capital est privé, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. (2018-733 QPC, 21 septembre 2018, paragr. 6 à 8, JORF n°0219 du 22 septembre 2018, texte n°83)

5.1.5.8 Droit pénal et procédure pénale

Eu égard à l'objectif qu'il s'est fixé tendant à concilier la prise en compte à titre humanitaire de situations juridiquement protégées et sa volonté de ne pas faciliter l'immigration clandestine, le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, faire bénéficier d'une immunité pénale les ascendants, descendants et conjoints sans l'étendre aux frères et sœurs ainsi qu'aux concubins. Les peines dont sont passibles ceux-ci ne sauraient être regardées de ce fait comme méconnaissant l'article 8 de la Déclaration de 1789. (96-377 DC, 16 juillet 1996, cons. 13, Journal officiel du 23 juillet 1996, page 11108, Rec. p. 87)

Ne procède pas d'une discrimination injustifiée la différence de traitement institué par le législateur lorsqu'il a subordonné l'application aux mineurs des dispositions du nouvel article 706-88 du code de procédure pénale, relatives à la prolongation de la garde à vue, à la double condition qu'ils aient plus de seize ans et qu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que des adultes sont impliqués dans la commission des faits. En effet, il a ainsi entendu garantir le bon déroulement d'enquêtes portant sur des infractions nécessitant, en raison de leur gravité et de leur complexité, des investigations particulières, et protéger les mineurs de tout risque de représailles susceptibles d'émaner des adultes impliqués. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 38, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

5.1.5.9 Droit social

Il était loisible au législateur, pour préciser la notion d'intégration à la communauté de travail afin de renforcer la sécurité juridique des entreprises ayant recours à la sous-traitance et des salariés mis à leur disposition, de ne pas conférer à l'ensemble des travailleurs mis à disposition d'une entreprise le droit d'être électeurs ou d'être éligibles pour la désignation des délégués du personnel et des représentants des salariés au comité d'entreprise. La différence de

traitement qu'il a établie est en rapport direct avec l'objectif qu'il s'était fixé. (2008-568 DC, 7 août 2008, cons. 8, Journal officiel du 21 août 2008, page 13079, texte n° 3, Rec. p. 352)

5.1.5.9.1 Professions libérales

En incluant dans l'assiette des cotisations sociales une partie des dividendes et produits des comptes courants issus de l'activité d'une société d'exercice libéral et perçus par le travailleur non salarié non agricole, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés, le législateur a entendu dissuader le versement de dividendes fondé sur la volonté de faire échapper aux cotisations sociales les revenus tirés de l'activité de ces sociétés. Il a souhaité éviter des conséquences financières préjudiciables à l'équilibre des régimes sociaux en cause. Il a également entendu mettre fin à des divergences de jurisprudence sur la définition de l'assiette des cotisations sociales versées par les associés majoritaires des sociétés d'exercice libéral et éviter par là même le développement de contestations. Par suite, en réservant l'extension de l'assiette des cotisations sociales aux dividendes versés dans les sociétés d'exercice libéral, le législateur a pris en considération la situation particulière des travailleurs non salariés associés de ces sociétés et répondu à un objectif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance du principe d'égalité. (2010-24 QPC, 6 août 2010, cons. 7 à 10, Journal officiel du 7 août 2010, page 14617, texte n° 45, Rec. p. 209)

5.1.5.9.2 Médecins et professions médicales

Ne portent pas atteinte à l'égalité devant la loi les dispositions qui ouvrent à l'ensemble des praticiens satisfaisant aux conditions posées par la loi un droit identique à demander la conclusion d'un contrat d'activité libérale, dès lors que l'intérêt du service public n'y fait pas obstacle. (86-225 DC, 23 janvier 1987, cons. 22 et 23, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 925, Rec. p. 13)

.

L'article 24 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 modifie le mécanisme d'aide à la cessation anticipée d'activité des médecins libéraux. Il prévoit que l'allocation de remplacement pourra désormais "n'être attribuée que pour certaines zones géographiques d'exercice, qualifications de généraliste ou de spécialiste, ou spécialités compte tenu des besoins, appréciés par zone, qualification ou spécialité". Elle pourra également être modulée selon les mêmes critères.

Il est loisible au législateur de réserver le bénéfice d'une prestation de sécurité sociale à une certaine catégorie de personnes, pour des raisons d'intérêt général, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi. Tel est le cas en l'espèce, l'allocation devant être arrêtée par les parties à la convention de manière à adapter aux besoins de la population, appréciés par zone géographique, qualification ou spécialité, la répartition des médecins exerçant à titre libéral. Rejet du grief tiré de la rupture du principe d'égalité. (98-404 DC, 18 décembre 1998, cons. 12 et 15, Journal officiel du 27 décembre 1998, page 19663, Rec. p. 315)

L'article L.2111-21 du code de la santé publique (CSP) prévoit que les examens de biologie médicale sont facturés au tarif de la nomenclature des actes de biologie médicale pris en application des articles L. 162-1-7 et L. 162-1-7-1 du code de la sécurité sociale. Toutefois,

ce principe de tarification ne s'applique pas aux établissements de santé coopérant dans le cadre de conventions, aux établissements de santé coopérant dans le cadre de groupements de coopération sanitaire en vertu des articles L. 6133-1 à L. 6133-9 du code de la santé publique, aux établissements publics de santé coopérant dans le cadre de communautés hospitalières de territoire en vertu des articles L. 6132-1 à L. 6132-8 du même code et aux laboratoires privés ayant signé des contrats de coopération prévus par l'article L. 6212-6 du même code. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu favoriser le développement des laboratoires de biologie médicale intégrés aux établissements de santé afin de maintenir des compétences en biologie médicale dans ces établissements et sur l'ensemble du territoire. Il a également entendu encourager les contrats de coopération entre les laboratoires de biologie médicale pour que ceux-ci, lorsqu'ils sont situés dans un même territoire médical infrarégional, mutualisent certains de leurs moyens. La sécurité sociale prend en charge une large part des dépenses dans le secteur de la biologie médicale. Ces dispositions poursuivent un but d'intérêt général. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation de même nature que celui du Parlement, de substituer son appréciation à celle du législateur sur le choix de poursuivre de tels objectifs plutôt que de favoriser la concurrence par les prix dans ce secteur. Les différences de traitement qui résultent des exceptions à la règle de facturation au tarif fixé sont en rapport direct avec l'objet de la loi. (2014-434 QPC, 5 décembre 2014, cons. 5 et 6, JORF n°0283 du 7 décembre 2014 page 20465, texte n° 23)

5.1.5.9.3 Incitation au développement de l'emploi

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte, par l'octroi d'aides ou d'avantages particuliers, des mesures d'incitation au développement de l'emploi, en appliquant des critères objectifs en fonction des buts recherchés. (2004-502 DC, 5 août 2004, cons. 4, Journal officiel du 11 août 2004, page 14349, texte n° 9, Rec. p. 141)

Le contrat d'apprentissage a pour objet, en vertu de l'article L. 6211-1 du code du travail, de donner à de jeunes travailleurs une formation professionnelle dont une partie est dispensée en entreprise. Les contrats initiative-emploi et les contrats d'accompagnement dans l'emploi ont pour but, en application des articles L. 5134-65 et L. 5134-20 du même code, de favoriser l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi. Le contrat de professionnalisation a pour objet, en vertu de l'article L. 6325-1, l'insertion ou le retour à l'emploi de jeunes ou d'adultes par l'acquisition d'une qualification professionnelle.

Aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur de prendre des mesures destinées à venir en aide à des catégories de personnes défavorisées. Le législateur pouvait donc, en vue d'améliorer l'emploi des jeunes et des personnes en difficulté et leur faire acquérir une qualification professionnelle, autoriser des mesures propres à ces catégories de travailleurs. Les différences de traitement qui peuvent en résulter entre catégories de travailleurs ou catégories d'entreprises répondent à ces fins d'intérêt général et ne sont pas, dès lors, contraires au principe d'égalité. (2011-122 QPC, 29 avril 2011, cons. 4 et 5, Journal officiel du 30 avril 2011, page 7535, texte n° 70, Rec. p. 210)

5.1.5.9.4 Prestations d'aide sociale

L'article 32 de la loi déférée se borne à garantir aux personnes qui avaient obtenu un avantage accordé en application d'une loi antérieure, le maintien à titre personnel des prestations

correspondantes. Au regard du but que le législateur s'est ainsi fixé et compte tenu de la nature de ces prestations, il n'a pas méconnu le principe d'égalité. (96-387 DC, 21 janvier 1997, cons. 17 à 19, Journal officiel du 25 janvier 1997, page 1285, Rec. p. 23)

L'article 52 de la loi relative à la Corse n'exonère pas les employeurs de main-d'œuvre agricole installés en Corse de leur dette à l'égard du régime de sécurité sociale des salariés agricoles. L'aide instituée s'analyse en une subrogation partielle de l'État aux employeurs, réservée à ceux d'entre eux qui sont à jour des cotisations afférentes aux périodes postérieures au 31 décembre 1998 et limitée à la moitié du montant des cotisations dues pour des périodes antérieures au 1er janvier 1999. La mesure est édictée dans la perspective d'un redressement de l'agriculture corse dont le législateur a pu estimer la situation dégradée au regard d'indicateurs objectifs, tels que le revenu moyen par exploitation. L'aide instituée est ainsi fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec le but d'intérêt général poursuivi par le législateur. Doit être en conséquence rejeté le grief tiré d'une rupture d'égalité en faveur des employeurs de main-d'œuvre agricole installés en Corse. (2001-454 DC, 17 janvier 2002, cons. 31 à 35, Journal officiel du 23 janvier 2002, page 1526, Rec. p. 70)

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte, par l'octroi d'aides ou d'avantages particuliers, des mesures d'incitation au développement de l'emploi, en appliquant des critères objectifs en fonction des buts recherchés. Les aides à l'emploi destinées aux employeurs de personnel des hôtels, cafés et restaurants ont pour objet, eu égard aux difficultés particulières auxquelles se heurte l'embauche de personnel de ce secteur, d'améliorer le niveau des salaires, afin de rendre plus attractif un secteur à forte intensité de main d'œuvre. Ces aides sont en rapport direct avec la finalité d'intérêt général poursuivie par le législateur en matière d'emploi. (2004-502 DC, 5 août 2004, cons. 4 et 5, Journal officiel du 11 août 2004, page 14349, texte n° 9, Rec. p. 141)

Le paragraphe I de l'article 143 prévoit que les particuliers rattachés au foyer fiscal de leurs parents ne sont pas éligibles aux aides mentionnées à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation et aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale lorsque ces derniers sont redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune.

En prévoyant que les personnes rattachées au foyer fiscal de leur parents ne sont pas éligibles aux aides personnelles au logement lorsque ces derniers sont assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune, les dispositions contestées créent une différence de traitement entre des personnes qui sont, au regard de l'attribution d'une aide sociale personnelle et de leur situation patrimoniale propre, dans la même situation.

Par les dispositions de l'article 140 de la loi déférée, le législateur a modifié les conditions d'attribution des aides personnelles au logement prévues par l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation et par les articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale. A ce titre, il a prévu, en plus du critère de ressources du demandeur, la prise en compte d'un critère tiré de la valeur en capital du patrimoine du demandeur. Par les dispositions contestées de l'article 143 de la loi déférée, le législateur a également retenu un nouveau critère, relatif au patrimoine, pour l'attribution de ces aides personnelles au logement lorsque la personne est rattachée au foyer fiscal de ses parents. Le législateur a ainsi entendu poursuivre un objectif d'intérêt général d'adaptation des conditions d'octroi d'une aide sociale en faveur du logement aux moyens dont dispose directement ou indirectement la personne afin de se loger. Le critère d'assujettissement des parents de la personne à l'impôt de solidarité sur la fortune est, s'agissant d'une aide sociale en faveur du logement accordée à une personne rattachée au foyer fiscal de ses parents, un critère en rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit dès lors être écarté.

(2015-725 DC, 29 décembre 2015, cons. 35 à 38, JORF n°0302 du 30 décembre 2015 page 24763, texte n° 3)

5.1.5.9.5 Prestations de sécurité sociale

Dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 modifiant le code de la sécurité sociale pour permettre que la base de remboursement des médicaments appartenant à un même groupe générique soit limitée à un "tarif forfaitaire de responsabilité" fixé par arrêté ministériel. Un tel tarif a pour objet de limiter les dépenses de l'assurance maladie et concourt par suite à préserver l'équilibre financier de la sécurité sociale qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle.

Ce tarif conduira à rembourser de façon uniforme les patients atteints de la même affection auxquels est prescrit un médicament d'un groupe générique déterminé. Ainsi, les dispositions en cause, qui n'ont pas directement pour effet de créer des différences entre assurés sociaux, ne sont pas contraires, par elles-mêmes, au principe d'égalité. Toutefois, en laissant à la charge du patient la partie du prix du médicament délivré excédant le tarif forfaitaire de responsabilité, elles conduiront à faire varier la fraction remboursée du prix d'un médicament selon le coût de celui qui aura effectivement été délivré au sein d'un groupe générique déterminé. De ce fait, l'institution du tarif forfaitaire de responsabilité peut créer, de manière indirecte, des différences entre assurés sociaux selon que ceux-ci auront ou non été en mesure de se faire prescrire ou délivrer un médicament générique. Le Conseil constitutionnel émet trois réserves d'interprétation pour décider que ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. (2002-463 DC, 12 décembre 2002, cons. 14 à 23, Journal officiel du 24 décembre 2002, page 21500, Rec. p. 540)

Le régime des allocations familiales a pour objet la mise en œuvre de l’exigence constitutionnelle de solidarité nationale en faveur de la famille. En prévoyant que le montant des allocations familiales varie en fonction du nombre des enfants à charge et des ressources du ménage ou de la personne qui a la charge des enfants, les dispositions du paragraphe I de l'article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 instituent des différences de traitement en lien direct avec l’objet de ces allocations.

(2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 34, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2)

5.1.5.9.6 Retraites

La loi sur l'entreprise nationale France Télécom ouvre en son article 7, sous certaines conditions, un régime de congé de fin de carrière au bénéfice des agents fonctionnaires affectés à France Télécom à la date de promulgation de la loi et âgés d'au moins cinquante-cinq ans. Les différences de situation créées par la loi, qui n'avantagent d'ailleurs pas dans tous les cas les agents qui peuvent opter pour le nouveau régime par rapport à ceux qui bénéficient en raison de la nature de leurs emplois de la possibilité d'une entrée en jouissance immédiate de leur pension dès l'âge de cinquante-cinq ans, sont en rapport direct avec l'objectif que s'est fixé le législateur tendant à favoriser les départs en retraite des agents en fonction à France Télécom, compte tenu de la structure démographique des effectifs, par des mesures incitatives de

caractère social. Par suite le grief tiré de la rupture d'égalité est écarté. (96-380 DC, 23 juillet 1996, cons. 8, Journal officiel du 27 juillet 1996, page 11408, Rec. p. 107)

Il résulte de la loi créant les plans d'épargne retraite que les salariés des entreprises existant à la date de sa promulgation devront attendre un an avant de pouvoir adhérer à un plan d'épargne si aucune proposition d'adhésion ne leur est faite durant ce délai, alors que les salariés des entreprises qui seront créées passé ce délai pourront, sans attendre, procéder à une adhésion individuelle. Toutefois cette différence de traitement est justifiée par des considérations d'intérêt général tirées de la prise en compte des conditions de l'entrée en vigueur progressive de la loi. Alors que l'article 1er de la loi déférée réserve de manière générale le bénéfice des fonds d'épargne retraite aux seuls salariés liés par un contrat de travail de droit privé affiliés à un régime de base de sécurité sociale et à un régime de retraite complémentaire, l'article 2 ouvre à l'ensemble des Français établis hors de France la possibilité d'adhérer à un plan d'épargne retraite. Il résulte cependant des travaux préparatoires de la loi que le législateur a entendu favoriser la constitution d'une épargne retraite par les citoyens français résidant hors de France, quelle que soit leur situation professionnelle, afin d'encourager la mobilité géographique et d'assurer une meilleure protection sociale des Français travaillant à l'étranger. L'article 2 répond dès lors à un but d'intérêt général. (97-388 DC, 20 mars 1997, cons. 32 à 34, Journal officiel du 26 mars 1997, page 4661, Rec. p. 31)

L'article 33 de la loi de finances pour 2002, qui affecte au fonds de réserve pour les retraites la totalité des recettes d'un compte d'affectation spéciale constituées par le produit des redevances d'utilisation des fréquences, a pour objet, en raison du résultat partiellement infructueux de la procédure d'attribution des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux mobiles de troisième génération mise en œuvre en 2001, de réviser, dans un sens favorable à l'exploitant, le mode de calcul de ces redevances et de permettre ainsi la délivrance de nouvelles autorisations. Ce nouveau mode de calcul et la nouvelle durée prévue pour les autorisations bénéficieront aux actuels comme aux futurs titulaires. L'avantage concurrentiel dont disposeraient, aux dires des requérants, les premiers sur les seconds est limité dans le temps et n'est que la conséquence d'une réforme qui répond à la volonté du législateur, d'une part, d'ouvrir plus largement le secteur considéré à la concurrence et, d'autre part, d'abonder le fonds de réserve pour les retraites. Cet avantage trouve ainsi sa justification dans des considérations d'intérêt général en rapport avec la disposition contestée. Doit être par suite écarté le grief tiré d'une atteinte au principe d'égalité. (2001-456 DC, 27 décembre 2001, cons. 25, 26, 29 et 30, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21159, Rec. p. 180)

L'attribution d'avantages sociaux liés à l'éducation des enfants ne saurait dépendre, en principe, du sexe des parents.

Toutefois, il appartenait au législateur de prendre en compte les inégalités de fait dont les femmes ont jusqu'à présent été l'objet. En particulier, elles ont interrompu leur activité professionnelle bien davantage que les hommes afin d'assurer l'éducation de leurs enfants. Ainsi, en 2001, leur durée moyenne d'assurance était inférieure de onze années à celle des hommes. Les pensions des femmes demeurent en moyenne inférieures de plus du tiers à celles des hommes. En raison de l'intérêt général qui s'attache à la prise en compte de cette situation et à la prévention des conséquences qu'aurait la suppression des dispositions de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale sur le niveau des pensions servies aux assurées dans les années à venir, le législateur pouvait maintenir, en les aménageant, des dispositions destinées à compenser des inégalités normalement appelées à disparaître.

N'est donc pas contraire à la Constitution l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale qui accorde aux femmes assurées sociales, sous certaines conditions, une majoration de leur

durée d'assurance d'un trimestre pour toute année durant laquelle elles ont élevé un enfant. (2003-483 DC, 14 août 2003, cons. 21 à 25, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430)

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le c du 1 de l'article 195 du code général des impôts attribue, sous certaines conditions, une demi-part supplémentaire de quotient familial aux titulaires d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ou à leurs veuves. En témoignage de la reconnaissance de la République française, le législateur a entendu accorder une telle mesure à ces personnes sans considération liée à la nationalité. En leur réservant cette mesure, il a pris en considération leur situation particulière et répondu à un objectif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi. Rejet. (2010-11 QPC, 9 juillet 2010, cons. 5, Journal officiel du 10 juillet 2010, page 12840, texte n° 102, Rec. p. 136)

Les pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ont pour objet de réparer des dommages subis par des militaires, des victimes civiles de guerre ou des victimes d'actes de terrorisme. Dès lors, le législateur pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, maintenir pour les titulaires de ces pensions un avantage qu'il a supprimé ou restreint pour les titulaires de pensions civiles et militaires de retraite. (2010-4/17 QPC, 22 juillet 2010, cons. 20, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13615, texte n° 115, Rec. p. 156)

5.1.5.9.7 Affiliation au régime général d'assurance maladie

Les résidents français travaillant en Suisse qui avaient fait le choix, antérieurement à l'adoption de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002, de ne pas être affiliés au régime suisse d'assurance maladie et de souscrire en France une assurance privée ignoraient, lors de l'exercice de cette option, qu'ils seraient ultérieurement obligatoirement affiliés au régime général d'assurance maladie au titre de leur résidence en France. En revanche, les résidents français travaillant en Suisse qui ont exercé cette option postérieurement à l'adoption de ladite loi étaient informés du caractère transitoire de la faculté de souscrire une assurance maladie privée. La différence de traitement qui en résulte est en rapport avec l'objet de la loi qui a entendu généraliser l'affiliation au régime général d'assurance maladie. Rejet du grief tiré de la violation du principe d'égalité. (2015-460 QPC, 26 mars 2015, cons. 20, JORF n°0075 du 29 mars 2015 page 5775, texte n° 78)

En instituant, à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale, une affiliation obligatoire au régime général d'assurance maladie pour les résidents français qui ne sont affiliés à aucun autre titre à un régime d'assurance maladie, le législateur a entendu assurer, par la voie de la couverture maladie universelle, une protection contre le risque de maladie à l'ensemble des résidents français. Les dispositions du paragraphe I de l'article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale prévoient une affiliation obligatoire au régime général, dans les conditions fixées par l'article L. 380-1 pour la couverture maladie universelle, des résidents français travaillant en Suisse qui ont été exemptés, à leur demande, de l'affiliation au régime suisse d'assurance maladie. La différence de traitement qui en résulte entre ces personnes dont l'affiliation est établie sur un critère de résidence et les personnes affiliées au régime général d'assurance maladie au titre de leur activité est en rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur. Rejet

du grief tiré de la violation du principe d'égalité. (2015-460 QPC, 26 mars 2015, cons. 21, JORF n°0075 du 29 mars 2015 page 5775, texte n° 78)

5.1.5.10 Élections

La loi regroupant dans le temps les élections aux conseils généraux et aux conseils régionaux a, par ses dispositions transitoires, introduit des distinctions entre les élus du point de vue de la durée de leur mandat et entre les électeurs, dont les votes vaudront pour des périodes différentes. Mais ces différences de traitement, limitées et devant se résorber à terme, sont la conséquence d'une réforme visant à assurer une participation accrue du corps électoral aux élections en cause. Elles trouvent ainsi une justification dans des considérations d'intérêt général en rapport avec l'objet de la loi déférée. (90-280 DC, 6 décembre 1990, cons. 17, Journal officiel du 8 décembre 1990, page 15086, Rec. p. 84)

Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, dès lors que les différences de traitement qui en résultent sont en rapport avec l'objet de la loi qui les établit. Les regroupements de consultations électorales municipales et cantonales prévus par la loi déférée s'accompagnent de modalités d'organisation de nature à éviter toute confusion dans l'esprit des électeurs. Les différences de situation créées par cette loi n'apparaissent que comme la conséquence d'une réforme qui répond à la volonté du législateur d'assurer la mise en œuvre des objectifs qu'il s'est fixés. Les griefs tirés de violations du principe d'égalité sont écartés. (93-331 DC, 13 janvier 1994, cons. 10 et 11, Journal officiel du 18 janvier 1994, page 924, Rec. p. 17)

Si le législateur peut prévoir des incompatibilités entre mandats électoraux ou fonctions électives et activités ou fonctions professionnelles, la restriction ainsi apportée à l'exercice de fonctions publiques doit être justifiée, au regard des exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789, par la nécessité de protéger la liberté de choix de l'électeur ou l'indépendance de l'élu contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts.

L'incompatibilité instituée par le premier alinéa de l'article L. 46 du code électoral est applicable tant aux militaires de carrière qu'aux militaires admis à servir en vertu d'un contrat dans les conditions prévues par l'article L. 4132-6 du code de la défense. Aux termes de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4111-1 du code de la défense.

Eu égard aux modalités de l'élection des conseillers généraux et aux exigences inhérentes à l'exercice de leur mandat, en prévoyant une incompatibilité entre les fonctions de militaire de carrière ou assimilé et ce mandat, les dispositions contestées ont institué, au regard des obligations particulières attachées à l'état militaire, une interdiction qui, par sa portée, n'excède pas manifestement ce qui est nécessaire pour protéger la liberté de choix de l'électeur ou l'indépendance de l'élu contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts.

Il en va de même pour l'incompatibilité avec le mandat de conseiller communautaire. (2014-432 QPC, 28 novembre 2014, cons. 10 à 14, JORF n°0285 du 10 décembre 2014 page 20646, texte n° 108)

La loi organique relative à l'organisation de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté modifie la loi organique du 19 mars 1999 afin de prévoir que la commission administrative mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 17 du code électoral inscrit d'office, sur la liste électorale du territoire de la Nouvelle-Calédonie en vigueur pour les consultations autres que celles qui sont propres au territoire, tout électeur qui « *n'étant*

pas déjà inscrit sur une telle liste électorale, a son domicile réel dans la commune ou y habite depuis six mois au moins ».

En premier lieu, en prévoyant cette procédure d'inscription d'office sur cette liste, le législateur organique a entendu favoriser la participation la plus large possible à la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté. D'autre part, cette procédure d'inscription d'office est instaurée, à titre exceptionnel, pour la seule année du scrutin sur l'accession à la pleine souveraineté, et elle ne fait pas obstacle au droit pour toute personne de demander volontairement son inscription sur les listes électorales. La différence de traitement qui en résulte entre les électeurs selon qu'ils demeurent ou non en Nouvelle-Calédonie est en conséquence justifiée par un motif d'intérêt général et est en rapport direct avec l'objet de la loi. Il s'ensuit que cette disposition ne méconnaît ni le principe d'égalité devant le suffrage, ni le principe d'égalité devant la loi. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 7 à 9, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

5.1.5.11 Emploi et droit du travail

Aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur de prendre des mesures propres à venir en aide à des catégories de personnes rencontrant des difficultés particulières. Le législateur pouvait donc, en vue de favoriser le recrutement des jeunes âgés de moins de vingt-six ans, autoriser le Gouvernement à prendre des dispositions spécifiques en ce qui concerne les règles de décompte des effectifs. Les différences de traitement qui peuvent résulter de la mesure critiquée répondent à une fin d'intérêt général qu'il appartenait au législateur d'apprécier et ne sont, dès lors, pas contraires à la Constitution. (2005-521 DC, 22 juillet 2005, cons. 13, Journal officiel du 27 juillet 2005, page 12233, texte n° 12, Rec. p. 121)

Les dispositions contestées, qui permettent à l'administration de placer en situation de réorientation professionnelle un fonctionnaire dont l'emploi est susceptible d'être supprimé, peuvent aboutir à des distinctions entre agents appartenant à un même corps selon que leur administration connaît ou non une restructuration assortie de suppressions d'emplois. Toutefois, les différences de traitement qui peuvent en résulter répondent à une fin d'intérêt général qu'il appartenait au législateur d'apprécier et ne sont, dès lors, pas contraires à la Constitution. (2011-134 QPC, 17 juin 2011, cons. 23, Journal officiel du 18 juin 2011, page 10456, texte n° 44, Rec. p. 278)

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi... doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ".

Le principe d'égalité devant la loi ne s'oppose ni à ce que législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur de prendre des mesures propres à venir en aide à des catégories de personnes défavorisées dès lors que les différences de traitement qui en résultent répondent à des fins d'intérêt général qu'il appartient au législateur d'apprécier.

En destinant le dispositif des emplois d'avenir professeur à des étudiants titulaires de bourses de l'enseignement supérieur, sous certaines conditions d'âge et de niveau d'études, et en permettant à ceux qui effectuent leurs études dans une académie ou une discipline

connaissant des difficultés particulières de recrutement et qui, soit ont résidé dans une zone urbaine sensible, dans une zone de revitalisation rurale ou dans les départements d'outre-mer et dans certaines collectivités d'outre-mer, soit ont effectué, dans un établissement situé dans l'une de ces zones ou relevant de l'éducation prioritaire, une partie de leurs études secondaires, de bénéficier d'une priorité d'accès au dispositif social d'aide instauré, le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec la finalité d'intérêt général qu'il s'est assignée. Il n'a, dès lors, pas méconnu le principe d'égalité devant la loi. (2012-656 DC, 24 octobre 2012, cons. 2, 3 et 9, Journal officiel du 27 octobre 2012, page 16699, texte n° 3, Rec. p. 560)

Les dispositions du 1° de l'article L. 612-7 du code de la sécurité intérieure, qui prévoient une condition de nationalité pour la délivrance d'un agrément aux dirigeants des entreprises exerçant des activités privées de sécurité, instituent une différence de traitement entre, d'une part, les personnes de nationalité française et les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et, d'autre part, les personnes d'une autre nationalité pour l'exercice, soit en tant qu'exploitant individuel, soit en tant que dirigeant, gérant ou associé d'une personne morale, des activités privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de protection des navires.

Le législateur a ainsi entendu assurer un strict contrôle des dirigeants des entreprises exerçant des activités privées de sécurité qui, du fait de leur autorisation d'exercice, sont associées aux missions de l'État en matière de sécurité publique. En prévoyant la condition de nationalité contestée, le législateur s'est fondé sur un motif d'intérêt général lié à la protection de l'ordre public et de la sécurité des personnes et des biens. La différence de traitement qui en résulte est fondée sur un critère en rapport direct avec l'objectif de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté.

(2015-463 QPC, 9 avril 2015, cons. 4 à 6, JORF n°0085 du 11 avril 2015 page 6537, texte n° 20)

Selon l'article L. 1234-9 du code du travail, le salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, licencié alors qu'il compte une année d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement. En cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, tout salarié peut par ailleurs prétendre, quels que soient les effectifs de l'entreprise, à une indemnité correspondant au préjudice subi. En vertu des dispositions contestées de l'article L. 1235-3 du code du travail, cette indemnité ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. Toutefois, en application du 2° de l'article L. 1235-5 du code du travail (dont n'était pas saisi le Conseil constitutionnel), ce montant minimal n'est pas applicable au licenciement opéré dans une entreprise employant habituellement moins de onze salariés.

Au regard des règles applicables à l'indemnisation du préjudice causé par un licenciement sans cause réelle et sérieuse, les entreprises, quelle que soit leur taille, et leurs salariés ne sont pas placés dans une situation différente.

En prévoyant que le montant minimal de l'indemnité accordée par le juge en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse est applicable aux seuls licenciements dans les entreprises d'au moins onze salariés, le législateur a entendu éviter de faire peser une charge trop lourde sur les entreprises qu'il a estimées économiquement plus fragiles, en aménageant les conditions dans lesquelles la responsabilité de l'employeur peut être engagée. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. À cette fin, dans la mesure où les dispositions contestées ne restreignent pas le droit à réparation des salariés, le législateur pouvait limiter le champ d'application de cette indemnité minimale en retenant le critère des effectifs de l'entreprise. Si

pour les entreprises d'au moins onze salariés cette indemnité minimale a pour objet d'éviter les licenciements injustifiés, pour les entreprises de moins de onze salariés, l'indemnité correspondant au seul préjudice subi, fixée sans montant minimal, apparaît en elle-même suffisamment dissuasive. Le critère retenu est donc en adéquation avec l'objet de la loi, qui consiste à dissuader les employeurs de procéder à des licenciements sans cause réelle et sérieuse.

Par suite, la différence de traitement instituée par les dispositions contestées ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi. (2016-582 QPC, 13 octobre 2016, paragr. 5 à 9, JORF n°0241 du 15 octobre 2016 texte n° 69)

En premier lieu, en interdisant à un ministre de recruter comme collaborateur au sein de son cabinet les membres de sa famille proche et en lui imposant de déclarer à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique l'emploi au sein de son cabinet d'autres membres de sa famille, le législateur a souhaité accroître la confiance des citoyens dans l'action publique en renforçant les garanties de probité des responsables publics et en limitant les situations de conflit d'intérêts et les risques de népotisme. Il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

En second lieu, en distinguant les membres de la famille proche, certains autres membres de la famille et les autres personnes, le législateur a pris en compte les risques de conflits d'intérêts pouvant naître de l'emploi, rémunéré sur des fonds publics, d'une personne présentant des liens très proches avec celle décidant de son recrutement. De la même manière, il ressort des travaux parlementaires qu'en imposant une obligation déclarative au membre de cabinet ministériel ayant un lien familial avec un membre du Gouvernement autre que celui dont il est le collaborateur, le législateur a entendu prendre en compte les risques de conflit d'intérêts résultant d'« *emplois croisés* ». La distinction ainsi opérée repose sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec l'objet de la loi. Absence de méconnaissance du principe d'égalité devant la loi.

(2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 35 et 36, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

5.1.5.12 Droit administratif

En prévoyant que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue selon une procédure accélérée lorsqu'une demande d'asile est présentée plus de quatre-vingt-dix jours après l'entrée du demandeur sur le territoire national, le législateur a entendu limiter le délai entre cette entrée et la réponse à sa demande, afin que la question de la régularité du séjour de l'intéressé soit tranchée diligemment. Dès lors, en prévoyant des délais d'examen distincts selon le temps écoulé entre l'entrée sur le territoire d'un demandeur d'asile et le dépôt de sa demande, le législateur a institué une différence de traitement justifiée par des raisons d'intérêt général. Cette différence de traitement est en outre en rapport avec l'objet de la loi. Par conséquent, le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 9, 16 et 17, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

5.1.5.13 Droit des transports

Les dispositions du 1° du paragraphe III de l'article L. 3120-2 du code des transports interdisent aux personnes exerçant l'activité de transport individuel de personnes sur réservation préalable, autres que les taxis situés dans le ressort de leur autorisation de stationnement, et à

leurs intermédiaires de fournir au client une double information relative à la fois à la localisation d'un véhicule et à sa disponibilité lorsqu'il se trouve sur une voie ouverte à la circulation publique.

Ces dispositions instituent une différence de traitement entre les exploitants de taxis situés dans le ressort de leur autorisation de stationnement et les autres personnes exerçant l'activité de transport individuel de personnes sur réservation préalable. Cette différence de traitement est, eu égard à la prise en compte par le législateur d'une possible atteinte à l'exercice par les seuls taxis de l'activité consistant à stationner et à circuler sur la voie publique en quête de clients en vue de leur transport, justifiée par des objectifs d'ordre public, notamment de police de la circulation et du stationnement sur la voie publique.

La différence de traitement qui résulte des dispositions contestées est en rapport avec l'objectif poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2015-468/469/472 QPC, 22 mai 2015, cons. 14, JORF n°0119 du 24 mai 2015 page 8753, texte n° 39)

Aux termes de l'article L. 3122-9 du code des transports : « Dès l'achèvement de la prestation commandée au moyen d'une réservation préalable, le conducteur d'une voiture de transport avec chauffeur dans l'exercice de ses missions est tenu de retourner au lieu d'établissement de l'exploitant de cette voiture ou dans un lieu, hors de la chaussée, où le stationnement est autorisé, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec le client final ».

L'activité de transport individuel de personnes sur réservation préalable au moyen de véhicules automobiles peut être exercée non seulement par les taxis mais également par les voitures de transport avec chauffeur et les taxis et les voitures de transport avec chauffeur ne sont pas dans une situation différente au regard de cette activité. Par suite, en imposant aux seules voitures de transport avec chauffeur l'obligation de retourner au lieu d'établissement de l'exploitant de cette voiture ou dans un lieu, hors de la chaussée, où le stationnement est autorisé, le législateur a traité différemment les voitures de transport avec chauffeur et les taxis.Toutefois, la disposition contestée est justifiée par des objectifs d'ordre public, notamment de police de la circulation et du stationnement sur la voie publique. Aussi, en ne l'appliquant pas aux taxis dès lors que ceux-ci se trouvent dans le ressort de leur autorisation de stationnement leur permettant d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients dans les conditions prévues à l'article L. 3121-11, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité devant la loi. En revanche, les dispositions contestées ne sauraient, sans porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, exonérer un taxi de l'obligation prévue par l'article L. 3122-9 dès lors qu'il se trouve en dehors du ressort de son autorisation de stationnement. Sous cette réserve, la différence de traitement résultant de la disposition contestée étant en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit, le principe d'égalité n'est pas méconnu. (2015-468/469/472 QPC, 22 mai 2015, cons. 21, 25 et 26, JORF n°0119 du 24 mai 2015 page 8753, texte n° 39)

5.1.5.14 Redevances

Le paragraphe II de l'article 95 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages insère dans le code minier un article L. 132-15-1 qui institue, à la charge des titulaires de concessions autres que celles de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, une redevance annuelle d'exploitation des gisements en mer situés sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive. Le premier alinéa de l'article L. 132-15-1 pose le principe de cette redevance et prévoit l'affectation de son produit à l'agence française pour la biodiversité.

Son deuxième alinéa énumère les critères dont il est tenu compte pour le calcul de cette redevance. Il prévoit également que cette redevance est majorée « si les activités concernées s'exercent dans le périmètre d'une aire marine protégée au sens de l'article L. 334-1 du code de l'environnement ».

En prévoyant que la redevance d'exploitation est majorée lorsque les activités concernées s'exercent dans le périmètre d'une aire marine protégée, le législateur a traité différemment des concessionnaires placés dans la même situation pour l'exploitation de gisements en mer. En prévoyant un régime particulier pour les gisements situés dans les aires marines protégées, le législateur a entendu limiter les activités ayant un impact environnemental dans ces zones. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. La différence de traitement qui en résulte est en rapport avec l'objet de la loi. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit être écarté. (2016-737 DC, 4 août 2016, cons. 26 et 30, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 5)

5.1.6 Violation du principe d'égalité

5.1.6.1 Collectivités territoriales

La France est, ainsi que le proclame l'article 2 de la Constitution de 1958, une République indivisible, laïque, démocratique et sociale, qui assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens quelle que soit leur origine ; dès lors, la mention faite par le législateur au "peuple corse, composante du peuple français" est contraire à la Constitution, laquelle ne connaît que le peuple français, composé de tous les citoyens français sans distinction d'origine, de race ou de religion. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 13, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

Il ne résulte ni des termes de la disposition contestée ni des travaux parlementaires qu'une situation particulière à la Corse justifierait que les exploitants agricoles qui y sont installés bénéficient, dans les conditions prévues par la loi, d'un plan d'apurement de leurs dettes sociales. La seule circonstance que les retards observés dans le paiement des cotisations sociales agricoles sont plus importants qu'ailleurs ne saurait justifier la différence de traitement entre les exploitants agricoles installés en Corse et ceux installés sur le continent qui seraient dans une situation analogue. En outre, ni la loi ni les travaux parlementaires n'évoquent un motif d'intérêt général de nature à fonder une telle différence de traitement. Violation du principe d'égalité. (2000-441 DC, 28 décembre 2000, cons. 46, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21204, Rec. p. 201)

Les écarts existant entre les besoins de personnels techniciens, ouvriers et de service des collèges et lycées et les effectifs réels de ces personnels sont plus importants dans certaines académies de métropole que dans certaines académies d'outre-mer. Ces écarts ne constituent donc pas, au sens de l'article 73 de la Constitution, des " caractéristiques et contraintes particulières " de nature à différer l'entrée en vigueur de la loi dans les départements et régions d'outre-mer. Par suite, l'article 203 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales est contraire au principe d'égalité entre collectivités territoriales. (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 16 à 18, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

La ville de Paris, soumise à un régime particulier en raison de sa qualité de siège des pouvoirs publics, constitue, à elle seule, une catégorie de collectivités territoriales. Toutefois, au regard de l'objet du nouvel article L. 3132-25 du code du travail, c'est-à-dire de la procédure de classement d'une commune ou d'une zone touristique au sens de ce code, aucune différence de situation ne justifie que le pouvoir de proposition, qui appartient dans la législation en

vigueur au conseil de Paris, ne soit pas confié au maire de Paris comme dans l'ensemble des autres communes, y compris Lyon et Marseille. Il s'ensuit que le deuxième alinéa de l'article L. 3132-25 n'est pas conforme à la Constitution en tant qu'il renvoie au deuxième alinéa de l'article L. 3132-26. Par voie de conséquence, ce renvoi à l'article L. 3132-26 doit s'entendre comme un renvoi au premier alinéa dudit article. (2009-588 DC, 6 août 2009, cons. 21 à 23, Journal officiel du 11 août 2009, page 13319, texte n° 6, Rec. p. 163)

Selon les trois premiers alinéas de l'article L. 3132-26 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi du 6 août 2015 , le maire peut, après avis du conseil municipal et, dans certains cas, après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, autoriser les établissements de commerce de détail à supprimer, dans la limite de douze fois par an, le repos hebdomadaire dominical de leurs salariés. Le quatrième alinéa de l'article L. 3132-26 dans cette même rédaction prévoit qu'à Paris, la décision mentionnée est prise par le préfet de Paris .

En premier lieu, le fait que la ville de Paris soit soumise à un régime particulier en raison de sa qualité de siège des pouvoirs publics ne la place pas dans une situation différente des autres communes au regard de l'objet des dispositions contestées, qui désignent l'autorité compétente pour déterminer les règles de repos hebdomadaire dominical des salariés des établissements de commerce de détail. En second lieu, aucun motif d'intérêt général ne justifie que, s'agissant du pouvoir de déterminer les dimanches durant desquels les établissements de commerce de détail sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire dominical, la ville de Paris soit traitée différemment de toutes les autres communes.

Les dispositions contestées méconnaissent par conséquent le principe d'égalité devant la loi. (2016-547 QPC, 24 juin 2016, paragr. 1 à 3 et 6 à 8, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 112)

5.1.6.2 Droit de la communication

5.1.6.2.1 Communication électronique

Par elle-même, la prise en compte de différences dans les conditions d'accessibilité d'un message dans le temps, selon qu'il est publié sur un support papier ou qu'il est disponible sur un support informatique, n'est pas contraire au principe d'égalité. Toutefois, la différence de régime instaurée, en matière de droit de réponse et de prescription, par les dispositions critiquées dépasse manifestement ce qui serait nécessaire pour prendre en compte la situation particulière des messages exclusivement disponibles sur un support informatique. (2004-496 DC, 10 juin 2004, cons. 13 et 14, Journal officiel du 22 juin 2004, page 11182, texte n° 3, Rec. p. 101)

5.1.6.2.2 Droit de réponse

Au regard des imputations diffusées par voie audiovisuelle, les personnes morales à but lucratif sont placées dans la même situation que les autres personnes morales. Leur exclusion

du droit de réponse est contraire au principe d'égalité devant la loi. (82-141 DC, 27 juillet 1982, cons. 11, Journal officiel du 27 juillet 1982, page 2422, Rec. p. 48)

5.1.6.3 Droit économique

5.1.6.3.1 Délégations de services publics et de marchés publics

La loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques exclut de l'application des dispositions qui portent sur la publicité préalable aux négociations, sur les formalités d'examen des offres et sur l'exigence d'un contrôle préalable de l'assemblée délibérante sur l'attribution des délégations de service public, toutes les sociétés dont le capital est directement ou indirectement majoritairement détenu par la collectivité délégante à la seule condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts. Ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité dès lors qu'elles ne peuvent se justifier ni par les caractéristiques spécifiques du statut des sociétés en cause, ni par la nature des activités, ni par les difficultés éventuelles dans l'application de la loi propres à contrarier les buts d'intérêt général que le législateur a entendu poursuivre. (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 47, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

Le fait que l'État contrôle, directement ou indirectement, le capital de certaines sociétés d'économie mixte d'intérêt national et des sociétés filiales cocontractantes n'est pas de nature à placer celles-ci dans une situation justifiant une différence de traitement eu égard à l'objectif de transparence poursuivi par la loi. Aucun motif d'intérêt général ne justifie que ces sociétés échappent aux principes de publicité et de mise en concurrence prévus par le code des marchés publics. (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 50, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

Ni la circonstance que les établissements publics industriels et commerciaux ne sont pas régis par le code des marchés publics, ni les distinctions opérées par les directives communautaires entre secteurs d'activité selon leur ouverture à la concurrence, ni la nature des contrôles appliqués par ailleurs à ces établissements ne justifient la différence de traitement qui leur est faite au regard des objectifs qu'a entendus poursuivre le législateur en définissant le rôle et les fonctions de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés et les conventions de délégation de service public. (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 52, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

Le législateur peut, dans le but de concilier l'efficacité de la commande publique et l'égalité de traitement entre les candidats avec d'autres objectifs d'intérêt général inspirés notamment par des préoccupations sociales, prévoir un droit de préférence, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, en faveur de certaines catégories de candidats. S'il lui est également loisible, dans le même but, de réserver l'attribution d'une partie de certains marchés à des catégories d'organismes précisément déterminées, il ne saurait le faire que pour une part réduite, pour des prestations définies et dans la mesure strictement nécessaire à la satisfaction des objectifs d'intérêt général ainsi poursuivis. L'article 12 de la loi MURCEF prévoit qu'" un quart des lots " des " marchés visés par le code des marchés publics " qui " font l'objet d'un allotissement " et " portent, en tout ou partie " sur des " prestations susceptibles d'être exécutées " par les structures associatives ou coopératives visant notamment à " promouvoir l'esprit d'entreprise indépendante et collective ", fait l'objet d'une mise en concurrence entre ces structures. Ces dispositions, tant par leur ampleur que par leur imprécision, portent au principe d'égalité devant la loi une atteinte disproportionnée par rapport à l'objectif d'intérêt général qui

s'attache au développement de l'économie sociale. Par suite, cet article est contraire à la Constitution. (2001-452 DC, 6 décembre 2001, cons. 6 et 7, Journal officiel du 12 décembre 2001, page 19712, Rec. p. 156)

5.1.6.3.2 Entreprises publiques

La dérogation à la nationalisation au profit des banques dont la majorité du capital social appartient à des sociétés mutualistes ou coopératives méconnaît le principe d'égalité car elle ne se justifie ni par les caractères spécifiques de leur statut, ni par la nature de leur activité, ni par des difficultés éventuelles dans l'application de la loi propres à contrarier les buts d'intérêt général que le législateur a entendu poursuivre. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 33, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

Le législateur peut, sans manquer au principe d'égalité, fixer uniformément à un siège la part faite à la représentation des cadres, en raison notamment des différentes arithmétiques qu'aurait entraînées une formule respectant strictement la proportionnalité entre le nombre de sièges réservés aux cadres et le nombre total de sièges revenant aux représentants des salariés. En revanche, il n'apparaît pas de différence de situation entre les cadres par la seule référence à des conditions d'effectifs. Il est donc contraire au principe d'égalité de faire varier la représentation des cadres en fonction des effectifs des entreprises. (83-162 DC, 20 juillet 1983, cons. 63 et 64, Journal officiel du 22 juillet 1983, page 2267, Rec. p. 49)

Loi ayant pour objet d'accorder à certains des sociétaires des Caisses régionales de Crédit agricole la majorité au sein du conseil d'administration de ces caisses, même s'ils ne constituent pas la majorité des membres de la Caisse. Pour déroger ainsi à l'égalité entre les sociétaires, le législateur s'est fondé d'une part sur la situation différente dans laquelle se trouvent les agriculteurs par rapport à celle des autres sociétaires quant à l'intérêt personnel qu'ils ont à la gestion des caisses et, d'autre part, sur l'intérêt général qui s'attache à ce que les caisses régionales demeurent fidèles à l'orientation générale qui est celle du Crédit agricole. La prise en compte de telles considérations n'est pas contraire au principe d'égalité. Elle aurait pu justifier un aménagement approprié des droits de vote au sein des caisses régionales de nature à tempérer la stricte rigueur du principe majoritaire. Elle ne saurait justifier que la représentation des sociétaires non agriculteurs soit en tout état de cause minoritaire quelle que soit la proportion de ces sociétaires. Par son caractère général et absolu cette loi, en l'état, apporte au principe d'égalité une atteinte qui dépasse manifestement ce qui serait nécessaire pour faire droit à la situation particulière de certaines catégories de sociétaires, au maintien d'avantages spécifiques au profit des activités agricoles et à la préservation de la vocation du Crédit agricole. (87-232 DC, 7 janvier 1988, cons. 40 à 42, Journal officiel du 10 janvier 1988, page 482, Rec. p. 17)

5.1.6.3.3 Aides publiques

Avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, les exploitants d'installations de cogénération pouvaient, quelle qu'en soit la puissance, conclure avec Électricité de France un contrat d'obligation d'achat de l'électricité produite à un prix garanti. L'article 10 de la loi du 10 février 2000 a réservé le bénéfice de cette obligation d'achat, d'une part, aux installations d'une puissance n'excédant pas douze mégawatts et, d'autre part, à celles

qui valorisent des déchets ménagers ou assimilés ou qui visent l'alimentation d'un réseau de chaleur. Conformément aux prévisions de cette loi, les contrats d'obligation d'achat conclus antérieurement à son entrée en vigueur avec les exploitants des installations d'une puissance supérieure à douze mégawatts ont été exécutés jusqu'à leur terme par Électricité de France, à savoir jusqu'à une période comprise entre 2008 et 2013.

L'article L. 314-1-1, qui a été introduit dans le code de l'énergie par l'article 43 de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013, permet aux installations d'une puissance supérieure à douze mégawatts, en exploitation au 1er janvier 2013, de bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2016, pour la disponibilité annuelle de leur capacité de production d'électricité, d'une rémunération tenant notamment compte des investissements nécessaires sur la période allant jusqu'au 31 décembre 2016, à condition qu'elles aient bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat conclu avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 2000.

D'une part, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 16 juillet 2013 qu'en adoptant les dispositions contestées visant à préserver la filière de la cogénération à « haut rendement » et pour s'inscrire dans les objectifs des directives de l'Union européenne sur l'efficacité énergétique, le législateur a entendu accorder un soutien public à certaines installations de cogénération d'une puissance supérieure à douze mégawatts au motif qu'elles ne pourraient faire face aux investissements nécessaires à la poursuite de leur activité jusqu'à la mise en oeuvre, en 2016, des dispositions de la loi du 7 décembre 2010 qui instaurent un marché de la capacité d'effacement et de production d'électricité.

D'autre part, le fait d'avoir conclu un contrat d'obligation d'achat d'électricité avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 2000 ne saurait, par lui-même, justifier le bénéfice d'un droit exclusif à l'attribution d'un nouveau régime de soutien financier. L'octroi de cet avantage ne correspond à une différence de situation entre les installations de cogénération ni au regard de la rentabilité de ces installations ni au regard de la nécessité pour les entreprises qui les exploitent d'engager des investissements, du processus industriel de cogénération employé ou de l'impact positif sur l'environnement qui en résulte. En outre, les motifs d'intérêt général d'efficacité énergétique et de sécurité des approvisionnements que permet la cogénération ne justifient pas la différence de traitement en cause dès lors que les installations d'une puissance supérieure à douze mégawatts sont susceptibles de concourir à la réalisation de ces objectifs qu'elles aient ou non antérieurement bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat. Dès lors, nonobstant leur application limitée à une période expirant le 31 décembre 2016, les dispositions de l'article L. 314-1-1 du code de l'énergie méconnaissent les exigences de l'article 6 de la Déclaration de 1789. (2014-410 QPC, 18 juillet 2014, cons. 4 à 7, JORF n°0166 du 20 juillet 2014 page 12117, texte n° 39)

5.1.6.4 Droit électoral

L'article 1er de la résolution insère, dans l'article 19 du règlement de l'Assemblée nationale relatif à la constitution des groupes, un nouvel alinéa ainsi rédigé : " Le président du groupe remet à la présidence une déclaration d'appartenance de son groupe à la majorité ou à l'opposition... En cas de contestation formulée par le président d'un groupe, le bureau décide ; pour cette délibération, le bureau est complété par les présidents de groupe ". Le III de son article 2 et ses articles 6 et 7 permettent aux groupes s'étant déclarés de l'opposition d'obtenir, de plein droit, pour leurs membres, la présentation de rapports sur la mise en application des lois et la fonction de président ou de rapporteur au sein des commissions d'enquête et des missions d'information.

En requérant des groupes une déclaration d'appartenance à la majorité ou à l'opposition et en conférant, en cas de contestation, un pouvoir de décision au bureau de l'Assemblée

nationale, les modalités retenues par la résolution conduisent à méconnaître le premier alinéa de l'article 4 de la Constitution et, compte tenu des conséquences qu'en tirent les articles 2-III, 6 et 7, ont pour effet d'instaurer entre les groupes une différence de traitement injustifiée. Dès lors, ces dispositions doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2006-537 DC, 22 juin 2006, cons. 12 à 14, Journal officiel du 27 juin 2006, page 9647, texte n° 74, Rec. p. 67)

5.1.6.4.1 Règles d'inéligibilité

Une disposition réduit à dix-huit ans l'âge d'éligibilité des ressortissants d'un État de l'Union européenne autre que la France, alors que, pour les citoyens français, s'applique l'âge d'éligibilité à l'Assemblée nationale, soit vingt-trois ans conformément à l'article L.O. 127 du code électoral, dans sa rédaction issue de l'article 1er de la loi organique relative aux incompatibilités entre mandats électoraux. S'il était loisible au législateur de fixer à dix-huit ans l'âge d'éligibilité au Parlement européen, il ne pouvait le faire qu'en traitant également tous les candidats. Dès lors, la discrimination méconnaît le principe d'égalité. (2000-426 DC, 30 mars 2000, cons. 19, Journal officiel du 6 avril 2000, page 5246, Rec. p. 62)

5.1.6.4.2 Règles d'incompatibilité

L'article L. 46-1 ajouté au code électoral par la loi n° 85-1406 du 30 décembre 1985 limite la possibilité pour une même personne de cumuler plus de deux mandats électoraux ou fonctions électives qu'il énumère. Au nombre des mandats pris en compte pour l'application de cette législation de portée générale figurent notamment le mandat de conseiller général et celui de conseiller régional. L'article 8 de la loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse place sur le même plan au regard de la réglementation générale des cumuls le mandat de conseiller à l'assemblée de Corse et celui de conseiller régional. Dès lors qu'il entendait procéder à une semblable assimilation, le législateur ne pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, interdire aux conseillers à l'assemblée de Corse de cumuler ce mandat avec celui de conseiller général alors que le cumul des mandats de conseiller général et de conseiller régional est autorisé sur l'ensemble du territoire de la République et qu'aucune justification tirée de la spécificité de la collectivité territoriale de Corse ne fonde l'interdiction précitée. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 23 et 24, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

Si le législateur pouvait, à titre transitoire et afin de permettre la mise en place des institutions de la métropole de Lyon, ne pas prévoir d'incompatibilité entre les fonctions de président du conseil de cette métropole et celles de maire, il ne pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, et en l'absence de toute différence de situation pouvant justifier une différence de traitement au regard de l'objectif poursuivi par les règles prévues aux articles L. 2122-4, L. 3122-3, L. 4133-3 et L. 4422-19 du code général des collectivités territoriales sur l'interdiction de cumul de fonctions exécutives locales, prévoir de façon pérenne que les fonctions de maire ne sont pas incompatibles avec celles de président du conseil de la métropole de Lyon. Dès lors, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 3631-8 introduit dans le code général des collectivités territoriales par l'article 26 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ne sauraient être interprétées comme autorisant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, le cumul des fonctions de président du conseil de cette métropole et de maire. Sous cette réserve applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, les dispositions

du premier alinéa de l'article L. 3631-8 ne sont pas contraires à la Constitution. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 64, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

Pour toutes les collectivités territoriales dotées d'une assemblée délibérante en métropole, outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, le législateur organique a, en adoptant l'article 1er de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur, estimé que les fonctions de vice-président d'une telle assemblée ne pouvaient être cumulées avec l'exercice du mandat de député ou de sénateur. Par suite, les dispositions du 6° de l'article L.O. 141-1 du code électoral ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, être interprétées comme permettant le cumul du mandat de député ou de sénateur avec les fonctions de vice-président élu par l'assemblée de Corse en application de l'article L. 4422-9 du code général des collectivités territoriales. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 11, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

Si le législateur peut prévoir des incompatibilités entre mandats électoraux ou fonctions électives et activités ou fonctions professionnelles, la restriction ainsi apportée à l'exercice de fonctions publiques doit être justifiée, au regard des exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789, par la nécessité de protéger la liberté de choix de l'électeur ou l'indépendance de l'élu contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts.

L'incompatibilité instituée par le premier alinéa de l'article L. 46 du code électoral est applicable tant aux militaires de carrière qu'aux militaires admis à servir en vertu d'un contrat dans les conditions prévues par l'article L. 4132-6 du code de la défense.

En rendant incompatibles les fonctions de militaire de carrière ou assimilé avec le mandat de conseiller municipal, le législateur a institué une incompatibilité qui n'est limitée ni en fonction du grade de la personne élue, ni en fonction des responsabilités exercées, ni en fonction du lieu d'exercice de ces responsabilités, ni en fonction de la taille des communes. Eu égard au nombre de mandats municipaux avec lesquels l'ensemble des fonctions de militaire de carrière ou assimilé sont ainsi rendues incompatibles, le législateur a institué une interdiction qui, par sa portée, excède manifestement ce qui est nécessaire pour protéger la liberté de choix de l'électeur ou l'indépendance de l'élu contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts. Par suite, le premier alinéa de l'article L. 46 du code électoral doit être déclaré contraire à la Constitution. Par voie de conséquence, les mots : « à l'article L. 46 et » figurant au dernier alinéa de l'article L. 237 du même code doivent être également déclarés contraires à la Constitution. (2014-432 QPC, 28 novembre 2014, cons. 10 à 12 et 15, JORF n°0285 du 10 décembre 2014 page 20646, texte n° 108)

5.1.6.5 Droit civil

L'article 6 de la loi relative au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR) donne une nouvelle rédaction de l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989 pour instaurer un dispositif d'encadrement des loyers applicable à certaines zones urbanisées. Le cinquième alinéa du paragraphe I de cet article 17 dispose que chaque loyer de référence majoré et chaque loyer de référence minoré est fixé par majoration et par minoration du loyer de référence " en fonction de la dispersion des niveaux de loyers observés ". Ainsi, ces dispositions permettent que la marge de liberté pour la fixation du montant du loyer soit plus ou moins grande selon que les loyers constatés pour la même catégorie de logements dans un même secteur géographique sont plus ou moins dispersés. En permettant que les conditions d'exercice de la liberté contractuelle varient sur le territoire national en fonction d'un tel critère, indépendant de celui des catégories

de logement et des secteurs géographiques, le législateur a méconnu le principe d'égalité. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 27, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

Les articles 270 et 271 du code civil encadrent les modalités de fixation de la prestation compensatoire afin que le juge tienne compte, au cas par cas, de la situation globale de chacun des époux, au regard notamment de leurs ressources, de leur patrimoine, de leur état de santé et de leurs conditions de vie respectifs. Toutefois, pour le calcul de la prestation compensatoire, les dispositions contestées (second alinéa de l'article 272 du code civil), interdisent au juge de prendre en considération, dans la détermination des besoins et des ressources des époux, les sommes versées à l'un d'eux au titre de la réparation d'un accident du travail ou au titre de la compensation d'un handicap.

En premier lieu, en excluant des éléments retenus pour le calcul de la prestation compensatoire les sommes versées au titre de la réparation des accidents du travail, ces dispositions empêchent de prendre en compte des ressources destinées à compenser, au moins en partie, une perte de revenu alors que, par ailleurs, toutes les autres prestations sont prises en considération dès lors qu'elles assurent un revenu de substitution. En second lieu, en application de l'article 271 du code civil, il incombe au juge, pour fixer la prestation compensatoire selon les besoins et ressources des époux, de tenir compte notamment de leur état de santé. Les sommes versées à une personne au titre de la compensation de son handicap ne sauraient être détournées de leur objet pour être affectées au versement de la prestation compensatoire dont cette personne est débitrice. Toutefois, en excluant la prise en considération des sommes versées au titre de la compensation du handicap dans la détermination des besoins et ressources, les dispositions contestées ont pour effet d'empêcher le juge d'apprécier l'ensemble des besoins des époux, et notamment des charges liées à leur état de santé.

L'interdiction de prendre en considération, pour fixer le montant de la prestation compensatoire, les sommes versées à l'un des époux au titre de la réparation d'un accident du travail ou au titre de la compensation d'un handicap institue entre les époux des différences de traitement qui ne sont pas en rapport avec l'objet de la prestation compensatoire qui est de compenser la disparité que la rupture du mariage crée dans leurs conditions de vie respectives. Par suite, cette interdiction méconnaît l'égalité devant la loi. Le second alinéa de l'article 272 du code civil doit être déclaré contraire à la Constitution. (2014-398 QPC, 2 juin 2014, cons. 5 à 9, JORF du 4 juin 2014 page 9308, texte n° 120)

5.1.6.6 Droit pénal et procédure pénale

Pour une même infraction (rétention indue de la cotisation sociale ouvrière précomptée sur le salaire), les employeurs agricoles et les autres employeurs sont soumis à une procédure, à un quantum de peine, à des règles de prescription, à des règles en matière de récidive, à des conséquences pour le casier judiciaire et à des incapacités consécutives à la condamnation différents. Cette différence de traitement, qui n'est pas justifiée par une différence de situation des employeurs agricoles et des autres employeurs au regard de l'infraction réprimée, n'est pas en rapport direct avec l'objet de la loi. Par suite, la loi pénale a institué une différence de traitement injustifiée entre les auteurs d'infractions identiques. (2011-161 QPC, 9 septembre 2011, cons. 6, Journal officiel du 10 septembre 2011, page 15274, texte n° 62, Rec. p. 441)

En insérant dans le code de procédure pénale les articles 64-1 et 116-1 du code de procédure pénale, la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 a prévu l'enregistrement de la personne gardée à vue ou mise en examen interrogée en matière criminelle. Toutefois, les dispositions contestées (le septième alinéa de chacun de ces articles) prévoient que les garanties instituées

par ces deux articles ne sont pas applicables aux enquêtes et aux instructions conduites pour les crimes énumérés à l'article 706-73 du même code ou ceux prévus et réprimés par les titres Ier et II du livre IV du code pénal, à moins que le procureur de la République ou le juge d'instruction n'ordonne l'enregistrement. Il résulte des travaux parlementaires de la loi du 5 mars 2007 qu'en limitant ainsi le nombre des enquêtes ou des instructions soumises à l'obligation d'enregistrement de l'interrogatoire des personnes suspectées d'avoir commis un crime, le législateur a entendu concilier cette nouvelle règle procédurale avec les particularités des enquêtes et des instructions conduites en matière de criminalité organisée ou d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.

En premier lieu, les dispositions contestées ne trouvent une justification ni dans la difficulté d'appréhender les auteurs des infractions agissant de façon organisée ni dans l'objectif de préservation du secret de l'enquête ou de l'instruction.

En second lieu, aucune exigence constitutionnelle n'impose l'enregistrement des auditions ou des interrogatoires des personnes suspectées d'avoir commis un crime. Toutefois, en permettant de tels enregistrements, le législateur a entendu rendre possible, par la consultation de ces derniers, la vérification des propos retranscrits dans les procès-verbaux d'audition ou d'interrogatoire des personnes suspectées d'avoir commis un crime. Par suite, au regard de l'objectif ainsi poursuivi, la différence de traitement instituée entre les personnes suspectées d'avoir commis l'un des crimes visés par les dispositions contestées et celles qui sont entendues ou interrogées alors qu'elles sont suspectées d'avoir commis d'autres crimes entraîne une discrimination injustifiée. Par suite, ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité et doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2012-228/229 QPC, 6 avril 2012, cons. 7 à 9, Journal officiel du 7 avril 2012, page 6414, texte n° 68, Rec. p. 186)

Le principe d'égalité devant la loi pénale ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par le législateur entre agissements de nature différente. Toutefois, la loi pénale ne saurait, pour une même infraction, instituer des peines de nature différente, sauf à ce que cette différence soit justifiée par une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi. (2013-328 QPC, 28 juin 2013, cons. 3, JORF du 30 juin 2013 page 10963, texte n° 34, Rec. p. 854)

D'une part, l'article L. 135-1 du code de l'action sociale et des familles punit la perception frauduleuse des prestations d'aide sociale des peines réprimant l'escroquerie. L'article 313-1 du code pénal punit le délit d'escroquerie, au titre des peines principales, de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. Les articles 313-7 et 313-8 du même code déterminent les peines complémentaires applicables. D'autre part, le fait de se rendre coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir le revenu de solidarité active, l'aide personnalisée au logement ou l'allocation aux adultes handicapés est puni d'une amende de 5 000 euros par l'article L. 114-13 du code de la sécurité sociale, auquel renvoient respectivement les articles L. 262-50 du code de l'action sociale et des familles, L. 351-13 du code de la construction et de l'habitation et L. 821-5 du code de la sécurité sociale.

Ainsi, des faits qualifiés par la loi de façon identique peuvent, selon le texte d'incrimination sur lequel se fondent les autorités de poursuite, faire encourir à leur auteur soit une peine de cinq ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende, soit une peine de 5 000 euros d'amende. La différence entre les peines encourues implique également des différences relatives à la procédure applicable et aux conséquences d'une éventuelle condamnation. Cette différence de traitement n'est justifiée par aucune différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi. Eu égard à sa nature et à son importance, la différence entre les peines encourues méconnaît le principe d'égalité devant la loi pénale. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, l'article L. 135-1 du code de l'action sociale et des familles doit être déclaré

contraire à la Constitution. (2013-328 QPC, 28 juin 2013, cons. 4 à 6, JORF du 30 juin 2013 page 10963, texte n° 34, Rec. p. 854)

L'article 123 de la loi relative à la consommation n'a pas modifié le dernier alinéa du paragraphe I de l'article L. 441-6 du code de commerce aux termes duquel « est puni d'une amende de 15 000 euros le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux huitième et onzième alinéas, le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du douzième alinéa ainsi que le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes aux dispositions du même alinéa ». Le paragraphe VI de l'article L. 441-6 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de l'article 123 de la loi relative à la consommation, punit ces mêmes faits d'une amende administrative de 75 000 euros pour une personne physique ou 375 000 euros pour une personne morale. Ainsi, des faits qualifiés par la loi de façon identique peuvent, selon le texte d'incrimination sur lequel se fondent les autorités de poursuite, faire encourir à leur auteur soit une amende de 15 000 euros, soit une amende de 75 000 euros pour une personne physique ou 375 000 euros pour une personne morale. Cette différence de traitement n'est justifiée par aucune différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi. Eu égard à son importance, la différence entre les peines encourues méconnaît le principe d'égalité devant la loi. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 74, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

Le second alinéa de l'article 877 du code de procédure pénale exclut l'application à Mayotte de l'article 288 du même code, dont les troisième à cinquième alinéas répriment d'une amende de 3 750 euros le fait pour un juré de ne pas déférer à la convocation qu'il a reçue ou de se retirer avant l'expiration de ses fonctions.

L'exercice des fonctions d'assesseur-juré à la cour d'assises de Mayotte est identique à l'exercice des fonctions de juré d'une cour d'assises située dans une autre partie du territoire de la République. L'exclusion de l'incrimination prévue par l'article 288 du code de procédure pénale pour les assesseurs-jurés de la cour d'assises de Mayotte instaure une différence de traitement. Cette dernière n'est pas en rapport direct avec l'objet de la législation dérogatoire applicable à la cour d'assises de Mayotte. Par conséquent, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs, la référence à l'article 288 du code de procédure pénale, au second alinéa de l'article 877 du même code, pour exclure son application à Mayotte, est contraire au principe d'égalité. Censure. (2016-544 QPC, 3 juin 2016, paragr. 15 à 17, JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 65)

Selon l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Le principe d'égalité devant la loi ne s'oppose ni à ce que législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

L'article L. 654-6 du code de commerce interdit au juge pénal de prononcer la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article L. 653-8 lorsqu'une juridiction civile ou commerciale a déjà prononcé une telle mesure par une décision définitive prise à l'occasion des mêmes faits. Une personne en redressement ou liquidation judiciaire devant le juge civil ou commercial et poursuivie pour banqueroute devant le juge pénal peut ainsi faire l'objet deux fois d'une mesure de faillite personnelle ou deux fois d'une mesure d'interdiction prévue à l'article L. 653-8 si le juge pénal se prononce avant la décision définitive du juge civil ou commercial. À l'inverse, la même personne ne peut faire l'objet qu'une seule fois de telles

mesures si le juge civil ou commercial a définitivement statué au moment où le juge pénal se prononce.

Cette différence de traitement n'est justifiée ni par une différence de situation, ni par un motif d'intérêt général. En conséquence, l'article L. 654-6 du code de commerce, qui méconnaît le principe d'égalité devant la loi, doit être déclaré contraire à la Constitution. (2016-573 QPC, 29 septembre 2016, paragr. 15 à 18, JORF n°0229 du 1 octobre 2016 texte n° 58)

L'article 217 de la loi déférée instaure un fonds de participation au financement de l'action de groupe. Ce fonds est alimenté par la majoration des amendes prononcées par les juridictions répressives lors de procès à l'occasion desquels une action de groupe est portée devant elles. En tout état de cause, les dispositions contestées subordonnent la majoration de l'amende prononcée par une juridiction répressive à la condition que la partie civile ait porté devant elle son action de groupe. En faisant ainsi dépendre la sanction encourue du choix de la partie civile de porter son action devant le juge pénal plutôt que devant le juge civil, les dispositions contestées créent, entre les défendeurs, une différence de traitement injustifiée. Censure. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 129 et 132 à 134, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

L'article 217 de la loi déférée instaure un fonds de participation au financement de l'action de groupe. Ce fonds est alimenté par la majoration des amendes prononcées par les juridictions répressives lors de procès à l'occasion desquels est portée devant elles une des actions de groupe mentionnées à l'article 60 de la loi du 18 novembre 2016. En vertu de l'article 3 du code de procédure pénale, « L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction ». Toutefois, en vertu de l'article 4 du même code, cette action peut également « être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique ».En tout état de cause, les dispositions contestées subordonnent la majoration de l'amende prononcée par une juridiction répressive à la condition que la partie civile ait porté devant elle son action de groupe. En faisant ainsi dépendre la sanction encourue du choix de la partie civile de porter son action devant le juge pénal plutôt que devant le juge civil, les dispositions contestées créent, entre les défendeurs, une différence de traitement injustifiée, contraire au principe d'égalité. Censure. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 129 et 132 à 134, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

5.1.6.6.1 Exonération de responsabilité

La loi déférée prévoit qu'en cas de manquement grave aux dispositions d'un cahier des charges ou aux décrets en Conseil d'État pris en application de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, par décision motivée, enjoindre aux présidents des sociétés nationales de programme ou de l'Institut national de l'audiovisuel de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement. Dans ce cas, les mesures prises en exécution de ces décisions ne peuvent engager la responsabilité personnelle du président de l'organisme. Cette dernière disposition est contraire au principe constitutionnel d'égalité. Nul ne saurait, en effet, par une disposition générale de la loi, être exonéré de toute responsabilité personnelle quelle que soit la nature ou la gravité de l'acte qui lui est imputé. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 9, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

Le principe d'égalité devant la loi pénale ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par le législateur entre agissements de nature différente. Toutefois, pour des infractions identiques, la loi pénale ne saurait, dans l'édiction des crimes ou des délits ainsi que

des peines qui leur sont applicables, instituer au profit de quiconque une exonération de responsabilité à caractère absolu, sans par là même porter atteinte au principe d'égalité. (89-262 DC, 7 novembre 1989, cons. 9, Journal officiel du 11 novembre 1989, page 14099, Rec. p. 90)

La loi déférée au Conseil constitutionnel exonérant de façon absolue de toute responsabilité pénale et civile un parlementaire pour des actes distincts de ceux accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions, méconnaît le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. (89-262 DC, 7 novembre 1989, cons. 10, Journal officiel du 11 novembre 1989, page 14099, Rec. p. 90)

5.1.6.6.2 Droit de la propriété intellectuelle

Le nouvel article L. 335-2-1 du code de la propriété intellectuelle punit le fait d'éditer, de mettre à la disposition du public ou de communiquer au public, sciemment et sous quelque forme que ce soit, un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition du public non autorisée d'œuvres ou d'objets protégés et d'inciter sciemment à l'usage d'un tel logiciel. Son dernier alinéa, qui exclut l'application de ces dispositions aux logiciels destinés à l'échange de fichiers ou d'objets non soumis " à la rémunération du droit d'auteur ", méconnaît le principe d'égalité en laissant sans protection pénale les droits moraux des auteurs ayant renoncé à une rémunération, ainsi que les droits voisins du droit d'auteur. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 54 et 57, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

Le nouvel article L. 335-11 du code de la propriété intellectuelle prévoit que seront désormais constitutives de contraventions, et non plus de délits, d'une part, " la reproduction non autorisée, à des fins personnelles, d'une œuvre, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin " lorsqu'ils auront été " mis à disposition au moyen d'un logiciel d'échange de pair à pair ", d'autre part, " la communication au public, à des fins non commerciales ", de tels objets " au moyen d'un service de communication au public en ligne, lorsqu'elle résulte automatiquement et à titre accessoire de leur reproduction " au moyen d'un logiciel d'échange de pair à pair.

Au regard de l'atteinte portée au droit d'auteur ou aux droits voisins, les personnes qui se livrent à de tels actes de reproduction ou de communication au public sont placées dans la même situation, qu'elles utilisent un logiciel d'échange de pair à pair ou d'autres services de communication au public en ligne. Les particularités des réseaux d'échange de pair à pair ne permettent pas de justifier la différence de traitement qu'instaure la disposition contestée. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 63 et 65, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

5.1.6.7 Droit social

Au regard de l'obligation posée par le législateur de constituer des provisions correspondant aux engagements nés après la publication de la loi déférée, la disposition de la loi qui permet d'y déroger dans certains cas ne se justifie ni par les caractères spécifiques du statut des institutions de retraite supplémentaire visées au dernier alinéa de l'article L. 941-2 du code de la sécurité sociale, ni par la nature de leur activité, ni par des difficultés prévisibles dans l'application de la loi propres à contrarier les buts d'intérêt général que le législateur s'est

assignés. Par suite cette disposition méconnaît le principe d'égalité. (94-348 DC, 3 août 1994, cons. 17, Journal officiel du 6 août 1994, page 11482, Rec. p. 117)

En excluant du bénéfice de la garantie certains salariés employés à temps partiel à la date de la réduction du temps de travail et occupant des postes équivalents à ceux de salariés bénéficiant du complément différentiel de salaire, le législateur a établi une différence de traitement sans rapport direct avec l'objectif qu'il s'était fixé.

Les règles de rémunération des heures supplémentaires arrêtées par l'article 5 s'appliquent à compter de la première heure de travail effectuée au-delà de la durée hebdomadaire du travail fixée par l'article L. 212-1 du code du travail à trente-cinq heures, que les entreprises aient ou non porté à ce niveau leur durée collective du travail. Dès lors, les salariés des deux catégories d'entreprises mentionnées à l'article 5 se trouvent dans une situation identique au regard de l'objet de ces règles. Par ailleurs, le non aboutissement éventuel de négociations tendant à la réduction de la durée collective du travail pratiquée dans l'entreprise ne saurait être individuellement imputé à chaque salarié.

En conséquence, en instituant pour les quatre premières heures supplémentaires une bonification de 25 % au profit des salariés des entreprises où la durée collective du travail est inférieure ou égale à trente-cinq heures, alors que, pour ceux employés dans les autres entreprises, la bonification n'est que de 15 %, le législateur a établi, au détriment de ces derniers, une différence de traitement sans rapport direct avec l'objet de la loi.

Est contraire au principe d'égalité, pour les mêmes motifs, le traitement réservé aux salariés visés au troisième alinéa du V de l'article 5.

Pour les mêmes motifs, doit être déclaré contraire à la Constitution le troisième alinéa de l'article 25 de la loi déférée.

Il convient, pour les mêmes raisons, de déclarer contraire à la Constitution partie du I de l'article 992-2 du code rural. (99-423 DC, 13 janvier 2000, cons. 61 et 68 à 74, Journal officiel du 20 janvier 2000 page 992, Rec. p. 33)

Le deuxième alinéa du II de l'article 3 de la loi déférée permet l'allègement des charges sociales des marins-pêcheurs propriétaires embarqués ayant subi un préjudice matériel découlant d'une houle cyclonique lorsque l'état de catastrophe naturelle est reconnu sur le territoire d'un département d'outre-mer ou sur une portion de ce territoire. Ces dispositions prévoient " une exonération égale à 100 % des cotisations d'allocations familiales, d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des employeurs et travailleurs indépendants pendant les six mois suivant la catastrophe naturelle " pour les marins-pêcheurs " qui sont à jour de leur paiement de rôle d'équipage ". Elles ne prévoient en revanche qu'un report de trois mois pour le paiement des arriérés de cotisations et contributions des employeurs et travailleurs indépendants " pour ceux qui ne sont pas à jour de paiement de leur rôle d'équipage ". Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi. Au regard de l'objet de la loi, qui est de favoriser le rétablissement rapide des capacités de production après un cyclone, les marins-pêcheurs embarqués, qu'ils aient ou non acquitté leur rôle d'équipage, sont dans la même situation. En traitant les intéressés de façon différente, les uns ayant droit à une exonération de cotisations sociales pendant six mois, les autres bénéficiant d'un simple report de trois mois pour le paiement de leurs arriérés de cotisations, le

législateur a méconnu le principe d'égalité. (2000-435 DC, 7 décembre 2000, cons. 45 à 48, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19830, Rec. p. 164)

La Constitution ne permet pas que la composition des organes dirigeants ou consultatifs des personnes morales de droit public ou privé soit régie par des règles contraignantes fondées sur le sexe des personnes. Les dispositions de la loi relative à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes qui imposent le respect de proportions déterminées entre les femmes et les hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance des sociétés privées et des entreprises du secteur public, au sein des comités d'entreprise, parmi les délégués du personnel, dans les listes de candidats aux conseils de prud'hommes et aux organismes paritaires de la fonction sont contraires au principe d'égalité devant la loi. (2006-533 DC, 16 mars 2006, cons. 15 et 16, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4446, texte n° 6, Rec. p. 39)

En excluant de la nouvelle procédure de résiliation du bail certains bénéficiaires de logements sociaux en fonction de leur situation juridique antérieure à l'acquisition ou à la prise en gestion de leur immeuble par un organisme d'habitation à loyer modéré ou une société d'économie mixte, les articles 61 et 64 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ont pris en compte une différence de situation sans rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur d'attribuer ces logements aux personnes les plus défavorisées. Aucun motif d'intérêt général ne justifie cette différence de traitement. Censure des dispositions correspondantes. (2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 20, Journal officiel du 27 mars 2009, page 5445, texte n° 2, Rec. p. 73)

Si le principe de mesures favorisant les personnes durablement établies en Nouvelle-Calédonie pour l'accès à un emploi salarié ou à une profession indépendante trouve son fondement constitutionnel dans l'accord de Nouméa, la mise en œuvre d'un tel principe, qui déroge au principe constitutionnel d'égalité devant la loi garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne saurait fonder d'autres restrictions que celles strictement nécessaires à la mise en œuvre de cet accord. (2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 18 et 19, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

Les dispositions combinées de l'article 26 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981 de finances rectificative pour 1981 et de l'article 68 de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 de finances rectificative pour 2002 ont pour objet de garantir aux titulaires de pensions civiles ou militaires de retraite, selon leur lieu de résidence à l'étranger au moment de l'ouverture de leurs droits, des conditions de vie en rapport avec la dignité des fonctions exercées au service de l'État. En prévoyant des conditions de revalorisation différentes de celles prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite, elles laissent subsister une différence de traitement avec les ressortissants français résidant dans le même pays étranger. Si le législateur pouvait fonder une différence de traitement sur le lieu de résidence en tenant compte des différences de pouvoir d'achat, il ne pouvait établir, au regard de l'objet de la loi, de différence selon la nationalité entre titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite payée sur le budget de l'État ou d'établissements publics de l'État et résidant dans un même pays étranger. Dans cette mesure, lesdites dispositions législatives sont contraires au principe d'égalité. Non-conformité. (2010-1 QPC, 28 mai 2010, cons. 9, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9728, texte n° 67, Rec. p. 91)

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ont pour objet d'attribuer, en témoignage de la reconnaissance de la République française, la carte du combattant aux membres des forces supplétives françaises qui ont servi pendant la guerre d'Algérie ou les combats en Tunisie et au

Maroc. Le législateur ne pouvait établir, au regard de l'objet de la loi et pour cette attribution, une différence de traitement selon la nationalité ou le domicile entre les membres de forces supplétives. Dès lors, l'exigence d'une condition de nationalité et de domiciliation posée par le troisième alinéa de l'article 253 bis du code précité est contraire au principe d'égalité. (2010-18 QPC, 23 juillet 2010, cons. 4, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13729, texte n° 122, Rec. p. 167)

D'une part, en prévoyant, à l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'attribution d'une rente viagère d'invalidité au fonctionnaire civil radié pour une incapacité permanente contractée en service, le législateur a entendu réparer l'atteinte que le fonctionnaire a subie dans son intégrité physique. En plafonnant le cumul entre une pension rémunérant les services et une rente d'invalidité au niveau du traitement de base fixé à l'article L. 15, le législateur a voulu éviter d'accorder aux fonctionnaires bénéficiaires d'une rente viagère d'invalidité des émoluments de base supérieurs à ceux qu'ils percevaient en période d'activité.

D'autre part, en vertu de l'article L. 18 du même code, une majoration de pension est accordée au fonctionnaire titulaire ayant élevé au moins trois enfants, sans que, toutefois, le montant de la pension majorée ne dépasse le traitement de base du fonctionnaire fixé à l'article L. 15. Ainsi, l'intention du législateur a été de prendre en compte, dans le calcul de la pension, les charges liées à une famille nombreuse dans la limite de la rémunération d'activité du fonctionnaire.

Le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, soumettre à plafonnement le cumul d'une pension de retraite et d'une rente viagère d'invalidité. Il a pu également, sans méconnaître ce principe, soumettre à un plafonnement identique le cumul d'une pension de retraite et d'une majoration de pension pour charges de famille. En revanche, l'application combinée de ces deux plafonnements a pour effet de créer une différence de traitement au regard de l'objet de la majoration de pension pour charges de famille entre les fonctionnaires pensionnés invalides ayant élevé au moins trois enfants et les fonctionnaires pensionnés qui ne sont pas invalides et ont élevé au moins trois enfants. La différence de traitement ainsi créée n'est pas justifiée par l'objet de la loi. La première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 28 doit être déclarée contraire au principe d'égalité. (2010-83 QPC, 13 janvier 2011, cons. 4 à 6, Journal officiel du 14 janvier 2011, page 811, texte n° 121, Rec. p. 57)

En instituant les allocations et rentes de reconnaissance et aides spécifiques au logement en faveur des anciens harkis et membres des formations supplétives ayant servi en Algérie et qui ont fixé leur domicile en France ou dans un autre État de l'Union européenne, le législateur a décidé de tenir compte des charges entraînées par leur départ d'Algérie et leur réinstallation dans un État de l'Union européenne. Pour ce faire, il a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, instituer un critère de résidence en lien direct avec l'objet de la loi. En revanche, il ne pouvait, sans méconnaître ce même principe, établir, au regard de l'objet de la loi, de différence selon la nationalité. En conséquence, doivent être déclarés contraires aux droits et libertés que la Constitution garantit toutes les dispositions instituant une condition de nationalité à l'octroi des allocations, rentes et aides précitées. (2010-93 QPC, 4 février 2011, cons. 10, Journal officiel du 5 février 2011, page 2351, texte n° 87, Rec. p. 96)

En étendant l'application des procédures collectives à l'ensemble des membres des professions libérales par la loi du 26 juillet 2005, le législateur a entendu leur permettre de bénéficier d'un régime de traitement des dettes en cas de difficultés financières. Par suite, les dispositions des premier et sixième alinéas de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, être interprétées comme

excluant les membres des professions libérales exerçant à titre individuel du bénéfice de la remise de plein droit des pénalités, majorations de retard et frais de poursuites dus aux organismes de sécurité sociale. (2010-101 QPC, 11 février 2011, cons. 5, Journal officiel du 12 février 2011, page 2758, texte n° 52, Rec. p. 116)

L'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que le conjoint d'un fonctionnaire civil a droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir le jour de son décès. L'article L. 40 dispose que chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans à une pension égale à 10 %. L'article L. 43 définit les droits à la pension de réversion en présence d'une pluralité d'ayants cause de lits différents : il prévoit, dans ce cas, la division de la pension définie à l'article L. 38 à parts égales entre les lits, que ceux-ci soient représentés par le conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension ou par un ou plusieurs orphelins âgés de moins de vingt et un ans.

Dans le cas où deux lits au moins sont représentés par un ou plusieurs orphelins, la division à parts égales entre les lits quel que soit le nombre d'enfants qui en sont issus conduit à ce que la part de la pension due à chaque enfant soit fixée en fonction du nombre d'enfants issus de chaque lit. La différence de traitement qui en résulte entre les enfants de lits différents n'est pas justifiée au regard de l'objet de la loi qui vise à compenser, en cas de décès d'un fonctionnaire, la perte de revenus subie par chacun de ses ayants cause. Par suite, l'article L. 43 doit être déclaré contraire à la Constitution. (2010-108 QPC, 25 mars 2011, cons. 4, Journal officiel du 26 mars 2011, page 5404, texte n° 64, Rec. p. 154)

Pour une même infraction (rétention indue de la cotisation sociale ouvrière précomptée sur le salaire), les employeurs agricoles et les autres employeurs sont soumis à une procédure, à un quantum de peine, à des règles de prescription, à des règles en matière de récidive, à des conséquences pour le casier judiciaire et à des incapacités consécutives à la condamnation différents. Cette différence de traitement, qui n'est pas justifiée par une différence de situation des employeurs agricoles et des autres employeurs au regard de l'infraction réprimée, n'est pas en rapport direct avec l'objet de la loi. Par suite, la loi pénale a institué une différence de traitement injustifiée entre les auteurs d'infractions identiques.

(2011-161 QPC, 9 septembre 2011, cons. 6, Journal officiel du 10 septembre 2011, page 15274, texte n° 62, Rec. p. 441)

Les dispositions contestées, en réservant la mesure de reprise d'ancienneté aux jeunes gens ayant accompli leur service national dans les conditions prévues au titre III du code du service national, excluent du bénéfice de cette mesure les objecteurs de conscience qui relevaient, avant la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national, du titre II. Aux termes de l'article 41 du code du service national, dans sa rédaction issue de la loi du 10 juin 1971 : " Les jeunes gens qui, avant leur incorporation, se déclarent, en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, opposés en toutes circonstances à l'usage personnel des armes peuvent être admis à satisfaire aux obligations du service national... soit dans une formation militaire non armée, soit dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général ". Le législateur, par les dispositions contestées, a entendu assimiler, pour le calcul des droits à la retraite des agents de la fonction publique, cette période à un service accompli dans la fonction publique. Ainsi, il a prévu que le temps de service national actif soit compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite. Par suite, en excluant du bénéfice de cette mesure les objecteurs de conscience, il a institué, au regard de l'objet de la loi, une différence de traitement

injustifiée. (2011-181 QPC, 13 octobre 2011, cons. 5, Journal officiel du 15 octobre 2011, page 17464, texte n° 76, Rec. p. 502)

Les dispositions de l'article 1er de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 portent sur les cotisations sociales d'assurance vieillesse et d'assurance maladie dues par les salariés relevant du régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs salariés et par les salariés relevant du régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs salariés agricoles. Ces cotisations salariales d'assurance vieillesse à la charge des travailleurs salariés et des travailleurs salariés agricoles sont des versements à caractère obligatoire ouvrant des droits aux prestations et avantages servis par la branche vieillesse du régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs salariés et par la branche vieillesse du régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs salariés agricoles, lesquels sont soumis à un plafond et déterminés en particulier en fonction de la durée de cotisation ainsi que des salaires sur lesquels ont porté ces cotisations. Ces cotisations salariales d'assurance maladie à la charge des travailleurs salariés et des travailleurs salariés agricoles sont des versements à caractère obligatoire ouvrant des droits aux prestations et avantages servis par la branche maladie du régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs salariés et par la branche maladie du régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs salariés agricoles.

Le législateur a, aux fins d'augmenter le pouvoir d'achat des salariés dont la rémunération est modeste, institué une réduction dégressive des cotisations salariales de sécurité sociale des salariés dont la rémunération « équivalent temps plein » est comprise entre 1 et 1,3 salaire minimum de croissance. Dans le même temps, il a maintenu inchangés, pour tous les salariés, l'assiette de ces cotisations ainsi que les prestations et avantages auxquels ces cotisations ouvrent droit. Ainsi, un même régime de sécurité sociale continuerait, en application des dispositions contestées, à financer, pour l'ensemble de ses assurés, les mêmes prestations malgré l'absence de versement, par près d'un tiers de ceux-ci, de la totalité des cotisations salariales ouvrant droit aux prestations servies par ce régime. Dès lors, le législateur a institué une différence de traitement, qui ne repose pas sur une différence de situation entre les assurés d'un même régime de sécurité sociale, sans rapport avec l'objet des cotisations salariales de sécurité sociale. Il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'article 1er de la loi déférée, qui méconnaissent le principe d'égalité, doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2014-698 DC, 6 août 2014, cons. 9 à 13, JORF du 9 août 2014 page 13358, texte n° 6)

En vertu de l'article L.341-10 du code de la sécurité sociale, les arrérages d’une pension d’invalidité servie par le régime général de sécurité sociale sont entièrement supprimés lorsque la personne reprend une activité professionnelle non-salariée qui lui procure un revenu excédant un plafond fixé par décret. En revanche, l’article L. 341-12 du code de la sécurité sociale prévoit une suspension en tout ou partie de la pension d’invalidité en cas de reprise d’une activité salariée, en raison du salaire de l’intéressé, dans les conditions fixées par décret en Conseil d’État. Il en résulte une différence de traitement entre les personnes titulaires d’une pension d’invalidité servie par le régime général de sécurité sociale selon la nature de l’activité professionnelle reprise. Ces personnes, qui sont dans les deux cas affiliées au régime général de sécurité sociale et titulaires d’une pension d’invalidité servie par ce régime, sont dans la même situation. En adoptant la disposition contestée, le législateur, poursuivant un objectif d’équilibre des comptes de la sécurité sociale, a entendu limiter le cumul d’une pension d’invalidité et de revenus du travail. Un tel objectif ne constitue pas une raison d’intérêt général de nature à justifier la différence de traitement entre les personnes titulaires d’une pension d’invalidité qui reprennent une activité professionnelle. Par suite, la disposition contestée, qui

méconnaît le principe d'égalité devant la loi, doit être déclarée contraire à la Constitution. (2016-534 QPC, 14 avril 2016, cons. 3 à 5, JORF n°0090 du 16 avril 2016 texte n° 82)

La validité d'un accord d'entreprise ou d'établissement est subordonnée à sa signature par l'employeur et par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel. À défaut, cet accord peut être validé par une consultation des salariés s'il a été signé par des organisations syndicales représentatives ayant recueilli plus de 30 % des suffrages exprimés au premier tour des mêmes élections. À cette fin, une ou plusieurs de ces organisations peuvent, sous certaines conditions, obtenir que soit organisée une telle consultation. Dans cette dernière hypothèse, les dispositions contestées prévoient que cette consultation des salariés se déroule dans le respect des principes généraux du droit électoral et selon les modalités prévues par un protocole spécifique conclu entre l'employeur et les organisations signataires de l'accord. Les dispositions contestées réservent à l'employeur et aux organisations syndicales signataires de l'accord d'entreprise ou d'établissement la possibilité de conclure le protocole définissant les modalités de la consultation des salariés sur cet accord.

Il était loisible au législateur, d'une part, de renvoyer à la négociation collective la définition des modalités d'organisation de la consultation et, d'autre part, d'instituer des règles visant à éviter que les organisations syndicales non signataires de l'accord puissent faire échec à toute demande de consultation formulée par d'autres organisations. Toutefois, en prévoyant que seules les organisations syndicales qui ont signé un accord d'entreprise ou d'établissement et ont souhaité le soumettre à la consultation des salariés sont appelées à conclure le protocole fixant les modalités d'organisation de cette consultation, les dispositions contestées instituent une différence de traitement qui ne repose ni sur une différence de situation ni sur un motif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi. Censure des dispositions contestées. (2017-664 QPC, 20 octobre 2017, paragr. 7 à 10, JORF n°0248 du 22 octobre 2017, texte n° 33)

Par l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963 de finances rectificatives pour 1963, le législateur a créé un régime d'indemnisation des personnes de nationalité française victimes de dommages physiques subis en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962 du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence, ainsi que de leurs ayants droit de nationalité française. Poursuivant un objectif de solidarité nationale, le législateur a ainsi entendu garantir le paiement de rentes aux personnes ayant souffert de préjudices résultant de dommages qui se sont produits sur un territoire français à l'époque. Toutefois, d'une part, le législateur ne pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, établir, au regard de l'objet de la loi, une différence de traitement entre les victimes françaises et celles de nationalité étrangère résidant sur le territoire français au moment du dommage qu'elles ont subi. D'autre part, l'objet de la pension servie à l'ayant droit étant de garantir à celui-ci la compensation de la perte de la pension servie au bénéficiaire décédé, le législateur ne pouvait établir, au regard de cet objet, une différence de traitement entre les ayants droit selon leur nationalité. Censure. (2017-690 QPC, 8 février 2018, paragr. 5 à 7, JORF n°0033 du 9 février 2018 texte n) 97)

5.1.6.8 Enseignement

Les dispositions que le législateur édicte ne sauraient conduire à ce que les conditions essentielles d'application d'une loi relative à la liberté de l'enseignement puissent ne pas être les

mêmes sur l'ensemble du territoire. (93-329 DC, 13 janvier 1994, cons. 27, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

L'article 2 de la loi pose le principe selon lequel les collectivités territoriales peuvent décider d'attribuer des subventions d'investissement aux établissements d'enseignement privés sous contrat de leur choix, selon des modalités qu'elles fixent librement, quel que soit le niveau d'enseignement scolaire concerné. Il ouvre aux collectivités territoriales les mêmes possibilités qu'il s'agisse d'établissements sous contrat simple ou sous contrat d'association. Il ne prévoit qu'un plafonnement global des aides susceptibles d'être allouées, ces aides peuvant aller dans certains cas jusqu'à une prise en charge totale des investissements concernés. Il ne comporte pas les garanties nécessaires pour assurer le respect du principe d'égalité entre les établissements privés sous contrat se trouvant dans des situations comparables. (93-329 DC, 13 janvier 1994, cons. 28 et 29, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

L'article 2 de la loi pose le principe selon lequel les collectivités territoriales peuvent décider d'attribuer des subventions d'investissement aux établissements d'enseignement privés sous contrat de leur choix, selon des modalités qu'elles fixent librement, quel que soit le niveau d'enseignement scolaire concerné. Il ouvre aux collectivités territoriales les mêmes possibilités qu'il s'agisse d'établissements sous contrat simple ou sous contrat d'association. Il ne prévoit qu'un plafonnement global des aides susceptibles d'être allouées, ces aides pouvant aller dans certains cas jusqu'à une prise en charge totale des investissements concernés. Il ne comporte pas de garanties suffisantes pour éviter que des établissements privés se trouvent dans une situation plus favorable que des établissements d'enseignement public, compte tenu des obligations et des charges de ces derniers. (93-329 DC, 13 janvier 1994, cons. 28 et 30, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

5.1.6.9 Etrangers

Disposition conférant à l'article L. 815-5 du code de la sécurité sociale une nouvelle rédaction aux termes de laquelle "l'allocation supplémentaire n'est due aux étrangers qu'en application des règlements communautaires ou de conventions internationales de réciprocité". Le législateur peut prendre à l'égard des étrangers des dispositions spécifiques à la condition de respecter les engagements internationaux souscrits par la France et les libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est accordée à des personnes âgées, notamment à celles devenues inaptes au travail, dans le cas où elles ne disposeraient pas d'un montant de ressources, quelle qu'en soit l'origine, leur assurant un minimum vital. L'octroi de cette allocation est subordonné à un délai de résidence sur le territoire français. L'exclusion des étrangers résidant régulièrement en France du bénéfice de l'allocation supplémentaire, dès lors qu'ils ne peuvent se prévaloir d'engagements internationaux ou de règlements pris sur leur fondement, méconnaît le principe constitutionnel d'égalité. (89-269 DC, 22 janvier 1990, cons. 32 à 35, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33)

Les dispositions combinées de l'article 26 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981 de finances rectificative pour 1981 et de l'article 68 de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 de finances rectificative pour 2002 ont pour objet de garantir aux titulaires de pensions civiles ou militaires de retraite, selon leur lieu de résidence à l'étranger au moment de l'ouverture de leurs droits, des conditions de vie en rapport avec la dignité des fonctions exercées au service de l'État. En

prévoyant des conditions de revalorisation différentes de celles prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite, elles laissent subsister une différence de traitement avec les ressortissants français résidant dans le même pays étranger. Si le législateur pouvait fonder une différence de traitement sur le lieu de résidence en tenant compte des différences de pouvoir d'achat, il ne pouvait établir, au regard de l'objet de la loi, de différence selon la nationalité entre titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite payée sur le budget de l'État ou d'établissements publics de l'État et résidant dans un même pays étranger. Dans cette mesure, lesdites dispositions législatives sont contraires au principe d'égalité. Non-conformité. (2010-1 QPC, 28 mai 2010, cons. 9, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9728, texte n° 67, Rec. p. 91)

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ont pour objet d'attribuer, en témoignage de la reconnaissance de la République française, la carte du combattant aux membres des forces supplétives françaises qui ont servi pendant la guerre d'Algérie ou les combats en Tunisie et au Maroc. Le législateur ne pouvait établir, au regard de l'objet de la loi et pour cette attribution, une différence de traitement selon la nationalité ou le domicile entre les membres de forces supplétives. Dès lors, l'exigence d'une condition de nationalité et de domiciliation posée par le troisième alinéa de l'article 253 bis du code précité est contraire au principe d'égalité. (2010-18 QPC, 23 juillet 2010, cons. 4, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13729, texte n° 122, Rec. p. 167)

Les élections prévues pour la désignation de représentants du personnel au conseil d'administration de l'Agence France-Presse ont pour objet de mettre en œuvre le principe de participation à la détermination des conditions de travail et à la gestion des entreprises posé par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Eu égard à l'objet de ce scrutin, le législateur ne pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, instituer une différence de traitement entre les personnels de l'agence selon qu'ils sont ou non de nationalité française. En conséquence, les mots : " de nationalité française " figurant dans les sixième et septième alinéas de l'article 7 de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France-Presse sont contraires à la Constitution. (2011-128 QPC, 6 mai 2011, cons. 5, Journal officiel du 7 mai 2011, page 7852, texte n° 78, Rec. p. 225)

Afin de rétablir l'égalité entre les héritiers garantie par la loi successorale française, le législateur pouvait fonder une différence de traitement sur la circonstance que la loi étrangère privilégie l'héritier étranger au détriment de l'héritier français. Toutefois, le droit de prélèvement sur la succession institué par l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819 est réservé au seul héritier français. La disposition contestée établit ainsi une différence de traitement entre les héritiers venant également à la succession d'après la loi française et qui ne sont pas privilégiés par la loi étrangère. Cette différence de traitement n'est pas en rapport direct avec l'objet de la loi qui tend, notamment, à protéger la réserve héréditaire et l'égalité entre héritiers garanties par la loi française. Par suite, elle méconnaît le principe d'égalité devant la loi. (2011-159 QPC, 5 août 2011, cons. 6, Journal officiel du 6 août 2011, page 13478, texte n° 56, Rec. p. 435)

L’article 13 de la loi du 31 juillet 1963 crée un régime d’indemnisation des personnes de nationalité française victimes de dommages physiques subis en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962 du fait d’attentat ou de tout autre acte de violence, ainsi que de leurs ayants droit. Poursuivant un objectif de solidarité nationale, le législateur a ainsi entendu garantir le paiement de rentes aux personnes ayant souffert de préjudices résultant de ces dommages ou à leurs ayants droit. Au regard de l’objet de la loi, ces personnes ne sont pas dans une situation différente selon qu’elles possédaient ou non la nationalité française à la date de

promulgation de la loi créant le régime d'indemnisation, dès lors qu'elles satisfont aux autres conditions posées par le législateur. En réservant le bénéfice de l'indemnisation aux personnes de nationalité française à la date de promulgation de cette loi, les dispositions contestées instaurent une différence de traitement qui n'est justifiée ni par une différence de situation ni par l'objectif de solidarité nationale poursuivi par le législateur. Par suite, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité devant la loi. (2015-530 QPC, 23 mars 2016, cons. 5, JORF n°0071 du 24 mars 2016 texte n° 79)

5.1.6.10 Nationalité

Dans le but de faire obstacle à l'utilisation des règles relatives à la nationalité pour échapper aux obligations du service militaire, le législateur pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, prévoir que le Gouvernement peut s'opposer à la perte de la nationalité française en cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère pour les seuls Français du sexe masculin soumis aux obligations du service militaire. Toutefois, en réservant aux Français du sexe masculin, quelle que soit leur situation au regard des obligations militaires, le droit de choisir de conserver la nationalité française lors de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère, les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, dans sa rédaction résultant de la loi du 9 avril 1954, instituent entre les femmes et les hommes une différence de traitement sans rapport avec l'objectif poursuivi et qui ne peut être regardée comme justifiée. Cette différence méconnaît les exigences résultant de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et du troisième alinéa du Préambule de 1946. Par suite, aux premier et troisième alinéas de l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, dans sa rédaction résultant de la loi du 9 avril 1954, les mots " du sexe masculin " doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2013-360 QPC, 9 janvier 2014, cons. 6 à 8, JORF du 11 janvier 2014 page 571, texte n° 84)

Les dispositions contestées subordonnent l'attribution de la nationalité française à l'enfant légitime d'une mère française et d'un père étranger à la condition qu'il soit né en France. Au contraire, en application du 1° de l'article 1er de la loi du 10 août 1927, l'enfant légitime né d'un père français est français quel que soit son lieu de naissance. Ainsi, les dispositions contestées instaurent une différence de traitement entre enfants légitimes nés à l'étranger d'un seul parent français, selon qu'il s'agit de leur mère ou de leur père, ainsi qu'une différence de traitement entre les pères et mères. En prévoyant l'attribution par filiation maternelle de la nationalité française, les dispositions du 3° de l'article 1er de la loi du 10 août 1927 poursuivaient un objectif démographique d'élargissement de l'accès à la nationalité française. Le législateur a toutefois assorti cette mesure de la condition contestée, laquelle en restreint le bénéfice aux seuls enfants nés en France. Les motifs alors invoqués à l'appui de cette condition reposaient, d'une part, sur l'application des règles relatives à la conscription et, d'autre part, sur le souci d'éviter d'éventuels conflits de nationalité. Toutefois, aucun de ces motifs n'est de nature à justifier les différences de traitement contestées. Dès lors, les dispositions contestées méconnaissent les exigences résultant de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et du troisième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2018-737 QPC, 5 octobre 2018, paragr. 5 et 7 à 9, JORF n°0231 du 6 octobre 2018, texte n° 75)

5.1.6.11 Police administrative

La loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime

applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe impose à ces personnes qui circulent en France sans domicile ni résidence fixe de plus de six mois d'être munies d'un titre de circulation. Elle a ainsi entendu permettre, à des fins civiles, sociales, administratives ou judiciaires, l'identification et la recherche de ceux qui ne peuvent être trouvés à un domicile ou à une résidence fixe d'une certaine durée, tout en assurant, aux mêmes fins, un moyen de communiquer avec ceux-ci.

En vertu des dispositions combinées des articles 4 et 5 de la loi du 3 janvier 1969, les personnes âgées de plus de seize ans et dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois qui logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile doivent, pour pouvoir circuler en France, être munies, soit, lorsqu'elles justifient de ressources régulières leur assurant des conditions normales d'existence notamment par l'exercice d'une activité salariée, d'un livret de circulation qui doit être visé par l'autorité administrative à des intervalles définis par voie réglementaire qui ne peuvent être inférieurs à trois mois, soit, lorsqu'elles ne justifient pas de telles ressources régulières, d'un carnet de circulation qui doit être visé par l'autorité administrative tous les trois mois, de quantième à quantième. En outre, en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1969, les personnes circulant sans avoir obtenu de carnet de circulation sont passibles d'un an d'emprisonnement.

Ces dispositions instaurent deux titres de circulation soumis à des régimes différents applicables aux personnes qui résident de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile. Selon qu'elles justifient ou non de ressources régulières, elles sont soumises à des obligations différentes quant au visa par l'autorité administrative du titre de circulation qui leur est remis. Une telle différence de traitement n'est pas en rapport direct avec les fins civiles, sociales, administratives ou judiciaires poursuivies par la loi. Elle doit par suite être déclarée contraire à la Constitution. (2012-279 QPC, 5 octobre 2012, cons. 18, 21 et 22, Journal officiel du 6 octobre 2012, page 15655, texte n° 69, Rec. p. 514)

5.1.6.12 Statut des magistrats

Le fait de prévoir des règles de rémunérations différentes pour les magistrats du siège et les avocats généraux à la Cour de cassation selon qu'ils sont en service extraordinaire ou en service ordinaire est contraire au principe d'égalité, dès lors que les intéressés ont vocation à exercer les mêmes fonctions. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 72, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

L'édiction par la loi organique de la prohibition de recevoir certaines décorations, applicable aux seuls magistrats élus siégeant à la commission d'avancement, est contraire au principe d'égalité, dès lors qu'une interdiction similaire n'existe ni pour l'ensemble des magistrats, ni même pour ceux qui siègent au Conseil supérieur de la magistrature. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 47, 49, 50 et 59, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Le paragraphe I de l'article 7-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, créé par l'article 26 de la loi organique, impose à certains magistrats de remettre à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, dans les deux mois qui suivent l'installation dans leurs fonctions et dans les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leur situation patrimoniale.

Le législateur organique est compétent, au titre de l'article 64 de la Constitution, pour fixer les règles relatives au contrôle de la situation patrimoniale des magistrats. L'obligation de

dépôt auprès d'une autorité administrative indépendante des déclarations de situation patrimoniale de certains magistrats a pour objectif de renforcer les garanties de probité et d'intégrité de ces personnes. Elle est ainsi justifiée par un motif d'intérêt général.

En imposant une obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale aux seuls premier président et présidents de chambre de la Cour de cassation, procureur général et premiers avocats généraux près la Cour de cassation, premiers présidents des cours d'appel et procureurs généraux près les cours d'appel, présidents des tribunaux de première instance et procureurs de la République près les tribunaux de première instance, le législateur organique a traité différemment ces magistrats des autres magistrats exerçant des fonctions en juridiction.

Au regard des exigences de probité et d'intégrité qui pèsent sur les magistrats exerçant des fonctions juridictionnelles et de l'indépendance qui leur est garantie dans cet exercice, en restreignant l'obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale aux seuls magistrats énumérés par les 1° à 6° du paragraphe I de l'article 7-3, le législateur a institué une différence de traitement qui est sans rapport avec l'objectif poursuivi par la loi. Dès lors, les dispositions des 1° à 6° du paragraphe I de l'article 7-3 introduites par le paragraphe I de l'article 26, qui méconnaissent le principe d'égalité devant la loi, sont contraires à la Constitution. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 53 et 55 à 57, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

L'article 72-1 créé dans l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature organise les conditions de retour de détachement des magistrats. Il prévoit que le magistrat en détachement doit faire connaître au garde des sceaux neuf mois au plus tard avant l'expiration du détachement sa décision de solliciter le renouvellement de son détachement ou de réintégrer le corps judiciaire. En cas de réintégration, il fait connaître au moins trois choix d'affectation dans trois juridictions différentes appartenant à des ressorts de cour d'appel différents. Six mois avant l'expiration du détachement, le garde des sceaux peut inviter le magistrat à présenter trois demandes supplémentaires dans trois autres juridictions appartenant à des ressorts de cour d'appel différents. À l'expiration du détachement, le magistrat est nommé dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de ses demandes ou, en l'absence de demande ou si aucune ne peut être satisfaite, le garde des sceaux lui propose une affectation dans trois juridictions et, à défaut d'acceptation dans le délai d'un mois, le magistrat est nommé dans l'une de ces juridictions. Ces dispositions s'appliquent aux magistrats en position de détachement en application de l'article 76-4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. Elles ne s'appliquent pas aux magistrats détachés dans les emplois de directeur, de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur dans les administrations centrales de l'État ou de directeur de l'École nationale de la magistrature.

Le dernier alinéa de l'article 72-1 exclut de l'application des règles qu'il institue les magistrats détachés dans les emplois de directeur, de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur dans les administrations centrales de l'État ou de directeur de l'École nationale de la magistrature. Cette dérogation a pour objet de tenir compte du fait qu'il peut être mis fin à ces détachements sur ces emplois de manière anticipée, pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice des fonctions, de sorte que les délais prévus à l'article 72-1 seraient inadaptés. Toutefois, cette possibilité d'y mettre fin de manière anticipée n'est pas propre aux seuls détachements sur les emplois énumérés par le dernier alinéa de l'article 72-1. Elle s'applique à d'autres emplois susceptibles d'être occupés par des magistrats en détachement tels que des emplois de direction dans des autorités administratives indépendantes, des établissements publics de l'État, des collectivités territoriales ou encore des services déconcentrés de l'État. Ainsi, le dernier alinéa de l'article 72-1 institue une différence de traitement qui ne repose pas sur une différence de situation en rapport avec l'objet de la loi et n'est pas justifiée par un motif d'intérêt général. Il méconnaît donc le principe d'égalité et est

contraire à la Constitution. La censure de ce seul alinéa aurait pour effet d'étendre à l'ensemble des magistrats en détachement les conditions de délai prévues par l'article 72-1. Ces conditions de délai ne peuvent s'appliquer lorsqu'il est mis fin de manière anticipée à un détachement. Elles ont pour effet de mettre le magistrat dans une situation qui ne lui permet pas d'obtenir une affectation. Compte tenu de ces conséquences, qui ne correspondent pas à l'intention du législateur, l'ensemble des dispositions de l'article 72-1 doit donc être déclaré contraire à la Constitution. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 33 et 36 à 38, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

5.1.6.13 Droit fiscal

Le retard de paiement d'une imposition donne notamment lieu à l'application d'intérêts « moratoires », prévue par l'article L. 209 du livre des procédures fiscales, ou d'intérêts « de retard » en vertu de l'article 1727 du code général des impôts. Les majorations ainsi instituées ont pour objet la compensation du préjudice subi par l'État du fait du paiement tardif des impôts.

Au troisième alinéa de l'article L.209 du livre des procédures fiscales, le législateur a prévu la possibilité d'obtenir l'imputation des frais de constitution de garanties engagés par le contribuable lors de la demande de sursis de paiement d'impositions directes pour lesquelles le rejet de la contestation par le tribunal administratif ou le désistement du contribuable a pour conséquence la mise à la charge de ce dernier d'intérêts « moratoires ». Il a ainsi entendu permettre que ces frais ne soient pas maintenus à la charge du contribuable lorsque ce dernier s'acquitte de sa dette fiscale.

En réservant la possibilité d'une imputation du montant des frais de constitution de garanties aux seuls cas où le terme du sursis de paiement de l'imposition contestée a pour conséquence l'application des intérêts « moratoires », à l'exclusion de ceux où sont applicables des intérêts « de retard », le législateur a traité différemment des contribuables qui, à l'occasion de la contestation d'une imposition, ont constitué des garanties pour obtenir un sursis de paiement de l'imposition contestée. Cette différence de traitement est sans lien avec l'objectif poursuivi par le législateur. Par suite, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 209 du livre des procédures fiscales méconnaissent le principe d'égalité devant la loi. Censure. (2014-400 QPC, 6 juin 2014, cons. 6 à 8, JORF du 8 juin 2014 page 9674, texte n° 30)

Il résulte des dispositions combinées du 2° du 1 de l'article 109, du 8 ter de l'article 150-0 D et du second alinéa de l'article 161 du code général des impôts que le rachat de ses actions ou parts sociales par la société émettrice est susceptible de dégager pour l'actionnaire ou l'associé personne physique, d'une part, une plus-value soumise à l'impôt sur le revenu selon le régime des plus-values de cession pour la différence entre la valeur de l'apport et le prix d'acquisition et, d'autre part, un revenu distribué imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers pour la différence entre le prix de rachat des titres et leur prix ou valeur d'acquisition ou de souscription ou, s'il est supérieur, le montant des apports compris dans la valeur nominale des titres rachetés.

Par dérogation à ces dispositions, le 6° de l'article 112 du code général des impôts prévoit que les sommes ou valeurs attribuées aux actionnaires au titre du rachat de leurs actions par la société émettrice sont soumises, pour leur ensemble, à un régime de plus-values de cession des valeurs mobilières lorsque ce rachat est effectué dans les conditions prévues aux articles L. 225-208 ou L. 225-209 à L. 225-212 du code de commerce. L'article L. 225-208 autorise le rachat par une société anonyme de ses propres actions en vue d'une redistribution aux salariés. L'article L. 225-209 autorise le rachat par une société anonyme de ses propres actions dans le cadre d'un

plan de rachat d'actions. Les articles L. 225-210 à L. 225-212 définissent les conditions dans lesquelles ces opérations de rachat doivent être effectuées.

Lorsqu'un rachat d'actions ou de parts sociales est effectué en vue d'une réduction du capital non motivée par des pertes, conformément à l'article L. 225-207 du code de commerce, les sommes ou valeurs reçues à ce titre par l'actionnaire ou l'associé personne physique cédant sont soumises au régime fiscal de droit commun alors que, dans certaines hypothèses prévues par l'article L. 225-209 du même code, un rachat effectué dans le cadre d'un plan de rachat d'actions peut aboutir à une réduction du capital non motivée par des pertes tout en ouvrant droit au bénéfice du régime fiscal des plus-values de cession de valeurs mobilières. Par ailleurs, le régime d'imposition de droit commun est applicable, notamment, à un rachat effectué en cas de refus d'agrément conformément à l'article L. 228-24 du même code. La différence de traitement entre les actionnaires ou associés personnes physiques cédants pour l'imposition des sommes ou valeurs reçues au titre du rachat de leurs actions ou parts sociales par la société émettrice ne repose ni sur une différence de situation entre les procédures de rachat ni sur un motif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi. (2014-404 QPC, 20 juin 2014, cons. 8 à 10, JORF du 22 juin 2014 page 10315, texte n° 35)

La contribution économique territoriale prévue par l'article 1447-0 du code général des impôts est composée d'une cotisation foncière des entreprises et d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. L'article 1647 B *sexies* du même code prévoit que, sur demande du redevable effectuée dans le délai de réclamation prévu pour la cotisation foncière des entreprises, la contribution économique territoriale est plafonnée en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise. Cet article fixe le taux de ce plafonnement à 3 % de cette valeur ajoutée et prévoit que le dégrèvement résultant du plafonnement s'impute uniquement sur la cotisation foncière des entreprises. En vertu du paragraphe I de l'article 1478 du même code, la cotisation foncière des entreprises est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité le 1er janvier.

Avant l'adoption des dispositions contestées du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1647 B *sexies*, les règles relatives au plafonnement de la contribution économique territoriale conduisaient à ce que, en cas de transmission universelle de patrimoine, de cession ou de cessation d'entreprise en cours d'exercice fiscal, le montant du dégrèvement résultant du plafonnement était d'autant plus important que l'opération de restructuration intervenait à une date proche du début dudit exercice. Il ressort des travaux préparatoires de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu éviter l'optimisation fiscale du mécanisme du plafonnement afin que le montant du dégrèvement en résultant ne dépende plus de la date de l'opération de restructuration. À cet effet, il a prévu que le montant de la cotisation foncière des entreprises pris en compte pour le calcul du dégrèvement est ajusté en fonction du rapport entre la période effective d'exercice de l'activité et l'année civile.

Toutefois, en raison du fait générateur retenu, les dispositions contestées ont pour effet de laisser à la charge de l'entreprise redevable l'intégralité de la cotisation foncière des entreprises, sans bénéfice du plafonnement, pour la période de l'année postérieure à l'opération de restructuration. Par suite, plus l'opération de restructuration intervient à une date proche du début de l'exercice fiscal, plus le montant de la contribution économique territoriale dû est important par rapport à celui qui aurait été versé en l'absence de restructuration. La différence de traitement ainsi instituée entre les entreprises redevables de la cotisation foncière des entreprises n'est pas justifiée par une différence de situation entre elles en rapport avec l'objectif poursuivi et, par suite, méconnaît les principes d'égalité devant la loi et les charges publiques. Il suit de là que le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1647 B *sexies* du code général des

impôts doit être déclaré contraire à la Constitution. (2014-413 QPC, 19 septembre 2014, cons. 4 à 6, JORF du 21 septembre 2014 page 15471, texte n° 31)

En vertu du 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, les revenus de capitaux mobiliers distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent sont réduits, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, d'un abattement proportionnel égal à 40 % de leur montant brut perçu. L'imposition de ces revenus a également fait l'objet, jusqu'au 31 décembre 2011, d'un abattement fixe en vertu du 5° du 3 de cet article. En vertu de l'article 117 *quater* du même code, les contribuables ayant perçu des revenus éligibles à l'abattement proportionnel peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu.

Aux termes du f du 3° du 3 de l'article 158, dans sa rédaction issue de la loi du 24 décembre 2007 susvisée, les dispositions du 2° du 3 de l'article 158 ne s'appliquent pas « lorsque, au cours de la même année, le contribuable a perçu des revenus sur lesquels a été opéré le prélèvement prévu à l'article 117 *quater* » Ces dispositions instituent une différence de traitement entre les contribuables ayant soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu des revenus de capitaux mobiliers éligibles à l'abattement proportionnel prévu par les dispositions du 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts selon qu'ils ont opté ou non en faveur du prélèvement forfaitaire libératoire pour d'autres revenus de capitaux mobiliers perçus au cours de la même année. Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 24 décembre 2007 qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu interdire le cumul du bénéfice des abattements, proportionnel et fixe, applicables en cas d'imposition des dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu, avec l'option en faveur du prélèvement forfaitaire libératoire, afin d'éviter que le contribuable « n'exerce cette option que pour ceux des dividendes perçus au-delà du montant "effacé" par les abattements ». Avant la suppression de l'abattement fixe prévu par le 5° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, les dispositions contestées avaient pour objet d'éviter que les contribuables ne combinent le recours, d'une part, à l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu après prise en compte des abattements proportionnel et fixe pour certains de leurs revenus de capitaux mobiliers jusqu'au montant « effacé » par les abattements et, d'autre part, au prélèvement forfaitaire libératoire pour le surplus dans l'hypothèse où le taux marginal de l'impôt sur le revenu se trouverait supérieur au taux de ce prélèvement forfaitaire. Ainsi, le législateur s'est fondé, pour fixer les règles d'imposition des revenus perçus au cours des années 2008 à 2011, sur un motif d'intérêt général tendant à éviter l'optimisation fiscale. Par suite, la différence de traitement qui en résulte est fondée sur un critère en rapport avec l'objet de la loi.

Cependant, l'abattement fixe prévu par le 5° du 3 de l'article 158 a été supprimé, à compter des revenus de l'année 2012, par le 2° du H de l'article 9 de la loi du 29 décembre 2012 susvisée. Ainsi, la faculté d'optimisation que le législateur a entendu interdire en adoptant les dispositions contestées a disparu pour l'imposition des revenus de l'année 2012. Par suite, les dispositions contestées ne sauraient, sans instituer une différence de traitement sans rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur, avoir pour objet ou pour effet d'interdire l'application de l'abattement prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts à ceux des revenus de capitaux mobiliers soumis au barème de l'impôt sur le revenu dû en 2013 au titre de l'année 2012 nonobstant la perception d'autres revenus sur lesquels a été opéré en 2012 le prélèvement prévu à l'article 117 *quater* du même code. Pour les revenus perçus au cours de l'année 2012, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité. (2015-

473 QPC, 26 juin 2015, cons. 1, 3 et 6, JORF n°0148 du 28 juin 2015 page 10956, texte n° 54)

La cotisation de solidarité due par les pluriactifs indépendants qui n'exercent pas l'activité de chef d'exploitation agricole à titre principal n'ouvre aucun droit aux prestations servies par la branche vieillesse du régime de sécurité sociale des exploitants agricoles. Cette cotisation présente donc le caractère d'une imposition de toutes natures. Cette cotisation de solidarité a pour objet de dégager des recettes supplémentaires afin de les affecter au financement du régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. Elle est assise sur les revenus tirés d'une activité professionnelle non salariée. Les dispositions contestées prévoient qu'en sont redevables les seules personnes exerçant des activités professionnelles non salariées et dont l'activité agricole n'est pas considérée, au regard des règles d'affiliation aux régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse, comme leur activité principale. Les autres personnes exerçant simultanément plusieurs activités professionnelles et tirant une partie de leurs revenus professionnels d'une activité non salariée ne sont pas assujetties à la cotisation de solidarité. Le législateur a ainsi traité différemment des personnes qui perçoivent des revenus de même nature. Cette différence de traitement au regard de l'assujettissement à une imposition de toutes natures n'est pas en rapport direct avec l'objet de la loi. Par suite, les dispositions de la seconde phrase de l'article L. 622-1 du code de la sécurité sociale méconnaissent le principe d'égalité. (2015-509 QPC, 11 décembre 2015, cons. 1 et 4 à 6, JORF n°0289 du 13 décembre 2015 page 23057, texte n° 69)

L'article 77 de la loi de finances pour 2016 est relatif au versement d'une fraction de la prime d'activité sous la forme d'une réduction dégressive de contribution sociale généralisée. Ses paragraphes III et IV modifient le code de la sécurité sociale pour instaurer, au bénéfice des salariés et des agents publics dont le salaire ou le traitement est inférieur ou égal à 1,34 fois le salaire minimum de croissance, un mécanisme de réduction dégressive de la contribution sociale généralisée sur les revenus d'activité et de remplacement, en déduction de la prime d'activité prévue à l'article L. 841-1 du même code dans sa rédaction résultant de la loi du 17 août 2015.

Il ressort des travaux parlementaires que, dans l'intention d'augmenter le pouvoir d'achat des foyers les plus modestes, le législateur a entendu, d'une part, instituer une modalité particulière de décaissement de la prime d'activité et, d'autre part, accroître le taux de recours à cette prime en dispensant les travailleurs qui y sont éligibles d'engager des démarches pour percevoir cette prime.

Toutefois, le bénéfice du mécanisme institué par les dispositions des paragraphes III et IV de l'article 77 est réservé aux seuls travailleurs salariés ou agents publics, à l'exclusion des travailleurs non salariés. Le législateur a ainsi traité différemment des personnes se trouvant dans des situations identiques dès lors qu'en vertu de l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale sont éligibles à la prime d'activité « les travailleurs aux ressources modestes, qu'ils soient salariés ou non salariés ». Cette différence de traitement n'est pas en rapport avec l'objet de la loi. Par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, les dispositions des paragraphes III et IV de l'article 77 doivent être déclarées contraires à la Constitution. Il en va de même du surplus de l'article 77, qui en est inséparable. (2015-725 DC, 29 décembre 2015, cons. 24, 25, 27 et 28, JORF n°0302 du 30 décembre 2015 page 24763, texte n° 3)

Les mots " ayant chacun leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie" figurant dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article Lp. 52 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ont pour objet de déroger au principe de l'imposition commune des couples mariés lorsque l'un des époux est fiscalement domicilié hors de Nouvelle-Calédonie.

Elles ont pour effet de priver chacun des conjoints de l'application du quotient conjugal pour ceux de leurs revenus taxables en Nouvelle-Calédonie.

Ces dispositions instituent de ce fait une différence de traitement entre les couples mariés selon que chacun des deux époux est ou non fiscalement domicilié en Nouvelle-Calédonie.

Le législateur de la Nouvelle-Calédonie a institué le principe de l'imposition commune afin de prendre en compte la mise en commun des ressources par les époux, qui traduit des obligations pesant sur eux en application du code civil de la Nouvelle-Calédonie. À lui seul, le fait que les époux ne résident pas dans le même lieu est sans incidence sur cette mise en commun, comme le confirme l'article 108 du code civil de la Nouvelle-Calédonie, qui dispose que « Le mari et la femme peuvent avoir un domicile distinct sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux règles relatives à la communauté de la vie ». En dehors des cas de dissolution de la communauté de vie visés au paragraphe III de l'article Lp. 52, les couples mariés sont donc, au regard de l'application du principe de l'imposition commune, dans la même situation qu'ils aient ou non des domiciles distincts.

En excluant l'application du quotient conjugal aux revenus taxables en Nouvelle-Calédonie des couples mariés dont l'un des époux n'a pas son domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie, le législateur de la Nouvelle-Calédonie a voulu neutraliser les effets favorables susceptibles de résulter de l'application du quotient conjugal aux seuls revenus imposables en Nouvelle-Calédonie. Toutefois, la différence de traitement instituée n'est pas justifiée par une différence de situation en rapport avec l'objectif poursuivi de neutralisation de l'effet du quotient conjugal qui est le corollaire, en l'état du droit, de l'imposition commune des époux. Ainsi, elle méconnaît le principe d'égalité devant la loi. (2016-539 QPC, 10 mai 2016, paragr. 6 à 9, JORF n°0110 du 12 mai 2016 texte n° 38)

L'article 235 *ter* ZCA du code général des impôts institue, à la charge des personnes passibles de l'impôt sur les sociétés, une imposition dénommée « contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués ». Cette contribution est due par la personne qui procède aux distributions de revenus, au sens des articles 109 à 117 du même code. Elle a pour fait générateur la distribution et est égale à 3 % des montants distribués.

En sont exonérées, en vertu des dispositions contestées, les distributions réalisées entre sociétés du même groupe fiscalement intégré au sens de l'article 223 A du code général des impôts. Cet article permet, sur option, à une société de se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et par les sociétés dont elle détient, directement ou indirectement, au moins 95 % du capital. Le régime de l'intégration fiscale a pour objet, en matière d'impôt sur les sociétés, de compenser, au titre d'un même exercice, les résultats bénéficiaires et déficitaires des sociétés membres du groupe.

Sont exclues du bénéfice de cette exonération les distributions réalisées entre sociétés d'un même groupe dès lors que celui-ci ne relève pas du régime de l'intégration fiscale, même si la condition de détention de 95 % fixée par l'article 223 A est remplie. Il en va ainsi pour les filiales françaises de sociétés étrangères qui se trouvent dans l'impossibilité de constituer un groupe fiscalement intégré avec leur société mère dès lors que, n'étant pas établie en France, cette dernière n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés. Il en résulte, lorsque la condition de détention est satisfaite, une différence de traitement entre les sociétés d'un même groupe qui réalisent, en son sein, des distributions, selon que ce groupe relève ou non du régime de l'intégration fiscale.

Or, d'une part, la contribution instituée par l'article 235 *ter* ZCA est un impôt autonome, distinct de l'impôt sur les sociétés. En effet, si les modalités de recouvrement et de réclamation applicables à cette contribution sont identiques à celles prévues pour l'impôt sur les sociétés, il en va différemment de ses redevables, de son fait générateur et de son assiette. L'exonération instituée par les dispositions contestées est donc sans lien avec le régime de l'intégration fiscale,

qui ne concerne que l'impôt sur les sociétés et n'a pas pour objet d'exonérer de cet impôt les sociétés membres d'un groupe. Par conséquent, lorsque la condition de détention mentionnée ci-dessus est satisfaite, les sociétés d'un même groupe réalisant, en son sein, des distributions sont placées, au regard de l'objet de la contribution, dans la même situation, que ce groupe relève ou non du régime de l'intégration fiscale.

D'autre part, en instituant la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués, le législateur a entendu compenser la perte de recettes pérenne provoquée par la suppression de la retenue à la source sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières. Il a ainsi poursuivi un objectif de rendement. Un tel objectif ne constitue pas, en lui-même, une raison d'intérêt général de nature à justifier, lorsque la condition de détention est satisfaite, la différence de traitement instituée entre les sociétés d'un même groupe réalisant, en son sein, des distributions, selon que ce groupe relève ou non du régime de l'intégration fiscale.

Il en résulte une méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. Les mots « entre sociétés du même groupe au sens de l'article 223 A » figurant au 1° du paragraphe I de l'article 235 *ter* ZCA du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2015 doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2016-571 QPC, 30 septembre 2016, paragr. 5 à 10, JORF n°0230 du 2 octobre 2016 texte n° 58)

L'article 113 de la loi de finances rectificative pour 2016 crée une contribution à l'accès au droit à la justice dont les redevables sont les personnes physiques ou morales titulaires de certains offices ministériels dans le domaine du droit. En prévoyant que le barème d'imposition de cette contribution dépend, pour les personnes morales, du nombre de leurs associés, cet article instaure une différence de traitement entre les assujettis selon qu'ils exercent à titre individuel ou à titre collectif et, dans ce dernier cas, selon le nombre d'associés. Or, si le nombre d'associés exerçant au sein de la société peut avoir une influence sur son niveau d'activité, la possibilité de recruter des salariés accomplissant les mêmes tâches que les professionnels associés est susceptible de permettre à des personnes exerçant à titre individuel ou à des sociétés d'atteindre le même niveau d'activité qu'une société comptant un plus grand nombre d'associés. Dès lors, au regard de l'objet de loi, qui est de soumettre les professionnels en cause à une contribution correspondant à leur niveau d'activité, il n'y a pas de différence de situation entre les assujettis selon le nombre d'associés au sein de la structure. En l'absence d'un motif d'intérêt général justifiant une telle différence de traitement, la disposition en cause méconnaît le principe d'égalité et est donc contraire à la Constitution. (2016-743 DC, 29 décembre 2016, cons. 26 à 28, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 9)

Les sociétés appartenant à un groupe dans lequel la condition de détention de 95 % fixée par l'article 223 A est remplie font l'objet d'un traitement différent, selon que ce groupe relève ou non du régime de l'intégration fiscale.

Or, en premier lieu, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est une imposition distincte de l'impôt sur les sociétés. Les modalités spécifiques de calcul du dégrèvement de la cotisation sur la valeur ajoutée instituées par les dispositions contestées sont donc sans lien avec le régime de l'intégration fiscale, qui a pour objet, en matière d'impôt sur les sociétés, de compenser, au titre d'un même exercice, les résultats bénéficiaires et déficitaires des sociétés membres du groupe. Par conséquent, lorsque la condition de détention mentionnée ci-dessus est satisfaite, les sociétés appartenant à un groupe sont placées, au regard de l'objet de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, dans la même situation, que ce groupe relève ou non du régime de l'intégration fiscale.

En second lieu, en instituant des modalités spécifiques de calcul du dégrèvement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour les sociétés membres d'un groupe

fiscalement intégré, le législateur a entendu faire obstacle à la réalisation d'opérations de restructuration aux fins de réduire le montant de cette cotisation dû par l'ensemble des sociétés du groupe grâce à une répartition différente du chiffre d'affaires en son sein. Le législateur a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. Toutefois, s'il pouvait, à cet effet, prévoir des modalités de calcul du dégrèvement spécifiques aux sociétés appartenant à un groupe, lorsque la condition de détention mentionnée ci-dessus est satisfaite, il ne pouvait distinguer entre ces groupes selon qu'ils relèvent ou non du régime de l'intégration fiscale, dès lors qu'ils peuvent tous réaliser de telles opérations de restructuration. Le critère de l'option en faveur du régime de l'intégration fiscale n'est donc pas en adéquation avec l'objet de la loi.

Par suite, la différence de traitement instituée par les dispositions contestées méconnaît le principe d'égalité devant la loi. (2017-629 QPC, 19 mai 2017, paragr. 8 à 10, JORF n°0119 du 20 mai 2017, texte n° 15)

L'article 235 *ter* ZCA du code général des impôts institue, à la charge des personnes passibles de l'impôt sur les sociétés, une imposition dénommée « contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués ». Cette contribution est due par la personne qui procède aux distributions de revenus, au sens des articles 109 à 117 du même code. Elle a pour fait générateur la distribution et est égale à 3 % des montants distribués.

Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État, telle qu'elle ressort de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que les dispositions de l'article 235 *ter* ZCA ne peuvent être appliquées aux bénéfices, redistribués par une société mère, provenant d'une filiale établie dans un État membre de l'Union européenne autre que la France et relevant du régime mère-fille prévu par la directive du 30 novembre 2011 mais peuvent, en revanche, être appliquées à l'ensemble des autres bénéfices distribués par cette société mère.

Il résulte ainsi des dispositions contestées une différence de traitement entre les sociétés mères, selon que les dividendes qu'elles redistribuent proviennent ou non de filiales établies dans un État membre de l'Union européenne autre que la France. Or, ces sociétés se trouvent dans la même situation au regard de l'objet de la contribution, qui consiste à imposer tous les montants distribués, indépendamment de leur localisation d'origine et y compris ceux relevant du régime mère-fille issu du droit de l'Union européenne.

En instituant la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués, le législateur a entendu compenser la perte de recettes pérenne provoquée par la suppression de la retenue à la source sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières. Il a ainsi poursuivi un objectif de rendement. Un tel objectif ne constitue pas, en lui-même, une raison d'intérêt général de nature à justifier la différence de traitement instituée entre les sociétés mères qui redistribuent des dividendes provenant d'une filiale établie dans État membre de l'Union et celles qui redistribuent des dividendes provenant d'une filiale établie en France ou dans un État tiers à l'Union européenne. Il en résulte une méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2017-660 QPC, 6 octobre 2017, paragr. 5 à 8, JORF n°0236 du 8 octobre 2017, texte n° 27)

Le législateur a traité différemment, en ce qui concerne l'impôt sur la fortune immobilière, les titulaires d'usufruits constitués en application de l'article 757 du code civil selon leur date de constitution. Cette différence de traitement n'est ni justifiée par une différence de situation ni par un motif d'intérêt général. Dès lors, censure. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 59, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

A compter de l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 2008 et jusqu'à l'abrogation expresse de l'article L. 152-5 du code monétaire et financier par la loi du 29 décembre 2016 mentionnée ci-dessus, cet article sanctionnait d'une amende de 750 euros le manquement à

l'obligation déclarative prévue par l'article 1649 A du code général des impôts. Ce même manquement était sanctionné par le paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts d'une amende de 1 500 euros. Ainsi, un même manquement pouvait être sanctionné par une amende dont le montant était différent selon la disposition en vertu de laquelle elle était infligée. Cette différence de traitement n'est justifiée par aucune différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi. Durant cette période, l'article L. 152-5 du code monétaire et financier était donc contraire au principe d'égalité devant la loi. (2017-692 QPC, 16 février 2018, paragr. 12, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 28)

Les dispositions contestées exonèrent de la cotisation foncière des entreprises, au titre de la gestion des ports autres que de plaisance, les collectivités territoriales, les établissements publics et les sociétés d'économie mixte. Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 juillet 1975 que, en instituant cette exonération, le législateur a notamment entendu favoriser l'investissement public dans les infrastructures portuaires. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. À cette fin, il a réservé le bénéfice de l'exonération aux personnes publiques assurant elles-mêmes la gestion d'un port ainsi qu'aux sociétés à qui elles ont confié cette gestion et dont elles détiennent une part significative du capital. Toutefois, les dispositions contestées excluent de leur champ d'application d'autres sociétés susceptibles de gérer un port, n'ayant pas le statut de sociétés d'économie mixte, mais dont le capital peut être significativement, voire totalement, détenu par des personnes publiques. Tel est le cas en particulier des sociétés publiques locales, dont les collectivités territoriales ou leurs groupements détiennent la totalité du capital. En excluant de telles sociétés du bénéfice de l'exonération, le législateur a, compte tenu de l'objectif qu'il s'est assigné, méconnu les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2018-733 QPC, 21 septembre 2018, paragr. 9, JORF n°0219 du 22 septembre 2018, texte n°83)

5.1.6.14 Droit des assurances

Les articles L. 113-8 et L. 113-9 du code des assurances prévoient des sanctions lorsque les déclarations de l'assuré ne correspondent pas à la réalité de l'objet assuré. En vertu de l'article L. 113-8, l'assuré qui a omis de déclarer certains éléments lors de la conclusion du contrat d'assurance s'expose à la nullité du contrat s'il a agi de mauvaise foi. En vertu de l'article L. 113-9, l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité du contrat d'assurance. Dans le cas où la constatation d'une omission ou d'une inexactitude n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Les dispositions contestées de l'article L. 191-4 du même code fixent des règles particulières applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Aux termes de cet article : « Il n'y a pas lieu à résiliation ni à réduction par application de l'article L. 113-9 si le risque omis ou dénaturé était connu de l'assureur ou s'il ne modifie pas l'étendue de ses obligations ou s'il est demeuré sans incidence sur la réalisation du sinistre ».

Cette différence entre les dispositions législatives relatives au contrat d'assurance n'est justifiée ni par une différence de situation ni par un motif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi. Elle méconnaît le principe d'égalité. Censure de l'article L. 191-4 du code

des assurances. (2014-414 QPC, 26 septembre 2014, cons. 1, 2 et 9, JORF n°0225 du 28 septembre 2014 page 15789, texte n° 48)

5.1.6.15 Droit du travail

Le 1° du paragraphe I de l'article 266 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie l'article L. 1235-3 du code du travail pour encadrer l'indemnité octroyée par le juge au salarié licencié sans cause réelle et sérieuse en réparation de la seule absence de cause réelle et sérieuse. Il prévoit des minima et maxima d'indemnisation, exprimés en mois de salaires, qui varient en fonction, d'une part, de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise et, d'autre part, des effectifs de l'entreprise. A cet égard, le législateur a distingué entre les entreprises selon qu'elles emploient moins de vingt salariés, de vingt à deux cent quatre-vingt-dix-neuf salariés, ou trois cents salariés et plus.

En prévoyant que les montants minimal et maximal de l'indemnité accordée par le juge en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse sont fonction croissante des effectifs de l'entreprise, le législateur a entendu, en aménageant les conditions dans lesquelles la responsabilité de l'employeur peut être engagée, assurer une plus grande sécurité juridique et favoriser l'emploi en levant les freins à l'embauche. Il a ainsi poursuivi des buts d'intérêt général.

Toutefois, si le législateur pouvait, à ces fins, plafonner l'indemnité due au salarié licencié sans cause réelle et sérieuse, il devait retenir des critères présentant un lien avec le préjudice subi par le salarié.Si le critère de l'ancienneté dans l'entreprise est ainsi en adéquation avec l'objet de la loi, tel n'est pas le cas du critère des effectifs de l'entreprise. Par suite, la différence de traitement instituée par le 1° du paragraphe I de l'article 266 méconnaît le principe d'égalité devant la loi. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 149, 151 et 152, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

En vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.3141-26 du code du travail, le salarié licencié pour faute lourde est privé de l'indemnité compensatrice de congé payé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas lorsque l'employeur est tenu d'adhérer à une caisse de congés. L'article L. 3141-30 du même code prévoit que des décrets déterminent les professions pour lesquelles l'application des dispositions relatives aux congés payés prend la forme d'une adhésion de l'employeur à une caisse de congés et que ces dispositions concernent en particulier les salariés qui ne sont pas habituellement occupés de façon continue chez un même employeur au cours de la période reconnue par l'employeur pour l'appréciation du droit au congé.

Les salariés qui n'ont pas encore bénéficié de l'ensemble des droits à congé qu'ils ont acquis lorsqu'ils sont licenciés se trouvent placés, au regard du droit à congé, dans la même situation. Par suite, en prévoyant qu'un salarié ayant travaillé pour un employeur affilié à une caisse de congés conserve son droit à indemnité compensatrice de congé payé en cas de licenciement pour faute lourde, alors que tout autre salarié licencié pour faute lourde est privé de ce droit, le législateur a traité différemment des personnes se trouvant dans la même situation.

Il résulte des travaux parlementaires que, d'une part, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu prendre en compte la gravité de la faute ayant justifié le licenciement et que, d'autre part, en adoptant les dispositions des articles L. 3141–28 et L. 3141–30, le législateur a entendu régler de façon spécifique le régime de gestion des droits

à congé payé des salariés exerçant une activité discontinue chez une pluralité d'employeurs afin de garantir l'effectivité de leur droit à congé.

La différence de traitement entre les salariés licenciés pour faute lourde selon qu'ils travaillent ou non pour un employeur affilié à une caisse de congés est sans rapport tant avec l'objet de la législation relative aux caisses de congés qu'avec l'objet de la législation relative à la privation de l'indemnité compensatrice de congé payé. Par suite, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité devant la loi. Censure. (2015-523 QPC, 2 mars 2016, cons. 5 à 9, JORF n°0054 du 4 mars 2016 texte n° 120)

Les dispositions contestées prévoient un délai d'appel des jugements des juridictions du travail, applicable uniquement dans certains territoires ultramarins, dont Mayotte. L'exclusion qui en résulte du délai de droit commun, fixé d'ailleurs par le pouvoir réglementaire, ne trouve sa justification ni dans une différence de situation des justiciables dans ce territoire par rapport à ceux des autres territoires, ni dans l'organisation juridictionnelle, les caractéristiques ou les contraintes particulières propres au département de Mayotte. Censure. (2017-641 QPC, 30 juin 2017, paragr. 4 à 7, JORF n°0153 du 1 juillet 2017 texte n° 78)

5.1.6.16 Droit de l'environnement

En instaurant une exemption au respect des règles, autres que sanitaires, de commercialisation des semences et matériels de reproduction des végétaux, au profit des associations régies par la loi du 1er juillet 1901, pour la vente et l'échange desdits semences ou matériels de reproduction des végétaux appartenant au domaine public, le législateur a, en vue de la préservation de la biodiversité, entendu favoriser la circulation de ces semences ou matériels de reproduction auprès des utilisateurs finaux non professionnels ne visant pas une exploitation commerciale. Toutefois, les associations ne sont pas placées, au regard de cet objectif, dans une situation différente de celles d'autres personnes morales ou physiques susceptibles, par la vente ou l'échange de ces mêmes semences ou matériels de reproduction, à titre commercial ou non, de favoriser également cette circulation des variétés végétales auprès des mêmes utilisateurs. La différence de traitement ainsi établie étant sans rapport avec l'objet de la loi, elle méconnaît le principe d'égalité devant la loi. (2016-737 DC, 4 août 2016, cons. 21 et 22, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 5)

5.1.7 Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

5.1.7.1 Principe fondamental reconnu par les lois de la République

Aux termes de l'article 3 de la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, adoptée à la suite du rétablissement de la souveraineté de la France sur ces territoires : " Les territoires d'Alsace et de Lorraine continuent, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises, à être régis par les dispositions législatives et réglementaires qui y sont actuellement en vigueur ". Les lois procédant à l'introduction des lois françaises et notamment les deux lois du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française et portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont expressément maintenu en vigueur dans ces départements certaines législations antérieures ou édicté des règles particulières pour une durée limitée qui a été prorogée par des lois successives. Enfin, selon l'article 3 de l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements

du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : " La législation en vigueur... à la date du 16 juin 1940 est restée seule applicable et est provisoirement maintenue en vigueur ".

Ainsi, la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 a consacré le principe selon lequel, tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles, des dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent demeurer en vigueur. À défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi. Telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de dispositions particulières applicables dans les trois départements dont il s'agit. Ce principe doit aussi être concilié avec les autres exigences constitutionnelles. (2011-157 QPC, 5 août 2011, cons. 3 et 4, Journal officiel du 6 août 2011, page 13476, texte n° 54, Rec. p. 430)

Tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles, les dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent demeurer en vigueur. À défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi. Telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de dispositions particulières applicables dans les trois départements dont il s'agit. Ce principe doit aussi être concilié avec les autres exigences constitutionnelles. (2012-274 QPC, 28 septembre 2012, cons. 4, 5 et 7, Journal officiel du 29 septembre 2012, page 15373, texte n° 76, Rec. p. 493)

La législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 a consacré le principe selon lequel, tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles, des dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent demeurer en vigueur. À défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi. Le Conseil constitutionnel prend en considération, au titre de ces aménagements, toutes les dispositions législatives postérieures à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946. (2014-414 QPC, 26 septembre 2014, cons. 4 à 9, JORF n°0225 du 28 septembre 2014 page 15789, texte n° 48)

5.1.7.2 Applications

5.1.7.2.1 Repos dominical

L'article L. 3134-11 du CSP est au nombre des règles particulières antérieures à 1919 et qui ont été maintenues en vigueur par l'effet des lois dont le Conseil constitutionnel a dégagé un principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de dispositions particulières dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il s'ensuit que le grief tiré de la violation du principe d'égalité entre ces trois départements, d'une part, et les

autres départements, d'autre part, doit être écarté. (2011-157 QPC, 5 août 2011, cons. 5, Journal officiel du 6 août 2011, page 13476, texte n° 54, Rec. p. 430)

En maintenant, par dérogation à certaines dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie du code du travail, le régime local particulier applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en vertu duquel le droit au repos hebdomadaire des salariés s'exerce le dimanche, le législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, a opéré une conciliation, qui n'est pas manifestement disproportionnée, entre la liberté d'entreprendre et les exigences du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 qui dispose : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ". (2011-157 QPC, 5 août 2011, cons. 8, Journal officiel du 6 août 2011, page 13476, texte n° 54, Rec. p. 430)

5.1.7.2.2 Droit civil

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 73 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont été adoptées pour conserver dans ces départements des règles successorales applicables avant 1919. Ces dispositions s'appliquent lorsque la libéralité porte sur une exploitation agricole et a été consentie par une personne ayant la qualité d'Alsacien-Lorrain à un héritier successible en ligne directe. Si l'article 5 de la loi du 24 juillet 1921 susvisée dispose que " les successions sont régies, sans distinction entre la masse mobilière et la masse immobilière, par la loi qui détermine l'état et la capacité du de cujus au moment du décès ", la qualité d'Alsacien-Lorrain ne peut se transmettre après la première génération des descendants des personnes nées avant le 11 novembre 1918. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la violation du principe d'égalité entre les héritiers selon que la succession est ou non régie par les dispositions contestées doit être écarté. (2012-274 QPC, 28 septembre 2012, cons. 6 et 7, Journal officiel du 29 septembre 2012, page 15373, texte n° 76, Rec. p. 493)

5.1.7.2.3 Droit des assurances

L'existence de règles particulières applicables au contrat d'assurance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle trouve son origine dans la loi d'Empire du 30 mai 1908. Cette loi est au nombre des règles particulières antérieures à 1919 qui ont été maintenues en vigueur dans ces départements par les lois du 1er juin 1924.

Toutefois, l'état du droit résultant de cette loi du 30 mai 1908 prévoyait que l'assuré ayant omis d'informer son assureur, ou ayant souscrit, sans mauvaise foi, une déclaration inexacte ou incomplète, pouvait néanmoins bénéficier des prestations d'assurance en cas de sinistre, soit si le risque omis ou dénaturé était effectivement connu de l'assureur, soit si ce risque n'avait pas influé sur la cause et la survenance du sinistre et n'avait pas modifié l'étendue de la prestation de l'assureur. La loi du 6 mai 1991 a abrogé les dispositions de la loi du 30 mai 1908 et a introduit dans le code des assurances des dispositions particulières applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il ressort de l'article L. 191-4 du code des assurances que l'assuré ayant omis d'informer son assureur, ou ayant fait une déclaration inexacte ou incomplète, peut bénéficier des prestations d'assurance en cas de sinistre, soit lorsque le risque omis ou dénaturé était connu de l'assureur, soit lorsqu'il ne

modifie pas l'étendue des obligations de l'assureur, soit lorsqu'il est demeuré sans incidence sur la réalisation du sinistre.

En aménageant, postérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946, les dispositions de droit local issues de la loi du 30 mai 1908, la loi du 6 mai 1991 a accru, par les dispositions contestées, la différence de traitement résultant de l'application de règles particulières dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Il s'ensuit que le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de dispositions particulières applicables dans ces trois départements ne saurait faire obstacle à l'examen du grief tiré de ce que cette différence méconnaît le principe d'égalité devant la loi. Cette différence entre les dispositions législatives relatives au contrat d'assurance n'est justifiée ni par une différence de situation ni par un motif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi. Elle méconnaît le principe d'égalité. Censure de l'article L. 191-4 du code des assurances. (2014-414 QPC, 26 septembre 2014, cons. 4 à 9, JORF n°0225 du 28 septembre 2014 page 15789, texte n° 48)

5.1.8 Conciliation avec l'objectif de parité entre les femmes et les hommes

Les dispositions contestées posent le principe d'une composition à parité d'hommes et de femmes de la formation restreinte du conseil académique lorsqu'elle examine des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs autres que les professeurs des universités. La différence de traitement entre enseignants-chercheurs membres du conseil académique selon qu'ils participent ou non à la formation restreinte a pour objet de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles. Le législateur a ainsi assuré la conciliation entre cet objectif et le principe d'égalité devant la loi. (2015-465 QPC, 24 avril 2015, cons. 10, JORF n°0098 du 26 avril 2015 page 7355 texte n° 24)

5.2 ÉGALITÉ DEVANT LA JUSTICE

5.2.1 Amnistie et autres mesures d'effacement de la peine

5.2.1.1 Principe

Il appartient au législateur, conformément à l'article 34 de la Constitution, de fixer les règles concernant l'amnistie. Il lui revient donc d'apprécier quelles sont les infractions et les personnes auxquelles doit s'appliquer le bénéfice de ses dispositions. Le principe d'égalité n'est pas méconnu dès lors que le législateur définit selon des règles objectives les catégories appelées à bénéficier de l'amnistie. (82-138 DC, 25 février 1982, cons. 13, Journal officiel du 27 février 1982, page 697, Rec. p. 41)

Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur délimite le champ d'application de l'amnistie dès lors que les catégories retenues, à savoir les infractions et les personnes auxquelles doit s'appliquer le bénéfice de l'amnistie, sont définies de manière

objective. (89-271 DC, 11 janvier 1990, cons. 21, Journal officiel du 13 janvier 1990, page 573, Rec. p. 21)

5.2.1.2 Régime spécifique

Il appartient au législateur d'apprécier si, pour des raisons objectives en rapport avec les buts de la loi d'amnistie, il convient d'édicter des dispositions particulières visant les auteurs d'infractions commises en relation avec des événements déterminés et, par suite, de se référer aux dates et aux lieux caractérisant ces événements. Par contre, le simple fait que certaines infractions aient été commises ou sanctionnées dans telle ou telle partie du territoire national ne saurait permettre, sans que soit méconnu le principe d'égalité, que leurs auteurs bénéficient d'un régime d'amnistie différent de celui applicable aux auteurs d'infractions identiques ayant conduit à des condamnations elles-mêmes identiques dans les autres parties du territoire national. Sont, dès lors, contraires au principe d'égalité et à la Constitution les dispositions qui prévoient pour les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon l'amnistie pour les infractions qui sont ou seront punies de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à dix-huit mois avec application du sursis simple alors que, pour le reste du territoire, l'amnistie concerne les infractions qui sont ou seront punies de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis simple. (88-244 DC, 20 juillet 1988, cons. 3 à 7, Journal officiel du 21 juillet 1988, page 9448, Rec. p. 119)

C'est dans un souci d'apaisement politique ou social que le législateur recherche, par l'exercice de la compétence que la Constitution lui reconnaît en matière d'amnistie, l'oubli de certains faits et l'effacement de leur caractère répréhensible. Il ne lui est pas interdit, à cette fin, de tenir compte des difficultés que présente l'exercice des fonctions de représentant élu du personnel ou de responsable syndical dont la protection découle d'exigences constitutionnelles. Ainsi, des dispositions spécifiques édictées au profit de la catégorie des salariés protégés ne sont pas contraires au principe d'égalité. (88-244 DC, 20 juillet 1988, cons. 21 à 24, Journal officiel du 21 juillet 1988, page 9448, Rec. p. 119)

5.2.1.3 Réhabilitation judiciaire

Le premier alinéa de l’article 786 du code de procédure pénale fixe le délai à l’issue duquel une personne condamnée pénalement peut former une demande en réhabilitation judiciaire. Le deuxième alinéa du même article détermine le point de départ de ce délai lorsque la personne a été condamnée à une peine d’amende ou d’emprisonnement. Aux termes du troisième alinéa de ce même article : « À l’égard des condamnés à une sanction pénale autre que l’emprisonnement ou l’amende, prononcée à titre principal, ce délai part de l’expiration de la sanction subie ».

Aux termes de l’article 6 de la Déclaration de 1789, la loi est « la même pour tous, soit qu’elle protège, soit qu’elle punisse ». Il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l’article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s’appliquent, à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées

et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense.

D'une part, qu'au regard de la réhabilitation judiciaire, les personnes condamnées à une peine à titre principal sont dans une situation différente de celles condamnées à la même peine à titre complémentaire. D'autre part, la réhabilitation judiciaire a pour objet de favoriser le reclassement du condamné. Dans cette perspective, le législateur a pu décider que la réhabilitation ne peut être prononcée que lorsque la peine principale est exécutée ou prescrite et qu'elle entraîne l'effacement tant de la peine principale que des peines complémentaires. Par suite, la différence de traitement entre le condamné à une peine définitive autre que l'emprisonnement ou l'amende prononcée à titre complémentaire, qui peut bénéficier d'un effacement de cette peine par l'effet d'une réhabilitation judiciaire, et le condamné à la même peine prononcée à titre principal, qui ne peut bénéficier d'un même effacement, est en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit. Le grief tiré d'une méconnaissance du principe d'égalité devant la loi et la justice doit être écarté. (2015-501 QPC, 27 novembre 2015, cons. 1 et 3 à 6, JORF n°0277 du 29 novembre 2015 page 22160, texte n° 41)

5.2.2 Égalité et droits - Garanties des justiciables

5.2.2.1 Contrôle juridictionnel des conditions de licenciement d'un salarié

La disposition critiquée qui prévoit qu'en cas de licenciement "lorsqu'un doute subsiste, il profite au salarié" laisse inchangées les dispositions de l'article L. 122-14-3 du code du travail qui disposent qu'en cas de litige "le juge à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles". Il suit de là que c'est seulement dans le cas où le juge sera dans l'impossibilité, au terme d'une instruction contradictoire, de former avec certitude sa conviction sur l'existence d'une cause réelle et sérieuse justifiant le licenciement qu'il sera conduit à faire application du principe selon lequel le doute profite au salarié. Ainsi les dispositions critiquées, qui ont pour but d'assurer, selon des règles identiques, le contrôle juridictionnel des conditions légales du licenciement, ne sont en rien contraires au principe d'égalité des citoyens devant la loi. (89-257 DC, 25 juillet 1989, cons. 19, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9503, Rec. p. 59)

La commission arbitrale des journalistes, instituée par l'article L. 7112-4 du code du travail, est la juridiction compétente pour évaluer l'indemnité due à un journaliste salarié lorsque son ancienneté excède quinze années. Elle est également compétente pour réduire ou supprimer l'indemnité dans tous les cas de faute grave ou de fautes répétées d'un journaliste. À cette fin, la commission arbitrale des journalistes, composée paritairement par des arbitres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, est présidée par un fonctionnaire ou par un magistrat en activité ou retraité. En confiant l'évaluation de cette indemnité à cette juridiction spécialisée composée majoritairement de personnes désignées par des organisations professionnelles, le législateur a entendu prendre en compte la spécificité de cette profession pour l'évaluation, lors de la rupture du contrat de travail, des sommes dues aux journalistes les plus anciens ou à qui il est reproché une faute grave ou des fautes répétées. Par suite, le grief

tiré de l'atteinte à l'égalité devant la justice doit être écarté. (2012-243/244/245/246 QPC, 14 mai 2012, cons. 10 et 12, Journal officiel du 15 mai 2012, page 9097, texte n° 3, Rec. p. 263)

5.2.2.2 Égalité et règles de procédure

5.2.2.2.1 Règles de compétence

L'article 65 de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière insère après le chapitre Ier du titre XIII du livre IV du code de procédure pénale un chapitre II intitulé : " des compétences particulières du tribunal de grande instance de Paris et du procureur de la République financier " et comprenant les articles 705 à 705-4. En particulier, l'article 705 prévoit que le procureur de la République financier, le juge d'instruction et le tribunal correctionnel de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte des articles 43, 52, 704 et 706-42 du même code pour la poursuite, l'instruction et le jugement de certains délits en matière économique et financière, notamment, pour certains de ces délits, " dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité, en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent ".

Aux termes du premier alinéa de l'article 30 du code de procédure pénale : " Le ministre de la justice conduit la politique pénale déterminée par le Gouvernement. Il veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République ". Le premier alinéa et la première phrase du deuxième alinéa de son article 35 disposent : " Le procureur général veille à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel et au bon fonctionnement des parquets de son ressort. - Il anime et coordonne l'action des procureurs de la République, tant en matière de prévention que de répression des infractions à la loi pénale ". La mise en œuvre de l'action publique dans le cadre de ces dispositions doit permettre, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de faire obstacle à l'exercice concurrent des compétences définies par les dispositions contestées.

La circonstance que des faits identiques puissent donner lieu à plusieurs enquêtes placées sous la direction de différents procureurs de la République ne méconnaît pas, en elle-même, le principe d'égalité devant la justice.

Lorsque deux juges d'instruction ou deux tribunaux différents se trouvent simultanément saisis de la même infraction, il est procédé au " règlement des juges ", le cas échéant par la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans les conditions prévues aux articles 657 et suivants du code de procédure pénale. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 58 et 62 à 64, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

5.2.2.2.2 Droits de la défense

Il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquels elles s'appliquent, mais à la condition que ces différences de procédures ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense. La différence de traitement, s'agissant du délai d'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue au regard de la recherche de certaines infractions, correspond à des différences de situation liées à la nature de ces infractions. Cette différence de traitement ne procède donc

pas d'une discrimination injustifiée. (93-334 DC, 20 janvier 1994, cons. 17 à 19, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1380, Rec. p. 27)

Il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 30, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable. En premier lieu, les justiciables seront jugés par une formation collégiale du tribunal correctionnel qui, quelle que soit sa composition, appliquera les mêmes règles de procédure et de fond. En second lieu, la latitude laissée au président du tribunal de grande instance, pour établir la liste des juges de proximité de son ressort susceptibles de siéger en qualité d'assesseur, a pour objet de lui permettre de choisir les mieux à même de remplir cette fonction. Elle ne prive le justiciable d'aucune garantie. Au demeurant, cette procédure de désignation permet de prendre en compte la disponibilité des juges de proximité et répond à un souci de bonne administration de la justice. L'ordonnance fixant leur répartition dans les formations du tribunal correctionnel sera d'ailleurs prise après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège, en vertu des articles L. 710-1 et R. 311-23 du code de l'organisation judiciaire. (2004-510 DC, 20 janvier 2005, cons. 22 à 25, Journal officiel du 27 janvier 2005, page 1412, texte n° 3, Rec. p. 41)

Si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable. (2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 10, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18292, texte n° 3, Rec. p. 179)

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi est " la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ". Son article 16 dispose : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ". Si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties. (2010-612 DC, 5 août 2010, cons. 13, Journal officiel du 10 août 2010, page 14682, texte n° 3, Rec. p. 198)

Il résulte des articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789 que si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au

respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties. (2011-112 QPC, 1er avril 2011, cons. 3, Journal officiel du 2 avril 2011, page 5892, texte n° 71, Rec. p. 170)

Aucune exigence constitutionnelle n'impose qu'une partie au procès puisse obtenir du perdant le remboursement des frais qu'elle a exposés en vue de l'instance. Toutefois, la faculté d'un tel remboursement affecte l'exercice du droit d'agir en justice et les droits de la défense. (2011-190 QPC, 21 octobre 2011, cons. 5, Journal officiel du 22 octobre 2011, page 17969, texte n° 87, Rec. p. 522)

Les dispositions contestées soumettent le défenseur syndical, qui exerce des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale, à une obligation de secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication. Elles lui imposent également une obligation de discrétion à l'égard des informations ayant un caractère confidentiel et présentées comme telles par la personne qu'il assiste ou représente ou par la partie adverse dans le cadre d'une négociation. Tout manquement à ces obligations peut entraîner la radiation de l'intéressé de la liste des défenseurs syndicaux par l'autorité administrative. En outre, l'article 226-13 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par son état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire. Il en résulte que sont assurées aux parties, qu'elles soient représentées par un avocat ou par un défenseur syndical, des garanties équivalentes quant au respect des droits de la défense et de l'équilibre des droits des parties. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice doit donc être écarté. (2017-623 QPC, 7 avril 2017, paragr. 20 à 24, JORF n°0085 du 9 avril 2017, texte n° 37)

5.2.2.2.3 Equilibre des droits des parties dans la procédure

Si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties. (2011-213 QPC, 27 janvier 2012, cons. 3, Journal officiel du 28 janvier 2012, page 1675, texte n° 80, Rec. p. 90)

Les dispositions de l'article 100 de la loi n° 97-1267 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998 bénéficient aux Français rapatriés, tels qu'ils sont définis à l'article 1er de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, exerçant une profession non salariée ou ayant cessé leur activité professionnelle ou cédé leur entreprise, ainsi qu'à certains membres de leur famille et aux sociétés qu'ils détiennent. Elles sont applicables dès lors que ces personnes ont déposé un dossier aux fins de bénéficier de la procédure de désendettement des rapatriés.

Il résulte de ces dispositions que, dès le dépôt d'un tel dossier, le juge doit, quel que soit l'état de la procédure, constater la suspension des poursuites dirigées à l'encontre de ces personnes. Cette suspension s'applique aux actions en justice tendant à voir constater toute créance, quelle qu'en soit la cause. Elle s'applique également aux procédures collectives et interdit la mise en œuvre des mesures conservatoires ou d'exécution, à l'exclusion des dettes fiscales. Le créancier ne dispose d'aucune voie de recours pour s'y opposer. La suspension des poursuites se prolonge jusqu'à la décision de l'autorité administrative compétente, les recours

gracieux contre celle-ci, ou, en cas de recours contentieux, la décision définitive de l'instance juridictionnelle compétente.

Après l'accession à l'indépendance de territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, le législateur a adopté, au titre de la solidarité nationale, des mesures pour venir en aide aux Français ayant dû ou estimé devoir quitter ces territoires et, en particulier, des dispositions permettant la suspension provisoire des poursuites contre les rapatriés.

Toutefois, l'article 100 de la loi de finances pour 1998 a procédé à la refonte de ce régime de suspension des poursuites et lui a conféré la portée résultant des dispositions précitées. Compte tenu de l'ancienneté des faits à l'origine de ce dispositif ainsi que de l'effet, de la portée et de la durée de la suspension qui ne s'applique pas seulement aux dettes liées à l'accueil et à la réinstallation des intéressés, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité devant la justice. Censure (2011-213 QPC, 27 janvier 2012, cons. 4 à 8, Journal officiel du 28 janvier 2012, page 1675, texte n° 80, Rec. p. 90)

Il résulte des articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789 que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au principe du contradictoire et au respect des droits de la défense.

Les dispositions contestées prévoient la notification au procureur de la République et aux avocats des parties de la décision de la juridiction d'instruction ordonnant une expertise afin que les destinataires de cette notification soient mis à même, dans le délai imparti, de demander au juge d'instruction de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre un expert de leur choix. En l'absence d'une telle notification, les parties non assistées par un avocat ne peuvent exercer ce droit. La différence de traitement ainsi instituée entre les parties selon qu'elles sont représentées ou non par un avocat ne trouve pas de justification dans la protection du respect de la vie privée, la sauvegarde de l'ordre public ou l'objectif de recherche des auteurs d'infraction, auxquels concourt le secret de l'instruction. Elle n'est pas davantage compensée par la faculté, reconnue à toutes les parties par le troisième alinéa de l'article 167 du code de procédure pénale, de demander un complément ou une contre expertise. Les articles 80-2, 80-3 et 116 du code de procédure pénale garantissent le droit des personnes mises en examen et des parties civiles de bénéficier, au cours de l'instruction préparatoire, de l'assistance d'un avocat, le cas échéant commis d'office. Toutefois, dès lors qu'est reconnue aux parties la liberté de choisir d'être assistées d'un avocat ou de se défendre seules, le respect des principes du contradictoire et des droits de la défense impose que la copie de la décision ordonnant l'expertise soit portée à la connaissance de toutes les parties. Dans le premier alinéa de l'article 161-1 du code de procédure pénale, les mots : " avocats des " ont pour effet de réserver aux avocats assistant les parties la notification de la copie de la décision ordonnant l'expertise et la faculté de demander au juge d'instruction d'adjoindre un expert ou de modifier ou compléter les questions qui lui sont posées. Par suite, ils doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2012-284 QPC, 23 novembre 2012, cons. 3 et 4, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18549, texte n° 92, Rec. p. 613)

En application des dispositions de l'article 194 du code de procédure pénale, lorsque la chambre de l'instruction est saisie, le procureur général met l'affaire en état et la lui soumet avec son réquisitoire. Le premier alinéa de l'article 197 du même code indique que le procureur général notifie à chacune des parties et à leur avocat, par lettre recommandée, la date de l'audience. Selon les troisième et quatrième alinéas de ce même article, entre la date d'envoi de la lettre de notification et celle de l'audience, le dossier de la procédure déposé au greffe, auquel

sont jointes les réquisitions du ministère public, est tenu à la disposition des avocats de la personne mise en examen et des parties civiles. Ceux-ci peuvent le consulter sur place ou en obtenir une copie sur simple requête écrite.

Les dispositions contestées ont pour effet de priver les parties non assistées par un avocat de la possibilité d'avoir connaissance des réquisitions du ministère public devant la chambre de l'instruction. Cette exclusion instaure une différence de traitement entre les parties selon qu'elles sont ou non représentées par un avocat. D'une part, dès lors qu'est reconnue aux parties la liberté d'être assistées par un avocat ou de se défendre seules, le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense exige que toutes les parties à une instance devant la chambre de l'instruction puissent avoir connaissance des réquisitions du ministère public jointes au dossier de la procédure. D'autre part, cette différence de traitement ne trouve pas de justification dans la protection du respect de la vie privée, la sauvegarde de l'ordre public ou l'objectif de recherche des auteurs d'infraction, auxquels concourt le secret de l'information. (2016-566 QPC, 16 septembre 2016, paragr. 8 et 9, JORF n°0218 du 18 septembre 2016, texte n° 38)

Les dispositions contestées soumettent le défenseur syndical, qui exerce des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale, à une obligation de secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication. Elles lui imposent également une obligation de discrétion à l'égard des informations ayant un caractère confidentiel et présentées comme telles par la personne qu'il assiste ou représente ou par la partie adverse dans le cadre d'une négociation. Tout manquement à ces obligations peut entraîner la radiation de l'intéressé de la liste des défenseurs syndicaux par l'autorité administrative. En outre, l'article 226-13 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par son état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire. Il en résulte que sont assurées aux parties, qu'elles soient représentées par un avocat ou par un défenseur syndical, des garanties équivalentes quant au respect des droits de la défense et de l'équilibre des droits des parties. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice doit donc être écarté.

(2017-623 QPC, 7 avril 2017, paragr. 20 à 24, JORF n°0085 du 9 avril 2017, texte n° 37)

5.2.2.2.4 Détention provisoire

La possibilité reconnue au procureur de la République de saisir directement le juge des libertés et de la détention d'une demande de placement en détention provisoire que le juge d'instruction estime injustifiée est liée à l'urgence et fondée sur des critères objectifs et rationnels, inspirés par un motif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi. La différence de traitement ainsi instituée entre les personnes dont la détention provisoire est requise ne procède donc pas d'une discrimination injustifiée. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 121, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales.

Le code de procédure pénale prévoit que les décisions juridictionnelles rendues en matière de détention provisoire puissent, à la demande de la personne détenue ou du ministère public, faire l'objet d'un réexamen, par la chambre de l'instruction, de la régularité et de la

nécessité d'une telle mesure privative de liberté.

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 207 du CPP déroge au principe selon lequel la chambre de l'instruction est dessaisie par sa décision statuant sur l'appel relevé contre une ordonnance en matière de détention provisoire. Elle permet dans certains cas à la chambre de l'instruction de se dire seule compétente pour statuer en cette matière, selon un régime dérogatoire, pour la suite de la procédure d'instruction.

Ces dispositions confèrent à la chambre de l'instruction le pouvoir discrétionnaire de priver une personne mise en examen, durant toute la procédure d'instruction, des garanties prévues par les articles 144-1 et 147 du code de procédure pénale qui prescrivent au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention d'ordonner sa mise en liberté immédiate dès que les conditions légales de la détention ne sont plus remplies, de celles prévues par l'article 148 du même code pour l'examen des demandes de mise en liberté en première instance et du droit à un double degré de juridiction instauré pour toute décision en matière de détention provisoire.

L'éventuelle divergence entre les positions respectives des juridictions de première instance et d'appel relativement à la nécessité ultérieure de la détention de la personne mise en examen ne peut toutefois justifier qu'il soit ainsi porté atteinte aux droits qui sont accordés par la loi à toute personne placée en détention provisoire. Les deuxième et troisième phrases du premier alinéa de l'article 207 du CPP sont contraires aux articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789. (2010-81 QPC, 17 décembre 2010, cons. 4 à 7, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22375, texte n° 51, Rec. p. 412)

D’une part, en application de l’article 148 du code de procédure pénale, lorsque la chambre de l’instruction est saisie sur renvoi de cassation de l’appel d’une ordonnance de placement en détention provisoire, l’intéressé a pu, à tout moment, dès son placement en détention, en tout cas dès que la chambre de l’instruction initialement saisie a rendu sa décision, faire réexaminer la nécessité de la détention provisoire en demandant sa mise en liberté et, le cas échéant, en exerçant contre la décision de refus les voies de recours prévues. En tout état de cause, si l’intéressé n’est pas mis en liberté, la chambre d’instruction saisie sur renvoi de la Cour de cassation est, sous le contrôle de ladite cour, tenue de se prononcer dans les plus brefs délais sur la légalité de l’ordonnance de placement en détention provisoire. Dans ces conditions l’absence de fixation par la loi du délai maximum dans lequel doit se prononcer la chambre de l’instruction saisie sur renvoi après cassation de l’appel d’une ordonnance de placement en détention provisoire n’entraîne pas de distinction injustifiée. D’autre part, les règles de procédure instaurées par le code de procédure pénale assurent à toute personne placée en détention provisoire des garanties égales. Par suite, doit être écarté le grief tiré de ce que méconnaît le principe d'égalité devant les règles de procédure pénale le fait que les délais d'examen par la chambre de l'instruction fixés par le dernier alinéa de l'article 194 du CPP ne s'appliquent pas lorsque la chambre de l'instruction statue sur renvoi de la Cour de cassation. (2014-446 QPC, 29 janvier 2015, cons. 11 et 12, JORF n°0026 du 31 janvier 2015 page 1502, texte n° 98)

5.2.2.2.5 Procédures dérogatoires pour certaines infractions

Les règles de procédure dérogatoires au droit commun qui trouvent, selon le législateur, leur justification dans les caractéristiques spécifiques du terrorisme ne sauraient, sans qu'il soit porté atteinte au principe d'égalité devant la justice, être étendues à des infractions qui, comme les crimes et les délits contre la sûreté de l'État, pris dans leur ensemble, ne présentent pas les mêmes caractéristiques et ne sont pas nécessairement en relation avec les infractions visées à

l'article 706-16 nouveau du code de procédure pénale. (86-213 DC, 3 septembre 1986, cons. 24, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10786, Rec. p. 122)

Si le nouvel article 495 du code de procédure pénale permet au président du tribunal correctionnel de statuer par ordonnance sans débat préalable sur certains délits prévus par le code de la route, cette procédure n'est pas contraire au principe d'égalité devant la justice dès lors que, d'une part, le choix du ministère public de recourir à cette procédure simplifiée résulte du fait que la charge de la poursuite et de la preuve lui incombe et que, d'autre part, le président du tribunal doit renvoyer le dossier au ministère public s'il estime qu'un débat contradictoire est utile ou qu'une peine d'emprisonnement devrait être prononcée. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 75 à 80, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

D'une part, eu égard aux particularités des délits de contrefaçon commis au moyen d'un service de communication au public en ligne, il était loisible au législateur de soumettre la poursuite de ces infractions à des règles spécifiques. En prévoyant que ces délits seraient jugés par le tribunal correctionnel composé d'un seul magistrat du siège ou pourraient être poursuivis selon la procédure simplifiée, le législateur a entendu prendre en compte l'ampleur des contrefaçons commises au moyen de ces services de communication. Les règles de procédure ainsi instituées ne créent pas de différence entre les personnes qui se livrent à de tels actes.

D'autre part, comme le Conseil constitutionnel l'a jugé aux considérants 78 à 82 de sa décision n° 2002-461 du 29 août 2002, la procédure simplifiée prévue par les articles 495 à 495-6 du code de procédure pénale ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la justice. L'extension du champ d'application de cette procédure aux délits de contrefaçon commis au moyen d'un service de communication au public en ligne et la possibilité qu'une peine de suspension de l'accès à un tel service soit prononcée par ordonnance pénale ne méconnaissent pas davantage ce principe. Par conséquent, rejet du grief tiré de l'atteinte à l'égalité devant la justice. (2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 11 et 12, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18292, texte n° 3, Rec. p. 179)

En premier lieu, les personnes accusées de crime devant la cour d'assises sont dans une situation différente de celle des personnes qui sont poursuivies pour un délit ou une contravention devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police. Par suite, le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, édicter pour le prononcé des arrêts de la cour d'assises des règles différentes de celles qui s'appliquent devant les autres juridictions pénales.

En second lieu, il ressort de l'ensemble des dispositions du titre Ier du livre II du code de procédure pénale, relatives à la cour d'assises, que les droits de la défense de l'accusé sont assurés tout au long de la procédure suivie devant cette juridiction. Les dispositions des articles 349, 350, 353 et 357 du code de procédure pénale ont pour seul objet de déterminer les modalités selon lesquelles la cour d'assises délibère. Elles ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte aux droits de la défense garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2011-113/115 QPC, 1er avril 2011, cons. 8 à 10, Journal officiel du 2 avril 2011, page 5893, texte n° 72, Rec. p. 173)

Le pouvoir du procureur de la République de choisir les modalités de mise en oeuvre de l'action publique ou les alternatives aux poursuites ne méconnaît pas le principe d'égalité. (2014-416 QPC, 26 septembre 2014, cons. 16, JORF du 28 septembre 2014 page 15791, texte n° 50)

En premier lieu, les dispositions du premier alinéa de l’article 698-1 du code de procédure pénale imposent au ministère public de solliciter avant tout acte de poursuite, en cas de crime

ou de délit visé par les articles 697-1 ou 697-4 du code de procédure pénale, l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. Le législateur a ainsi entendu garantir que puissent, le cas échéant, être portées à la connaissance de l'institution judiciaire les spécificités du contexte militaire des faits à l'origine de la poursuite ou des informations particulières relatives à l'auteur présumé eu égard à son état militaire ou à sa mission. Cet avis n'a pas à être demandé en cas de crime ou de délit flagrant. Il ne lie pas le ministère public dans l'appréciation de la suite à donner aux faits. Figurant au dossier de la procédure, il peut être discuté par les parties.

En second lieu, il ressort du deuxième alinéa de l'article 698-1 du code de procédure pénale que l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui figure au dossier de la procédure, à peine de nullité, sauf s'il n'a pas été formulé dans le délai d'un mois ou en cas d'urgence. En cas d'annulation de la procédure, les poursuites peuvent être reprises, après régularisation, par le ministère public, de la demande d'avis initialement omise. A défaut, la partie lésée conserve la possibilité soit de mettre en mouvement l'action publique dans les conditions déterminées aux articles 85 et suivants du code de procédure pénale, soit d'exercer l'action civile pour obtenir réparation du dommage que lui ont personnellement causé les faits à l'origine de la poursuite.

Ainsi, la différence de traitement qui, pour la partie lésée par les infractions visées par les articles 697-1 et 697-4 du code de procédure pénale, résulte des dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 698-1 dudit code, ne procède pas de discriminations injustifiées et sont assurées à la partie lésée des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense. (2015-461 QPC, 24 avril 2015, cons. 8 à 10, JORF n°0098 du 26 avril 2015 page 7354 texte n° 23)

Les dispositions de la première phrase du premier alinéa de l'article 698-2 du code de procédure pénale s'appliquent, d'une part, aux crimes et délits commis en temps de paix sur le territoire de la République par les militaires dans l'exercice du service, d'autre part, aux crimes et délits commis hors du territoire de la République par les membres des forces armées françaises ou à l'encontre de celles-ci dans les cas prévus au chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de justice militaire. Celles de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 698-2 s'appliquent aux mêmes infractions à l'exception des délits commis hors du territoire de la République par les membres des forces armées françaises ou à l'encontre de celles-ci et sauf s'il s'agit de faits commis dans l'accomplissement de sa mission par un militaire engagé dans le cadre d'une opération mobilisant des capacités militaires, se déroulant à l'extérieur du territoire français ou des eaux territoriales françaises.

Il résulte du premier alinéa de l'article 698-2 du code de procédure pénale que la partie lésée ne peut mettre en mouvement l'action publique que par la voie de la constitution de partie civile devant le juge d'instruction. En adoptant ces dispositions, le législateur a, eu égard aux contraintes inhérentes à l'exercice de leurs missions par les forces armées, entendu limiter, en matière délictuelle, le risque de poursuites pénales abusives exercées par la voie de la citation directe en imposant une phase d'instruction préparatoire destinée, d'une part, à vérifier si les faits constituent une infraction et la suffisance des charges à l'encontre de la personne poursuivie et, d'autre part, à établir les circonstances particulières de la commission des faits. La partie lésée conserve la possibilité de mettre en mouvement l'action publique en se constituant partie civile devant le juge d'instruction ou d'exercer l'action civile pour obtenir réparation du dommage que lui ont personnellement causé les faits à l'origine de la poursuite.

Ainsi, la différence de traitement qui, pour la partie lésée par les infractions visées par les articles 697-1 et 697-4 du code de procédure pénale, résulte des dispositions du premier alinéa de l'article 698-2, ne procède pas de discriminations injustifiées et sont assurées à la partie lésée des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense. (2015-

461 QPC, 24 avril 2015, cons. 4, 5, 7 et 10, JORF n°0098 du 26 avril 2015 page 7354 texte n° 23)

Par dérogation à la règle résultant des articles 50 et 53 de la loi du 29 juillet 1881 selon laquelle, en matière d'infraction à la loi sur la presse, la qualification du fait incriminé est irrévocablement fixée par l'acte de poursuite, les dispositions contestées prévoient la possibilité pour la juridiction de requalifier des faits initialement qualifiés de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, de diffamation ou d'injure publiques lorsqu'ils sont aggravés par certaines circonstances.

D'une part, ces dispositions ont pour objet de faciliter la poursuite et la condamnation, dans les conditions prévues par la loi du 29 juillet 1881, des auteurs de propos ou d'écrits diffamatoires, injurieux ou provoquant à la discrimination, à la haine ou à la violence, lorsqu'ils visent une personne en raison de son ethnie, de sa nation, de sa race, de sa religion, de son sexe, de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. Le législateur a précisément défini les infractions auxquelles cette possibilité de requalification est applicable. La différence de traitement qui en résulte, selon la nature des infractions, ne revêt pas un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi.

D'autre part, il n'est pas porté atteinte aux droits de la défense, la loi déférée prévoyant la possibilité pour le prévenu, en cas de requalification d'une infraction en diffamation, de prouver la vérité des faits diffamatoires conformément à l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881. Dans ces conditions, le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant la procédure pénale doit être écarté. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 94 à 97, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

5.2.2.2.6 Procédures d'imposition

Les trois contributions sociales créées par la loi constituent des impositions distinctes. Cependant, dès lors qu'elles sont perçues au même taux, sont versées à un même organisme et poursuivent une même finalité de solidarité nationale, les modes de recouvrement et les procédures contentieuses applicables ne doivent pas aboutir à créer, entre les diverses catégories de redevables, des disparités qui porteraient atteinte au principe d'égalité devant la loi ou au principe d'égalité devant la justice. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Les redevables de la contribution sur les revenus du patrimoine et de la contribution sur les produits de placement, sont pareillement soumis, en ce qui concerne les procédures de recouvrement et contentieuses, à des règles de nature fiscale. Les garanties résultant, pour les redevables de la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement, tant de la loi que des dispositions auxquelles elle renvoie, ne sont pas sensiblement différentes de celles applicables aux redevables des deux autres contributions. (90-285 DC, 28 décembre 1990, cons. 50 à 52, Journal officiel du 30 décembre 1990, page 16609, Rec. p. 95)

Ne sont pas contraires au principe d'égalité devant la justice des dispositions du livre des procédures fiscales relatives aux conséquences des irrégularités commises par l'administration fiscale dans la procédure d'imposition, qui prévoient que la juridiction saisie : - peut prononcer, lorsqu'une erreur non substantielle a été commise dans la procédure d'imposition, la décharge des majorations et amendes, à l'exclusion des droits dus en principal et des intérêts de retard ; - prononce la décharge tant des droits dus au principal que des pénalités lorsque l'erreur a eu pour effet de porter atteinte aux droits de la défense ou lorsqu'elle est de celles pour lesquelles la nullité est expressément prévue par la loi ou par les engagements internationaux conclus par la France. Ces dispositions concernent non la définition des prérogatives de l'administration

fiscale mais la détermination par le législateur des conditions dans lesquelles le juge de l'impôt est appelé à apprécier l'incidence d'une irrégularité affectant la procédure d'imposition. (90-286 DC, 28 décembre 1990, cons. 7, Journal officiel du 30 décembre 1990, page 10613, Rec. p. 107)

5.2.2.2.6.1 Amnistie fiscale

L'atteinte qu'une loi d'amnistie fiscale porte par nature au principe d'égalité devant les charges publiques pour des motifs d'intérêt général qu'il appartient au législateur d'apprécier (éviter qu'un contribuable persévère dans un comportement irrégulier ; susciter le rapatriement des avoirs détenus à l'étranger afin de faire bénéficier l'économie nationale d'un apport de ressources financières nouvelles) ne peut être admise qu'à la condition que les bénéficiaires de l'amnistie soient définis de manière objective et que les modalités retenues limitent les effets de cette mesure à l'apurement des irrégularités antérieures à son entrée en vigueur. (86-209 DC, 3 juillet 1986, cons. 17, Journal officiel du 4 juillet 1986, page 8342, Rec. p. 86)

5.2.2.2.6.2 Lutte contre la fraude fiscale

Il résulte nécessairement de l'article 13 de la Déclaration de 1789 que l'exercice des libertés et droits individuels ne peut en rien excuser la fraude fiscale, ni entraver sa légitime répression. Il appartient au législateur de choisir les moyens propres à réprimer la fraude fiscale et, donc, de renoncer à un procédé de contrôle qu'il estime inefficace ou dont les inconvénients lui semblent excessifs, sous réserve que les dispositions qu'il prend ne soient pas entachées d'erreur manifeste. Des dispositions qui : - suppriment l'obligation pour les compagnies d'assurances de déclarer à l'administration fiscale les contrats d'assurances de bijoux ou d'objets d'art d'un montant supérieur à 100 000 F ; - suppriment l'obligation pour les particuliers d'effectuer par chèque, virement ou carte bancaires les paiements d'un montant supérieur à 10 000 F ; - et autorisent que puissent être effectuées en espèces les transactions portant sur des bons anonymes, ne sont pas entachées d'erreur manifeste. (86-209 DC, 3 juillet 1986, cons. 33, Journal officiel du 4 juillet 1986, page 8342, Rec. p. 86)

Il résulte nécessairement de l'article 13 de la Déclaration de 1789 que l'exercice des libertés et droits individuels ne saurait en rien excuser la fraude fiscale, ni en entraver la légitime répression. Toutefois, il appartient au législateur d'assurer la conciliation de ce principe avec celui qu'énonce l'article 8 de la Déclaration de 1789. (97-395 DC, 30 décembre 1997, cons. 36, Journal officiel du 31 décembre 1997, page 19313, Rec. p. 333)

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale, qui découle nécessairement de l'article 13 de la Déclaration de 1789, avec le principe énoncé par son article 8, aux termes duquel : " La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ". (99-424 DC, 29 décembre 1999, cons. 52, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 19991, Rec. p. 156)

L'article 155 A du code général des impôts qui prévoit, dans des cas limitativement énumérés, de soumettre à l'impôt la rémunération d'une prestation réalisée en France par une personne qui y est domiciliée ou établie, lorsque cette rémunération a été versée, aux fins d'éluder l'imposition, à une personne domiciliée ou établie à l'étranger, est destiné à assurer la

mise en œuvre de l'objectif constitutionnel de lutte contre l'évasion fiscale, qui découle de l'objectif de lutte contre la fraude fiscale. Dans le cas où la personne domiciliée ou établie à l'étranger reverse en France au contribuable tout ou partie des sommes rémunérant les prestations réalisées par ce dernier, la disposition contestée ne saurait conduire à ce que ce contribuable soit assujetti à une double imposition au titre d'un même impôt. Sous cette réserve, l'article 155 A ne crée pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2010-70 QPC, 26 novembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21118, texte n° 41, Rec. p. 340)

5.2.2.2.6.3 Sursis à paiement

Disposition de la troisième loi de finances rectificative pour 1981 qui vise, dans le cas de contestation du bien-fondé ou du montant d'une imposition, à aménager les modalités d'octroi du sursis à paiement et en réservant l'automaticité au profit des contribuables dont la bonne foi n'est pas contestée par l'administration en ce qui concerne les autres contribuables. En traitant différemment des contribuables placés dans une situation différente, le législateur ne porte pas atteinte au principe d'égalité devant la loi fiscale. (81-136 DC, 31 décembre 1981, cons. 6 et 7, Journal officiel du 1er janvier 1982, Rec. p. 48)

5.2.2.2.6.4 Taxation d'office

Les dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1974 tendent à ajouter à l'article 180 du code général des impôts des dispositions qui ont pour objet de permettre au contribuable, taxé d'office à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues audit article, d'obtenir la décharge de la cotisation qui lui est assignée à ce titre s'il établit, sous le contrôle du juge de l'impôt, que les circonstances ne peuvent laisser présumer l'existence de ressources illégales ou occultes ou de comportement tendant à éluder le paiement normal de l'impôt. Toutefois, la dernière disposition de l'alinéa ajouté à l'article 180 du code général des impôts par l'article 62 de la loi de finances pour 1974, tend à instituer une discrimination entre les citoyens au regard de la possibilité d'apporter une preuve contraire à une décision de taxation d'office de l'administration les concernant. Ainsi, ladite disposition porte atteinte au principe de l'égalité devant la loi contenu dans la Déclaration de 1789 et solennellement réaffirmé par le Préambule de la Constitution. (73-51 DC, 27 décembre 1973, cons. 1, Journal officiel du 28 décembre 1973, page 14004, Rec. p. 25)

Est contraire au principe d'égalité devant la loi contenu dans la Déclaration de 1789, une disposition qui ouvre un recours au profit des seuls contribuables taxés d'office à l'impôt sur le revenu dont les bases d'imposition n'excèdent pas un maximum déterminé. (73-51 DC, 27 décembre 1973, cons. 2, Journal officiel du 28 décembre 1973, page 14004, Rec. p. 25)

5.2.2.2.7 Mandat d'arrêt

En vertu des dispositions de l'article 131 du code de procédure pénale, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, décerner un mandat d'arrêt contre une personne résidant hors du territoire de la République si elle encourt une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave. Selon l'article 122 du même code, « le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne à l'encontre

de laquelle il est décerné et de la conduire devant » le juge mandant « après l'avoir, le cas échéant, conduite à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où elle sera reçue et détenue ». La personne résidant sur le territoire de la République et celle résidant hors de ce territoire ne sont pas placées dans la même situation au regard de la capacité des autorités judiciaires d'ordonner directement des mesures coercitives à leur encontre. En conséquence, le législateur a permis au juge d'instruction de décerner un mandat d'arrêt à l'encontre d'une personne résidant hors du territoire de la République même si elle n'est pas en fuite. Cette différence de traitement qui résulte de la différence de situation entre les personnes selon qu'elles résident ou non sur le territoire de la République est en rapport direct avec l'objet des dispositions contestées. Le juge d'instruction apprécie le caractère nécessaire et proportionné du recour à cette mesure de contrainte en fonction des circonstances de l'espèce et sa décision est placée sous le contrôle de la chambre de l'instruction. Le principe d'égalité n'est pas méconnu. (2014-452 QPC, 27 février 2015, cons. 4, 6 et 7, JORF n°0051 du 1 mars 2015 page 4022, texte n° 34)

5.2.2.3 Égalité des prévenus et droits de la partie civile

5.2.2.3.1 Droit au double degré de juridiction

Si la faculté pour la victime s'étant constituée partie civile en première instance de présenter des demandes nouvelles en cause d'appel et celle pour la personne lésée de se constituer partie civile pour la première fois en appel ne sont ouvertes qu'autant que des motifs sérieux peuvent être invoqués par les intéressés, leur exercice pourtant serait nécessairement générateur d'inégalité devant la justice, puisque, selon l'attitude de la personne qui demande réparation, les prévenus bénéficieraient ou ne bénéficieraient pas d'un double degré de juridiction en ce qui concerne les intérêts civils. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 71, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

Les dispositions du 3° de l'article 497 du code de procédure pénale sont applicables à l'exercice du droit d'appel des jugements rendus en matière correctionnelle. Elles limitent le droit d'appel de la partie civile à ses seuls intérêts civils. Il en résulte notamment que, en cas de décision de relaxe rendue en première instance, les juges du second degré saisis du seul appel de la partie civile doivent statuer uniquement sur la demande de réparation de celle-ci. Ils ne peuvent ni déclarer la personne initialement poursuivie coupable des faits pour lesquels elle a été définitivement relaxée ni prononcer une peine à son encontre. Il résulte par ailleurs de l'article 497 du code de procédure pénale que l'appel du ministère public conduit à ce qu'il soit à nouveau statué sur l'action publique, mais est sans effet sur les intérêts civils. L'appel du prévenu peut concerner l'action publique comme l'action civile.

La partie civile n'est pas dans une situation identique à celle de la personne poursuivie ou à celle du ministère public. Il en est notamment ainsi, s'agissant de la personne poursuivie, au regard de l'exercice des droits de la défense et, s'agissant du ministère public, au regard du pouvoir d'exercer l'action publique. Par suite, l'interdiction faite à la partie civile d'appeler seule d'un jugement correctionnel dans ses dispositions statuant au fond sur l'action publique, ne

méconnaît pas le principe d'égalité devant la justice. (2013-363 QPC, 31 janvier 2014, cons. 6 à 8, JORF du 2 février 2014 page 1989, texte n° 44)

5.2.2.3.2 Respect des droits de la défense et droit à la présomption d'innocence

Les dispositions relatives à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ne procèdent pas de discriminations injustifiées entre les personnes poursuivies pour les mêmes faits selon qu'elles reconnaissent ou non leur culpabilité. Dans l'un et l'autre cas, sont respectés les droits de la défense et la présomption d'innocence. L'article 495-13 nouveau du code de procédure pénale garantit les droits de la victime, que celle-ci ait pu être identifiée ou non avant l'audience d'homologation ou qu'elle ait pu ou non comparaître lors de cette audience. Ses droits à constitution de partie civile seront sauvegardés dans tous les cas. Ses intérêts civils feront l'objet soit d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance lors de l'homologation, soit d'un jugement du tribunal correctionnel après celle-ci. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 113 à 116, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

La partie civile n'est pas dans une situation identique à celle de la personne mise en examen ou à celle du ministère public. Toutefois, l'article 575 du code de procédure pénal a pour effet, en l'absence de pourvoi du ministère public, de priver la partie civile de la possibilité de faire censurer, par la Cour de cassation, la violation de la loi par les arrêts de la chambre de l'instruction statuant sur la constitution d'une infraction, la qualification des faits poursuivis et la régularité de la procédure. En privant ainsi une partie de l'exercice effectif des droits qui lui sont garantis par le code de procédure pénale devant la juridiction d'instruction, cette disposition apporte une restriction injustifiée aux droits de la défense. Censure. (2010-15/23 QPC, 23 juillet 2010, cons. 8, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13727, texte n° 120, Rec. p. 161)

Aucune exigence constitutionnelle n'impose qu'une partie au procès puisse obtenir du perdant le remboursement des frais qu'elle a exposés en vue de l'instance. Toutefois, la faculté d'un tel remboursement affecte l'exercice du droit d'agir en justice.

D'une part, si, selon les dispositions de l'article 800-2 du code de procédure pénale, toute juridiction prononçant un non-lieu, une relaxe ou un acquittement peut ordonner qu'une indemnité qu'elle détermine au titre des frais non payés par l'État et exposés par la personne poursuivie soit mise à la charge de la partie civile lorsque l'action a été mise en mouvement par cette dernière, la Cour de cassation a jugé que cette faculté, réservée à une juridiction de jugement ou de l'instruction, n'était pas applicable à la procédure du pourvoi en cassation.

D'autre part, les dispositions de l'article 618-1 du code de procédure pénale, propres à la Cour de cassation, ont pour effet de réserver à la seule partie civile la possibilité d'obtenir le remboursement des frais qu'elle a engagés dans le cas où la personne poursuivie est reconnue auteur de l'infraction. En revanche, elles privent, en toute circonstance, la personne dont la relaxe ou l'acquittement a acquis un caractère définitif de la faculté d'obtenir de la partie civile le remboursement de tels frais.

Dans ces conditions, les dispositions de l'article 618-1 du code de procédure pénale portent atteinte à l'équilibre entre les parties au procès pénal dans l'accès de la voie du recours en cassation. Violation du principe d'égalité devant la justice. (2011-112 QPC, 1er avril 2011, cons. 4 à 7, Journal officiel du 2 avril 2011, page 5892, texte n° 71, Rec. p. 170)

Les articles 80-2, 80-3 et 116 du code de procédure pénale garantissent le droit des personnes mises en examen et des parties civiles de bénéficier, au cours de l'instruction

préparatoire, de l'assistance d'un avocat, le cas échéant commis d'office. Toutefois, dès lors qu'est reconnue aux parties la liberté de choisir d'être assistées d'un avocat ou de se défendre seules, le respect des principes du contradictoire et des droits de la défense interdit que le juge d'instruction puisse statuer sur le règlement de l'instruction sans que les demandes formées par le ministère public à l'issue de celle-ci aient été portées à la connaissance de toutes les parties. Dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 175 du code de procédure pénale, les mots : " avocats des " ont pour effet de réserver la notification des réquisitions définitives du ministère public aux avocats assistant les parties. Par suite, ils doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2011-160 QPC, 9 septembre 2011, cons. 5, Journal officiel du 10 septembre 2011, page 15273, texte n° 61, Rec. p. 438)

En premier lieu, l'article 800-2 du code de procédure pénale a pour objet de permettre à la juridiction d'instruction ou de jugement statuant par une décision mettant fin à l'action publique de faire supporter par l'État ou la partie civile une somme au titre des frais non pris en compte au titre des frais de justice que la personne poursuivie mais non condamnée a dû exposer pour sa défense. En prévoyant que cette somme est à la charge de l'État ou peut être mise à celle de la partie civile lorsque l'action publique a été mise en mouvement non par le ministère public mais par cette dernière, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en lien direct avec l'objet de la loi.

En deuxième lieu, en renvoyant à un décret en Conseil d'État la détermination des conditions de son application, l'article 800-2 du code de procédure pénale ne méconnaît pas, en lui-même, le principe d'égalité. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel d'examiner les mesures réglementaires prises pour l'application de cet article.

En troisième lieu, le ministère public n'est pas dans une situation identique à celle de la personne poursuivie ou de la partie civile. Il en va ainsi, notamment, de la mise à la charge de l'État des frais de la procédure pénale. Par suite, en encadrant les conditions dans lesquelles l'État peut être condamné à verser à la personne poursuivie mais non condamnée une indemnité au titre des frais qu'elle a exposés, les dispositions de l'article 800-2 n'ont pas méconnu l'équilibre des droits des parties dans la procédure pénale.

En quatrième lieu, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par la partie civile, les dispositions de l'article 800-2 réservent à la personne poursuivie qui a fait l'objet d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement la possibilité de demander une indemnité au titre des frais exposés pour sa défense. En revanche, elles privent de la faculté d'obtenir le remboursement de tels frais l'ensemble des parties appelées au procès pénal qui, pour un autre motif, n'ont fait l'objet d'aucune condamnation. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 800-2 du code de procédure pénale portent atteinte à l'équilibre du droit des parties dans le procès pénal. Par suite, elles sont contraires à la Constitution. (2011-190 QPC, 21 octobre 2011, cons. 7 à 10, Journal officiel du 22 octobre 2011, page 17969, texte n° 87, Rec. p. 522)

Le 1° de l'article 5 de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière met en œuvre, pour les délits de corruption active ou passive et de trafic d'influence, les dispositions générales du deuxième alinéa de l'article 132-78 du code pénal qui dispose : " la durée de la peine privative de liberté encourue par une personne ayant commis un crime ou un délit est réduite si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis de faire cesser l'infraction, d'éviter que l'infraction ne produise un dommage ou d'identifier les autres auteurs ou complices ". Le législateur a ainsi établi, pour les délits désignés par les dispositions contestées, une cause légale d'atténuation de la peine en fonction du concours prêté aux autorités administratives ou judiciaires par un auteur de

l'infraction ou un complice, après la commission des faits ou de certains d'entre eux.

En retenant une diminution de moitié de la peine encourue, le législateur a entendu favoriser la coopération des auteurs d'infractions ou de leurs complices. Il a également poursuivi l'objectif de prévention des atteintes à l'ordre public et de la recherche des auteurs d'infraction. Les différences de traitement qui peuvent résulter des dispositions contestées entre des personnes ayant commis ou tenté de commettre, en tant qu'auteur ou complice, des faits de même nature reposent sur des critères objectifs et rationnels en lien direct avec les objectifs poursuivis. Par suite, ces dispositions ne méconnaissent pas le principe d'égalité. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 15 à 17, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

5.2.2.3.3 Publicité de l'audience

Les dispositions contestées permettent à une « victime partie civile » d'obtenir de droit le prononcé du huis clos devant la cour d'assises pour le jugement des crimes de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles, de traite des êtres humains ou de proxénétisme aggravé. D'une part, la différence de traitement instituée par les dispositions contestées est justifiée par l'objectif poursuivi par le législateur, à savoir assurer la protection de la vie privée des victimes de certains faits criminels et éviter que, faute d'une telle protection, celles-ci renoncent à dénoncer ces faits. D'autre part, cette dérogation au principe de publicité ne s'applique que pour des faits revêtant une particulière gravité et dont la divulgation au cours de débats publics affecterait la vie privée de la victime en ce qu'elle a de plus intime. Le législateur a ainsi défini les circonstances particulières justifiant cette dérogation. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de publicité des débats du procès pénal doit être écarté. (2017-645 QPC, 21 juillet 2017, paragr. 5 et 7, JORF n°0171 du 23 juillet 2017 texte n° 14)

5.2.2.4 Égalité dans l'exercice des voies de recours

Le principe d'égal accès des citoyens à la justice est méconnu par des dispositions qui placent les justiciables, quelles que soient leurs diligences, dans des situations différentes au regard des garanties qu'offre l'exercice d'une voie de recours selon que le juge d'appel statue ou non dans le délai qui lui est imparti. (84-183 DC, 18 janvier 1985, cons. 15, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 820, Rec. p. 32)

D’une part, le législateur n’a pas prévu une répression pénale différente pour l’apologie des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité selon que ces crimes ont été commis ou non pendant la seconde guerre mondiale. D’autre part, il ne ressort ni des dispositions contestées ou d’une autre disposition législative ni des travaux préparatoires de la loi du 13 juillet 1990 ayant créé les dispositions contestées l’existence de motifs justifiant de réserver aux seules associations défendant les intérêts moraux et l’honneur de la Résistance ou des déportés la faculté d’exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l’apologie des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité. Par suite, les dispositions de l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881, en excluant du bénéfice de l’exercice des droits reconnus à la partie civile les associations qui se proposent de défendre les intérêts moraux et l’honneur des

victimes de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité autres que ceux commis durant la seconde guerre mondiale, méconnaissent le principe d'égalité devant la justice.

(2015-492 QPC, 16 octobre 2015, cons. 6 et 7, JORF n°0242 du 18 octobre 2015 page 19445, texte n° 36)

5.2.2.4.1 Recours contre les décisions administratives

Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

En permettant à tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française, lorsqu'il saisit le tribunal administratif ou le Conseil d'État d'un recours en annulation d'un acte de la Polynésie française, d'assortir ce recours d'une demande de suspension sans qu'il soit justifié de la condition d'urgence, le législateur a instauré une différence de situation entre ces représentants et les autres justiciables qui n'est pas justifiée au regard de l'objectif de contrôle juridictionnel des actes administratifs. Il a, par suite, méconnu le principe d'égalité devant la justice. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 23 à 27, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

La Cour nationale du droit d'asile, qui est compétente pour l'ensemble du territoire de la République, a son siège sur le territoire métropolitain. Dans ces conditions, la différence instaurée, en ce qui concerne les audiences qui peuvent se tenir au moyen d'une communication audiovisuelle, entre les personnes se trouvant sur le territoire métropolitain et les autres ne méconnaît pas le principe d'égalité. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 94, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

Si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties.

En adoptant l'article L. 3132-30 du code du travail, le législateur a estimé que, si le repos simultané le dimanche de tous les salariés d'un établissement était préjudiciable au public ou compromettait le fonctionnement normal de cet établissement, le préfet pouvait autoriser des dérogations temporaires au repos dominical selon des modalités limitativement énumérées. Il résulte toutefois des dispositions de l'article L. 3132-24 du même code que tout recours formé contre un arrêté préfectoral autorisant une dérogation au repos dominical suspend de plein droit les effets de cette décision dès son dépôt par le requérant au greffe de la juridiction administrative. Cette suspension se prolonge jusqu'à la décision de la juridiction administrative compétente alors que la dérogation est accordée pour une durée limitée. L'employeur ne dispose d'aucune voie de recours pour s'opposer à cet effet suspensif. Aucune disposition législative ne garantit que la juridiction saisie statue dans un délai qui ne prive pas de tout effet utile l'autorisation accordée par le préfet. Compte tenu tant de l'effet et de la durée de la suspension que du caractère temporaire de l'autorisation accordée, les dispositions de l'article L. 3132-24 du code du travail méconnaissent les exigences constitutionnelles précitées et doivent être

déclarées contraires à la Constitution. (2014-374 QPC, 4 avril 2014, cons. 3, 6 et 7, JORF du 5 avril 2014 page 6479, texte n° 2)

5.2.2.4.2 Règles applicables à Mayotte

Les dispositions contestées prévoient un délai d'appel des jugements des juridictions du travail, applicable uniquement dans certains territoires ultramarins, dont Mayotte. L'exclusion qui en résulte du délai de droit commun, fixé d'ailleurs par le pouvoir réglementaire, ne trouve sa justification ni dans une différence de situation des justiciables dans ce territoire par rapport à ceux des autres territoires, ni dans l'organisation juridictionnelle, les caractéristiques ou les contraintes particulières propres au département de Mayotte. Censure. (2017-641 QPC, 30 juin 2017, paragr. 4 à 7, JORF n°0153 du 1 juillet 2017 texte n° 78)

5.2.3 Juridictions

5.2.3.1 Composition et compétence des juridictions

La loi qui précise que le procureur de la République n'est pas tenu d'être présent à l'audience publique au cours de laquelle le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui se prononce sur la requête en homologation des peines, dans le cadre de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, n'a pas méconnu le principe d'égalité devant la justice. (2005-520 DC, 22 juillet 2005, cons. 1 à 3, Journal officiel du 27 juillet 2005, page 12241, texte n° 16, Rec. p. 118)

5.2.3.1.1 Juge unique

En vertu des dispositions nouvelles de l'article 398-1 du code de procédure pénale, des affaires de même nature relevant de la compétence du tribunal correctionnel, à l'exception des délits de presse, pourraient être jugées ou par un tribunal collégial ou par un juge unique, selon la décision du président du tribunal de grande instance. Un tel pouvoir, en ce qu'il modifie l'article 398-1 du code de procédure pénale, met en cause, alors surtout qu'il s'agit d'une loi pénale, le principe d'égalité devant la justice qui est inclus dans le principe d'égalité devant la loi proclamé dans la Déclaration de 1789 et solennellement réaffirmé par le Préambule de la Constitution. Le respect de ce principe fait obstacle à ce que des citoyens se trouvant dans des conditions semblables et poursuivis pour les mêmes infractions soient jugés par des juridictions composées selon des règles différentes. (75-56 DC, 23 juillet 1975, cons. 2 à 5, Journal officiel du 24 juillet 1975, page 7533, Rec. p. 22)

Eu égard aux particularités des délits de contrefaçon commis au moyen d'un service de communication au public en ligne, il était loisible au législateur de soumettre la poursuite de ces infractions à des règles spécifiques. En prévoyant que ces délits seraient jugés par le tribunal correctionnel composé d'un seul magistrat du siège, le législateur a entendu prendre en compte l'ampleur des contrefaçons commises au moyen de ces services de communication. Les règles de procédure instituées par les dispositions critiquées ne créent pas de différence entre les personnes qui se livrent à de tels actes. Par conséquent, rejet du grief tiré de l'atteinte à l'égalité

devant la justice. (2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 11, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18292, texte n° 3, Rec. p. 179)

Le premier alinéa de l'article L. 222-1 du code de justice administrative pose le principe de la collégialité des formations de jugement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, tout en laissant au pouvoir réglementaire le soin de préciser les exceptions " tenant à l'objet du litige ou à la nature des questions à juger ". Il ne l'habilite pas à fixer des catégories de matières ou de questions à juger qui ne reposeraient pas sur des critères objectifs. Dans ces conditions, il ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la justice. (2010-54 QPC, 14 octobre 2010, cons. 4, Journal officiel du 15 octobre 2010, page 18542, texte n° 64, Rec. p. 289)

5.2.3.1.2 Renvoi d'un juge à un autre

Si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable. La faculté de renvoi par le juge de proximité au tribunal d'instance, prévue par le nouvel article L. 331-4 du code de l'organisation judiciaire, a été instaurée eu égard à la nature particulière de la juridiction de proximité et dans un souci de bonne administration de la justice. Cette procédure, qui constitue une garantie supplémentaire pour le justiciable, ne porte pas atteinte, en l'espèce, à l'égalité devant la justice. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 21 à 24, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

5.2.3.1.3 Cour d'assises compétente pour certaines infractions

Ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la justice l'article 706-25 nouveau du code de procédure pénale qui donne compétence à une cour d'assises composée exclusivement de magistrats statuant à la majorité simple pour connaître des infractions visées par l'article 706-16 nouveau du même code lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur dans la mesure où :

1° la différence de traitement qui en résulte entre les auteurs des infractions selon que ces dernières sont ou non en relation avec des menées terroristes a pour but de déjouer l'effet des pressions ou des menaces pouvant altérer la sérénité de la juridiction de jugement et ne procède donc pas d'une discrimination injustifiée ;

2° la cour d'assises composée exclusivement de magistrats présente les garanties requises d'indépendance et d'impartialité ;

3° devant cette juridiction, les droits de la défense sont sauvegardés. (86-213 DC, 3 septembre 1986, cons. 13, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10786, Rec. p. 122)

Les règles de composition de la juridiction et de procédure dérogatoires au droit commun qui trouvent, selon le législateur, leur justification dans les caractéristiques spécifiques du terrorisme, ne sauraient, sans qu'il soit porté atteinte au principe d'égalité devant la justice, être étendues à des infractions qui, comme les crimes et délits contre la sûreté de l'État pris dans leur ensemble, ne présentent pas les mêmes caractéristiques et ne sont pas nécessairement en

relation avec les infractions visées à l'article 706-16 nouveau du code de procédure pénale. (86-213 DC, 3 septembre 1986, cons. 24, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10786, Rec. p. 122)

Si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties.

Lorsqu'un mineur est accusé d'avoir commis des faits constituant un crime commis après seize ans et formant un ensemble connexe ou indivisible avec d'autres faits commis avant cet âge constituant un crime ou un délit, les dispositions contestées des articles 9 et 20 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante permettent au juge d'instruction de décider, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de renvoyer les crimes et délits que ce mineur est accusé d'avoir commis avant l'âge de seize ans soit devant la cour d'assises des mineurs en même temps que les crimes qu'il est accusé d'avoir commis à partir de cet âge, soit, distinctement, devant le tribunal pour enfants. En adoptant ces dispositions le législateur a entendu éviter que dans le cas où un ensemble de faits connexes ou indivisibles reprochés à un mineur ont été commis avant et après l'âge de seize ans, ils donnent lieu à deux procès successifs d'une part, devant le tribunal pour enfants, d'autre part, devant la cour d'assises des mineurs. Il a ainsi visé un objectif de bonne administration de la justice.

En premier lieu, le choix par le juge d'instruction de procéder ou non au renvoi du mineur devant la cour d'assises des mineurs pour les faits qu'il lui est reproché d'avoir commis avant l'âge de seize ans en même temps que pour les faits commis après cet âge dépend de considérations objectives propres à chaque espèce et notamment de la nature des faits, de leur nombre, de la date de leur commission, de leurs circonstances, du nombre et de la situation des victimes, de l'existence et de l'âge de co-accusés qui caractérisent un lien d'indivisibilité ou de connexité et permettent d'apprécier l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

En deuxième lieu, l'ordonnance de règlement par laquelle le juge d'instruction renvoie le mineur devant la cour d'assises des mineurs ou le tribunal pour enfants est prise après réquisitions du ministère public et observations des parties selon les modalités prévues par l'article 175 du code de procédure pénale. L'article 184 du même code impose que cette ordonnance soit motivée. L'ordonnance de renvoi devant la cour d'assises est susceptible d'appel. La chambre de l'instruction se prononce tant sur le caractère connexe ou indivisible des infractions reprochées au mineur constaté par le juge d'instruction, que sur l'intérêt d'une bonne administration de la justice apprécié par ce juge. L'arrêt de la chambre de l'instruction statuant sur ces ordonnances de règlement et notamment sur la prorogation de compétence de la cour d'assises des mineurs peut être frappé de pourvoi en cassation.

En troisième lieu, les dispositions contestées sont sans effet sur l'obligation, pour les juridictions de jugement saisies, de respecter les droits de la défense et sur les peines, les

mesures de surveillance et les mesures éducatives qui peuvent être prononcées.

En conséquence, le principe d'égalité devant la justice n'est pas méconnu. (2013-356 QPC, 29 novembre 2013, cons. 6 à 11, JORF du 1 décembre 2013 page 19602, texte n° 29, Rec. p. 1048)

5.2.3.1.4 Règles particulières applicables à Paris

En instituant un conseil de discipline unique dans le ressort de chaque cour d'appel, le législateur a entendu garantir l'impartialité de l'instance disciplinaire des avocats en remédiant aux risques de proximité entre les membres qui composent cette instance et les avocats qui en sont justiciables. En maintenant le conseil de l'ordre du barreau de Paris dans ses attributions disciplinaires, il a, d'une part, tenu compte de la situation particulière de ce barreau qui, au regard du nombre d'avocats inscrits, n'est pas exposé au même risque de proximité. Il a, d'autre part, entendu assurer une représentation équilibrée des autres barreaux relevant de la cour d'appel de Paris au sein d'un conseil de discipline commun. Dès lors, la différence de traitement établie par le législateur repose sur des critères objectifs et rationnels, poursuit un but d'intérêt général et est en rapport direct avec l'objet de la loi. (2011-179 QPC, 29 septembre 2011, cons. 4, Journal officiel du 30 septembre 2011, page 16472, texte n° 68, Rec. p. 471)

5.2.3.1.5 Règles particulières applicables en Polynésie française

En premier lieu, en vertu de l'article 74 de la Constitution, la Polynésie française a un statut qui tient compte de ses intérêts propres au sein de la République. Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante. Les autres modalités de l'organisation particulière de cette collectivité sont définies et modifiées par la loi après consultation de cette assemblée. En vertu de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, " l'organisation de la profession d'avocat " est au nombre des matières pour lesquelles les autorités de l'État sont compétentes. Il ressort de l'article 7 de cette même loi organique que les dispositions législatives relevant de cette matière ne sont applicables en Polynésie française que si elles comportent une mention expresse à cette fin.

Le cinquième alinéa du paragraphe IV de l'article 81 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques prévoit que, pour l'application en Polynésie française des articles 22 à 25-1 de cette même loi, le conseil de l'ordre du barreau de Papeete, siégeant comme conseil de discipline, connaît des infractions et fautes commises par les avocats qui y sont inscrits. Il prévoit que ce même conseil de l'ordre connaît également des infractions et fautes commises par un ancien avocat, dès lors qu'à l'époque des faits il était inscrit au tableau ou sur la liste des avocats honoraires du barreau. Ainsi, par dérogation aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004, instituant un conseil de discipline unique dans le ressort de chaque cour d'appel, le législateur a maintenu le conseil de l'ordre du barreau de Papeete dans ses attributions disciplinaires. En prévoyant des règles de composition spécifiques pour l'organe disciplinaire des avocats inscrits au barreau de Papeete, le législateur a entendu tenir compte du particulier éloignement de la Polynésie française des autres parties du territoire national et du fait que la cour d'appel de Papeete ne comprend qu'un seul barreau. Dès lors, en n'instituant pas un conseil de discipline des avocats au niveau de la cour d'appel, le législateur a instauré une différence de traitement qui tient compte de la situation particulière de la Polynésie française.

En second lieu, en instituant un conseil de discipline unique dans le ressort de chaque

cour d'appel, le législateur a entendu garantir l'impartialité de l'instance disciplinaire des avocats en remédiant aux risques de proximité entre les membres qui composent cette instance et les avocats qui en sont justiciables. Pour autant, le maintien du conseil de l'ordre d'un barreau dans ses attributions disciplinaires n'est pas, en lui-même, contraire aux exigences d'indépendance et d'impartialité de l'organe disciplinaire.

Toutefois, en vertu de l'article 23 de la loi du 31 décembre 1971, l'instance disciplinaire est saisie par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle elle est instituée ou le bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause. L'article 24 dispose que lorsque l'urgence ou la protection du public l'exigent, le conseil de l'ordre peut, à la demande du procureur général ou du bâtonnier, suspendre provisoirement de ses fonctions l'avocat qui en relève. Par suite, les dispositions du cinquième alinéa du paragraphe IV de l'article 81 de la loi du 31 décembre 1971, qui rendent applicables en Polynésie française les articles 22 à 25-1 de cette même loi avec les adaptations mentionnées ci-dessus, ne sauraient, sans porter atteinte au principe d'impartialité de l'organe disciplinaire, être interprétées comme permettant au bâtonnier en exercice de l'ordre du barreau de Papeete, ainsi qu'aux anciens bâtonniers ayant engagé la poursuite disciplinaire, de siéger dans la formation disciplinaire du conseil de l'ordre du barreau de Papeete. (2013-310 QPC, 16 mai 2013, cons. 6 à 9, JORF du 19 mai 2013 page 8378, texte n° 14, Rec. p. 717)

5.2.3.1.6 Règles particulières applicables à Mayotte

Par dérogation aux articles 259 à 267 du code de procédure pénale qui fixent les règles relatives à la formation du jury des cours d'assises, le second alinéa de l'article 885 du même code prévoit que, pour le jury de la cour d'assises de Mayotte, les assesseurs-jurés sont tirés au sort, pour chaque session, à partir d'une liste de personnes, proposées par le procureur de la République ou les maires, qui est arrêtée par le préfet et le président du tribunal de grande instance. Les personnes ainsi choisies doivent être de nationalité française, âgées de plus de vingt-trois ans, savoir lire et écrire en français, présenter des garanties de compétence et d'impartialité et jouir des droits politiques, civils et de famille.

Selon l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi est « la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Son article 16 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense. Selon l'article 73 de la Constitution : « Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités ».

La population de Mayotte présente des caractéristiques et contraintes particulières, au sens de l'article 73 de la Constitution, de nature à permettre au législateur d'adapter les conditions dans lesquelles est formé le jury de la cour d'assises de Mayotte. En effet, une proportion importante de la population de Mayotte ne remplit pas les conditions d'âge, de nationalité et de connaissance de la langue et de l'écriture françaises exigées pour exercer les fonctions d'assesseur-juré. Pour leur part, les règles de droit commun prévoient que les jurés de cours d'assises sont tirés au sort à partir d'une liste établie, après tirage au sort, parmi l'ensemble des citoyens inscrits sur les listes électorales. Dès lors, en prévoyant un tirage au sort des assesseurs-jurés de la cour d'assises de Mayotte sur une liste restreinte de citoyens établie par certaines autorités, le législateur a instauré une différence de traitement qui tient compte de la situation particulière de Mayotte et qui ne méconnaît pas le principe d'égalité

devant la justice. (2016-544 QPC, 3 juin 2016, paragr. 5 à 8, JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 65)

Le second alinéa de l'article 877 du code de procédure pénale exclut l'application des articles 254 à 258-2, 289 à 303 et 305 du code de procédure pénale pour la composition de la cour d'assises de Mayotte. Ces articles sont relatifs aux incapacités et incompatibilités liées aux fonctions de juré, aux conditions de révision des listes de jurés et au droit de récuser des jurés. En particulier, l'article 256 prévoit que sont incapables d'être jurés les personnes dont le bulletin n° 1 du casier judiciaire mentionne une condamnation pour crime ou pour délit, celles en état d'accusation ou de contumace et celles placées sous mandat de dépôt ou d'arrêt, les fonctionnaires révoqués et les officiers ministériels destitués, les membres d'ordres professionnels frappés d'une interdiction définitive d'exercer et les majeurs protégés. L'article 257 prévoit que sont, en particulier, incompatibles avec les fonctions de juré l'exercice de fonctions juridictionnelles ou l'exercice de fonctions dans la police, l'administration pénitentiaire ou la gendarmerie. Le dernier alinéa de l'article 289 prévoit que sont rayés de la liste de session les noms des jurés qui se révéleraient être conjoints, parents ou alliés d'un membre de la cour ou de l'un des autres jurés. L'article 291 prévoit des règles similaires lorsque la parenté du juré est établie à l'égard de l'accusé ou de son avocat ou que la personne est témoin, interprète, dénonciateur, expert, plaignant ou partie civile ou a accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction. Enfin, les articles 297 à 301 fixent les conditions dans lesquelles l'accusé ou son avocat et le ministère public peuvent exercer un droit de récusation des jurés lors de leur tirage au sort.

Par dérogation à ces règles de droit commun, les dispositions du second alinéa de l'article 885 du code de procédure pénale prévoient uniquement que les assesseurs-jurés de la cour d'assises de Mayotte doivent être tirés au sort sur une liste composée de personnes « présentant des garanties de compétence et d'impartialité et jouissant des droits politiques, civils et de famille ». Ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative n'imposent d'autres conditions pour exercer les fonctions d'assesseur-juré. Elles ne prévoient ni dispositif de révision de la liste ni faculté pour l'accusé, son avocat et le ministère public de récuser un assesseur-juré tiré au sort.

L'exclusion de règles de droit commun crée une différence de traitement sans rapport direct avec l'objet de la législation dérogatoire applicable à la cour d'assises de Mayotte, qui vise à tenir compte du nombre restreint de personnes inscrites sur les listes électorales et disposant d'une maîtrise suffisante de la langue et de l'écriture françaises pour exercer les fonctions d'assesseur-juré. Par conséquent, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs, la référence aux articles 254 à 258-2, 289 à 303 et 305 du code de procédure pénale, au second alinéa de l'article 877 du même code, pour exclure leur application à Mayotte, est contraire au principe d'égalité devant la justice. Censure. (2016-544 QPC, 3 juin 2016, paragr. 12 à 14, JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 65)

Les articles 240, 243, 244, 248, 296 et 359 du code de procédure pénale sont relatifs à la composition de la cour d'assises de droit commun et fixent les règles de majorité en ce qui concerne les délibérations de la cour d'assises sur la culpabilité de l'accusé et sa peine. La cour d'assises est composée, en première instance, de trois magistrats professionnels et de six jurés et, en appel, de trois magistrats professionnels et de neuf jurés. Toute décision défavorable à l'accusé se forme à la majorité de six voix au moins lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et à la majorité de huit voix au moins lorsqu'elle statue en appel. Par dérogation à ces règles, le premier alinéa de l'article 885 du code de procédure pénale fixe, en premier ressort, le nombre d'assesseurs-jurés composant la cour d'assises de Mayotte à quatre et, en appel, à

six. L'article 888 du même code prévoit qu'une condamnation exige une majorité de cinq voix sur sept en premier ressort et de six voix sur neuf en appel.

Aors que pour conclure à la culpabilité de l'accusé, en première instance comme en appel, une majorité des deux tiers des membres de la cour d'assises est requise dans le droit commun, il résulte des dispositions contestées que, devant la cour d'assises de Mayotte siégeant en premier ressort, une majorité des cinq septièmes est exigée. La modification de ces conditions de majorité crée une différence de traitement sans rapport avec l'objet de la loi et privant les justiciables de garanties égales. Par conséquent, la condition de majorité applicable à la cour d'assises de Mayotte siégeant en premier ressort est contraire au principe d'égalité devant la justice. Censure. (2016-544 QPC, 3 juin 2016, paragr. 18, 19, 21 et 22, JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 65)

Les articles 240, 243, 244, 248, 296 et 359 du code de procédure pénale sont relatifs à la composition de la cour d'assises de droit commun et fixent les règles de majorité en ce qui concerne les délibérations de la cour d'assises sur la culpabilité de l'accusé et sa peine. La cour d'assises est composée, en première instance, de trois magistrats professionnels et de six jurés et, en appel, de trois magistrats professionnels et de neuf jurés. Toute décision défavorable à l'accusé se forme à la majorité de six voix au moins lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et à la majorité de huit voix au moins lorsqu'elle statue en appel. Par dérogation à ces règles, le premier alinéa de l'article 885 du code de procédure pénale fixe, en premier ressort, le nombre d'assesseurs-jurés composant la cour d'assises de Mayotte à quatre et, en appel, à six.

En abaissant le nombre de jurés composant la cour d'assises de Mayotte tant en premier ressort qu'en appel, le législateur a institué une différence de traitement qui tient compte des caractéristiques et contraintes particulières propres au département de Mayotte et qui est en rapport avec l'objet de la loi. (2016-544 QPC, 3 juin 2016, paragr. 18 à 20, JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 65)

5.2.4 Indépendance des juridictions et respect de la chose jugée

Modification rétroactive des règles que l'administration fiscale et le juge de l'impôt ont pour mission d'appliquer, sous réserve du respect de la chose jugée. En prenant en considération les droits nés de décisions de justice passées en force de chose jugée, à l'exclusion de la situation d'autres contribuables, y compris ceux d'entre eux qui ont engagé une action en justice sur laquelle il n'a pas été définitivement statué, le législateur s'est conformé au principe constitutionnel de l'indépendance des juridictions et n'a pas méconnu le principe d'égalité. (86-223 DC, 29 décembre 1986, cons. 5, Journal officiel du 30 décembre 1986, page 15802, Rec. p. 184)

5.2.5 Avocats

Des dispositions simplifiant les règles de représentation devant les juridictions de l'ordre judiciaire en permettant aux avocats de postuler devant l'ensemble des juridictions de la cour d'appel dans laquelle ils sont établis, sauf pour certaines procédures et lorsqu'ils ne sont pas « maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie », n'affectent pas les conditions d'accès au service public de la justice et ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la

justice. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 54 et 58, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Les dispositions contestées soumettent le défenseur syndical, qui exerce des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale, à une obligation de secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication. Elles lui imposent également une obligation de discrétion à l'égard des informations ayant un caractère confidentiel et présentées comme telles par la personne qu'il assiste ou représente ou par la partie adverse dans le cadre d'une négociation. Tout manquement à ces obligations peut entraîner la radiation de l'intéressé de la liste des défenseurs syndicaux par l'autorité administrative. En outre, l'article 226-13 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par son état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire. Il en résulte que sont assurées aux parties, qu'elles soient représentées par un avocat ou par un défenseur syndical, des garanties équivalentes quant au respect des droits de la défense et de l'équilibre des droits des parties. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice doit donc être écarté.
(2017-623 QPC, 7 avril 2017, paragr. 20 à 24, JORF n°0085 du 9 avril 2017, texte n° 37)

5.3 ÉGALITÉ DEVANT LE SERVICE PUBLIC

5.3.1 Égalité devant les services publics

L'article 29 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire a précisément pour objet de définir des garanties nouvelles de mise en œuvre du principe de continuité des services publics. Il précise que doivent être pris en compte par les organismes concernés, pour l'égal accès de tous au service public, des objectifs "d'aménagement du territoire et de services rendus aux usagers" fixés dans des contrats de plan ou des contrats de service public conclus à cet effet. Ces contrats doivent préciser les conditions dans lesquelles l'État compense au bénéfice de ces organismes les charges en résultant. Cet article dispose en outre que toute décision de réorganisation ou de suppression d'un service aux usagers, non conforme aux objectifs fixés, doit être précédée d'une étude d'impact. Celle-ci est communiquée au représentant de l'État dans le département qui, au terme d'une procédure de concertation, peut saisir le ministre de tutelle en cas de désaccord. Cette saisine, qui a un effet suspensif de la décision de réorganisation ou de suppression du service, permet au ministre de statuer par une décision qui s'impose à l'organisme concerné. Les zones prioritaires de développement sont définies par l'article 42 de la loi, leur détermination étant destinée à tenir compte de situations spécifiques. Dès lors, en renvoyant à un décret en Conseil d'État la fixation de critères propres à ces zones, le législateur n'a méconnu ni le principe d'égalité ni sa propre compétence. (94-358 DC, 26 janvier 1995, cons. 17, Journal officiel du 1er février 1995, page 1706, Rec. p. 183)

5.3.2 Égalité devant le service public de la santé

L'article 8 de la loi déférée supprime la faculté auparavant ouverte aux chefs de service des établissements publics de santé de refuser que des interruptions volontaires de grossesse soient pratiquées dans leur service. Cette disposition concourt au respect du principe

constitutionnel d'égalité des usagers devant la loi et devant le service public. (2001-446 DC, 27 juin 2001, cons. 15, Journal officiel du 7 juillet 2001, page 10828, Rec. p. 74)

Il résulte de l'article L. 6112-3 du code de la santé publique, tel que rédigé par l'article 1er de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, que les établissements de santé privés exerçant des missions de service public seront tenus, pour l'accomplissement de ces missions, de garantir l'égal accès de tous à des soins de qualité et d'en assurer la prise en charge aux tarifs et honoraires réglementés. Dès lors, les dispositions critiquées ne portent pas atteinte au principe d'égalité devant le service public qui résulte de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 5, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

5.3.3 Égalité devant le service public de l'enseignement

5.3.3.1 Assistants d'éducation

Les dispositions du nouvel article L. 916-1 du code de l'éducation, qui définissent les conditions de recrutement des assistants d'éducation, ne créent, par elles-mêmes, aucune rupture d'égalité entre les établissements d'enseignement public. Il appartiendra toutefois aux autorités administratives compétentes de répartir les crédits relatifs aux assistants d'éducation entre les établissements d'enseignement public selon des critères objectifs et rationnels liés aux besoins des établissements de telle sorte que ne soient pas remises en cause les exigences du treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2003-471 DC, 24 avril 2003, cons. 4 et 5, Journal officiel du 2 mai 2003, page 7641, Rec. p. 364)

Il résulte des termes mêmes du nouvel article L. 916-2 du code de l'éducation que cet article se borne à permettre aux assistants d'éducation de participer, en dehors des missions pour lesquelles ils ont été recrutés, à des activités organisées par les collectivités territoriales, qu'il s'agisse des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires prévues, dans le cadre du temps scolaire, par l'article L. 216-1 ou des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif organisées, en dehors du temps scolaire, dans les conditions prévues par l'article L. 212-15. Cet article n'a ainsi ni pour objet ni pour effet de permettre aux collectivités territoriales de financer des emplois d'assistants d'éducation pour exercer les missions prévues à l'article L. 916-1 incombant à l'État. (2003-471 DC, 24 avril 2003, cons. 6, Journal officiel du 2 mai 2003, page 7641, Rec. p. 364)

5.3.3.2 Égalité des élèves face au service public de l'enseignement

L'article L. 813-2 du code rural a pour effet d'exclure les classes préparatoires aux grandes écoles d'agriculture du régime contractuel spécifique dont relèvent les établissements d'enseignement agricole privés en vertu des articles L. 813-8 et L. 813-9 du même code et, ce faisant, de les écarter du bénéfice de l'aide de l'État afférente à ce régime. Pour leur part, les formations de l'enseignement agricole public, conformément à l'article L. 811-2 du code, peuvent s'étendre "jusqu'à l'enseignement supérieur inclus". Le principe d'égalité impose qu'élèves de l'enseignement privé et public bénéficient d'un égal accès aux formations dispensées dans le cadre du service public de l'enseignement, ainsi qu'aux divers examens et concours. En revanche, il ne saurait exiger que toutes les formations dispensées dans les établissements de l'enseignement public le soient avec l'aide de l'État dans les établissements de l'enseignement privé. En l'espèce, la disposition critiquée ne s'oppose pas à ce que, comme

le prévoit au demeurant la réglementation en vigueur, les élèves issus des lycées agricoles privés se portent candidats, dans les mêmes conditions que ceux des établissements publics, à l'entrée dans les classes préparatoires existant dans ces derniers établissements. Au surplus, des classes préparatoires aux écoles supérieures agronomiques et vétérinaires existent dans des établissements privés d'enseignement général et bénéficient de l'aide de l'État sur le fondement de la loi du 31 décembre 1959. Rejet du grief. (99-414 DC, 8 juillet 1999, cons. 3 et 6 à 9, Journal officiel du 10 juillet 1999, page 10266, Rec. p. 92)

Le nouvel article L. 621-3 du code de l'éducation habilite le conseil de direction de l'Institut d'études politiques de Paris à " adopter des procédures d'admission comportant notamment des modalités particulières destinées à assurer un recrutement diversifié parmi l'ensemble des élèves de l'enseignement du second degré ". Dès lors qu'aux termes du treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946: " La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction... ", il appartiendra au conseil de direction de définir ces modalités selon des critères de nature à garantir le respect de l'égal accès à l'enseignement. Sous cette réserve les dispositions du nouvel article L. 621-3 du code de l'éducation sont conformes à la Constitution. (2001-450 DC, 11 juillet 2001, cons. 31 à 33, Journal officiel du 18 juillet 2001, page 11506, Rec. p. 82)

5.3.3.3 Insertion dans le temps scolaire de la langue et de la culture corses

Disposition législative prévoyant l'insertion dans le temps scolaire de l'enseignement de la langue et de la culture corses. Cet enseignement n'est pas contraire au principe d'égalité dès lors qu'il ne revêt pas un caractère obligatoire. Il n'a pas davantage pour objet de soustraire les élèves scolarisés dans les établissements de la collectivité territoriale de Corse aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci. Par suite, le fait pour le législateur d'autoriser la collectivité territoriale de Corse à promouvoir l'enseignement de la langue et de la culture corses, ne saurait être regardé comme portant atteinte à aucun principe de valeur constitutionnelle. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 37, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

Si l'enseignement de la langue corse est prévu "dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires", il ne saurait revêtir pour autant un caractère obligatoire ni pour les élèves, ni pour les enseignants. Il ne saurait non plus avoir pour effet de soustraire les élèves aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci. Il résulte de ce qui précède que, sous réserve que l'enseignement de la langue corse revête, tant dans son principe que dans ses modalités de mise en œuvre, un caractère facultatif, l'article 7 de la loi relative à la Corse n'est contraire ni au principe d'égalité, ni à aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle. (2001-454 DC, 17 janvier 2002, cons. 22 à 25, Journal officiel du 23 janvier 2002, page 1526, Rec. p. 70)

5.3.4 Égalité devant le service public des transports

Loin de porter atteinte au principe d'égalité, l'article 4 de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, qui tend à garantir par des dispositions appropriées la continuité de ce service public sur l'ensemble du

territoire, aura pour effet de prévenir une rupture caractérisée d'égalité des usagers devant ce service. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 23, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

5.4 ÉGALITÉ DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES

5.4.1 Signification du principe

5.4.1.1 Interdiction des distinctions excessives

Le principe d'égalité devant la loi - dont le principe d'égalité devant les charges publiques est le corollaire - implique qu'à situations semblables il soit fait application de solutions semblables. Il ne fait pas obstacle à ce que des situations différentes fassent l'objet de solutions différentes. (79-107 DC, 12 juillet 1979, cons. 4, Journal officiel du 13 juillet 1979, Rec. p. 31)

Le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques n'est pas méconnu par la loi qui soumet à des règles différentes des titulaires de droits placés dans des situations différentes. Ainsi, elle peut soumettre à des régimes différents les créances antérieures au jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire des entreprises et celles qui sont postérieures à ce jugement. (84-183 DC, 18 janvier 1985, cons. 5, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 820, Rec. p. 32)

Le principe énoncé à l'article 13 de la Déclaration de 1789 s'oppose à une rupture caractérisée du principe de l'égalité devant les charges publiques entre tous les citoyens. (85-200 DC, 16 janvier 1986, cons. 17 et 18, Journal officiel du 18 janvier 1986, page 920, Rec. p. 9)

Il incombe au législateur, lorsqu'il met en œuvre le principe de solidarité nationale, de veiller à ce que la diversité des régimes d'indemnisation institués par lui n'entraîne pas de rupture caractérisée de tous devant les charges publiques. Il lui est cependant loisible de définir des modalités d'application appropriées à chaque cas sans être nécessairement astreint à appliquer des règles identiques. Loi instituant un régime d'indemnisation en faveur des rapatriés des Nouvelles Hébrides dont les règles s'ajoutent aux mesures déjà prises en leur faveur sur le fondement de textes antérieurs, dont les règles d'indemnisation retenues pour la perte des biens ont été fixées à partir d'une estimation du patrimoine laissé par les rapatriés et qui, par son caractère forfaitaire, permet un prompt règlement de la situation des intéressés. De telles règles d'indemnisation, même si elles diffèrent de celles applicables à ceux des rapatriés qui entrent dans le champ des prévisions de la loi du 15 juillet 1970 et des textes qui l'ont complétée, n'entraînent cependant pas une différence de traitement qui, par son ampleur, serait constitutive d'une atteinte au principe d'égalité. (87-237 DC, 30 décembre 1987, cons. 22 à 24, Journal officiel du 31 décembre 1987, page 15761, Rec. p. 63)

La délibération de l'assemblée territoriale de Polynésie française institue plusieurs contributions respectivement assises sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses, sur les revenus des professions et activités non salariées, sur les produits des activités agricoles et assimilées et sur le revenu des capitaux mobiliers. Elle fonde sur des critères objectifs et rationnels les modalités d'imposition de chaque catégorie de revenus. Elle n'exclut de son champ d'application aucune catégorie de revenus. Elle détermine l'assiette et le taux des différentes contributions selon des modalités adaptées aux spécificités de chacune de ces catégories, et notamment au niveau de développement du secteur primaire et à l'isolement

géographique des exploitations concernées. Dans ces conditions, ces dispositions ne sont pas entachées d'une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (97-390 DC, 19 novembre 1997, cons. 7 et 8, Journal officiel du 25 novembre 1997, page 17020, Rec. p. 254)

Les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale qui se bornent à majorer les taux de la contribution sociale généralisée (C.S.G.) applicables aux différentes catégories d'assiette sont sans incidence, par elles-mêmes, sur les taux des cotisations d'assurance maladie. Il appartiendra toutefois au pouvoir réglementaire de fixer les nouveaux taux des cotisations d'assurance maladie de façon à ne pas créer de rupture caractérisée de l'égalité entre catégories socioprofessionnelles à l'occasion de l'augmentation des taux de la contribution sociale généralisée et de la diminution corrélative des taux des cotisations d'assurance maladie prévue par la loi. (97-393 DC, 18 décembre 1997, cons. 7, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320)

Si l'article 13 de la Déclaration de 1789 dispose que la contribution commune doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés, il n'impose pas au législateur, en tout état de cause, de définir des règles d'établissement de cette contribution s'appliquant uniformément à toutes les collectivités publiques. (98-397 DC, 6 mars 1998, cons. 18, Journal officiel du 8 mars 1998, page 3558, Rec. p. 186)

La loi prévoit que les redevables de l'impôt sur les sociétés ayant réalisé un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 50 millions de francs sont assujettis à une contribution sociale égale à 3,3 % de cet impôt. Les conditions d'assujettissement et le taux de la contribution contestée ne créent pas, entre les entreprises redevables, de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (99-422 DC, 21 décembre 1999, cons. 11 et 13, Journal officiel du 30 décembre 1999, page 19730, Rec. p. 143)

Si l'article 13 de la Déclaration de 1789 n'interdit pas de faire supporter, pour un motif d'intérêt général, à certaines catégories de personnes des charges particulières, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2000-440 DC, 10 janvier 2001, cons. 6, Journal officiel du 17 janvier 2001, page 855, Rec. p. 39) (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 10, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438) (2007-550 DC, 27 février 2007, cons. 4, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4368, texte n° 21, Rec. p. 81) (2007-1 LOM, 3 mai 2007, cons. 4, Journal officiel du 4 mai 2007, page 7906, texte n° 85, Rec. p. 129)

La loi prévoit que, lorsque des immeubles destinés à loger des personnes en difficulté font l'objet de location ou de sous-location meublée, le prix de location des meubles et les conditions dans lesquelles ce prix pourra être révisé seront fixés par arrêté ministériel. Si le principe d'égalité n'interdit pas au législateur d'imposer à certaines catégories de personnes des charges particulières en vue d'améliorer les conditions de vie d'autres catégories de personnes, il ne doit pas, ce faisant, méconnaître l'exigence découlant de l'article 13 de la Déclaration de 1789. Cette exigence est satisfaite en l'espèce sous réserve que l'arrêté ministériel ne fixe pas un prix de location des meubles à un niveau entraînant une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 91, 94 et 95, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : " Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs

facultés ". En vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives. En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 25, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64) (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 15 et 38, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Si l'article 13 de la Déclaration de 1789 n'interdit pas de faire supporter des charges particulières à certaines catégories de personnes pour un motif d'intérêt général, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 72, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : " Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ". En vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives. En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 39, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

Si l'article 13 de la Déclaration de 1789 n'interdit pas de faire supporter, pour un motif d'intérêt général, à certaines catégories de personnes des charges particulières, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Le respect de ce principe ainsi que l'exigence de bon emploi des deniers publics ne seraient pas davantage assurés si était allouée à des personnes privées une indemnisation excédant le montant de leur préjudice. (2010-624 DC, 20 janvier 2011, cons. 17, Journal officiel du 26 janvier 2011, page 1550, texte n° 2, Rec. p. 66)

Aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : " Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ". Le législateur doit, pour se conformer au principe d'égalité devant les charges publiques, fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de cette égalité. (2011-175 QPC, 7 octobre 2011, cons. 5, Journal officiel du 8 octobre 2011, page 17018, texte n° 74, Rec. p. 488)

Aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : " Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ". En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, le législateur doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose.

Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

Conformément à l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles les contribuables doivent y être assujettis. Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que soient établies des impositions spécifiques ayant pour objet d'inciter les redevables à adopter des comportements conformes à des objectifs d'intérêt général, pourvu que les règles qu'il fixe à cet effet soient justifiées au regard desdits objectifs. (2013-666 DC, 11 avril 2013, cons. 9 et 10, JORF du 16 avril 2013 page 6214, texte n° 2, Rec. p. 535)

Aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : " Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ". En vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives. Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que soient établies des impositions spécifiques ayant pour objet d'inciter les redevables à adopter des comportements conformes à des objectifs d'intérêt général, pourvu que les règles que le législateur fixe à cet effet soient justifiées au regard desdits objectifs. Dans tous les cas, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

Par les dispositions de l'article 14 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, le législateur a entendu faciliter l'accès de toutes les entreprises d'une même branche à une protection complémentaire et assurer un régime de mutualisation des risques par le renvoi aux accords professionnels et interprofessionnels de la faculté d'organiser la couverture de ces risques en recommandant un ou plusieurs organismes de prévoyance. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général.

Les dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, dans la rédaction qu'en donne la loi déférée, permettent qu'un accord professionnel recommande, pour une seule branche, un organisme n'offrant les garanties de protection complémentaire qu'aux salariés des entreprises de cette branche. L'incitation des entreprises à adhérer à ce mode de mutualisation par des mesures fiscales ne saurait, au regard de l'égalité devant les charges publiques, justifier une différence de traitement que dans une mesure réduite compte tenu de la limitation du champ de la solidarité ainsi défini.

Il résulte de tout ce qui précède qu'au regard tant de l'objectif d'intérêt général qu'il s'est fixé que des conséquences des règles qu'il a retenues, le législateur pouvait, dans une mesure très limitée, assujettir les entreprises à des taux de forfait social différents. En prévoyant au 3° du paragraphe I de l'article 14 des écarts de taux de 8 % et de 12 %, le législateur a institué des différences de traitement qui entraînent une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 46, 49, 50 et 55, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

En application des dispositions contestées du paragraphe I de l'article 757 B du code général des impôts, les sommes versées au bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie sont, par exception au régime fiscal de l'assurance-décès, soumises aux droits de mutation par décès à concurrence du montant des primes versées par l'assuré après soixante-dix ans. Cette assiette est également limitée à la fraction de ces sommes supérieure à 30 500 euros. Si le législateur a, d'une manière générale, soumis l'assurance-vie à un régime fiscal favorable, afin de promouvoir le recours à ce type d'épargne de long terme, les exceptions qui y sont apportées par les dispositions contestées visent à décourager le recours tardif à cet instrument d'épargne dans le

but d'échapper à la fiscalité successorale. Compte tenu du but ainsi poursuivi, le législateur pouvait prévoir que l'impôt serait dû à raison du seul versement des primes après soixante-dix ans, sans tenir compte des retraits effectués postérieurement à ce versement par l'assuré. De la même manière, il lui était loisible de soumettre aux droits de mutation les sommes versées au bénéficiaire, sans distinguer entre la fraction correspondant aux primes initialement versées par l'assuré et celle correspondant aux produits de ces primes. En adoptant les dispositions contestées, le législateur s'est donc fondé sur des critères objectifs et rationnels en fonction du but visé. (2017-658 QPC, 3 octobre 2017, paragr. 5 et 7, JORF n°0233 du 5 octobre 2017 texte n° 64)

En exemptant de la contribution prévue au 2° les employeurs relevant du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale, le législateur ne s'est pas fondé sur un critère objectif et rationnel en fonction des buts qu'il s'est fixés de financement de l'allocation logement. Il a donc méconnu le principe d'égalité devant les charges publiques. (2017-657 QPC, 3 octobre 2017, paragr. 10, JORF n°0233 du 5 octobre 2017 texte n° 64)

En exemptant de la contribution prévue au 2° les employeurs occupant moins de vingt salariés, le législateur a entendu tenir compte de leur moindre capacité contributive par rapport à ceux occupant vingt salariés et plus. Il a ainsi retenu un critère objectif et rationnel en fonction des buts qu'il s'est fixés et n'a pas méconnu le principe d'égalité devant les charges publiques. (2017-657 QPC, 3 octobre 2017, paragr. 11, JORF n°0233 du 5 octobre 2017 texte n° 64)

L'article 974 du code général des impôts détermine le passif déductible de l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière. Son paragraphe I prévoit que certaines dettes sont déductibles de la valeur des biens ou droits immobiliers et des parts ou actions taxables. Son paragraphe IV prévoit des règles spécifiques de déductibilité, moins favorables, lorsque la valeur vénale des biens taxables excède cinq millions d'euros et que le total des dettes admises en déduction excède 60 % de cette valeur.

En prévoyant que lorsque le patrimoine taxable excède cinq millions d'euros et que le montant total des dettes admises en déduction excède 60 % de cette valeur, le montant des dettes excédant ce seuil n'est admis en déduction qu'à hauteur de 50 % de cet excédent, le législateur a entendu éviter des schémas d'optimisation fiscale. Ces dispositions ne créent pas d'effet de seuil disproportionné.

(2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 71 et 77, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

5.4.1.2 Interdiction des assimilations excessives

Les prélèvements institués par la loi se caractérisent par une prépondérance de cotisations qui ne sont ni assises sur l'ensemble des revenus ni soumises à une règle de progressivité. En outre, à la différence des cotisations sociales, les contributions nouvelles ne seront pas déductibles de l'impôt sur le revenu, dont les taux sont progressifs. Dans ces conditions, le choix par le législateur d'un taux unique applicable aux contributions sociales qu'il institue ne peut être regardé comme contraire à l'article 13 de la Déclaration de 1789. (90-285 DC, 28 décembre 1990, cons. 40 et 41, Journal officiel du 30 décembre 1990, page 16609, Rec. p. 95)

La déduction opérée par la loi, qui est au demeurant partielle et limitée dans son montant par un mécanisme de plafonnement, ne remet pas en cause le caractère progressif du montant

de l'imposition globale du revenu des personnes physiques. Elle ne saurait, par suite, être regardée comme contraire à l'article 13 de la Déclaration de 1789. (93-320 DC, 21 juin 1993, cons. 32, Journal officiel du 23 juin 1993, page 8869, Rec. p. 146)

Le législateur a entendu favoriser pour les salariés qui le souhaitent la constitution d'une épargne en vue de la retraite propre à compléter les pensions servies par les régimes obligatoires de sécurité sociale et de nature à renforcer les fonds propres des entreprises. Les versements des salariés ainsi exonérés sont limités en vertu de l'article 1er de la loi et les sommes dont bénéficieront en retour ceux-ci ou leurs ayants-droit seront elles-mêmes assujetties à l'impôt sur le revenu. Dès lors l'avantage fiscal en cause n'est pas de nature à porter atteinte au principe de progressivité de l'impôt. (97-388 DC, 20 mars 1997, cons. 25, Journal officiel du 26 mars 1997, page 4661, Rec. p. 31)

En mettant à la charge de tous les médecins conventionnés, généralistes et spécialistes, une contribution assise sur leurs revenus professionnels, et ce, quel qu'ait été leur comportement individuel en matière d'honoraires et de prescription pendant l'année au cours de laquelle le dépassement a été constaté, le législateur n'a pas fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi. Dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs, il y a lieu de déclarer la nouvelle disposition contraire à la Constitution. (98-404 DC, 18 décembre 1998, cons. 16 à 19, Journal officiel du 27 décembre 1998, page 19663, Rec. p. 315)

Dispositions procédant à la fusion des différents régimes d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux applicables aux particuliers dans la gestion de leur patrimoine privé. Assujettissement dès lors que le montant annuel des cessions excède une limite fixée, par le I de l'article 150-0A, à 50 000 F par foyer fiscal. À la différence de la taxation des revenus du foyer fiscal par application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, la disposition critiquée prévoit l'imposition, selon un taux unique, du produit d'opérations de gestion du patrimoine. Le seuil de cession répond à un objectif de simplification, en dispensant d'obligations déclaratives les contribuables ne réalisant que des opérations de faible ampleur. En ne faisant pas dépendre de la situation familiale du contribuable le seuil de déclenchement de l'imposition, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité devant l'impôt. (99-424 DC, 29 décembre 1999, cons. 42 et 45, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 19991, Rec. p. 156)

Disposition ayant pour objet de permettre aux communes d'instituer une taxe due par toute personne exerçant une activité commerciale non salariée à durée saisonnière sur leur territoire. La taxe est due pour l'année d'imposition à la date de la première installation. Elle fait l'objet d'un tarif uniforme, qui ne peut être inférieur à 50 F par mètre carré, ni excéder 800 F le mètre carré. En ne prenant pas en compte la durée d'installation dans la commune d'activités commerciales non sédentaires, le législateur a méconnu, en l'espèce, le principe d'égalité devant les charges publiques. (99-424 DC, 29 décembre 1999, cons. 46, 48 et 49, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 19991, Rec. p. 156)

La disposition contestée ne tient compte ni des revenus du contribuable autres que ceux tirés d'une activité, ni des revenus des autres membres du foyer, ni des personnes à charge au sein de celui-ci. Le choix ainsi effectué par le législateur de ne pas prendre en considération l'ensemble des facultés contributives crée, entre les contribuables concernés, une disparité

manifeste contraire à l'article 13 de la Déclaration de 1789. (2000-437 DC, 19 décembre 2000, cons. 7 et 9, Journal officiel du 24 décembre 2000, page 20576, Rec. p. 190)

Il est loisible au législateur, sous réserve de ne pas créer de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, d'obliger les grandes entreprises qui procèdent à des licenciements économiques susceptibles d'affecter l'équilibre d'un bassin d'emploi à réaliser des dépenses destinées à atténuer les effets de la fermeture partielle ou totale d'un site. En l'espèce, le législateur, qui a plafonné le montant des dépenses à quatre fois la valeur mensuelle du salaire minimum de croissance par emploi supprimé et autorisé sa modulation, entre deux et quatre fois cette valeur, en fonction notamment des "capacités financières" de l'entreprise concernée, n'a pas méconnu le principe d'égalité devant les charges publiques énoncé à l'article 13 de la Déclaration de 1789. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 70 à 72, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

En mettant à la charge de l'hébergeant les frais de rapatriement éventuel de l'étranger accueilli, sans prévoir un plafonnement de ces frais, sans tenir compte ni de la bonne foi de l'hébergeant ni du comportement de l'hébergé et sans fixer un délai de prescription adapté, le législateur a rompu de façon caractérisée l'égalité des citoyens devant les charges publiques. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 12, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

Pour ne pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, le législateur a, depuis la création de l'impôt de solidarité sur la fortune par la loi du 23 décembre 1988 de finances pour 1989, inclus dans le régime de celui-ci des règles de plafonnement qui ne procèdent pas d'un calcul impôt par impôt et qui limitent la somme de l'impôt de solidarité sur la fortune et des impôts dus au titre des revenus et produits de l'année précédente à une fraction totale des revenus nets de l'année précédente. Si, dans la loi du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, le législateur a pu abroger, à compter de l'année 2012, l'article 885 V bis du code général des impôts relatif au plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune sans méconnaître la Constitution, c'est en raison de la forte baisse concomitante des taux de cet impôt. Le législateur ne saurait établir un barème de l'impôt de solidarité sur la fortune tel que celui qui était en vigueur avant l'année 2012 sans l'assortir d'un dispositif de plafonnement ou produisant des effets équivalents destiné à éviter une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 33, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

L'exigence de prise en compte des facultés contributives, qui résulte du principe d'égalité devant les charges publiques, implique qu'en principe, lorsque la perception d'un revenu ou d'une ressource est soumise à une imposition, celle-ci doit être acquittée par celui qui dispose de ce revenu ou de cette ressource. S'il peut être dérogé à cette règle, notamment pour des motifs de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscale, de telles dérogations doivent être adaptées et proportionnées à la poursuite de ces objectifs.

En incluant dans l'assiette de la taxe des sommes versées par les annonceurs et les parrains pour les messages publicitaires et de parrainages et " encaissées par toute personne ", le législateur a posé le principe de l'assujettissement des éditeurs de télévision, quelles que soient les circonstances, au paiement d'une taxe assise sur des sommes dont ils ne disposent pas. Ce faisant, le législateur a méconnu ces exigences. Censure d'un membre de phrase figurant au 1° du paragraphe I de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2013. (2013-684

DC, 29 décembre 2013, cons. 29 et 30, JORF du 30 décembre 2013 page 22232, texte n° 7, Rec. p. 1116)

Le seul fait que la personne établie à l'étranger aurait été redevable d'une imposition si elle avait été établie en France ne saurait suffire à constituer un motif objectif et rationnel justifiant de désigner un autre redevable de cette même imposition. En prévoyant que, selon que le détenteur des droits de diffusion des manifestations ou compétitions sportives est établi en France ou à l'étranger, la taxe sur la cession de ces droits serait acquittée soit par celui qui les cède soit par celui qui les acquiert, le législateur a instauré une différence de traitement qui méconnaît le principe d'égalité devant les charges publiques. Par suite l'article 66 de la loi de finances rectificatives pour 2013 doit être déclaré contraire à la Constitution. (2013-684 DC, 29 décembre 2013, cons. 37, JORF du 30 décembre 2013 page 22232, texte n° 7, Rec. p. 1116)

L'exigence de prise en compte des facultés contributives, qui résulte du principe d'égalité devant les charges publiques, implique qu'en principe, lorsque la perception d'un revenu ou d'une ressource est soumise à une imposition, celle-ci doit être acquittée par celui qui dispose de ce revenu ou de cette ressource. S'il peut être dérogé à cette règle, notamment pour des motifs de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscales, de telles dérogations doivent être adaptées et proportionnées à la poursuite de ces objectifs.

Les dispositions contestées du c) du 1° de l'article L. 115-7 du code du cinéma et de l'image animée incluent dans l'assiette de la taxe dont sont redevables les éditeurs de services de télévision les recettes tirées des appels téléphoniques à revenus partagés, des connexions à des services télématiques et des envois de minimessages que ces recettes soient perçues par les éditeurs de services de télévision ou par un tiers qui les encaisse pour son propre compte. Dans ce dernier cas, ces dispositions ont pour effet d'assujettir un contribuable à une imposition dont l'assiette inclut des revenus dont il ne dispose pas.

En posant le principe de l'assujettissement, dans tous les cas, des éditeurs de services de télévision, quelles que soient les circonstances, au paiement d'une taxe assise sur des sommes dont ils ne disposent pas, le législateur a méconnu les exigences précitées. Par suite, au c) du 1° de l'article L. 115-7 du code précité, les termes " ou aux personnes en assurant l'encaissement, " doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2013-362 QPC, 6 février 2014, cons. 4 à 6, JORF du 9 février 2014 page 2386, texte n° 39)

En vertu des dispositions du quatrième alinéa du 1° de l'article 1001 du code général des impôts, le taux normal de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance contre l'incendie est fixé à 30 %. Par dérogation, ce taux est fixé, notamment, à 24 % pour les assurances souscrites auprès des caisses départementales et à 7 % pour les biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ainsi que pour les bâtiments administratifs des collectivités territoriales, respectivement par les troisième et dernier alinéas du 1° de l'article 1001. Il en résulte que les contrats d'assurance contre l'incendie souscrits pour les bâtiments occupés par des établissements d'enseignement publics ouvrent droit au bénéfice du taux réduit de 7 % prévu par le dernier alinéa du 1° de l'article 1001 lorsqu'il s'agit de bâtiments administratifs des collectivités territoriales.

D'une part, que le principe d'égalité devant les charges publiques n'impose pas que les personnes privées soient soumises à des règles d'assujettissement à l'impôt identiques à celles qui s'appliquent aux personnes morales de droit public. Ce principe ne fait pas davantage obstacle à ce que le législateur prévoie des taux d'imposition différents pour la taxe spéciale

sur les contrats d'assurance selon que sont assurés les biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'autres biens.

Les taux de 24 % ou 30 % qui sont susceptibles d'être appliqués pour les assurances contre l'incendie de bâtiments occupés par des établissements d'enseignement privés ne font pas peser sur ces derniers une charge excessive au regard de leurs facultés contributives. Par suite, le dernier alinéa du 1° de l'article 1001 du code général des impôts ne porte pas atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques. (2014-425 QPC, 14 novembre 2014, cons. 5 et 6, JORF n°0265 du 16 novembre 2014 page 19329, texte n° 49)

Les dispositions contestées soumettent les revenus de capitaux mobiliers à la contribution sociale généralisée acquittée sur les revenus du patrimoine et en définissent l'assiette. La même assiette est retenue pour la soumission de ces revenus aux autres contributions sociales régies par des dispositions faisant référence, directement ou indirectement, au paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale. Elles renvoient, pour la définition de l'assiette de ces contributions sociales, au « montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu » sur les revenus de capitaux mobiliers. En application du 2° du 7 de l'article 158 du code général des impôts, certains de ces revenus, notamment les rémunérations et avantages occultes, font l'objet d'une assiette majorée : pour le calcul de l'impôt sur le revenu comme pour celui des contributions sociales, le montant de ces revenus est multiplié par 1,25.

En premier lieu, les dispositions contestées ont pour effet d'assujettir le contribuable à une imposition dont l'assiette inclut des revenus dont il n'a pas disposé. En second lieu, la majoration de l'assiette prévue au 2° du 7 de l'article 158 du code général des impôts a été instituée par l'article 76 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 en contrepartie de la baisse des taux du barème de l'impôt sur le revenu, concomitante à la suppression et à l'intégration dans ce barème de l'abattement de 20 % dont bénéficiaient certains redevables de cet impôt, afin de maintenir un niveau d'imposition équivalent. Toutefois, il ressort des travaux préparatoires de cette dernière loi que, pour l'établissement des contributions sociales, cette majoration de l'assiette des revenus en cause n'est justifiée ni par une telle contrepartie, ni par l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, ni par aucun autre motif. Par conséquent, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant les charges publiques, être interprétées comme permettant l'application du coefficient multiplicateur de 1,25 prévu au premier alinéa du 7 de l'article 158 du code général des impôts pour l'établissement des contributions sociales assises sur les rémunérations et avantages occultes mentionnés au c de l'article 111 du même code. Sous cette réserve, le grief tiré de la violation de l'article 13 de la Déclaration de 1789 est écarté. (2016-610 QPC, 10 février 2017, paragr. 6 à 13, JORF n°0037 du 12 février 2017 texte n° 45)

L'article 302 bis KG du code général des impôts, dans cette rédaction, institue une taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision due par tout éditeur de services de télévision établi en France. Son paragraphe II prévoit que cette taxe est assise sur le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des sommes versées par les annonceurs pour la diffusion de leurs messages publicitaires, aux éditeurs de services de télévision « ou aux régisseurs de messages publicitaires ». L'exigence de prise en compte des facultés contributives, qui résulte du principe d'égalité devant les charges publiques, implique qu'en principe, lorsque la perception d'un revenu ou d'une ressource est soumise à une imposition, celle-ci doit être acquittée par celui qui dispose de ce revenu ou de cette ressource. S'il peut être dérogé à cette règle, notamment pour des motifs de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscales, de telles dérogations doivent être adaptées et proportionnées à la poursuite de ces objectifs. Les dispositions contestées incluent dans l'assiette de la taxe dont sont redevables les éditeurs de services de télévision les sommes versées par les annonceurs aux régisseurs de messages publicitaires. Elles ont ainsi pour effet

de soumettre un contribuable à une imposition dont l'assiette inclut des revenus dont il ne dispose pas. En posant le principe de l'assujettissement, dans tous les cas et quelles que soient les circonstances, des éditeurs de services de télévision au paiement d'une taxe assise sur des sommes dont ils ne disposent pas, le législateur a méconnu les exigences résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789. (Censure). (2016-620 QPC, 30 mars 2017, paragr. 2 et 5 à 7, JORF n°0078 du 1 avril 2017, texte n° 103)

L'exigence de prise en compte des facultés contributives, qui résulte du principe d'égalité devant les charges publiques, implique qu'en principe, lorsque la perception d'un revenu ou d'une ressource est soumise à une imposition, celle-ci doit être acquittée par celui qui dispose de ce revenu ou de cette ressource. S'il peut être dérogé à cette règle, notamment pour des motifs de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscales, de telles dérogations doivent être adaptées et proportionnées à la poursuite de ces objectifs. Les dispositions contestées incluent dans l'assiette de la taxe dont sont redevables les éditeurs de services de télévision les sommes versées par les annonceurs et les parrains aux régisseurs de messages publicitaires et de parrainage, que ces éditeurs aient ou non disposé de ces sommes. Elles ont ainsi pour effet de soumettre un contribuable à une imposition dont l'assiette peut inclure des revenus dont il ne dispose pas. En posant le principe de l'assujettissement, dans tous les cas et quelles que soient les circonstances, des éditeurs de services de télévision au paiement d'une taxe assise sur des sommes dont ils ne disposent pas, le législateur a méconnu les exigences résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789 (censure). (2017-669 QPC, 27 octobre 2017, paragr. 4 à 8, JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n° 37)

D'une part, si les dispositions contestées instaurent un prélèvement proportionnel pour l'imposition des principaux revenus du capital, les contribuables ont la faculté d'opter pour la soumission des revenus en cause au barème de l'impôt sur le revenu. D'autre part, les autres types de revenus précédemment soumis au barème progressif de cet impôt le demeurent. Dès lors, les dispositions contestées ne remettent pas en cause le caractère progressif du montant de l'imposition globale du revenu des personnes physiques. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 22, 23, 27 à 29 et 31, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

5.4.1.3 Principe de progressivité globale de l'impôt sur le revenu

Les dispositions contestées mettent en place un prélèvement proportionnel pour l'imposition des principaux revenus du capital, actuellement soumsi au barème de l'impôt sur le revenu, et fixent son taux à 12.8 %. Ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires, le législateur a entendu diminuer les taux marginaux d'imposition des revenus du capital et améliorer la lisibilité et la prévisibilité de de la fiscalité qui leur est applicable. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. D'une part, si les dispositions contestées instaurent un prélèvement proportionnel pour l'imposition des principaux revenus du capital, les contribuables ont la faculté d'opter pour la soumission des revenus en cause au barème de l'impôt sur le revenu. D'autre part, les autres types de revenus précédemment soumis au barème progressif de cet impôt le demeurent. Dès lors, les dispositions contestées ne remettent pas en cause le caractère progressif du montant de l'imposition globale du revenu des personnes

physiques. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 22, 27 à 29 et 31, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

5.4.2 Champ d'application du principe

5.4.2.1 Objet de la législation

Les principes d'égalité devant la loi et d'égalité devant les charges publiques proclamés par la Déclaration de 1789, dans ses articles 6 et 13, s'appliquent aussi bien dans l'hypothèse où la loi prévoit l'octroi de prestations que dans les cas où elle impose des sujétions. (87-237 DC, 30 décembre 1987, cons. 21, Journal officiel du 31 décembre 1987, page 15761, Rec. p. 63)

Les dispositions de l'article L. 632-6 du code rural et de la pêche maritime ont pour objet de permettre aux organisations interprofessionnelles agricoles reconnues de prélever, sur tous les membres des professions les constituant, des cotisations résultant des accords étendus selon les modalités fixées par les articles L. 632-3 et L. 632-4 du même code ; ces cotisations, perçues par des organismes de droit privé, tendent au financement d'activités menées, en faveur de leurs membres et dans le cadre défini par le législateur, par les organisations interprofessionnelles constituées par produit ou groupe de produits. Elles sont acquittées par les membres de ces organisations. Par suite, elles ne constituent pas des impositions de toutes natures et le grief tiré de la méconnaissance par le législateur des exigences de l'article 34 de la Constitution doit être rejeté.

Les dispositions de l'article L. 632-6 du code rural et de la pêche maritime ne portent en elles-mêmes aucune atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques. (2011-221 QPC, 17 février 2012, cons. 4 et 5, Journal officiel du 18 février 2012, page 2845, texte n° 70, Rec. p. 120)

Est inopérant un grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques à l'encontre de dispositions instituant une sanction ayant le caractère d'une punition au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789. (2015-484 QPC, 22 septembre 2015, cons. 19, JORF n°0222 du 25 septembre 2015 page 17083, texte n° 78)

5.4.2.1.1 Octroi d'avantages

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation à la création et au développement d'un secteur d'activité concourant à l'intérêt général, notamment, comme cela est prévu par l'article 79 de la loi de finances pour 1985, des fondations et associations d'intérêt général à caractère culturel. (84-184 DC, 29 décembre 1984, cons. 25, Journal officiel du 30 décembre 1984, page 4167, Rec. p. 94)

Conformément à l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être assujettis les contribuables. Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que soient établies des impositions spécifiques ayant pour objet d'inciter les redevables à adopter des comportements conformes à des objectifs d'intérêt général, pourvu

que les règles qu'il fixe à cet effet soient justifiées au regard desdits objectifs. (2000-441 DC, 28 décembre 2000, cons. 34, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21204, Rec. p. 201)

Aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : " Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ". Conformément à l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publique. Par ailleurs, le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte pour des motifs d'intérêt général des mesures d'incitation par l'octroi d'avantages fiscaux. (2000-442 DC, 28 décembre 2000, cons. 4, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21194, Rec. p. 211)

Il appartient au législateur, lorsqu'il établit une imposition, d'en déterminer librement l'assiette et le taux, sous réserve du respect des principes et des règles de valeur constitutionnelle. Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que, pour des motifs d'intérêt général, le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation au développement d'activités économiques et financières en appliquant des critères objectifs et rationnels en fonction des buts recherchés. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 19, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

Il appartient au législateur, lorsqu'il établit une imposition, d'en déterminer librement l'assiette et le taux, sous réserve du respect des principes et des règles de valeur constitutionnelle et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt. En vertu de l'article 13 de la Déclaration de 1789, la contribution commune aux charges de la Nation " doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ". Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que, pour des motifs d'intérêt général, le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation au développement d'activités économiques en appliquant des critères objectifs et rationnels en fonction des buts recherchés. L'ensemble de ces principes est applicable notamment aux droits de mutation à titre gratuit et à l'impôt de solidarité sur la fortune. (2003-477 DC, 31 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 5 août 2003, page 13464, Rec. p. 418)

Conformément à l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être assujettis les contribuables. Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que soient établies des impositions spécifiques ayant pour objet d'inciter les redevables à adopter des comportements conformes à des objectifs d'intérêt général, pourvu que les règles qu'il fixe à cet effet soient justifiées au regard desdits objectifs. (2003-488 DC, 29 décembre 2003, cons. 9, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22652, Rec. p. 480)

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte pour des motifs d'intérêt général des mesures d'incitation par l'octroi d'avantages fiscaux. (2003-489 DC, 29 décembre 2003, cons. 28, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487) (2004-511 DC, 29 décembre 2004, cons. 40, Journal officiel du 31 décembre 2004, page 22571, texte n° 5, Rec. p. 236)

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte, par l'octroi d'aides ou d'avantages particuliers, des mesures d'incitation au développement de l'emploi, en

appliquant des critères objectifs en fonction des buts recherchés. (2004-502 DC, 5 août 2004, cons. 4 et 5, Journal officiel du 11 août 2004, page 14349, texte n° 9, Rec. p. 141)

Disposition ayant pour objet d'inciter à l'investissement productif dans les petites et moyennes entreprises compte tenu du rôle joué par ce type d'entreprises dans la création d'emplois et le développement de l'économie. S'agissant des investissements directs, le législateur a posé des conditions relatives au pourcentage du droit à imputation, au plafonnement du montant de l'avantage fiscal et à la durée minimale de conservation des titres. Eu égard au taux de défaillance des petites et moyennes entreprises dans leurs premières années et au manque de liquidité des titres concernés, l'avantage fiscal ainsi consenti n'apparaît pas disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi et n'entraîne pas une rupture caractérisée du principe d'égalité devant les charges publiques. S'agissant des versements effectués dans des fonds d'investissement de proximité, le législateur a posé des conditions plus strictes, notamment en ce qui concerne le pourcentage du droit à imputation et le plafond de l'avantage fiscal, qui tiennent compte du moindre risque affectant ces placements par rapport à celui encouru en cas d'investissement direct. Dans ces conditions, cet avantage fiscal n'apparaît pas non plus disproportionné au regard de l'objectif poursuivi et ne méconnaît pas davantage l'article 13 de la Déclaration de 1789. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 31 à 33, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

L'article 35 de la loi de finances rectificative pour 2009 modifie les articles 200, 238 bis et 885-0 V bis-A du code général des impôts. Il étend le bénéfice de certaines réductions d'impôt, en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et d'impôt de solidarité sur la fortune, aux dons et versements effectués au profit d'organismes dont le siège est situé dans un État membre de la Communauté européenne ou, à certaines conditions, de l'Espace économique européen. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu mettre la législation française en conformité avec le droit communautaire relatif à la libre circulation des capitaux. Par conséquent, l'octroi de cet avantage fiscal est justifié par un motif d'intérêt général. (2009-600 DC, 29 décembre 2009, cons. 2 à 4, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 23031, texte n° 7, Rec. p. 238)

Le 1° du 7 de l'article 158 du code général des impôts, dans sa rédaction issue du 4° du paragraphe I de l'article 76 de la loi du 30 décembre 2005 susvisée, prévoit une majoration de 25 % du revenu professionnel lorsque celui-ci est réalisé par des contribuables qui n'adhèrent pas à un centre ou à une association de gestion agréé. Ces organismes de gestion agréés ont été institués pour procurer à leurs adhérents une assistance technique en matière de tenue de comptabilité et favoriser une meilleure connaissance des revenus non salariaux, afin de mettre en œuvre l'objectif constitutionnel de lutte contre l'évasion fiscale. Comme l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 89-268 DC du 29 décembre 1989, le législateur, tenant compte de la spécificité du régime juridique des adhérents à un organisme de gestion agréé, a pu en contrepartie encourager l'adhésion à un tel organisme par l'octroi d'avantages fiscaux, et notamment d'un abattement correspondant, avant le 1er janvier 2006, à 20 % du bénéfice imposable. La majoration, à compter du 1er janvier 2006, de 25 % de la base d'imposition des non-adhérents est intervenue dans le cadre d'une réforme globale de l'impôt sur le revenu qui a concerné tous les contribuables. Cette mesure est la contrepartie, arithmétiquement équivalente, de la suppression de l'abattement de 20 % dont bénéficiaient, avant cette réforme de l'impôt, les adhérents à un organisme de gestion agréé. La différence de traitement entre adhérents et non-adhérents demeure justifiée à l'instar du régime antérieur et ne crée donc pas de rupture

caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2010-16 QPC, 23 juillet 2010, cons. 5 à 7, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13728, texte n° 121, Rec. p. 164)

L'article 105 de la loi de finances pour 2011 diminue de 10 % l'avantage en impôt résultant des réductions et crédits d'impôts inclus, en vertu du b du 2° de l'article 200-0 A du code général des impôts, dans le champ du plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu. Sont exclus de cette mesure les dispositifs prévus par les articles 199 undecies C, 199 sexdecies et 200 quater B du même code et relatifs respectivement à la réduction d'impôt accordée au titre d'investissements dans le logement social outre-mer, à la réduction d'impôt accordée au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile et au crédit d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants. Les requérants soutiennent que le législateur a porté atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques en excluant du dispositif de réduction globale des avantages en impôt les réductions ou crédits d'impôt prévus par les articles 199 undecies C, 199 sexdecies et 200 quater B du même code. En adoptant l'article 105, le législateur a entendu réduire le coût des " dépenses fiscales ". Dans le même temps, il a souhaité ne pas affaiblir le caractère incitatif de certains dispositifs de réduction et de crédit d'impôt destinés à favoriser, notamment, le développement de l'emploi ainsi que l'offre de logement social outre-mer. Ainsi, en excluant les dispositifs prévus aux articles 199 undecies C, 199 sexdecies et 200 quater B du code général des impôts du champ de la mesure générale de réduction des avantages fiscaux prévus au b du 2° de l'article 200-0 A du même code, il a établi une différence de traitement en rapport direct avec les objectifs qu'il s'est assignés. (2010-622 DC, 28 décembre 2010, cons. 20, 21 et 24, Journal officiel du 30 décembre 2010, page 23190, texte n° 3, Rec. p. 416)

Le respect du principe d'égalité devant les charges publiques ainsi que l'exigence de bon emploi des deniers publics ne seraient pas assurés si était allouée à des personnes privées une indemnisation excédant le montant de leur préjudice. (2010-624 DC, 20 janvier 2011, cons. 17, Journal officiel du 26 janvier 2011, page 1550, texte n° 2, Rec. p. 66)

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que, pour des motifs d'intérêt général, le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation au développement d'activités économiques en appliquant des critères objectifs et rationnels en fonction des buts recherchés. En adoptant la disposition contestée(c) du 2 de l'article 278 bis du code général des impôts), le législateur a exclu les opérations portant sur les margarines et graisses végétales de l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. En appliquant aux produits d'origine laitière, entrant dans la composition des corps gras non végétaux, un avantage fiscal ayant pour objet de modérer leur prix de vente au public, le législateur a entendu favoriser leur production et leur vente. En distinguant à cette fin les opérations portant sur les margarines et graisses végétales, taxées au taux de 19,6 %, de celles portant sur les corps gras alimentaires d'origine laitière taxées au taux de 5,5 %, il s'est fondé sur un critère objectif et rationnel. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 13 de la Déclaration de 1789 doit être rejeté. (2011-121 QPC, 29 avril 2011, cons. 3 et 4, Journal officiel du 30 avril 2011, page 7534, texte n° 69, Rec. p. 208)

En vertu du 7 du paragraphe III de l'article 150-0 A du code général des impôts, sont, sur option expresse, exonérés d'impôt sur le revenu les gains retirés de cessions à titre onéreux de parts ou actions de sociétés qui bénéficient du statut de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement. Parmi les conditions de cette exonération, le 3° de ce 7 subordonne le bénéfice de cette exonération à la condition que : « Le cédant, son conjoint et leurs ascendants et descendants n'ont pas détenu ensemble, directement ou indirectement,

plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la société et des droits de vote depuis la souscription des titres cédés

En adoptant la disposition contestée, le législateur a entendu, par l'octroi d'un avantage fiscal, favoriser le financement des jeunes entreprises innovantes par des personnes physiques susceptibles d'accompagner le développement de ces entreprises et de contribuer à leur croissance sans néanmoins déterminer leurs décisions. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. Pour réserver le bénéfice de l'exonération aux investisseurs ne déterminant pas les décisions d'une jeune entreprise innovante, le législateur a retenu un plafond de détention, directe ou indirecte, par le cédant, ensemble son conjoint et leurs ascendants et descendants, de 25 % des droits dans les bénéfices de la société et des droits de vote depuis la souscription des titres cédés. Il s'est ainsi fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 13 de la Déclaration de 1789 est rejeté. (2015-466 QPC, 7 mai 2015, cons. 1 et 5, JORF n°0108 du 10 mai 2015 page 8060, texte n° 73)

Les dispositions contestées permettent aux entreprises industrielles du secteur « textile-habillement-cuir » de bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses exposées pour l'élaboration de nouvelles collections. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu, par l'octroi d'un avantage fiscal, soutenir l'industrie manufacturière en favorisant les systèmes économiques intégrés qui allient la conception et la fabrication de nouvelles collections. En réservant le bénéfice de cet avantage aux entreprises industrielles, qui sont dans une situation différente des entreprises commerciales, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance des l'article 13 de la Déclaration de 1789 est écarté. (2016-609 QPC, 27 janvier 2017, paragr. 7, JORF n°0029 du 3 février 2017 texte n° 106)

5.4.2.1.2 Soumission à des sujétions

Si le principe énoncé à l'article 13 de la Déclaration de 1789 n'interdit pas au législateur de mettre à la charge d'une ou plusieurs catégories socioprofessionnelles déterminées une certaine aide à une ou plusieurs autres catégories socioprofessionnelles, il s'oppose à une rupture caractérisée du principe de l'égalité devant les charges publiques entre tous les citoyens. (85-200 DC, 16 janvier 1986, cons. 17 et 18, Journal officiel du 18 janvier 1986, page 920, Rec. p. 9)

Si l'article 13 de la Déclaration de 1789 n'interdit pas de faire supporter, pour un motif d'intérêt général, à certaines catégories de personnes des charges particulières, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2000-440 DC, 10 janvier 2001, cons. 6, Journal officiel du 17 janvier 2001, page 855, Rec. p. 39) (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 10, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438) (2007-550 DC, 27 février 2007, cons. 4, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4368, texte n° 21, Rec. p. 81) (2007-1 LOM, 3 mai 2007, cons. 4, Journal officiel du 4 mai 2007, page 7906, texte n° 85, Rec. p. 129)

Conformément à l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être assujettis les contribuables. Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que soient établies des impositions spécifiques ayant pour objet d'inciter les redevables à adopter des comportements conformes à des objectifs d'intérêt général, pourvu que les règles qu'il fixe à cet effet soient justifiées au regard desdits objectifs. (2009-599 DC,

29 décembre 2009, cons. 80, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Pour contribuer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, le législateur a institué une " journée de solidarité " sous la forme, d'une part, d'une journée de travail supplémentaire non rémunérée des salariés et, d'autre part, d'une imposition, à laquelle les employeurs sont assujettis, ayant la même assiette que les cotisations patronales d'assurance maladie affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie. Par la conjonction de ces deux mesures, la loi vise à ménager la neutralité économique de l'ensemble du dispositif en instituant une imposition nouvelle proportionnée au surplus de ressources résultant de l'allongement de la durée légale du travail des salariés, sans majoration du montant total des charges pesant sur les employeurs. En premier lieu, l'allongement de la durée légale du travail, tendant à la satisfaction de l'objectif social poursuivi par la loi, est destiné à produire un effet équivalent à la suppression d'un jour férié chômé. Il était loisible au législateur de faire spécialement appel à l'effort des salariés du secteur privé et du secteur public bénéficiant d'un régime de rémunération assorti d'une limitation de la durée légale du temps de travail. Le Conseil constitutionnel ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Eu égard à la neutralité économique recherchée, il lui était loisible d'instituer, à la charge des employeurs un impôt assis sur la masse salariale, sans y assujettir ni les retraités ni les personnes exerçant leur activité de façon indépendante qui n'emploient aucun salarié. Mais le législateur n'a pu adopter un tel dispositif, sans créer de rupture caractérisée de l'égalité, que dans les limites suivantes : allongement de la durée légale annuelle du travail portée de 1 600 heures à un maximum de 1 607 heures et contribution corrélative des employeurs fixée à 0,3 % de la masse salariale. (2011-148/154 QPC, 22 juillet 2011, cons. 20 à 23, Journal officiel du 23 juillet 2011, page 12651, texte n° 106, Rec. p. 372)

La majoration forfaitaire du prix de la prestation de transport de marchandises prévue par l'article L. 3222-3 du code des transports résultant du paragraphe I de l'article 16 de la loi portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports est perçue en totalité par l'entreprise de transport. Elle ne constitue ni un impôt de l'État ni une recette publique. Par suite, les griefs tirés de la méconnaissance de l'égalité devant la loi fiscale et des principes d'unité et de spécialité budgétaires, ainsi que de non-affectation des recettes de l'État, sont en tout état de cause inopérants. (2013-670 DC, 23 mai 2013, cons. 11, JORF du 29 mai 2013 page 8807, texte n° 2, Rec. p. 749)

Les obligations auxquelles les entreprises sont soumises au titre de la participation des salariés à leurs résultats ne sont pas des charges publiques. (2013-336 QPC, 1er août 2013, cons. 15, JORF du 4 août 2013 page 13317, texte n° 47, Rec. p. 918)

Afin de lutter contre la fraude fiscale, le législateur, par l'article 22 de la loi du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, a inséré l'article 238-0 A dans le code général des impôts. Aux termes du premier alinéa du paragraphe 1 de cet article : " Sont considérés comme non coopératifs, à la date du 1er janvier 2010, les États et territoires non membres de la Communauté européenne dont la situation au regard de la transparence et de l'échange d'informations en matière fiscale a fait l'objet d'un examen par l'Organisation de coopération et de développement économiques et qui, à cette date, n'ont pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties, ni signé avec au moins douze États

ou territoires une telle convention ". En vertu du second alinéa du paragraphe 1, la liste des États et territoires non coopératifs est fixée par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget pris après avis du ministre des affaires étrangères. Le paragraphe 2 de l'article 238-0 A prévoit qu'à compter du 1er janvier 2011, la liste mentionnée au paragraphe 1 est mise à jour, au 1er janvier de chaque année, et précise à quelles conditions les États ou territoires sont retirés de cette liste ou ajoutés à celle-ci. L'arrêté du 12 février 2010 comprend à ce jour une liste de dix États.

Les opérations réalisées par les personnes localisées dans ces États ou territoires non coopératifs sont soumises à des mesures fiscales particulières. Il en va ainsi, notamment, de la majoration des taux de prélèvement sur les revenus et plus-values de cession en vertu des articles 244 bis, 244 bis A et 244 bis B du code général des impôts ou une majoration des taux de retenue à la source sur les intérêts et dividendes en vertu des articles 125-0 A, 125 A et 187 du même code ou sur certains gains et rémunérations en vertu des articles 182 A bis, 182 A ter et 187 du même code. Les transactions réalisées avec des sociétés établies dans ces États ou territoires non coopératifs par des résidents en France sont également soumises à des mesures fiscales particulières. Il en va ainsi, notamment, de l'exclusion du régime des " sociétés mères " prévu par l'article 145 du code général des impôts, des restrictions au régime de déduction des charges en vertu de l'article 238 A du même code, de l'alourdissement du régime d'imposition des plus-values de cession de titres de sociétés domiciliées dans les États et territoires non coopératifs en vertu des articles 39 duodecies et 219 du même code, de l'élargissement de la base minimum d'imposition forfaitaire dans le cadre de l'article 123 bis du code général des impôts, des restrictions apportées aux conditions d'imputation des retenues à la source dans celui de l'article 209 B du même code. Par ailleurs, certaines amendes fiscales sont également majorées lorsqu'elles concernent des États ou territoires non coopératifs. Il en va notamment ainsi des amendes prévues par les articles 1736 et 1766 du code général des impôts.

En insérant dans le code général des impôts un article 238-0 A, la loi du 30 décembre 2009 a entendu lutter contre les " paradis fiscaux " en instaurant un régime de taxation de nature à dissuader les investissements et les opérations financières dans les États et territoires refusant les échanges d'informations fiscales entre administrations. En prévoyant d'inscrire sur la liste des États et territoires non coopératifs les États et territoires non membres de l'Union européenne qui n'ont pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative dont les stipulations ou la mise en œuvre assurent l'obtention des renseignements nécessaires par la voie de l'échange sur demande ou automatique ainsi que des États et territoires non membres de l'Union européenne qui n'ont pas pris l'engagement de mettre en place un échange automatique d'informations, l'article 57 de la loi déférée a entendu promouvoir l'assistance entre États dans le domaine fiscal.

Selon les informations communiquées par le Gouvernement, la France n'a, à ce jour, conclu aucune convention bilatérale comportant une clause particulière sur l'échange automatique d'informations répondant aux conditions posées par les dispositions contestées. En conséquence, en application de ces dispositions, un nombre important d'États et de territoires sera susceptible, en l'absence de conventions passées au 1er janvier 2016 ou en l'absence d'engagement de passer de telles conventions ou en l'absence d'interprétations des conventions existantes comme permettant l'échange automatique d'informations, de figurer sur cette liste des États et territoires non coopératifs. En l'état, les conséquences qui résultent des nouveaux critères d'inscription d'un État ou d'un territoire sur cette liste revêtent, pour les entreprises qui y ont une activité, un caractère disproportionné à l'objectif poursuivi et sont de nature à entraîner une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Les dispositions de l'article 57 méconnaissent les exigences découlant de l'article 13 de la Déclaration de 1789. (2013-679

DC, 4 décembre 2013, cons. 48 à 51, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

Si le principe d'égalité devant les charges publiques, qui résulte de l'article 13 de la Déclaration de 1789, n'interdit pas au législateur de mettre à la charge de certaines catégories de personnes des charges particulières en vue d'améliorer les conditions de vie d'autres catégories de personnes, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

En vertu du paragraphe III de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 le bailleur ne peut s'opposer au renouvellement du contrat en donnant congé dans les conditions prévues par cet article à l'égard de tout locataire âgé de plus de soixante-cinq ans et dont les ressources annuelles sont inférieur à un plafond. Les troisième et quatrième alinéas du e) du 5° du paragraphe I de l'article 5 de la loi relative au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR) modifient le premier alinéa de ce paragraphe III pour étendre cette protection dans le cas où le locataire a à sa charge une personne vivant habituellement dans le logement, qui est âgée de plus de soixante cinq ans et dont les ressources sont inférieures au plafond.

L'extension de cette protection du locataire est applicable quelles que soient les ressources du locataire et sans que soit pris en compte le montant cumulé des ressources du locataire et de celles de la personne qui est à sa charge. En étendant le bénéfice de la protection instituée par le premier alinéa du paragraphe III de l'article 15 précité sans modifier les conditions de prise en compte des ressources des personnes qui en bénéficient, le législateur a permis que, dans certains cas, le propriétaire supporte une charge disproportionnée à l'objectif poursuivi. Ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant les charges publiques. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 8, 11, 12 et 16, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

En permettant d'instituer la servitude prévue par le second alinéa du paragraphe I de l'article L.145-3 du code de l'urbanisme, le législateur a voulu éviter que l'autorisation de réaliser des travaux sur des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive ait pour conséquence de faire peser de nouvelles obligations de desserte de ces bâtiments par les voies et réseaux. Le champ d'application des dispositions contestées est circonscrit aux seuls chalets d'alpage et bâtiments d'estive conçus à usage saisonnier et qui, soit ne sont pas desservis par des voies et réseaux, soit sont desservis par des voies et réseaux non utilisables en période hivernale. La servitude qu'elles prévoient ne peut être instituée qu'à l'occasion de la réalisation de travaux exigeant un permis de construire ou une déclaration de travaux. Elle s'applique uniquement pendant la période hivernale et ne peut excéder ce qui est nécessaire compte tenu de l'absence de voie ou de réseau. Le seul fait de permettre dans ces conditions l'institution d'une servitude ne crée aucune rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2016-540 QPC, 10 mai 2016, paragr. 7 à 9 et 11, JORF n°0110 du 12 mai 2016 texte n° 39)

5.4.2.2 Égalité en matière d'impositions de toutes natures

5.4.2.2.1 Avantages, réductions et crédits d'impôts

L'article 105 de la loi de finances pour 2011 diminue de 10 % l'avantage en impôt résultant des réductions et crédits d'impôts inclus, en vertu du b du 2° de l'article 200-0 A du code général des impôts, dans le champ du plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu. Sont exclus de cette mesure les dispositifs prévus par les articles 199 undecies C, 199 sexdecies et 200 quater B du même code et relatifs respectivement à la réduction d'impôt accordée au titre d'investissements dans le logement social outre-mer, à la

réduction d'impôt accordée au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile et au crédit d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants. Les requérants soutiennent que le législateur a porté atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques en excluant du dispositif de réduction globale des avantages en impôt les réductions ou crédits d'impôt prévus par les articles 199 undecies C, 199 sexdecies et 200 quater B du même code. En adoptant l'article 105, le législateur a entendu réduire le coût des " dépenses fiscales ". Dans le même temps, il a souhaité ne pas affaiblir le caractère incitatif de certains dispositifs de réduction et de crédit d'impôt destinés à favoriser, notamment, le développement de l'emploi ainsi que l'offre de logement social outre-mer. Ainsi, en excluant les dispositifs prévus aux articles 199 undecies C, 199 sexdecies et 200 quater B du code général des impôts du champ de la mesure générale de réduction des avantages fiscaux prévus au b du 2° de l'article 200-0 A du même code, il a établi une différence de traitement en rapport direct avec les objectifs qu'il s'est assignés. (2010-622 DC, 28 décembre 2010, cons. 20, 21 et 24, Journal officiel du 30 décembre 2010, page 23190, texte n° 3, Rec. p. 416)

En adoptant la disposition contestée(c du 2 de l'article 278 bis du code général des impôts), le législateur a exclu les opérations portant sur les margarines et graisses végétales de l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. En appliquant aux produits d'origine laitière, entrant dans la composition des corps gras non végétaux, un avantage fiscal ayant pour objet de modérer leur prix de vente au public, le législateur a entendu favoriser leur production et leur vente. En distinguant à cette fin les opérations portant sur les margarines et graisses végétales, taxées au taux de 19,6 %, de celles portant sur les corps gras alimentaires d'origine laitière taxées au taux de 5,5 %, il s'est fondé sur un critère objectif et rationnel. (2011-121 QPC, 29 avril 2011, cons. 4, Journal officiel du 30 avril 2011, page 7534, texte n° 69, Rec. p. 208)

L'article 1er de la première loi de finances rectificative pour 2011, qui réforme l'impôt de solidarité sur la fortune, porte de 150 euros à 300 euros par personne à charge la somme venant en réduction du montant de l'impôt de solidarité sur la fortune. Selon les requérants, ces dispositions, en tant qu'il n'est accordé qu'aux foyers disposant des patrimoines les plus importants, méconnaissent le principe d'égalité devant les charges publiques. En doublant l'avantage fiscal lié au nombre de personnes à charge venant en réduction du montant de l'impôt de solidarité sur la fortune, le législateur a entendu tenir compte des charges familiales des redevables de cet impôt. En réservant le bénéfice de cette modification aux redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune, il a institué avec ceux qui n'en sont pas redevables une différence de traitement en rapport direct avec l'objet de la loi. (2011-638 DC, 28 juillet 2011, cons. 15, 16 et 20, Journal officiel du 30 juillet 2011, page 13001, texte n° 3, Rec. p. 390)

Le A du paragraphe I de l'article 73 de la loi de finances pour 2013 donne une nouvelle rédaction du 1 de l'article 200-0 A du code général des impôts relatif à la limitation globale de l'avantage en impôt résultant de certaines déductions, réductions et crédits d'impôts. Le premier alinéa de ce 1 fixe à 10 000 euros le plafond de la réduction de l'impôt sur le revenu que peuvent procurer certains avantages fiscaux. Sont, toutefois, exclus de ce plafonnement les avantages mentionnés aux articles 199 undecies A, 199 undecies B, 199 undecies C et 199 unvicies, applicables aux réductions d'impôt accordées aux titres, respectivement, de l'investissement immobilier outre-mer, de l'investissement productif outre-mer, de l'investissement dans le logement social outre-mer et de l'investissement dans les sociétés anonymes qui ont pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Pour ces quatre exceptions, le second alinéa du 1 prévoit une majoration du plafonnement à la somme d'un montant de 18 000 euros et d'un montant de 4 % du revenu imposable. Par ailleurs,

certains avantages fiscaux demeurent exclus de tout plafonnement global. Il en va ainsi, notamment, de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 tervicies accordée au titre des dépenses supportées en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti dans les secteurs sauvegardés, les quartiers anciens dégradés et les zones protégées (dispositif dit " Malraux ") et soumise à un plafonnement forfaitaire propre.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi de finances pour 2013 qu'en adoptant l'article 73 de la loi de finances pour 2013, le législateur a entendu renforcer l'équité de ce dispositif et mieux assurer la progressivité de l'impôt. Dans le même temps, il a souhaité ne pas affaiblir le caractère incitatif de certains dispositifs de réduction et de crédit d'impôt destinés à favoriser, notamment, le développement de l'emploi ainsi que l'offre de logement social outre-mer et la restauration d'immeubles bâtis.

Il est loisible au législateur de fixer, en fonction des buts qu'il se propose, des limitations différentes aux avantages fiscaux qu'il institue à condition qu'il se fonde sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts poursuivis et qu'il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

Toutefois, d'une part, la loi déférée procède à un relèvement important de l'impôt sur le revenu. D'autre part, le premier alinéa du 1 de l'article 200-0 A, tel qu'il résulte de l'article 73, fixe le plafonnement global de la plupart des avantages fiscaux à un montant forfaitaire. En laissant, dans le même temps, subsister un plafonnement proportionnel au revenu imposable applicable à deux catégories d'avantages fiscaux attachés à des opérations d'investissement, le législateur a permis à certains contribuables de limiter la progressivité de l'impôt sur le revenu dans des conditions qui entraînent une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. En conséquence, le Conseil déclare contraires à la Constitution les dispositions plafonnant le total de l'avantage en impôt résultant de certaines réductions d'impôts à 4 % du revenu imposable. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 116, 117 et 120 à 123, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Le principe d'égalité devant les charges publiques ne fait pas obstacle à ce que, pour des motifs d'intérêt général, le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation au développement d'activités économiques en appliquant des critères objectifs et rationnels en fonction des buts recherchés. (2015-466 QPC, 7 mai 2015, cons. 4, JORF n°0108 du 10 mai 2015 page 8060, texte n° 73)
(Voir aussi : 5.4.2.1.1 Octroi d'avantages)

Les dispositions contestées permettent aux entreprises industrielles du secteur « textile-habillement-cuir » de bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses exposées pour l'élaboration de nouvelles collections. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu, par l'octroi d'un avantage fiscal, soutenir l'industrie manufacturière en favorisant les systèmes économiques intégrés qui allient la conception et la fabrication de nouvelles collections. En réservant le bénéfice de cet avantage aux entreprises industrielles, qui sont dans une situation différente des entreprises commerciales, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 13 de la Déclaration de 1789 est écarté. (2016-609 QPC, 27 janvier 2017, paragr. 7, JORF n°0029 du 3 février 2017 texte n° 106)

5.4.2.2.2 Bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergies de réseau

Il ressort de l'article L. 230-1 du code de l'énergie dans la rédaction que lui confère

l'article 2 de la loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, que le dispositif de bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergies de réseau poursuit l'objectif " d'inciter les consommateurs domestiques à réduire leur consommation d'énergies de réseau ".

Selon le paragraphe I de l'article L. 230-2 du code de l'énergie créé par le même article 2, le dispositif de bonus-malus n'est applicable qu'à la consommation des énergies de réseau que sont " l'électricité, le gaz naturel et la chaleur en réseau ". Par le dispositif qu'il a adopté, le législateur a entendu prendre en compte, d'une part, les coûts élevés d'investissement nécessaires au développement tant de la distribution de ces énergies que, pour l'électricité, des nouvelles capacités de production et, d'autre part, les modalités particulières selon lesquelles ces énergies sont distribuées. Le principe d'égalité devant les charges publiques n'impose pas que le dispositif prévu par l'article 2 soit étendu aux autres énergies qui ne présentent pas ces caractéristiques. (2013-666 DC, 11 avril 2013, cons. 11 et 12, JORF du 16 avril 2013 page 6214, texte n° 2, Rec. p. 535)

Il ressort de l'article L. 230-1 du code de l'énergie dans la rédaction que lui confère l'article 2 de la loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, que le dispositif de bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergies de réseau poursuit l'objectif " d'inciter les consommateurs domestiques à réduire leur consommation d'énergies de réseau ".

Le dispositif de bonus-malus prévu par les dispositions de l'article 2 est réservé aux seules consommations domestiques. D'une part, l'exclusion de toutes les consommations professionnelles est sans rapport avec l'objectif de maîtrise des coûts de production et de distribution des énergies de réseau. D'autre part, l'exclusion du secteur tertiaire est de nature à conduire à ce que, en particulier dans les immeubles à usage collectif, des locaux dotés de dispositifs de chauffage et d'isolation identiques, soumis aux mêmes règles tarifaires au regard de la consommation d'électricité et de gaz et, pour certains, utilisant un dispositif collectif de chauffage commun, soient exclus ou non du régime de bonus-malus du seul fait qu'ils ne sont pas utilisés à des fins domestiques. Ni les dispositions de l'article 2 ni aucune autre disposition ne prévoient, à l'égard des professionnels, un régime produisant des effets équivalents à un dispositif de tarification progressive ou de bonus-malus qui poursuive l'objectif que s'est assigné le législateur d'inciter chaque consommateur à réduire sa consommation d'énergies de réseau. L'article 6 de la loi déférée se borne à prévoir le dépôt d'un rapport sur " les modalités suivant lesquelles le dispositif de bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergies de réseau pourrait... être appliqué au secteur tertiaire ". Au regard de l'objectif poursuivi, les différences de traitement qui résultent du choix de réserver le dispositif prévu par l'article 2 aux seules consommations domestiques méconnaissent l'égalité devant les charges publiques. (2013-666 DC, 11 avril 2013, cons. 11 et 13, JORF du 16 avril 2013 page 6214, texte n° 2, Rec. p. 535)

Il ressort de l'article L. 230-1 du code de l'énergie dans la rédaction que lui confère l'article 2 de la loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, que le dispositif de bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergies de réseau poursuit l'objectif " d'inciter les consommateurs domestiques à réduire leur consommation d'énergies de réseau ".

L'article 2 fixe, à l'article L. 230-4 du code de l'énergie, les modalités selon lesquelles le bonus-malus est calculé et réparti dans les immeubles collectifs pourvus d'installations communes de chauffage alimentés par une énergie de réseau.

D'une part, l'article L. 241-9 du code de l'énergie prévoit que tout immeuble collectif pourvu d'un chauffage commun doit comporter, quand la technique le permet, une installation

destinée à déterminer la quantité de chaleur et d'eau chaude fournie à chaque local occupé à titre privatif. Le paragraphe III de l'article 2 de la loi déférée avance au 1er janvier 2015 la date limite d'entrée en service de ces installations de comptage. Le paragraphe V de l'article L. 230-4 est applicable en cas d'impossibilité technique d'installation d'un dispositif permettant de déterminer la quantité de chaleur et d'eau chaude fournie à chaque local occupé à titre privatif. Il prévoit que, dans ces immeubles, la répartition du bonus-malus est faite en principe au prorata de la participation à la catégorie des charges incluant le chauffage collectif. Toutefois, près de 90 % des logements situés dans des immeubles collectifs équipés de chauffage collectif, soit plus de 4 millions de logements, ne sont actuellement pas équipés d'un tel dispositif de comptage. Pour les logements situés dans des immeubles collectifs qui ne seraient pas dotés au 1er janvier 2015 d'un dispositif de comptage alors qu'ils ne sont pas concernés par l'impossibilité technique précitée, la répartition du bonus-malus entre les logements n'est pas déterminée en fonction de l'objectif poursuivi.

D'autre part, le b) du paragraphe I de l'article L. 230-4 prévoit que, pour la détermination du volume de base entrant dans le calcul du bonus-malus dans de tels immeubles, il est tenu compte de la somme du nombre d'unités de consommation sur l'ensemble des logements alimentés par les installations communes et qui constituent des résidences principales ainsi que des volumes de base auxquels donnent droit les logements correspondant à des résidences occasionnelles. Toutefois, aux termes du paragraphe IV de ce même article : " La répartition du bonus-malus entre les logements de l'immeuble... tient compte des niveaux de consommation individuels de chaque logement, telle que mesurée par les installations mentionnées à l'article L. 241-9 ". Ainsi, dans ces immeubles collectifs, pour les logements dotés de ces installations de comptage, à la différence du régime applicable aux sites de consommation résidentiels individuels en application de l'article L. 230-3 du code de l'énergie, la répartition du bonus-malus ne tient compte ni des unités de consommation de chaque logement ni, en ce qui concerne l'octroi d'un bonus, de la distinction entre les résidences principales et les résidences occasionnelles.

Par suite, dans des immeubles collectifs d'habitation pourvus d'installations communes de chauffage, les dispositions de l'article 2 de la loi ne fixent pas des conditions de répartition du bonus-malus en rapport avec l'objectif de responsabiliser chaque consommateur domestique au regard de sa consommation d'énergie de réseau. Ces dispositions n'assurent pas le respect de l'égalité devant les charges publiques, d'une part, entre les consommateurs qui résident dans ces immeubles collectifs et, d'autre part, avec les consommateurs domestiques demeurant dans un site de consommation résidentiel individuel. (2013-666 DC, 11 avril 2013, cons. 11 et 14 à 17, JORF du 16 avril 2013 page 6214, texte n° 2, Rec. p. 535)

5.4.2.2.3 Contribution au remboursement de la dette sociale

Le nouvel article L. 241-17 du code de la sécurité sociale, créé par la loi sur le travail, l'emploi et le pouvoir d'achat, crée une réduction des cotisations sociales salariales afférentes aux heures supplémentaires ou complémentaires mais n'instaure pas une exonération de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale. Si le montant de cette réduction couvre, compte tenu des modalités d'application de la loi indiquées par le Gouvernement, le montant de ces contributions dû par le salarié au titre des heures supplémentaires ou complémentaires, cette mesure, d'une portée limitée, ne crée pas une

rupture d'égalité contraire à l'article 13 de la Déclaration de 1789. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 16, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

L'article 11 de la loi sur le travail, l'emploi et le pouvoir d'achat modifie les articles 1er et 1649-0 A du code général des impôts relatifs au plafonnement des impôts directs. Il abaisse de 60 % à 50 % la part maximale de ses revenus qu'un foyer fiscal peut être tenu de verser au titre des impôts directs. Il intègre désormais des contributions sociales dans le montant de ces derniers. Relèvent de la catégorie des impositions de toutes natures au sens de l'article 34 de la Constitution la contribution sociale généralisée, la contribution au remboursement de la dette sociale, le prélèvement social sur les revenus du patrimoine et les produits de placement ainsi que la contribution additionnelle affectée à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Il s'ensuit que l'inclusion de ces impositions dans le montant des impôts directs pris en compte n'est pas inappropriée à la réalisation de l'objet que s'est fixé le législateur. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 22, 25 et 26, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

Le second alinéa de l'article L. 756-5 du code de la sécurité sociale réserve le bénéfice de l'exonération biennale des contributions sociales à " la personne débutant l'exercice d'une activité non salariée non agricole " dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Ainsi que la Cour de cassation l'a jugé dans un arrêt du 22 novembre 2007, toute personne commençant à exercer une activité non salariée non agricole dans un des départements d'outre-mer précités doit bénéficier de ce dispositif d'exonération, même si elle exerçait auparavant une activité non salariée non agricole dans une autre partie du territoire national. Dans ces conditions, le second alinéa de l'article L. 756-5 du code de la sécurité sociale ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques. (2013-301 QPC, 5 avril 2013, cons. 8, JORF du 7 avril 2013 page 5798, texte n° 27, Rec. p. 531)

5.4.2.2.4 Contribution carbone

Il ressort des travaux parlementaires de la loi de finances pour 2010 instaurant une contribution carbone que l'objectif de cette imposition est de " mettre en place des instruments permettant de réduire significativement les émissions " de gaz à effet de serre afin de lutter contre le réchauffement de la planète. Pour atteindre cet objectif, il a été retenu l'option " d'instituer une taxe additionnelle sur la consommation des énergies fossiles " afin que les entreprises, les ménages et les administrations soient incités à réduire leurs émissions.

Le Conseil constitutionnel a jugé que des réductions de taux de contribution carbone ou des tarifications spécifiques peuvent être justifiées par la poursuite d'un intérêt général, tel que la sauvegarde de la compétitivité de secteurs économiques exposés à la concurrence internationale, de même que son exemption totale si les secteurs économiques dont il s'agit sont spécifiquement mis à contribution par un dispositif particulier. Il a constaté que, si certaines des entreprises exemptées du paiement de la contribution carbone sont soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne, ces quotas sont actuellement attribués à titre gratuit et que le régime des quotas payants n'entrera en vigueur qu'en 2013 et ce, progressivement jusqu'en 2027. Il en a déduit que 93 % des émissions de dioxyde de carbone d'origine industrielle, hors carburant, seront totalement exonérées de contribution carbone, que les activités assujetties à la contribution représenteront moins de la moitié de la totalité des émissions de gaz à effet de serre et que la contribution portera essentiellement sur les carburants et les produits de chauffage qui ne sont que l'une des sources

d'émission de dioxyde de carbone. Il en a conclu que, par leur importance, les régimes d'exemption totale institués par l'article 7 de la loi de finances sont contraires à l'objectif de lutte contre le réchauffement climatique et créent une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 81 et 82, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

5.4.2.2.5 Contribution de France Télécom

En modifiant les modalités de calcul des versements que France Télécom doit acquitter à l'État en contrepartie de la prise en charge par celui-ci des pensions de ses fonctionnaires, les dispositions contestées de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 2012 ont pour seul objet " d'égaliser les niveaux de charges sociales et fiscales obligatoires assises sur les salaires entre France Télécom et les autres entreprises du secteur des télécommunications ". Le législateur a ainsi entendu se conformer à la décision C(2011) 9403 final de la Commission européenne du 20 décembre 2011 dans l'attente de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne devant laquelle cette décision est contestée. L'entreprise France Télécom serait, en fonction de cet arrêt, justifiée à demander le remboursement des sommes versées en application des dispositions contestées. En elles-mêmes, ces dispositions ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles découlant des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789. La Poste et France Télécom ne sont pas placées dans une situation identique. Aucune exigence constitutionnelle n'impose que ces entreprises soient soumises aux mêmes règles. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 50, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

5.4.2.2.6 Contribution de solidarité territoriale (Polynésie française)

La délibération de l'assemblée territoriale institue plusieurs contributions respectivement assises sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses, sur les revenus des professions et activités non salariées, sur les produits des activités agricoles et assimilées et sur le revenu des capitaux mobiliers. Elle fonde sur des critères objectifs et rationnels les modalités d'imposition de chaque catégorie de revenus. Elle n'exclut de son champ d'application aucune catégorie de revenus. Elle détermine l'assiette et le taux des différentes contributions selon des modalités adaptées aux spécificités de chacune de ces catégories, et notamment au niveau de développement du secteur primaire et à l'isolement géographique des exploitations concernées. Dans ces conditions, ces dispositions ne sont pas entachées d'une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (97-390 DC, 19 novembre 1997, cons. 8, Journal officiel du 25 novembre 1997, page 17020, Rec. p. 254)

5.4.2.2.7 Contribution des entreprises de préparation de médicaments

En décidant de rendre applicables les dispositions nouvelles régissant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement de la contribution des entreprises de préparation de médicaments, à compter du 1er décembre 1991, le législateur s'est borné à fixer pour l'ensemble des redevables une même règle de droit. Il n'a dès lors par porté atteinte au principe d'égalité.

(90-287 DC, 16 janvier 1991, cons. 40 et 41, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 924, Rec. p. 24)

5.4.2.2.8 Contribution des institutions financières

Ne méconnaît pas le principe d'égalité la loi qui soumet à une contribution particulière des institutions financières présentant toutes, en raison, notamment, de leur domaine d'activité ou de leur statut, des caractéristiques qui les différencient des autres entreprises. (84-184 DC, 29 décembre 1984, cons. 16 à 18, Journal officiel du 30 décembre 1984, page 4167, Rec. p. 94)

5.4.2.2.9 Contribution économique territoriale

Le 1.2 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010, relatif aux " règles générales de la cotisation foncière des entreprises " (CFE), composante de la contribution économique territoriale (CET), donne une nouvelle rédaction de l'article 1467 du code général des impôts (CGI). Le 2° de cet article institue un régime particulier pour les titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d'affaires, les fiduciaires pour l'accomplissement de leur mission et les intermédiaires de commerce, employant moins de cinq salariés et non soumis à l'impôt sur les sociétés. Pour ces catégories de contribuables, la CFE n'est pas assise sur la seule valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière mais prend également en compte 5,5 % de leurs recettes. Le 2.1 de l'article 2 de la même loi instaure la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), autre composante de la CET et à laquelle sont assujetties les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 152 500 euros. En revanche, sont dispensées de CVAE les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 euros. Les contribuables visés au 2° de l'article 1467 du CGI qui emploient plus de quatre salariés mais dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 euros seront soumis au droit commun en matière de CFE, alors que les mêmes contribuables, s'ils emploient moins de cinq salariés, seront imposés sur une base comprenant, outre la valeur locative de leurs biens, 5,5 % de leurs recettes. Ces contribuables auraient été, dans ces deux hypothèses, dispensés du paiement de la CVAE. Le dispositif prévu conduisait ainsi à traiter de façon différente des contribuables se trouvant dans des situations identiques au regard de l'objet de la loi. Le fait d'imposer davantage, parmi les contribuables visés ci-dessus réalisant moins de 500 000 euros de chiffre d'affaires, ceux qui emploient moins de cinq salariés constituait une rupture caractérisée du principe d'égalité devant l'impôt. Ont donc été déclarés contraires à la Constitution, au 1° de l'article 1467 du code général des impôts, les mots : " Dans le cas des contribuables autres que ceux visés au 2° ", le premier alinéa de son 2° et, par voie de conséquence, le second alinéa du paragraphe I de l'article 1586 ter du même code. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 13 à 18, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

5.4.2.2.9.1 Cotisation foncière des entreprises

En exonérant de cotisation foncière des entreprises, pendant une durée de deux ans à compter de l'année qui suit celle de leur création, les entrepreneurs ayant opté pour le " régime micro-social " prévu par l'article L. 131-6-8 du code de la sécurité sociale, l'article 137 de la loi de finances pour 2011 a entendu favoriser la création et le développement des très petites entreprises en allégeant leurs charges fiscales. Au regard des critères et des plafonds de chiffre d'affaires auxquels renvoie cet article L. 131-6-8, le législateur a fondé son appréciation sur des

critères objectifs et rationnels en lien direct avec l'objet de la loi. L'avantage qui en résulte, qui est limité dans le temps, ne crée pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2010-622 DC, 28 décembre 2010, cons. 26 à 30, Journal officiel du 30 décembre 2010, page 23190, texte n° 3, Rec. p. 416)

Le 1° du E du paragraphe I de l'article 76 de la loi de finances pour 2014 modifie les dispositions du paragraphe I de l'article 1647 D du code général des impôts relatives à la cotisation minimum des redevables de la cotisation foncière des entreprises. En particulier, il modifie les tranches du barème de la cotisation minimum due par les entreprises n'excédant pas un chiffre d'affaires ou des recettes annuelles de 500 000 euros. Concomitamment, le troisième alinéa introduit dans le 1. du paragraphe I de l'article 1647 D du code général des impôts instaure la faculté, sur délibération du conseil municipal, d'appliquer un barème de cotisation minimum dont les montants de chiffres d'affaires ou de recettes sont réduits de moitié pour les contribuables qui exercent une activité dont les bénéfices relèvent de la catégorie des bénéfices non commerciaux. Le cinquième alinéa introduit dans le 1. du paragraphe I de l'article 1647 D du code général des impôts prévoit, pour le contribuable exerçant simultanément des activités dont les bénéfices relèvent de plusieurs catégories d'imposition, que la catégorie d'imposition des bénéfices dont il relève est celle correspondant à son activité principale.

Il ressort des travaux préparatoires qu'en permettant aux communes et à leurs groupements d'augmenter la taxation au titre de la cotisation foncière des entreprises des seuls contribuables qui exercent une activité dont les bénéfices relèvent de la catégorie des bénéfices non commerciaux, le législateur a entendu prendre en compte les facultés contributives plus importantes des titulaires de ces bénéfices non commerciaux dont les charges externes sont en moyenne plus faibles et qui dégagent ainsi, à chiffre d'affaires ou montant de recettes équivalent, une valeur ajoutée plus élevée.

La cotisation foncière des entreprises est une imposition qui a pour objet de taxer la valeur locative des biens immobiliers utilisés par le contribuable pour les besoins de l'entreprise. La cotisation minimum a pour objet d'adapter aux entreprises ayant un chiffre d'affaires réduit le barème de cette imposition sur la valeur locative des biens immobiliers. Les contribuables relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux seraient, lorsque l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en aura ainsi décidé, assujettis à un barème de cotisation minimum différent de celui qui s'applique aux autres contribuables assujettis à la cotisation minimum. Le dispositif prévu conduit ainsi à traiter de façon différente des contribuables se trouvant dans des situations identiques au regard de l'objet de la cotisation minimum. Par suite, le fait de réduire de 500 000 à 250 000 euros le seuil maximal de chiffres d'affaires ou de recettes permettant de bénéficier de l'application de la cotisation minimum et de prévoir des tranches de barème plus élevées pour les seuls contribuables qui exercent à titre exclusif ou à titre principal une activité dont les bénéfices relèvent de la catégorie des bénéfices non commerciaux constitue une rupture caractérisée de l'égalité devant l'impôt. Censure. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 141 à 143, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Les dispositions contestées exonèrent de la cotisation foncière des entreprises, au titre de la gestion des ports autres que de plaisance, les collectivités territoriales, les établissements publics et les sociétés d'économie mixte. D'une part, il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 juillet 1975 que, en instituant cette exonération, le législateur a notamment entendu favoriser l'investissement public dans les infrastructures portuaires. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. À cette fin, il a réservé le bénéfice de l'exonération aux personnes publiques assurant elles-mêmes la gestion d'un port ainsi qu'aux sociétés à qui elles ont confié cette gestion et dont elles détiennent une part significative du capital. D'autre part, en excluant

du bénéfice de l'exonération les sociétés, autres que les sociétés d'économie mixte, dont le capital est privé, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. (2018-733 QPC, 21 septembre 2018, paragr. 7 et 8, JORF n°0219 du 22 septembre 2018, texte n°83)

Les dispositions contestées exonèrent de la cotisation foncière des entreprises, au titre de la gestion des ports autres que de plaisance, les collectivités territoriales, les établissements publics et les sociétés d'économie mixte. Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 juillet 1975 que, en instituant cette exonération, le législateur a notamment entendu favoriser l'investissement public dans les infrastructures portuaires. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. À cette fin, il a réservé le bénéfice de l'exonération aux personnes publiques assurant elles–mêmes la gestion d'un port ainsi qu'aux sociétés à qui elles ont confié cette gestion et dont elles détiennent une part significative du capital. Toutefois, les dispositions contestées excluent de leur champ d'application d'autres sociétés susceptibles de gérer un port, n'ayant pas le statut de sociétés d'économie mixte, mais dont le capital peut être significativement, voire totalement, détenu par des personnes publiques. Tel est le cas en particulier des sociétés publiques locales, dont les collectivités territoriales ou leurs groupements détiennent la totalité du capital. En excluant de telles sociétés du bénéfice de l'exonération, le législateur a, compte tenu de l'objectif qu'il s'est assigné, méconnu les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2018-733 QPC, 21 septembre 2018, paragr. 9, JORF n°0219 du 22 septembre 2018, texte n°83)

5.4.2.2.9.2 Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

L'article 2 de la loi de finances pour 2010 fixe les modalités de calcul de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), composante de la contribution économique territoriale. Il prévoit que les entreprises sont en principe redevables de cette cotisation au taux de 1,5 % quel que soit leur chiffre d'affaires dès lors qu'il est supérieur à 152 500 euros. Il organise un mécanisme de dégrèvement de cotisation en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En retenant le chiffre d'affaires des entreprises comme critère de capacité contributive, le législateur n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 36 à 39, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Le 2.1.1 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 institue un mécanisme de plafonnement de la valeur ajoutée servant d'assiette à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, composante de la contribution économique territoriale. Ce plafonnement de la valeur ajoutée est de 80 % du chiffre d'affaires pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 7,6 millions d'euros et de 85 % du chiffre d'affaires pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à ce montant. En retenant deux taux différents de plafonnement selon que le chiffre d'affaires de l'entreprise est ou non supérieur à 7,6 millions d'euros, le législateur a entendu prendre en considération la situation particulière des activités à forte intensité de main-d'œuvre. Dès lors, le dispositif de plafonnement ne conduit pas à traiter de façon différenciée des contribuables se trouvant dans des situations objectivement identiques.

(2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 40 à 42, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

En application du 2.1.1 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010, est imposée à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, composante de la contribution économique territoriale, la valeur ajoutée dans la commune où le contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois. Lorsqu'un contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois dans plusieurs communes, la valeur ajoutée est imposée dans chacune de ces communes et répartie entre elles au prorata de l'effectif qui y est employé. Un dispositif dit " anti-abus " prévoit notamment, et sous certaines conditions restrictives, qu'en cas d'apport, de cession d'activité ou de scission d'entreprises réalisée à compter du 22 octobre 2009, le chiffre d'affaires à retenir pour le calcul de la cotisation est égal à la somme des chiffres d'affaires des entités détenues à plus de 50 %. En ne retenant pas le chiffre d'affaires consolidé au niveau national pour les entreprises qui possèdent des établissements situés dans plusieurs communes, le législateur a entendu imposer la valeur ajoutée dans la commune où le contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois. La disposition contestée ne porte pas atteinte au principe d'égalité devant l'impôt. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 43 à 46, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

L'article 85 de la loi de finances pour 2018 prévoit un régime dérogatoire au droit commun pour la répartition du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, entre la métropole de Lyon et la région Auvergne-Rhône-Alpes. Son paragraphe I a pour objet d'annuler, pour ces deux seules collectivités, le transfert à la région de 25 points du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, opéré par l'article 89 de la loi du 29 décembre 2015. À cet effet, le 1° de ce paragraphe I modifie le 3° de l'article 1599 bis du code général des impôts, qui attribue aux régions une fraction égale à 50 % de cet impôt perçu sur leur territoire, pour prévoir, par exception, que « dans les communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, cette fraction est égale à 25 % ». Par symétrie, le 2° de ce même paragraphe I modifie l'article 1656 du même code pour prévoir que 48,5 % du produit de cet impôt perçu sur le territoire de la métropole de Lyon lui est, par exception, attribué. Le paragraphe II de l'article 85 prévoit que la métropole de Lyon verse une attribution de compensation financière à la région Auvergne-Rhône-Alpes au titre des transferts de compétences opérés par l'article 15 de la loi du 7 août 2015. Son paragraphe III est relatif aux modalités d'application dans le temps de son paragraphe I.

En adoptant l'article 85, le législateur a entendu corriger ce qu'il a identifié comme étant « une anomalie fiscale » résultant du transfert à la région Auvergne-Rhône-Alpes de 25 points du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue sur le territoire de la métropole de Lyon. Selon les travaux préparatoires de cet article 85, le basculement au profit des régions d'une fraction du produit de cet impôt, prévu par l'article 89 de la loi du 29 décembre 2015, avait vocation à compenser les transferts de compétences en matière de transports opérés par la loi du 7 août 2015. Or, aucune de ces compétences n'ayant été transférée à la région Auvergne-Rhône-Alpes, le législateur a estimé que « la métropole de Lyon ne doit pas être soumise au transfert de recettes fiscales au profit de la région Auvergne-Rhône-Alpes ».

Il ressort, toutefois, des travaux préparatoires de l'article 89 de la loi du 29 décembre 2015 que le législateur a, outre la compensation financière du transfert de compétences opéré, en matière de transport public, au profit des régions, entendu également transférer aux régions une part plus importante de recettes fiscales dynamiques en lien avec le renforcement de leur rôle en matière de développement économique. Or, si la région Auvergne-Rhône-Alpes ne s'est pas vu transférer une compétence en matière de transports sur le territoire de la métropole de Lyon,

ses compétences en matière de développement économique ont, d'une manière générale, été renforcées.

Par conséquent, en annulant l'intégralité du transfert de ressources opéré par l'article 89 de la loi du 29 décembre 2015 pour le seul cas de la métropole de Lyon et la région Auvergne-Rhône-Alpes, le législateur ne s'est pas fondé sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec le but qu'il s'est proposé (censure). (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 104, 105 et 107 à 109, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

5.4.2.2.10 Contribution exceptionnelle sur la valeur des stocks de produits pétroliers

La contribution exceptionnelle sur la valeur des stocks de produits pétroliers qui est instituée par l'article 10 de la loi de finances rectificative pour 2012 est due par les entreprises propriétaires au 4 juillet 2012 de volumes de produits pétroliers placés sous l'un des régimes de suspension de taxes prévus aux articles 158 A et 165 du code des douanes. Cette contribution a pour assiette la valeur moyenne des volumes ainsi définis dont les redevables étaient propriétaires au dernier jour de chacun des trois derniers mois de l'année 2011. L'assiette de la taxe est déterminée à partir du volume des stocks détenus le dernier jour de chacun des trois derniers mois de l'année 2011 afin de prendre en compte le volume moyen des stocks de produits pétroliers détenus sous un régime de suspension de taxes. La définition de la valeur moyenne des produits pétroliers correspond à celle qui a été fixée forfaitairement pour le dernier trimestre de l'année 2011 en application du 1° du 2 de l'article 298 du code général des impôts. La définition de cette valeur moyenne pour les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux est calculée à partir du prix de revient de ces produits au 31 décembre 2011. L'assiette de la taxe inclut les stocks stratégiques qui doivent être constitués et conservés en application de l'article L. 642-2 du code de l'énergie.

Le législateur a entendu prélever des recettes supplémentaires sur les entreprises du secteur pétrolier à raison des stocks dont elles étaient propriétaires sous un régime de suspension de taxes au cours du dernier trimestre 2011. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En taxant la propriété de volumes de produits pétroliers placés sous un régime de suspension de taxes quelle que soit la raison de détention de ces stocks, le législateur a défini un fait générateur et établi une assiette en lien avec les capacités contributives des entreprises du secteur pétrolier.

Le législateur a exclu du champ de la contribution les entreprises qui ne sont propriétaires d'aucun volume de produits pétroliers placés sous un régime de suspension de taxes à la date du 4 juillet 2012. Il a prévu une exonération de la contribution pour les entreprises propriétaires au 4 juillet 2012 de volumes de produits pétroliers placés sous un régime de suspension de taxes qui auraient interrompu leur activité pendant une durée continue supérieure à trois mois au cours du premier semestre 2012. Il a ainsi entendu prendre en compte la situation des entreprises en difficulté, et notamment des raffineries ayant cédé la propriété de leurs volumes de produits pétroliers ou fermé temporairement leurs installations. En distinguant la situation des propriétaires de volumes de produits pétroliers qui ont dû interrompre leur activité pendant une durée continue supérieure à trois mois ainsi que celle des entreprises ayant dû céder la propriété de leurs volumes de produits pétroliers, le législateur a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en relation avec les buts poursuivis. Tous les propriétaires de volumes de produits pétroliers au 4 juillet 2012 qui détenaient des stocks au 31 décembre 2011 et n'ont pas

cessé depuis lors leur activité pendant plus de trois mois seront imposables dans les mêmes conditions.

Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit être écarté. L'article 10 n'est pas contraire à la Constitution. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 40 à 43, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

5.4.2.2.11 Contribution représentative du droit de bail et contribution additionnelle

La loi de finances rectificative pour 1998 abroge le droit de bail et la taxe additionnelle au droit de bail, qui constituent des droits d'enregistrement, pour y substituer les nouvelles contributions. Ces dernières s'appliqueront aux revenus perçus à compter du 1er janvier 1998, la période de référence étant l'année civile pour les redevables soumis aux règles de déclaration et de recouvrement prévues en matière d'impôt sur le revenu. Si la période de référence pour les nouvelles contributions comprend, pour la déclaration faite en 1999, la période allant du 1er janvier 1998 au 30 septembre 1998, période qui a par ailleurs servi de base pour l'application du droit au bail au cours de l'année 1998, le dispositif institué ne conduit pas le redevable à acquitter au cours de la même année les anciennes contributions et les nouvelles. Par ailleurs, l'article 234 decies du code général des impôts instaure un dégrèvement au bénéfice des redevables soumis aux règles de déclaration et de recouvrement prévues en matière d'impôt sur le revenu, d'un montant égal aux droits acquittés au titre de la période courant du 1er janvier 1998 au 30 septembre 1998, en cas de cessation ou d'interruption pour une durée d'au moins neuf mois consécutifs de la location. Il résulte de ce qui précède que le législateur n'a pas institué une double imposition et n'a méconnu aucun principe ni aucune règle de valeur constitutionnelle. (98-406 DC, 29 décembre 1998, cons. 6 à 8, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20160, Rec. p. 340)

Si les personnes morales relevant de l'impôt sur les sociétés vont pouvoir déduire les recettes qui ont été soumises au droit de bail avant le 1er octobre 1998 de l'assiette de la contribution versée pour le premier exercice d'application du nouveau régime, cette possibilité s'explique par la différence de situation entre les redevables des contributions relevant du régime de l'impôt sur le revenu et les redevables des contributions soumises au régime de l'impôt sur les sociétés, découlant de l'application de modalités de liquidation et de règles de recouvrement différentes. Il n'y a pas, dès lors, méconnaissance du principe d'égalité. (98-406 DC, 29 décembre 1998, cons. 9, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20160, Rec. p. 340)

5.4.2.2.12 Contribution salariale sur les gains et avantages d'acquisition des " stock options " et actions gratuites

Le 2° du D du paragraphe II de l'article 11 de la loi de finances pour 2013 a pour objet de porter le taux de la contribution salariale prévue par l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale à 17,5 % et, si les actions acquises ne demeurent pas indisponibles pendant une certaine période, à 22,5 %. Les gains et avantages correspondant à l'exercice d'une option de souscription ou d'achat d'actions ou à l'attribution gratuite d'actions sont par ailleurs imposés dans la catégorie des traitements et salaires en application des articles 80 bis et 80 quaterdecies du code général des impôts modifiés respectivement par le a du 1° du A du paragraphe I et le

B du paragraphe I de l'article 11. Ces avantages sont, par ailleurs, soumis à la contribution sociale généralisée en application des articles L. 136-2, L. 136-5 et L. 136-6 du code de la sécurité sociale modifiés par les A, B et C du paragraphe II de l'article 11 et, par voie de conséquence, à la contribution pour le remboursement de la dette sociale prévue par l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996.

Les taux de 17,5 % et 22,5 % prévus respectivement par le deuxième et le troisième alinéa du 2° du D du paragraphe II de l'article 11, combinés à l'ensemble des autres taux d'imposition portant sur les gains et avantages correspondant à la levée d'une option de souscription ou d'achat d'actions ou à l'attribution gratuite d'actions, ont pour effet, après prise en compte de la déductibilité d'une fraction de la contribution sociale généralisée de l'assiette de l'impôt sur le revenu, de porter le taux marginal maximal d'imposition de ces gains et avantages respectivement à 72 % et à 77 %.

Dès lors que les autres revenus du contribuable soumis au barème de l'impôt sur le revenu excèderont 150 000 euros pour un contribuable célibataire, le taux d'imposition de ces gains et avantages s'élèvera au minimum à 68,2 % ou à 73,2 %.

Par conséquent, les nouveaux niveaux d'imposition qui résultent de l'augmentation de la contribution prévue par l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale font peser sur les contribuables une charge excessive au regard de cette faculté contributive. Ils sont contraires au principe d'égalité devant les charges publiques. Dès lors, l'ensemble des modifications de l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale, prévues par le D du paragraphe II de l'article 11, sont contraires à la Constitution. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 80 et 81, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

5.4.2.2.13 Contribution sociale généralisée

Tant en ce qui concerne la détermination des redevables, la fixation de l'assiette ou du taux de la contribution sociale généralisée, la loi n'est pas contraire à la Constitution. (90-285 DC, 28 décembre 1990, cons. 27 à 42, Journal officiel du 30 décembre 1990, page 16609, Rec. p. 95)

La fixation à 2,4 % du taux de la contribution sociale généralisée ne méconnaît pas l'article 13 de la Déclaration de 1789. Par ailleurs, le principe d'égalité devant les charges publiques ne fait pas obstacle à ce que le législateur, dans l'exercice des compétences qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, rende déductible un impôt de l'assiette d'un autre impôt, dès lors qu'en allégeant ainsi la charge pesant sur les contribuables, il n'entraîne pas de rupture caractérisée de l'égalité entre ceux-ci. En l'espèce, la déduction opérée par la loi, qui est au demeurant partielle et limitée dans son montant par un mécanisme de plafonnement, ne remet pas en cause le caractère progressif du montant de l'imposition globale du revenu des personnes physiques. Elle ne saurait, par suite, être regardée comme contraire à l'article 13 de la Déclaration de 1789. (93-320 DC, 21 juin 1993, cons. 31 et 32, Journal officiel du 23 juin 1993, page 8869, Rec. p. 146)

Les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale qui se bornent à majorer les taux de la contribution sociale généralisée applicables aux différentes catégories d'assiette sont sans incidence, par elles-mêmes, sur les taux des cotisations d'assurance maladie. Il appartiendra toutefois au pouvoir réglementaire de fixer les nouveaux taux des cotisations d'assurance maladie de façon à ne pas créer de rupture caractérisée de l'égalité entre catégories socioprofessionnelles à l'occasion de l'augmentation des taux de la contribution sociale généralisée et de la diminution corrélative des taux des cotisations d'assurance maladie prévue

par la loi. (97-393 DC, 18 décembre 1997, cons. 7, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320)

Le principe d'égalité, s'il implique qu'à des situations semblables il soit fait application de règles semblables, n'interdit nullement qu'à des situations différentes soient appliquées des règles différentes. Il appartenait au législateur de prévoir, afin de ne pas remettre en cause le caractère progressif du montant de l'imposition du revenu des personnes physiques, que la déductibilité partielle de la contribution sociale généralisée continuerait à ne bénéficier qu'aux revenus et produits soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu et non à ceux soumis à un taux proportionnel. (97-395 DC, 30 décembre 1997, cons. 32, Journal officiel du 31 décembre 1997, page 19313, Rec. p. 333)

En vertu de l'article 3 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, la contribution sociale généralisée sur les revenus d'activité est réduite lorsque le total de ces revenus est inférieur à un plafond fixé à 169 fois le taux horaire du salaire minimum de croissance majoré de 40 %. La contribution en cause entre dans la catégorie des " impositions de toutes natures " mentionnées à l'article 34 de la Constitution, dont il appartient au législateur de fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement sous réserve de respecter les principes et règles de valeur constitutionnelle. Il lui revient notamment de prendre en compte les capacités contributives des redevables compte tenu des caractéristiques de chaque impôt. S'il est loisible au législateur de modifier l'assiette de la contribution sociale généralisée afin d'alléger la charge pesant sur les contribuables les plus modestes, c'est à la condition de ne pas provoquer de rupture caractérisée de l'égalité entre ces contribuables. La disposition contestée ne tient compte ni des revenus du contribuable autres que ceux tirés d'une activité, ni des revenus des autres membres du foyer, ni des personnes à charge au sein de celui-ci. Le choix ainsi effectué par le législateur de ne pas prendre en considération l'ensemble des facultés contributives crée, entre les contribuables concernés, une disparité manifeste contraire à l'article 13 de la Déclaration de 1789. (2000-437 DC, 19 décembre 2000, cons. 5, 7 et 9, Journal officiel du 24 décembre 2000, page 20576, Rec. p. 190)

Le nouvel article L. 241-17 du code de la sécurité sociale, créé par la loi sur le travail, l'emploi et le pouvoir d'achat, crée une réduction des cotisations sociales salariales afférentes aux heures supplémentaires ou complémentaires mais n'instaure pas une exonération de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale. Si le montant de cette réduction couvre, compte tenu des modalités d'application de la loi indiquées par le Gouvernement, le montant de ces contributions dû par le salarié au titre des heures supplémentaires ou complémentaires, cette mesure, d'une portée limitée, ne crée pas une rupture d'égalité contraire à l'article 13 de la Déclaration de 1789. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 25, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

La contribution sociale généralisée relève de la catégorie des impositions de toutes natures au sens de l'article 34 de la Constitution. Son inclusion dans le montant des impôts directs pris en compte pour le plafonnement des impôts directs n'est pas inappropriée à la réalisation de l'objet que s'est fixé le législateur et n'est pas contraire au principe d'égalité devant l'impôt. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 25, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

L'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2012 assujettit à la contribution sociale sur les revenus du patrimoine, au prélèvement social sur les revenus du patrimoine, à la contribution additionnelle à ce prélèvement social ainsi qu'à la contribution pour le

remboursement de la dette sociale les revenus d'immeubles sis en France ou de droits relatifs à ces immeubles perçus à compter du 1er janvier 2012 par les personnes physiques domiciliées hors de France. Il assujettit à la contribution sociale sur les revenus de placement, au prélèvement social sur les revenus de placement, à la contribution additionnelle à ce prélèvement social ainsi qu'à la contribution pour le remboursement de la dette sociale les plus-values de cession de biens ou droits immobiliers ou de parts de sociétés immobilières perçues par les personnes physiques domiciliées hors de France à compter de la publication de la loi.

Ces dispositions, qui n'ont pas pour objet d'instituer une double imposition, ne méconnaissent aucune exigence constitutionnelle. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 55 et 59, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

Le 2° du G du paragraphe I de l'article 9 de la loi de finances pour 2013 abaisse de 5,8 % à 5,1 % la part de la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine et les produits de placement qui est admise en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement. Le taux de déductibilité est ainsi identique à celui de la contribution sociale généralisée sur les revenus d'activité alors même que le taux de la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine et les produits de placement demeure supérieur, de 0,7 %, à celui de la contribution sociale généralisée sur les revenus d'activité.

Le principe d'égalité devant les charges publiques ne fait pas obstacle à ce que le législateur, dans l'exercice des compétences qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, rende déductible un impôt de l'assiette d'un autre impôt ou modifie cette déductibilité, dès lors qu'en modifiant ainsi la charge pesant sur les contribuables, il n'entraîne pas de rupture caractérisée de l'égalité entre ceux-ci.

En l'espèce, la réduction de la part de la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine et les produits de placement admise en déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu a pour effet d'augmenter les recettes fiscales et d'accroître le caractère progressif de l'imposition globale des revenus du patrimoine et des produits de placement des personnes physiques. Cette réduction de la déductibilité, qui ne porte que sur la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine et les produits de placement, demeure limitée. Son incidence sur la majoration du taux d'imposition des revenus du patrimoine et des produits de placement soumis au barème de l'impôt sur le revenu ne saurait, par suite, conduire à la regarder comme entraînant une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 36, 38 et 45 à 47, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Le second alinéa de l'article L. 756-5 du code de la sécurité sociale réserve le bénéfice de l'exonération biennale des contributions sociales à " la personne débutant l'exercice d'une activité non salariée non agricole " dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Ainsi que la Cour de cassation l'a jugé dans un arrêt du 22 novembre 2007, toute personne commençant à exercer une activité non salariée non agricole dans un des départements d'outre-mer précités doit bénéficier de ce dispositif d'exonération, même si elle exerçait auparavant une activité non salariée non agricole dans une autre partie du territoire national. Dans ces conditions, le second alinéa de l'article L. 756-5 du code de la sécurité sociale ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques. (2013-301 QPC, 5 avril 2013, cons. 8, JORF du 7 avril 2013 page 5798, texte n° 27, Rec. p. 531)

En prévoyant l'application des taux de prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social sur les produits de placement, contribution additionnelle, prélèvement de solidarité) en vigueur au jour du dénouement du contrat ou du décès de l'assuré pour l'ensemble des produits

de contrats d'assurance-vie qui n'ont pas fait l'objet d'un assujettissement à ces prélèvements sociaux lors de leur inscription au contrat, le législateur a entendu prélever des recettes supplémentaires sur les gains provenant de ces produits de placement.

Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé.

Les contrats d'assurance-vie sont des contrats d'assurance. Ils ne sont soumis à aucun plafonnement et ils présentent une diversité très grande. En modifiant les taux de prélèvements sociaux applicables aux gains issus de ces contrats exonérés d'impôt sur le revenu, sans modifier dans le même temps les taux de prélèvements sociaux applicables aux produits issus des plans d'épargne en actions, aux primes versées dans le cadre des comptes et plans d'épargne logement, aux intérêts acquis sur les plans d'épargne logement de moins de 10 ans souscrits avant le 1er mars 2011 ainsi qu'aux produits de l'épargne salariale, le législateur a, bien que tous ces produits soient également exonérés d'impôt sur le revenu, traité différemment au regard des prélèvements sociaux des gains provenant de produits de placement aux caractéristiques et à l'objet différents. La différence qui en résulte entre les différents gains provenant de produits de placement exonérés d'impôt sur le revenu ne méconnaît pas le principe d'égalité. (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 11 et 12, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

Le 3° du paragraphe II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale prévoit que sont assujettis à la contribution sociale généralisée, pour la part acquise à compter du 1er janvier 1997, les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature mentionnés à l'article 125-0 A du code général des impôts, quelle que soit leur date de souscription, à l'exception des produits attachés aux contrats mentionnés à l'article 199 septies du même code. Aux termes du quatrième alinéa de ce 3°, l'assujettissement à la contribution sociale généralisée intervient lors de l'inscription des produits au bon ou contrat pour : « la part des produits attachés aux droits exprimés en euros ou en devises dans les bons ou contrats en unités de compte mentionnées au second alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances ». Ces dispositions prévoient que le fait générateur de la contribution sociale généralisée sur les produits du fonds en euros ou en devises d'un contrat de capitalisation dit « multi-supports » intervient au jour de l'inscription de ces produits au contrat. Ces règles sont également applicables aux autres prélèvements sociaux assis sur les produits de placement.

Il résulte des règles applicables à un contrat de capitalisation dit « multi-supports » que son titulaire dispose de la faculté de procéder à tout moment à des arbitrages et que la valeur des unités de compte figurant à ce contrat n'est pas acquise. Les produits de ce contrat ne sont définitivement acquis qu'au jour de son dénouement, de son rachat ou du décès de l'assuré. Par suite, les produits du fonds en euros ou en devises d'un contrat de capitalisation dit « multi-supports », qui ne sont pas définitivement acquis par le contribuable au jour de l'inscription en compte, ne correspondent pas à des bénéfices ou des revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé à la date du fait générateur de l'imposition.

En premier lieu, d'une part, l'impôt dû en vertu des dispositions contestées est acquitté par le prélèvement d'une fraction des produits provisoirement inscrits au contrat. Ainsi, le contribuable n'a pas à décaisser les sommes nécessaires au paiement de l'impôt. D'autre part, les dispositions du b) du 3° du paragraphe II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale prévoient que, lors du dénouement du contrat, de son rachat ou du décès de l'assuré, qui entraîne la réalisation des produits, l'assiette de la contribution sociale généralisée est calculée déduction faite des produits ayant déjà supporté la contribution, et les dispositions du 1 du paragraphe III bis du même article prévoient que, lors du dénouement du contrat, de son rachat ou du décès

de l’assuré, si le montant de l’impôt ainsi liquidé en application du b) du 3° du paragraphe II est négatif, le trop-perçu est reversé au contrat. Il en résulte que l’imposition finalement due par le contribuable au titre des produits d’un contrat de capitalisation dit « multi-supports » est seulement assise sur les bénéfices ou revenus qu’il a effectivement retirés de ce contrat. Il résulte de ce qui précède que, dans ces conditions, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les capacités contributives des contribuables.

En second lieu, en prévoyant que la contribution sociale généralisée et, par voie de conséquence, les autres prélèvements sociaux sur les produits de placement, sont assis sur les produits des fonds en euros ou en devises du contrat de capitalisation dit « multi-supports » au jour de l’inscription en compte de ces produits, sous réserve d’un éventuel reversement du trop-perçu, le législateur a créé un mécanisme de versement anticipé des prélèvements sociaux dus sur une partie des produits de ces contrats de capitalisation, alors que les prélèvements sociaux dus sur l’autre partie des produits de ces mêmes contrats ne sont dus qu’au jour de leur réalisation. Toutefois, lorsque les pertes des fonds en unités de compte excèdent les produits des fonds en euros ou en devises au jour du dénouement du contrat, du rachat ou du décès de l’assuré, les prélèvements sociaux versés en vertu des dispositions contestées excèdent l’imposition finalement due et donnent lieu à un reversement du trop-perçu. Eu égard à la durée de ces contrats que le législateur a entendu encourager, les dispositions du quatrième alinéa du 3° du paragraphe II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale ne sauraient, sans créer une rupture caractérisée de l’égalité devant les charges publiques, avoir pour objet ou pour effet de faire obstacle à ce que le contribuable puisse prétendre au bénéfice d’intérêts moratoires au taux de l’intérêt légal sur l’excédent qui lui est reversé en vertu du 1 du paragraphe III bis de l’article L. 136-7 du code de la sécurité sociale pour la période s’étant écoulée entre l’acquittement de l’imposition excédentaire et la date de restitution de l’excédent d’imposition. Sous cette réserve, ces dispositions ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant les charges publiques. (2015-483 QPC, 17 septembre 2015, cons. 1 et 3 à 6, JORF n°0217 du 19 septembre 2015 page 16585 texte n° 57)

Les dispositions contestées soumettent les revenus de capitaux mobiliers à la contribution sociale généralisée acquittée sur les revenus du patrimoine et en définissent l'assiette. La même assiette est retenue pour la soumission de ces revenus aux autres contributions sociales régies par des dispositions faisant référence, directement ou indirectement, au paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale. Les dispositions contestées renvoient, pour la définition de l'assiette de ces contributions sociales, au « montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu » sur les revenus de capitaux mobiliers. En application du 2° du 7 de l'article 158 du code général des impôts, certains de ces revenus, notamment les rémunérations et avantages occultes, font l'objet d'une assiette majorée : pour le calcul de l'impôt sur le revenu comme pour celui des contributions sociales, le montant de ces revenus est multiplié par 1,25.

En premier lieu, les dispositions contestées ont pour effet d'assujettir le contribuable à une imposition dont l'assiette inclut des revenus dont il n'a pas disposé. En second lieu, la majoration de l'assiette prévue au 2° du 7 de l'article 158 du code général des impôts a été instituée par l'article 76 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 en contrepartie de la baisse des taux du barème de l'impôt sur le revenu, concomitante à la suppression et à l'intégration dans ce barème de l'abattement de 20 % dont bénéficiaient certains redevables de cet impôt, afin de maintenir un niveau d'imposition équivalent. Toutefois, il ressort des travaux préparatoires de cette dernière loi que, pour l'établissement des contributions sociales, cette majoration de l'assiette des revenus en cause n'est justifiée ni par une telle contrepartie, ni par l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, ni par aucun autre motif. Par conséquent, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant les charges publiques, être interprétées comme permettant l'application

du coefficient multiplicateur de 1,25 prévu au premier alinéa du 7 de l'article 158 du code général des impôts pour l'établissement des contributions sociales assises sur les rémunérations et avantages occultes mentionnés au c de l'article 111 du même code. Sous cette réserve, le grief tiré de la violation de l'article 13 de la Déclaration de 1789 est être écarté. (2016-610 QPC, 10 février 2017, paragr. 6 à 13, JORF n°0037 du 12 février 2017 texte n° 45)

Il résulte du premier alinéa du e du paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété par une jurisprudence constante, une différence de traitement, au regard de l'assujettissement à la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine, entre les personnes relevant du régime de sécurité sociale d'un État membre de l'Union européenne et celles relevant du régime de sécurité sociale d'un État tiers. Toutefois, ces dispositions ont pour objet d'assurer le financement de la protection sociale dans le respect du droit de l'Union européenne qui exclut leur application aux personnes relevant d'un régime de sécurité sociale d'un autre État membre de l'Union. Au regard de cet objet, il existe une différence de situation, qui découle notamment du lieu d'exercice de leur activité professionnelle, entre ces personnes et celles qui sont affiliées à un régime de sécurité sociale d'un État tiers. La différence de traitement établie par les dispositions contestées est ainsi en rapport direct avec l'objet de la loi. Par conséquent, rejet des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques.

(2016-615 QPC, 9 mars 2017, paragr. 12 à 14, JORF n°0060 du 11 mars 2017 texte n° 84)

Les dispositions contestées soumettent les revenus de capitaux mobiliers à la contribution sociale généralisée acquittée sur les revenus du patrimoine et en définissent l'assiette. La même assiette est retenue pour la soumission de ces revenus aux autres contributions sociales régies par des dispositions faisant référence, directement ou indirectement, au paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale.

Les dispositions contestées ont pour effet d'assujettir le contribuable à une imposition dont l'assiette inclut des revenus dont il n'a pas disposé. La majoration de l'assiette prévue au 2° du 7 de l'article 158 du code général des impôts a été instituée par l'article 76 de la loi du 30 décembre 2005 en contrepartie de la baisse des taux du barème de l'impôt sur le revenu, concomitante à la suppression et à l'intégration dans ce barème de l'abattement de 20 % dont bénéficiaient certains redevables de cet impôt, afin de maintenir un niveau d'imposition équivalent. Toutefois, il ressort des travaux préparatoires de cette dernière loi que, pour l'établissement des contributions sociales, cette majoration de l'assiette des revenus en cause n'est justifiée ni par une telle contrepartie, ni par l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, ni par aucun autre motif. Par conséquent, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant les charges publiques, être interprétées comme permettant l'application du coefficient multiplicateur de 1,25 prévu au premier alinéa du 7 de l'article 158 du code général des impôts pour l'établissement des contributions sociales assises sur les bénéfices ou revenus mentionnés au 2° de ce même. Sous cette réserve, le grief tiré de la violation de l'article 13 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2017-643/650 QPC, 7 juillet 2017, paragr. 14 à 17, JORF n°0160 du 9 juillet 2017 texte n° 26)

Si les dispositions contestées prévoient pour les travailleurs indépendants une dégressivité des cotisations d'assurance maladie et maternité et des cotisations familiales, le niveau des prestations auxquelles elles ouvrent droit ne dépend pas de la durée de cotisation ni du niveau des revenus d'activité sur lesquels ont porté ces cotisations (le grief tiré de la

méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques est écarté). (2017-756 DC, 21 décembre 2017, paragr. 17, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

5.4.2.2.14 Contribution sur la consommation d'énergie (CSPE)

Le plafonnement du montant dû au titre de la contribution au service public de l'électricité a été établi en fonction d'un critère objectif, relatif au montant de la valeur ajoutée dégagée par les entreprises assujetties. Il a pour objet, comme il ressort des travaux parlementaires, de préserver la compétitivité des entreprises petites et moyennes fortement consommatrices d'énergie électrique et d'en sauvegarder les emplois. Compte tenu du plafond en valeur absolue déjà fixé par le I de l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, il tend également à rétablir l'égalité des conditions de concurrence, dans un même secteur, entre petites, moyennes et grandes entreprises fortement consommatrices d'électricité. Dès lors, le grief invoqué doit être écarté. (2005-516 DC, 7 juillet 2005, cons. 29, Journal officiel du 14 juillet 2005, page 11589, texte n° 3, Rec. p. 102)

Aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ». En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, le législateur doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

Les différences de périodicité de versement de la contribution au service public de l'électricité retenues par le législateur correspondent à l'existence de modalités de recouvrement différentes en fonction des catégories de contributeurs et des modalités de fourniture de l'électricité consommée. Cette différence de traitement est sans incidence sur la charge publique que constitue la contribution au service public de l'électricité. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant l'impôt et les charges publiques doit être écarté. (2014-419 QPC, 8 octobre 2014, cons. 19 et 20, JORF du 10 octobre 2014 page 16485, texte n° 76)

5.4.2.2.15 Contribution sur les boissons énergisantes

L'article 25 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 insère dans la section VI du chapitre Ier du titre III de la première partie du livre Ier du code général des impôts un article 520 D qui institue une contribution perçue sur les " boissons énergisantes " conditionnées dans des récipients pour la vente au détail et destinées à la consommation humaine. Cette contribution dont le taux est fixé à 50 euros par hectolitre est principalement due par les fabricants de ces boissons établis en France, leurs importateurs et les personnes qui réalisent en France des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit.

Son produit est affecté au financement des prestations d'assurance maladie, invalidité et maternité du régime de protection sociale des non-salariés agricoles.

Il ressort des travaux parlementaires qu'en instituant cette contribution spécifique le législateur a entendu limiter la consommation de " boissons énergisantes " riches en caféine ou en taurine qui, mélangées à de l'alcool, auraient des conséquences néfastes sur la santé des consommateurs, en particulier des plus jeunes. En taxant des boissons ne contenant pas d'alcool

à des fins de lutte contre la consommation alcoolique des jeunes, le législateur a établi une imposition qui n'est pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objectif poursuivi. Par suite, il a méconnu les exigences de l'article 13 de la Déclaration de 1789. (2012-659 DC, 13 décembre 2012, cons. 23, 24 et 26, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19861, texte n° 4, Rec. p. 680)

Sont assujetties à la contribution prévue par l'article 1613 *bis* A du code général des impôts les boissons conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail et dont la teneur en caféine excède le seuil de 220 milligrammes pour 1 000 millilitres. Ainsi, la différence instituée entre les boissons selon leur teneur en caféine est en rapport direct avec l'objectif de protection de la santé publique poursuivi.

Toutefois, sont exclues du champ d'application de cette imposition les boissons faisant l'objet d'une commercialisation dans les mêmes formes et ayant une teneur en caféine supérieure à 220 milligrammes pour 1 000 millilitres dès lors qu'elles ne sont pas des boissons « dites énergisantes ». La différence ainsi instituée entre les boissons destinées à la vente au détail et contenant une teneur en caféine identique selon qu'elles sont ou non qualifiées de boissons « dites énergisantes » entraîne une différence de traitement qui est sans rapport avec l'objet de l'imposition et, par suite, contraire au principe d'égalité devant l'impôt. Censure des mots: "dites énergisantes". (2014-417 QPC, 19 septembre 2014, cons. 9 à 12, JORF du 21 septembre 2014 page 15472, texte n° 32)

Le taux de la contribution prévue par l'article 1613 *bis* A du code général des impôts et portant sur les boissons conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail et dont la teneur en caféine excède le seuil de 220 milligragmmes pour 1 000 millilitres est fixé à 100 euros par hectolitre. Ce tarif est relevé au 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2014, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Ce niveau d'imposition ne revêt pas un caractère confiscatoire. (2014-417 QPC, 19 septembre 2014, cons. 9, 10 et 13, JORF du 21 septembre 2014 page 15472, texte n° 32)

5.4.2.2.16 Contributions sur les jus de fruits, eaux et sodas

Les articles 26 et 27 de la loi de finances pour 2012 insèrent respectivement dans le code général des impôts les articles 1613 ter et 1613 quater. Ces articles instituent, en des termes identiques, deux contributions perçues sur certains jus de fruits, eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, et autres boissons non alcooliques, conditionnés dans des récipients pour la vente au détail et destinés à la consommation humaine. Ces contributions, dont le montant est fixé à 7,16 euros par hectolitre, sont principalement dues par les fabricants de ces boissons établis en France, leurs importateurs et les personnes qui réalisent en France des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit. La contribution instituée par l'article 1613 ter porte sur les boissons contenant des sucres ajoutés. Celle qui est instituée par l'article 1613 quater porte sur les boissons contenant des édulcorants de synthèse et ne contenant pas de sucres ajoutés.

En premier lieu, il ressort des travaux parlementaires que, lors de son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, le projet de loi de finances pour 2012 comportait, en seconde partie, un article 46 instituant une contribution sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés. Cette contribution poursuivait, à des fins de santé publique, l'objectif de favoriser la consommation de boissons non sucrées. Toutefois, en cours de débat à l'Assemblée nationale, l'article 46 a été supprimé et remplacé par un article 5 octies, devenu l'article 26, qui redéfinit,

en première partie de la loi de finances, les termes de cette contribution. En outre, concomitamment, a été instituée à l'article 27 une contribution de même nature assise sur les boissons contenant des édulcorants de synthèse. Ainsi, le Parlement a privilégié le rendement fiscal de ces contributions par rapport à l'objectif de santé publique initialement poursuivi.

En second lieu, les contributions instaurées par les articles 26 et 27 sont applicables à un ensemble de boissons défini de manière objective et rationnelle, qui contiennent soit des sucres ajoutés soit des édulcorants de synthèse. En instituant ces contributions, assises sur des opérations précisément définies, le législateur n'a pas soumis à des impositions différentes des contribuables placés dans une situation identique. Il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 13 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2011-644 DC, 28 décembre 2011, cons. 8 à 14, Journal officiel du 29 décembre 2011, page 22562, texte n° 5, Rec. p. 605)

5.4.2.2.17 Cotisation " 1 % logement "

La cotisation de 2 % de la base salariale à laquelle sont assujettis les employeurs qui n'ont pas procédé ou insuffisamment procédé aux investissements prévus par l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation constitue non pas une sanction ayant le caractère d'une punition au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789 mais une imposition incitative. (2010-84 QPC, 13 janvier 2011, cons. 4, Journal officiel du 14 janvier 2011, page 812, texte n° 122, Rec. p. 60)

5.4.2.2.18 Cotisation sur les boissons alcooliques

Le critère tiré de la teneur en alcool n'introduit aucune distorsion entre les divers redevables puisque tout consommateur achetant le même produit sera taxé dans les mêmes conditions. Il ne saurait être contesté que ce critère a rapport avec le but que s'est assigné le législateur. Ainsi les caractères spécifiques attachés à la contribution sur les boissons alcooliques font obstacle à ce que le principe d'égalité puisse être utilement invoqué par comparaison avec la situation faite à d'autres boissons alcooliques non soumises à cette contribution. (82-152 DC, 14 janvier 1983, cons. 5 à 11, Journal officiel du 15 janvier 1983, page 353, Rec. p. 31)

5.4.2.2.19 Droits de consommation sur les tabacs

Les troisième et quatrième aliénas du 1 de l'article 268 du code des douanes prévoient que le montant du droit de consommation sur les tabacs dans les départements d'outre-mer est calculé dans chaque département par application des taux fixés par le conseil général à un pourcentage d'un prix de référence calculé conformément à la loi. Les taux fixés par chaque conseil général ne peuvent, en application du cinquième alinéa du 1 de l'article 268, excéder ceux prévus à l'article 575 A du code général des impôts pour les produits de même catégorie en France continentale. Le pourcentage du prix de vente au détail est également fixé par ces mêmes conseils généraux, dans les limites déterminées par la loi, entre 66 % et 110 % du prix de référence. Pour les produits ayant fait l'objet d'une homologation en France continentale, le prix de référence est le prix de vente au détail en France continentale. Pour les autres produits, le prix de référence correspond à la moyenne pondérée des prix homologués en France

continentale pour les produits analogues.

Par ces dispositions, le législateur a entendu limiter les différences entre les montants du droit de consommation selon qu'il s'applique à des produits homologués ou non. Il s'est fondé sur un critère en lien direct avec l'objectif qu'il s'est assigné. Les dispositions des troisième et quatrième alinéas du 1 de l'article 268 du code des douanes n'entraînent pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2012-290/291 QPC, 25 janvier 2013, cons. 9 à 11, JORF du 26 janvier 2013 page 1666, texte n° 83, Rec. p. 118)

5.4.2.2.20 Droits d'enregistrement

Le 11° du E de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1998 abroge le droit de bail et la taxe additionnelle au droit de bail, qui constituent des droits d'enregistrement, pour y substituer de nouvelles contributions. Ces dernières s'appliqueront aux revenus perçus à compter du 1er janvier 1998, la période de référence étant l'année civile pour les redevables soumis aux règles de déclaration et de recouvrement prévues en matière d'impôt sur le revenu. Si la période de référence pour les nouvelles contributions comprend, pour la déclaration faite en 1999, la période allant du 1er janvier 1998 au 30 septembre 1998, période qui a par ailleurs servi de base pour l'application du droit au bail au cours de l'année 1998, le dispositif institué ne conduit pas le redevable à acquitter au cours de la même année les anciennes contributions et les nouvelles. Par ailleurs, l'article 234 decies du code général des impôts, inséré par le A de l'article 12, instaure un dégrèvement au bénéfice des redevables soumis aux règles de déclaration et de recouvrement prévues en matière d'impôt sur le revenu, d'un montant égal aux droits acquittés au titre de la période courant du 1er janvier 1998 au 30 septembre 1998, en cas de cessation ou d'interruption pour une durée d'au moins neuf mois consécutifs de la location. Il résulte de ce qui précède que l'article 12 n'institue pas une double imposition et ne méconnaît aucun principe ni aucune règle de valeur constitutionnelle. (98-406 DC, 29 décembre 1998, cons. 6 à 8, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20160, Rec. p. 340)

5.4.2.2.21 Droits de mutation

Dispositions d'un article de loi de finances allégeant le régime fiscal des donations ou successions, en faisant échapper à la règle du rappel des donations antérieures, posée à l'article 784 du code général des impôts, celles qui remontent à plus de dix ans, à la condition qu'elles aient été "passées devant notaire". Ces dispositions ont pour objet de favoriser la transmission des patrimoines du vivant de leur détenteur, en exceptant du rappel les donations effectuées depuis plus de dix ans qui ont elles-mêmes donné lieu au paiement de droits de mutation à titre gratuit. Les donations qui satisfont à ces conditions ne présentent pas, eu égard à cet objet, une différence par rapport aux donations passées devant notaire qui serait susceptible de justifier, pour l'application des aménagements apportés au régime des droits de mutation à titre gratuit, la discrimination pratiquée. Celle-ci n'est par ailleurs pas justifiée par des motifs d'intérêt général qui soient en rapport avec l'objet, d'ordre purement fiscal. En conséquence, doivent être déclarés contraires, en l'état, au principe d'égalité, les mots "devant notaire", dans le texte des dispositions en cause. (91-302 DC, 30 décembre 1991, cons. 7 et 8, Journal officiel du 31 décembre 1991, page 17434, Rec. p. 137)

Il appartient au législateur, lorsqu'il établit une imposition, d'en déterminer librement l'assiette et le taux, sous réserve du respect des principes et des règles de valeur constitutionnelle et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt. En vertu de l'article 13 de la Déclaration

de 1789, la contribution commune aux charges de la Nation "doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés". Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que, pour des motifs d'intérêt général, le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation au développement d'activités économiques en appliquant des critères objectifs et rationnels en fonction des buts recherchés. L'ensemble de ces principes est applicable notamment aux droits de mutation à titre gratuit. (2003-477 DC, 31 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 5 août 2003, page 13464, Rec. p. 418)

L'article 43 de la loi pour l'initiative économique étend aux donations en pleine propriété entre vifs le dispositif d'exonération des droits de succession antérieurement prévu par les articles 789 A et 789 B du code général des impôts. Les requérants font valoir que, si le législateur avait antérieurement restreint le bénéfice de l'avantage aux transmissions d'entreprise par décès, c'est en raison de la possibilité offerte par l'article 790 du code général des impôts de bénéficier d'une réduction des droits de donation pouvant aller jusqu'à 50 % et que, du fait de la combinaison de ces deux dispositifs, l'octroi d'un tel avantage aboutit à une rupture caractérisée du principe d'égalité devant l'impôt. Le législateur a souhaité favoriser, en raison du contexte démographique, la transmission d'entreprise dans des conditions permettant d'assurer la stabilité de l'actionnariat et la pérennité de l'entreprise. Il a subordonné l'extension aux donations de l'avantage fiscal prévu en cas de succession à une transmission en pleine propriété des actions ou des biens de l'entreprise. Le bénéfice de cet avantage reste, par ailleurs, subordonné aux conditions, déjà prévues par le texte, relatives à la stabilité du capital et à la direction de l'entreprise. Dès lors, cet avantage n'est pas de nature à entraîner une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2003-477 DC, 31 juillet 2003, cons. 3 à 5, Journal officiel du 5 août 2003, page 13464, Rec. p. 418)

L'article 14 de la loi de finances pour 2013 modifie les articles 641 bis, 750 bis A, 1135 et 1135 bis du code général des impôts pour proroger de trois ou cinq ans les dispositions qui conduisent à une exonération des droits de mutations pour immeubles compris dans des successions et situés en Corse.

Le maintien du régime fiscal dérogatoire applicable aux successions sur des immeubles situés dans les départements de Corse conduit à ce que, sans motif légitime, la transmission de ces immeubles puisse être dispensée du paiement de droits de mutation. La nouvelle prorogation de ce régime dérogatoire méconnaît le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques. Par suite, l'article 14 doit être déclaré contraire à la Constitution. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 129 à 133, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Les dispositions du paragraphe I de l'article 12 de la loi de finances pour 2014 majorent la réduction des droits de mutation attachée au régime fiscal dérogatoire applicable aux successions sur des immeubles situés dans les départements de Corse et prolongent le bénéfice d'un tel régime dérogatoire du 31 décembre 2017 au 31 décembre 2022. Elles conduisent à ce que, sans motif légitime, la transmission de ces immeubles puisse être dispensée du paiement d'une partie des droits de mutation. En outre, les modifications des caractéristiques du régime fiscal applicable aux successions sur des immeubles situés dans les départements de Corse dont l'extinction est prévue au 31 décembre 2017, accroissent son caractère dérogatoire. Ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant la loi et les charges publique. Censure.

(2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 139 et 140, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Par les dispositions des premier et cinquième alinéas de l'article 786 du code général des impôts, le législateur a exclu l'adoption simple des liens de parenté pris en compte pour la perception des droits de mutation à titre gratuit. Dans le même temps, il a prévu, par dérogation à cette règle, une prise en compte de ce lien lorsque des secours et des soins non interrompus ont été prodigués par l'adoptant à l'adopté pendant sa minorité ou à la fois pendant sa minorité et pendant sa majorité et qu'ils excèdent une certaine durée. Celle-ci diffère selon que ces secours et ces soins non interrompus se sont appliqués ou non pendant une période de cinq ans au cours de la minorité.

D'une part, en excluant en principe la prise en compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, le législateur s'est fondé sur les différences établies dans le code civil entre l'adoption simple et l'adoption plénière. D'autre part, en réservant le cas des adoptés ayant reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus dans les conditions prévues par le cinquième alinéa de l'article 786 du code général des impôts, le législateur a entendu atténuer les effets de la différence de traitement résultant du premier alinéa du même article afin de prendre en compte les liens particuliers qui sont nés d'une prise en charge de l'adopté par l'adoptant. Il a ainsi permis aux personnes adoptées dans la forme simple de bénéficier du traitement fiscal des autres héritiers en ligne directe à la condition qu'elles aient fait l'objet d'une prise en charge continue et principale par l'adoptant qui a commencé pendant leur minorité. Il a fait varier la durée des secours et des soins requise, selon que ces secours et ces soins ont été dispensés pendant la minorité ou à la fois pendant la minorité et pendant la majorité de l'adopté. En attachant des effets différents aux secours et aux soins dispensés pendant la minorité de l'adopté, il a institué des différences de traitement qui reposent sur des critères objectifs et rationnels en lien direct avec les objectifs poursuivis. Il n'a pas traité différemment des personnes placées dans une situation identique. Il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et les charges publiques doit être écarté. (2013-361 QPC, 28 janvier 2014, cons. 9 et 10, JORF du 30 janvier 2014 page 1799, texte n° 78)

Le principe d'égalité devant les charges publiques n'impose pas que le premier alinéa de l'article 760 du code général des impôts soumette les créances à terme productives d'intérêts à des règles d'évaluation différentes de celles qui ne le sont pas. (2014-436 QPC, 15 janvier 2015, cons. 8, JORF n°0014 du 17 janvier 2015 page 805, texte n° 70)

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 760 permettent au créancier d'un débiteur non soumis aux dispositions du livre VI du code de commerce de voir sa créance imposée d'après sa déclaration estimative lorsqu'il est en mesure de prouver par tout moyen que le débiteur est dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes échues ou à échoir au moment du fait générateur de l'impôt. Ces dispositions ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant les charges publiques. (2014-436 QPC, 15 janvier 2015, cons. 11, JORF n°0014 du 17 janvier 2015 page 805, texte n° 70)

Le troisième alinéa de l'article 760 du code général des impôts prévoit que, lorsqu'une créance à terme a été soumise à l'impôt sur une base estimative en application du deuxième alinéa de ce même article, le créancier est tenu de déclarer toute somme supplémentaire recouvrée postérieurement à l'évaluation en sus de celle-ci. L'imposition supplémentaire qui en résulte n'est ainsi pas soumise à la condition que la créance avait été sous-évaluée à la date du

fait générateur de l'impôt. Le contribuable n'est ainsi pas en mesure d'apporter la preuve de ce que la capacité du débiteur de payer une somme excédant la valeur à laquelle la créance avait été évaluée résulte de circonstances postérieures au fait générateur de l'impôt. Les dispositions du troisième alinéa instituent en conséquence des modalités de fixation de l'assiette de l'impôt qui sont sans rapport avec l'appréciation des facultés contributives des contribuables assujettis à l'impôt. Elles méconnaissent le principe d'égalité devant les charges publiques. (2014-436 QPC, 15 janvier 2015, cons. 12, JORF n°0014 du 17 janvier 2015 page 805, texte n° 70)

En application des dispositions contestées du paragraphe I de l'article 757 B du code général des impôts, les sommes versées au bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie sont, par exception au régime fiscal de l'assurance-décès, soumises aux droits de mutation par décès à concurrence du montant des primes versées par l'assuré après soixante-dix ans. Cette assiette est également limitée à la fraction de ces sommes supérieure à 30 500 euros.

En premier lieu, il résulte des dispositions contestées que même lorsque, compte tenu des retraits effectués par l'assuré avant son décès, le montant des primes versées par celui-ci après soixante-dix ans est supérieur aux sommes versées au bénéficiaire de l'assurance-vie, l'assiette des droits de mutation est limitée à ces dernières. L'impôt porte ainsi sur un revenu dont le bénéficiaire dispose effectivement.

En second lieu, si le législateur a, d'une manière générale, soumis l'assurance-vie à un régime fiscal favorable, afin de promouvoir le recours à ce type d'épargne de long terme, les exceptions qui y sont apportées par les dispositions contestées visent à décourager le recours tardif à cet instrument d'épargne dans le but d'échapper à la fiscalité successorale. Compte tenu du but ainsi poursuivi, le législateur pouvait prévoir que l'impôt serait dû à raison du seul versement des primes après soixante-dix ans, sans tenir compte des retraits effectués postérieurement à ce versement par l'assuré. De la même manière, il lui était loisible de soumettre aux droits de mutation les sommes versées au bénéficiaire, sans distinguer entre la fraction correspondant aux primes initialement versées par l'assuré et celle correspondant aux produits de ces primes. En adoptant les dispositions contestées, le législateur s'est donc fondé sur des critères objectifs et rationnels en fonction du but visé. (2017-658 QPC, 3 octobre 2017, paragr. 5 à 7, JORF n°0233 du 5 octobre 2017 texte n° 64)

Le législateur a subordonné la déduction des dettes du défunt à l'égard de ses héritiers ou à l'égard de personnes interposées à l'établissement de ces dettes par acte authentique ou par un acte sous-seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession. Il a ainsi institué, pour l'établissement des droits de mutation à titre gratuit pour cause de décès, une différence de traitement entre les successions selon que les dettes du défunt ont été contractées, d'une part, à l'égard de ses héritiers ou de personnes interposées ou, d'autre part, à l'égard de tiers.

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre le contrôle de la sincérité de ces dettes et ainsi réduire les risques de minoration de l'impôt qu'il a jugés plus élevés dans le premier cas compte tenu des liens entre une personne et ses héritiers. Le législateur a donc poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Par conséquent, la différence de traitement opérée par les dispositions contestées repose sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec l'objet de la loi. Dès lors, le grief

tiré de la méconnaissance de l'article 13 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2017-676 QPC, 1er décembre 2017, paragr. 7 et 9 à 11, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°76)

5.4.2.2.22 Forfait social

Il ressort des dispositions du 3° du paragraphe I de l'article 14 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, qui complètent l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale, que les entreprises couvertes par un accord professionnel ou interprofessionnel comportant une clause de recommandation peuvent choisir de s'assurer, en matière de protection complémentaire maladie, maternité ou accident, auprès d'un assureur autre que le ou l'un des organismes recommandés lesquels sont tenus d'appliquer un tarif unique et d'offrir des garanties identiques pour toutes les entreprises et tous les salariés concernés. Les entreprises qui choisissent de s'assurer auprès d'un autre assureur que le ou l'un des organismes recommandés sont, de ce seul fait, assujetties, pour les contributions de l'employeur destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance prévues par l'accord, à un taux de forfait social différent de celui auquel sont assujetties les entreprises couvertes par le même accord qui ont souscrit un contrat avec le ou l'un des organismes recommandés, sans que cette différence de taux de forfait social, de 8 % pour les entreprises de moins de dix salariés et de 12 % pour celles qui en comptent dix et plus, soit liée aux prestations garanties par l'organisme assureur.

Il ressort des dispositions du paragraphe II de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, dans la rédaction qu'en donne la loi déférée, que la recommandation doit être précédée d'une procédure de mise en concurrence des institutions ou organismes assureurs " dans des conditions de transparence, d'impartialité et d'égalité de traitement entre les candidats ". Cette procédure de mise en concurrence doit, sur la base d'un cahier des charges, porter sur des prestations contributives ainsi que sur " des prestations à caractère non directement contributif, pouvant notamment prendre la forme d'une prise en charge partielle ou totale de la cotisation pour certains salariés ou anciens salariés, d'une politique de prévention ou de prestations d'action sociale ". Aucune disposition ne prévoit que le choix de l'organisme recommandé sera fait en fonction du seul montant du tarif de cotisation.

D'une part, par les dispositions de l'article 14 de la loi déférée, le législateur a entendu faciliter l'accès de toutes les entreprises d'une même branche à une protection complémentaire et assurer un régime de mutualisation des risques par le renvoi aux accords professionnels et interprofessionnels de la faculté d'organiser la couverture de ces risques en recommandant un ou plusieurs organismes de prévoyance. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général.

Les dispositions de l'article L. 912-1 permettent qu'un accord professionnel recommande, pour une seule branche, un organisme n'offrant les garanties de protection complémentaire qu'aux salariés des entreprises de cette branche. L'incitation des entreprises à adhérer à ce mode de mutualisation par des mesures fiscales ne saurait, au regard de l'égalité devant les charges publiques, justifier une différence de traitement que dans une mesure réduite compte tenu de la limitation du champ de la solidarité ainsi défini.

D'autre part, la majoration du taux de forfait social s'appliquerait à toutes les entreprises faisant le choix de ne pas s'assurer auprès de l'organisme recommandé et notamment à celles qui font déjà bénéficier leurs salariés d'une couverture collective à adhésion obligatoire répondant aux conditions fixées par l'accord, en matière de remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et qui décideraient de conserver cette couverture.

En outre, les conditions, notamment financières, dans lesquelles les entreprises assurent à leurs salariés des garanties au-delà du niveau prévu par l'accord ou pour d'autres actions de

prévoyance que celles prévues par celui-ci ne pourraient également qu'être modifiées.

Enfin, cet accord, dans les cas où il prévoirait une couverture collective à adhésion obligatoire pour d'autres modalités de protection dans le domaine de la prévoyance que les prises en charge complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, aurait, en application des dispositions combinées des articles L. 912-1 et L. 137-16 du code de la sécurité sociale, pour effet que les contributions afférentes au financement de la protection complémentaire pour toutes les actions de prévoyance rendues obligatoires par l'accord seraient soumises au même régime de taux différents de forfait social en fonction des seuls choix effectués au niveau de la branche.

Ainsi, les règles retenues par le législateur auraient des conséquences très importantes pour les entreprises ne choisissant pas l'organisme recommandé.

Il résulte de tout ce qui précède qu'au regard tant de l'objectif d'intérêt général qu'il s'est fixé que des conséquences des règles qu'il a retenues, le législateur pouvait, dans une mesure très limitée, assujettir les entreprises à des taux de forfait social différents. En prévoyant au 3° du paragraphe I de l'article 14 des écarts de taux de 8 % et de 12 %, le législateur a institué des différences de traitement qui entraînent une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 47 à 55, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

5.4.2.2.23 Imposition de la fortune (IGF et ISF)

L'impôt sur les grandes fortunes a pour objet de frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et qui résulte des revenus en espèce ou en nature procurés par ces biens. Une telle capacité contributive se trouve entre les mains non du nu-propriétaire mais de ceux qui bénéficient des revenus ou avantages afférents aux biens dont la propriété est démembrée. Dans ces conditions, et compte tenu des exceptions énumérées par le législateur, celui-ci a pu mettre, en règle générale, à la charge de l'usufruitier ou du titulaire des droits d'usage ou d'habitation, l'impôt sur les grandes fortunes sans contrevenir au principe de répartition de l'impôt selon la faculté contributive des citoyens comme le veut l'article 13 de la Déclaration de 1789. (81-133 DC, 30 décembre 1981, cons. 12, Journal officiel du 31 décembre 1981, page 3609, Rec. p. 41)

Il n'y a pas d'atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques lorsque, pour poser les règles d'établissement de l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes, le législateur fonde son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en cette matière. Exonération de l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes, en tant que biens professionnels, des parts ou actions si elles représentent au moins 25 % du capital social et si leur propriétaire exerce des fonctions de direction dans la société. (83-164 DC, 29 décembre 1983, cons. 7 à 10, Journal officiel du 30 décembre 1983, page 3871, Rec. p. 67)

Une disposition tend, pour l'établissement de l'impôt de solidarité sur la fortune, à comprendre, pour leur valeur en pleine propriété, les biens ou droits dont la propriété est démembrée dans le patrimoine de la personne qui est l'auteur de ce démembrement, qu'elle se soit réservée soit l'usufruit ou le droit d'usage ou d'habitation, soit la nue-propriété. Elle énumère toutefois les cas dans lesquels les biens ou droits sont compris, respectivement, dans les patrimoines du propriétaire, auteur du démembrement de propriété, et du bénéficiaire de celui-ci, dans les proportions déjà fixées à l'article 762 du code général des impôts. Or, l'impôt de solidarité sur la fortune a pour objet de frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et qui résulte des revenus en espèce ou en nature procurés par ces biens.

En effet, en raison de son taux et de son caractère annuel, l'impôt de solidarité sur la fortune est appelé normalement à être acquitté sur les revenus des biens imposables. En prévoyant que l'impôt de solidarité sur la fortune pourrait être assis sur un bien dont le contribuable nu-propriétaire ne tirerait aucun revenu, alors que serait prise en compte dans le calcul de l'impôt la valeur en pleine propriété dudit bien, le législateur a méconnu la règle ainsi rappelée. Disposition déclarée contraire à la Constitution. (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 24 à 28, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326)

Il appartient au législateur, lorsqu'il établit une imposition, d'en déterminer librement l'assiette et le taux, sous réserve du respect des principes et des règles de valeur constitutionnelle et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt. En vertu de l'article 13 de la Déclaration de 1789, la contribution commune aux charges de la Nation "doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés". Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que, pour des motifs d'intérêt général, le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation au développement d'activités économiques en appliquant des critères objectifs et rationnels en fonction des buts recherchés. L'ensemble de ces principes est applicable notamment à l'impôt de solidarité sur la fortune. (2003-477 DC, 31 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 5 août 2003, page 13464, Rec. p. 418)

L'article 47 de la loi pour l'initiative économique crée une exonération d'impôt de solidarité sur la fortune à concurrence de la moitié de la valeur des parts ou actions de certaines sociétés que leurs propriétaires s'engagent collectivement à conserver durant au moins six ans. Pour ouvrir droit à cette exonération, l'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 20 % des droits sociaux s'agissant de sociétés cotées, ou sur au moins 34 % des parts ou actions de sociétés non cotées. En outre, l'un des associés doit exercer des fonctions dirigeantes au sein de la société. Le législateur a entendu garantir la stabilité du capital des entreprises, notamment familiales, et, partant, leur pérennité. L'avantage fiscal accordé tend à inciter les actionnaires minoritaires, qui ne bénéficient pas de l'exonération des biens professionnels, à conserver les parts et actions qu'ils détiennent. Eu égard aux conditions posées quant à la stabilité du capital et à la direction de l'entreprise et à son montant limité à la moitié de la valeur des parts et actions, cet avantage ne peut être regardé comme entraînant une rupture caractérisée du principe d'égalité devant les charges publiques. Il était loisible au législateur de retenir un seuil de détention du capital différent pour les sociétés cotées et pour les sociétés non cotées, compte tenu du caractère inégalement dispersé de la détention du capital dans ces deux catégories de sociétés. Si l'article 885 O bis du code général des impôts retient, pour sa part, un seuil de 25 %, celui-ci est commun aux sociétés cotées et non cotées. Au regard de l'objectif poursuivi, les sociétés se trouvent dans une situation différente des entreprises individuelles, qui ne disposent pas d'un capital ouvert aux tiers et dont les propriétaires sont exonérés de l'impôt de solidarité sur la fortune. Il résulte de tout ce qui précède que le principe d'égalité n'est pas méconnu. (2003-477 DC, 31 juillet 2003, cons. 11 à 16, Journal officiel du 5 août 2003, page 13464, Rec. p. 418)

L'article 48 de la loi pour l'initiative économique exonère d'impôt de solidarité sur la fortune, dans les conditions qu'il fixe, les titres reçus en contrepartie de souscriptions en numéraire ou en nature au capital des petites et moyennes entreprises. Il a pour objet d'inciter à l'investissement productif dans les petites et moyennes entreprises compte tenu du rôle joué par ce type d'entreprises dans la création d'emplois. La définition des entreprises concernées, qui prend en compte l'effectif des salariés, le chiffre d'affaires ou le total du bilan et la composition du capital, est claire et en rapport avec l'objectif poursuivi. Compte tenu du risque affectant un tel placement, il était loisible au législateur de prévoir une exonération totale d'impôt de

solidarité sur la fortune pour les titres reçus en contrepartie de ces investissements productifs. Au regard de cet objectif d'intérêt général, il lui était loisible, d'une part, d'exclure les activités de gestion de patrimoine mobilier pour compte propre ainsi que les activités de gestion ou de location d'immeubles, d'autre part, d'inclure les activités bancaires, financières et d'assurances qui présentent un caractère commercial. Au regard de l'objet de la loi, les entreprises individuelles sont dans une situation différente des sociétés, dès lors que leur capital n'est pas ouvert aux tiers. Le législateur était fondé à faire bénéficier du nouvel avantage, non seulement les apports en numéraire, mais encore les apports en nature de biens nécessaires à l'activité de l'entreprise. En effet, dans les deux cas, l'investissement présente un caractère productif et s'expose au même risque. En excluant expressément l'apport d'actifs immobiliers et de valeurs mobilières, le législateur a pris les précautions nécessaires pour prévenir un détournement de la mesure à des fins d'évasion fiscale. Il résulte de tout ce qui précède que le principe d'égalité n'est pas méconnu. (2003-477 DC, 31 juillet 2003, cons. 17 à 23, Journal officiel du 5 août 2003, page 13464, Rec. p. 418)

L'article 49 de la loi pour l'initiative économique abaisse de 75 % à 50 % la proportion que doivent représenter, dans le patrimoine du dirigeant d'une société, les parts ou actions qu'il détient directement, pour être considérées comme des biens professionnels exclus de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune. L'évolution récente de la valeur des actions et parts d'entreprises, comparée à celle des biens immobiliers, peut conduire à faire perdre aux titres détenus par un dirigeant de société la qualification de biens professionnels sans que la répartition effective de son patrimoine soit pour autant modifiée. Pour tenir compte de cette réalité économique, il était loisible au législateur de fixer à la moitié du patrimoine du dirigeant d'une société le seuil à partir duquel les parts ou actions qu'il détient dans celle-ci doivent être considérées comme des biens professionnels. L'article n'accorde donc pas un avantage fiscal disproportionné au regard de l'objectif poursuivi par la loi. (2003-477 DC, 31 juillet 2003, cons. 24 à 27, Journal officiel du 5 août 2003, page 13464, Rec. p. 418)

L'article 16 de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat insère dans le code général des impôts un article 885-0 V bis qui institue des mécanismes de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune au titre de certains investissements dans les petites et moyennes entreprises. Il résulte des travaux parlementaires que le législateur a entendu inciter l'investissement productif dans ce type d'entreprises compte tenu du rôle qu'elles jouent dans la création d'emplois et le développement de l'économie. Au regard de l'objectif d'intérêt général ainsi poursuivi et compte tenu du risque affectant de tels placements, il était loisible au législateur de prévoir, à cet effet, une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune. S'agissant des investissements directs, le législateur a posé des conditions relatives au pourcentage du droit à imputation (75 % des versements), au plafonnement du montant de l'avantage fiscal (50 000 € par an) et à la durée minimale de conservation des titres (cinq ans). Eu égard au taux de défaillance des petites et moyennes entreprises dans leurs premières années et au manque de liquidité des titres concernés, l'avantage fiscal ainsi consenti n'apparaît pas disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi et n'entraîne pas une rupture caractérisée du principe d'égalité devant les charges publiques. S'agissant des versements effectués dans des fonds d'investissement de proximité, le législateur a posé des conditions plus strictes, notamment en ce qui concerne le pourcentage du droit à imputation (50 %) et le plafond de l'avantage fiscal (10 000 € par an), qui tiennent compte du moindre risque affectant ces placements par rapport à celui encouru en cas d'investissement direct. Dans ces conditions, cet avantage fiscal n'apparaît pas non plus disproportionné au regard de l'objectif poursuivi et ne méconnaît pas

davantage l'article 13 de la Déclaration de 1789. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 29 à 33, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

La différence de traitement au regard de l'imposition de la fortune entre couples mariés et concubins notoires d'une part et concubins non notoires d'autre part a déjà été jugée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 81-133 DC du 30 décembre 1981, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi de finances pour 1982 ayant été reprises à l'identique dans le second alinéa de l'article 885 E du code général des impôts. (2010-44 QPC, 29 septembre 2010, cons. 8 et 9, Journal officiel du 30 septembre 2010, page 17783, texte n° 108, Rec. p. 259)

L'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), dont le régime est fixé au premier alinéa de l'article 885 E du code général des impôts, est composée de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables du foyer fiscal, qu'ils soient productifs ou non productifs de revenus. Cet impôt entre dans la catégorie des " impositions de toutes natures ". L'ISF ne figure pas au nombre des impositions sur le revenu. En instituant un impôt de solidarité sur la fortune, le législateur a entendu frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et de droits. La prise en compte de cette capacité contributive n'implique pas que seuls les biens productifs de revenus entrent dans l'assiette de l'ISF. Ainsi, le grief tiré de ce que l'assiette de cet impôt méconnaîtrait l'article 13 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2010-44 QPC, 29 septembre 2010, cons. 10 et 11, Journal officiel du 30 septembre 2010, page 17783, texte n° 108, Rec. p. 259)

Selon les requérants, en ne prévoyant pas, contrairement à ce qui est prévu dans l'imposition des revenus, l'application d'un quotient familial, les dispositions de l'article 885 U du code général des impôts n'assuraient pas la prise en compte des capacités contributives des redevables de l'impôt sur le revenu et de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) dans les mêmes conditions. L'ISF constitue une imposition reposant sur un barème progressif ; le législateur a prévu plusieurs mécanismes d'abattement, d'exonération ou de réduction d'impôt concernant notamment la résidence principale. En créant l'ISF, le législateur a considéré que la composition du foyer fiscal n'avait pas, pour la détermination de la capacité contributive de celui-ci, la même incidence qu'en matière d'impôt sur le revenu. Il a retenu le principe d'une imposition par foyer sans prendre en considération un mécanisme de quotient familial. En prenant en compte les capacités contributives selon d'autres modalités, il n'a pas méconnu l'exigence résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789, qui ne suppose pas l'existence d'un quotient familial. Rejet du grief. (2010-44 QPC, 29 septembre 2010, cons. 12 à 14, Journal officiel du 30 septembre 2010, page 17783, texte n° 108, Rec. p. 259)

L'impôt de solidarité sur la fortune ne figure pas au nombre des impositions sur le revenu. En instituant un tel impôt, le législateur a entendu frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et de droits. La prise en compte de cette capacité contributive n'implique pas que seuls les biens productifs de revenus entrent dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune. En limitant, par la disposition contestée, l'avantage tiré par les détenteurs des patrimoines les plus importants du plafonnement de cet impôt par rapport aux revenus du contribuable, le législateur a entendu faire obstacle à ce que ces contribuables n'aménagent leur situation en privilégiant la détention de biens qui ne procurent aucun revenu imposable. Il a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les facultés contributives de ces contribuables. Cette appréciation n'entraîne pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Dès lors, le grief tiré de la

méconnaissance de l'article 13 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2010-99 QPC, 11 février 2011, cons. 5, Journal officiel du 12 février 2011, page 2757, texte n° 50, Rec. p. 111)

L'article 1er de la première loi de finances rectificative pour 2011 réforme l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Il simplifie le barème, le réduisant de sept à deux tranches et diminue les taux. Il porte de 150 euros à 300 euros par personne à charge la somme venant en réduction du montant de l'impôt de solidarité sur la fortune. D'une part, en modifiant le barème, le législature a entendu éviter que la suppression concomitante du plafonnement prévu par l'article 885 V bis du code général des impôts et du droit à restitution des impositions directes en fonction du revenu prévu par les articles 1er et 1649-0 A du même code aboutisse à faire peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives. En réduisant le nombre de tranches et en abaissant les taux de l'ISF, le législateur n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation. En allégeant ainsi la charge pesant globalement sur les contribuables, il n'a pas créé de rupture caractérisée de l'égalité entre eux. En tout état de cause, il n'a pas supprimé toute progressivité du barème de cet impôt. D'autre part, en doublant l'avantage fiscal lié au nombre de personnes à charge, le législateur a entendu tenir compte des charges familiales des redevables de cet impôt. En réservant le bénéfice de cette modification aux redevables de l'ISF, il a institué avec ceux qui n'en sont pas redevables une différence de traitement en rapport direct avec l'objet de la loi. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance du principe d'égalité. (2011-638 DC, 28 juillet 2011, cons. 15 à 21, Journal officiel du 30 juillet 2011, page 13001, texte n° 3, Rec. p. 390)

L'article 4 de la loi de finances rectificative pour 2012 instaure une contribution exceptionnelle sur la fortune. En premier lieu, en instituant la contribution exceptionnelle sur la fortune, le législateur a entendu mettre en place une imposition différentielle par rapport à l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de 2012. Il a établi l'assiette de cette contribution selon les règles relatives à l'assiette de cet impôt. Il a retenu des tranches et des taux d'imposition qui assurent, en prenant en compte à la fois la contribution exceptionnelle et l'impôt de solidarité sur la fortune, la progressivité de ces impositions acquittées en 2012 au titre de la détention d'un ensemble de biens et de droits.

En deuxième lieu, le législateur a accru le nombre de tranches et rehaussé les taux de l'imposition pesant sur la détention du patrimoine en 2012 afin d'augmenter l'imposition des détenteurs de ces patrimoines et de dégager de nouvelles recettes fiscales. Il a relevé le niveau de ces taux tout en maintenant à 1,3 million d'euros le seuil d'assujettissement et en laissant de nombreux biens et droits hors de l'assiette de cette imposition. Il a fixé à 1,8 % le taux marginal supérieur pour les patrimoines d'une valeur excédant 16,79 millions d'euros. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En alourdissant la charge pesant sur certains contribuables tout en renforçant la progressivité des impositions acquittées en 2012 au titre de la détention d'un ensemble de biens et de droits, le législateur a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts poursuivis. La contribution exceptionnelle sur la fortune, combinée avec l'impôt de solidarité sur la fortune pour 2012, ne fait pas peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et de droits.

En troisième lieu, pour ne pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, le législateur a, depuis la création de l'impôt de solidarité sur la fortune par la loi du 23 décembre 1988 de finances pour 1989, inclus dans le régime de celui-ci des règles de plafonnement qui ne procèdent pas d'un calcul impôt par impôt et qui limitent la somme de

l'impôt de solidarité sur la fortune et des impôts dus au titre des revenus et produits de l'année précédente à une fraction totale des revenus nets de l'année précédente. Si, dans la loi du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, le législateur a pu abroger, à compter de l'année 2012, l'article 885 V bis du code général des impôts relatif au plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune sans méconnaître la Constitution, c'est en raison de la forte baisse concomitante des taux de cet impôt. Le législateur ne saurait établir un barème de l'impôt de solidarité sur la fortune tel que celui qui était en vigueur avant l'année 2012 sans l'assortir d'un dispositif de plafonnement ou produisant des effets équivalents destiné à éviter une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

Toutefois, la loi de finances rectificative pour 2012 met en œuvre, en cours d'année, de nouvelles orientations fiscales qui incluent, de manière non renouvelable, la création d'une contribution exceptionnelle sur la fortune exigible au titre de la seule année 2012. Cette contribution est établie après déduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2012. Est déduit le montant brut de cet impôt sans remettre en cause les réductions imputées par le contribuable sur l'impôt de solidarité sur la fortune. En outre, le droit à restitution acquis en application des articles 1er et 1649-0 A du code général des impôts au titre des impositions afférentes aux revenus réalisés en 2010, en s'imputant sur l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2012 pour les contribuables redevables de cet impôt, produit ses effets sur la cotisation d'impôt de solidarité sur la fortune due en 2012. Dans ces conditions, la rupture de l'égalité devant les charges publiques qui découle de l'absence de dispositif de plafonnement ou produisant des effets équivalents ne doit pas conduire à juger cette contribution exceptionnelle contraire à la Constitution.

Il résulte de ce qui précède que les griefs à l'encontre de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 2012 tirés de l'atteinte à l'égalité devant l'impôt et les charges publiques garantie par les articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789 doivent être écartés. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 31 à 35, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

L'impôt de solidarité sur la fortune ne figure pas au nombre des impositions sur le revenu. En instituant un tel impôt, le législateur a entendu frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et de droits. La prise en compte de cette capacité contributive n'implique ni que seuls les biens productifs de revenus entrent dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune ni que cet impôt ne doive être acquitté qu'au moyen des revenus des biens imposables.

Si le législateur a pu, dans la loi de finances pour 2013, accroître le nombre de tranches et rehausser les taux de l'imposition pesant sur le patrimoine alors qu'il a assujetti dans le même temps les revenus du capital au barème de l'impôt sur le revenu et qu'il a maintenu les taux particuliers de prélèvements sociaux sur les revenus du capital, c'est en raison de la fixation à 1,5 % du taux marginal maximal et du maintien de l'exclusion totale ou partielle de nombreux biens et droits hors de l'assiette de cette imposition. Dans ces conditions, le taux de 1,5 %, applicable à la fraction de la valeur nette taxable du patrimoine supérieure à dix millions d'euros, prend en compte les facultés contributives des personnes qui détiennent de tels patrimoines. En particulier, contrairement à ce que soutiennent les députés requérants, il n'a pas pour conséquence, par ses effets sur le patrimoine de ces contribuables, de porter atteinte à leur droit de propriété. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 90 et 91, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

En créant l'impôt de solidarité sur la fortune, le législateur a considéré que la composition du foyer fiscal n'avait pas, pour la détermination de la capacité contributive de celui-ci, la même incidence qu'en matière d'impôt sur le revenu. Il a retenu le principe d'une imposition par foyer

sans prendre en considération un mécanisme de quotient familial. En prenant en compte les capacités contributives selon d'autres modalités, il n'a pas méconnu l'exigence résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789, qui n'impose pas l'existence d'un quotient familial. Par suite, en abrogeant l'article 885 V du code général des impôts qui prévoyait une réduction d'impôt de 300 € par personne à charge, il n'a pas porté atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 92, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

En rétablissant, à l'article 885 V bis du code général des impôts, des règles de plafonnement qui ne procèdent pas d'un calcul impôt par impôt et qui limitent la somme de l'impôt de solidarité sur la fortune et des impôts dus au titre des revenus et produits de l'année précédente à une fraction du total des revenus de l'année précédente, le législateur a entendu éviter la rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques qui résulterait de l'absence d'un tel plafonnement. En fixant cette fraction à 75 %, il n'a pas méconnu les exigences constitutionnelles de prise en compte des capacités contributives.

Pour le calcul du plafonnement, les dispositions du paragraphe II de l'article 885 V bis intègrent dans le revenu du contribuable des intérêts et produits capitalisés, les bénéfices distribuables de sociétés financières et les plus-values ou gains ayant fait l'objet d'un sursis ou d'un report d'imposition.

Toutefois, en intégrant ainsi, dans le revenu du contribuable pour le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune et de la totalité des impôts dus au titre des revenus, des sommes qui ne correspondent pas à des bénéfices ou revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé au cours de la même année, le législateur a fondé son appréciation sur des critères qui méconnaissent l'exigence de prise en compte des facultés contributives. Par suite, les troisième à seizième alinéas du F du paragraphe I de l'article 13 de la loi de finances pour 2013 doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 93 à 95, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Si le législateur pouvait, pour la détermination du patrimoine non professionnel des contribuables, prendre en compte la fraction de la valeur des parts ou actions correspondant aux éléments du patrimoine des sociétés qui ne sont pas nécessaires à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société, il ne pouvait asseoir l'impôt de solidarité sur la fortune sur ces éléments du patrimoine de la société à concurrence du pourcentage détenu dans cette dernière alors même qu'il n'est pas établi que ces biens sont, dans les faits, à la disposition de l'actionnaire ou de l'associé. Ce faisant, le législateur a défini une assiette sans lien avec les facultés contributives. Par suite, le C du paragraphe I de l'article 13 de la loi de finances pour 2013 doit être déclaré contraire à la Constitution. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 96, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

L'impôt de solidarité sur la fortune ne figure pas au nombre des impositions sur le revenu. En instituant un tel impôt, le législateur a entendu frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et de droits.

Les dispositions de l'article 16 de la loi de finances pour 2015, qui réduisent de 820 euros la fraction de valeur de ces biens qui fait l'objet d'une exonération à hauteur de 75 % et non de 50 % et suppriment toute indexation annuelle du plafond de la fraction exonérée à hauteur de 75 %, ne méconnaissent pas les facultés contributives des contribuables. Elles ne sont pas

contraires à l'égalité devant les charges publiques. (2014-707 DC, 29 décembre 2014, cons. 18 et 19, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22947, texte n° 4)

Les biens professionnels sont exonérés de l'impôt de solidarité sur la fortune. L'article 885 O ter du code général des impôts prévoit que seule la fraction de la valeur des parts ou actions correspondant aux éléments du patrimoine social nécessaires à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société est considérée comme un bien professionnel. Les dispositions de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2016 complètent cet article afin de préciser que la fraction de la valeur des parts ou actions d'une société représentative de la fraction du patrimoine social d'une société dans laquelle elle détient des parts ou actions non nécessaires à l'activité de celle-ci ou à celle de la première société ne sont pas des biens professionnels.

Le législateur peut, pour la détermination du patrimoine non professionnel des contribuables soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune, prendre en compte la fraction de la valeur de leurs parts ou actions correspondant aux éléments du patrimoine d'une société qui ne sont pas nécessaires à son activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Les dispositions contestées ont pour seul objet d'exclure de l'exonération cette fraction de la valeur des parts d'une société représentative de la part du patrimoine social d'une société détenue directement ou indirectement qui n'est nécessaire ni à sa propre activité ni à celle de la société détenue. Le législateur pouvait ainsi prévoir que la valeur des titres détenus par le redevable n'est exonérée que dans la mesure où elle correspond à l'actif professionnel de la société détentrice ou à celui des sociétés qu'elle détient directement ou indirectement. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'article 13 de la Déclaration de 1789. (2016-743 DC, 29 décembre 2016, cons. 18, 21 et 22, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 9)

Les dispositions contestées modifient l'article 885 V bis du code général des impôts afin de compléter la liste des revenus pris en compte pour le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune. Elles prévoient que sont réintégrés dans ces revenus ceux distribués à une société passible de l'impôt sur les sociétés contrôlée par le contribuable si l'existence de cette société et le choix d'y recourir ont pour objet principal d'éluder tout ou partie de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Les dispositions contestées ne prévoient la réintégration des revenus distribués à une société que si celle-ci est contrôlée par le redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune. En outre, elles ne s'appliquent que si l'existence de cette société et le choix d'y recourir caractérisent un montage dont le but principal est d'éluder tout ou partie de l'impôt de solidarité sur la fortune en bénéficiant d'un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du plafonnement. Enfin, seule est réintégrée la part des revenus distribués correspondant à une diminution artificielle des revenus pris en compte pour le calcul du plafonnement. Toutefois, ces dispositions ne sauraient, sans que soit méconnu le respect des capacités contributives des contribuables, avoir pour effet d'intégrer dans le revenu du contribuable pour le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune des sommes qui ne correspondent pas à des bénéfices ou revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé au cours de la même année d'imposition. En conséquence, la réintégration dans le calcul du plafonnement des revenus distribués à la société contrôlée par le contribuable implique que l'administration démontre que les dépenses ou les revenus de ce dernier sont, au cours de l'année de référence du plafonnement et à hauteur de cette réintégration, assurés, directement ou indirectement, par cette société de manière artificielle. Sous la réserve énoncée, les dispositions contestées ne sont

pas contraires au principe d'égalité devant les charges publiques. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, cons. 11 et 21 à 23, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

Les dispositions contestées incluent les biens ou droits placés dans un trust, ainsi que les produits qui y sont capitalisés, dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune dû par le constituant du trust ou de son bénéficiaire réputé constituant. Ces dispositions ne s'appliquent pas, sous certaines conditions, aux trusts irrévocables dont les bénéficiaires exclusifs relèvent de l'article 795 du code général des impôts.

En instituant l'impôt de solidarité sur la fortune, le législateur a entendu frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et de droits.

En adoptant les dispositions contestées applicables aux biens ou droits placés dans un trust, le législateur a instauré, à des fins de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, une présomption de rattachement au patrimoine du constituant de ces biens, droits ou produits. Le législateur a ainsi tenu compte de la difficulté, inhérente aux trusts, de désigner la personne qui tire une capacité contributive de la détention de tels biens, droits ou produits. Ce faisant, il s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en fonction de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales qu'il a poursuivi.

Les dispositions contestées ne sauraient toutefois, sans que soit méconnue l'exigence de prise en compte des capacités contributives du constituant ou du bénéficiaire réputé constituant du trust, faire obstacle à ce que ces derniers prouvent que les biens, droits et produits en cause ne leur confèrent aucune capacité contributive, résultant notamment des avantages directs ou indirects qu'ils tirent de ces biens, droits ou produits. Cette preuve ne saurait résulter uniquement du caractère irrévocable du trust et du pouvoir discrétionnaire de gestion de son administrateur. (2017-679 QPC, 15 décembre 2017, paragr. 5 à 8, JORF n°0293 du 16 décembre 2017, texte n° 88)

5.4.2.2.24 Imposition des plus-values immobilières

Il ressort des travaux préparatoires que le législateur a entendu modifier le régime d'imposition des plus-values immobilières réalisées lors de la cession de terrains à bâtir afin d'augmenter les recettes fiscales et de lutter contre la rétention des ressources foncières par les propriétaires. À ces fins, il a soumis au barème de l'impôt sur le revenu, et non plus à un prélèvement au taux forfaitaire de 19 %, les plus-values réalisées lors de la cession de terrains à bâtir pour les cessions intervenues à compter du 1er janvier 2015. Il a supprimé tout abattement pour durée de détention à compter du 1er janvier 2013, à l'exception des cessions pour lesquelles une promesse de vente a acquis date certaine avant cette date et l'acte de vente est signé avant le 1er janvier 2015.

Toutefois, les plus values-immobilières sur les terrains à bâtir seront soumises au barème de l'impôt sur le revenu tel que modifié par l'article 3 de la loi déférée, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, prévue par l'article 223 sexies du code général des impôts, aux prélèvements sociaux prévus par l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, par l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, par l'article 1600-0 F bis du code général des impôts et par les articles L. 136-7 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale, à la taxe obligatoire versée à l'Agence de services et de paiements en vertu de l'article 1605 nonies du code général des impôts ainsi que, le cas échéant, à l'une des taxes facultatives alternatives que peuvent instituer les communes en vertu de l'article 1529 du même code ou l'autorité organisatrice de transport urbain, en application de l'article 1609 nonies F du même code. Ces dispositions peuvent conduire, après déduction d'une fraction de la contribution sociale généralisée, à un taux marginal maximal d'imposition de 82 % qui aurait pour effet de

faire peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de cette capacité contributive. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 15 de la loi de finances pour 2013 portent atteinte à l'égalité devant les charges publiques. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 100 et 101, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

L'article 27 de la loi de finances pour 2014 réforme le régime d'imposition des plus-values de cession de biens et droits immobiliers.

D'une part, le législateur a, par les dispositions de l'article 27 non contestées, accru les taux annuels d'abattement pour durée de détention des biens immobiliers et des droits s'y rapportant pour le calcul de la plus-value brute assujettie à l'impôt sur le revenu, permettant ainsi de réduire de trente à vingt-deux ans la durée de détention à l'issue de laquelle la plus-value est exonérée d'impôt sur le revenu. Il a également instauré un dispositif d'abattement exceptionnel pour les cessions intervenant entre le 1er septembre 2013 et le 31 août 2014 et, sous certaines conditions, jusqu'au 31 décembre 2016.

D'autre part, le législateur a, par les dispositions de l'article 27 contestées, supprimé tout dispositif d'abattement sur la plus-value brute relative à la cession des terrains à bâtir définis au 1° du 2 du paragraphe I de l'article 257 du code général des impôts ou des droits s'y rapportant tant au titre de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu qu'au titre de l'assujettissement aux prélèvements sociaux sur les produits de placement. Ni l'article 150 VB du code général des impôts ni aucune autre disposition n'ont pour objet ou pour effet de prendre en compte l'érosion monétaire pour le calcul de cette plus-value brute.

Il ressort des travaux préparatoires que le législateur a entendu modifier le régime d'imposition des plus-values immobilières réalisées lors de la cession de terrains à bâtir afin de lutter contre la rétention des ressources foncières par les propriétaires. Le législateur a considéré que le marché des cessions des terrains à bâtir définis au 1° du 2 du paragraphe I de l'article 257 du code général des impôts ou des droits s'y rapportant présente des caractéristiques économiques différentes des autres marchés de cession de biens immobiliers. En particulier, le premier de ces marchés serait plus sensible que les autres à un dispositif fiscal incitant à la détention longue des biens immobiliers.

L'application de règles fiscales différentes à la plus-value brute résultant de la cession de terrains à bâtir et de droits s'y rapportant, d'une part, et à la plus-value brute résultant de la cession d'autres biens ou droits immobiliers, d'autre part, ne méconnaît pas, en elle-même, le principe d'égalité devant la loi. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 41, 42, 44 et 45, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Les dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour 2014 contestées suppriment tout dispositif d'abattement sur la plus-value brute relative à la cession des terrains à bâtir définis au 1° du 2 du paragraphe I de l'article 257 du code général des impôts ou des droits s'y rapportant tant au titre de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu qu'au titre de l'assujettissement aux prélèvements sociaux sur les produits de placement. Ni l'article 150 VB du code général des impôts ni aucune autre disposition n'ont pour objet ou pour effet de prendre en compte l'érosion monétaire pour le calcul de cette plus-value brute.

L'assujettissement des plus-values de cession de terrains à bâtir à l'impôt sur le revenu prévu par l'article 200 B du code général des impôts ainsi qu'aux prélèvements sociaux, quel que soit le délai écoulé depuis la date d'acquisition des biens ou droits immobiliers cédés et sans que soit prise en compte l'érosion de la valeur de la monnaie ni que soit applicable aucun abattement sur le montant de la plus-value brute calculée en application des articles 150 V à 150 VB du même code, conduit à déterminer l'assiette de ces taxes dans des conditions qui méconnaissent l'exigence de prise en compte des facultés contributives des contribuables intéressés. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 27 contestées portent atteinte à

l'égalité devant les charges publiques. Censure. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 42 et 46, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

L'exigence d'égalité devant les charges publiques ne serait pas respectée si l'impôt revêtait un caractère confiscatoire ou faisait peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives.

Le taux forfaitaire de 75 % a pour effet de porter à 90,5 % le taux d'imposition sur les plus-values immobilières réalisées par les personnes ou organismes visés au 2. du paragraphe III *bis* de l'article 244 bis A. Par suite, ce régime dérogatoire fait peser sur les contribuables une charge excessive au regard de leur capacité contributive et est contraire au principe d'égalité devant les charges publiques. Censure. (2014-708 DC, 29 décembre 2014, cons. 37 à 40, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22967, texte n° 8)

Les plus-values réalisées par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France lors de la cession de biens immobiliers sont, en principe, passibles de l'impôt sur le revenu, en application du paragraphe I de l'article 150 U du code général des impôts. Par exception, la plus-value nette réalisée par ces personnes lors de la cession d'un bien constituant leur résidence principale au jour de la cession est intégralement exonérée d'impôt sur le revenu en vertu du 1° du paragraphe II de l'article 150 U. Selon la jurisprudence constante du Conseil d'État, cette exonération s'applique y compris lorsque la cession intervient après que le contribuable a libéré les lieux, à condition que le délai pendant lequel l'immeuble est demeuré inoccupé puisse être regardé comme normal.

Les plus-values réalisées par les personnes physiques non fiscalement domiciliées en France lors de la cession de biens immobiliers sont, sous réserve des conventions internationales, passibles d'un prélèvement spécifique institué par le paragraphe I de l'article 244 *bis* A du code général des impôts. En application du 1° du paragraphe II de cet article, ces personnes sont exclues du bénéfice de l'exonération intégrale en faveur de la résidence principale, prévue par le 1° du paragraphe II de l'article 150 U du même code. Toutefois, le 2° du paragraphe II de ce dernier article, auquel renvoie le 1° du paragraphe II de l'article 244 *bis* A, prévoit un régime spécifique d'exonération des plus-values immobilières réalisées par les personnes physiques non résidentes ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette exonération, accordée sous certaines conditions, est limitée à un montant de 150 000 euros par personne.

Les dispositions contestées font ainsi obstacle à ce qu'une personne physique ressortissante de l'un des États mentionnés ci-dessus ayant, avant la cession, quitté sa résidence principale et cessé d'être fiscalement domiciliée en France, bénéficie de la même exonération qu'une personne physique ayant elle aussi quitté sa résidence principale avant sa cession mais qui est demeurée fiscalement domiciliée en France.

En instituant, aux 1° et 2° du paragraphe II de l'article 150 U du code général des impôts, des régimes d'exonération des plus-values immobilières différents pour les résidents fiscaux et certains non résidents fiscaux, le législateur a traité différemment des personnes placées dans des situations différentes au regard des règles d'imposition des revenus. Cette différence de traitement étant en rapport avec l'objet de la loi et fondée sur des critères objectifs et rationnels,

le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques est écarté. (2017-668 QPC, 27 octobre 2017, paragr. 8 à 11, JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n°36)

5.4.2.2.25 Imposition des plus-values mobilières

Dispositions procédant à la fusion des différents régimes d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux applicables aux particuliers dans la gestion de leur patrimoine privé. Assujettissement dès lors que le montant annuel des cessions excède une limite fixée, par le I de l'article 150-0A, à 50 000 F par foyer fiscal. À la différence de la taxation des revenus du foyer fiscal par application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, la disposition critiquée prévoit l'imposition, selon un taux unique, du produit d'opérations de gestion du patrimoine. Le seuil de cession répond à un objectif de simplification, en dispensant d'obligations déclaratives les contribuables ne réalisant que des opérations de faible ampleur. En ne faisant pas dépendre de la situation familiale du contribuable le seuil de déclenchement de l'imposition, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité devant l'impôt. (99-424 DC, 29 décembre 1999, cons. 42 et 45, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 19991, Rec. p. 156)

La loi de finances pour 2003 a pour objet de rapprocher le régime fiscal de l'investissement immobilier locatif de celui des placements en valeurs mobilières, afin de soutenir l'activité du secteur immobilier locatif et de développer les marchés financiers français. À cet effet, elle permet aux sociétés d'investissements immobiliers cotées d'opter pour l'exonération de l'impôt sur les sociétés sur la fraction de leur bénéfice issue de la location ou de la vente d'immeubles. L'entrée dans le nouveau régime entraîne l'imposition immédiate des plus-values latentes au taux de 16,5 % et l'obligation ultérieure de distribuer une part importante des bénéfices au cours de l'exercice ou des deux exercices suivant celui de leur réalisation. Les titres des sociétés relevant du nouveau régime resteront éligibles au plan d'épargne en actions institué par la loi du 16 juillet 1992, mais ne bénéficieront plus de l'avoir fiscal. Au regard de l'objet des dispositions contestées, les sociétés civiles soumises à la "transparence fiscale" et les sociétés bénéficiaires de l'article critiqué sont dans une situation différente. Il était donc loisible au législateur de soumettre les unes et les autres à un traitement fiscal différent sans porter atteinte à l'égalité entre sociétés ou entre associés. En outre, eu égard à l'objectif d'intérêt général que s'est assigné le législateur, il lui était loisible de définir comme il l'a fait les modalités fiscales de l'exercice de l'option, lesquelles ne font nullement supporter à l'État des charges hors de proportion avec l'effet incitatif attendu. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 27 à 34, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

L'article 48 de la première loi de finances rectificative pour 2011, afin de limiter l'évasion fiscale, institue une imposition des plus-values latentes lors du transfert par les contribuables de leur domicile fiscal hors de France. En instituant une imposition ne concernant que certains dirigeants et actionnaires de sociétés qui, à raison de l'importance des participations qu'ils détiennent, sont susceptibles de vendre leurs titres à l'étranger afin d'éluder l'acquittement de l'imposition sur les plus-values en France, le législateur a entendu favoriser la lutte contre l'évasion fiscale qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle. D'une part, en excluant les participations au capital des sociétés d'investissement à capital variable, il a institué avec les autres participations une différence de traitement en rapport avec l'objet de la loi. D'autre part, en fixant le seuil minimal de participation susceptible d'être imposée soit à 1 % des bénéfices sociaux d'une société, soit à 1,3 million d'euros par société, il a également institué, entre le propriétaire d'une telle participation et le propriétaire de participations inférieures à l'un ou

l'autre de ces seuils, une différence de traitement en rapport avec l'objet de la loi. Rejet du grief tiré de la rupture d'égalité devant les charges publiques. (2011-638 DC, 28 juillet 2011, cons. 29 à 31, Journal officiel du 30 juillet 2011, page 13001, texte n° 3, Rec. p. 390)

Le 1° du N du paragraphe I de l'article 10 de la loi de finances pour 2013 modifie le 2 de l'article 200 A du code général des impôts, pour soumettre les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux au barème de l'impôt sur le revenu. Le E du paragraphe I de l'article 10 instaure, au 1 de l'article 150-0 D du même code, un abattement progressif sur le montant des gains nets de cession de valeurs mobilières soumis au barème de l'impôt sur le revenu selon la durée de détention des valeurs mobilières à la date de leur cession. Cet abattement peut atteindre 40 % du montant des gains nets de cession lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins six ans. La combinaison de l'assujettissement au barème de l'impôt sur le revenu et de l'abattement pour durée de détention a pour effet de réduire l'augmentation de l'imposition qui résulte des dispositions de l'article 10 dans des proportions importantes.

Par suite, en augmentant l'imposition pesant sur les plus-values de cession de valeurs mobilières tout en prenant en compte la durée de détention de ces valeurs mobilières pour diminuer le montant assujetti à l'impôt sur le revenu, le législateur n'a pas instauré des modalités d'imposition qui méconnaîtraient les capacités contributives des contribuables. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 53, 54, 57 et 58, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Le 2° du N du paragraphe I de l'article 10 de la loi de finances pour 2013 maintient, au 2 bis de l'article 200 A du code général des impôts, une imposition sur option à un taux forfaitaire de 19 % des plus-values de cession de titres ou droits de sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier et des activités immobilières. Le cédant doit avoir détenu des titres ou droits correspondant au moins à 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire de personnes de sa famille, pendant au moins deux ans au cours des dix années précédant la cession et doit encore détenir au moins 2 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux à la date de la cession. Le cédant doit avoir exercé de manière continue au cours des cinq années précédant la cession certaines fonctions de direction ou de contrôle ou une activité salariée au sein de la société.

Il ressort des travaux parlementaires à l'issue desquels ce dispositif a été introduit dans l'article 10 que, par l'instauration de ce régime dérogatoire, le législateur a entendu édicter des mesures d'incitation au développement d'activités économiques en appliquant des critères objectifs et rationnels en fonction des buts recherchés. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Les critères retenus pour pouvoir bénéficier du régime d'imposition forfaitaire au taux de 19 % sont relatifs au domaine d'activité de la société dont les titres ou les droits sont cédés, à la durée de détention de ces titres, à la proportion de ces titres dans les droits de vote ou les droits dans les bénéfices sociaux de la société et à l'exercice de certaines fonctions de direction ou de contrôle ou d'une activité salariée au sein de la société pendant les cinq années précédant la cession. Ces critères, qui ne sont pas inintelligibles, sont objectifs et rationnels. Ils sont en lien avec l'objectif poursuivi par le législateur. Le dispositif d'imposition dérogatoire dont peuvent bénéficier les contribuables remplissant les conditions précitées n'est pas cumulable avec le dispositif d'abattement pour durée de détention prévu par

le 1 de l'article 150-0 D du code général des impôts, alors même qu'il est subordonné à des conditions de durée de détention. Par suite, ce régime fiscal plus favorable n'apparaît pas non plus disproportionné au regard de l'objectif poursuivi.

Dans ces conditions, les dispositions du 2° du N du paragraphe I de l'article 10 ne sont pas contraires au principe d'égalité devant les charges publiques. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 53, 55 et 59 à 62, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

En vertu du 7 du paragraphe III de l'article 150-0 A du code général des impôts, sont, sur option expresse, exonérés d'impôt sur le revenu les gains retirés de cessions à titre onéreux de parts ou actions de sociétés qui bénéficient du statut de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement . Parmi les conditions de cette exonération, le 3° de ce 7 subordonne le bénéfice de cette exonération à la condition que : « Le cédant, son conjoint et leurs ascendants et descendants n'ont pas détenu ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la société et des droits de vote depuis la souscription des titres cédés ».

En adoptant la disposition contestée, le législateur a entendu, par l'octroi d'un avantage fiscal, favoriser le financement des jeunes entreprises innovantes par des personnes physiques susceptibles d'accompagner le développement de ces entreprises et de contribuer à leur croissance sans néanmoins déterminer leurs décisions. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. Pour réserver le bénéfice de l'exonération aux investisseurs ne déterminant pas les décisions d'une jeune entreprise innovante, le législateur a retenu un plafond de détention, directe ou indirecte, par le cédant, ensemble son conjoint et leurs ascendants et descendants, de 25 % des droits dans les bénéfices de la société et des droits de vote depuis la souscription des titres cédés. Il s'est ainsi fondé sur un critère en rapport avec l'objet de la loi.Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 13 de la Déclaration de 1789 est rejeté. (2015-466 QPC, 7 mai 2015, cons. 1 et 5, JORF n°0108 du 10 mai 2015 page 8060, texte n° 73)

Il ressort des dispositions combinées des paragraphes I et II de l'article 18 de la loi du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 que, pour les cessions de titres de participation émis à compter du 19 juillet 2012 en contrepartie d'un apport, la moins-value à court terme résultant de la différence entre la valeur réelle à la date d'acquisition des titres et la valeur de marché à la date de la cession reste déductible des résultats de l'exercice en cours. Selon les mêmes dispositions, pour les cessions de titres de participation émis avant le 19 juillet 2012 en contrepartie d'un apport, la moins-value à court terme, qui résulte de l'écart entre la valeur comptable des titres lors de leur acquisition et la valeur de marché de ces mêmes titres lors de leur cession demeure intégralement déductible du résultat imposable.

En réservant l'application des dispositions du paragraphe I aux seules cessions de titres de participation reçus en contrepartie d'apports réalisés à compter du 19 juillet 2012, les dispositions du paragraphe II de l'article 18 traitent différemment des contribuables qui, au cours du même exercice, se trouvent une situation identique.

Par les dispositions du paragraphe I de l'article 18 de la loi du 16 août 2012, le législateur a entendu mettre un terme à l'utilisation optimisante des règles de déduction des moins-values résultant de la cession à court terme de titres de participation reçus par une société mère en contrepartie de l'apport à sa filiale dont la situation nette est négative et consistant à rendre, en tout ou partie, le montant de cet apport déductible des résultats de la société mère alors qu'il n'est pas compris dans les résultats de la filiale. A cette fin, il a retenu comme valeur

d'acquisition des titres non plus leur valeur d'inscription en comptabilité, mais leur valeur réelle à la date de leur émission.

En réservant les nouvelles règles de déduction aux titres de participation reçus en contrepartie d'apports réalisés à compter du 19 juillet 2012, date à laquelle la disposition a été votée en première lecture à l'Assemblée nationale, le législateur a, ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 16 août 2012, entendu maintenir, dans un souci de « loyauté » favorable au contribuable, le régime fiscal antérieurement applicable aux cessions de titres de participation émis en contrepartie d'apports intervenus avant que la nouvelle mesure soit connue. En évitant ainsi d'appliquer les nouvelles règles à l'ensemble des cessions réalisées au cours de l'exercice clos à compter de la date de promulgation de la loi, il a poursuivi un objectif d'intérêt général. La différence de traitement qui en résulte est en rapport direct avec l'objet de la loi. En choisissant d'appliquer ces règles aux cessions de titres reçus en contrepartie d'apports réalisés à compter de la date à laquelle les dispositions contestées ont été adoptées en séance publique, le législateur a fondé son appréciation sur un critère objectif et rationnel en fonction du but poursuivi sans entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2015-475 QPC, 17 juillet 2015, cons. 7 à 14, JORF n°0165 du 19 juillet 2015 page 12289, texte n° 47)

En vertu du 2 de l'article 200 A du code général des impôts, dans ses rédactions applicables aux revenus perçus jusqu'au 31 décembre 2012, les plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux ainsi que les compléments de prix y afférents, visés respectivement aux 1 et 2 du paragraphe I de l'article 150-0 A du même code, étaient soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire. En vertu du 2 de l'article 200 A, dans sa rédaction applicable aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2013, lesdits plus-values et compléments de prix sont pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Le deuxième alinéa du 1 de l'article 150-0 D prévoit cependant que ces plus-values sont réduites d'un abattement pour durée de détention déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 ter ou au 1 quater du même article. Le troisième alinéa de ce même 1 prévoit que le complément de prix est lui-même réduit de l'abattement prévu au deuxième alinéa du 1 de cet article « et appliqué lors de cette cession ».

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu assurer qu'en toute hypothèse la durée de détention ouvrant droit à abattement soit appréciée à la date de la cession des titres. Ainsi, en excluant du bénéfice de l'abattement pour durée de détention les compléments de prix lorsque, à la date de la cession des titres, la condition de durée de détention n'était pas satisfaite, le législateur a retenu un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Toutefois, les dispositions contestées ne sauraient, sans créer de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, avoir pour effet de faire obstacle à l'application de l'abattement pour durée de détention lorsque, à la date de la cession des titres, la condition de durée de détention était satisfaite, soit que cette cession a été réalisée avant le 1er janvier 2013, soit qu'elle n'a pas dégagé de plus-value. Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit être écarté. (2015-515 QPC, 14 janvier 2016, cons. 1 à 3 et 10 à 12, JORF n°0013 du 16 janvier 2016, texte n° 55)

En vertu du 2 de l'article 200 A du code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2013 et résultant de la loi du 29 décembre 2012, les plus-values sont prises en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Le deuxième alinéa du 1 de l'article 150-0 D prévoit

cependant que ces plus-values sont réduites d'un abattement pour durée de détention déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 ter ou au 1 quater du même article.

Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que, lorsqu'une plus-value mobilière fait l'objet d'un report d'imposition, notamment pour tenir compte du fait que le contribuable n'a pas disposé des liquidités provenant de l'opération effectuée, l'assiette de l'imposition est déterminée selon les règles applicables à la date de cette opération. En revanche, le montant de l'imposition est arrêté selon les règles applicables à la date de l'événement mettant fin au report d'imposition.

Il résulte de l'assujettissement des plus-values mobilières à l'impôt sur le revenu prévu par l'article 200 A du code général des impôts, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus prévue par l'article 223 sexies du même code ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par l'article 16 de l'ordonnance du 24 janvier 1996, par l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, par l'article 1600-0 F bis du code général des impôts et par les articles L. 136-7 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale qu'un taux marginal maximal d'imposition de 62,001 % s'applique à la plus-value réalisée avant le 1er janvier 2013 qui a été placée en report d'imposition et dont le report expire postérieurement à cette date. Les valeurs mobilières qui ont donné lieu à la réalisation de cette plus-value, fait générateur de l'imposition, ont pu être détenues sur une longue durée avant cette réalisation. Faute de tout mécanisme prenant en compte cette durée pour atténuer le montant assujetti à l'impôt sur le revenu, l'application du taux marginal maximal à cette plus-value méconnaîtrait les capacités contributives des contribuables.

Par suite, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître l'égalité devant les charges publiques, priver les plus-values placées en report d'imposition avant le 1er janvier 2013 qui ne font l'objet d'aucun abattement sur leur montant brut et dont le montant de l'imposition est arrêté selon des règles de taux telles que celles en vigueur à compter du 1er janvier 2013, de l'application à l'assiette ainsi déterminée d'un coefficient d'érosion monétaire pour la période comprise entre l'acquisition des titres et le fait générateur de l'imposition. Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit être écarté. (2016-538 QPC, 22 avril 2016, cons. 2, 6 et 11, JORF n°0097 du 24 avril 2016 texte n° 30)

En application de l'article 150-0 A du code général des impôts, la plus-value qu'une personne physique retire d'une cession de titres est soumise à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de sa réalisation. Toutefois, le contribuable peut bénéficier, en vertu de l'article 150-0 B du même code, d'un sursis d'imposition si cette cession intervient, notamment, dans le cadre d'une opération d'échange de titres. Selon le troisième alinéa de ce même article, sont cependant exclus du bénéfice de ce sursis d'imposition les échanges avec soulte, lorsque le montant de la soulte reçue par le contribuable excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

En premier lieu, en instaurant le sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du code général des impôts, le législateur a entendu favoriser les restructurations d'entreprises susceptibles d'intervenir par échanges de titres. Toutefois, il a voulu éviter, au nom de la lutte contre l'évasion fiscale, que bénéficient d'un tel sursis d'imposition celles de ces opérations qui ne se limitent pas à un échange de titres, mais dégagent également une proportion significative de liquidités. À cette fin, poursuivant ces buts d'intérêt général, il a prévu que les plus-values résultant de tels échanges avec soulte soient soumises à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange, lorsque le montant des liquidités correspondant à la soulte dépasse une certaine limite. En deuxième lieu, le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En faisant

référence, pour définir la limite au-delà de laquelle le sursis d'imposition est exclu, à la valeur nominale des titres reçus en échange, le législateur a retenu un élément qui rend compte de l'importance de l'opération d'échange de titres au regard du capital social de l'entreprise qui fait l'objet de la restructuration. Le législateur n'était à cet égard pas tenu de définir cette limite en fonction de la valeur vénale des titres reçus en échange, laquelle tient compte de la prime d'émission. Dès lors, en fixant à 10 % de la valeur nominale le montant de la soulte au-delà duquel il n'est pas possible de bénéficier du sursis d'imposition, il s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objectif poursuivi. Les dispositions contestées, qui ne créent pas d'effets de seuil manifestement disproportionnés, ne font pas peser sur les assujettis, s'agissant de conditions requises pour bénéficier d'un sursis d'imposition, une charge excessive au regard de leurs facultés contributives.En troisième lieu, le principe d'égalité devant la loi n'imposait pas au législateur de traiter différemment les opérations d'échange de titres selon qu'elles s'accompagnent ou non de l'émission d'une prime. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques.

(2017-638 QPC, 16 juin 2017, paragr. 5 à 9, JORF n°0141 du 17 juin 2017 texte n° 88)

Il résulte de l'assujettissement des plus-values mobilières à l'impôt sur le revenu, prévu par l'article 200 A du code général des impôts, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus prévue par l'article 223 *sexies* du même code ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par l'article 15 de l'ordonnance du 24 janvier 1996, par l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, par l'article 1600-0 F *bis* du code général des impôts et par les articles L. 136-6 et L. 245-14 du code de la sécurité sociale qu'un taux marginal maximal d'imposition de 62,001 % s'applique à la plus-value réalisée avant le 1er janvier 2013 qui, du fait de la remise en cause d'un abattement accordé sous conditions avant cette date, se trouve soumise à l'impôt sur le revenu selon les règles de taux en vigueur postérieurement à cette date. Les valeurs mobilières dont la cession a donné lieu à la réalisation de cette plus-value ont pu être détenues sur une longue durée avant cette cession. Faute de tout mécanisme prenant en compte cette durée pour atténuer le montant assujetti à l'impôt sur le revenu, l'application du taux marginal maximal à cette plus-value méconnaîtrait les capacités contributives des contribuables. Par suite, pour les mêmes motifs que ceux énoncés au considérant 11 de la décision n° 2016-538 QPC du 22 avril 2016, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître l'égalité devant les charges publiques, priver une telle plus-value réalisée avant le 1er janvier 2013, qui ne fait l'objet d'aucun abattement sur son montant brut et dont le montant de l'imposition est arrêté selon des règles de taux telles que celles en vigueur à compter du 1er janvier 2013, de l'application à l'assiette ainsi déterminée d'un coefficient d'érosion monétaire pour la période comprise entre l'acquisition des titres et le fait générateur de l'imposition. Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit être écarté. (2017-642 QPC, 7 juillet 2017, paragr. 12, JORF n°0160 du 9 juillet 2017 texte n° 2)

En application du 1 du paragraphe I de l'article 150-0 A du code général des impôts, en principe, en cas de partage de valeurs mobilières indivises avec versement d'une soulte par l'attributaire, la plus-value de cession réalisée par les autres co-indivisaires est imposée entre leurs mains. En cas de cession ultérieure de ces valeurs mobilières par l'attributaire, la plus-value de cession imposable est déterminée en tenant compte, pour la fraction de ces valeurs détenue depuis le partage, de la soulte versée aux autres co-indivisaires.

Par dérogation, les dispositions contestées du paragraphe IV de ce même article excluent l'application de cette règle aux partages de valeurs mobilières en indivision dépendant d'une succession. Par ailleurs, la dernière phrase de ce paragraphe précise que ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété « *dans la mesure des soultes ou plus-values* ». Il

en résulte que, lors du partage, les co-indivisaires non attributaires ne sont pas imposés sur la plus-value correspondant à la soulte reçue. En cas de cession ultérieure de ces valeurs mobilières par l'attributaire, ce dernier étant ainsi réputé détenir le bien depuis l'origine de l'indivision, la plus-value de cession qu'il réalise est déterminée sans considération de la soulte versée aux co-indivisaires.

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu fixer des modalités spécifiques d'imposition des plus-values en vue de faciliter la conclusion d'accords familiaux permettant la sortie d'indivisions successorales.

La circonstance que la soulte versée par l'attributaire à ses co-indivisaires ne soit pas prise en compte pour le calcul de la plus-value réalisée lors de la revente du bien est une contrepartie du mécanisme dérogatoire institué par le législateur en vue de favoriser la conclusion d'accords familiaux. Enfin, lors de la revente ultérieure du bien, l'attributaire n'est pas imposé sur une autre plus-value que celle attachée à un bien dont il dispose effectivement. Par conséquent, en adoptant les dispositions contestées, le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi et n'a pas méconnu l'exigence de prise en compte des capacités contributives. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques est écarté. (2018-719 QPC, 13 juillet 2018, paragr. 8 à 10 et 12, JORF n°0161 du 14 juillet 2018, texte n° 97)

5.4.2.2.26 Imposition des plus-values professionnelles

Le principe d'égalité n'interdit pas au législateur de tenir compte de la nature particulière de l'activité des diverses catégories de travailleurs indépendants pour édicter les règles fiscales qui leur sont applicables. Ainsi peuvent différer selon les catégories professionnelles les règles relatives au forfait. Il en est de même des règles relatives au régime fiscal des plus-values professionnelles. Dans ces conditions, l'article 82 de la loi de finances pour 1984, qui se borne à aménager le régime fiscal applicable à une catégorie de contribuables se trouvant tous dans la même situation, n'est pas contraire au principe de l'égalité devant l'impôt. (83-164 DC, 29 décembre 1983, cons. 22 et 23, Journal officiel du 30 décembre 1983, page 3871, Rec. p. 67)

En prévoyant que l'indemnité compensatrice versée à l'occasion de la cessation d'activité d'un agent général d'assurances faisant valoir ses droits à la retraite bénéficie d'un régime d'exonération, le législateur a entendu favoriser la poursuite de l'activité exercée. Toutefois, en exigeant que le repreneur poursuive cette activité dans les mêmes locaux, alors qu'il n'y a pas de lien entre la poursuite de l'activité d'agent général d'assurances, qui consiste en la gestion d'un portefeuille de contrats d'assurances, et le local où s'exerce cette activité, le législateur ne s'est pas fondé sur un critère objectif et rationnel en fonction des buts qu'il s'est proposé. Il a par conséquent méconnu le principe d'égalité devant les charges publiques. (2016-587 QPC, 14 octobre 2016, paragr. 5 à 7, JORF n°0242 du 16 octobre 2016 texte n° 49)

En prévoyant que l'indemnité compensatrice versée à l'occasion de la cessation d'activité d'un agent général d'assurances faisant valoir ses droits à la retraite bénéficie d'un régime d'exonération, le législateur a entendu favoriser la poursuite de l'activité exercée. Toutefois, d'une part, il n'y a pas de lien entre la poursuite de l'activité d'agent général d'assurances et la forme juridique dans laquelle elle s'exerce. D'autre part, l'indemnité compensatrice n'est versée qu'en l'absence de cession de gré à gré par l'agent général, situation dans laquelle il n'est pas en mesure de choisir son successeur. Le bénéfice de l'exonération dépend ainsi d'une condition que le contribuable ne maîtrise pas. Dès lors, en conditionnant l'exonération d'impôt sur le revenu à raison de l'indemnité compensatrice à la reprise de l'activité par un nouvel agent

général d'assurances exerçant à titre individuel, le législateur ne s'est pas fondé sur des critères objectifs et rationnels en fonction du but visé. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité devant les charges publiques (censure). (2017-663 QPC, 19 octobre 2017, paragr. 6 à 9, JORF n° 2048 du 22 octobre 2017)

5.4.2.2.27 Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

À la suite du remplacement de la taxe professionnelle par la contribution économique territoriale, le législateur a entendu préserver les ressources des collectivités territoriales en soumettant les entreprises de réseaux à une nouvelle imposition forfaitaire. Eu égard au domaine d'activité de ces entreprises, de leurs conditions d'exercice et de leur implantation sur l'ensemble du territoire, il n'a pas créé de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 73, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Les dispositions contestées, c'est-à-dire les mots "*, L. 452-1 et L. 452-5*" figurant au deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 1519 HA du code général des impôts, fixent le tarif de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux pour les installations dont les tarifs d'utilisation sont régis par les articles L. 452-1 et L. 452-5 du code de l'énergie. L'article L. 452-1 définit les règles de fixation des tarifs d'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié. L'article L. 452-5 autorise le pouvoir réglementaire à y déroger en raison des modalités particulières d'utilisation des installations ou de la nécessité d'investir dans de nouvelles infrastructures. L'article L. 452-6 permet à l'autorité administrative d'autoriser l'exploitant d'une installation de gaz naturel liquéfié à déroger, notamment, aux règles précédentes.

D'une part, le paragraphe I de l'article 1519 HA du code général des impôts assujettit à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux l'ensemble des installations de gaz naturel liquéfié, quelles que soient les règles régissant la fixation de leur tarif d'utilisation. D'autre part, le deuxième alinéa du paragraphe III de cet article fixe le montant de cet impôt pour l'ensemble de ces installations. Dès lors, la circonstance que l'article L. 452-6 ne soit pas mentionné par les dispositions contestées n'exonère pas de cette imposition les installations qui relèvent de cet article. Il en résulte que les dispositions contestées n'instituent aucune différence de traitement entre les installations de gaz naturel liquéfié selon qu'elles relèvent, pour leurs tarifs d'utilisation, des articles L. 452-1 et L. 452-5 ou de l'article L. 452-6. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques est écarté. (2018-708 QPC, 1er juin 2018, paragr. 7 à 9, JORF n°0125 du 2 juin 2018 texte n° 87)

5.4.2.2.28 Impôt sur les bénéfices (des sociétés)

Si les personnes morales relevant de l'impôt sur les sociétés vont pouvoir, en application des dispositions du G de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1998, déduire les recettes qui ont été soumises au droit de bail avant le 1er octobre 1998 de l'assiette de la contribution versée pour le premier exercice d'application du nouveau régime, cette possibilité s'explique par la différence de situation entre les redevables des contributions relevant du régime de l'impôt sur le revenu et les redevables des contributions soumises au régime de l'impôt sur les sociétés, découlant de l'application de modalités de liquidation et de règles de recouvrement différentes. Il n'y a pas, dès lors, méconnaissance du principe d'égalité. (98-406

DC, 29 décembre 1998, cons. 9, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20160, Rec. p. 340)

Disposition majorant le taux forfaitaire de la quote-part pour frais et charges qui, dans le cadre du régime des sociétés mères et filiales, n'est pas admise en déduction du bénéfice de la société mère. L'avoir fiscal constitue un supplément de revenu pour la société mère. Ainsi, à produit égal, aucune différence de traitement ne résulte de la disposition critiquée en faveur des sociétés mères détentrices de participations dans des sociétés de droit étranger ne disposant pas d'un système équivalent à l'avoir fiscal. (99-424 DC, 29 décembre 1999, cons. 24 à 26, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 19991, Rec. p. 156)

Une société agricole est soumise à un prélèvement fiscal supplémentaire de 25 % de son bénéfice net global en vertu d'une loi de 1941. Cette différence de traitement au regard de l'imposition sur les bénéfices par rapport aux autres sociétés agricoles ne repose pas sur des critères objectifs et rationnels. Elle est constitutive d'une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Il s'ensuit que l'article 1er de la loi du 30 avril 1941, qui approuve ce prélèvement, est contraire à la Constitution. (2010-52 QPC, 14 octobre 2010, cons. 8, Journal officiel du 15 octobre 2010, page 18540, texte n° 62, Rec. p. 283)

L'article 155 A du code général des impôts prévoit, dans des cas limitativement énumérés, de soumettre à l'impôt la rémunération d'une prestation réalisée en France par une personne qui y est domiciliée ou établie, lorsque cette rémunération a été versée, aux fins d'éluder l'imposition, à une personne domiciliée ou établie à l'étranger. Ainsi, le législateur a entendu mettre en œuvre l'objectif constitutionnel de lutte contre l'évasion fiscale. Pour ce faire, il s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels. Toutefois, dans le cas où la personne domiciliée ou établie à l'étranger reverse en France au contribuable tout ou partie des sommes rémunérant les prestations réalisées par ce dernier, la disposition contestée ne saurait conduire à ce que ce contribuable soit assujetti à une double imposition au titre d'un même impôt. Sous cette réserve, l'article 155 A ne crée pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2010-70 QPC, 26 novembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21118, texte n° 41, Rec. p. 340)

L'article 212 du code général des impôts est relatif aux règles de déduction de certains intérêts de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Son paragraphe I prévoit que les intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée, directement ou indirectement, au sens du 12. de l'article 39 du même code sont déductibles dans la limite de ceux calculés d'après le taux prévu au premier alinéa du 3° du 1. de l'article 39 ou, s'ils sont supérieurs, d'après le taux que cette entreprise emprunteuse aurait pu obtenir sur le marché.

Le paragraphe I de l'article 22 de la loi de finances pour 2014 modifie le paragraphe I de l'article 212 du code général des impôts afin de subordonner la déductibilité de ces intérêts à une seconde condition : l'entreprise débitrice doit démontrer, à la demande de l'administration, que l'entreprise qui a mis les sommes à sa disposition est, au titre de l'exercice en cours, assujettie à raison de ces mêmes intérêts à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices dont le montant est au moins égal au quart de l'impôt sur les bénéfices déterminé dans les conditions de droit commun.

Il ressort des travaux préparatoires que, par les dispositions contestées, le législateur a entendu, à des fins de rendement, lutter contre des schémas d'endettement artificiel permettant à des entreprises de diminuer l'assiette de l'impôt sur les bénéfices en recourant à des prêts auprès d'autres entreprises avec lesquelles elles entretiennent des liens et qui bénéficient d'un

régime d'exonération ou d'un régime d'imposition peu élevée. En subordonnant, pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices, la déduction des intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée à l'acquittement d'un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices par l'entreprise prêteuse d'un montant au moins égal au quart de l'impôt sur les bénéfices déterminé dans les conditions de droit commun, quel que soit le lieu de domiciliation ou d'établissement de cette entreprise, le législateur a retenu un critère objectif et rationnel en lien avec l'objectif poursuivi. Il n'a pas traité différemment des personnes placées dans une situation identique. Il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 28, 29, 31 et 36, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Les règles d'étalement de l'imposition prévues, par les deux premières phrases de l'article 208 C *ter* du code général des impôts, pour les sociétés ayant opté pour le régime des sociétés d'investissements immobiliers cotées prévu par l'article 208 C du même code, lorsqu'elles constatent, postérieurement à l'option pour ce régime, des plus-values latentes afférentes aux actifs dont les produits seront ensuite exonérés d'impôt sur les sociétés ne font pas peser sur ces sociétés une charge excessive au regard de leurs capacités contributives. Elles n'entraînent pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 13 de la Déclaration de 1789 est écarté. (2015-474 QPC, 26 juin 2015, cons. 10, JORF n°0148 du 28 juin 2015 page 10958, texte n° 55)

L'article 145 du code général des impôts détermine les conditions requises pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue, en faveur des sociétés mères, par l'article 216 du même code. Le 6 de l'article 145 énumère les cas dans lesquels les produits des titres de participation versés par une filiale à sa société mère sont exclus du bénéfice du régime des sociétés mères. Aux termes du b *ter* de ce 6, dans sa rédaction issue de la loi du 30 décembre 1992, ce régime fiscal n'est pas applicable : « Aux produits des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote ». Il ressort de la jurisprudence constante du Conseil d'État que l'exclusion, instituée par les dispositions contestées, de la déduction du bénéfice net total de la société mère des produits des titres de participation auxquels aucun droit de vote n'est attaché est seulement applicable aux produits des titres de participation de sociétés établies en France ou dans des États autres que les États membres de l'Union européenne.

Il résulte des dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, une différence de traitement entre sociétés bénéficiant du régime fiscal des sociétés mères selon que les produits des titres de participation auxquels ne sont pas attachés de droits de vote sont versés soit par une filiale établie en France ou dans un État autre qu'un État membre de l'Union européenne soit, à l'inverse, par une filiale établie dans un État membre de l'Union européenne. Ces sociétés se trouvent, au regard de l'objet de ce régime fiscal, dans la même situation. L'exclusion de l'application des dispositions contestées aux produits des titres de participation de filiales établies dans un État membre de l'Union européenne autre que la France tire les conséquences nécessaires des dispositions précises et inconditionnelles de la directive n° 90/435/CE et ne met en cause aucune règle ni aucun principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. En revanche, l'application des dispositions contestées aux produits des titres de participation de filiales établies en France ou dans un État non membre de l'Union européenne ne procède pas de la transposition de la directive n° 90/435/CE. En édictant une condition relative aux droits de vote attachés aux titres des filiales pour pouvoir bénéficier du régime fiscal des sociétés mères, le législateur a entendu favoriser l'implication des sociétés mères dans le développement économique de leurs filiales. La différence de traitement entre les produits de titres de filiales, qui repose sur la localisation géographique de ces filiales, est sans rapport avec un tel objectif. Il en résulte une méconnaissance des principes d'égalité devant

la loi et devant les charges publiques. Censure. (2015-520 QPC, 3 février 2016, cons. 2, 4 et 6 à 10, JORF n°0030 du 5 février 2016 texte n° 76)

L'article 145 du code général des impôts détermine les conditions requises pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue, en faveur des sociétés mères, par l'article 216 du même code. Le 6 de l'article 145 énumère les cas dans lesquels les produits des titres de participation versés par une filiale à sa société mère sont exclus du bénéfice du régime des sociétés mères. Selon le b *ter* de ce 6, dans sa rédaction issue de la loi du 30 décembre 2005, ce régime fiscal n'est pas applicable : « Aux produits des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote, sauf si la société détient des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice ». Selon la jurisprudence constante du Conseil d'État, l'impossibilité, instituée par les dispositions contestées, de déduire du bénéfice net total de la société mère des produits des titres de participation auxquels aucun droit de vote n'est attaché dès lors que la société ne détient pas au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice est seulement applicable aux produits des titres de participation de sociétés établies en France ou dans des États autres que les États membres de l'Union européenne.

Le Conseil constitutionnel a examiné les dispositions du b *ter* du 6 de l'article 145 du code général des impôts dans sa rédaction issue de la loi du 30 décembre 1992 ans les considérants 4 à 10 de sa décision n° 2015-520 QPC du 3 février 2016 et les a déclarées contraires aux principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. Les dispositions contestées diffèrent de celles qui ont été déclarées contraires à la Constitution dans la décision du 3 février 2016. L'ajout des mots : « , sauf si la société détient des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice » par la loi du 30 décembre 2005 a pour objet et pour effet d'élargir la faculté offerte aux sociétés mères de déduire de leur bénéfice net total les produits des titres de participation d'une filiale lorsque la société mère détient au moins 5 % du capital et des droits de vote de la filiale. Cette modification supprime la différence de traitement entre sociétés bénéficiant du régime fiscal des sociétés mères lorsqu'elles détiennent des titres de participation de filiales à hauteur d'au moins 5 % du capital et des droits de vote de la filiale. Elle maintient toutefois une différence de traitement entre sociétés bénéficiant du régime fiscal des sociétés mères lorsqu'elles détiennent des titres de participation de filiales représentant moins de 5 % du capital et des droits de vote de la filiale. En effet, selon que les produits des titres de participation auxquels ne sont pas attachés de droits de vote sont versés par une filiale établie en France ou dans un État autre qu'un État membre de l'Union européenne ou, à l'inverse, par une filiale établie dans un État membre de l'Union européenne, ces produits sont ou non exclus de la déduction du bénéfice net total. Dès lors, pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans les considérants 8 à 10 de la décision du 3 février 2016, les dispositions contestées, qui méconnaissent les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2016-553 QPC, 8 juillet 2016, paragr. 1 et 3 à 8, JORF n°0160 du 10 juillet 2016 texte n° 30)

L'article 12 de la loi déférée modifie le régime du dernier acompte d'impôt sur les sociétés applicable aux grandes entreprises, prévu à l'article 1668 du code général des impôts. Selon cet article, dans sa rédaction en vigueur, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires du dernier exercice clos est d'au moins 250 millions d'euros, le montant du dernier acompte est modulé en fonction du montant de l'impôt estimé pour l'exercice en cours. Ainsi, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 250 millions d'euros et un milliard d'euros, le montant de l'acompte est égal à la différence entre 75 % du montant de l'impôt estimé et les acomptes déjà versés. Pour ce calcul, la part de l'impôt estimé est portée à 85 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à un milliard d'euros et au plus égal à cinq milliards d'euros et à 95 % pour celles dont le chiffre d'affaires excède cinq milliards d'euros. En modifiant

l'article 1668 du code général des impôts, le 1° du paragraphe I de l'article 12 de la loi déférée augmente le montant du dernier acompte, en portant ces taux, respectivement, à 80 %, 90 % et 98 %. Le 2° du même paragraphe I modifie par coordination l'article 1731 A du code général des impôts, afin de tenir compte de ces modifications dans le calcul de l'intérêt de retard et de la majoration pour retard de paiement dus en cas d'erreur significative dans le calcul du dernier acompte.

Ces dispositions modifient les modalités de détermination du dernier acompte d'impôt sur les sociétés applicables aux grandes entreprises afin, sans alourdir leur charge fiscale, d'accroître le rendement budgétaire de cet impôt dès l'exercice au cours duquel sont réalisés les bénéfices imposés. En faisant en sorte que, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à cinq milliards d'euros, 98 % du montant de l'impôt estimé soit désormais versé dès l'exercice en cours, le législateur a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi. La circonstance que ce montant doive être acquitté au plus tard peu avant la clôture de l'exercice, alors que le résultat n'en est pas définitivement connu, n'est pas de nature à faire peser sur ces entreprises une charge excessive au regard de leurs facultés contributives. Il en résulte que le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit être écarté. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, cons. 27 à 31, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

Il résulte des dispositions contestées de l'article 223 B du code général des impôts, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, une double différence de traitement au regard de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés. D'une part, sont traités différemment les groupes fiscalement intégrés, selon que leurs filiales étrangères sont établies ou non dans un État membre de l'Union européenne. D'autre part, une différence de traitement est opérée entre les groupes de sociétés placés sous le régime des sociétés mères, selon qu'ils relèvent par ailleurs ou non du régime de l'intégration fiscale.

En premier lieu, lors de leur adoption, l'objet des dispositions contestées était de définir l'un des avantages attachés à l'intégration fiscale afin de garantir aux groupes se plaçant sous ce régime, qui ne concerne que des sociétés mères et filiales françaises, un traitement fiscal équivalent à celui d'une unique société dotée de plusieurs établissements. En application du droit de l'Union européenne, cet avantage doit également bénéficier aux sociétés mères d'un groupe fiscalement intégré, pour ce qui concerne leurs filiales établies dans un autre État membre. Dès lors, d'une part, les groupes de sociétés dont les filiales sont établies dans un État membre et ceux dont les filiales sont établies dans un État tiers ne sont pas placés dans la même situation. D'autre part, compte tenu de l'objet initial des dispositions contestées, il ne résulte pas de la modification de leur portée une différence de traitement sans rapport avec l'objet de la loi.

En second lieu, en réservant aux groupes fiscalement intégrés le bénéfice de la neutralisation de la quote-part de frais et charges instituée par les dispositions contestées, le législateur a entendu inciter à la constitution de groupes nationaux, soumis à des conditions particulières de détention caractérisant leur degré d'intégration. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. La différence de traitement établie entre les groupes fiscalement intégrés et les autres est également en rapport direct avec l'objet de la loi. Les griefs tirés de la méconnaissance des principe d'égalité devant la loi et devant les charges publiques sont écartés sur ce point. (2018-699 QPC, 13 avril 2018, paragr. 6 à 10, JORF n°0087 du 14 avril 2018, texte n° 99)

Lorsqu'une société membre d'un groupe fiscalement intégré acquiert, auprès d'un de ses actionnaires, les titres d'une société qui devient ensuite membre de ce groupe, les dispositions contestées imposent, pour la détermination du résultat d'ensemble du groupe soumis à l'impôt sur les sociétés, la réintégration des charges financières exposées pour cette acquisition.En

adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu faire obstacle à ce que, dans une telle opération financée en tout ou partie par l'emprunt, la prise en compte des bénéfices de la société rachetée, pour la détermination du résultat d'ensemble, soit compensée par la déduction des frais financiers exposés pour cette acquisition. Il a ainsi entendu éviter un cumul d'avantages fiscaux. Dès lors, d'une part, les dispositions contestées ne peuvent être regardées comme instituant une présomption de fraude ou d'évasion fiscale. D'autre part, la situation visée par ces dispositions étant effectivement susceptible de donner lieu à un cumul d'avantages fiscaux, le législateur a retenu des critères objectifs et rationnels en fonction du but poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques est écarté. (2018-701 QPC, 20 avril 2018, paragr. 5 à 7, JORF n°0093 du 21 avril 2018 texte n° 72)

5.4.2.2.28.1 Contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés

En premier lieu, en prévoyant, à l'article 235 *ter* ZAA du code général des impôts, que sont assujettis à la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés les redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros, le législateur a entendu imposer spécialement les grandes entreprises. Il a fixé des conditions d'assujettissement spécifiques pour les sociétés membres de groupes fiscalement intégrés au sens de l'article 223 A du code général des impôts. En précisant en ce cas, d'une part, que la contribution est due par la société mère et, d'autre part, que le chiffre d'affaires de la société mère s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe, le législateur a entendu tenir compte de ce que la société mère est seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû par l'ensemble des sociétés du groupe. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En retenant comme seuil d'assujettissement la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe fiscalement intégré, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objectif poursuivi.

En second lieu, eu égard à la définition de l'assiette de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés, les règles d'assujettissement des sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré, quelle que soit la nature de l'activité de certaines des sociétés du groupe, ne font pas peser sur la société mère une charge excessive au regard de ses facultés contributives. Elles n'entraînent pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2014-456 QPC, 6 mars 2015, cons. 6 à 10, JORF n°0057 du 8 mars 2015 page 4313, texte n° 22)

5.4.2.2.28.2 Contribution sociale de solidarité des sociétés

L'article 6 prévoit que les redevables de l'impôt sur les sociétés ayant réalisé un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 50 millions de francs sont assujettis à une contribution sociale égale à 3,3 % de cet impôt. Les conditions d'assujettissement et le taux de la contribution contestée ne créent pas, entre les entreprises redevables, de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (99-422 DC, 21 décembre 1999, cons. 11 et 13, Journal officiel du 30 décembre 1999, page 19730, Rec. p. 143)

En premier lieu, la contribution sociale de solidarité des sociétés à la charge des

entreprises du secteur des assurances porte sur une assiette modifiée qui inclut notamment le résultat net positif annuel, d'une part, de leurs opérations sur devises et, d'autre part, de leurs ajustements sur opérations à capital variable. Le législateur a entendu prélever des recettes supplémentaires sur les entreprises du secteur des assurances en incluant dans l'assiette de la contribution sociale de solidarité des sociétés les résultats nets annuels correspondant à certaines opérations spécifiques pratiquées régulièrement par les sociétés d'assurance. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En élargissant l'assiette de la contribution sociale de solidarité des sociétés pour les entreprises du secteur des assurances, le législateur a établi une assiette en lien avec les capacités contributives de ces entreprises.

En second lieu, la contribution sociale de solidarité des sociétés est annuelle. Son assiette correspond au chiffre d'affaires des sociétés qui y sont assujetties au titre de chaque année. S'agissant des entreprises du secteur des assurances, cette définition du chiffre d'affaires est celle figurant au 1 du paragraphe VI de l'article 1586 sexies du code général des impôts. En ajoutant à cette définition une exigence de prise en compte du résultat net positif annuel de certaines opérations, le législateur a retenu des critères objectifs et rationnels en relation avec le caractère annuel de la taxation et avec la définition de l'autre fraction de l'assiette assujettie à cette contribution.

Il résulte de ce qui précède que les griefs tirés de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doivent être écartés. (2012-659 DC, 13 décembre 2012, cons. 18, 20 et 21, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19861, texte n° 4, Rec. p. 680)

5.4.2.2.28.3 Régime de l'intégration fiscale (articles 223 A et suivants du CGI)

Lorsqu'une société membre d'un groupe fiscalement intégré acquiert, auprès d'un de ses actionnaires, les titres d'une société qui devient ensuite membre de ce groupe, les dispositions contestées imposent, pour la détermination du résultat d'ensemble du groupe soumis à l'impôt sur les sociétés, la réintégration des charges financières exposées pour cette acquisition.En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu faire obstacle à ce que, dans une telle opération financée en tout ou partie par l'emprunt, la prise en compte des bénéfices de la société rachetée, pour la détermination du résultat d'ensemble, soit compensée par la déduction des frais financiers exposés pour cette acquisition. Il a ainsi entendu éviter un cumul d'avantages fiscaux. Dès lors, d'une part, les dispositions contestées ne peuvent être regardées comme instituant une présomption de fraude ou d'évasion fiscale. D'autre part, la situation visée par ces dispositions étant effectivement susceptible de donner lieu à un cumul d'avantages fiscaux, le législateur a retenu des critères objectifs et rationnels en fonction du but poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques est écarté. (2018-701 QPC, 20 avril 2018, paragr. 5 à 7, JORF n°0093 du 21 avril 2018 texte n° 72)

5.4.2.2.29 Impôt sur le revenu (des particuliers)

Les auteurs de la saisine soutenaient que la loi aurait accordé des avantages fiscaux contraires au principe d'égalité devant les charges publiques et au principe de progressivité de l'impôt sur le revenu qui en résulte. Or, le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte pour des motifs d'intérêt général des mesures d'incitation par l'octroi

d'avantages fiscaux. Celui-ci ayant entendu favoriser, pour les salariés qui le souhaitent, la constitution d'une épargne, en vue de la retraite, propre à compléter les pensions servies par les régimes obligatoires de sécurité sociale et de nature à renforcer les fonds propres des entreprises, les versements des salariés ainsi exonérés étant limités, les sommes dont bénéficieront en retour ceux-ci ou leurs ayants-droit devant elles-mêmes être assujetties à l'impôt sur le revenu, l'avantage fiscal en cause n'est pas de nature à porter atteinte au principe de progressivité de l'impôt. (97-388 DC, 20 mars 1997, cons. 23 et 25, Journal officiel du 26 mars 1997, page 4661, Rec. p. 31)

En prévoyant que l'avoir fiscal continuera à être intégralement restitué, sous forme d'une réduction de leur imposition, aux contribuables dont l'impôt sur le revenu est au moins égal au montant de cet avoir fiscal, alors que sa restitution sera désormais plafonnée à 500 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et à 1 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune, lorsque l'impôt dû par ces contribuables est inférieur au montant de cet avoir fiscal, le législateur a établi une différence de traitement entre les bénéficiaires de l'avoir fiscal qui n'est justifiée par aucune différence de situation en rapport avec l'objet de l'article 158 cvf du code général des impôts même ainsi modifié. Cette différence de traitement demeure injustifiée nonobstant la possibilité de retrancher l'avoir fiscal non restitué du revenu net global de l'année suivant celle de la distribution des dividendes. Dès lors, l'article contesté méconnaît le principe d'égalité devant l'impôt. (97-395 DC, 30 décembre 1997, cons. 23, Journal officiel du 31 décembre 1997, page 19313, Rec. p. 333)

Il appartenait au législateur de prévoir, afin de ne pas remettre en cause le caractère progressif du montant de l'imposition du revenu des personnes physiques, que la déductibilité partielle de la contribution sociale généralisée continuerait à ne bénéficier qu'aux revenus et produits soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu et non à ceux soumis à un taux proportionnel. (97-395 DC, 30 décembre 1997, cons. 32, Journal officiel du 31 décembre 1997, page 19313, Rec. p. 333)

L'avantage susceptible d'être tiré de l'imposition commune par les signataires d'un pacte civil de solidarité, par rapport à la situation où ils seraient imposés séparément comme le sont les personnes vivant seules, serait de nature à constituer, s'il était excessif, une violation de l'article 13 de la Déclaration de 1789, alors surtout que la vie commune permet de dégager diverses économies à revenus inchangés. Toutefois, l'économie d'impôt pouvant résulter de l'attribution de deux parts pour l'application du quotient familial n'atteint sa valeur maximale que dans le cas où les revenus propres de l'un des membres du couple sont faibles ou nuls. L'avantage alors tiré par l'autre de l'imposition commune se justifie, au regard de l'article 13 de la Déclaration de 1789, par la présence à son foyer d'une personne à sa charge. Dans les autres cas, l'application combinée du quotient familial et des autres règles de calcul de l'impôt sur le revenu ne fait pas apparaître au profit des partenaires d'un pacte, par rapport à la situation où ils seraient imposés séparément, un avantage tel qu'il entraînerait une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Au surplus, cet avantage disparaît lorsque les revenus propres des deux partenaires sont faibles ou équivalents. Dans ces conditions, l'article 4 n'entraîne pas de rupture d'égalité entre les partenaires liés par un pacte civil de solidarité et les personnes vivant seules. (99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 45, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

L'article 3 de la loi déférée a pour objet de supprimer l'abattement annuel sur certains revenus de capitaux mobiliers prévu au troisième alinéa du 3 de l'article 158 du code général des impôts " lorsque le revenu net imposable excède, pour les contribuables célibataires, veufs

ou divorcés, le montant mentionné à la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu... ", ce montant étant doublé pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune. En instituant un abattement sur certains revenus de capitaux mobiliers, en particulier ceux correspondant à des dividendes d'actions émises en France, le législateur a principalement entendu encourager l'acquisition de valeurs mobilières par de nouveaux épargnants. Il lui était loisible, au regard de cet objectif, de supprimer cet avantage fiscal pour les contribuables dont le revenu net imposable excède le montant mentionné à la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Loin de méconnaître l'article 13 de la Déclaration de 1789, une telle limitation du champ d'application des abattements en cause permet de mieux prendre en compte les facultés contributives des redevables concernés. Enfin, les effets de seuil ne sont pas excessifs. Rejet du grief. (2000-442 DC, 28 décembre 2000, cons. 2, 4 et 5, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21194, Rec. p. 211)

Relèvement du plafond des dépenses prises en compte pour le calcul de la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre de l'emploi d'un salarié à domicile. La réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile vise à combattre le chômage en développant l'emploi à domicile et à lutter contre le "travail au noir". Elle a pour effet d'améliorer la qualité de vie des familles en favorisant le maintien à domicile des personnes âgées, l'hébergement de personnes invalides, la garde au domicile familial des jeunes enfants, le soutien scolaire et l'aide ménagère. Elle est "égale à 50 % du montant des dépenses effectivement supportées", dans la limite d'un plafond fixé par la loi. En relevant à 10 000 € le plafond des dépenses éligibles à cet avantage fiscal, le législateur a entendu élargir l'impact de cette mesure pour mieux satisfaire à l'objectif d'intérêt général qu'il s'est assigné. L'existence d'un plafond unique de dépenses ne méconnaît ni la situation matrimoniale des bénéficiaires ni les charges de leur foyer. Par suite, la disposition contestée n'entraîne pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 22 à 26, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte pour des motifs d'intérêt général des mesures d'incitation par l'octroi d'avantages fiscaux. En l'espèce, il a entendu favoriser la constitution d'un complément de retraite. Il a fixé les limites dans lesquelles est accordée la déduction fiscale consentie aux épargnants ainsi que le plafond des revenus auxquels cette déduction peut être appliquée. En outre, les sommes versées à l'issue de la période d'épargne seront elles-mêmes assujetties à l'impôt sur le revenu. Par suite, les dispositions contestées relatives aux plans d'épargne individuelle pour la retraite ne portent atteinte à aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle. (2003-489 DC, 29 décembre 2003, cons. 28, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487)

La réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre de l'emploi d'un salarié à domicile, vise à combattre le chômage en développant l'emploi à domicile. Elle tend également à lutter contre l'emploi non déclaré et à alléger les charges affectant le budget des familles qui élèvent de jeunes enfants ou s'occupent des personnes âgées. Elle a enfin pour but d'améliorer la qualité de vie des familles en favorisant notamment le maintien au domicile de ces personnes, le soutien scolaire et l'aide ménagère. Cette réduction d'impôt est égale à 50 % du montant des dépenses effectivement supportées, dans la limite d'un plafond précédemment fixé à 10 000 €. En relevant celui-ci à 12 000 € et en le majorant en fonction des charges de famille, sans qu'il puisse excéder 15 000 €, le législateur a voulu élargir la portée de cette mesure pour mieux satisfaire aux objectifs d'intérêt général qu'il a entendu poursuivre. Par suite, l'article 87 de la loi de finances pour 2005 n'entraîne pas de rupture caractérisée d'égalité devant les charges publiques. (2004-

511 DC, 29 décembre 2004, cons. 38 à 42, Journal officiel du 31 décembre 2004, page 22571, texte n° 5, Rec. p. 236)

Le dispositif d'exonération d'impôt sur le revenu et d'allègement de cotisations sociales prévu par la loi sur le travail, l'emploi et le pouvoir d'achat a pour finalité d'augmenter le nombre d'heures travaillées dans l'économie afin de stimuler la croissance et l'emploi. Il répond ainsi à un motif d'intérêt général. Ce dispositif d'exonération s'applique à toutes les heures supplémentaires, quelles que soient les modalités d'organisation du temps de travail dans l'entreprise. Il s'applique également aux heures complémentaires effectuées par les salariés à temps partiel. Par conséquent, les modalités retenues répondent à des critères objectifs et rationnels au regard du but poursuivi par le législateur. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 12 et 13, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

Les indemnités journalières d'accident du travail constituent un revenu de remplacement consécutif à un accident du travail. Le législateur a pu, pour prendre en compte la nature particulière de ces indemnités ainsi que l'origine de l'incapacité de travail, prévoir qu'elles soient regardées comme un salaire à hauteur de 50 % de leur montant. Dès lors, l'article 85 de la loi de finances pour 2010 n'a pas créé une différence de traitement injustifiée entre les bénéficiaires d'indemnités journalières d'accident du travail et les autres personnes qui perçoivent des indemnités journalières parce qu'elles se trouvent dans l'incapacité de travailler en raison de leur état physique. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 87, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le c du 1 de l'article 195 du code général des impôts attribue, sous certaines conditions, une demi-part supplémentaire de quotient familial aux titulaires d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ou à leurs veuves. En témoignage de la reconnaissance de la République française, le législateur a entendu accorder une telle mesure à ces personnes sans considération liée à la nationalité. En leur réservant cette mesure, il a pris en considération leur situation particulière et répondu à un objectif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi. Rejet. (2010-11 QPC, 9 juillet 2010, cons. 5, Journal officiel du 10 juillet 2010, page 12840, texte n° 102, Rec. p. 136)

Le 1° du 7 de l'article 158 du code général des impôts, dans sa rédaction issue du 4° du paragraphe I de l'article 76 de la loi du 30 décembre 2005 susvisée, prévoit une majoration de 25 % du revenu professionnel lorsque celui-ci est réalisé par des contribuables qui n'adhèrent pas à un centre ou à une association de gestion agréé. Ces organismes de gestion agréés ont été institués pour procurer à leurs adhérents une assistance technique en matière de tenue de comptabilité et favoriser une meilleure connaissance des revenus non salariaux, afin de mettre en œuvre l'objectif constitutionnel de lutte contre l'évasion fiscale. Comme l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 89-268 DC du 29 décembre 1989, le législateur, tenant compte de la spécificité du régime juridique des adhérents à un organisme de gestion agréé, a pu en contrepartie encourager l'adhésion à un tel organisme par l'octroi d'avantages fiscaux, et notamment d'un abattement correspondant, avant le 1er janvier 2006, à 20 % du bénéfice imposable. La majoration, à compter du 1er janvier 2006, de 25 % de la base d'imposition des non-adhérents est intervenue dans le cadre d'une réforme globale de l'impôt sur le revenu qui a concerné tous les contribuables. Cette mesure est la contrepartie, arithmétiquement équivalente, de la suppression de l'abattement de 20 % dont bénéficiaient, avant cette réforme de l'impôt, les adhérents à un organisme de gestion agréé. La différence de traitement entre adhérents et non-adhérents demeure justifiée à l'instar du régime antérieur et ne crée donc pas de rupture

caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2010-16 QPC, 23 juillet 2010, cons. 5 à 7, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13728, texte n° 121, Rec. p. 164)

Selon les requérants, en ne prévoyant pas, contrairement à ce qui est prévu dans l'imposition des revenus, l'application d'un quotient familial, les dispositions de l'article 885 U du code général des impôts n'assuraient pas la prise en compte des capacités contributives des redevables de l'impôt sur le revenu et de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) dans les mêmes conditions. En créant l'ISF, le législateur a considéré que la composition du foyer fiscal n'avait pas, pour la détermination de la capacité contributive de celui-ci, la même incidence qu'en matière d'impôt sur le revenu. L'exigence de prise en compte des capacités contributives résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789 ne suppose pas l'existence d'un quotient familial. Rejet du grief. (2010-44 QPC, 29 septembre 2010, cons. 12 à 14, Journal officiel du 30 septembre 2010, page 17783, texte n° 108, Rec. p. 259)

L'article 155 A du code général des impôts prévoit, dans des cas limitativement énumérés, de soumettre à l'impôt la rémunération d'une prestation réalisée en France par une personne qui y est domiciliée ou établie, lorsque cette rémunération a été versée, aux fins d'éluder l'imposition, à une personne domiciliée ou établie à l'étranger. Ainsi, le législateur a entendu mettre en œuvre l'objectif constitutionnel de lutte contre l'évasion fiscale. Pour ce faire, il s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels. Toutefois, dans le cas où la personne domiciliée ou établie à l'étranger reverse en France au contribuable tout ou partie des sommes rémunérant les prestations réalisées par ce dernier, la disposition contestée ne saurait conduire à ce que ce contribuable soit assujetti à une double imposition au titre d'un même impôt. Sous cette réserve, l'article 155 A ne crée pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2010-70 QPC, 26 novembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21118, texte n° 41, Rec. p. 340)

En retenant chacun des éléments du train de vie, visés au 1 de l'article 168 du code général des impôts, susceptibles d'être pris en compte pour déterminer la base d'imposition et en attribuant à chacun de ces éléments une valeur forfaitaire, le législateur a entendu lutter contre la fraude fiscale dans les seuls cas où une disproportion marquée entre le train de vie et les revenus déclarés est établie. Ainsi, il s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il s'est assignés. En revanche, le 2 du même article dispose : " La somme forfaitaire déterminée en application du barème est majorée de 50 % lorsqu'elle est supérieure ou égale à deux fois la limite mentionnée au 1 et lorsque le contribuable a disposé de plus de six éléments du train de vie figurant au barème ". En ne se fondant plus sur le barème fixé au 1 pour évaluer la base d'imposition dès lors qu'un certain nombre des éléments de train de vie utilisés pour définir l'assiette est dépassé, le législateur a retenu un critère qui n'est ni objectif ni rationnel et fait peser, le cas échéant, sur certains contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives. Dès lors, le 2 de l'article 168 du code général des impôts est contraire au principe d'égalité devant les charges publiques. (2010-88 QPC, 21 janvier 2011, cons. 6 et 7, Journal officiel du 22 janvier 2011, page 1385, texte n° 65, Rec. p. 74)

En application du 3 de l'article 168 du code général des impôts, le contribuable est autorisé à " apporter la preuve que ses revenus ou l'utilisation de son capital ou les emprunts qu'il a contractés lui ont permis d'assurer son train de vie ". Il peut ainsi contester l'évaluation forfaitaire faite par l'administration en apportant la preuve de la manière dont il a pu financer le train de vie ainsi évalué, sans qu'il soit nécessaire pour lui de prouver la manière dont il a financé chacun des éléments retenus pour cette évaluation. Ces dispositions ne sauraient toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au principe d'égalité devant les charges

publiques, faire obstacle à ce que le contribuable soumis à la procédure de l'article 168 puisse être mis à même de prouver que le financement des éléments de patrimoine qu'il détient n'implique pas la possession des revenus définis forfaitairement. (2010-88 QPC, 21 janvier 2011, cons. 8, Journal officiel du 22 janvier 2011, page 1385, texte n° 65, Rec. p. 74)

Les salariés ne se trouvent pas, pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu, dans une situation identique à celle des travailleurs indépendants. Par suite, le grief tiré de ce que les modalités de fixation des frais professionnels venant en déduction des traitements et salaires ne seraient pas applicables aux travailleurs non salariés doit être écarté. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 30, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Il résulte de l'objet même du mécanisme du quotient familial et de son plafonnement que les contribuables ayant des enfants à charge sont traités différemment, d'une part, des contribuables sans enfant à charge et, d'autre part, selon le nombre d'enfants à charge. Le plafonnement du quotient familial ne remet pas en cause la prise en compte des facultés contributives qui résulte de cette différence de situation. En tout état de cause, l'article 13 de la Déclaration de 1789 n'impose pas que la prise en compte des charges de famille pour apprécier les facultés contributives ne puisse résulter que d'un mécanisme de quotient familial. En abaissant de 2 336 à 2 000 euros le plafond du montant par demi-part de la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial, le législateur n'a pas méconnu les exigences résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 26, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

En instituant la contribution exceptionnelle de solidarité sur les très hauts revenus d'activité, le législateur a mis en place, au titre des revenus des années 2012 et 2013, une imposition assise sur les seuls revenus d'activité professionnelle. Il a retenu pour cette contribution exceptionnelle, dans le prolongement de l'impôt sur le revenu, un taux d'imposition de 18 % appliqué à la fraction de ces revenus excédant le seuil d'un million d'euros par personne physique.

Les revenus d'activité professionnelle pris en compte pour l'établissement de cette contribution exceptionnelle comprennent les traitements et salaires définis à l'article 79 du code général des impôts, à l'exclusion des allocations chômage et de préretraite et des distributions et gains mentionnés à l'article 80 quindecies du code général des impôts, les rémunérations allouées aux gérants et associés des sociétés à responsabilité limitée et entreprises assimilées, les bénéfices industriels ou commerciaux, les bénéfices non commerciaux et les bénéfices agricoles lorsqu'ils proviennent d'une activité exercée à titre professionnel, les avantages résultant des attributions gratuites d'actions et des gains de levée d'options d'achat ou de souscription d'actions à l'exception de ceux qui, pour les actions attribuées à compter du 16 octobre 2007, sont soumis à la contribution de l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale. Ces revenus sont déjà assujettis à l'impôt sur le revenu du foyer fiscal.

Le législateur a retenu le principe d'une imposition sur le revenu par personne physique sans prendre en considération l'existence du foyer fiscal. Par l'effet de cette contribution exceptionnelle assise sur les revenus d'activité professionnelle des personnes physiques excédant un million d'euros, deux foyers fiscaux bénéficiant du même niveau de revenu issu de l'activité professionnelle pourraient se voir assujettis à cette contribution ou au contraire en être exonérés, selon la répartition des revenus entre les contribuables composant ce foyer. Ainsi, en soumettant à cette contribution exceptionnelle les revenus des personnes physiques, sans tenir compte, comme pour l'imposition de l'ensemble du revenu à l'impôt sur le revenu et la contribution exceptionnelle prévue par l'article 223 sexies du code général des impôts, de

l'existence du foyer fiscal, le législateur a méconnu l'exigence de prise en compte des facultés contributives. Ainsi, il a méconnu le principe d'égalité devant les charges publiques. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 71 à 73, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

L'instauration, par l'article 3 de la loi de finances pour 2013, d'une nouvelle tranche marginale d'imposition au taux de 45 % pour la fraction des revenus soumis au barème de l'impôt sur le revenu supérieure à 150 000 euros par part augmente les recettes fiscales et accentue la progressivité de l'imposition des revenus. En elle-même, elle ne fait pas peser sur les contribuables une charge excessive au regard de leur capacité contributive et ne crée pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 12, 13 et 16, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Le B, le 1° du E et le 1° du H du paragraphe I de l'article 9 de la loi de finances pour 2013 assujettissent les dividendes versés par les sociétés et les produits de placement au barème de l'impôt sur le revenu. Ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires, le législateur a entendu procéder à un alignement de la fiscalité des revenus de dividendes et de produits de placement sur la fiscalité des revenus d'activité.

Si le législateur n'a pas modifié les prélèvements sociaux qui pèsent sur ces revenus dont les taux sont plus élevés que ceux qui pèsent sur les revenus d'activité, il a prévu, au 2° du E du paragraphe I, une faculté de déroger à l'assujettissement au barème de l'impôt sur le revenu au profit d'un prélèvement à un taux forfaitaire de 24 %, pour les foyers fiscaux dont les produits de placement n'excèdent pas, au titre d'une année, 2 000 euros. S'il a supprimé, au 2° du H du paragraphe I, l'abattement annuel sur les revenus distribués par des sociétés prévu par le 5° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, il a maintenu l'abattement de 40 % sur le montant brut des revenus distribués prévu par le 2° du 3 de cet article 158. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. L'assujettissement au barème de l'impôt sur le revenu des revenus de capitaux mobiliers est assorti d'un certain nombre d'aménagements et de dispositifs dérogatoires. En modifiant ainsi la charge pesant sur les contribuables percevant des revenus de capitaux mobiliers, le législateur n'a pas créé une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 36, 39 et 48 à 50, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Le 1° du N du paragraphe I de l'article 10 de la loi de finances pour 2013 modifie le 2 de l'article 200 A du code général des impôts, pour soumettre les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux au barème de l'impôt sur le revenu. Il ressort des travaux préparatoires qu'en assujettissant les plus-values de cession de valeurs mobilières au barème de l'impôt sur le revenu, le législateur a entendu procéder à un alignement de la fiscalité des revenus provenant de ces plus-values sur la fiscalité des revenus d'activité.

Si le législateur n'a pas modifié les prélèvements sociaux qui pèsent sur ces revenus dont les taux sont plus élevés que ceux applicables aux revenus d'activité, il a prévu, au E du paragraphe I, un dispositif d'abattement progressif au titre de l'impôt sur le revenu selon la durée de détention des actions, parts, droits ou titres cédés. Il a également réaménagé, au F du paragraphe I, un dispositif de report de l'imposition au titre de l'impôt sur le revenu prévu par l'article 150-0 D bis du code général des impôts. Il a prolongé les effets, au B du paragraphe III, d'un dispositif d'abattement prévu par l'article 150-0 D ter du même code. Il a enfin instauré, au

2° du N du paragraphe I créant un 2 bis dans l'article 200 A du même code, un dispositif dérogatoire d'imposition au taux forfaitaire de 19 % lorsque certaines conditions sont remplies. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. L'élargissement de l'assiette de l'impôt sur le revenu aux plus-values de cession de valeurs mobilières est assorti d'un certain nombre d'aménagements et de dispositifs dérogatoires. En modifiant ainsi la charge pesant sur les contribuables percevant des plus-values de cession de valeurs mobilières, le législateur n'a pas créé une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 53, 56 et 63 à 65, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

L'article 11 de la loi de finances pour 2013 modifie l'imposition des gains et avantages tirés de l'exercice d'une option de souscription ou d'achat d'actions ou de l'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012 pour les soumettre au barème de l'impôt sur le revenu.

Il ressort des travaux préparatoires qu'en soumettant les gains et avantages tirés de l'exercice d'une option de souscription ou d'achat d'actions ou de l'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012 au barème de l'impôt sur le revenu, le législateur a entendu procéder à un alignement de la fiscalité des revenus provenant de ces gains et avantages sur la fiscalité des revenus d'activité. Le législateur a, dans le même temps, modifié les prélèvements sociaux qui pèsent sur ces gains et avantages. Le A du paragraphe II de l'article 11 les soumet à la contribution sociale généralisée sur les revenus d'activité prévue à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et non plus aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les produits de placement. Le D du paragraphe II de l'article 11 modifie le taux de la contribution salariale sur les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions et sur les attributions d'actions gratuites. Le 5° du A et le B du paragraphe I de l'article 11 maintiennent l'imputation des moins-values de cession sur les gains et avantages correspondant à l'acquisition des actions. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. L'assujettissement au barème de l'impôt sur le revenu des avantages tirés de l'exercice d'une option de souscription ou d'achat d'actions ou de l'acquisition d'actions gratuites est assorti d'un certain nombre d'aménagements. En modifiant ainsi la charge pesant sur les contribuables percevant des gains et avantages tirés de l'exercice d'une option de souscription ou d'achat d'actions ou de l'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012, le législateur n'a pas créé une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 75 à 79, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

En adoptant l'article 80 duodecies du code général des impôts, le législateur a posé le principe selon lequel constitue une rémunération imposable toute indemnité versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail et a fixé la liste des exceptions à cette règle. Il a ainsi exonéré de l'impôt sur le revenu une fraction des indemnités de licenciement ou de départ volontaire ainsi que la totalité des indemnités de licenciement ou de départ volontaire lorsqu'elles sont versées dans le cadre d'un plan social au sens des articles L. 321-4 et L. 321-4-1 du code du travail ainsi que des indemnités mentionnées à l'article L. 122-14-4 du même code. Ces dernières indemnités sont l'indemnité due lorsque la procédure de licenciement n'a pas été

respectée, l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et l'indemnité allouée en cas de non-respect de la procédure prévue à l'article L. 321-1 du code du travail lors d'un licenciement collectif pour motif économique.

L'article 80 duodecies définit les indemnités de licenciement ou de départ volontaire qui, en raison de leur nature, font l'objet d'une exonération totale ou partielle d'impôt sur le revenu. Ces dispositions ne sauraient, sans instituer une différence de traitement sans rapport avec l'objet de la loi, conduire à ce que le bénéfice de ces exonérations varie selon que l'indemnité a été allouée en vertu d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction. En particulier, en cas de transaction, il appartient à l'administration et, lorsqu'il est saisi, au juge de l'impôt de rechercher la qualification à donner aux sommes objet de la transaction.

Pour le surplus, comme le Conseil constitutionnel l'a jugé aux considérants 17 à 22 de sa décision n° 99-424 DC du 29 décembre 1999, les critères de l'exonération retenus par l'article 80 duodecies n'instituent ni des différences de traitement injustifiées ni une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2013-340 QPC, 20 septembre 2013, cons. 4, 6 et 7, JORF du 22 septembre 2013 page 15823, texte n° 25, Rec. p. 932)

L'article 43 de la loi de finances rectificative pour 2013 a pour objet de réformer le régime d'imposition à l'impôt sur le revenu des profits réalisés par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sur les instruments financiers à terme, en prévoyant un assujettissement à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au 2. de l'article 200 A du code général des impôts, sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles.

Dans le cadre de cette réforme, le 2° du A, le 2° du B et le D du paragraphe I de l'article 43, le 3. de l'article 150 ter du code général des impôts dans sa rédaction résultant du 2° du E du même paragraphe I et le 2° du G du même paragraphe I instituent un régime dérogatoire d'imposition des profits réalisés par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sur les instruments financiers à terme " lorsque le teneur de compte ou, à défaut, le cocontractant a son domicile fiscal ou est établi dans un État ou un territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A " du code général des impôts. D'une part, dès lors que le contribuable ne démontre pas que les opérations auxquelles correspondent ces bénéfices ont principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation desdits bénéfices dans un État ou un territoire non coopératif, les bénéfices nets des opérations sur des instruments financiers à terme sont imposés au taux forfaitaire de 75 % au titre de l'impôt sur le revenu en vertu du 3. de l'article 150 ter du code général des impôts. D'autre part, en cas de perte relative à de telles opérations, celle-ci est imputable exclusivement sur les profits de même nature réalisés dans les mêmes conditions au cours de la même année ou des six années suivantes.

Les bénéfices nets ainsi assujettis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire de 75 % sont par ailleurs assujettis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine.

L'instauration du taux forfaitaire de 75 % a pour effet de porter le taux d'imposition sur les bénéfices résultant de ces opérations à 90,5 %. Par suite, cette modification fait peser sur les personnes fiscalement domiciliées en France qui effectuent des opérations sur des instruments financiers à terme au moyen d'un compte dont le teneur ou, à défaut, le cocontractant, est domicilié dans un État ou un territoire non coopératif une charge excessive au regard de leur capacité contributive et est contraire au principe d'égalité devant les charges publique. Censure. (2013-684 DC, 29 décembre 2013, cons. 31 à 33, JORF du 30 décembre 2013 page 22232, texte n° 7, Rec. p. 1116)

Il résulte de l'objet même du mécanisme du quotient familial et de son plafonnement que les contribuables ayant des enfants à charge sont traités différemment, d'une part, des contribuables sans enfant à charge et, d'autre part, selon le nombre d'enfants à charge. Le

plafonnement du quotient familial ne remet pas en cause la prise en compte des facultés contributives qui résulte de cette différence de situation. En abaissant de 2 000 à 1 500 euros le plafond du montant par demi-part de la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial, le législateur n'a pas méconnu les exigences résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 5, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Grief tiré de ce qu'en prévoyant une exonération des indemnités journalières de sécurité sociale qui sont allouées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse au seul profit des salariés du secteur privé à l'exclusion des fonctionnaires, les dispositions contestées de l'article 80 *quinquies* du code général des impôts méconnaissent les principes d'égalité devant la loi et les charges publiques.

Les fonctionnaires en congé de maladie, et qui ne perçoivent pas d'indemnités journalières en vertu de leur régime de sécurité sociale, sont dans une situation différente de celle des personnes qui perçoivent des indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole ou pour leur compte. Les régimes respectifs des congés de maladie conduisent à des versements de nature, de montant et de durée différents. En réservant aux personnes qui bénéficient d'indemnités journalières le bénéfice de l'exonération prévue par les dispositions contestées lorsque ces personnes sont atteintes de l'une des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité devant la loi. Il n'a pas traité différemment des personnes placées dans une situation identique. Les critères de l'exonération retenus par les dispositions contestées de l'article 80 *quinquies* n'instituent ni des différences de traitement injustifiées ni une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Le grief tiré de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et les charges publiques doit être écarté. (2013-365 QPC, 6 février 2014, cons. 2 et 8, JORF du 9 février 2014 page 2387, texte n° 40)

Selon les requérants, les dispositions du f du 3° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi du 24 décembre 2007, qui privent les contribuables du bénéfice de l'abattement proportionnel sur le montant brut des dividendes perçus en cas d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu pour d'autres dividendes perçus au cours de la même année, font peser sur les contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives, en méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques, dès lors que les revenus de capitaux mobiliers soumis au barème de l'impôt à hauteur de 100 % de leur montant, compte tenu de la perte de l'abattement proportionnel, ont déjà été taxés au titre de l'impôt sur les sociétés entre les mains de l'entreprise distributrice.

Pour apprécier le respect du principe d'égalité devant les charges publiques, il convient de prendre en compte l'ensemble des impositions pesant sur le même revenu et acquittées par le même contribuable. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les impositions acquittées par la société distributrice sur les bénéfices sur lesquels ont été prélevés les revenus de capitaux mobiliers imposés entre les mains d'un actionnaire personne physique. Ainsi les dispositions contestées ne font pas peser sur les contribuables une charge excessive au regard de leurs propres facultés contributives. Elles n'entraînent pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2015-473 QPC, 26 juin 2015, cons. 1, 2, 7 et 8, JORF n°0148 du 28 juin 2015 page 10956, texte n° 54)

L'article 60 de la loi de finances pour 2017 instaure, à compter des revenus de l'année 2018 et pour ceux qui entrent dans son champ d'application, le prélèvement à la source de

l'impôt sur le revenu. Ce prélèvement est opéré, pour les revenus salariaux et les revenus de remplacement, par l'employeur ou l'organisme versant. Pour les autres revenus, en particulier ceux correspondant à des bénéfices professionnels, ce prélèvement prend la forme du versement d'acomptes. Les dispositions du paragraphe I de l'article 60 déterminent les modalités de ce prélèvement. Les dispositions de son paragraphe II fixent les modalités de la transition entre les règles actuelles de paiement de l'impôt sur le revenu et le prélèvement à la source, afin que les contribuables ne paient pas, en 2018, à la fois, l'impôt sur le revenu dû à la fois sur les revenus de l'année 2017 et sur ceux de l'année 2018.

D'une part, les dispositions du 2 du F du paragraphe II de l'article 60 prévoient que les dirigeants de société ainsi que les membres de leur famille sont soumis à des modalités spécifiques de prise en compte de leurs revenus, pendant l'année de transition. Ces mesures tendent à éviter qu'ils puissent, en tirant parti de la notion de revenus exceptionnels, arbitrer en faveur d'une rémunération plus élevée au titre de l'année 2017 afin de bénéficier du mécanisme de crédit d'impôt prévu pour l'année de transition. Ainsi, la rupture d'égalité devant les charges publiques invoquée manque en fait. Les dispositions du 2 du F du paragraphe II de l'article 60 ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant les charges publiques.

D'autre part, ni le principe d'égalité devant les charges publiques, ni aucune autre exigence constitutionnelle n'imposaient au législateur de compenser la charge résultant, pour les tiers collecteurs, de la réalisation de la retenue à la source. Par ailleurs, si la retenue à la source sur les revenus salariaux et de remplacement est effectuée par le débiteur de ces sommes, celui-ci est tenu de reverser, comme c'est d'ailleurs le cas pour plusieurs autres impôts, l'impôt collecté aux services de l'administration. Par conséquent, le législateur n'a pas confié le recouvrement de l'impôt à une autre personne que l'État. Il en résulte que le premier alinéa du 1 de l'article 1671 du code général des impôts ne méconnaît pas le principe d'égalité devant les charges publiques. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, cons. 56, 64 et 65, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

L'article 123 *bis* du code général des impôts prévoit l'imposition des avoirs détenus à l'étranger par une personne physique fiscalement domiciliée en France, par l'intermédiaire d'une entité juridique dont les actifs sont principalement financiers et soumise à un régime fiscal privilégié. À cette fin, il soumet à l'impôt sur le revenu, selon des règles dérogatoires au droit commun, les bénéfices et les revenus positifs de cette entité, réputés acquis par la personne physique dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elle détient dans cette entité. En vertu de son 4 *bis*, l'article 123 *bis* n'est pas applicable lorsque l'entité est établie ou constituée dans un État de l'Union européenne et que son exploitation ou la détention d'actions, parts ou droits en son sein ne peut être regardée comme constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française. En adoptant l'article 123 *bis*, le législateur a poursuivi un but de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales de personnes physiques qui détiennent des participations dans des entités principalement financières localisées hors de France et bénéficiant d'un régime fiscal privilégié. Ce but constitue un objectif de valeur constitutionnelle. Toutefois, l'exemption d'application de l'article 123 *bis* en cas d'absence de montage artificiel visant à contourner la législation fiscale française ne bénéficie qu'aux entités localisées dans un État de l'Union européenne. Or, aucune autre disposition législative ne permet au contribuable d'être exempté de cette application en prouvant que la localisation de l'entité dans un autre État ou territoire n'a pas pour objet ou pour effet un tel contournement. Ce faisant, le législateur a porté une atteinte disproportionnée au principe d'égalité devant les charges publiques. Il en résulte que les mots « , lorsque l'entité juridique est établie ou constituée dans un État de la Communauté européenne, » figurant au 4 *bis* de

l'article 123 *bis* du code général des impôts doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2016-614 QPC, 1er mars 2017, paragr. 4 à 8, JORF n°0053 du 3 mars 2017 texte n° 95)

Le second alinéa du 3 de l'article 123 *bis* du code général des impôts définit forfaitairement un montant minimal de revenu imposable, applicable lorsque l'entité juridique est localisée soit dans un État ou territoire n'ayant pas conclu de convention d'assistance administrative avec la France en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, soit dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du même code. Ce montant forfaitaire est calculé en multipliant l'actif net ou la valeur nette des biens de l'entité, dans la proportion des actions, parts ou droits financiers détenus par le contribuable, par un taux d'intérêt fixé par voie réglementaire. En adoptant ces dispositions, le législateur, eu égard aux insuffisances des échanges d'informations avec les États ou territoires en cause, a entendu remédier à la difficulté pour l'administration française de disposer des éléments nécessaires à la détermination du résultat imposable de l'entité juridique et au calcul des revenus réputés acquis par la personne physique. En premier lieu, compte tenu de la déclaration d'inconstitutionnalité mentionnée au paragraphe 8 de la décision, le contribuable pourra, quel que soit l'État ou le territoire dans lequel l'entité est localisée, être exempté de l'application de l'article 123 *bis* en l'absence de montage artificiel visant à contourner la législation fiscale française. En second lieu, les dispositions du second alinéa du 3 de l'article 123 *bis* du code général des impôts ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au principe d'égalité devant les charges publiques, faire obstacle à ce que le contribuable puisse être autorisé à apporter la preuve que le revenu réellement perçu par l'intermédiaire de l'entité juridique est inférieur au revenu défini forfaitairement en application de ces dispositions. Conformité sous réserve. (2016-614 QPC, 1er mars 2017, paragr. 9 à 13, JORF n°0053 du 3 mars 2017 texte n° 95)

L'article 123 *bis* du code général des impôts prévoit l'imposition des avoirs d'une personne physique fiscalement domiciliée en France qu'elle détient à l'étranger par l'intermédiaire d'une entité juridique dont les actifs sont principalement financiers et soumise à un régime fiscal privilégié. À cette fin, il soumet à l'impôt sur le revenu, selon des règles dérogatoires au droit commun, les bénéfices et les revenus positifs de cette entité, réputés acquis par la personne physique dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elle détient dans cette entité. En adoptant cet article, le législateur a poursuivi un but de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales de personnes physiques qui détiennent des participations dans des entités principalement financières localisées hors de France et bénéficiant d'un régime fiscal privilégié. Ce but constitue un objectif de valeur constitutionnelle. Toutefois, les dispositions contestées ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au principe d'égalité devant les charges publiques, faire obstacle à ce que le contribuable puisse être autorisé à prouver, afin d'être exempté de l'application de l'article 123 *bis*, que la participation qu'il détient dans l'entité établie ou constituée hors de France n'a ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude ou d'évasion fiscales, la localisation de revenus à l'étranger. Sous cette réserve, les dispositions contestées doivent être déclarées conformes à la Constitution. (2017-659 QPC, 6 octobre 2017, paragr. 5 à 8, JORF n°0236 du 8 octobre 2017)

Les dispositions contestées mettent en place un prélèvement proportionnel pour l'imposition des principaux revenus du capital, actuellement soumis au barème de l'impôt sur le revenu, et fixent son taux à 12,8 %. Ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires, le législateur a entendu diminuer les taux marginaux d'imposition des revenus du capital et améliorer la lisibilité et la prévisibilité de la fiscalité qui leur est applicable. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il

ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. D'une part, si les dispositions contestées instaurent un prélèvement proportionnel pour l'imposition des principaux revenus du capital, les contribuables ont la faculté d'opter pour la soumission des revenus en cause au barème de l'impôt sur le revenu. D'autre part, les autres types de revenus précédemment soumis au barème progressif de cet impôt le demeurent. Dès lors, les dispositions contestées ne remettent pas en cause le caractère progressif du montant de l'imposition globale du revenu des personnes physiques. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 22, 27 à 29 et 31, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

L'article 151 *septies* du code général des impôts prévoit une exonération des plus-values de cession en faveur des redevables de l'impôt sur le revenu exerçant une activité de location d'appartements meublés à titre professionnel. Dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2005, son paragraphe VII subordonne la reconnaissance de la qualité de loueur professionnel au sens du droit fiscal à l'inscription de l'intéressé au registre du commerce et des sociétés en cette qualité et à une condition relative aux recettes tirées de l'activité. Dans ses rédactions résultant de la loi du 27 décembre 2008 et de l'ordonnance du 30 janvier 2009, ce paragraphe subordonne la reconnaissance de cette qualité à l'inscription au registre du commerce et des sociétés « *en qualité de loueur professionnel* » d'un des membres du foyer fiscal, ainsi qu'à deux conditions relatives aux recettes tirées de l'activité par ce même foyer.

En subordonnant le bénéfice de l'exonération à l'inscription au registre du commerce et des sociétés, le législateur a entendu empêcher que des personnes exerçant l'activité de loueur en meublé à titre seulement occasionnel en bénéficient.

Toutefois, l'article L. 123-1 du code de commerce prévoit que seules peuvent être inscrites au registre du commerce et des sociétés les personnes physiques « *ayant la qualité de commerçant* », laquelle est, en vertu de l'article L. 121-1 du même code, conférée à « *ceux qui exercent des actes de commerce ...* ». Dès lors, en subordonnant le bénéfice de l'exonération à une condition spécifique aux commerçants, alors même que l'activité de location de biens immeubles ne constitue pas un acte de commerce au sens de l'article L. 110-1 du même code, le législateur ne s'est pas fondé sur un critère objectif et rationnel en fonction du but visé. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité devant les charges publiques (censure). (2017-689 QPC, 8 février 2018, paragr. 7 à 9, JORF n°0033 du 9 février 2018 texte n°96)

5.4.2.2.30 Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements

L'article 1559 du code général des impôts a pour objet d'instituer un impôt sur les spectacles, jeux et divertissements. Sont inclus dans le champ de cet impôt les réunions sportives, d'une part, et les cercles et maisons de jeux, d'autre part. Le premier alinéa du b du 3° de l'article 1561 exonère de cet impôt les compétitions relevant d'activités sportives énumérées par arrêté interministériel.

Ces deux dispositions créent des différences de traitement respectivement entre des spectacles de nature différente et entre des compétitions relatives à des activités sportives différentes. Elles n'introduisent pas de différence de traitement entre des personnes placées dans la même situation. Ni l'assiette de l'imposition ni l'exonération des compétitions relevant de certaines activités sportives ne créent en elles-mêmes de rupture caractérisée de l'égalité devant

les charges publiques. (2012-238 QPC, 20 avril 2012, cons. 8 et 9, Journal officiel du 21 avril 2012, page 7198, texte n° 80, Rec. p. 214)

Le second alinéa du b du 3° de l'article 1561 du code général des impôts permet aux communes qui le souhaitent d'exonérer de l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements l'ensemble des compétitions sportives organisées sur leur territoire ou seulement certaines catégories de compétitions sportives organisées sur leur territoire par des associations sportives agréées. Ces exonérations facultatives permettent aux communes qui le souhaitent de favoriser le développement d'événements sportifs ayant lieu sur leur territoire, le cas échéant sans être privées de toute recette provenant de l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements.

Cet impôt, qui a une assiette locale, est exclusivement perçu au profit des communes. L'exonération facultative de l'ensemble des compétitions sportives organisées sur le territoire d'une commune est décidée par le conseil municipal. Le législateur pouvait prévoir une telle exonération facultative sans méconnaître le principe d'égalité.

L'exonération facultative de certaines compétitions sportives doit porter sur une ou plusieurs " catégories de compétitions sportives ", définies par le conseil municipal. Elle ne peut porter que sur des compétitions sportives organisées par des associations sportives agréées. La différence de traitement qui en résulte entre les différentes compétitions sportives se déroulant sur le territoire de la même commune repose sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts poursuivis par le législateur. Il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2012-238 QPC, 20 avril 2012, cons. 10 à 12, Journal officiel du 21 avril 2012, page 7198, texte n° 80, Rec. p. 214)

5.4.2.2.31 Intéressement et participation

L'article 131 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a modifié le régime du crédit d'impôt accordé au titre de l'attribution de nouvelles primes d'intéressement ou de l'augmentation des primes dues en application d'un accord d'intéressement. Il a limité le bénéfice de ce crédit d'impôt aux entreprises de moins de cinquante salariés tout en portant son taux à 30 % de la différence entre, d'une part, les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice et, d'autre part, la moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent ou, si leur montant est plus élevé, les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice précédent. L'article 20 de la première loi de finances rectificative pour 2011 déférée complète le paragraphe II de cet article 131. Il fait en particulier bénéficier du crédit d'impôt prévu par cet article les entreprises employant plus de quarante neuf salariés et moins de deux cent cinquante salariés et ayant conclu ou renouvelé un accord d'intéressement avant le 1er janvier 2011. En adoptant la disposition contestée, le législateur a modifié les conditions d'entrée en vigueur de la restriction du champ du crédit d'impôt résultant de l'article 131 de la loi de finances pour 2011. Il a entendu rétablir, pour toutes les entreprises de moins de deux cent cinquante salariés, le bénéfice de cette incitation au développement de l'intéressement dans les petites et moyennes entreprises en ce qui concerne les primes dues en application des accords conclus ou renouvelés avant le 1er janvier 2011. Il s'est fondé sur une différence entre

entreprises qui repose sur un critère objectif et rationnel. (2011-638 DC, 28 juillet 2011, cons. 22 à 24, Journal officiel du 30 juillet 2011, page 13001, texte n° 3, Rec. p. 390)

5.4.2.2.32 Prélèvement sur le centre national des caisses d'épargne

Il était loisible au législateur d'assurer au budget de l'État des ressources supplémentaires en instituant un prélèvement exceptionnel sur le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance s'imputant sur deux fonds gérés par ce centre. Eu égard aux conditions dans lesquelles ces fonds ont été constitués et à la situation juridique particulière du réseau des caisses d'épargne et de prévoyance, l'assujettissement du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance ne méconnaît pas le principe d'égalité devant l'impôt. Enfin, compte tenu du montant des fonds sur lesquels sera opéré le prélèvement, le grief tiré du caractère confiscatoire de celui-ci manque en fait. (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 54 à 56, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326)

5.4.2.2.33 Prélèvement sur le potentiel financier (HLM)

D'une part, sont assujettis à une nouvelle imposition tous les organismes d'habitations à loyer modéré qui disposent d'un patrimoine locatif. Il en est de même des sociétés d'économie mixte pour les logements à usage locatif et les logements-foyers leur appartenant et conventionnés ou, dans les départements d'outre-mer, construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'État. En définissant ainsi la catégorie des assujettis, qui présentent, en raison notamment de leur domaine d'activité et de leurs conditions d'exercice, des caractéristiques qui les différencient des autres sociétés, le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec le but qu'il s'est fixé.

D'autre part, le législateur a fixé le montant total du prélèvement sur le potentiel financier à 175 millions d'euros. Il a défini ce potentiel comme correspondant à l'écart entre les ressources de long terme et les emplois à long terme. En particulier, il a précisé que les ressources de long terme ne comprennent ni les subventions à recevoir ni les fonds propres nécessaires à la garantie de l'accession à la propriété. Il a exclu également les produits financiers issus de certaines sociétés de construction. Il a fixé un barème progressif pour le calcul de la contribution moyenne par logement. Il a prévu que le prélèvement dû par chaque organisme au titre d'une année ne peut dépasser un plafond égal à 8 % des loyers, redevances et certains produits financiers. Il a précisé que ce taux de 8 % est minoré par le taux de croissance moyen sur les cinq derniers exercices du nombre de logements sur lesquels l'organisme détient un droit réel, à l'exception des logements sociaux acquis auprès d'un autre organisme. Il a décidé que le prélèvement n'est pas opéré si son produit est inférieur à 10 000 euros ou si, à la date où il devient exigible, l'organisme bénéficie d'un plan de rétablissement d'équilibre de la Caisse de garantie du logement locatif social ou d'un plan de consolidation ou en a bénéficié dans les cinq années précédant cette date. Compte tenu de l'ensemble de ces dispositions, ni la définition de l'assiette de cette imposition, qui est représentative de la capacité contributive de ces organismes, ni la fixation de son montant ne peuvent être regardées comme créant une rupture

caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2010-622 DC, 28 décembre 2010, cons. 44 et 45, Journal officiel du 30 décembre 2010, page 23190, texte n° 3, Rec. p. 416)

5.4.2.2.34 Retraites

L'article 41 de la première loi de finances rectificatives pour 2011 aménage les modalités retenues par la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 pour l'imposition des prestations de retraite de source étrangère ou française versées sous forme de capital. Il soumet ces prestations de retraite à un taux de prélèvement libératoire de 7,5 %, assis sur le montant du capital diminué d'un abattement de 10 %. En distinguant le mode d'imposition des prestations de retraite selon qu'elles sont versées sous forme de capital ou sous forme de rente, le législateur a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels. Tous les contribuables percevant leurs prestations de retraite sous forme de capital seront imposables dans les mêmes conditions. Les modalités retenues par le législateur ne remettent pas en cause le caractère progressif du montant de l'imposition globale du revenu des personnes physiques. (2011-638 DC, 28 juillet 2011, cons. 25 à 28, Journal officiel du 30 juillet 2011, page 13001, texte n° 3, Rec. p. 390)

L'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale s'applique au régime de retraite supplémentaire, dit de " retraite chapeau ", dans lequel la constitution de droits à prestations est subordonnée à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise. En raison de cet aléa, empêchant l'individualisation du financement de la retraite par le salarié, le bénéficiaire ne contribue pas à l'acquisition de ses droits. Ce régime se distingue de celui des retraites supplémentaires à droits certains dans lequel, l'individualisation par salarié étant possible, le bénéficiaire y contribue. En instituant un prélèvement sur les rentes versées, l'article L. 137-11-1 vise à faire participer les bénéficiaires qui relèvent de ce texte au financement de l'ensemble des retraites et à réduire la différence de charges supportées par chacune des catégories de titulaires. La différence de traitement qui en résulte est en rapport direct avec l'objet de la loi. En fondant le prélèvement sur le montant des rentes versées, le législateur a choisi un critère objectif et rationnel en fonction de l'objectif de solidarité qu'il vise. Pour tenir compte des facultés contributives du bénéficiaire, il a prévu un mécanisme d'exonération et d'abattement, institué plusieurs tranches et fixé un taux maximal de 14 %. Par suite, les dispositions contestées, dont les effets de seuil ne sont pas excessifs, ne créent pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2011-180 QPC, 13 octobre 2011, cons. 6 et 7, Journal officiel du 15 octobre 2011, page 17463, texte n° 75, Rec. p. 498)

Les revenus que constituent les rentes versées dans le cadre des régimes de retraite à prestations définies (dits de " retraite chapeau "), qui sont assujettis au barème de l'impôt sur le revenu prévu par le 1 du paragraphe I de l'article 197 du code général des impôts modifié par l'article 3 de la loi de finances pour 2013, sont également assujettis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus prévue par l'article 223 sexies du code général des impôts, à la contribution sociale généralisée prévue par l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale, à la contribution au remboursement de la dette sociale prévue par l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 ainsi qu'à la contribution prévue par l'article L. 137-11-1 du code de la sécurité sociale. Les rentes versées à compter de 2013 sont aussi assujetties à la contribution prévue par l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles.

D'une part, s'il convient, pour apprécier le respect du principe d'égalité devant les charges publiques, de prendre en compte l'ensemble de ces impositions portant sur le même revenu et acquittées par le même contribuable, en revanche, la contribution prévue par l'article L. 137-11

du code de la sécurité sociale est une imposition à la charge de l'employeur qui ne s'impute pas sur le montant de la rente versée. Dès lors, il ne convient pas de la prendre en compte pour cette appréciation.

D'autre part, le taux marginal maximal d'imposition pesant sur les rentes versées dans le cadre des régimes de retraite à prestations définies est porté, par suite de la modification prévue par l'article 3 et après prise en compte de la déductibilité d'une fraction de la contribution sociale généralisée ainsi que d'une fraction de la contribution prévue par l'article L. 137-11-1 du code de la sécurité sociale de l'assiette de l'impôt sur le revenu, à 75,04 % pour les rentes perçues en 2012 et à 75,34 % pour les rentes perçues à compter de 2013. Ce nouveau niveau d'imposition fait peser sur les contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives. Il est contraire au principe d'égalité devant les charges publiques. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 12, 13 et 17 à 19, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Le paragraphe I de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale institue une contribution, à la charge de l'employeur, sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise. Selon le paragraphe II *bis* du même article, une contribution additionnelle, à la charge de l'employeur, est perçue « sur les rentes excédant huit fois le plafond annuel défini à l'article L. 241-3 » et dont le taux a été fixé à 45 % à compter du 1er janvier 2015 par le paragraphe I de l'article 17 de la loi du 22 décembre 2014.

En instituant les dispositions du paragraphe II *bis* de l'article L.137-11 du code de la sécurité sociale, le législateur a entendu soumettre à une contribution d'un montant élevé les rentes les plus importantes. En prévoyant que la contribution additionnelle s'applique au versement des rentes excédant huit fois le plafond annuel défini à l'article L. 241-3 du code de la sécurité, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport direct avec l'objet de la loi.

Toutefois, par l'effet du paragraphe II *bis* de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale dans la rédaction que lui a donné le paragraphe I de l'article 17 de la loi du 22 décembre 2014, la contribution additionnelle s'applique au taux de 45 % à l'intégralité du montant de la rente versée au cours de l'année dès lors que ce montant excède huit fois le plafond annuel défini à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Aucun mécanisme n'atténue l'effet de seuil provoqué par l'application de ce taux ; que, pour apprécier l'ampleur d'un effet de seuil résultant de l'imposition principale et d'une imposition additionnelle, il convient de rapporter cet effet au total de cette imposition additionnelle et de l'imposition principale. En l'espèce, les effets de seuil qui résultent de l'institution de la contribution additionnelle au taux de 45 % sont excessifs, quelle que soit l'option retenue par l'employeur pour le calcul de la contribution prévue au paragraphe I de l'article L. 137-11. Ainsi, les dispositions contestées créent une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Censure du paragraphe II *bis* de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale. (2015-498 QPC, 20 novembre 2015, cons. 1, 2, 4, 6 et 7, JORF n°0271 du 22 novembre 2015, page 21747, texte n° 37)

5.4.2.2.35 Taxe d'aéroport

En mettant à la charge des entreprises de transport aérien public une taxe qui s'ajoute au prix acquitté par le client, et qui sera affectée, sur chaque aérodrome, au financement de services de sécurité-incendie-sauvetage, de lutte contre le péril aviaire et de sûreté, ainsi qu'à celui de mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux, le législateur a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels. Au regard du montant de cette taxe, comme

des missions qu'elle sera appelée à financer, le législateur n'a pas créé de rupture caractérisée de l'égalité entre les redevables de cette taxe et les autres citoyens. (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 63, 64 et 68, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326)

En assujettissant les entreprises de transport aérien à une taxe qui s'ajoute au prix acquitté par le client et qui sera affectée, par l'intermédiaire du Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien, à la continuité territoriale entre les collectivités d'outre-mer et la métropole, le législateur n'a pas créé de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2003-489 DC, 29 décembre 2003, cons. 18, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487)

5.4.2.2.36 Taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (voir également Taxe sur les surfaces commerciales)

En modifiant l'assiette de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat pour l'élargir aux surfaces consacrées à la vente au détail de carburants et en augmentant ses taux minimal et maximal lorsque l'établissement assujetti a une activité de vente au détail de carburants, le législateur a entendu prendre en compte à ces deux titres la circonstance que cette activité avait une incidence sur le montant du chiffre d'affaires global réalisé. Il a ainsi fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels. En outre, les établissements soumis à la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat qui ont une activité de vente au détail de carburant n'étant pas placés au regard de l'objet de cette taxe dans la même situation que d'autres établissements commerciaux ayant la même activité, non soumis à ladite taxe, le législateur n'a dès lors pas méconnu le principe d'égalité devant l'impôt en n'incluant pas ces établissements commerciaux dans l'assiette de la taxe. (96-385 DC, 30 décembre 1996, cons. 26, 27 et 29 à 31, Journal officiel du 31 décembre 1996, page 19557, Rec. p. 145)

5.4.2.2.37 Taxe d'équarrissage (achats de viande)

L'article 35 de la loi de finances rectificative pour 2000 créerait une discrimination injustifiée au regard de la destination de la taxe d'équarrissage, en taxant " essentiellement les moyennes et grandes surfaces de distribution ". Le critère d'assujettissement en fonction du chiffre d'affaire global serait non pertinent et " étranger à la capacité contributive " des intéressés. La taxe en cause restera assise non sur le chiffre d'affaires des distributeurs, mais sur le montant de leurs achats. Le législateur a entendu, en fixant le nouveau seuil d'exonération, simplifier les démarches et obligations des entreprises. La loi a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, prévoir de n'assujettir au paiement de la taxe que les personnes réalisant un chiffre d'affaires supérieur au seuil qu'elle a fixé. Par ailleurs, les limites supérieures des taux d'imposition de la taxe d'équarrissage déterminées par le législateur à 1 % et 3,9 % sur les achats de viande n'ont pas un caractère confiscatoire. (2000-441 DC, 28 décembre 2000, cons. 24 et 29, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21204, Rec. p. 201)

5.4.2.2.38 Taxe départementale sur le revenu

Pour la définition des personnes physiques assujetties à la taxe départementale sur le revenu, le législateur s'est référé à la détermination faite, par l'article 4B du code général des impôts, des personnes qui, pour l'application de l'impôt sur le revenu, sont regardées comme

ayant leur domicile fiscal en France. Eu égard notamment à la circonstance que la taxe départementale sur le revenu est due au lieu où l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente est établi, la définition des personnes assujetties à cette nouvelle taxe n'est pas contraire au principe d'égalité. (91-298 DC, 24 juillet 1991, cons. 28 à 30, Journal officiel du 26 juillet 1991, page 9920, Rec. p. 82)

5.4.2.2.39 Taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations attribuées en 2013 et 2014

Pour apprécier le caractère confiscatoire de la " taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations attribuées en 2013 et 2014 ", au regard des facultés contributives des redevables, il convient de prendre en compte les seules impositions auxquelles ces derniers sont assujettis en raison de l'attribution de ces éléments de rémunération.

Le taux de la " taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations attribuées en 2013 et 2014 " est fixé à 50 %. Il ressort des débats parlementaires, que le législateur a entendu prendre en compte que, pour la plupart des éléments de rémunération retenus, la taxe se cumule avec un taux moyen de taxes et contributions sociales ayant la même assiette et le même fait générateur de 25 %. Il a ainsi entendu que le cumul des taux de ces taxes et contributions soit fixé à 75 % des rémunérations attribuées.

Dans le cas de l'application du taux marginal maximal d'imposition, lorsque l'employeur attribue des avantages de préretraite d'entreprise pour lesquels l'article L. 137-10 du code de la sécurité sociale institue une taxe due par l'employeur au taux de 50 %, ou lorsqu'il attribue des actions gratuites ou des attributions d'options de souscription pour lesquelles l'article L. 137-13 du même code institue une taxe due par l'employeur au taux de 30 %, le taux cumulé des prélèvements excède 75 % du montant correspondant aux rémunérations attribuées. Il en va de même lorsque l'entreprise accorde des avantages de retraite à prestations définies. Dans ce cas, ces avantages sont soumis à une taxe due par l'employeur au taux de 32 % en vertu du paragraphe I de l'article L. 137-11 du même code, à laquelle s'ajoutent le forfait social dû par l'employeur, pour lequel les articles L. 137-15 et L. 137-16 ont prévu un taux de 20 % ainsi qu'une contribution additionnelle due par l'employeur, en vertu du paragraphe II bis de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale au taux de 30 %, dans le cas des rentes excédant huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

Les dispositions de l'article 15 de la loi de finances pour 2014 instituent une taxe non renouvelable pour les seules hautes rémunérations attribuées en 2013 et 2014. Cette imposition est assise sur la part des rémunérations individuelles que les entreprises individuelles, sociétés et autres organismes assimilés décident d'attribuer au-delà d'un million d'euros. Son montant est plafonné à 5 % du chiffre d'affaires réalisé l'année au titre de laquelle elle est due. Enfin, l'appréciation du caractère confiscatoire du taux marginal maximal des prélèvements que doit acquitter la personne ou l'organisme qui attribue les rémunérations soumises à cette contribution exceptionnelle s'opère, compte tenu des divers éléments inclus dans l'assiette de la taxe, en rapportant le total cumulé des impositions qu'il doit acquitter à la somme de ce total et des rémunérations attribuées. Dans ces conditions, et eu égard au caractère exceptionnel de la taxe, les dispositions contestées n'ont pas pour effet de faire peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leur capacité contributive. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit être écarté. (2013-685

DC, 29 décembre 2013, cons. 21 à 24, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

5.4.2.2.40 Taxes foncières

L'article 54 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifie les dispositions de l'article 1396 du code général des impôts relatives à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Il autorise le conseil municipal à majorer d'une valeur forfaitaire au plus égale à 5 F par mètre carré la valeur locative cadastrale des terrains constructibles classés en zone urbaine par un document d'urbanisme. Les dispositions antérieures plafonnaient cette majoration à 500 % de la valeur locative cadastrale. Ce faisant, le législateur a seulement entendu, s'agissant de la majoration de la valeur locative cadastrale prévue à l'article 1396 du code général des impôts, substituer un plafond forfaitaire au plafond antérieurement fixé en proportion de la valeur locative. L'augmentation d'imposition des terrains constructibles qui en découlera n'est pas excessive et trouve sa justification dans la valorisation de ces terrains résultant de leur classement et des travaux d'équipement effectués par la commune. La majoration critiquée repose donc sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec l'objet de la loi. Rejet du grief tiré d'une rupture de l'égalité devant l'impôt. (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 30 et 32, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

La société requérante soutient que les dispositions contestées méconnaissent les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques à un double titre. En premier lieu, selon l'interprétation qu'en retient le Conseil d'État, elles excluent les emplacements de stationnement du droit à dégrèvement en cas de vacance d'une maison normalement destinée à la location. En second lieu, elles subordonnent le dégrèvement en cas d'inexploitation d'un immeuble à usage commercial ou industriel à une condition supplémentaire tenant à ce qu'il soit utilisé par le contribuable lui-même.

Le Conseil constitutionnel a écarté cette argumentation. D'une part, il résulte de la décision du Conseil d'État du 30 mars 2007 que les emplacements de stationnement situés au pied d'un immeuble d'habitation, qui sont soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties sur le fondement du 4° de l'article 1381 du code général des impôts, n'ouvrent pas droit au dégrèvement prévu par les dispositions contestées en cas de vacance lorsqu'ils font l'objet d'un bail autonome. Les locaux à usage d'habitation ne sont pas placés dans la même situation que les emplacements de stationnement. En limitant aux premiers le bénéfice du dégrèvement, le législateur a entendu prendre en compte le coût qu'il a estimé plus élevé de la vacance de tels locaux. D'autre part, les dispositions contestées subordonnent le dégrèvement en cas d'inexploitation d'un immeuble à usage industriel ou commercial à la condition que le redevable utilise lui-même l'immeuble. Les locaux à usage d'habitation ne sont pas placés dans la même situation que les immeubles à usage commercial ou industriel. En subordonnant, pour ces derniers, le bénéfice du dégrèvement à une condition supplémentaire, le législateur a entendu prendre en compte la spécificité de la législation applicable en matière de baux commerciaux et celle des marchés immobiliers dont relèvent ces biens. En instituant ces différences de traitement, le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels, en rapport direct avec l'objet de la loi. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les

charges publiques est écarté. (2016-612 QPC, 24 février 2017, paragr. 11 et 14 à 16, JORF n°0048 du 25 février 2017 texte n° 121)

5.4.2.2.41 Taxe générale sur les activités polluantes

Le I de l'article 37 de la loi déférée étend la taxe générale sur les activités polluantes instituée à l'article 266 sexies du code des douanes à l'électricité et aux produits énergétiques fossiles. Il fixe l'assiette, le barème, les cas d'exonération et les modalités de recouvrement de cette taxe. Il ressort tant de l'exposé des motifs de la loi déférée que des débats parlementaires à l'issue desquels a été adopté l'article 37 que l'objectif de la mesure est, dans le cadre des engagements internationaux de la France, de renforcer la lutte contre l'" effet de serre " en incitant les entreprises à maîtriser leur consommation de produits énergétiques. C'est en fonction de l'adéquation des dispositions critiquées à cet objectif d'intérêt général qu'il convient de répondre aux griefs tirés de la rupture de l'égalité devant l'impôt. D'une part, les modalités de calcul de la taxe arrêtées par l'article 37 pourraient conduire à ce qu'une entreprise soit taxée plus fortement qu'une entreprise analogue, alors même qu'elle aurait contribué de façon moindre au rejet de gaz carbonique dans l'atmosphère. D'autre part, il est prévu de soumettre l'électricité à la taxe, alors pourtant qu'en raison de la nature des sources de production de l'électricité en France, la consommation d'électricité contribue très faiblement au rejet de gaz carbonique et permet, par substitution à celle des produits énergétiques fossiles, de lutter contre l'" effet de serre ". Dans ces conditions, les différences de traitement qui résulteraient de l'application de la loi ne sont pas en rapport avec l'objectif que s'est assigné le législateur. Les dispositions en cause sont dès lors contraires au principe d'égalité devant l'impôt. Censure. (2000-441 DC, 28 décembre 2000, cons. 32 et 34 à 38, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21204, Rec. p. 201)

En instituant une taxe générale sur les activités polluantes, le législateur a entendu en intégrer la charge dans le coût des produits polluants ou des activités polluantes, afin de réduire la consommation des premiers et limiter le développement des secondes. Il a, en conséquence, soumis à cette taxe les exploitants d'installations de stockage de déchets ménagers et d'installations d'élimination des déchets industriels spéciaux. En revanche, il n'a pas assujetti à la taxe générale sur les activités polluantes, au titre du stockage de déchets inertes, les exploitants des installations spécialement destinées à recevoir ces déchets. Par suite, dans leur rédaction issue de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000, les dispositions du 1 du paragraphe I de l'article 266 sexies et du 1 de l'article 266 septies du code des douanes ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant les charges publiques, être interprétées comme s'appliquant à l'ensemble des quantités de déchets inertes visés par ces dispositions. (2010-57 QPC, 18 octobre 2010, cons. 5, Journal officiel du 19 octobre 2010, page 18698, texte n° 84, Rec. p. 299)

Les tarifs de la taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets non dangereux prévus par le tableau du a) du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes s’appliquent en fonction des caractéristiques des installations qui réceptionnent les déchets. Par conséquent, la nature de ces déchets et leur capacité à produire du biogaz sont sans incidence pour l’application de ces tarifs. Ainsi qu’il ressort des travaux préparatoires des lois des 27 décembre 2008 et 29 décembre 2010 susvisées, en prévoyant des tarifs réduits pour les déchets

réceptionnés par des installations produisant et valorisant le biogaz, le législateur a entendu favoriser la valorisation des déchets au moyen de la production de biogaz.

En premier lieu, les dispositions contestées instituent une différence de traitement entre les installations de stockage des déchets non dangereux, selon qu'elles produisent ou non du biogaz dans les conditions prévues aux B et C du tableau. En prévoyant des tarifs plus avantageux pour les déchets susceptibles de produire du biogaz lorsqu'ils sont réceptionnés par les installations de stockage produisant et valorisant le biogaz, le législateur a institué une différence de traitement en adéquation avec l'objectif d'intérêt général poursuivi. En revanche, l'application des tarifs réduits prévus par les dispositions des B et C du tableau aux déchets insusceptibles de produire du biogaz entraînerait une différence de traitement sans rapport direct avec l'objet de la loi et serait, par suite, contraire au principe d'égalité devant la loi. Dès lors, les tarifs réduits fixés aux B et C du tableau du a) du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes ne sauraient être appliqués aux déchets insusceptibles de produire du biogaz réceptionnés par les installations produisant et valorisant le biogaz.

En second lieu, les dispositions du A du tableau fixent le tarif de la taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets non dangereux réceptionnés par des installations de stockage des déchets répondant à certaines exigences en matière environnementale à 32 euros par tonne de déchets à compter du 1er janvier 2015. Cette imposition, que le redevable de la taxe est autorisé à répercuter sur son cocontractant en vertu des dispositions du 4 de l'article 266 decies du code des douanes, n'atteint pas un niveau revêtant un caractère confiscatoire. (2015-482 QPC, 17 septembre 2015, cons. 6 à 9, JORF n°0217 du 19 septembre 2015 page 16586 texte n° 56)

En vertu des mots " de la taxe prévue à l'article 266 sexies et" figurant au premier alinéa de l'article 268 ter du code des douanes, la taxe générale sur les activités polluantes assise sur les lubrifiants, les lessives, les préparations assimilées et les matériaux d'extraction ne s'applique pas lorsque la première livraison, après fabrication nationale ou importation, consiste en un échange entre la France métropolitaine et un département d'outre-mer ou entre deux départements d'outre-mer, sauf s'il s'agit d'un échange entre la Guadeloupe et la Martinique. Dans ces hypothèses, conformément au a) du 4 et aux 5 et 6 du paragraphe I de l'article 266 sexies, est redevable de la taxe celui qui, ayant reçu ces produits, les livre ensuite en métropole ou dans un département d'outre-mer ou qui les y utilise. Dans les autres cas, est redevable de la taxe celui qui réalise la première livraison. Il en résulte une différence de traitement entre les personnes qui procèdent à une première livraison de ces produits selon l'origine et la destination de la livraison. Compte tenu, d'une part, de la distance entre le territoire d'importation ou de fabrication des produits et le territoire d'utilisation et, d'autre part, de la spécificité géographique des départements d'outre-mer, la différence de traitement repose sur une différence de situation.

En adoptant la disposition contestée, le législateur a entendu rendre équivalent le traitement fiscal des produits visés, en assurant l'assujettissement à la taxe des produits utilisés sur le territoire national, qu'ils aient été importés dans un département d'outre-mer depuis la métropole, un autre département d'outre-mer ou l'étranger ou qu'ils aient été importés en métropole depuis un département d'outre-mer ou l'étranger. La différence de traitement est en rapport avec l'objet de la loi. Il n'en résulte aucune forme de double imposition ou d'absence d'imposition des produits utilisés sur le territoire français. Par suite, le grief tiré de la

méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques est écarté. (2016-537 QPC, 22 avril 2016, cons. 8 et 9, JORF n°0097 du 24 avril 2016 texte n° 29)

5.4.2.2.42 Taxe locale sur la publicité extérieure

Selon la commune requérante, en recourant à un critère exclusivement fondé sur la perception en 2008 par la commune de la taxe sur la publicité extérieure frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses ou de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et en imposant un seul tarif de référence pour les différents types de supports assujettis sans distinguer selon qu'ils étaient ou non soumis aux taxes locales désignées ci-dessus en 2008, les dispositions des paragraphes B et C de l'article L. 2333-16 du code général des collectivités territoriales méconnaissent le principe d'égalité devant les charges publiques.

La taxe locale sur la publicité extérieure frappe les supports publicitaires fixes énumérés à l'article L. 2333-7 du code général des collectivités territoriales. Les tarifs maximaux applicables à ces supports publicitaires selon la population de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale sont prévus par le paragraphe B de l'article L. 2333-9. Ce paragraphe prévoit également que ces tarifs maximaux sont triplés pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique et qu'ils sont également majorés lorsque la superficie des dispositifs publicitaires, présenseignes et enseignes excède, selon le cas, 12 mètres carrés ou 50 mètres carrés. L'article L. 2333-10 permet aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale de fixer tout ou partie des tarifs prévus par l'article L. 2333-9 à des niveaux inférieurs aux tarifs maximaux ou d'appliquer des majorations facultatives lorsque certaines conditions démographiques sont satisfaites. Le paragraphe B de l'article L. 2333-16 prévoit un tarif maximal distinct pour les communes qui percevaient en 2008 la taxe sur les emplacements publicitaires fixes ou la taxe sur la publicité extérieure frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses. Cette différence de traitement, qui ne porte que sur le tarif maximal, ne prive pas les communes précitées de la faculté de moduler les tarifs en deçà de cette limite maximale, en application de l'article L. 2333-10, ou d'appliquer les majorations facultatives prévues par cet article aux tarifs maximaux vers lesquels doit converger le tarif de référence. Le paragraphe C de l'article L. 2333-16 instaure un dispositif de convergence sur cinq ans du tarif de référence prévu au paragraphe B de ce même article vers les tarifs maximaux de droit commun prévus au paragraphe B de l'article L. 2333-9.

Par suite, si le dispositif dérogatoire transitoire de plafonnement du tarif de référence de la taxe instaurée par les dispositions contestées est uniforme la première année pour les différents types de supports assujettis à la taxe, l'évolution quinquennale prévue par le paragraphe C assure une convergence différenciée vers chacun des tarifs maximaux applicable à chaque catégorie de supports prévus par l'article L. 2333-9. La différence de traitement qui en résulte entre les contribuables selon les communes dans lesquelles ils sont assujettis est transitoire et progressivement réduite. Elle est en lien avec l'objectif poursuivi par le législateur d'assurer une évolution progressive des impositions antérieures vers la nouvelle imposition. Il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit être

écarté. (2013-305/306/307 QPC, 19 avril 2013, cons. 8 à 10, JORF du 21 avril 2013 page 7037, texte n° 35, Rec. p. 588)

5.4.2.2.43 Taxe professionnelle

Loi prévoyant qu'en cas de création d'établissement, la taxe professionnelle n'est pas due pour l'année de la création à l'exception des établissements produisant de l'énergie électrique, pour lesquels la taxe est due dès leur raccordement au réseau de distribution. Le principe d'égalité devant la loi, énoncé dans l'article 6 de la Déclaration de 1789, s'il implique qu'à des situations semblables il soit fait application de règles semblables, n'interdit nullement qu'à des situations différentes soient appliquées des règles différentes. La disposition dont il s'agit concerne non seulement les établissements d'Électricité de France mais tous ceux qui, produisant de l'énergie électrique, sont raccordés au réseau. Ces établissements qui, dès leur raccordement, sont assurés d'écouler leur production, se trouvent placés dans une situation particulière par rapport à l'ensemble des autres établissements visés par la loi. Cette différence de situation suffit, à elle seule, pour justifier la différence de régime appliquée par la loi. (79-112 DC, 9 janvier 1980, cons. 4, Journal officiel du 11 janvier 1980, page 85, Rec. p. 32)

Le plafonnement prévu par l'article de loi soumis à l'examen du Conseil constitutionnel a été établi en fonction d'un critère objectif, relatif au montant de la valeur ajoutée dégagée par les entreprises assujetties. Les entreprises relevant de la même catégorie au regard de ce critère sont placées dans la même situation pour la détermination du montant de leur imposition. Par ailleurs, eu égard à son montant et son mode de calcul, ce plafonnement ne crée pas entre les entreprises redevables de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (93-330 DC, 29 décembre 1993, cons. 6, Journal officiel du 31 décembre 1993, page 18728, Rec. p. 572)

5.4.2.2.44 Taxe sur l'électricité

L'article L. 2333-3 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, exonère du paiement de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible ou moyenne tension les consommateurs finaux ayant souscrit une puissance supérieure à 250 kVA. Ainsi, le législateur a entendu favoriser le développement des usages industriels de l'électricité et mettre un terme aux difficultés suscitées par la détermination conventionnelle et forfaitaire des consommations taxables des abonnés alimentés en haute et moyenne tension. Toutefois, selon l'article L. 2333-5 contesté, les entreprises qui disposent d'une puissance souscrite supérieure à 250 kVA ne peuvent bénéficier de cette exonération lorsqu'elles ont conclu avec une commune une convention de fourniture d'électricité avant le 5 décembre 1984. La différence de traitement instituée entre les entreprises fournies en courant sous une puissance supérieure à 250 kVA selon qu'elles sont ou ne sont pas signataires d'une telle convention ne repose pas sur des critères objectifs et rationnels définis en fonction des buts que le législateur s'est assignés. Cette différence est constitutive d'une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Il s'ensuit que l'article L. 2333-5 est contraire à la Constitution. (2010-97

QPC, 4 février 2011, cons. 4, Journal officiel du 5 février 2011, page 2355, texte n° 89, Rec. p. 105)

5.4.2.2.45 Taxe sur la réserve de capitalisation des entreprises d'assurance

Il ressort des travaux préparatoires qu'en instaurant la contribution complémentaire à la taxation des réserves de capitalisation des entreprises d'assurance, le législateur a entendu augmenter les recettes fiscales provenant de la taxation des entreprises d'assurance. Par les dispositions de l'article 25 de la loi de finances pour 2013, il a défini l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement de cette nouvelle imposition. En assujettissant à cette taxe toutes les entreprises d'assurance mentionnées aux 1° à 6° du B du paragraphe I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier qui exploitent une entreprise en France, il n'a pas soumis à des règles différentes des personnes placées dans une situation identique. Ces dispositions ne sont pas entachées d'inintelligibilité. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 112, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

5.4.2.2.46 Taxe sur la valeur ajoutée

En application de l'article 231 du code général des impôts, l'assiette de la taxe sur les salaires est constituée par une partie des rémunérations versées par l'employeur, déterminée en appliquant à l'ensemble de ces rémunérations le rapport existant, au titre de la même année, entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires total. La règle selon laquelle la taxe sur les salaires ne frappe que les entreprises exonérées de taxe sur la valeur ajoutée ou non soumises à cette taxe sur au moins 90 % de leur chiffre d'affaires n'a pas pour effet de lui conférer le caractère d'une taxe sur le chiffre d'affaires. Ainsi, la taxe sur les salaires et la taxe sur la valeur ajoutée, qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques, constituent deux impositions distinctes. (2010-28 QPC, 17 septembre 2010, cons. 6, Journal officiel du 18 septembre 2010, page 16953, texte n° 56, Rec. p. 233)

En adoptant la disposition contestée(c du 2 de l'article 278 bis du code général des impôts), le législateur a exclu les opérations portant sur les margarines et graisses végétales de l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. En appliquant aux produits d'origine laitière, entrant dans la composition des corps gras non végétaux, un avantage fiscal ayant pour objet de modérer leur prix de vente au public, le législateur a entendu favoriser leur production et leur vente. En distinguant à cette fin les opérations portant sur les margarines et graisses végétales, taxées au taux de 19,6 %, de celles portant sur les corps gras alimentaires d'origine laitière taxées au taux de 5,5 %, il s'est fondé sur un critère objectif et rationnel. (2011-121 QPC, 29 avril 2011, cons. 4, Journal officiel du 30 avril 2011, page 7534, texte n° 69, Rec. p. 208)

L'article 13 insère, dans le code général des impôts, un article 278-0 bis et modifie les articles 278 bis à 279 bis, 281 quater, 296, 297, 298 bis, 298 quater et 298 octies du même code ainsi que l'article L. 334-1 du code du cinéma et de l'image animée. Il porte le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée de 5,5 % à 7 %, notamment sur les " ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate ". En revanche, il maintient un taux de 5,5 % pour les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant

notamment sur " l'eau et les boissons non alcooliques ainsi que les produits destinés à l'alimentation humaine ". Selon les requérants, en imposant à des taux différents des produits identiques selon leur conditionnement, ces dispositions entraîneraient une rupture de l'égalité devant les charges publiques. Rejet du grief. (2011-645 DC, 28 décembre 2011, cons. 5, 6 et 8 à 10, Journal officiel du 29 décembre 2011, page 22568, texte n° 8, Rec. p. 611)

L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2012 a pour seul objet d'abaisser de 7 % à 5,5 % le taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur certains spectacles, en maintenant l'exclusion des spectacles de variétés du bénéfice du taux réduit lorsqu'ils sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances. Cette exclusion crée une différence de traitement entre des spectacles donnés dans des conditions différentes. Elle n'introduit pas de différence de traitement entre des personnes placées dans la même situation. Il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Le deuxième alinéa du b) du 1° et le a) du 3° du paragraphe I de l'article 28 doivent être déclarés conformes à la Constitution. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 54, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

5.4.2.2.47 Taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales

L'institution de la taxe forfaitaire de 3 % sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales n'y ayant pas leur siège social tend, dans l'intention du législateur, à dissuader les contribuables assujettis initialement à l'impôt de solidarité sur la fortune d'échapper à une telle imposition en créant dans des États n'ayant pas conclu avec la France une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, des sociétés qui deviennent propriétaires d'immeubles situés en France. Eu égard à l'objectif ainsi poursuivi le législateur a pu, sans méconnaître ni l'article 13 ni l'article 17 de la Déclaration de 1789, fixer le taux de la taxe à 3 %, alors même que le taux de l'impôt de solidarité sur la fortune est au maximum de 1,5 %. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 78, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

En instituant la taxe forfaitaire de 3 % prévue aux articles 990 D et 990 E du code général des impôts, le législateur a entendu dissuader les contribuables assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune d'échapper à une telle imposition en créant, dans des États n'ayant pas conclu avec la France une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, des sociétés qui deviennent propriétaires d'immeubles situés en France. Ainsi, il a voulu assurer la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Pour ce faire, il a notamment prévu, dans le 3° de l'article 990 E, d'exempter de la taxe les entreprises qui communiquent annuellement à l'administration fiscale ou prennent et respectent l'engagement de le faire sur sa demande des informations sur la situation et la consistance des immeubles possédés en France, l'identité et l'adresse des actionnaires, associés ou autres membres, le nombre des actions, parts ou autres droits détenus par chacun d'eux et la justification de leur résidence fiscale. Ainsi, au regard des possibilités de contrôle de l'administration, ces entreprises se trouvent dans une situation différente de celles qui, n'étant pas soumises aux mêmes règles de transmission d'informations, ne présentent pas les mêmes garanties. Le législateur a donc institué une différence de traitement en rapport direct avec l'objet de la loi. Il s'est fondé sur des critères

objectifs et rationnels. (2011-165 QPC, 16 septembre 2011, cons. 5, Journal officiel du 17 septembre 2011, page 15602, texte n° 76, Rec. p. 452)

5.4.2.2.48 Taxe sur le chiffre d'affaire des laboratoires pharmaceutiques

Disposition de la loi de financement de la sécurité sociale instituant une contribution de 2,5 % assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par les laboratoires pharmaceutiques auprès des pharmacies au titre des ventes en gros de médicaments. La différence de traitement instituée par la loi entre laboratoires pharmaceutiques et grossistes répartiteurs de médicaments est justifiée par le fait que ces derniers sont soumis à des obligations de service public qui ne s'imposent pas aux premiers. Cette différence de traitement se fonde ainsi sur des critères objectifs et rationnels, en rapport avec les buts que s'est fixés le législateur : non seulement contribuer au financement de la caisse nationale d'assurance maladie, mais également rééquilibrer les conditions de concurrence entre circuits de distribution de médicaments. (97-393 DC, 18 décembre 1997, cons. 12 à 17, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320)

L'article 20 de la de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 modifie les taux des trois tranches supérieures de la contribution due par les laboratoires pharmaceutiques en les faisant passer respectivement de 15, 18 et 21 % à 17, 25 et 31 %. Le choix de tels taux satisfait à l'exigence d'objectivité et de rationalité au regard du double objectif que s'est assigné le législateur. Il n'implique aucun effet de seuil. Il n'est entaché d'aucune erreur manifeste d'appréciation. Eu égard notamment à la circonstance que sont exonérées de cette contribution, en application de l'article L. 245-4 du code de la sécurité sociale, les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 millions de francs, l'article 20 ne crée aucune rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2001-453 DC, 18 décembre 2001, cons. 45 à 48, Journal officiel du 26 décembre 2001, page 20582, Rec. p. 164)

5.4.2.2.49 Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière

Disposition ayant pour objet de permettre aux communes d'instituer une taxe due par toute personne exerçant une activité commerciale non salariée à durée saisonnière sur leur territoire. La taxe est due pour l'année d'imposition à la date de la première installation. Elle fait l'objet d'un tarif uniforme, qui ne peut être inférieur à 50 F par mètre carré, ni excéder 800 F le mètre carré. En ne prenant pas en compte la durée d'installation dans la commune d'activités commerciales non sédentaires, le législateur a méconnu, en l'espèce, le principe d'égalité devant les charges publiques. (99-424 DC, 29 décembre 1999, cons. 46, 48 et 49, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 19991, Rec. p. 156)

Dispositions ayant pour objet de permettre aux communes d'instituer une taxe due par toute personne exerçant une activité commerciale non salariée à durée saisonnière sur leur territoire. En déterminant comme assiette de la taxe la surface du local ou de l'emplacement où l'activité commerciale à durée saisonnière est exercée, ou, si l'activité est exclusivement exercée dans un véhicule, le double de la surface de celui-ci, et en fixant un tarif qui, par jour d'activité, ne peut être inférieur à 5 F par mètre carré, ni excéder 60 F par mètre carré, le législateur a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction du but qu'il s'est fixé.

En effet, en soumettant à une taxe sur les activités commerciales à durée saisonnière les commerçants non redevables de la taxe professionnelle au titre d'une activité dans la commune, le législateur a entendu remédier à une situation jugée par lui inéquitable. En faisant varier le montant de la taxe en proportion de la superficie du local, de l'emplacement ou du véhicule, dans les limites précédemment indiquées et en tenant compte de la durée d'activité dans la commune, il n'a pas porté atteinte au principe de l'égalité devant l'impôt. Grief rejeté. (2000-442 DC, 28 décembre 2000, cons. 20 et 22 à 24, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21194, Rec. p. 211)

5.4.2.2.50 Taxe sur les boues d'épuration

En insérant un article L. 425-1 dans le code des assurances, la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 a institué un fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines et industrielles. Par la création de ce fonds, le législateur a entendu favoriser l'élimination des boues d'épuration par voie d'épandage agricole en garantissant aux exploitants agricoles et aux propriétaires fonciers l'indemnisation des dommages écologiques liés à l'épandage qui n'étaient pas prévisibles et ne sont pas pris en charge au titre des contrats d'assurance de responsabilité civile du producteur des boues épandues. Le paragraphe II de l'article L. 425-1 prévoit que ce fonds d'indemnisation " est financé par une taxe annuelle due par les producteurs de boues et dont l'assiette est la quantité de matière sèche de boue produite ".

En premier lieu, le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas de remettre en cause le choix du législateur de favoriser l'élimination des boues d'épuration au moyen de l'épandage.

En second lieu, il résulte des travaux parlementaires de la loi du 30 décembre 2006, qu'en asseyant la taxe sur la quantité de boue produite et non sur la quantité de boue épandue, le législateur a entendu, tout en assurant à ce fonds d'indemnisation des ressources suffisantes, éviter que la taxe ne dissuade les producteurs de boues de recourir à l'épandage. Ainsi, la différence instituée entre les boues susceptibles d'être épandues que le producteur a l'autorisation d'épandre et les autres déchets qu'il produit et qui ne peuvent être éliminés que par stockage ou par incinération est en rapport direct avec l'objet de la taxe. Il n'en va pas de même des boues susceptibles d'être épandues mais que le producteur n'a pas l'autorisation d'épandre. Si la taxe instituée par le paragraphe II de l'article L. 425-1 du code des assurances était également assise sur les boues d'épuration que le producteur n'a pas l'autorisation d'épandre, elle entraînerait une différence de traitement sans rapport direct avec son objet et, par suite, contraire au principe d'égalité devant les charges publiques. Dès lors, cette taxe ne saurait être assise que sur les boues d'épuration que le producteur a l'autorisation d'épandre. Sous cette réserve les dispositions contestées ne sont pas contraires au principe d'égalité devant les charges publiques. (2012-251 QPC, 8 juin 2012, cons. 4 à 7, Journal officiel du 9 juin 2012, page 9795, texte n° 40, Rec. p. 285)

5.4.2.2.51 Taxe sur les contrats d'assurance-vie

La distinction opérée par la loi entre les contrats à versements libres et les autres contrats repose sur des différences objectives de situation des souscripteurs, relatives aux effets de l'éventuelle remise en cause de leurs engagements compte tenu de la modification du régime fiscal applicable introduite par l'article concerné. Dès lors le grief tiré d'une violation du

principe d'égalité ne saurait être accueilli. (95-369 DC, 28 décembre 1995, cons. 6, Journal officiel du 31 décembre 1995, page 19099, Rec. p. 257)

5.4.2.2.52 Taxe sur les imprimés publicitaires et les journaux gratuits

Il est loisible au législateur, dans le but d'intérêt général qui s'attache à la protection de l'environnement, de faire prendre en charge par les personnes mettant des imprimés à la disposition du public le coût de collecte et de recyclage desdits imprimés. Toutefois, en prévoyant, comme il l'a fait en l'espèce, d'exclure du champ d'application de l'article 88 de la loi de finances pour 2003 un grand nombre d'imprimés susceptibles d'accroître le volume des déchets, le législateur a institué une différence de traitement sans rapport direct avec l'objectif qu'il s'était assigné. Par suite, méconnaissance du principe d'égalité. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 55 à 57, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

La prolifération d'imprimés gratuits distribués aux particuliers ou mis à leur disposition en dehors de toute demande préalable de leur part est une cause importante de dégradation de l'environnement. Dans ces conditions, le législateur pouvait, sans porter atteinte au principe d'égalité, limiter aux seuls producteurs et distributeurs de tels imprimés le champ d'application du dispositif institué. La différence de traitement qui en résulte, fondée sur des critères objectifs et rationnels, est en rapport direct avec la finalité poursuivie par la loi en matière de collecte et de recyclage des imprimés. En revanche, en soumettant à ce dispositif les imprimés gratuits et non demandés distribués dans les boîtes aux lettres de façon non nominative, tout en exemptant les mêmes imprimés lorsqu'ils font l'objet d'une distribution nominative, le législateur a instauré une différence de traitement injustifiée au regard de l'objectif poursuivi. Par suite, les mots "non nominatifs" sont contraires à la Constitution. (2003-488 DC, 29 décembre 2003, cons. 8 à 12, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22652, Rec. p. 480)

5.4.2.2.53 Taxes sur les instances juridictionnelles

Pour assurer le respect du principe d'égalité devant les charges publiques, le législateur doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

D'une part, en insérant dans le code général des impôts un article 1635 bis Q, l'article 54 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 a instauré une contribution pour l'aide juridique de 35 euros perçue par instance. Le législateur a entendu établir une solidarité financière entre les justiciables pour assurer le financement de la réforme de la garde à vue résultant de la loi du 14 avril 2011 susvisée et, en particulier, le coût résultant, au titre de l'aide juridique, de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue. Cette contribution est due pour toute instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou pour toute instance introduite devant une juridiction administrative. Le législateur a défini des exemptions en faveur des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle ainsi que pour certains types de contentieux pour lesquels il a estimé que la gratuité de l'accès à la justice devait être assurée. Le produit de cette contribution est versé au Conseil national des barreaux pour être réparti entre les barreaux selon les critères définis en matière d'aide juridique.

D'autre part, en insérant dans le code général des impôts un article 1635 bis P, l'article 54

de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 a instauré un droit d'un montant de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel lorsque la représentation par un avocat est obligatoire devant la cour d'appel. Le législateur a ainsi entendu assurer le financement de l'indemnisation des avoués près les cours d'appel prévue par la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, laquelle avait pour objet de simplifier et de moderniser les règles de représentation devant ces juridictions. Ce droit s'applique aux appels interjetés à compter du 1er janvier 2012. Ne sont soumises à son paiement que les parties à une procédure avec représentation obligatoire devant la cour d'appel. Ce droit n'est pas dû par les personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle. Le produit de ce droit est affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués.

En instituant la contribution pour l'aide juridique et le droit de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel, le législateur a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels. Il a pris en compte les facultés contributives des contribuables assujettis au paiement de ces droits. Si le produit du droit de 150 euros est destiné à l'indemnisation des avoués, le principe d'égalité devant l'impôt et les charges publiques n'imposait pas que l'assujettissement au paiement de ce droit fût réservé aux instances devant les seules cours d'appel où le monopole de la représentation par les avoués a été supprimé par la loi du 25 janvier 2011. Aucune de ces contributions n'entraîne de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2012-231/234 QPC, 13 avril 2012, cons. 6 à 8 et 10, Journal officiel du 14 avril 2012, page 6884, texte n° 79, Rec. p. 193)

5.4.2.2.54 Taxe sur les jeux et paris

Des dispositions instituant de nouveaux prélèvements en matière de jeux et paris ne sont pas contraires au principe d'égalité devant les charges publiques. En effet, toute personne participant au même pari ou au même jeu sera assujettie dans les mêmes conditions. La différence de taxation entre les paris hippiques et sportifs en ligne et les jeux de cercle en ligne, lesquels présentent des caractéristiques différentes, n'introduit pas une différence de traitement entre des personnes s'adonnant à ces paris ou jeux dans les mêmes conditions. Elle n'introduit aucune rupture caractérisée devant les charges publiques. Il en est de même en ce qui concerne la pratique du poker dans les casinos et celle du poker en ligne, qui présentent également des caractéristiques différentes. (2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 40, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

5.4.2.2.55 Taxe sur les locaux à usage de bureaux en Île-de-France

Il appartient au législateur, lorsqu'il établit une imposition, d'en déterminer l'assiette et le taux sous la réserve du respect des principes et des règles de valeur constitutionnelle. En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. En décidant d'élargir l'assiette de la taxe sur les locaux à usage de bureaux en Île-de-France aux locaux commerciaux et de stockage dont les superficies sont respectivement égales ou supérieures à 2 500 m² et 5 000 m², et en fixant des taux respectifs de 12 F et de 6 F par mètre carré, le législateur a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction du but qu'il s'est fixé, qui est de préserver la capacité d'intervention financière de l'État en Île-de-France afin de corriger les déséquilibres de cette région en matière de logement social, de transports collectifs et d'infrastructures de transports. Il n'a pas méconnu les capacités contributives des entreprises

assujetties en faisant varier le montant de la taxe en proportion de la superficie des locaux. Les exonérations prévues en faveur de certaines activités sont justifiées soit par leur caractère d'intérêt général, soit par leur spécificité au regard des finalités d'aménagement du territoire que poursuit le législateur. Enfin, au regard de l'objet de la loi, il était loisible à ce dernier d'assujettir à la taxe les locaux en cause quel que soit leur état d'utilisation. (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 39 et 40, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326)

L'article 231 *ter* du code général des impôts institue, dans la région Île-de-France, une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement qui y sont annexées. Cette taxe est due par les personnes privées ou publiques propriétaires de locaux imposables, au sens du paragraphe III de cet article 231 *ter*, ou titulaires d'un droit réel sur de tels locaux. Le 2° *bis* du paragraphe V de cet article exonère les locaux administratifs et les surfaces de stationnement de certains établissements d'enseignement du premier et du second degré. En bénéficient ainsi les établissements publics et les établissements privés ayant passé avec l'État un contrat d'association ou un contrat simple. En réservant cette exonération aux locaux administratifs et surfaces de stationnement des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat, le législateur a entendu favoriser les établissements participant au service public de l'enseignement. À cette fin, il a institué un avantage fiscal bénéficiant directement à ces établissements, lorsqu'ils sont propriétaires des locaux et surfaces en cause, ou indirectement lorsqu'ils en sont locataires. Dès lors, l'exclusion du bénéfice de l'exonération des établissements privés d'enseignement hors contrat qui, par leurs obligations, le statut de leur personnel, leur mode de financement et le contrôle auquel ils sont soumis, sont dans une situation différente des établissements publics et des établissements privés sous contrat, est fondée sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789. (2017-681 QPC, 15 décembre 2017, paragr. 6 et 7, JORF n°0293 du 16 décembre 2017 texte n° 89)

5.4.2.2.56 Taxe sur les logements vacants

Manque en fait le grief tiré d'une rupture de l'égalité devant les charges publiques entre bailleurs publics et bailleurs privés, aucune disposition de la loi n'établissant entre eux de distinction en ce qui concerne leur assujettissement. L'exonération prévue en faveur des organismes d'habitations à loyer modéré et des sociétés d'économie mixte pour les logements qu'ils détiennent et qui sont destinés à être attribués sous conditions de ressources est justifiée par la différence de situation entre, d'une part, ces organismes et sociétés et, d'autre part, les autres bailleurs publics et privés. En effet, l'affectation des logements en cause fait l'objet d'un contrôle particulier de la part des pouvoirs publics, renforcé au demeurant par les dispositions de la section 3 du chapitre II du titre 1er de la loi déférée, et la vacance temporaire de certains de ces logements trouve son fondement dans la mise en œuvre de politiques spécifiques, liées notamment à des opérations d'urbanisme ou à la recherche de la " mixité sociale des villes et des quartiers ". Dès lors, le grief invoqué doit être rejeté. (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 14, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

Le paragraphe I de l'article 16 de la loi de finances pour 2013 modifie l'article 232 du code général des impôts relatif à la taxe sur les logements vacants. Son 1° donne une nouvelle rédaction de la première phrase du premier alinéa de cet article, relatif à la définition des zones urbaines dans lesquelles cette taxe peut être instituée. Il assouplit les critères qui encadrent l'institution de cette taxe et étend son application aux communes appartenant à une zone

d'urbanisation continue de plus de cent cinquante mille habitants et de moins de deux cent mille habitants. Son 2° réduit de deux ans à un an le délai de vacance à l'expiration duquel la taxe est due. Son 3° modifie le tarif et relève le taux de cette taxe en le fixant à 12,5 % de la valeur locative la première année d'imposition et 25 % à compter de la deuxième. Le 4° porte de trente jours à quatre-vingt-dix jours consécutifs par an la durée d'occupation d'un logement en deçà de laquelle ce dernier est regardé comme vacant.

L'objet de la taxation instituée par les dispositions de l'article 232 du code général des impôts est d'inciter les personnes redevables de cette taxe à mettre en location des logements susceptibles d'être loués. Il résulte des principes constitutionnels d'égalité devant la loi et les charges publiques que la différence de traitement fiscal instaurée par cet article à l'égard des personnes redevables de cette taxe n'est conforme à la Constitution que si les critères d'assujettissement retenus sont en rapport direct avec l'objectif poursuivi. Ladite taxation ne peut, dès lors, frapper que des logements habitables, vacants et dont la vacance tient à la seule volonté de leur détenteur.

En premier lieu, ne sauraient être assujettis à cette taxe des logements qui ne pourraient être rendus habitables qu'au prix de travaux importants et dont la charge incomberait nécessairement à leur détenteur.

En deuxième lieu, ne sauraient être regardés comme vacants des logements meublés affectés à l'habitation et, comme tels, assujettis, en vertu du 1° du paragraphe I de l'article 1407 du code général des impôts, à la taxe d'habitation.

En troisième lieu, ne sauraient être assujettis des logements dont la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, faisant obstacle à leur occupation durable, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation, ou s'opposant à leur occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur. Ainsi, doivent être notamment exonérés les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition, ou les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur. Réserves. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 134 à 138, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

5.4.2.2.57 Taxe sur les opérateurs de communications électroniques

Seront assujettis à la nouvelle taxe tous les opérateurs de communications électroniques, au sens de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, qui fournissent un service en France et qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en vertu de l'article L. 33-1 du même code. En définissant ainsi la catégorie des sociétés assujetties, qui présentent, en raison notamment de leur domaine d'activité et de leurs conditions d'exercice, des caractéristiques qui les différencient des autres sociétés, le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec l'objectif qu'il s'est assigné. (2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 26, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64)

5.4.2.2.58 Taxe sur les salaires

En application de l'article 231 du code général des impôts, l'assiette de la taxe sur les salaires est constituée par une partie des rémunérations versées par l'employeur, déterminée en appliquant à l'ensemble de ces rémunérations le rapport existant, au titre de la même année,

entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires total. La règle selon laquelle la taxe sur les salaires ne frappe que les entreprises exonérées de taxe sur la valeur ajoutée ou non soumises à cette taxe sur au moins 90 % de leur chiffre d'affaires n'a pas pour effet de lui conférer le caractère d'une taxe sur le chiffre d'affaires. Ainsi, la taxe sur les salaires et la taxe sur la valeur ajoutée, qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques, constituent deux impositions distinctes. Le montant de la taxe sur les salaires est calculé à partir d'un barème progressif appliqué à la masse salariale imposable. Ces règles d'imposition sont les mêmes pour l'ensemble des entreprises relevant d'un même secteur d'activité. Le barème de la taxe sur les salaires tient compte de la différence de situation entre les contribuables qui ne relèvent pas des mêmes secteurs d'activité. Dès lors, le législateur a pu assujettir de manière différente à la taxe sur les salaires des entreprises qui ne sont pas dans la même situation. En retenant la masse salariale des entreprises comme critère de capacité contributive, le législateur n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation. (2010-28 QPC, 17 septembre 2010, cons. 6 à 8, Journal officiel du 18 septembre 2010, page 16953, texte n° 56, Rec. p. 233)

5.4.2.2.59 Taxe sur les services de télévision

Les distributeurs de services de télévision qui sont également éditeurs de tels services sont, eu égard à l'intégration de ces deux activités, dans une situation économique particulière de nature à faciliter leur développement. En tenant compte de cette particularité pour majorer la taxe sur les services de distribution de télévision au-delà d'un certain seuil d'encaissements annuels par cette catégorie de distributeurs, le législateur a institué, avec les distributeurs qui ne sont pas également éditeurs, une différence de traitement en rapport direct avec l'objet de la loi. (2010-622 DC, 28 décembre 2010, cons. 10, Journal officiel du 30 décembre 2010, page 23190, texte n° 3, Rec. p. 416)

5.4.2.2.60 Taxe sur les surfaces commerciales

En instituant une taxe sur les surfaces commerciales (ex-taxe d'aide au commerce et à l'artisanat), le législateur a entendu favoriser un développement équilibré du commerce. Il a, pour ce faire, choisi d'imposer les établissements commerciaux de détail ayant une surface significative. En adoptant les dispositions contestées, il a entendu soumettre à cette taxe un ensemble intégré d'établissements dont la superficie cumulée dépasse un certain seuil. Il a subordonné l'existence de cette intégration, d'une part, à la propriété de l'entreprise, à la possession de son capital ou à la participation substantielle à ce capital par une seule personne, sous la forme d'un contrôle direct ou indirect au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4 du code de commerce et, d'autre part, à l'exploitation d'une même enseigne. Les établissements indépendants qui partagent contractuellement l'exploitation d'une enseigne sans que leur capital soit directement ou indirectement contrôlé par une même personne se trouvent dans une situation différente au regard de l'objet de la loi. Dès lors, le législateur a pu assujettir de manière différente à la taxe sur les surfaces commerciales des établissements qui ne sont pas dans la même situation. En prévoyant cette double condition, il a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels. Il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité devant

les charges publiques. (2010-58 QPC, 18 octobre 2010, cons. 5, Journal officiel du 19 octobre 2010, page 18699, texte n° 85, Rec. p. 302)

En instituant une taxe sur les surfaces commerciales, le législateur a entendu favoriser un développement équilibré du commerce. Il a, pour ce faire, choisi d'imposer les établissements commerciaux de détail ayant une surface significative de vente. En adoptant les dispositions de l'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2014 qui prévoient une majoration de 50% de cette taxe pour certains établissements, il a entendu augmenter le rendement de cette taxe au profit du budget de l'État. En prévoyant que la majoration est applicable aux établissements dont la surface de vente est supérieure à 2 500 mètre carrés, il a fixé un critère objectif et rationnel tant au regard de l'objet de cette majoration que de l'objet de la taxe. Eu égard aux taux de la taxe, cette majoration n'entraîne ni dans le montant de l'imposition ni dans les effets de seuil de son barème une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2014-708 DC, 29 décembre 2014, cons. 23, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22967, texte n° 8)

En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées instutant un acompte sur la taxe sur les surfaces commerciales, le législateur a entendu, sans modifier ni l'assiette ni le taux de la taxe sur les surfaces commerciales, augmenter les recettes publiques de l'exercice 2017, l'État et les communes ou leurs groupements bénéficiant ainsi d'une avance sur le paiement de la taxe due au titre de l'année suivante. Pour ce faire, il a choisi de faire supporter un acompte aux établissements commerciaux de détail ayant une surface significative de vente. En deuxième lieu, en fixant le montant de l'acompte à 50 % de la taxe majorée, le législateur a pris en considération le fait qu'à la date de son paiement les contribuables auront déjà réalisé une part du chiffre d'affaires sur lequel portera la taxe due au titre de l'année suivante. En dernier lieu, le législateur a prévu que l'imputation de cet acompte sur la prochaine imposition et, le cas échéant, sa restitution partielle ou totale interviendraient dès l'année suivante ou, en cas de cessation d'activité, dans les six mois suivant cette cessation. Il ne résulte du montant de l'acompte ou des effets de seuil ainsi induits aucune rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 13 de la Déclaration de 1789 doit donc être écarté. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, cons. 45 à 48, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

5.4.2.2.61 Taxes sur les véhicules

Selon les requérants, l'article 6 de la loi déférée (qui exonère les personnes physiques de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur) méconnaîtrait le principe d'égalité en traitant différemment les artisans et commerçants exerçant en nom propre et ceux ayant choisi le régime de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. Au regard de l'objectif d'allègement de la fiscalité des particuliers poursuivi par le législateur, il lui était loisible, sans méconnaître le principe d'égalité, de faire bénéficier de l'exonération les seuls artisans et commerçants exerçant leur activité en nom propre. (2000-442 DC, 28 décembre 2000, cons. 7 et 8, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21194, Rec. p. 211) (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 88 à 91, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

Les dispositions contestées de l'article 30 de la loi de finances pour 2014 sont relatives à la seule taxe sur les véhicules des sociétés. Il ressort des travaux parlementaires que le législateur, en modifiant le tarif de cette taxe, a entendu en accroître le rendement. Il a au surplus entendu inciter les sociétés à renouveler leur parc automobile avec des véhicules émettant moins

de polluants atmosphériques. En ne soumettant pas les véhicules des particuliers à ces mêmes dispositions, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité devant les charges publiques. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 51, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

5.4.2.2.62 Taxe d'habitation

L'objet de la majoration instituée par l'article 1407 ter du code général des impôts est d'inciter la personne occupant un logement à un titre autre que celui de la résidence principale dans une zone qui se caractérise par la tension du marché immobilier à donner à ce logement un usage de résidence principale. Il résulte des principes constitutionnels d'égalité devant la loi et les charges publiques que la différence de traitement fiscal instaurée par cet article n'est conforme à la Constitution que si les critères d'assujettissement retenus sont en rapport direct avec l'objectif poursuivi. Ladite majoration de la taxe d'habitation ne peut, dès lors, frapper que des logements meublés habitables, qui ne sont pas affectés à l'habitation principale et dont l'absence d'affectation à l'habitation principale tient à la seule volonté de leur occupant. Il ressort du 1° du paragraphe II de l'article 1407 ter du code général des impôts que sont dégrevées de la majoration les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale « pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle ». Il ressort du 3° du même paragraphe II que sont également dégrevés les contribuables notamment pour des logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ou pour des logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur. Dans ces conditions, les critères légaux de dégrèvement de la majoration de la part communale de la taxe d'habitation pouvant être décidée par le conseil municipal ne sont pas contraires aux principes d'égalité devant la loi et les charges publiques. (2014-708 DC, 29 décembre 2014, cons. 5 et 9 à 12, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22967, texte n° 8)

En premier lieu, le nouveau dégrèvement de taxe d'habitation prévu à l'article 5 de la loi déférée vise, en s'ajoutant aux dégrèvements et exonérations déjà existants, à dispenser progressivement, d'ici 2020, près de 80 % des redevables de l'acquittement de cette taxe au titre de leur résidence principale.

En deuxième lieu, le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Par les dispositions contestées, qui ont été présentées au Parlement comme constitutives d'une étape dans la perspective d'une réforme plus globale de la fiscalité locale, le législateur a entendu diminuer l'imposition à la taxe d'habitation de la plus grande part de la population. S'il n'a, ce faisant, pas réduit l'ensemble des disparités de situation entre contribuables inhérentes au régime de cette taxe sous l'effet de son évolution depuis sa création, le législateur s'est fondé, en retenant comme critère d'éligibilité à ce dégrèvement un plafond de revenu en fonction du quotient familial, sur un critère objectif et rationnel, en rapport avec l'objet de la loi.

En troisième lieu, en vertu de l'article 1414 C du code général des impôts rétabli par l'article 5 de la loi déférée, le dégrèvement est calculé à partir des taux globaux d'imposition à la taxe d'habitation due au titre de 2017. Ces taux globaux sont seulement majorés des augmentations postérieures à 2017 pour la part qui résulte strictement des procédures de lissage, d'harmonisation, de convergence prévues en cas de création de communes nouvelles, de fusion

d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de rattachement d'une commune à un tel établissement. Dès lors, toute autre augmentation de ce taux, après 2017, ne sera pas prise en compte dans le calcul du dégrèvement institué par les dispositions contestées. Il en résulte que manque en fait le grief tiré de ce que l'augmentation du taux de la taxe d'habitation voté par la commune serait supportée par les seuls contribuables ne bénéficiant pas du dégrèvement en cause. Pour le même motif, manque également en fait le grief selon lequel les communes comptant une proportion élevée de bénéficiaires du dégrèvement ne pourront pas augmenter de manière effective les recettes fiscales tirées de la taxe d'habitation.

En quatrième lieu, en vertu du paragraphe II *bis* de l'article 1417 du code général des impôts dans sa rédaction résultant de l'article 5 de la loi déférée, le dégrèvement s'applique aux contribuables dont le revenu n'excède pas « *la somme de 27 000 € pour la première part de quotient familial, majorée de 8 000 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 000 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième* ». En retenant ces majorations dégressives en fonction du nombre de demi-parts de quotient familial, le législateur a tenu compte des frais supplémentaires supportés par les ménages ayant des personnes à charge et n'a pas méconnu l'égalité devant les charges publiques.

Il résulte de ce qui précède que, sans préjudice de la possibilité pour le Conseil constitutionnel de réexaminer ces questions en fonction notamment de la façon dont sera traitée la situation des contribuables restant assujettis à la taxe d'habitation dans le cadre d'une réforme annoncée de la fiscalité locale, le grief tiré de la méconnaissance, par les dispositions contestées, de l'égalité devant les charges publiques doit être écarté. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 10 à 15, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

5.4.2.2.63 Contribution de 3 % sur les montants distribués

L'article 235 *ter* ZCA du code général des impôts institue, à la charge des personnes passibles de l'impôt sur les sociétés, une imposition dénommée « contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués ». Cette contribution est due par la personne qui procède aux distributions de revenus, au sens des articles 109 à 117 du même code. Elle a pour fait générateur la distribution et est égale à 3 % des montants distribués.

En sont exonérées, en vertu des dispositions contestées, les distributions réalisées entre sociétés du même groupe fiscalement intégré au sens de l'article 223 A du code général des impôts. Cet article permet, sur option, à une société de se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et par les sociétés dont elle détient, directement ou indirectement, au moins 95 % du capital. Le régime de l'intégration fiscale a pour objet, en matière d'impôt sur les sociétés, de compenser, au titre d'un même exercice, les résultats bénéficiaires et déficitaires des sociétés membres du groupe.

Sont exclues du bénéfice de cette exonération les distributions réalisées entre sociétés d'un même groupe dès lors que celui-ci ne relève pas du régime de l'intégration fiscale, même si la condition de détention de 95 % fixée par l'article 223 A est remplie. Il en va ainsi pour les filiales françaises de sociétés étrangères qui se trouvent dans l'impossibilité de constituer un groupe fiscalement intégré avec leur société mère dès lors que, n'étant pas établie en France, cette dernière n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés. Il en résulte, lorsque la condition de détention est satisfaite, une différence de traitement entre les sociétés d'un même groupe qui réalisent, en son sein, des distributions, selon que ce groupe relève ou non du régime de l'intégration fiscale.

Or, d'une part, la contribution instituée par l'article 235 *ter* ZCA est un impôt autonome, distinct de l'impôt sur les sociétés. En effet, si les modalités de recouvrement et de réclamation applicables à cette contribution sont identiques à celles prévues pour l'impôt sur les sociétés, il

en va différemment de ses redevables, de son fait générateur et de son assiette. L'exonération instituée par les dispositions contestées est donc sans lien avec le régime de l'intégration fiscale, qui ne concerne que l'impôt sur les sociétés et n'a pas pour objet d'exonérer de cet impôt les sociétés membres d'un groupe. Par conséquent, lorsque la condition de détention mentionnée ci-dessus est satisfaite, les sociétés d'un même groupe réalisant, en son sein, des distributions sont placées, au regard de l'objet de la contribution, dans la même situation, que ce groupe relève ou non du régime de l'intégration fiscale.

D'autre part, en instituant la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués, le législateur a entendu compenser la perte de recettes pérenne provoquée par la suppression de la retenue à la source sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières. Il a ainsi poursuivi un objectif de rendement. Un tel objectif ne constitue pas, en lui-même, une raison d'intérêt général de nature à justifier, lorsque la condition de détention est satisfaite, la différence de traitement instituée entre les sociétés d'un même groupe réalisant, en son sein, des distributions, selon que ce groupe relève ou non du régime de l'intégration fiscale.

Il en résulte une méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. Les mots « entre sociétés du même groupe au sens de l'article 223 A » figurant au 1° du paragraphe I de l'article 235 *ter* ZCA du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2015 doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2016-571 QPC, 30 septembre 2016, paragr. 5 à 10, JORF n°0230 du 2 octobre 2016 texte n° 58)

L'article 235 *ter* ZCA du code général des impôts institue, à la charge des personnes passibles de l'impôt sur les sociétés, une imposition dénommée « contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués ». Cette contribution est due par la personne qui procède aux distributions de revenus, au sens des articles 109 à 117 du même code. Elle a pour fait générateur la distribution et est égale à 3 % des montants distribués.

Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État, telle qu'elle ressort de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que les dispositions de l'article 235 *ter* ZCA ne peuvent être appliquées aux bénéfices, redistribués par une société mère, provenant d'une filiale établie dans un État membre de l'Union européenne autre que la France et relevant du régime mère-fille prévu par la directive du 30 novembre 2011, mais peuvent, en revanche, être appliquées à l'ensemble des autres bénéfices distribués par cette société mère.

Il résulte ainsi des dispositions contestées une différence de traitement entre les sociétés mères, selon que les dividendes qu'elles redistribuent proviennent ou non de filiales établies dans un État membre de l'Union européenne autre que la France. Or, ces sociétés se trouvent dans la même situation au regard de l'objet de la contribution, qui consiste à imposer tous les montants distribués, indépendamment de leur localisation d'origine et y compris ceux relevant du régime mère-fille issu du droit de l'Union européenne.

En instituant la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués, le législateur a entendu compenser la perte de recettes pérenne provoquée par la suppression de la retenue à la source sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières. Il a ainsi poursuivi un objectif de rendement. Un tel objectif ne constitue pas, en lui-même, une raison d'intérêt général de nature à justifier la différence de traitement instituée entre les sociétés mères qui redistribuent des dividendes provenant d'une filiale établie dans État membre de l'Union et celles qui redistribuent des dividendes provenant d'une filiale établie en France ou dans un État tiers à l'Union européenne. Il en résulte une méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2017-660 QPC, 6 octobre

2017, paragr. 5 à 8, JORF n°0236 du 8 octobre 2017, texte n° 27) (2017-660 QPC, 6 octobre 2017, JORF n°0236 du 8 octobre 2017, texte n° 27)

5.4.2.2.64 Taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision

L'article 302 *bis* KG du code général des impôts, dans cette rédaction, institue une taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision due par tout éditeur de services de télévision établi en France. Son paragraphe II prévoit que cette taxe est assise sur le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des sommes versées par les annonceurs pour la diffusion de leurs messages publicitaires, aux éditeurs de services de télévision « ou aux régisseurs de messages publicitaires ». L'exigence de prise en compte des facultés contributives, qui résulte du principe d'égalité devant les charges publiques, implique qu'en principe, lorsque la perception d'un revenu ou d'une ressource est soumise à une imposition, celle-ci doit être acquittée par celui qui dispose de ce revenu ou de cette ressource. S'il peut être dérogé à cette règle, notamment pour des motifs de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscales, de telles dérogations doivent être adaptées et proportionnées à la poursuite de ces objectifs. Les dispositions contestées incluent dans l'assiette de la taxe dont sont redevables les éditeurs de services de télévision les sommes versées par les annonceurs aux régisseurs de messages publicitaires. Elles ont ainsi pour effet de soumettre un contribuable à une imposition dont l'assiette inclut des revenus dont il ne dispose pas. En posant le principe de l'assujettissement, dans tous les cas et quelles que soient les circonstances, des éditeurs de services de télévision au paiement d'une taxe assise sur des sommes dont ils ne disposent pas, le législateur a méconnu les exigences résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789. (Censure). (2016-620 QPC, 30 mars 2017, paragr. 5 à 7, JORF n°0078 du 1 avril 2017, texte n° 103)

L'exigence de prise en compte des facultés contributives, qui résulte du principe d'égalité devant les charges publiques, implique qu'en principe, lorsque la perception d'un revenu ou d'une ressource est soumise à une imposition, celle-ci doit être acquittée par celui qui dispose de ce revenu ou de cette ressource. S'il peut être dérogé à cette règle, notamment pour des motifs de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscales, de telles dérogations doivent être adaptées et proportionnées à la poursuite de ces objectifs. Les dispositions contestées incluent dans l'assiette de la taxe dont sont redevables les éditeurs de services de télévision les sommes versées par les annonceurs et les parrains aux régisseurs de messages publicitaires et de parrainage, que ces éditeurs aient ou non disposé de ces sommes. Elles ont ainsi pour effet de soumettre un contribuable à une imposition dont l'assiette peut inclure des revenus dont il ne dispose pas. En posant le principe de l'assujettissement, dans tous les cas et quelles que soient les circonstances, des éditeurs de services de télévision au paiement d'une taxe assise sur des sommes dont ils ne disposent pas, le législateur a méconnu les exigences résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789 (censure). (2017-669 QPC, 27 octobre 2017, paragr. 4 à 8, JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n° 37)

5.4.2.2.65 Régime fiscal des opérations réalisées dans les ETNC

Le niveau d'imposition susceptible de résulter, au titre de la loi fiscale française, de l'application des dispositions contestées du *c*) du 2 de l'article 39 *duodecies*, du a *sexies*-0 *ter* du paragraphe I de l'article 219 et du *j*) du 6 de l'article 145 du code général des impôts n'est pas tel qu'il en résulterait une imposition confiscatoire. Les dispositions contestées ne sauraient,

toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au principe d'égalité devant les charges publiques, faire obstacle à ce que, à l'instar de ce que le législateur a prévu pour d'autres dispositifs fiscaux applicables aux opérations réalisées dans un État ou un territoire non coopératif, notamment aux articles 125 A, 182 A *bis* et 182 B du code général des impôts, le contribuable puisse être admis à apporter la preuve de ce que la prise de participation dans une société établie dans un tel État ou territoire correspond à des opérations réelles qui n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation de bénéfices dans un tel État ou territoire. Sous cette réserve, elles ne portent pas atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques. (2014-437 QPC, 20 janvier 2015, cons. 10, JORF n°0019 du 23 janvier 2015 page 1025, texte n° 81)

Les produits distribués, visés aux articles 108 à 117 bis du code général des impôts, aux personnes n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège en France sont soumis à la retenue à la source prévue par le 2 de l'article 119 bis du code général des impôts. Le 2 de l'article 187 du même code fixe un taux d'imposition spécifique, de 75 %, lorsque ces produits sont distribués dans un État ou un territoire non coopératif. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu lutter contre les « paradis fiscaux ». Il a ainsi poursuivi un but de lutte contre la fraude fiscale des personnes qui réalisent des opérations financières dans les États et les territoires non coopératifs. Ce but constitue un objectif de valeur constitutionnelle. Toutefois ces dispositions ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au principe d'égalité devant les charges publiques, faire obstacle à ce que le contribuable puisse être autorisé à apporter la preuve de ce que les distributions de produits dans un État ou un territoire non coopératif n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation de revenus dans un tel État ou territoire. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques. (2016-598 QPC, 25 novembre 2016, paragr. 7 et 8, JORF n°0276 du 27 novembre 2016 texte n° 72)

Le second alinéa du 3 de l'article 123 *bis* du code général des impôts définit forfaitairement un montant minimal de revenu imposable, applicable lorsque l'entité juridique est localisée soit dans un État ou territoire n'ayant pas conclu de convention d'assistance administrative avec la France en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, soit dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du même code. Ce montant forfaitaire est calculé en multipliant l'actif net ou la valeur nette des biens de l'entité, dans la proportion des actions, parts ou droits financiers détenus par le contribuable, par un taux d'intérêt fixé par voie réglementaire. En adoptant ces dispositions, le législateur, eu égard aux insuffisances des échanges d'informations avec les États ou territoires en cause, a entendu remédier à la difficulté pour l'administration française de disposer des éléments nécessaires à la détermination du résultat imposable de l'entité juridique et au calcul des revenus réputés acquis par la personne physique. En premier lieu, compte tenu de la déclaration d'inconstitutionnalité mentionnée au paragraphe 8 de la décision, le contribuable pourra, quel que soit l'État ou le territoire dans lequel l'entité est localisée, être exempté de l'application de l'article 123 *bis* en l'absence de montage artificiel visant à contourner la législation fiscale française. En second lieu, les dispositions du second alinéa du 3 de l'article 123 *bis* du code général des impôts ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au principe d'égalité devant les charges publiques, faire obstacle à ce que le contribuable puisse être autorisé à apporter la preuve que le revenu réellement perçu par l'intermédiaire de l'entité juridique est inférieur au revenu défini forfaitairement en application de ces dispositions. Conformité sous

réserve. (2016-614 QPC, 1er mars 2017, paragr. 9 à 13, JORF n°0053 du 3 mars 2017 texte n° 95)

5.4.2.2.66 Versement destiné aux transports

Le versement destiné aux transports est une imposition instituée de manière facultative par les communes ou leurs groupements, situés hors de l'Île-de-France, dont la population excède un seuil déterminé par la loi. Cette imposition, qui vise à soutenir l'investissement et le fonctionnement des transports collectifs urbains, s'applique aux personnes employant plus de neuf salariés. Son assiette est constituée par les salaires versés.

Le 1° du paragraphe I de l'article L. 2333-70 du code général des collectivités territoriales prévoit le remboursement de plein droit de cette imposition aux employeurs. Ce remboursement est subordonné à la condition que l'employeur ait assuré le logement perrmanent sur le lieu de travail ou qu'il ait effectué intégralement et à titre gratuit le transport collectif de tout ou partie de ses salariés.

La différence de traitement qui résulte des dispositions du 1° du paragraphe I de l'article L. 2333-70 est fondée sur la différence de situation existant entre, d'une part, les employeurs qui organisent le logement de leurs salariés sur le lieu de travail ou qui prennent en charge intégralement et à titre gratuit leur transport collectif et, d'autre part, ceux qui ne supportent aucune de ces charges. En instituant cette différence de traitement, le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels, en rapport direct avec l'objet des dispositions contestées, qui est de tenir compte du fait que certains salariés n'ont pas à utiliser les transports publics collectifs, grâce à la politique conduite par leurs employeurs. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques est écarté. (2016-622 QPC, 30 mars 2017, paragr. 4, 5 et 8, JORF n°0078 du 1 avril 2017, texte n° 105)

5.4.2.2.67 Contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés de produits du tabac

L'article 28 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 crée une contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés de produits du tabac. Son paragraphe I insère, dans le code de la sécurité sociale, les articles L. 137-27 à L. 137-29, qui en définissent le régime. L'article L. 137-27 institue cette contribution. Il prévoit qu'en sont redevables les fournisseurs agréés de tabacs manufacturés, qu'elle est assise sur le chiffre d'affaires de ces derniers, qu'elle est liquidée au taux de 5,6 % et que son produit est affecté à un fonds destiné au financement de la prévention et de la lutte contre le tabagisme. L'article L. 137-28 détermine les modalités de déclaration de la contribution. L'article L. 137-29 en fixe les modalités de recouvrement, de contrôle et de réclamation. Le paragraphe II de l'article 28 fixe les conditions dans lesquelles les redevables de la contribution peuvent la répercuter sur les producteurs de tabac : cette répercussion « ne peut avoir pour effet, pour les produits du tabac d'un même groupe dont le conditionnement et le prix de vente au détail sont identiques, de conduire à ce que la part nette de ce prix attribuée aux différents producteurs diffère de plus de 5 % ».

Le législateur a précisément défini le champ des personnes assujetties à la contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés de produits du tabac, lesquelles présentent des caractéristiques propres. Eu égard à ces caractéristiques et à la structure particulière de l'industrie des produits du tabac, les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 13 de la

Déclaration de 1789 doivent être écartés. (2016-742 DC, 22 décembre 2016, cons. 18 et 23, JORF n°0299 du 24 décembre 2016 texte n° 3)

5.4.2.2.68 Contribution patronale sur les attributions d'actions gratuites

En instituant la contribution patronale sur les attributions d'actions gratuites, le législateur a entendu que ce complément de rémunération, exclu de l'assiette des cotisations de sécurité sociale en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, participe au financement de la protection sociale. Toutefois, s'il est loisible au législateur de prévoir l'exigibilité de cette contribution avant l'attribution effective, il ne peut, sans créer une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, imposer l'employeur à raison de rémunérations non effectivement versées. Dès lors, les dispositions contestées ne sauraient faire obstacle à la restitution de cette contribution lorsque les conditions auxquelles l'attribution des actions gratuites était subordonnée ne sont pas satisfaites. Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit être écarté. (la réserve est fondée sur l'absence de critères objectifis rationnels). (2017-627/628 QPC, 28 avril 2017, paragr. 8, JORF n°0101 du 29 avril 2017 texte n° 106)

5.4.2.2.69 Droit départemental de passage sur les ouvrages d'art reliant une île maritime au continent

En premier lieu, il ressort des travaux préparatoires qu'en instituant l'imposition prévue par les dispositions contestées, le législateur a entendu limiter le trafic routier dans les îles maritimes reliées au continent par un ouvrage d'art et préserver l'environnement. En second lieu, d'une part, en prévoyant la modulation du montant du droit départemental de passage en fonction de la « silhouette » des véhicules, ces dispositions permettent de prendre en compte, au regard de l'emprise au sol et du gabarit des véhicules, leur impact sur le trafic routier et sur l'environnement. D'autre part, en permettant d'accorder des tarifs différents ou la gratuité aux usagers domiciliés ou travaillant dans l'île et à ceux ayant leur domicile dans le département, le législateur a entendu tenir compte de la fréquence particulière à laquelle ces usagers sont susceptibles d'emprunter l'ouvrage d'art, qui les place dans une situation différente de celle des autres usagers. En procédant de même s'agissant des usagers accomplissant une mission de service public, il a souhaité ne pas entraver l'exercice d'une telle mission. Par conséquent, pour déterminer les conditions de modulation du montant du droit départemental de passage, le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en fonction du but poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit ainsi être écarté. (2017-631 QPC, 24 mai 2017, paragr. 5 à 9, JORF n°0123 du 25 mai 2017, texte n° 65)

5.4.2.2.70 Impôt sur la fortune immobilière

D'une part, l'impôt sur la fortune immobilière, dont l'assiette est composée de l'ensemble des actifs immobiliers, entre dans la catégorie des « impositions de toutes natures » mentionnées à l'article 34 de la Constitution, dont il appartient au législateur de fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement sous réserve de respecter les principes et règles de valeur constitutionnelle. En instaurant cet impôt, le législateur a entendu, dans un objectif de rendement budgétaire, créer une contribution spécifique pesant sur les actifs

immobiliers autres que ceux affectés par le propriétaire à sa propre activité professionnelle. Dès lors, il ne saurait en tout état de cause être reproché au législateur d'avoir intégré dans l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière des biens contribuant au financement des entreprises ou d'en avoir exclu des biens qualifiés d'« improductifs » par les requérants.

D'autre part, en excluant de l'assiette de cet impôt les immeubles détenus directement ou indirectement par une société lorsqu'ils sont affectés à son activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, le législateur a entendu limiter l'imposition instituée aux biens non professionnels et ne pas pénaliser la détention de biens immobiliers pour l'exercice de ces activités. Dès lors, il pouvait traiter différemment les biens immobiliers détenus par des sociétés pour l'exercice de leur activité et ceux loués à des tiers, y compris lorsqu'ils sont affectés par le locataire à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Par conséquent, en déterminant ainsi l'assiette de l'impôt, le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels. Il n'a pas méconnu le principe d'égalité devant les charges publiques. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 41 à 43, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

L'article 968 du code général des impôts pose le principe selon lequel, pour l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière, les biens grevés d'un usufruit sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier pour leur valeur en pleine propriété. Par exception, le 1° de cet article prévoit que, dans des hypothèses où la constitution de l'usufruit procède des prévisions de la loi civile, l'actif grevé d'un usufruit est compris dans les patrimoines de l'usufruitier et du nu-propriétaire suivant des proportions fixées par le législateur en fonction de l'âge de l'usufruitier. La différence de traitement instituée repose donc sur une différence de situation, selon que l'usufruit est soit constitué par détermination de la loi, soit procède d'une convention ou d'un testament. Elle résulte de la volonté du législateur de faire peser sur l'usufruitier la charge de l'impôt sur la fortune immobilière lorsque celui-ci était le plein propriétaire initial du bien immobilier et que le démembrement procède de sa volonté, et, au contraire, de faire peser cette charge sur l'usufruitier et le nu-propriétaire à hauteur de la valeur de l'usufruit et de la nue-propriété dans les autres situations. La différence de traitement établie par le législateur est donc fondée sur des critères objectifs et rationnels, en rapport avec le but qu'il s'est assigné. Le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques doit donc être écarté. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 55, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

Le législateur a traité différemment, en ce qui concerne l'impôt sur la fortune immobilière, les titulaires d'usufruits constitués en application de l'article 757 du code civil selon leur date de constitution. Cette différence de traitement n'est ni justifiée par une différence de situation ni par un motif d'intérêt général. Dès lors, censure. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 59, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

L'article 971 du code général des impôts soumet à l'impôt sur la fortune immobilière les biens immobiliers faisant l'objet d'un crédit-bail ou d'un contrat de location accession à la propriété immobilière. L'article 972 du même code procède de même s'agissant de la fraction de la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation représentative des unités de compte constituées de droits ou biens immobiliers ou de parts de sociétés ou d'organismes détenant de tels biens.

D'une part, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu traiter de la même manière, s'agissant de l'article 971, les personnes acquérant un bien immobilier, qu'elles financent cette acquisition par l'emprunt ou qu'elles la financent par un crédit-bail ou par une location accession à la propriété immobilière. Il a également entendu, s'agissant de l'article 972, que les personnes qui recueillent le produit des actifs immobiliers constituant le sous-jacent des

unités de compte du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation qu'elles ont souscrit soient traitées de la même manière que celles percevant les fruits de parts de sociétés civiles immobilières. D'autre part, afin de prendre en compte les spécificités du crédit-bail ou de la location accession à la propriété immobilière, dans lesquels la propriété du bien n'est susceptible d'être acquise qu'à l'issue de l'opération, l'article 971 prévoit que la valeur des biens en cause n'entre dans l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière qu'après déduction du montant des loyers ou redevances et du montant de l'option d'achat restant à courir jusqu'au terme du contrat. L'article 972 prévoit quant à lui que la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation n'est prise en compte qu'à hauteur de la fraction correspondant à la valeur représentative des unités de compte constituées d'actifs immobiliers.

Dès lors, en assujettissant ce type d'actifs à l'impôt sur la fortune immobilière, le législateur, qui s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec le but qu'il s'est fixé, n'a pas fait peser sur ces catégories de contribuables une charge excessive au regard de la capacité contributive que leur confère la détention de ces actifs. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 60 et 62 à 64, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

L'article 974 du code général des impôts détermine le passif déductible de l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière. Son paragraphe I prévoit que certaines dettes sont déductibles de la valeur des biens ou droits immobiliers et des parts ou actions taxables. Son paragraphe II prévoit des règles de déductibilité spécifiques pour les prêts prévoyant le remboursement du capital au terme du contrat et les prêts ne prévoyant pas de terme pour le remboursement du capital. En adoptant les dispositions du paragraphe II, le législateur a entendu éviter que la conclusion de contrats de prêts prévoyant un remboursement de la totalité du capital à l'issue d'un délai important permette au contribuable de diminuer artificiellement la base taxable à l'impôt sur la fortune immobilière. Par ailleurs, sans remettre en cause la déductibilité de l'emprunt, ces dispositions se bornent à déterminer le rythme suivant lequel celui-ci est déductible. Dès lors, ces dispositions ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant les charges publiques. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 71 et 75, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

L'article 974 du code général des impôts détermine le passif déductible de l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière. Son paragraphe I prévoit que certaines dettes sont déductibles de la valeur des biens ou droits immobiliers et des parts ou actions taxables. Son paragraphe IV prévoit des règles spécifiques de déductibilité, moins favorables, lorsque la valeur vénale des biens taxables excède cinq millions d'euros et que le total des dettes admises en déduction excède 60 % de cette valeur.

En prévoyant que lorsque le patrimoine taxable excède cinq millions d'euros et que le montant total des dettes admises en déduction excède 60 % de cette valeur, le montant des dettes excédant ce seuil n'est admis en déduction qu'à hauteur de 50 % de cet excédent, le législateur a entendu éviter des schémas d'optimisation fiscale. En traitant différemment les détenteurs de ces dettes des autres redevables, il a ainsi institué une différence de traitement en rapport avec les dispositions contestées. En outre, la déduction des dettes dont le redevable justifie qu'elles n'ont pas été contractées dans un objectif principalement fiscal n'est pas limitée. Enfin, ces dispositions ne créent pas d'effet de seuil disproportionné. Dès lors, elles ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant les charges publiques. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 71 et 77, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

L'article 974 du code général des impôts détermine le passif déductible de l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière. Son paragraphe I prévoit que certaines dettes sont déductibles de la valeur des biens ou droits immobiliers et des parts ou actions taxables. Son

paragraphe III dispose que ne sont pas déductibles les dettes correspondant à des prêts contractés directement ou indirectement auprès de certaines personnes et, notamment, selon le 1° de ce paragraphe, auprès du redevable, de son conjoint, partenaire ou concubin ou des enfants mineurs de ces personnes.

En prévoyant au 1° du paragraphe III de l'article 974 que ne sont pas déductibles les emprunts contractés auprès du redevable, de son conjoint, partenaire ou concubin ou des enfants mineurs de ces personnes, le législateur a tiré les conséquences des modalités d'imposition de l'impôt sur la fortune immobilière. En effet, ces modalités prévoient, d'une part, une imposition commune des couples mariés, des partenaires liés par un pacte civil de solidarité et des personnes vivant en concubinage et, d'autre part, l'intégration dans l'assiette de l'impôt des biens appartenant aux enfants mineurs des membres du foyer imposé, lorsque ces derniers ont l'administration légale de ces biens. Absence de méconnaissance du principe d'égalité. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 71 et 76, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

L'article 979 du code général des impôts soumet l'impôt sur la fortune immobilière à un plafonnement. Son paragraphe I prévoit que cet impôt est réduit de la différence entre, d'une part, le total des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente et, d'autre part, 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente. Sont à ce titre prises en compte certaines déductions. L'absence de prise en compte, pour le calcul du plafonnement, des pensions alimentaires, qui sont une charge pesant sur le revenu des redevables, n'est pas de nature à conférer à cette imposition un caractère confiscatoire, compte tenu de l'assiette et du tarif de l'impôt sur la fortune immobilière. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit donc être écarté. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 84 et 86, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

5.4.2.2.71 Contributions exceptionnelles sur l'impôt sur les sociétés

En prévoyant que sont assujettis à ces contributions les redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à un milliard d'euros ou égal ou supérieur à trois milliards d'euros, le législateur a entendu imposer spécialement les grandes entreprises. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En retenant comme critère d'assujettissement un chiffre d'affaires élevé, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel, qui caractérise une différence de situation entre les redevables de l'impôt sur les sociétés de nature à justifier une différence de traitement en rapport avec l'objet de la loi. La circonstance que tous les redevables des contributions contestées ne bénéficient pas ou bénéficieraient peu des dégrèvements et remboursements de la taxe prévue par l'article 235 ter ZCA est sans incidence à cet égard. (2017-755 DC, 29 novembre 2017, paragr. 34 et 35, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n° 78)

D'une part, le législateur a fixé des conditions d'assujettissement spécifiques pour les sociétés membres de groupes fiscalement intégrés au sens des articles 223 A et 223 A *bis* du code général des impôts. En précisant, dans ces cas, que le chiffre d'affaires s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe, le législateur a entendu tenir compte de ce que la société mère est seule redevable de l'impôt sur les sociétés

dû par l'ensemble des sociétés du groupe. En retenant comme seuil d'assujettissement la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec le but poursuivi. Il n'était, à cet égard, pas obligé de tenir compte du fait que les sociétés de certains groupes n'ont pas consenti à leur intégration. D'autre part, eu égard à la définition de l'assiette des contributions contestées, les règles d'assujettissement des sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré ne font pas peser sur la société mère une charge excessive au regard de ses facultés contributives et n'entraînent pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2017-755 DC, 29 novembre 2017, paragr. 36 et 37, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n° 78)

Ne créent pas d'effets de seuil manifestement disproportionnés les dispositions contestées, qui prévoient un mécanisme d'atténuation en vertu duquel, au voisinage du seuil d'assujettissement, le taux des contributions est multiplié par le rapport entre, au numérateur, la différence entre le chiffre d'affaires du redevable et le seuil pertinent et, au dénominateur, 100 millions d'euros. (2017-755 DC, 29 novembre 2017, paragr. 38, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n° 78)

Les contributions contestées, qui s'appliquent au taux de 15 % non pas aux résultats du contribuable mais à l'impôt sur les sociétés dû, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toutes natures, ne créent pas d'imposition confiscatoire sur les résultats des redevables de l'impôt sur les sociétés. Contrairement à ce qui est soutenu, il n'y a pas lieu de prendre en compte, dans l'appréciation du caractère confiscatoire de l'imposition pesant sur les bénéfices d'une société, les diverses impositions auxquelles sont assujettis cette société et ses actionnaires à raison d'autres opérations. (2017-755 DC, 29 novembre 2017, paragr. 39, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n° 78)

5.4.2.3 Égalité en dehors des impositions de toutes natures

Le 2° de l'article L. 411-1 du code de la propriété intellectuelle précise que l'institut national de la propriété industrielle assure la diffusion et la mise à la disposition gratuite du public, à des fins de réutilisation, des informations techniques, commerciales et financières qui sont contenues dans le registre national du commerce et des sociétés. La diffusion et la mise à disposition à titre gratuit des données publiques du registre du commerce et des sociétés ne sauraient, alors même que les greffiers de tribunal de commerce ont développé des outils payants de diffusion de ces mêmes données, porter atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 109 à 111, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

En énumérant de manière limitative, dans l'article L. 6241-9 du code du travail, les établissements habilités à percevoir les versements libératoires effectués au titre de la fraction dite du « hors quota » de la taxe d'apprentissage, le législateur a entendu favoriser l'affectation de ressources publiques destinées à financer des formations technologiques et professionnelles dispensées en formation initiale hors du cadre de l'apprentissage aux établissements publics d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, à ceux qui sont gérés par les chambres consulaires, auxquelles le législateur a donné la faculté de créer et d'administrer des établissements d'enseignement, aux établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports, aux établissements privés d'enseignement du second degré sous contrat d'association avec l'État, à ce titre soumis à des obligations et à un

contrôle particuliers tant sur le programme que sur les règles d'enseignement, et aux établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif. Les établissements d'enseignement qui relèvent de l'une des catégories énumérées aux 1° à 6° de l'article L. 6241-9 du code du travail sont, soit en raison de leur statut, soit en raison de leur mode de gestion, soit en raison de leurs obligations pédagogiques et des contrôles qui s'y rattachent, dans une situation différente de celle des autres établissements d'enseignement. En outre, la disposition en cause ne permet, pour les écoles et établissements habilités, que la perception éventuelle de moyens de financement de certains frais. Il s'ensuit que l'exclusion des établissements privés d'enseignement non habilités à percevoir la part de la taxe d'apprentissage correspondant aux dépenses mentionnées au 1° de l'article L. 6241-8 du code du travail est fondée sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts que le législateur se propose. Il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit être écarté. (2015-496 QPC, 21 octobre 2015, cons. 7, JORF n°0246 du 23 octobre 2015 page 19737, texte n° 105)

5.4.2.3.1 Collectivités territoriales

Le calcul de la compensation prévu par le quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution et résultant des transferts de compétences entre l'État et les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, lesquelles perçoivent le produit des impositions qu'elles établissent sur leur territoire, devra nécessairement prendre en compte le montant des recettes qu'aurait dû percevoir l'État la pénultième année précédant celle de l'entrée en vigueur de la loi organique. Toute autre interprétation serait contraire au principe d'égalité devant les charges publiques. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 21 à 26, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Les requérants soutenaient que la loi tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées porte atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques " en dispensant le financement des écoles privées de l'accord préalable du maire de la commune de résidence alors que cet accord est exigé pour le financement des écoles publiques ". Si l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 n'interdit pas de faire supporter, pour un motif d'intérêt général, à certaines catégories de personnes des charges particulières, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Or, la participation de la commune de résidence aux frais de fonctionnement des écoles élémentaires publiques comme privées sous contrat d'association, situées hors de son territoire, n'est pas soumise à l'accord préalable du maire lorsque cette dépense a le caractère obligatoire dans les conditions prévues par la loi ; lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'application de la loi déférée n'entraîne aucune conséquence financière obligatoire pour la commune de résidence en cas d'inscription d'un enfant dans une école privée sous contrat située dans une autre commune. Par suite, le grief tiré de la violation de l'égalité devant les charges publiques manquait en fait. (2009-591 DC, 22 octobre 2009, cons. 10 à 12, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18307, texte n° 7, Rec. p. 187)

Le 3.2 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010 définit les modalités de mise en œuvre d'un " nouveau ticket modérateur " qui fait financer par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre une fraction du montant du dégrèvement de la cotisation économique territoriale (CET) accordé à certaines entreprises. Cette fraction sera mise à la charge des communes et des EPCI à fiscalité propre à

compter de 2013 si le dégrèvement est accordé pendant plus d'une année. Les requérants soutenaient que ce dispositif pouvait conduire à ce que des communes appliquant la même politique fiscale contribuent au financement de ce dégrèvement dans des proportions très différentes et que, dès lors, il aurait entraîné une différence de traitement entre communes qu'aucun motif d'intérêt général ne serait venu justifier. Ce nouveau dispositif, au demeurant plus favorable que le précédent pour les communes et les EPCI, ne crée pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Rejet du grief. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 19, 20 et 24, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Le législateur a institué, à l'article L. 3334-18 du code général des collectivités territoriales, un dispositif de péréquation des recettes provenant de la part départementale des droits de mutation à titre onéreux. Il a ainsi entendu assurer une redistribution de ces recettes qui sont réparties très inégalement à l'échelle du territoire national. Pour fixer la liste des départements devant contribuer au Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux ainsi que le montant des prélèvements à opérer sur une fraction de ces recettes, les dispositions contestées retiennent uniquement des critères fondés sur les inégalités affectant le montant et la croissance des recettes de droits de mutation à titre onéreux des départements. Le seul critère défini pour retenir les départements devant bénéficier des versements du Fonds est le potentiel financier des départements. Le critère défini pour fixer le montant des versements est également celui du potentiel financier, partiellement pondéré par le critère de la population départementale et par celui du produit des droits de mutation à titre onéreux perçus dans chaque département. Les critères de détermination des départements contributeurs et des départements bénéficiaires comme les critères de redistribution retenus sont objectifs et rationnels. Ils sont en lien direct avec l'objectif poursuivi par le législateur de redistribuer les recettes provenant de la part départementale des droits de mutation à titre onéreux. Il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité des collectivités territoriales devant les charges publiques. (2012-255/265 QPC, 29 juin 2012, cons. 8, Journal officiel du 30 juin 2012, page 10805, texte n° 122, Rec. p. 315)

Les troisième à cinquième alinéas du paragraphe IV du 1.1 du 1 et du 2.1 du 2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 introduisent à un dispositif permettant de corriger la répartition des montants versés au titre de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle des communes et intercommunalités et des prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources des communes et intercommunalités en cas d'évolution de la carte intercommunale.

Pour déterminer le montant à répartir au titre de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et des prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources, il est procédé à une comparaison entre un " panier de recettes " antérieur à la réforme de la taxe professionnelle et un " panier de recettes " résultant de cette réforme. Les communes et établissements publics de coopération intercommunale ne sont éligibles à la dotation que lorsque la différence entre les deux termes de la comparaison excède 50 000 euros. Pour garantir l'équilibre global du dispositif, le reversement au titre du Fonds de garantie est multiplié par un coefficient d'équilibrage. Cette dotation et ce Fonds de garantie ne font l'objet d'aucune indexation. Il résulte de ce qui précède qu'en instaurant, en faveur des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale, les dispositifs de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et du Fonds national de garantie individuelle des ressources, le législateur a entendu assurer aux communes un niveau de ressources voisin de celui précédant la réforme de la taxe professionnelle par la loi de finances pour 2010, sans pour autant garantir à chaque

commune une compensation intégrale. En prévoyant des règles de répartition de la part de la dotation et du montant du prélèvement ou du reversement au titre du Fonds de garantie en cas de modification de périmètre, fusion, scission ou dissolution d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le législateur a également entendu prendre en compte la situation particulière résultant des modifications de la carte de l'intercommunalité. Le critère de répartition " au prorata de la population " est un critère objectif et rationnel pour effectuer la répartition de montants perçus au titre d'une dotation et de montants prélevés ou reversés au titre d'un fonds de répartition des ressources. Ce critère est en lien avec les objectifs poursuivis par le législateur. L'utilisation de ce critère n'entraîne pas en elle-même de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2013-323 QPC, 14 juin 2013, cons. 1, 2, 4 et 8, JORF du 16 juin 2013 page 10028, texte n° 34, Rec. p. 838)

Les troisième à cinquième alinéas du paragraphe IV du 1.1 du 1 et du 2.1 du 2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 introduisent à un dispositif permettant de corriger la répartition des montants versés au titre de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle des communes et intercommunalités et des prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources des communes et intercommunalités en cas d'évolution de la carte intercommunale.

Par la nouvelle rédaction de ces dispositions contestées, introduite par le paragraphe V de l'article 44 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, le législateur a établi une nouvelle règle de répartition des montants perçus au titre de la dotation et des montants prélevés ou reversés au titre du Fonds de garantie en cas de modification de périmètre des établissements publics de coopération intercommunale. Il a prévu que cette répartition serait fondée sur les pertes fiscales effectivement constatées dans chacune des communes concernées par la modification de périmètre. Il a toutefois réservé l'application de cette nouvelle règle aux établissements publics de coopération intercommunale dont le périmètre est modifié à compter du 1er janvier 2012. Pour les établissements publics de coopération intercommunale dont le périmètre a été modifié au cours de l'année 2011, le législateur n'a pas prévu une révision de la répartition arrêtée en application des dispositions contestées, y compris pour les dotations et prélèvements ou reversements au Fonds de garantie pour les années postérieures à 2011.

En conséquence, à compter de l'année 2012, la différence de traitement entre les établissements publics de coopération intercommunale repose uniquement sur la date à laquelle la modification de leur périmètre est intervenue et n'est pas limitée dans le temps.

S'il était loisible au législateur de procéder, dès 2012, à la substitution de nouveaux critères aux précédents critères qu'il avait retenus pour la répartition des montants de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et des prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources en cas de modification de périmètre, fusion, scission ou dissolution d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale et de laisser subsister à titre transitoire une différence de régime selon la date de cette modification, il ne pouvait, compte tenu de l'objet de cette dotation et de ce Fonds, laisser subsister une telle différence de façon pérenne, sans porter une atteinte caractérisée à l'égalité devant les charges publiques entre les communes et entre les établissements publics de coopération intercommunale. Censure avec report des effets dans le temps. (2013-323 QPC, 14 juin 2013, cons. 1, 2, 4, 9 et 10, JORF du 16 juin 2013 page 10028, texte n° 34, Rec. p. 838)

Les critères de détermination des prélèvements sur les ressources des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au profit du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales modifiés par le

paragraphe I de l'article 134 de la loi de finances pour 2014, les critères de répartition des ressources de ce fonds modifiés par le paragraphe II ainsi que les critères de détermination des prélèvements sur les ressources des communes au profit du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France modifiés par le paragraphe III sont objectifs et rationnels. Ils sont en lien direct avec l'objectif poursuivi par le législateur de redistribuer des ressources des communes selon leur richesse fiscale. Il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 134, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Par les dispositions de l'article 134 de la loi de finances pour 2014, le législateur a, d'une part, relevé le taux du plafonnement spécifique du prélèvement au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France de 10 % à 11 % des dépenses réelles de fonctionnement de la commune et, d'autre part, relevé le taux du plafonnement cumulé des prélèvements au titre des de ce fonds de péréquation et du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales de 11 % à 13 % des ressources fiscales de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale .

Les critères de plafonnement des prélèvements sur les ressources des communes et des établissements publics de coopération intercommunale sont objectifs et rationnels. Ils sont en lien avec l'objectif poursuivi par le législateur de redistribuer des ressources des communes selon leur richesse fiscale. Le plafonnement cumulé des prélèvements au titre d'un fonds de péréquation national et d'un fonds de péréquation régional ayant tous deux pour objet de répartir les ressources des communes selon leur richesse fiscale, qui s'impute à titre principal sur les prélèvements au titre du fonds de péréquation national, ne fait pas peser sur certaines communes des charges en matière de péréquation supérieures à celles dues par les autres communes ayant les mêmes caractéristiques. Il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité des communes devant les charges publiques. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 135 à 137, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Par les dispositions du *b*) du 2°, devenu 3°, du paragraphe II de l'article L.2531-13 du code général des collectivités territoriales, le législateur a introduit un dispositif de plafonnement de la croissance du prélèvement sur les ressources communales au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France applicable aux seules communes contributrices à ce fonds en 2009. Le législateur a ainsi entendu limiter les conséquences de l'augmentation progressive des montants prélevés au titre du fonds entre 2012 et 2015 et retenir comme année de référence la dernière année précédant la réforme de la taxe professionnelle, laquelle a eu pour conséquence des modifications des paramètres de calcul des prélèvements au profit du fonds.

Le législateur a réservé aux seules communes contributrices en 2009 le bénéfice du dispositif de plafonnement de la croissance du prélèvement des communes au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France instauré par les dispositions contestées. La différence de traitement ainsi instituée entre les communes repose uniquement sur la date à laquelle elles ont commencé à contribuer au fonds. S'il était loisible au législateur de prévoir, à titre transitoire, dans le cadre de la mise en oeuvre des nouvelles règles de plafonnement des contributions des communes, un dispositif spécifique réservé aux seules communes contributrices en 2009, il ne pouvait, compte tenu de l'objet de ce fonds, laisser subsister de façon pérenne une telle différence de traitement sans porter une atteinte caractérisée à l'égalité devant les charges publiques entre les communes contributrices au fonds. Par suite, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité devant les charges publiques.

Censure. (2014-397 QPC, 6 juin 2014, cons. 5 et 6, JORF du 8 juin 2014 page 9672, texte n° 28)

En vertu de l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre reçoivent, à compter de l'année où ils perçoivent pour la première fois le produit de leur fiscalité, une attribution au titre de la dotation d'intercommunalité. Le montant global de cette dotation est déterminé, pour chaque catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale, par le produit de la population totale de cette catégorie et de la dotation moyenne par habitant fixée à l'article L. 5211–29 du même code. La dotation est ensuite répartie entre les établissements publics composant cette catégorie, en fonction de leur population, de leur coefficient d'intégration fiscale et de leur potentiel fiscal. Toutefois, plusieurs dispositions de l'article L. 5211-33 du même code visent à assurer à certains établissements publics un montant minimum de dotation d'intercommunalité. Ainsi, les dispositions contestées de l'article L. 5211–33 garantissent aux communautés d'agglomération ayant au moins trois ans d'ancienneté de percevoir une attribution par habitant au moins égale à 95 % de celle perçue l'année précédente.

Il résulte de la garantie ainsi prévue par les dispositions contestées une double différence de traitement. La première est établie entre les communautés d'agglomération d'au moins trois ans d'existence et celles nouvellement créées, dont, en vertu des articles L. 5211-32 et L. 5211-33, la dotation est déterminée la première année à partir d'un coefficient d'intégration fiscale moyen, sans application de cette garantie, et la seconde année sous réserve de la garantie de recevoir au moins 95 % de l'attribution par habitant de l'année précédente. La seconde différence de traitement est établie entre les communautés d'agglomération d'au moins trois ans et celles créées à l'issue d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale ou d'un changement de catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale, qui sont assurées, en vertu du septième alinéa du paragraphe II de l'article L. 5211–33, de recevoir, leurs deux premières années d'existence, une dotation au moins égale à celle perçue l'année précédente, dans le cadre de leur catégorie d'origine, augmentée selon la même proportion que la dotation forfaitaire instituée au sein de la dotation globale de fonctionnement.

Toutefois, d'une part, si la garantie contestée assure, selon les cas, une attribution individuelle par habitant supérieure à celle garantie aux communautés d'agglomération nouvellement créées, son montant diminue chaque année, puisqu'elle s'élève à 95 % de l'attribution individuelle par habitant de l'année précédente. La différence de traitement ainsi instaurée n'est donc pas pérenne.

D'autre part, en assortissant l'attribution de la dotation d'intercommunalité de garanties proportionnelles aux attributions individuelles par habitant perçues les années précédentes, le législateur a entendu assurer aux établissements publics de coopération intercommunale la stabilité et la prévisibilité de leurs ressources. Or, à cet égard, les communautés d'agglomération d'au moins trois ans d'existence ne sont pas placées dans la même situation que les établissements publics de coopération intercommunale nouvellement créés, qui n'ont jamais perçu une telle dotation. Elles ne sont pas davantage placées dans la même situation que les communautés d'agglomération issues de la fusion ou de la transformation d'établissements publics, dont l'attribution de dotation d'intercommunalité était, jusqu'alors, déterminée en fonction des règles et de la composition propres à la catégorie dont elles relevaient. Les différences de traitement contestées sont donc justifiées par une différence de situation. Elles sont également en rapport avec l'objet de la loi. Rejet, par conséquent, des griefs tirés de la

méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2018-711 QPC, 8 juin 2018, paragr. 9 à 15, JORF n°0131 du 9 juin 2018, texte n° 77)

5.4.2.3.2 Cotisations sociales

Le paragraphe II de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale définit les conditions ouvrant droit au bénéfice de la réduction des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales qui sont assises sur les gains et rémunérations. Cette réduction est appliquée aux gains et rémunérations versés aux salariés titulaires d'un contrat de travail de droit privé pour lesquels l'employeur est soumis à l'obligation, prévue par l'article L. 351-4 du code du travail, d'assurer contre le risque de privation d'emploi tout salarié dont l'engagement résulte de son contrat. Elle est également appliquée aux gains et rémunérations versés aux salariés mentionnés au 3° de l'article L. 351-12 du même code au nombre desquels figurent notamment les salariés des entreprises, sociétés et organismes définis au a du paragraphe I de l'article 164 de l'ordonnance portant loi de finances pour 1959, les salariés relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire. En revanche, cette réduction ne s'applique pas aux gains et rémunérations versés par les particuliers employeurs ainsi que, jusqu'au 31 décembre 2005, à ceux versés par la Poste. Cette réduction n'est pas non plus applicable aux gains et rémunérations versés par les employeurs relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale prévus par les dispositions du titre Ier du livre VII du code de la sécurité sociale, à l'exception des employeurs des régimes spéciaux de sécurité sociale des marins, des mines et des clercs et employés de notaire.

En outre, les employeurs des salariés mentionnés au 3° de l'article L. 351-12 du code du travail ont la faculté, par une option irrévocable, de se placer sous le régime de l'article L. 351-4 du même code en assurant contre le risque de privation d'emploi tout salarié dont l'engagement résulte d'un contrat de travaiL. Il en est de même pour les employeurs des salariés mentionnés au 4° de l'article L. 351-12 du même code et, notamment, les employeurs des salariés non statutaires des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie qui se sont, par une option irrévocable, volontairement " soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail ". Dans une telle hypothèse, les employeurs des salariés mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 351-12 du code du travail bénéficient de la réduction des cotisations patronales prévue par le paragraphe I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale.

Par la réduction des cotisations à la charge de l'employeur prévue par le paragraphe I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, le législateur a entendu favoriser l'emploi en allégeant le coût des charges sociales pesant sur l'employeur. Pour définir les conditions ouvrant droit à cette réduction, le législateur s'est fondé sur des différences de situation en lien direct avec l'objet de la loi. Il a pris en compte le régime juridique de l'employeur, les modalités selon lesquelles l'employeur est assuré contre le risque de privation d'emploi de ses salariés ainsi que le régime de sécurité sociale auquel ces salariés sont affiliés. Ainsi, il a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en lien avec l'objectif poursuivi. Les dispositions contestées ne créent pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2013-300 QPC, 5 avril 2013, cons. 6 à 8, JORF du 7 avril 2013 page 5797, texte n° 26, Rec. p. 527)

Pour l'ensemble des travailleurs non salariés non agricoles dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de l'article

L. 756-5 du code de la sécurité sociale relatives à l'assiette et aux exonérations de cotisations sociales ne sont applicables qu'aux cotisations d'assurance maladie et aux cotisations d'allocations familiales alors que, pour les artisans, industriels et commerçants, ces dispositions sont également applicables aux cotisations d'assurance vieillesse.

En retenant un champ d'application plus large pour les cotisations des artisans, industriels et commerçants bénéficiant du mode de calcul et de l'exonération spécifiques issues des dispositions contestées, le législateur a fondé son appréciation sur le fait que ces travailleurs, qui sont affiliés à un régime d'assurance vieillesse distinct de celui des autres travailleurs non salariés non agricoles, sont dans une situation plus précaire que les autres travailleurs non salariés non agricoles des départements d'outre-mer. Le législateur a fondé son appréciation sur un critère objectif et rationnel en lien avec l'objectif poursuivi. Il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2013-301 QPC, 5 avril 2013, cons. 7, JORF du 7 avril 2013 page 5798, texte n° 27, Rec. p. 531)

Le second alinéa de l'article L. 756-5 du code de la sécurité sociale réserve le bénéfice de l'exonération biennale des cotisations sociales à " la personne débutant l'exercice d'une activité non salariée non agricole " dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Ainsi que la Cour de cassation l'a jugé dans un arrêt du 22 novembre 2007, toute personne commençant à exercer une activité non salariée non agricole dans un département d'outre-mer doit bénéficier de ce dispositif d'exonération, même si elle exerçait auparavant une activité non salariée non agricole dans une autre partie du territoire national. Dans ces conditions, le second alinéa de l'article L. 756-5 du code de la sécurité sociale ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques. (2013-301 QPC, 5 avril 2013, cons. 8, JORF du 7 avril 2013 page 5798, texte n° 27, Rec. p. 531)

Les dispositions de l'article 1er de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 portent sur les cotisations sociales d'assurance vieillesse et d'assurance maladie dues par les salariés relevant du régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs salariés et par les salariés relevant du régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs salariés agricoles. Ces cotisations salariales d'assurance vieillesse à la charge des travailleurs salariés et des travailleurs salariés agricoles sont des versements à caractère obligatoire ouvrant des droits aux prestations et avantages servis par la branche vieillesse du régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs salariés et par la branche vieillesse du régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs salariés agricoles, lesquels sont soumis à un plafond et déterminés en particulier en fonction de la durée de cotisation ainsi que des salaires sur lesquels ont porté ces cotisations. Ces cotisations salariales d'assurance maladie à la charge des travailleurs salariés et des travailleurs salariés agricoles sont des versements à caractère obligatoire ouvrant des droits aux prestations et avantages servis par la branche maladie du régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs salariés et par la branche maladie du régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs salariés agricoles.

Le législateur a, aux fins d'augmenter le pouvoir d'achat des salariés dont la rémunération est modeste, institué une réduction dégressive des cotisations salariales de sécurité sociale des salariés dont la rémunération « équivalent temps plein » est comprise entre 1 et 1,3 salaire minimum de croissance. Dans le même temps, il a maintenu inchangés, pour tous les salariés, l'assiette de ces cotisations ainsi que les prestations et avantages auxquels ces cotisations ouvrent droit. Ainsi, un même régime de sécurité sociale continuerait, en application des dispositions contestées, à financer, pour l'ensemble de ses assurés, les mêmes prestations malgré l'absence de versement, par près d'un tiers de ceux-ci, de la totalité des cotisations salariales ouvrant droit aux prestations servies par ce régime. Dès lors, le législateur a institué une différence de traitement, qui ne repose pas sur une différence de situation entre les assurés

d'un même régime de sécurité sociale, sans rapport avec l'objet des cotisations salariales de sécurité sociale. Il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'article 1er de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014, qui méconnaissent le principe d'égalité, doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2014-698 DC, 6 août 2014, cons. 9 à 13, JORF du 9 août 2014 page 13358, texte n° 6)

Le premier alinéa de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale prévoit, d'une part, que les personnes affiliées au régime général d'assurance maladie du fait de leur résidence en France en application de l'article L. 380-1 du même code sont redevables d'une cotisation et, d'autre part, qu'en sont exonérées les personnes dont les revenus sont inférieurs à un plafond fixé par décret. La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 380-2 prévoit que la cotisation est fixée en pourcentage du revenu fiscal de référence excédant le plafond d'exonération. La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 380-2 renvoie à un décret la détermination du taux et des modalités de calcul de cette cotisation.

Les cotisations dues par les personnes affiliées au régime général d'assurance maladie en application de l'article L. 380-1 sont des versements à caractère obligatoire ouvrant des droits aux prestations servies par la branche maladie et maternité du régime général de sécurité sociale. Toutefois, il appartient au pouvoir réglementaire de fixer le montant du plafond de ressources prévu par le premier alinéa de l'article L. 380-2 ainsi que les modalités de sa révision annuelle de façon à respecter les exigences des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. Sous cette réserve, les dispositions contestées du premier alinéa ainsi que des première et dernière phrases du deuxième alinéa de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale, ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant les charges publiques. (2015-460 QPC, 26 mars 2015, cons. 12 à 15, JORF n°0075 du 29 mars 2015 page 5775, texte n° 78)

L'assiette de cotisation fixée par le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale est constituée du revenu fiscal de référence. Cette assiette des cotisations d'assurance maladie des résidents français travaillant en Suisse est différente de celle des cotisations salariales dues par les personnes qui ont un emploi salarié en France, laquelle est constituée des seuls revenus d'activité. Pour établir cette différence d'assiette, le législateur s'est fondé sur la différence de situation entre les personnes qui sont affiliées au régime général d'assurance maladie au titre de leur activité salariée en France, et pour lesquelles sont recouvrées à la fois une cotisation salariale et une cotisation patronale, et les personnes qui sont affiliées au régime général d'assurance maladie au titre de leur résidence en France, pour lesquelles une seule cotisation est recouvrée directement auprès de l'assuré. L'assiette de calcul de la cotisation prévue par le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article L. 380-3-1 repose sur des critères objectifs et rationnels en lien avec l'objet des cotisations d'assurance maladie.

Toutefois, en fondant l'assiette des cotisations des résidents français travaillant en Suisse sur le revenu fiscal de référence, le législateur a entendu prendre en compte l'ensemble des revenus du foyer fiscal. Les autres membres du foyer sont susceptibles d'acquitter des cotisations sociales en raison de leur affiliation à un autre titre à un régime d'assurance maladie obligatoire. Ainsi, l'assiette de la cotisation définie au deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article L. 380–3–1 ne saurait, sans méconnaître le principe d'égalité devant les charges publiques, inclure des revenus du foyer fiscal qui ont déjà été soumis à une cotisation au titre de l'affiliation d'une personne à un régime d'assurance maladie obligatoire. Sous cette réserve, conformité au principe d'égalité devant les charges publiques. (2015-460 QPC, 26 mars 2015, cons. 22 à 24, JORF n°0075 du 29 mars 2015 page 5775, texte n° 78)

L'article L. 723-3 du code de la sécurité sociale porte sur deux des modalités de financement du régime d'assurance vieillesse de base des avocats, géré par la Caisse nationale

des barreaux français. La première consiste en l'affectation à ce financement des droits alloués aux avocats pour la plaidoirie et perçus par eux, au titre de leur activité propre comme de celle des avocats salariés qu'ils emploient. La seconde correspond au versement d'une « *contribution équivalente* » aux droits de plaidoirie par les avocats dont la plaidoirie ne constitue pas l'activité principale.

Les droits de plaidoirie, qui sont dus, pour chaque plaidoirie, par les clients des avocats ou la partie condamnée aux dépens et sont ensuite reversés à la Caisse nationale des barreaux français, ne constituent pas une cotisation personnelle desdits avocats grevant leurs revenus professionnels. Il est indifférent à cet égard que les avocats perçoivent ces droits avant de les reverser, dans leur intégralité, à la caisse nationale. Il en va en revanche différemment de la « *contribution équivalente* ». Celle-ci pèse directement sur les revenus professionnels des avocats qui y sont assujettis. En instaurant une telle différence de traitement entre les avocats dont la plaidoirie est l'activité principale et leurs confrères, le législateur a entendu tenir compte de la participation particulière au service public de la justice que constitue l'activité de plaidoirie.

Afin, toutefois, de limiter la charge pesant ainsi sur les revenus professionnels des avocats dont la plaidoirie n'est pas l'activité principale, le législateur a instauré, par les dispositions contestées, un plafonnement de la « *contribution équivalente* ». Dès lors, la différence de traitement résultant de l'absence de plafonnement des droits de plaidoirie reversés est justifiée par le fait que, pour la raison évoquée au paragraphe précédent, la « *contribution équivalente* » pèse sur les avocats qui y sont assujettis, alors que les droits de plaidoirie pèsent sur les justiciables et non sur les avocats qui les reversent. Cette différence de traitement, qui est ainsi fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi. Rejet, par conséquent, des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2018-716 QPC, 29 juin 2018, paragr. 5 à 10, JORF n°0149 du 30 juin 2018, texte n°93)

Le fait que les allocations servies par le régime d'assurance chômage, qui sont liées aux revenus antérieurement perçus, seront partiellement financées, non plus par les contributions salariales, supprimées par les dispositions contestées, mais par le produit d'impositions de toute nature, susceptible d'être affecté à l'organisme gestionnaire de ce régime par une loi de finances ou une loi de financement de la sécurité sociale, n'emporte pas d'atteinte au principe d'égalité. Est indifférente, à cet égard, l'entrée en vigueur, à compter du 1er janvier 2019, de la réduction dégressive des contributions des employeurs à l'assurance chômage sur les bas salaires. Le grief tiré de la méconnaissance de l'égalité devant les charges publiques est écarté. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 41, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

5.4.2.3.3 Service public

Aucune disposition ni aucun principe de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce qu'une loi française accorde des droits à des personnes physiques ou morales étrangères alors même que l'État dont elles dépendent ne donnerait pas les mêmes droits à des personnes physiques ou morales françaises. Ainsi, la procédure de publicité préalable prévue par la loi qui a précisément pour objet de favoriser un égal accès à l'octroi de délégations de service public n'est pas de nature à porter atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques. (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 38, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

Si l'article 13 de la Déclaration de 1789 n'interdit pas de faire supporter, pour un motif d'intérêt général, à certaines catégories de personnes des charges particulières, toutefois, il ne

doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. L'obligation, instituée par les dispositions du paragraphe II de l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 en vertu duquel les distributeurs de services par un réseau autre que satellitaire n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel doivent mettre à disposition en faveur de leurs abonnés les services d'initiative publique locale destinés aux informations sur la vie locale, poursuit un objectif d'intérêt général. Par suite, il ne résulte de cette obligation en faveur d'un service public aucune rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (QPC 2015-529, 23 mars 2016, cons. 11 à 13) (2015-529 QPC, 23 mars 2016, cons. 1 et 11 à 13, JORF n°0071 du 24 mars 2016 texte n° 78)

5.4.2.3.4 Droit social

Dispositions législatives prévoyant le remboursement par l'État des salaires maintenus des conseillers du salarié ainsi que des avantages et des charges sociales y afférentes pendant leur temps d'absence de l'entreprise motivé par l'exercice de leurs fonctions. Ces dispositions ainsi que celles prévoyant un crédit d'heures ne créent pas, au détriment de l'employeur, une rupture de l'égalité de tous devant les charges publiques. (90-284 DC, 16 janvier 1991, cons. 9, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 923, Rec. p. 20)

À la différence des établissements privés de soins entrant dans le champ d'application de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, les centres de santé agréés ne disposent pas de moyens d'hospitalisation. Cette différence de situation justifie, au regard de l'objectif de maîtrise des dépenses de santé poursuivi par le législateur, une différence de traitement quant aux règles de détermination des tarifs d'honoraires respectivement applicables à ces deux catégories d'établissements. Les centres de santé agréés sont eux-mêmes dans une situation différente par rapport aux praticiens exerçant à titre libéral, notamment du point de vue des mesures de contrôle auxquelles ils sont soumis. En tout état de cause, la loi, combinée aux dispositions du code de la sécurité sociale, n'introduit aucune discrimination quant au tarif des honoraires applicables aux praticiens, selon qu'ils exercent à titre libéral ou dans des centres de santé. (90-287 DC, 16 janvier 1991, cons. 31 et 32, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 924, Rec. p. 24)

Les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale qui se bornent à majorer les taux de la contribution sociale généralisée applicables aux différentes catégories d'assiette sont sans incidence, par elles-mêmes, sur les taux des cotisations d'assurance maladie. Il appartiendra toutefois au pouvoir réglementaire de fixer les nouveaux taux des cotisations d'assurance maladie de façon à ne pas créer de rupture caractérisée de l'égalité entre catégories socioprofessionnelles à l'occasion de l'augmentation des taux de la contribution sociale généralisée et de la diminution corrélative des taux des cotisations d'assurance maladie prévue par la loi. (97-393 DC, 18 décembre 1997, cons. 7, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320)

Il résulte de l'article 6-1, inséré dans la loi du 31 décembre 1989 par l'article 23 de la loi portant création d'une couverture maladie universelle, qu'à l'expiration de son droit aux prestations, toute personne ayant bénéficié de la couverture maladie universelle reçoit de l'organisme qui en assurait la charge " la proposition de prolonger son adhésion ou son contrat pour une période d'un an, avec les mêmes prestations et pour un tarif n'excédant pas un montant fixé par arrêté ". Sous réserve que l'arrêté qu'elles prévoient ne fixe pas le tarif maximal à un niveau entraînant une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, ces

dispositions ne méconnaissent pas l'article 13 de la Déclaration de 1789.

En prévoyant que les bénéficiaires de la couverture maladie universelle antérieurement affiliés à un organisme de protection sociale complémentaire pourront obtenir de plein droit la résiliation de la garantie souscrite auprès de cet organisme, si ce dernier a fait le choix de ne pas participer au dispositif créé par la loi, le législateur a mis en œuvre l'exigence constitutionnelle d'égalité devant la loi entre tous les bénéficiaires de la couverture maladie universelle. N'ayant pas entendu exclure toute indemnisation de l'organisme concerné, le législateur n'a pas porté aux contrats en cours d'exécution une atteinte contraire, par sa gravité, aux principes posés par les articles 4 et 13 de la Déclaration de 1789. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 26 et 27, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

L'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 simplifie le mode de fixation de l'assiette des cotisations sociales des exploitants agricoles en permettant aux intéressés d'opter entre deux périodes de référence : l'année précédente ou les trois années précédentes. La rupture d'égalité dénoncée par les députés requérants résiderait dans la disparition de l'option ouverte aux adhérents au régime réel d'imposition en faveur de l'année en cours. La conséquence dénoncée de la mesure de simplification décidée par le législateur, de caractère provisoire et inhérente à la simplification, ne porte pas atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques. Ne porte pas davantage atteinte à ce principe la circonstance que la même année pourrait, au cours de la période transitoire, servir d'assiette aux cotisations prélevées au cours de deux années consécutives. Rejet du grief. (2000-437 DC, 19 décembre 2000, cons. 11 et 12, Journal officiel du 24 décembre 2000, page 20576, Rec. p. 190)

Il est loisible au législateur, sous réserve de ne pas créer de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, d'obliger les grandes entreprises qui procèdent à des licenciements économiques susceptibles d'affecter l'équilibre d'un bassin d'emploi à réaliser des dépenses destinées à atténuer les effets de la fermeture partielle ou totale d'un site. En l'espèce, le législateur, qui a plafonné le montant des dépenses à quatre fois la valeur mensuelle du salaire minimum de croissance par emploi supprimé et autorisé sa modulation, entre deux et quatre fois cette valeur, en fonction notamment des "capacités financières" de l'entreprise concernée, n'a pas méconnu le principe d'égalité devant les charges publiques énoncé à l'article 13 de la Déclaration de 1789. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 70 à 72, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Le principe d'égalité devant les charges publiques s'applique aux cotisations sociales payées par les membres professions libérales. (2010-24 QPC, 6 août 2010, cons. 6, Journal officiel du 7 août 2010, page 14617, texte n° 45, Rec. p. 209)

L'exonération de cotisations patronales prévue par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale tend à favoriser le maintien chez elles des personnes dépendantes. Le cinquième alinéa du paragraphe III de cette disposition limite le bénéfice de l'exonération de la cotisation d'assurance vieillesse due par les employeurs publics aux seuls centres communaux ou intercommunaux d'action sociale. Le législateur a ainsi entendu favoriser, pour le suivi social des personnes dépendantes, la coopération intercommunale spécialisée en matière d'aide sociale. Il s'est fondé sur un critère objectif et rationnel. La différence de traitement qui en résulte ne crée pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 13 de la Déclaration de 1789 doit être rejeté. (2011-

158 QPC, 5 août 2011, cons. 4, Journal officiel du 6 août 2011, page 13477, texte n° 55, Rec. p. 433)

Le paragraphe I de l'article 9 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 suspend l'application de la règle de revalorisation annuelle des pensions de retraite servies par les régimes de base de sécurité sociale en 2014. Par dérogation, les dispositions du paragraphe II du même article prévoient l'application de cette règle de revalorisation lorsque le montant total des pensions de vieillesse de droit direct et dérivé des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires perçues par le même assuré est inférieur ou égal à 1 200 euros par mois au 30 septembre 2014. Elles prévoient également, pour les assurés dont le montant total des pensions est supérieur à 1 200 euros et inférieur ou égal à 1 205 euros, une revalorisation de la pension de retraite servie par le régime de base selon un coefficient annuel réduit de moitié. Elles prévoient enfin l'application de règles de revalorisation similaires pour les régimes de retraite dont tout ou partie de la pension est exprimé en points. Les dispositions du paragraphe III du même article interdisent l'ajustement du coefficient annuel de revalorisation de la seconde échéance de revalorisation suivant la promulgation de la loi déférée.

En réservant la revalorisation annuelle des pensions de retraite servies par les régimes de base aux seuls pensionnés qui perçoivent des pensions de retraite inférieures à un seuil, le législateur a entendu préserver les faibles pensions de retraite. À cette fin, il a retenu l'ensemble des revenus de pension pour l'application d'un dispositif de revalorisation des seules pensions servies par les régimes obligatoires de base de sécurité sociale. Cette mesure ne s'applique qu'à la seule revalorisation au titre de l'année 2014. Elle est d'une ampleur maximale de 7 euros par mois par pensionné intéressé. Dès lors, l'article 9 ne crée pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Par suite, les dispositions de l'article 9 doivent être déclarées conformes à la Constitution. (2014-698 DC, 6 août 2014, cons. 16 et 17, JORF du 9 août 2014 page 13358, texte n° 6)

En vertu des dispositions de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L.134-1 du code de la sécurité sociale, à la différence de la compensation opérée entre les régimes obligatoires de base d'assurance-vieillesse de salariés, laquelle a pour objet de remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives, celle qui est opérée entre, d'une part, l'ensemble des régimes de salariés et, d'autre part, chacun des régimes de non-salariés a uniquement pour objet de remédier aux déséquilibres démographiques. Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 24 décembre 1974 que le législateur a ainsi entendu poursuivre l'objectif d'intérêt général de solidarité mis en œuvre tant au sein de chaque régime de base de sécurité sociale qu'entre régimes différents.

D'une part, la compensation généralisée entre régimes obligatoires de base d'assurance-vieillesse instaurée par le législateur a principalement pour objet de neutraliser les déséquilibres financiers pouvant résulter, dans le cadre d'un système de retraite par répartition distinguant des régimes organisés sur une base socio-professionnelle, du rapport entre le nombre de cotisants et le nombre de pensionnés d'un même régime. En prévoyant que la compensation entre, d'une part, l'ensemble des régimes de salariés et, d'autre part, chacun des régimes de non-salariés repose exclusivement sur des critères démographiques, sans que ces critères soient pondérés par la prise en compte des capacités contributives, le législateur a retenu des critères objectifs et rationnels en lien avec l'objectif poursuivi .

D'autre part, les régimes obligatoires de base d'assurance-vieillesse, qui perçoivent des cotisations assises principalement sur une assiette plafonnée et servent des pensions de retraite de base également plafonnées, fonctionnent dans le cadre d'un système de retraite par répartition. Il s'ensuit que les dispositions de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L.134-1 du code de la sécurité sociale, en assurant une compensation financière entre régimes

reposant sur des critères démographiques, n'entraînent pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2015-495 QPC, 20 octobre 2015, cons. 1, 5, 7, 8, 10 et 11, JORF n°0245 du 22 octobre 2015 page 19612, texte n° 69)

En vertu des dispositions combinées des articles L. 1111-2 et L. 5212-2 du code du travail, tous les salariés d'un groupement d'employeurs, qu'ils soient permanents ou qu'ils soient mis à disposition d'une entreprise utilisatrice, sont pris en compte pour apprécier si le groupement d'employeurs est assujetti à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Les dispositions contestées ne sauraient, sans créer de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, faire obstacle à ce que les salariés d'un groupement d'employeurs mis à disposition d'une entreprise utilisatrice soient pris en compte dans le nombre des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, lorsqu'ils sont dénombrés dans l'assiette d'assujettissement du groupement à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Sous cette réserve, les mots « à due proportion de son temps de travail dans l'entreprise au cours de l'année civile » figurant au premier alinéa de l'article L. 5212-14 du code du travail, qui ne méconnaissent ni le principe d'égalité devant les charges publiques ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarés conformes à la Constitution.

(2015-497 QPC, 20 novembre 2015, cons. 12 à 14, JORF n°0271 du 22 novembre 2015 page 21746 texte n° 36)

Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 4231-1 du code du travail, lorsque des salariés d'un cocontractant ou d'une entreprise sous-traitante directe ou indirecte sont soumis à des conditions d'hébergement collectif incompatibles avec la dignité humaine, à défaut de régularisation de la situation signalée, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est tenu de prendre à sa charge l'hébergement collectif de ces salariés du cocontractant ou du sous-traitant.

Indépendamment de la mise en œuvre par l'administration des pouvoirs d'injonction, de fermeture des lieux d'hébergement collectif qui ne satisfont pas aux prescriptions légales ou réglementaires applicables et de relogement des occupants par voie de réquisition en application de la loi du 27 juin 1973, l'obligation pour le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre de prendre en charge l'hébergement collectif des salariés soumis par son cocontractant ou par une entreprise sous-traitante à des conditions d'hébergement collectif incompatibles avec la dignité humaine, fait supporter aux personnes tenues à cette obligation une charge particulière. Cette charge, instituée dans le cadre de relations contractuelles directes ou indirectes, vise à améliorer les conditions de vie des salariés exposés à un hébergement collectif incompatible avec la dignité humaine.

En premier lieu, la mise en œuvre de la responsabilité du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre est nécessairement subordonnée au constat par les agents de contrôle compétents d'une infraction aux dispositions de l'article 225-14 du code pénal imputable à l'un de ses cocontractants ou d'une entreprise sous-traitante directe ou indirecte. Les salariés victimes de cette infraction et restant soumis à des conditions d'hébergement indignes sont employés à l'exécution d'un contrat visant à la production de biens ou à la fourniture de services pour le compte du donneur d'ordre et destinés au maître d'ouvrage.

En deuxième lieu, l'agent de contrôle qui a constaté l'infraction notifie cette situation au maître d'ouvrage ou au donneur d'ordre, en désignant les salariés victimes, le cocontractant ou l'entreprise sous-traitante en cause et en décrivant les conditions d'hébergement estimées incompatibles avec la dignité humaine, en lui impartissant de les faire cesser dans un délai compatible avec la situation d'urgence constatée ; que le destinataire de la notification peut contester l'engagement de sa responsabilité devant la juridiction compétente. Il a la faculté

d’agir auprès de son cocontractant ou de l’entreprise sous-traitante, par les moyens contractuels dont il dispose, aux fins de régularisation.

En troisième lieu, les frais et préjudices engendrés par la prise en charge de l’hébergement collectif des salariés dans des conditions conformes à la réglementation applicable, par le maître d’ouvrage ou le donneur d’ordre, en raison de la défaillance de leur cocontractant ou sous-traitant, peuvent donner lieu aux procédures de recouvrement de droit commun à l’égard de l’entreprise débitrice de l’obligation principale d’hébergement. Toutefois, le principe de responsabilité serait méconnu si les dispositions déférées imposaient au maître d’ouvrage ou au donneur d’ordre une obligation de prise en charge de l’hébergement collectif des salariés autres que ceux qui sont employés à l’exécution du contrat direct ou de sous-traitance et pendant une durée excédant celle de l’exécution dudit contrat.

Dans les conditions décrites ci-dessus et compte tenu des réserves énoncées, il ne résulte pas de l'obligation instituée par les dispositions contestées une rupture caractérisée de l’égalité devant les charges publiques. (2015-517 QPC, 22 janvier 2016, cons. 1, 11 à 14 et 16 à 18, JORF n°0020 du 24 janvier 2016, texte n° 66)

L'article L. 344-5 du code de l'action et des familles fixe les conditions financières de la prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies dans certains établissements sociaux et médico-sociaux et prévoit un recours en récupération limité sur le patrimoine du bénéficiaire et sur sa succession.

En premier lieu, en exemptant certaines personnes du recours en récupération instauré par l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, le législateur a entendu tenir compte d'une part, de l'aide apportée à la personne handicapée bénéficiaire de l'aide sociale et, d'autre part, de la proximité particulière des personnes exemptées avec elle. Il a distingué, parmi les héritiers, ceux qui ont effectivement assumé la prise en charge de l'intéressée, ceux, parents, enfants ou conjoint, qui peuvent être présumés l'avoir fait, parce qu'ils sont tenus à son égard par une obligation alimentaire légale, et ceux, donataires ou légataires, qui lui sont liés par une proximité particulière que manifeste la gratification qu'elle leur a consentie. La distinction ainsi opérée avec les autres héritiers repose sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec l'objet de la loi. En deuxième lieu, les personnes handicapées n'étant pas placées dans la même situation que les personnes âgées au regard des exigences de leur prise en charge par l'aide sociale, le législateur pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, prévoir des modalités différentes de récupération de l'aide sociale dans l'un et l'autre cas. En dernier lieu, l'article L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles étend aux personnes handicapées hébergées dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou des unités de soins de longue durée le régime d'exemption de recours en récupération prévu à l'article L. 344-5 dans deux situations : lorsque les intéressées étaient précédemment hébergées dans un établissement dédié au handicap ou lorsque leur incapacité a été reconnue au moins égale à un pourcentage fixé par décret avant leurs soixante-cinq ans. Les personnes handicapées âgées peuvent être prises en charge au titre de l'aide sociale, soit en raison de leur handicap, soit en raison de leur âge. En faisant prévaloir, selon le cas, l'âge ou le handicap, le législateur a retenu des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques est écarté. (2016-592 QPC, 21 octobre 2016, paragr. 5, 8 à 10 et 13, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 39)

5.4.2.3.5 Créances

Le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques n'est pas méconnu par la loi qui soumet à des règles différentes des titulaires de droits placés dans des situations différentes.

Ainsi, la loi peut soumettre à des régimes différents les créances antérieures au jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire des entreprises et celles qui sont postérieures à ce jugement. (84-183 DC, 18 janvier 1985, cons. 5, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 820, Rec. p. 32)

Les règles contestées relatives à l'indemnisation des créances visées par les accords des 26 novembre 1996 et 27 mai 1997 intervenus entre la République française et la Fédération de Russie prévoient le versement d'une somme forfaitaire à chaque porteur indemnisable, augmentée d'un montant proportionnel à la valeur totale du portefeuille dans la limite d'un plafond. La valeur de ce dernier est fixée à 150 000 francs-or de 1914. Il ressort des termes mêmes des dispositions critiquées que ces règles tendent non au remboursement des titres concernés, mais à l'" indemnisation solidaire " de leurs détenteurs, en vue de l'application des accords précités.

Dans les circonstances particulières de l'espèce, compte tenu de l'ancienneté du préjudice, du caractère fini de la somme destinée à son indemnisation, de la disproportion entre cette somme et le montant des spoliations subies, de l'impossibilité qui en résulte de mettre en œuvre une indemnisation strictement proportionnelle au montant des créances sans que soit réduite à néant la réparation due aux titulaires de portefeuilles modestes, enfin des impératifs de simplicité de mise en œuvre des règles d'indemnisation et de prompt règlement des sommes concernées, les modalités retenues, conformes à l'objectif de solidarité que s'est fixé le législateur, ne méconnaissent ni le principe d'égalité devant les charges publiques, ni le droit de propriété des titulaires de créances. (99-425 DC, 29 décembre 1999, cons. 22 et 23, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 20012, Rec. p. 168)

La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles interdit aux distributeurs d'eau de procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, pour non-paiement des factures, de l'exécution du service, y compris par résiliation du contrat, lorsque l'usager ne s'acquitte pas de ses factures. En se bornant à interdire au distributeur d'eau d'interrompre l'exécution du service, ces dispositions sont sans effet sur les créances des distributeurs d'eau sur les usagers. Par suite, le grief tiré de ce que la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles porterait atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques manque en fait. (2015-470 QPC, 29 mai 2015, cons. 1 et 14 à 16, JORF n°0124 du 31 mai 2015 page 9051, texte n° 36)

L'article 142 de la loi de finances pour 2018 supprime, à compter du 1er janvier 2018, le remboursement par l'État aux sociétés d'assurance et aux mutuelles d'une fraction de la majoration légale de certaines rentes viagères servies à leurs clients.

En instituant des dispositifs de majoration légale de certaines rentes viagères servies par les compagnies d'assurance et les mutuelles, le législateur avait entendu protéger leurs titulaires des effets excessifs de l'inflation constatée après la seconde guerre mondiale. Il a prévu la prise en charge par l'État d'une partie des dépenses résultant, pour les organismes débirentiers, de ces dispositifs de majoration légale. Il a ensuite restreint le bénéfice de ces dispositifs aux contrats souscrits avant le 1er janvier 1987. Compte tenu des conditions économiques actuelles, de la situation financière des organismes débirentiers et du nombre des bénéficiaires de ces dispositifs, la suppression, par les dispositions contestées, de la prise en charge partielle par l'État de ces dispositifs de majoration légale ne fait pas peser une charge excessive sur les organismes débirentiers. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 13 de la

Déclaration de 1789 doit être écarté. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 133 et 135, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

5.4.2.3.6 Indemnisations

Méconnaît le principe d'égalité devant la loi et devant les charges publiques une disposition prévoyant qu'aucune action ne peut être intentée à l'encontre des salariés, des représentants du personnel ou d'organisations syndicales de salariés en réparation des dommages causés par ou à l'occasion d'un conflit collectif du travail, hormis le cas d'infraction pénale ou de faits insusceptibles de se rattacher à l'exercice du droit de grève ou du droit syndical. (82-144 DC, 22 octobre 1982, cons. 7 et 8, Journal officiel du 23 octobre 1982, page 3210, Rec. p. 61)

Si le régime de la responsabilité civile applicable aux membres des conseils d'administration ou de surveillance représentant les salariés est différent de celui des membres élus par les actionnaires, cette différence n'est pas contraire au principe d'égalité, étant donné qu'à l'inverse des seconds, les premiers exercent gratuitement leur mandat et n'ont point part aux bénéfices sociaux. (83-162 DC, 20 juillet 1983, cons. 75, Journal officiel du 22 juillet 1983, page 2267, Rec. p. 49)

Le législateur n'a pas l'obligation de prévoir une indemnisation en cas de suppression d'une profession remplacée par deux autres dont l'accès est facilité aux membres de la profession supprimée. (84-182 DC, 18 janvier 1985, cons. 10, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 819, Rec. p. 27)

Le principe d'égalité devant les charges publiques ne permet pas d'exclure du droit à réparation un élément quelconque du préjudice indemnisable résultant d'un travail ou d'un ouvrage public. (85-198 DC, 13 décembre 1985, cons. 15, Journal officiel du 14 décembre 1985, page 14574, Rec. p. 78)

Le principe d'égalité devant les charges publiques s'oppose à ce que des biens ou des entreprises faisant partie de patrimoines publics soient cédés à des personnes poursuivant des fins d'intérêt privé pour des prix inférieurs à leur valeur. Cette exigence implique elle-même que l'évaluation de la valeur des entreprises publiques transférées au secteur privé soit faite par des experts compétents, totalement indépendants des acquéreurs éventuels, et qu'elle soit conduite selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur boursière des titres, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de l'existence des filiales et des perspectives d'avenir. En outre, le choix des acquéreurs ne doit procéder d'aucun privilège. Enfin, en cas de transfert partiel, il y a lieu de tenir compte de l'incidence sur le prix du transfert, des charges qui demeureront pour le secteur public après la cession. (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 58, 61 et 79, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61) (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 47, 48, 89 et 90, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

Il incombe au législateur, lorsqu'il met en œuvre le principe de solidarité nationale, de veiller à ce que la diversité des régimes d'indemnisation institués par lui n'entraîne pas de rupture caractérisée de tous devant les charges publiques. Il lui est cependant loisible de définir des modalités d'application appropriées à chaque cas sans être nécessairement astreint à

appliquer des règles identiques. Loi instituant un régime d'indemnisation en faveur des rapatriés des Nouvelles Hébrides dont les règles s'ajoutent aux mesures déjà prises en leur faveur sur le fondement de textes antérieurs, dont les règles d'indemnisation retenues pour la perte des biens ont été fixées à partir d'une estimation du patrimoine laissé par les rapatriés et qui, par son caractère forfaitaire, permet un prompt règlement de la situation des intéressés. De telles règles d'indemnisation, même si elles diffèrent de celles applicables à ceux des rapatriés qui entrent dans le champ des prévisions de la loi du 15 juillet 1970 et des textes qui l'ont complétée, n'entraînent cependant pas une différence de traitement qui, par son ampleur, serait constitutive d'une atteinte au principe d'égalité. (87-237 DC, 30 décembre 1987, cons. 22 à 24, Journal officiel du 31 décembre 1987, page 15761, Rec. p. 63)

Toute estimation de la valeur d'une entreprise comporte la prise en compte de données non certaines qui, dans nombre de cas, peuvent être largement aléatoires. Si, de ce fait, l'évaluation peut être rendue difficile, elle n'est pas impossible. Il suffit pour qu'il soit satisfait aux principes de valeur constitutionnelle relatifs au prix des entreprises transférées du secteur public au secteur privé que l'évaluation soit opérée de façon objective et impartiale dans le respect des techniques appropriées. (87-232 DC, 7 janvier 1988, cons. 26, Journal officiel du 10 janvier 1988, page 482, Rec. p. 17)

Si l'application de la loi soumise au Conseil constitutionnel occasionnait un préjudice anormal et spécial aux sociétés privatisées, elles pourraient en demander réparation sur le fondement du principe constitutionnel d'égalité de tous devant les charges publiques. (89-254 DC, 4 juillet 1989, cons. 24, Journal officiel du 5 juillet 1989, page 8382, Rec. p. 41)

Il résulte du respect dû au droit de propriété garanti par l'article 2 de la Déclaration de 1789 comme du principe d'égalité devant les charges publiques qui découle de son article 13, que le prix d'un bien délaissé au profit d'une association syndicale autorisée ne saurait être inférieur à sa valeur. L'article de la loi selon lequel en cas de désaccord "l'indemnité" est fixée comme en matière d'expropriation, satisfait à cette exigence. (89-267 DC, 22 janvier 1990, cons. 18 et 19, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 971, Rec. p. 27)

En vertu de l'article 34 de la Constitution, le législateur fixe les règles qui ont pour objet d'assurer aux personnes victimes de dommages corporels dus à des faits de guerre et assimilés, ainsi qu'à leurs ayants-cause, une réparation, par l'État, des conséquences dommageables de telles sujétions. Ce faisant, il lui est loisible de fixer une date limite de présentation des demandes tendant à obtenir le bénéfice des prestations. Mais en raison de la finalité poursuivie par la loi, la consistance des droits des personnes frappées des mêmes infirmités ne saurait, sans qu'il soit porté atteinte au principe d'égalité, dépendre de la date à laquelle ces personnes formulent leur demande, dès l'instant qu'aucune forclusion ne leur est opposable en vertu de la loi. Non-conformité à la Constitution des dispositions d'un article de la loi de finances conditionnant le bénéfice de la majoration de pension, prévue par les articles L. 14 et L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, au dépôt d'une première demande de pension avant le 31 décembre 1990. Non-conformité à la Constitution des dispositions du même article limitant les sommes allouées aux veuves, lorsque leur droit à pension de veuve naît postérieurement à cette date en considération du taux de la pension du mari. (90-285 DC, 28 décembre 1990, cons. 63 à 66, Journal officiel du 30 décembre 1990, page 16609, Rec. p. 95)

L'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi. En tout état de cause, il est loisible aux

intéressés, pour le cas où ils estimeraient que l'application de la loi déférée leur occasionnerait un préjudice anormal et spécial, d'en demander réparation. (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 40 et 41, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11)

Le respect du principe d'égalité devant les charges publiques ne saurait permettre d'exclure du droit à réparation un élément quelconque du préjudice indemnisable résultant de la mise en œuvre de la procédure de réquisition. Il suit de là qu'au cas où l'indemnité prévue à l'article L. 642-15 du code de la construction et de l'habitation ne suffirait pas à couvrir l'intégralité du préjudice subi par le titulaire du droit d'usage, l'article L. 642-16 doit être interprété comme permettant au juge judiciaire de lui allouer une indemnité complémentaire. En particulier, pourra être pris en compte le coût des travaux, indirectement assumé par le titulaire du droit d'usage, qui n'auront pas contribué à la valorisation de son bien lorsqu'il en retrouvera l'usage. Il pourra en être de même des frais de remise des lieux dans leur état initial lorsque l'intéressé souhaitera leur restituer leur affectation première. Sous cette réserve, l'article 52 ne méconnaît pas le principe d'égalité devant les charges publiques. (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 33, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

S'il est loisible au législateur, dans le respect des libertés constitutionnellement garanties, d'imposer aux opérateurs de réseaux de télécommunications de mettre en place et de faire fonctionner les dispositifs techniques permettant les interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique, le concours ainsi apporté à la sauvegarde de l'ordre public, dans l'intérêt général de la population, est étranger à l'exploitation des réseaux de télécommunications. Les dépenses en résultant ne sauraient dès lors, en raison de leur nature, incomber directement aux opérateurs. Censure. (2000-441 DC, 28 décembre 2000, cons. 39 à 41, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21204, Rec. p. 201)

La suppression du monopole des courtiers interprètes et conducteurs de navires résulte de la volonté du législateur de mettre le droit national en conformité avec le règlement communautaire du 12 octobre 1992. Le montant de l'indemnité qui leur sera versée, en application de l'article 4 de la loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports, du fait de la perte du droit de présentation, s'élève à 65 % de la valeur des offices afférente aux activités faisant l'objet du privilège professionnel supprimé. Cette évaluation, qui tient compte de la recette nette moyenne et du solde moyen d'exploitation au cours des exercices 1992 à 1996, n'est entachée d'aucune erreur manifeste. Au surplus, l'article 5 de la loi offre aux intéressés la possibilité d'accéder à diverses professions réglementées. Enfin, l'article 6 prévoit qu'ils conserveront pendant deux ans le privilège institué par l'article L. 131-2 du code de commerce dans sa rédaction antérieure, tout en étant libérés de l'interdiction, qui leur était faite par l'article L. 131-7 du même code, de réaliser toute opération de commerce. Dans ces conditions, les modalités de réparation prévues par la loi déférée n'entraînent pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2000-440 DC, 10 janvier 2001, cons. 2 et 5 à 8, Journal officiel du 17 janvier 2001, page 855, Rec. p. 39)

Le fonds de concours du plan "BIOTOX" a pour objet, face à la menace terroriste, de doter la collectivité nationale, dans les meilleurs délais, d'un dispositif de stockage et de distribution de médicaments permettant de lutter contre la propagation massive de maladies contagieuses. Par la création d'un tel dispositif, le législateur poursuit, dans l'intérêt général, des objectifs de sauvegarde de la santé publique. Ainsi, la participation à ce fonds de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, prévue par l'article 42 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, n'est pas étrangère à ses missions. En outre, les

ressources de la Caisse proviennent, pour près de la moitié, d'impositions de toutes natures et les cotisations qui lui sont versées sont perçues pour le compte de plus de 80 % des assurés sociaux. Dans ces conditions, le législateur pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité de tous les citoyens devant les charges publiques ni le principe de solidarité nationale, prévoir à titre exceptionnel une contribution majoritaire de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés au financement du fonds en cause. (2001-453 DC, 18 décembre 2001, cons. 51 et 52, Journal officiel du 26 décembre 2001, page 20582, Rec. p. 164)

Si l'article 13 de la Déclaration de 1789 n'interdit pas de faire supporter, pour un motif d'intérêt général, à certaines catégories de personnes des charges particulières, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Le respect de ce principe ainsi que l'exigence de bon emploi des deniers publics ne seraient pas davantage assurés si était allouée à des personnes privées une indemnisation excédant le montant de leur préjudice.

La loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel supprime le monopole de représentation des avoués devant les cours d'appel. Elle confie au juge de l'expropriation, dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le soin de fixer le montant de l'indemnisation du préjudice subi par les avoués du fait de la loi. Il a également entendu, comme il lui était loisible de le faire, permettre que la fixation de cette indemnisation puisse être calculée au plus tard le 31 mars 2012. Toutefois, cette indemnisation ne saurait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, permettre l'allocation d'indemnités ne correspondant pas au préjudice subi du fait de la loi ou excédant la réparation de celui-ci. (2010-624 DC, 20 janvier 2011, cons. 17 et 19, Journal officiel du 26 janvier 2011, page 1550, texte n° 2, Rec. p. 66)

La loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel fusionne les avoués avec les avocats et supprime le statut d'officier ministériel des avoués et leur droit de présenter leur successeur à l'agrément du garde des Sceaux. Le législateur a ainsi entendu simplifier et moderniser les règles de représentation devant ces juridictions en permettant aux justiciables d'être représentés par un seul auxiliaire de justice tant en première instance qu'en appel. Il a également entendu limiter les frais de procédure devant ces juridictions. Il a poursuivi ainsi un but d'intérêt général.

L'article 13 de la loi confie au juge de l'expropriation le soin de fixer le montant de l'indemnisation du préjudice subi par les avoués du fait de la loi. Il a entendu, comme il lui était loisible de le faire, permettre que la fixation de cette indemnisation puisse être calculée au plus tard le 31 mars 2012. Toutefois, cette indemnisation ne saurait, sans méconnaître le principe d'égalité devant les charges publiques et le bon emploi des deniers publics, permettre l'allocation d'indemnités ne correspondant pas au préjudice subi du fait de la loi ou excédant la réparation de celui-ci.

En prévoyant la réparation du " préjudice correspondant à la perte du droit de présentation ", le législateur a entendu que le préjudice patrimonial subi du fait de la perte du droit de présentation soit intégralement réparé. Pour assurer la réparation intégrale de ce préjudice, il appartiendra à la commission prévue à l'article 16 de la loi et, le cas échéant, au juge de l'expropriation, de fixer cette indemnité dans la limite de la valeur des offices. Ces dispositions ne méconnaissent pas les exigences résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789.

En prévoyant la réparation du préjudice " de carrière ", les dispositions critiquées permettent l'allocation d'une indemnité sans lien avec la nature des fonctions d'officier

ministériel supprimées. L'allocation d'une telle indemnité est donc censurée.

En prévoyant l'allocation d'indemnités correspondant au " préjudice économique " et aux " préjudices accessoires toutes causes confondues ", qui sont purement éventuels, les dispositions de l'article 13 de la loi ont méconnu l'exigence de bon emploi des deniers publics et créé une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. En effet, la loi confère le titre d'avocat aux anciens avoués. Sauf renonciation, les anciens avoués sont inscrits, à compter du 1er janvier 2012, au barreau établi près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé leur office. Ils peuvent continuer à exercer des missions de représentation devant la cour d'appel. Il leur est d'ailleurs reconnu, de plein droit, une spécialisation en procédure d'appel. Dès lors, la loi ne supprime pas l'activité correspondant à la profession d'avoué. En outre, les anciens avoués peuvent exercer l'ensemble des attributions réservées aux avocats et bénéficier notamment, à ce titre, du monopole de la représentation devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle. (2010-624 DC, 20 janvier 2011, cons. 18 à 24, Journal officiel du 26 janvier 2011, page 1550, texte n° 2, Rec. p. 66)

Le paragraphe IV de l'article 52 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit que lorsque la création d'un office de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire porte atteinte à la valeur patrimoniale d'un office antérieurement créé, le titulaire de ce dernier, s'il le demande dans un délai de six ans après la création du nouvel office, est indemnisé par le titulaire de ce nouvel office. La valeur patrimoniale de l'office antérieurement créé est définie par la loi comme celle du fonds libéral d'exercice de la profession avant la création du nouvel office. En cas de désaccord sur le montant ou sur la répartition de l'indemnisation, les parties peuvent saisir le juge de l'expropriation qui fixe l'indemnité dans les conditions définies au livre III du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

D'une part, la loi déférée ne supprime aucun privilège professionnel dont jouissent les notaires, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires. En particulier elle ne les prive pas du droit de présentation qu'ils tiennent des dispositions de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 et l'habilitation à exercer certaines activités réglementées détenue par les intéressés ne fait pas obstacle à ce que le ministre de la justice, notamment pour assurer une bonne couverture du territoire national par les professions concernées, puisse augmenter le nombre des offices. Ainsi, alors qu'il a déterminé des garanties propres à « ne pas bouleverser les conditions d'activité des offices existants », l'indemnisation prévue par le législateur ne saurait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789, permettre l'allocation d'indemnités ne correspondant pas au préjudice subi du fait de la loi ou des décisions légales prises pour son application, ou excédant la réparation de celui-ci.

D'autre part, par les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre la réparation de l'» atteinte à la valeur patrimoniale d'un office antérieurement créé » qui résulte d'une décision du ministre de la justice, prise sur le fondement de la loi déférée, de créer un nouvel office. Ces dispositions ne pouvaient ainsi, sans occasionner une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, faire supporter au titulaire du nouvel office la charge de procéder à une telle compensation de la dépréciation de la valeur patrimoniale de l'office antérieurement créé. Par suite, le législateur a méconnu les exigences de l'article 13 de la Déclaration de 1789. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 74, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

L'article L. 462-4-2 du code de commerce dispose que l'Autorité de la concurrence rend un avis au ministre de la justice sur la liberté d'installation des avocats au Conseil d'État et à la

Cour de cassation et qu'elle fait toute recommandation en vue d'améliorer l'accès aux offices d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation dans la perspective d'augmenter le nombre de ces offices. Ce même article prévoit que l'Autorité de la concurrence identifie le nombre de ces offices nécessaire pour assurer une offre de services satisfaisante au regard de critères définis par décret, des exigences de bonne administration de la justice et de l'évolution du contentieux devant ces deux juridictions.

En application de l'article 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, le ministre de la justice nomme titulaire d'un office d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, au vu des besoins identifiés par l'Autorité de la concurrence dans les conditions prévues à l'article L. 462-4-2 du code de commerce, le demandeur remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises. Par ailleurs, en vertu du troisième alinéa de ce même paragraphe, en l'absence d'un nombre de demandes suffisant de création d'office dans un délai de six mois à compter de la publication des recommandations de l'Autorité de la concurrence, le ministre de la justice procède à un appel à manifestation d'intérêt en vue d'une nomination dans un office.

Les dispositions contestées n'ont pas entendu exclure que, conformément aux règles de droit commun, s'il résulte de la création d'un office d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation un préjudice anormal et spécial pour le titulaire d'un office existant, il sera loisible à ce dernier d'en demander réparation sur le fondement du principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques. Par suite, ces dispositions ne portent pas atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 90, 91 et 96, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

En vertu du B du paragraphe XIII de l'article 59 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, le préjudice susceptible de résulter du transfert d'opérations de gestion déléguées à des mutuelles, groupements de mutuelles, assureurs ou groupements d'assureurs donne lieu à indemnité s'il a pour origine les modifications apportées aux règles régissant les délégations de gestion et présente un caractère anormal et spécial. L'indemnité, fixée dans le cadre d'un constat établi à la suite d'une procédure contradictoire, voit ses conditions et son montant fixés par décret.

L'indemnisation prévue par le B du paragraphe XIII de l'article 59 ne saurait, sans méconnaître le principe d'égalité devant les charges publiques et le bon emploi des deniers publics, permettre l'allocation d'indemnités ne correspondant pas au préjudice subi du fait de la modification des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux délégations de gestion des risques par les régimes obligatoires de base de sécurité sociale. (2015-723 DC, 17 décembre 2015, cons. 34 et 38, JORF n°0296 du 22 décembre 2015 page 23685, texte n° 7)

L'article 27 de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécuritsation des parcours professionnels est relatif à la mise à disposition de locaux au profit d'organisations syndicales par les collectivités territoriales et leurs groupements. Son paragraphe I insère dans le code général des collectivités territoriales un article L. 1311-18 qui régit la mise à disposition de locaux au profit d'organisations syndicales par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Son premier alinéa autorise cette mise à disposition. Son deuxième alinéa confie à l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement le soin de déterminer les conditions d'utilisation de ces locaux. Son troisième alinéa prévoit que l'organe délibérant fixe la contribution due à raison de cette utilisation. Son quatrième alinéa prévoit que cette mise à disposition peut faire l'objet d'une convention écrite. Son cinquième alinéa institue un droit à indemnisation au profit de l'organisation syndicale lorsque la collectivité territoriale ou le groupement décide de retirer à l'organisation syndicale la disposition de locaux dont elle avait bénéficié pendant plus de cinq ans sans lui proposer des

locaux de substitution. Ce même alinéa prévoit, toutefois, qu'il n'y a pas lieu à indemnité lorsque la convention écrite le stipule expressément.

Lorsqu'elle n'est pas fixée conventionnellement, l'indemnité due à une organisation syndicale à raison de l'interruption de la mise à disposition de locaux qu'elle occupait depuis plus de cinq ans sans que la collectivité territoriale ou le groupement lui propose des locaux de substitution est justifiée par l'objectif d'intérêt général qui s'attache à ce que les organisations syndicales disposent de moyens pour mettre en œuvre la liberté syndicale. Toutefois, l'indemnité prévue par le cinquième alinéa de l'article L. 1311-18 ne saurait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789 et le bon usage des deniers publics, excéder le préjudice subi à raison des conditions dans lesquelles il est mis fin à l'usage de ces locaux. Sous cette réserve, les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 1311-18 du code général des collectivités territoriales ne portent pas atteinte aux exigences des articles 13 et 14 de la Déclaration de 1789. (2016-736 DC, 4 août 2016, cons. 12 et 17, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 8)

5.4.2.3.7 Journée de solidarité

Pour contribuer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, le législateur a institué une " journée de solidarité " sous la forme, d'une part, d'une journée de travail supplémentaire non rémunérée des salariés et, d'autre part, d'une imposition, à laquelle les employeurs sont assujettis, ayant la même assiette que les cotisations patronales d'assurance maladie affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie. Par la conjonction de ces deux mesures, la loi vise à ménager la neutralité économique de l'ensemble du dispositif en instituant une imposition nouvelle proportionnée au surplus de ressources résultant de l'allongement de la durée légale du travail des salariés, sans majoration du montant total des charges pesant sur les employeurs.

Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé ; eu égard à la neutralité économique recherchée, il lui était loisible d'instituer, à la charge des employeurs un impôt assis sur la masse salariale, sans y assujettir ni les retraités ni les personnes exerçant leur activité de façon indépendante qui n'emploient aucun salarié. En retenant l'avantage tiré de l'allongement de la durée légale du travail comme critère de la capacité contributive des contribuables le législateur n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation. Par l'effet des mesures en cause, la durée légale annuelle du travail a été portée de 1 600 heures à un maximum de 1 607 heures et la contribution corrélative des employeurs fixée à 0,3 % de la masse salariale. Dans ces limites, l'instauration d'une journée de solidarité en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées n'est pas constitutive d'une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2011-148/154 QPC, 22 juillet 2011, cons. 20, 22 et 23, Journal officiel du 23 juillet 2011, page 12651, texte n° 106, Rec. p. 372)

5.4.2.3.8 Location de biens

L'article 159 de la loi de modernisation sociale prévoit que, lorsque des immeubles destinés à loger des personnes en difficulté font l'objet de location ou de sous-location meublée, le prix de location des meubles et les conditions dans lesquelles ce prix pourra être révisé seront fixés par arrêté ministériel. Si le principe d'égalité n'interdit pas au législateur d'imposer à

certaines catégories de personnes des charges particulières en vue d'améliorer les conditions de vie d'autres catégories de personnes, il ne doit pas, ce faisant, méconnaître l'exigence découlant de l'article 13 de la Déclaration de 1789. Cette exigence est satisfaite en l'espèce sous réserve que l'arrêté ministériel ne fixe pas un prix de location des meubles à un niveau entraînant une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 91, 94 et 95, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Les dispositions contestées instaurent une réduction de loyer au bénéfice de certains locataires de logements sociaux ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement, afin de favoriser l'accès au logement social des personnes aux revenus modestes. Elles font bénéficier de la réduction de loyer de solidarité tous les locataires d'un logement ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement satisfaisant aux conditions de ressources et de composition du foyer définies par la loi, y compris ceux ne bénéficiant pas de l'aide personnalisée au logement. Elles n'établissent donc aucune différence de traitement et n'instituent aucun avantage injustifié, dès lors qu'elles visent à favoriser l'accès au logement de l'ensemble des personnes aux revenus modestes, qui ne se limite pas aux seuls allocataires de l'aide personnalisée au logement. Les dispositions contestées, qui ne créent pas non plus d'effets de seuil excessifs, ne méconnaissent pas les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 111, 114, 117 et 118, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

5.4.2.3.9 Police administrative

La prise en charge éventuelle par l'hébergeant des frais de séjour de la personne qu'il reçoit dans le cadre d'une visite familiale et privée, dans la limite du montant des ressources exigées d'un étranger pour une entrée sur le territoire en l'absence d'attestation d'accueil, ne méconnaît pas l'article 13 de la Déclaration de 1789. En revanche, en mettant à la charge de l'hébergeant les frais de rapatriement éventuel de l'étranger accueilli, sans prévoir un plafonnement de ces frais, sans tenir compte ni de la bonne foi de l'hébergeant ni du comportement de l'hébergé et sans fixer un délai de prescription adapté, le législateur a rompu de façon caractérisée l'égalité des citoyens devant les charges publiques. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 7 à 13, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

5.4.2.3.10 Redevances

Le principe d'égalité devant la loi - dont le principe d'égalité devant les charges publiques est le corollaire - implique qu'à situations semblables il soit fait application de solutions semblables. Il ne fait pas obstacle à ce que des situations différentes fassent l'objet de solutions différentes. Ainsi, en précisant que l'acte administratif instituant une redevance sur un ouvrage d'art reliant des voies départementales peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité, selon les diverses catégories d'usagers, pour tenir compte soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation de l'ouvrage d'art, soit de la situation particulière de certains usagers et notamment de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans le ou les départements concernés, la loi a déterminé des critères qui ne sont pas contraires au principe d'égalité. (79-107 DC, 12 juillet 1979, cons. 4, Journal officiel du 13 juillet 1979, Rec. p. 31)

L'utilisation des fréquences radioélectriques sur le territoire de la République constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'État. Ainsi, la redevance due par le titulaire d'une autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau mobile de troisième

génération est un revenu du domaine qui trouve sa place dans les ressources de l'État prévues au deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 2 janvier 1959. La délivrance de l'autorisation ouvre, pour une période de quinze ans, le droit d'occupation des fréquences. Elle confère ainsi à son bénéficiaire, dès son intervention, un avantage valorisable. Dès lors, il est loisible au législateur de prévoir que la redevance est déterminée de façon forfaitaire pour l'ensemble de la période d'autorisation. Il peut également prévoir des versements non identiques pour chacune des quinze années. L'échelonnement de ces versements peut tenir compte de l'avantage immédiat lié à l'autorisation. (2000-442 DC, 28 décembre 2000, cons. 12 à 14, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21194, Rec. p. 211)

Le paragraphe II de l'article 95 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages insère dans le code minier un article L. 132-15-1 qui institue, à la charge des titulaires de concessions autres que celles de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, une redevance annuelle d'exploitation des gisements en mer situés sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive. Le premier alinéa de l'article L. 132-15-1 pose le principe de cette redevance et prévoit l'affectation de son produit à l'agence française pour la biodiversité. Son deuxième alinéa énumère les critères dont il est tenu compte pour le calcul de cette redevance. Il prévoit également que cette redevance est majorée « si les activités concernées s'exercent dans le périmètre d'une aire marine protégée au sens de l'article L. 334-1 du code de l'environnement ». Son troisième alinéa renvoie aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques pour la détermination des règles en matière de constatation, de prescription, de paiement et de recouvrement de la redevance. Son quatrième alinéa confie à un décret le soin de fixer les modalités de calcul, de répartition, d'affectation et d'utilisation du produit de la redevance.

Le prélèvement institué par le paragraphe II de l'article 95, qui est une contrepartie au droit d'exploitation de gisements en mer situés sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive présente le caractère d'une redevance. Il n'entre ainsi pas dans la catégorie des impositions de toutes natures. Le grief tiré de ce que son cumul avec des impositions de toutes natures présenterait un caractère confiscatoire prohibé par l'article 13 de la Déclaration de 1789 est donc inopérant. (2016-737 DC, 4 août 2016, cons. 26 et 29, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 5)

5.4.2.3.11 Établissements publics

Pour déterminer la répartition du prélèvement de 500 millions d’euros sur les chambres de commerce et d’industrie, le législateur s’est fondé sur les dernières données comptables disponibles. Pour apprécier la capacité financière des chambres, il a pris principalement en compte l’importance de leur fonds de roulement. Il a prévu d’opérer un prélèvement sur celles de ces chambres qui disposent d’un fonds de roulement de plus de cent vingt jours de fonctionnement et à proportion de cet excédent. Afin de prendre en compte la situation des chambres de petite taille, il a pondéré ce critère en prévoyant qu’à hauteur de 150 millions d’euros, le prélèvement s’opérerait à proportion du « poids économique des chambres de commerce et d’industrie, défini à l’article L. 711-1 du code de commerce ». Enfin, il a entendu préserver notamment, comme il lui était loisible de le faire, certains investissements particulièrement importants que les chambres réalisent en tant que délégataires ou concessionnaires de services publics ainsi que certains investissements en faveur de centres d’apprentissage ou de formation en alternance. Les critères ainsi retenus pour la répartition de

ce prélèvement ne méconnaissent pas le principe d'égalité. (2014-707 DC, 29 décembre 2014, cons. 42, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22947, texte n° 4)

5.4.3 Contrôle du principe - Conditions du contrôle

5.4.3.1 Étendue de la compétence législative

5.4.3.1.1 La détermination des attributs du prélèvement

Il appartient au législateur, lorsqu'il établit une imposition, d'en déterminer librement l'assiette, sous la réserve des principes et des règles de valeur constitutionnelle. (90-285 DC, 28 décembre 1990, cons. 33, Journal officiel du 30 décembre 1990, page 16609, Rec. p. 95) (91-298 DC, 24 juillet 1991, cons. 29, Journal officiel du 26 juillet 1991, page 9920, Rec. p. 82) (97-393 DC, 18 décembre 1997, cons. 13, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320) (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 9, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276) (98-404 DC, 18 décembre 1998, cons. 26, Journal officiel du 27 décembre 1998, page 19663, Rec. p. 315)

Le principe d'égalité devant les charges publiques ne fait pas obstacle à ce que le législateur, dans l'exercice des compétences qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, rende déductible un impôt de l'assiette d'un autre impôt, dès lors qu'en allégeant ainsi la charge pesant sur les contribuables, il n'entraîne pas de rupture caractérisée de l'égalité entre ceux-ci. (93-320 DC, 21 juin 1993, cons. 32, Journal officiel du 23 juin 1993, page 8869, Rec. p. 146)

Il appartient au législateur lorsqu'il établit un dégrèvement d'en déterminer librement le montant sous la réserve du respect des principes et des règles de valeur constitutionnelle. (93-330 DC, 29 décembre 1993, cons. 6, Journal officiel du 31 décembre 1993, page 18728, Rec. p. 572)

Il appartient au législateur, lorsqu'il établit une imposition, d'en déterminer librement l'assiette et le taux sous la réserve du respect des principes et des règles de valeur constitutionnelle. (96-385 DC, 30 décembre 1996, cons. 26, Journal officiel du 31 décembre 1996, page 19557, Rec. p. 145) (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 19, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

S'il appartient à l'autorité compétente de déterminer librement l'assiette et le taux de la contribution concernée, c'est à la condition de respecter les principes et règles de valeur constitutionnelle. (97-390 DC, 19 novembre 1997, cons. 7, Journal officiel du 25 novembre 1997, page 17020, Rec. p. 254)

Il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives des contribuables. (99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 44, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

La contribution sociale généralisée sur les revenus d'activité entre dans la catégorie des " impositions de toutes natures " mentionnées à l'article 34 de la Constitution, dont il appartient au législateur de fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement sous réserve de respecter les principes et règles de valeur constitutionnelle. Il lui revient notamment de prendre en compte les capacités contributives des redevables compte tenu des caractéristiques de chaque impôt. S'il est loisible au législateur de modifier l'assiette de la

contribution sociale généralisée afin d'alléger la charge pesant sur les contribuables les plus modestes, c'est à la condition de ne pas provoquer de rupture caractérisée de l'égalité entre ces contribuables. (2000-437 DC, 19 décembre 2000, cons. 7 et 9, Journal officiel du 24 décembre 2000, page 20576, Rec. p. 190)

Conformément à l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives. (2000-442 DC, 28 décembre 2000, cons. 2, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21194, Rec. p. 211) (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 23, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583) (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 2, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

Il appartient au législateur, lorsqu'il institue une imposition, d'en déterminer librement l'assiette et le taux, sous réserve du respect des principes et règles de valeur constitutionnelle et compte tenu des caractéristiques de l'imposition en cause. (2001-453 DC, 18 décembre 2001, cons. 46, Journal officiel du 26 décembre 2001, page 20582, Rec. p. 164)

Il appartient au législateur, lorsqu'il établit une imposition, d'en déterminer librement l'assiette et le taux, sous réserve du respect des principes et des règles de valeur constitutionnelle et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt. (2003-477 DC, 31 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 5 août 2003, page 13464, Rec. p. 418)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature... ". Il appartient au législateur, lorsqu'il établit une imposition, d'en déterminer librement l'assiette, dans le respect des principes et règles de valeur constitutionnelle. (2004-504 DC, 12 août 2004, cons. 45, Journal officiel du 17 août 2004, page 14657, texte n° 7, Rec. p. 153)

Conformément à l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur, lorsqu'il a établi une imposition, d'en modifier librement l'assiette dans le respect des principes et des règles de valeur constitutionnelle. (2004-504 DC, 12 août 2004, cons. 51, Journal officiel du 17 août 2004, page 14657, texte n° 7, Rec. p. 153)

Il est à tout moment loisible au législateur fiscal, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles ; en particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamés par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant. (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 45, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

L'article 35 de la loi de finances rectificative pour 2009 modifie les articles 200, 238 bis et 885-0 V bis-A du code général des impôts. Il étend le bénéfice de certaines réductions d'impôt, en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et d'impôt de solidarité sur la fortune, aux dons et versements effectués au profit d'organismes dont le siège est situé dans un État membre de la Communauté européenne ou, à certaines conditions, de l'Espace économique européen. Les conditions d'agrément des organismes bénéficiaires devront être identiques à celles qui sont applicables aux organismes situés sur le territoire français. À défaut d'agrément, le bénéfice de la réduction d'impôt ne pourra être accordé que si " le contribuable a produit dans

le délai de dépôt de déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France ". Dès lors, le grief tiré de l'incompétence négative du législateur doit être écarté. (2009-600 DC, 29 décembre 2009, cons. 2 à 4, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 23031, texte n° 7, Rec. p. 238)

Le principe d'égalité devant les charges publiques ne fait pas obstacle à ce que le législateur, dans l'exercice des compétences qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, rende déductible un impôt de l'assiette d'un autre impôt ou modifie cette déductibilité, dès lors qu'en modifiant ainsi la charge pesant sur les contribuables, il n'entraîne pas de rupture caractérisée de l'égalité entre ceux-ci. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 46, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

5.4.3.1.2 Détermination de l'objectif poursuivi

5.4.3.1.2.1 Objectif purement fiscal

Le principe d'égalité n'interdit pas au législateur de tenir compte de la nature particulière de l'activité des diverses catégories de travailleurs indépendants pour édicter les règles fiscales qui leur sont applicables. Ainsi peuvent différer selon les catégories professionnelles les règles relatives au forfait. Il en est de même des règles relatives au régime fiscal des plus-values professionnelles. Dans ces conditions, l'article 82 de la loi de finances pour 1984, qui se borne à aménager le régime fiscal applicable à une catégorie de contribuables se trouvant tous dans la même situation, n'est pas contraire au principe de l'égalité devant l'impôt. (83-164 DC, 29 décembre 1983, cons. 23, Journal officiel du 30 décembre 1983, page 3871, Rec. p. 67)

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte des dispositions fiscales différentes pour des activités professionnelles différentes. Il résulte du paragraphe I de l'article 4 de la loi du 28 mars 1982, auquel renvoie l'article 21 de la loi de finances pour 1985 que les institutions financières soumises à la contribution prévue par ce dernier article sont les banques, les établissements financiers, les établissements de crédit à statut légal spécial, les établissements de crédit différé, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance ainsi que les sociétés immobilières pour le financement du commerce et de l'industrie. Ces diverses catégories d'établissements, bien que différentes les unes des autres, présentent toutes, en raison, notamment, de leur domaine d'activité ou de leur statut, des caractéristiques qui les différencient des autres entreprises industrielles, commerciales ou agricoles. En se fondant sur ces caractéristiques propres pour soumettre les institutions financières à une contribution particulière, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité. (84-184 DC, 29 décembre 1984, cons. 17, Journal officiel du 30 décembre 1984, page 4167, Rec. p. 94)

Les fonds d'épargne retraite sont des personnes morales ayant pour objet exclusif la couverture des engagements pris dans le cadre de plans d'épargne retraite. Ils composent ainsi une catégorie spécifique quelle que soit la forme juridique sous laquelle ils sont constitués et peuvent dès lors être exonérés de manière uniforme de ladite contribution sans que soit méconnu le principe d'égalité. (97-388 DC, 20 mars 1997, cons. 28, Journal officiel du 26 mars 1997, page 4661, Rec. p. 31)

En soumettant les organismes de protection sociale complémentaire à un prélèvement sur leur chiffre d'affaires en matière de santé, le législateur a entendu les faire participer au financement de la couverture maladie universelle. Il s'est fondé, à cette fin, sur des critères

objectifs et rationnels. En définissant comme il l'a fait l'assiette de la contribution en cause et en en fixant le taux à 1,75 %, le législateur n'a pas créé de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Il a pu exonérer de contribution les organismes d'assurance maladie en raison de leur place dans le système de protection sociale, des missions de service public qui leur sont confiées et des contraintes spécifiques qui, de ce fait, pèsent sur eux. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 22, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

5.4.3.1.2.2 Objectif incitatif

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation à la création et au développement des fondations et associations d'intérêt général à caractère culturel. (84-184 DC, 29 décembre 1984, cons. 24 à 26, Journal officiel du 30 décembre 1984, page 4167, Rec. p. 94)

L'institution de la taxe forfaitaire de 3 % sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales n'y ayant pas leur siège social tend, dans l'intention du législateur, à dissuader les contribuables assujettis initialement à l'impôt de solidarité sur la fortune d'échapper à une telle imposition en créant dans des États n'ayant pas conclu avec la France une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, des sociétés qui deviennent propriétaires d'immeubles situés en France. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 78, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

Le législateur a pu, sans méconnaître ce principe, eu égard au motif d'intérêt général que constitue le soutien à l'activité du bâtiment, subordonner l'octroi des avantages fiscaux susmentionnés à des conditions de délais. (93-320 DC, 21 juin 1993, cons. 27, Journal officiel du 23 juin 1993, page 8869, Rec. p. 146)

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte pour des motifs d'intérêt général des mesures d'incitation par l'octroi d'avantages fiscaux. Celui-ci ayant entendu favoriser, pour les salariés qui le souhaitent, la constitution d'une épargne, en vue de la retraite, propre à compléter les pensions servies par les régimes obligatoires de sécurité sociale et de nature à renforcer les fonds propres des entreprises, les versements des salariés ainsi exonérés étant limités, les sommes dont bénéficieront en retour ceux-ci ou leurs ayants-droit devant elles-mêmes être assujetties à l'impôt sur le revenu, l'avantage fiscal en cause n'est pas de nature à porter atteinte au principe de progressivité de l'impôt. (97-388 DC, 20 mars 1997, cons. 23 et 25, Journal officiel du 26 mars 1997, page 4661, Rec. p. 31)

Il ressort des travaux préparatoires que la taxe critiquée a pour objet non seulement de contribuer au financement de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, mais également de rééquilibrer les conditions de concurrence entre circuits de distribution des médicaments. (97-393 DC, 18 décembre 1997, cons. 15, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320)

Si le principe d'égalité devant les charges publiques n'interdit pas au législateur de faire supporter à certaines catégories de personnes des charges particulières, en vue notamment d'améliorer les conditions de vie d'autres catégories de personnes, il ne doit pas en résulter de

rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 8, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

Il était loisible au législateur d'assurer au budget de l'État des ressources supplémentaires en instituant un prélèvement exceptionnel sur le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance s'imputant sur deux fonds gérés par ce centre. (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 56, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326)

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que soient établies des impositions spécifiques ayant pour objet d'inciter les redevables à adopter des comportements conformes à des objectifs d'intérêt général, pourvu que les règles qu'il fixe à cet effet soient justifiées au regard desdits objectifs. Il ressort tant de l'exposé des motifs de la loi déférée que des débats parlementaires à l'issue desquels a été adoptée la disposition que l'objectif de la mesure est, dans le cadre des engagements internationaux de la France, de renforcer la lutte contre l'" effet de serre " en incitant les entreprises à maîtriser leur consommation de produits énergétiques. (2000-441 DC, 28 décembre 2000, cons. 34 et 35, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21204, Rec. p. 201)

En instituant un abattement sur certains revenus de capitaux mobiliers, en particulier ceux correspondant à des dividendes d'actions émises en France, le législateur a principalement entendu encourager l'acquisition de valeurs mobilières par de nouveaux épargnants. Loin de méconnaître l'article 13 de la Déclaration de 1789, une telle limitation du champ d'application des abattements en cause permet de mieux prendre en compte les facultés contributives des redevables concernés. (2000-442 DC, 28 décembre 2000, cons. 5, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21194, Rec. p. 211)

Le fonds de concours du " plan Biotox " a pour objet, face à la menace terroriste, de doter la collectivité nationale, dans les meilleurs délais, d'un dispositif de stockage et de distribution de médicaments permettant de lutter contre la propagation massive de maladies contagieuses. Par la création d'un tel dispositif, le législateur poursuit, dans l'intérêt général, des objectifs de sauvegarde de la santé publique. (2001-453 DC, 18 décembre 2001, cons. 51 et 52, Journal officiel du 26 décembre 2001, page 20582, Rec. p. 164)

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que, pour des motifs d'intérêt général, le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation au développement d'activités économiques et financières en appliquant des critères objectifs et rationnels en fonction des buts recherchés. La mesure critiquée tend à encourager les particuliers, en dépit de la baisse ayant affecté les marchés d'instruments financiers, à orienter leur épargne vers ces marchés, de manière à favoriser l'économie. Il était loisible au législateur, au regard de cet objectif d'intérêt général, d'exclure du bénéfice de cette mesure les produits mentionnés à l'article 150 sexies, qui ne sont relatifs ni aux emprunts obligataires, ni aux actions. Il lui était également loisible d'en exclure, sous réserve des conventions internationales, les pertes résultant d'opérations réalisées sur un marché à terme à l'étranger. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 19 et 20, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

La réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile vise à combattre le chômage en développant l'emploi à domicile et à lutter contre le "travail au noir". Elle a pour effet d'améliorer la qualité de vie des familles en favorisant le maintien à domicile des personnes âgées, l'hébergement de personnes invalides, la garde au domicile familial des jeunes enfants, le soutien scolaire et l'aide ménagère. Elle est " égale à 50 % du montant des dépenses

effectivement supportées ", dans la limite d'un plafond fixé par la loi. En relevant à 10 000 € le plafond des dépenses éligibles à cet avantage fiscal, le législateur a entendu élargir l'impact de cette mesure pour mieux satisfaire à l'objectif d'intérêt général qu'il s'est assigné. L'existence d'un plafond unique de dépenses ne méconnaît ni la situation matrimoniale des bénéficiaires ni les charges de leur foyer. Par suite, l'article 8 de la loi déférée n'entraîne pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 22 à 26, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que, pour des motifs d'intérêt général, le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation au développement d'activités économiques. (2003-477 DC, 31 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 5 août 2003, page 13464, Rec. p. 418)

L'article 43 de la loi pour l'initiative économique étend aux donations en pleine propriété entre vifs le dispositif d'exonération des droits de succession antérieurement prévu par les articles 789 A et 789 B du code général des impôts. Le législateur a souhaité favoriser, en raison du contexte démographique, la transmission d'entreprise dans des conditions permettant d'assurer la stabilité de l'actionnariat et la pérennité de l'entreprise. Il a subordonné l'extension aux donations de l'avantage fiscal prévu en cas de succession à une transmission en pleine propriété des actions ou des biens de l'entreprise. Le bénéfice de cet avantage reste, par ailleurs, subordonné aux conditions, déjà prévues par le texte, relatives à la stabilité du capital et à la direction de l'entreprise. Dès lors, cet avantage n'est pas de nature à entraîner une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2003-477 DC, 31 juillet 2003, cons. 3 à 5, Journal officiel du 5 août 2003, page 13464, Rec. p. 418)

L'article 47 de la loi pour l'initiative économique crée une exonération d'impôt de solidarité sur la fortune à concurrence de la moitié de la valeur des parts ou actions de certaines sociétés que leurs propriétaires s'engagent collectivement à conserver durant au moins six ans. Pour ouvrir droit à cette exonération, l'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 20 % des droits sociaux s'agissant de sociétés cotées, ou sur au moins 34 % des parts ou actions de sociétés non cotées. Le législateur a entendu garantir la stabilité du capital des entreprises, notamment familiales, et, partant, leur pérennité. L'avantage fiscal accordé tend à inciter les actionnaires minoritaires, qui ne bénéficient pas de l'exonération des biens professionnels, à conserver les parts et actions qu'ils détiennent. Au regard de l'objectif d'intérêt général ainsi poursuivi, il était loisible au législateur de retenir un seuil de détention du capital différent pour les sociétés cotées et pour les sociétés non cotées, compte tenu du caractère inégalement dispersé de la détention du capital dans ces deux catégories de sociétés. (2003-477 DC, 31 juillet 2003, cons. 11 et 14, Journal officiel du 5 août 2003, page 13464, Rec. p. 418)

L'article 48 de la loi pour l'initiative économique exonère d'impôt de solidarité sur la fortune, dans les conditions qu'il fixe, les titres reçus en contrepartie de souscriptions en numéraire ou en nature au capital des petites et moyennes entreprises. Cet article a pour objet d'inciter à l'investissement productif dans les petites et moyennes entreprises compte tenu du rôle joué par ce type d'entreprises dans la création d'emplois. Au regard de l'objet de la loi, les entreprises individuelles sont dans une situation différente des sociétés, dès lors que leur capital n'est pas ouvert aux tiers. (2003-477 DC, 31 juillet 2003, cons. 17, 19 et 21, Journal officiel du 5 août 2003, page 13464, Rec. p. 418)

La prolifération d'imprimés gratuits distribués aux particuliers ou mis à leur disposition en dehors de toute demande préalable de leur part est une cause importante de dégradation de

l'environnement. Dans ces conditions, le législateur pouvait, sans porter atteinte au principe d'égalité, limiter aux seuls producteurs et distributeurs de tels imprimés le champ d'application du dispositif institué. (2003-488 DC, 29 décembre 2003, cons. 10, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22652, Rec. p. 480)

Le législateur a entendu favoriser la constitution d'un complément de retraite. Il a fixé les limites dans lesquelles est accordée la déduction fiscale consentie aux épargnants ainsi que le plafond des revenus auxquels cette déduction peut être appliquée. En outre, les sommes versées à l'issue de la période d'épargne seront elles-mêmes assujetties à l'impôt sur le revenu. Par suite, les dispositions contestées relatives aux plans d'épargne individuelle pour la retraite ne portent atteinte à aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle. (2003-489 DC, 29 décembre 2003, cons. 28, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487)

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte, par l'octroi d'aides ou d'avantages particuliers, des mesures d'incitation au développement de l'emploi. (2004-502 DC, 5 août 2004, cons. 4, Journal officiel du 11 août 2004, page 14349, texte n° 9, Rec. p. 141)

La réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre de l'emploi d'un salarié à domicile, vise à combattre le chômage en développant l'emploi à domicile. Elle tend également à lutter contre l'emploi non déclaré et à alléger les charges affectant le budget des familles qui élèvent de jeunes enfants ou s'occupent des personnes âgées. Elle a enfin pour but d'améliorer la qualité de vie des familles en favorisant notamment le maintien au domicile de ces personnes, le soutien scolaire et l'aide ménagère. Cette réduction d'impôt est égale à 50 % du montant des dépenses effectivement supportées, dans la limite d'un plafond précédemment fixé à 10 000 €. En relevant celui-ci à 12 000 € et en le majorant en fonction des charges de famille, sans qu'il puisse excéder 15 000 €, le législateur a voulu élargir la portée de cette mesure pour mieux satisfaire aux objectifs d'intérêt général qu'il a entendu poursuivre. Par suite, l'article 87 de la loi de finances pour 2005 n'entraîne pas de rupture caractérisée d'égalité devant les charges publiques. (2004-511 DC, 29 décembre 2004, cons. 38 à 42, Journal officiel du 31 décembre 2004, page 22571, texte n° 5, Rec. p. 236)

Il ressort des travaux parlementaires que, pour assurer le développement des entreprises et sauvegarder l'emploi, le législateur a entendu favoriser la stabilité du capital des sociétés. À cette fin, le nouvel article 885 I quater du code général des impôts encourage l'actionnariat des salariés et des mandataires sociaux, dont les titres n'entrent pas dans la catégorie des biens professionnels exonérée de l'impôt de solidarité sur la fortune en vertu de l'article 885 O bis du code général des impôts. Dans ce but, le nouvel avantage fiscal vise à inciter tant les mandataires sociaux de l'entreprise et les salariés qui y exercent leurs fonctions, que ceux qui ont quitté l'entreprise pour faire valoir leurs droits à la retraite, à conserver les parts ou actions qu'ils y détiennent. (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 49, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

Le dispositif d'exonération d'import sur le revenu et d'allègement de cotisations sociales prévu par la loi sur le travail, l'emploi et le pouvoir d'achat a pour finalité d'augmenter le nombre d'heures travaillées dans l'économie afin de stimuler la croissance et l'emploi. Il répond ainsi à un motif d'intérêt général. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 12 et 13, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

Il ressort des travaux parlementaires que le crédit d'impôt résultant de la construction ou de l'acquisition d'une habitation principale antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi tend à

soutenir la consommation et le pouvoir d'achat. Toutefois, en décidant d'accroître le pouvoir d'achat des seuls contribuables ayant acquis ou construit leur habitation principale depuis moins de cinq ans, le législateur a instauré, entre les contribuables, une différence de traitement injustifiée au regard de l'objectif qu'il s'est assigné. Cet avantage fiscal fait supporter à l'État des charges manifestement hors de proportion avec l'effet incitatif attendu. Il en résulte une rupture caractérisée de l'égalité des contribuables devant les charges publiques. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 20, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

Il résulte des travaux parlementaires que le législateur a entendu inciter à l'investissement productif dans les petites et moyennes entreprises compte tenu du rôle qu'elles jouent dans la création d'emplois et le développement de l'économie. Au regard de l'objectif d'intérêt général ainsi poursuivi et compte tenu du risque affectant de tels placements, il était loisible au législateur de prévoir, à cet effet, une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 29 à 33, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

Sans méconnaître le principe d'égalité devant les charges publiques et pour favoriser l'adhésion aux organismes de gestion agréé qui apportent à leurs adhérents une assistance technique en matière de tenue de comptabilité et une meilleure connaissance des revenus non salariaux, afin de mettre en œuvre l'objectif constitutionnel de lutte contre l'évasion fiscale, le législateur a pu accorder à ces adhérents un avantage fiscal. Il a pu le faire, comme le Conseil l'a relevé dans sa décision n° 89-268 DC du 29 décembre 1989, par le biais d'un abattement correspondant à 20 % du bénéfice imposable. Il a pu le faire également en prévoyant une majoration de 25 % du revenu professionnel lorsque celui-ci est réalisé par des contribuables qui n'adhèrent pas à un centre ou à une association de gestion agréé, dès lors qu'était intervenue une réforme globale de l'impôt sur le revenu qui a concerné tous les contribuables et qui a supprimé l'abattement de 20 % dont bénéficiaient, avant cette réforme de l'impôt, les adhérents à un organisme de gestion agréé. (2010-16 QPC, 23 juillet 2010, cons. 5 à 7, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13728, texte n° 121, Rec. p. 164)

En incluant dans l'assiette des cotisations sociales une partie des dividendes et produits des comptes courants issus de l'activité d'une société d'exercice libéral et perçus par le travailleur non salarié non agricole, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés, le législateur a entendu dissuader le versement de dividendes fondé sur la volonté de faire échapper aux cotisations sociales les revenus tirés de l'activité de ces sociétés. Il a souhaité éviter des conséquences financières préjudiciables à l'équilibre des régimes sociaux en cause. Il a également entendu mettre fin à des divergences de jurisprudence sur la définition de l'assiette des cotisations sociales versées par les associés majoritaires des sociétés d'exercice libéral et éviter par là même le développement de contestations. (2010-24 QPC, 6 août 2010, cons. 8 et 9, Journal officiel du 7 août 2010, page 14617, texte n° 45, Rec. p. 209)

En adoptant la disposition contestée(c du 2 de l'article 278 bis du code général des impôts), le législateur a exclu les opérations portant sur les margarines et graisses végétales de l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. En appliquant aux produits d'origine laitière, entrant dans la composition des corps gras non végétaux, un avantage fiscal ayant pour objet de modérer leur prix de vente au public, le législateur a entendu favoriser leur production et leur vente. En distinguant à cette fin les opérations portant sur les margarines et graisses végétales, taxées au taux de 19,6 %, de celles portant sur les corps gras alimentaires d'origine laitière taxées au taux de 5,5 %, il s'est fondé sur un critère objectif et rationnel. (2011-121

QPC, 29 avril 2011, cons. 4, Journal officiel du 30 avril 2011, page 7534, texte n° 69, Rec. p. 208)

Il ressort des travaux parlementaires à l'issue desquels le dispositif d'imposition dérogatoire des plus-values de cession de valeurs mobilières dont peuvent bénéficier les contribuables remplissant certaines conditions a été introduit que, par l'instauration de ce régime dérogatoire, le législateur a entendu édicter des mesures d'incitation au développement d'activités économiques en appliquant des critères objectifs et rationnels en fonction des buts recherchés. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 60, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Par les dispositions de l'article 14 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, le législateur a entendu faciliter l'accès de toutes les entreprises d'une même branche à une protection complémentaire et assurer un régime de mutualisation des risques par le renvoi aux accords professionnels et interprofessionnels de la faculté d'organiser la couverture de ces risques en recommandant un ou plusieurs organismes de prévoyance. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général.

Les dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, dans la rédaction qu'en donne la loi déférée, permettent qu'un accord professionnel recommande, pour une seule branche, un organisme n'offrant les garanties de protection complémentaire qu'aux salariés des entreprises de cette branche. L'incitation des entreprises à adhérer à ce mode de mutualisation par des mesures fiscales ne saurait, au regard de l'égalité devant les charges publiques, justifier une différence de traitement que dans une mesure réduite compte tenu de la limitation du champ de la solidarité ainsi défini.

Les règles retenues par le législateur auraient des conséquences très importantes pour les entreprises ne choisissant pas l'organisme recommandé.

Au regard tant de l'objectif d'intérêt général qu'il s'est fixé que des conséquences des règles qu'il a retenues, le législateur pouvait, dans une mesure très limitée, assujettir les entreprises à des taux de forfait social différents. En prévoyant au 3° du paragraphe I de l'article 14 des écarts de taux de 8 % et de 12 %, le législateur a institué des différences de traitement qui entraînent une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 49, 50, 54 et 55, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

Les dispositions de l'article 1613 *bis* A du code général des impôts instaurent une contribution qui porte sur les boissons contenant un seuil minimal de 220 milligrammes de caféine pour 1 000 millilitres conditionnées pour la vente au détail et destinées à la consommation humaine. Le taux de la contribution est de 100 euros par hectolitre. Sont redevables de cette imposition les fabricants de ces boissons établis en France ou leurs importateurs. Il ressort des travaux parlementaires de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 qu'en créant cette imposition, le législateur a entendu prévenir les effets indésirables sur la santé de boissons ayant une teneur élevée en caféine

La différence instituée entre les boissons selon leur teneur en caféine est en rapport direct avec l'objectif de protection de la santé publique poursuivi. Toutefois, sont exclues du champ d'application de cette imposition les boissons faisant l'objet d'une commercialisation dans les mêmes formes et ayant une teneur en caféine supérieure à 220 milligrammes pour 1 000 millilitres dès lors qu'elles ne sont pas des boissons « dites énergisantes ». La différence ainsi instituée entre les boissons destinées à la vente au détail et contenant une teneur en caféine identique selon qu'elles sont ou non qualifiées de boissons « dites énergisantes » entraîne une différence de traitement qui est sans rapport avec l'objet de

l'imposition et, par suite, contraire au principe d'égalité devant l'impôt. (2014-417 QPC, 19 septembre 2014, cons. 7, 8, 11 et 12, JORF du 21 septembre 2014 page 15472, texte n° 32)

En prévoyant que l'indemnité compensatrice versée à l'occasion de la cessation d'activité d'un agent général d'assurances faisant valoir ses droits à la retraite bénéficie d'un régime d'exonération, le législateur a entendu favoriser la poursuite de l'activité exercée. Toutefois, d'une part, il n'y a pas de lien entre la poursuite de l'activité d'agent général d'assurances et la forme juridique dans laquelle elle s'exerce. D'autre part, l'indemnité compensatrice n'est versée qu'en l'absence de cession de gré à gré par l'agent général, situation dans laquelle il n'est pas en mesure de choisir son successeur. Le bénéfice de l'exonération dépend ainsi d'une condition que le contribuable ne maîtrise pas. Dès lors, en conditionnant l'exonération d'impôt sur le revenu à raison de l'indemnité compensatrice à la reprise de l'activité par un nouvel agent général d'assurances exerçant à titre individuel, le législateur ne s'est pas fondé sur des critères objectifs et rationnels en fonction du but visé. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité devant les charges publiques (censure). (2017-663 QPC, 19 octobre 2017, paragr. 6 à 9, JORF n° 2048 du 22 octobre 2017)

L'article 231 *ter* du code général des impôts institue, dans la région Île-de-France, une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement qui y sont annexées. Cette taxe est due par les personnes privées ou publiques propriétaires de locaux imposables, au sens du paragraphe III de cet article 231 *ter*, ou titulaires d'un droit réel sur de tels locaux. Le 2° *bis* du paragraphe V de cet article exonère les locaux administratifs et les surfaces de stationnement de certains établissements d'enseignement du premier et du second degré. En bénéficient ainsi les établissements publics et les établissements privés ayant passé avec l'État un contrat d'association ou un contrat simple. En réservant cette exonération aux locaux administratifs et surfaces de stationnement des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat, le législateur a entendu favoriser les établissements participant au service public de l'enseignement. À cette fin, il a institué un avantage fiscal bénéficiant directement à ces établissements, lorsqu'ils sont propriétaires des locaux et surfaces en cause, ou indirectement lorsqu'ils en sont locataires. Dès lors, l'exclusion du bénéfice de l'exonération des établissements privés d'enseignement hors contrat qui, par leurs obligations, le statut de leur personnel, leur mode de financement et le contrôle auquel ils sont soumis, sont dans une situation différente des établissements publics et des établissements privés sous contrat, est fondée sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789. (2017-681 QPC, 15 décembre 2017, paragr. 6 et 7, JORF n°0293 du 16 décembre 2017 texte n° 89)

En application du paragraphe I de l'article 976 du code général des impôts, les propriétés en nature de bois et forêts peuvent être exonérées de l'impôt sur la fortune immobilière à concurrence des trois quarts de leur valeur imposable. Cette exonération est subordonnée aux conditions fixées au 2° du 2 de l'article 793 du même code visant à garantir leur gestion durable. En application du paragraphe II du même article 976, les parts détenues dans un groupement forestier peuvent, sous les mêmes conditions, être exonérées de l'impôt sur la fortune immobilière à concurrence des trois quarts de leur valeur correspondant à des biens en nature de bois et forêts ou à des sommes déposées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance.

En édictant les exonérations contestées, le législateur a entendu inciter à l'acquisition et à la détention de biens, dont les rendements sont généralement faibles, qui présentent un intérêt particulier pour l'environnement. La différence de traitement avec les autres actifs immobiliers

qui en résulte est en rapport avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit donc être écarté. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 81 et 82, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

5.4.3.2 Cadre d'appréciation du principe

Pour l'application du principe d'égalité devant l'impôt, la situation des personnes redevables s'apprécie au regard de chaque imposition prise isolément. (90-285 DC, 28 décembre 1990, cons. 28, Journal officiel du 30 décembre 1990, page 16609, Rec. p. 95) (97-390 DC, 19 novembre 1997, cons. 7, Journal officiel du 25 novembre 1997, page 17020, Rec. p. 254) (97-393 DC, 18 décembre 1997, cons. 10, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320)

En cas d'institution de plusieurs contributions ayant pour finalité commune la mise en œuvre du principe de solidarité nationale, la détermination des redevables des différentes contributions ne saurait aboutir à une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques entre tous les citoyens. Institution, au cas d'espèce, de trois contributions sociales ayant une même finalité de solidarité nationale. (90-285 DC, 28 décembre 1990, cons. 27 à 31, Journal officiel du 30 décembre 1990, page 16609, Rec. p. 95)

Dans la mesure où les contributions instituées par la délibération validée ont pour finalité commune la mise en œuvre d'un principe de solidarité territoriale, ni la détermination des différentes catégories mentionnées par la délibération, ni le choix des modalités d'imposition de ces catégories ne doivent créer de disparité manifeste entre redevables. Au cas d'espèce, la délibération de l'assemblée territoriale institue plusieurs contributions respectivement assises sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses, sur les revenus des professions et activités non salariées, sur les produits des activités agricoles et assimilées et sur le revenu des capitaux mobiliers. (97-390 DC, 19 novembre 1997, cons. 7 et 8, Journal officiel du 25 novembre 1997, page 17020, Rec. p. 254)

Si, en règle générale, le principe d'égalité s'apprécie impôt par impôt, le dispositif de plafonnement consistant à restituer à un contribuable les sommes qu'il a versées au titre des impôts directs au-delà du plafond fixé par la loi ne peut procéder que d'un calcul global. Il s'ensuit que le grief tiré de ce que ce dispositif favoriserait les redevables de certains impôts est écarté. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 27, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

Il convient, pour apprécier le respect du principe d'égalité devant les charges publiques, de prendre en compte l'ensemble de ces impositions portant sur le même revenu et acquittées par le même contribuable. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 18, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Pour apprécier l'ampleur d'un effet de seuil résultant de l'imposition principale et d'une imposition additionnelle, il convient de rapporter cet effet au total de cette imposition additionnelle et de l'imposition principale. (2015-498 QPC, 20 novembre 2015, cons. 7, JORF n°0271 du 22 novembre 2015, page 21747, texte n° 37)

L'appréciation du caractère confiscatoire d'une imposition acquittée par l'employeur pour le versement de rentes à ses anciens salariés s'opère en rapportant le total des impositions que

l’employeur doit acquitter à la somme de ce total et des rentes versées. (2015-498 QPC, 20 novembre 2015, cons. 5, JORF n°0271 du 22 novembre 2015, page 21747, texte n° 37)

Le Conseil constitutionnel considère que des griefs tirés de la rupture d'égalité devant les charges publiques et de la méconnaissance du droit de propriété, dirigés contre une disposition législativee instituant une sujétion hors du champ de la législation fiscale, sont alternatifs. Il recherche ainsi la coloration principale de la sujétion en cause et opère un contrôle soit au regard des exigences de l'article 13 de la Déclaration de 1789 soit au regard des exigences de ses articles 2 et 17. Dans la présente décision, la sujetion a été confrontée aux exigences de l'article 13. (2015-529 QPC, 23 mars 2016, cons. 10 à 13, JORF n°0071 du 24 mars 2016 texte n° 78)

Le principe d'égalité devant les charges publiques n'impose pas au législateur, pour l'établissement de l'impôt perçu en France, de tenir compte d'autres impôts acquittés à l'étranger sur les produits que le contribuable reçoit. (2017-654 QPC, 28 septembre 2017, paragr. 9, JORF n°0229 du 30 septembre 2017 texte n° 141)

Le fait que les allocations servies par le régime d'assurance chômage, qui sont liées aux revenus antérieurement perçus, seront partiellement financées, non plus par les contributions salariales, supprimées par les dispositions contestées, mais par le produit d'impositions de toute nature, susceptible d'être affecté à l'organisme gestionnaire de ce régime par une loi de finances ou une loi de financement de la sécurité sociale, n'emporte pas d'atteinte au principe d'égalité. Est indifférente, à cet égard, l'entrée en vigueur, à compter du 1er janvier 2019, de la réduction dégressive des contributions des employeurs à l'assurance chômage sur les bas salaires. Le grief tiré de la méconnaissance de l'égalité devant les charges publiques est écarté. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 41, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

La cotisation contestée n'entrant pas dans la catégorie des impositions de toutes natures, le grief tiré de ce que son cumul avec des impositions de toutes natures présenterait un caractère confiscatoire prohibé par l'article 13 de la Déclaration de 1789 est inopérant. (2018-735 QPC, 27 septembre 2018, paragr. 20, JORF n°0224 du 28 septembre 2018, texte n° 51)

5.4.4 Contrôle du principe - exercice du contrôle

5.4.4.1 Adéquation des dispositions législatives

Pour poser les règles d'établissement de l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes, le législateur a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en cette matière. Dès lors, cet impôt est établi d'une façon régulière au regard des règles et principes de valeur constitutionnelle, et notamment de la prise en compte nécessaire des facultés contributives des citoyens. (83-164 DC, 29 décembre 1983, cons. 10, Journal officiel du 30 décembre 1983, page 3871, Rec. p. 67)

Pour l'application du principe d'égalité devant l'impôt, le législateur doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels. (89-270 DC, 29 décembre 1989, cons. 4, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16504, Rec. p. 129) (90-285 DC, 28 décembre 1990, cons. 28 et 33, Journal officiel du 30 décembre 1990, page 16609, Rec. p. 95) (2003-483 DC, 14 août 2003, cons. 33, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430) (2004-

511 DC, 29 décembre 2004, cons. 13, Journal officiel du 31 décembre 2004, page 22571, texte n° 5, Rec. p. 236)

Pour assurer le respect du principe d'égalité devant les charges publiques, le législateur doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels. (91-298 DC, 24 juillet 1991, cons. 29, Journal officiel du 26 juillet 1991, page 9920, Rec. p. 82) (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 9, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276) (2004-504 DC, 12 août 2004, cons. 45 et 46, Journal officiel du 17 août 2004, page 14657, texte n° 7, Rec. p. 153)

Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. (91-302 DC, 30 décembre 1991, cons. 7 et 8, Journal officiel du 31 décembre 1991, page 17434, Rec. p. 137) (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 20, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326) (2000-441 DC, 28 décembre 2000, cons. 26 et 38, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21204, Rec. p. 201) (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 30, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583) (2003-483 DC, 14 août 2003, cons. 23, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430)

Pour assurer le respect du principe d'égalité devant les charges publiques, le législateur doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. (95-369 DC, 28 décembre 1995, cons. 9, Journal officiel du 31 décembre 1995, page 19099, Rec. p. 257) (96-385 DC, 30 décembre 1996, cons. 4, 29 et 30, Journal officiel du 31 décembre 1996, page 19557, Rec. p. 145) (97-391 DC, 7 novembre 1997, cons. 10, Journal officiel du 11 novembre 1997, page 16390, Rec. p. 232) (97-393 DC, 18 décembre 1997, cons. 14, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320) (98-404 DC, 18 décembre 1998, cons. 18, 19, 24 et 26, Journal officiel du 27 décembre 1998, page 19663, Rec. p. 315) (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 16, 39, 40, 51 et 68, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326) (2000-442 DC, 28 décembre 2000, cons. 22 et 23, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21194, Rec. p. 211) (2001-453 DC, 18 décembre 2001, cons. 46 et 47, Journal officiel du 26 décembre 2001, page 20582, Rec. p. 164) (2001-454 DC, 17 janvier 2002, cons. 35, Journal officiel du 23 janvier 2002, page 1526, Rec. p. 70) (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 3, 13, 19, 20 et 32, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

Pour l'application du principe d'égalité devant l'impôt, s'il appartient à l'autorité compétente de déterminer librement l'assiette et le taux de la contribution concernée, c'est à la condition de respecter les principes et règles de valeur constitutionnelle et, en particulier, de fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels. (97-390 DC, 19 novembre 1997, cons. 7, Journal officiel du 25 novembre 1997, page 17020, Rec. p. 254)

La majoration critiquée repose sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec l'objet de la loi. Par suite, le grief tiré d'une rupture de l'égalité devant l'impôt ne saurait être accueilli. (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 32, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

C'est en fonction de l'adéquation des dispositions de la loi à l'objectif d'intérêt général poursuivi par le législateur qu'il convient de répondre aux griefs tirés de la rupture de l'égalité

devant l'impôt. (2000-441 DC, 28 décembre 2000, cons. 35, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21204, Rec. p. 201)

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que, pour des motifs d'intérêt général, le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation en appliquant des critères objectifs et rationnels en fonction des buts recherchés. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 19 et 55 à 57, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583) (2003-477 DC, 31 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 5 août 2003, page 13464, Rec. p. 418)

La différence de traitement qui résulte de la loi, fondée sur des critères objectifs et rationnels, est en rapport direct avec la finalité poursuivie. (2003-488 DC, 29 décembre 2003, cons. 10, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22652, Rec. p. 480)

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte, par l'octroi d'aides ou d'avantages particuliers, des mesures d'incitation au développement de l'emploi, en appliquant des critères objectifs en fonction des buts recherchés. (2004-502 DC, 5 août 2004, cons. 4, Journal officiel du 11 août 2004, page 14349, texte n° 9, Rec. p. 141)

Eu égard aux conditions posées, l'exonération prévue repose sur des critères objectifs et rationnels en relation directe avec les fins poursuivies par le législateur. Doit être, dès lors, rejeté le grief tiré de la violation du principe d'égalité devant l'impôt. (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 49, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

Il ressort des travaux parlementaires que le crédit d'impôt résultant de la construction ou de l'acquisition d'une habitation principale postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi tend à favoriser l'accession à la propriété et répond ainsi à un but d'intérêt général. Son objet, sa nature, sa durée ainsi que les conditions mises à son octroi constituent des critères objectifs et rationnels au regard du but poursuivi par le législateur. Son montant ne représente pas un avantage fiscal manifestement disproportionné par rapport à cet objectif. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 19, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

Pour assurer le respect du principe d'égalité, le législateur doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. (2010-24 QPC, 6 août 2010, cons. 6, Journal officiel du 7 août 2010, page 14617, texte n° 45, Rec. p. 209) (2010-57 QPC, 18 octobre 2010, cons. 4, Journal officiel du 19 octobre 2010, page 18698, texte n° 84, Rec. p. 299) (2010-58 QPC, 18 octobre 2010, cons. 4, Journal officiel du 19 octobre 2010, page 18699, texte n° 85, Rec. p. 302) (2010-70 QPC, 26 novembre 2010, cons. 3, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21118, texte n° 41, Rec. p. 340)

Le paragraphe I de l'article 19 de la troisième loi de finances rectificative pour 2013 prévoit que la valeur retenue pour déterminer le gain net de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation de valeurs mobilières qui ont fait l'objet de donations ou de dons manuels dans les dix-huit mois précédant l'opération de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation est la valeur d'acquisition de ces valeurs mobilières par le donateur, augmentée des frais afférents à l'acquisition à titre gratuit. Le paragraphe II de l'article 19 applique ces nouvelles dispositions lors d'un transfert de domicile fiscal hors de France intervenant dans les dix-huit mois à compter de la donation ou du don manuel. Le paragraphe III de l'article 19 rend applicables les paragraphes I et II aux donations et dons manuels réalisés à compter du 14

novembre 2012.

Il ressort des travaux préparatoires que le législateur a entendu faire obstacle à des montages juridiques destinés à éluder l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières. Il a, à cette fin, prévu d'assujettir le donataire de valeurs mobilières cédées à titre onéreux dans les dix-huit mois suivant la donation à l'imposition sur les plus-values en retenant comme valeur de référence non plus la valeur des titres lors de la mutation à titre gratuit mais la valeur de ces titres lors de leur acquisition ou souscription par le donateur, augmentée des frais afférents à l'acquisition à titre gratuit, excepté lorsque cette valeur est inférieure à celle retenue lors de la donation. Il a exclu l'application de ces nouvelles dispositions pour les valeurs mobilières faisant l'objet d'une donation dans le cadre d'un engagement collectif de conservation prévu par les articles 787 B ou 787 C du code général des impôts. Il a également prévu des dérogations à l'application de ces nouvelles dispositions en faveur des donataires se trouvant dans une situation d'invalidité correspondant aux deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ou lorsque le donataire ou son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune est licencié ou décède.

Les dispositions contestées font peser sur les donataires de valeurs mobilières une imposition supplémentaire qui est sans lien avec leur situation mais est liée à l'enrichissement du donateur antérieur au transfert de propriété des valeurs mobilières. Le critère de la durée séparant la donation de la cession à titre onéreux des valeurs mobilières est à lui seul insuffisant pour présumer de manière irréfragable que la succession de ces deux opérations est intervenue à la seule fin d'éluder le paiement de l'imposition des plus-values. Le législateur n'a donc pas retenu des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objectif poursuivi. Par suite, il a méconnu les exigences de l'article 13 de la Déclaration de 1789. Censure. (2012-661 DC, 29 décembre 2012, cons. 20 à 25, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 21007, texte n° 8, Rec. p. 715)

Les principes d'égalité devant la loi et les charges publiques n'imposaient pas que seuls les emprunts souscrits par les personnes morales de droit public éligibles au fonds de soutien institué par le paragraphe I de l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 puissent être affectés par la validation opérée par la loi n° 2014-844 du 29 juillet 2014 relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public. (2014-695 DC, 24 juillet 2014, cons. 17, JORF du 30 juillet 2014 page 12514, texte n° 2)

En prévoyant un crédit d'impôt en cas de souscription, par une personne âgée de plus de soixante-cinq ans, d'un contrat d'assurance complémentaire en matière de santé ayant fait l'objet d'une labellisation, le législateur a voulu favoriser une offre de contrats à prix raisonnable et de qualité pour cette catégorie de contrats. En limitant le bénéfice de ce crédit d'impôt aux seuls contrats d'assurance complémentaire santé individuels souscrits par les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, il a pris en compte le coût des cotisations de ces contrats pour ces personnes notamment au regard des garanties offertes. Par suite, en subordonnant l'avantage fiscal instauré par les dispositions contestées à la conclusion de contrats d'assurance complémentaire en matière de santé par des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel. Dès lors, les dispositions ne méconnaissent pas l'article 13 de la Déclaration de 1789. (2015-723 DC, 17 décembre 2015, cons. 14, JORF n°0296 du 22 décembre 2015 page 23685, texte n° 7)

Les dispositions contestées permettent aux entreprises industrielles du secteur « textile-habillement-cuir » de bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses exposées pour

l'élaboration de nouvelles collections. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu, par l'octroi d'un avantage fiscal, soutenir l'industrie manufacturière en favorisant les systèmes économiques intégrés qui allient la conception et la fabrication de nouvelles collections. En réservant le bénéfice de cet avantage aux entreprises industrielles, qui sont dans une situation différente des entreprises commerciales, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 13 de la Déclaration de 1789 est écarté. (2016-609 QPC, 27 janvier 2017, paragr. 7, JORF n°0029 du 3 février 2017 texte n° 106)

L'article 123 *bis* du code général des impôts prévoit l'imposition des avoirs détenus à l'étranger par une personne physique fiscalement domiciliée en France, par l'intermédiaire d'une entité juridique dont les actifs sont principalement financiers et soumise à un régime fiscal privilégié. À cette fin, il soumet à l'impôt sur le revenu, selon des règles dérogatoires au droit commun, les bénéfices et les revenus positifs de cette entité, réputés acquis par la personne physique dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elle détient dans cette entité. En vertu de son 4 *bis,* l'article 123 *bis* n'est pas applicable lorsque l'entité est établie ou constituée dans un État de l'Union européenne et que son exploitation ou la détention d'actions, parts ou droits en son sein ne peut être regardée comme constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française. En adoptant l'article 123 *bis*, le législateur a poursuivi un but de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales de personnes physiques qui détiennent des participations dans des entités principalement financières localisées hors de France et bénéficiant d'un régime fiscal privilégié. Ce but constitue un objectif de valeur constitutionnelle. Toutefois, l'exemption d'application de l'article 123 *bis* en cas d'absence de montage artificiel visant à contourner la législation fiscale française ne bénéficie qu'aux entités localisées dans un État de l'Union européenne. Or, aucune autre disposition législative ne permet au contribuable d'être exempté de cette application en prouvant que la localisation de l'entité dans un autre État ou territoire n'a pas pour objet ou pour effet un tel contournement. Ce faisant, le législateur a porté une atteinte disproportionnée au principe d'égalité devant les charges publiques. Il en résulte que les mots « , lorsque l'entité juridique est établie ou constituée dans un État de la Communauté européenne, » figurant au 4 *bis* de l'article 123 *bis* du code général des impôts doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2016-614 QPC, 1er mars 2017, paragr. 4 à 8, JORF n°0053 du 3 mars 2017 texte n° 95)

Le second alinéa du 3 de l'article 123 *bis* du code général des impôts définit forfaitairement un montant minimal de revenu imposable, applicable lorsque l'entité juridique est localisée soit dans un État ou territoire n'ayant pas conclu de convention d'assistance administrative avec la France en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, soit dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du même code. Ce montant forfaitaire est calculé en multipliant l'actif net ou la valeur nette des biens de l'entité, dans la proportion des actions, parts ou droits financiers détenus par le contribuable, par un taux d'intérêt fixé par voie réglementaire. En adoptant ces dispositions, le législateur, eu égard aux insuffisances des échanges d'informations avec les États ou territoires en cause, a entendu remédier à la difficulté pour l'administration française de disposer des éléments nécessaires à la détermination du résultat imposable de l'entité juridique et au calcul des revenus réputés acquis par la personne physique. En premier lieu, compte tenu de la déclaration d'inconstitutionnalité mentionnée au paragraphe 8 de la décision, le contribuable pourra, quel que soit l'État ou le territoire dans lequel l'entité est localisée, être exempté de l'application de l'article 123 *bis* en l'absence de montage artificiel visant à contourner la législation fiscale française. En second lieu, les dispositions du second alinéa du 3 de l'article 123 *bis* du code général des impôts ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au principe d'égalité

devant les charges publiques, faire obstacle à ce que le contribuable puisse être autorisé à apporter la preuve que le revenu réellement perçu par l'intermédiaire de l'entité juridique est inférieur au revenu défini forfaitairement en application de ces dispositions. Conformité sous réserve. (2016-614 QPC, 1er mars 2017, paragr. 9 à 13, JORF n°0053 du 3 mars 2017 texte n° 95)

En instaurant le sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du code général des impôts, le législateur a entendu favoriser les restructurations d'entreprises susceptibles d'intervenir par échanges de titres. Toutefois, il a voulu éviter, au nom de la lutte contre l'évasion fiscale, que bénéficient d'un tel sursis d'imposition celles de ces opérations qui ne se limitent pas à un échange de titres, mais dégagent également une proportion significative de liquidités. À cette fin, poursuivant ces buts d'intérêt général, il a prévu que les plus-values résultant de tels échanges avec soulte soient soumises à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange, lorsque le montant des liquidités correspondant à la soulte dépasse une certaine limite.

Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En faisant référence, pour définir la limite au-delà de laquelle le sursis d'imposition est exclu, à la valeur nominale des titres reçus en échange, le législateur a retenu un élément qui rend compte de l'importance de l'opération d'échange de titres au regard du capital social de l'entreprise qui fait l'objet de la restructuration. Le législateur n'était à cet égard pas tenu de définir cette limite en fonction de la valeur vénale des titres reçus en échange, laquelle tient compte de la prime d'émission. Dès lors, en fixant à 10 % de la valeur nominale le montant de la soulte au-delà duquel il n'est pas possible de bénéficier du sursis d'imposition, il s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objectif poursuivi. (2017-638 QPC, 16 juin 2017, paragr. 6 et 7, JORF n°0141 du 17 juin 2017 texte n° 88)

Selon la société requérante, lorsque le résultat d'une société déficitaire redevient bénéficiaire, la diminution de son déficit reportable impliquerait que les produits qu'elle a reçus au cours d'un exercice déficitaire soient effectivement imposés à l'impôt sur les sociétés au titre d'un exercice ultérieur et viennent en diminution de son déficit reportable. Il est en conséquence soutenu que, en ne permettant pas à une société déficitaire ou insuffisamment bénéficiaire d'imputer l'impôt retenu à la source ou un crédit d'impôt d'origine étrangère sur l'impôt sur les sociétés dû au titre d'un autre exercice que celui au cours duquel la retenue à la source a été appliquée ou le crédit d'impôt d'origine étrangère obtenu, les dispositions contestées auraient pour effet de soumettre cette société à une double imposition différée dans le temps. Les revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 108 à 119, 238 *septies* B et 1678 *bis* du code général des impôts font l'objet de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu prévue à l'article 119 *bis* du même code. Ils sont également compris dans le résultat imposable des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés. Afin d'éviter la double imposition de ces revenus, le a du 1 de l'article 220 du code général des impôts prévoit que cette retenue à la source s'impute sur le montant de l'impôt sur les sociétés. Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État, telle qu'elle ressort de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que cette imputation « *s'opère sur l'impôt sur les sociétés à la charge du bénéficiaire de ces revenus au titre de cet exercice* » et que la même règle s'applique aux crédits d'impôt d'origine étrangère correspondant à l'impôt retenu à la source à l'étranger et visant à éviter une double imposition. D'une part, le principe d'égalité devant les charges publiques ne fait pas obstacle à ce qu'un même contribuable soit soumis à plusieurs impositions sur une même assiette. D'autre part, ce principe n'impose pas au législateur, pour l'établissement de

l'impôt perçu en France, de tenir compte d'autres impôts acquittés à l'étranger sur les produits que le contribuable reçoit. D'ailleurs, lorsqu'ils constituent des charges du point de vue fiscal, les retenues à la source ou les crédits d'impôt d'origine étrangère peuvent, sauf exception, être déduits du résultat imposable en application de l'article 39 du code général des impôts, augmentant d'autant pour les sociétés déficitaires le déficit admis en déduction d'éventuels bénéfices ultérieurs. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit en tout état de cause être écarté. (2017-654 QPC, 28 septembre 2017, paragr. 5 et 7 à 9, JORF n°0229 du 30 septembre 2017 texte n° 141)

L'article 123 *bis* du code général des impôts prévoit l'imposition des avoirs d'une personne physique fiscalement domiciliée en France qu'elle détient à l'étranger par l'intermédiaire d'une entité juridique dont les actifs sont principalement financiers et soumise à un régime fiscal privilégié. À cette fin, il soumet à l'impôt sur le revenu, selon des règles dérogatoires au droit commun, les bénéfices et les revenus positifs de cette entité, réputés acquis par la personne physique dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elle détient dans cette entité. En adoptant cet article, le législateur a poursuivi un but de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales de personnes physiques qui détiennent des participations dans des entités principalement financières localisées hors de France et bénéficiant d'un régime fiscal privilégié. Ce but constitue un objectif de valeur constitutionnelle. Toutefois, les dispositions contestées ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au principe d'égalité devant les charges publiques, faire obstacle à ce que le contribuable puisse être autorisé à prouver, afin d'être exempté de l'application de l'article 123 *bis*, que la participation qu'il détient dans l'entité établie ou constituée hors de France n'a ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude ou d'évasion fiscales, la localisation de revenus à l'étranger. Sous cette réserve, les dispositions contestées, qui ne méconnaissent ni le principe d'égalité devant la loi, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution. (2017-659 QPC, 6 octobre 2017, paragr. 5 à 8, JORF n°0236 du 8 octobre 2017)

En prévoyant que l'indemnité compensatrice versée à l'occasion de la cessation d'activité d'un agent général d'assurances faisant valoir ses droits à la retraite bénéficie d'un régime d'exonération, le législateur a entendu favoriser la poursuite de l'activité exercée. Toutefois, d'une part, il n'y a pas de lien entre la poursuite de l'activité d'agent général d'assurances et la forme juridique dans laquelle elle s'exerce. D'autre part, l'indemnité compensatrice n'est versée qu'en l'absence de cession de gré à gré par l'agent général, situation dans laquelle il n'est pas en mesure de choisir son successeur. Le bénéfice de l'exonération dépend ainsi d'une condition que le contribuable ne maîtrise pas. Dès lors, en conditionnant l'exonération d'impôt sur le revenu à raison de l'indemnité compensatrice à la reprise de l'activité par un nouvel agent général d'assurances exerçant à titre individuel, le législateur ne s'est pas fondé sur des critères objectifs et rationnels en fonction du but visé. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité devant les charges publiques (censure). (2017-663 QPC, 19 octobre 2017, paragr. 6 à 9, JORF n° 2048 du 22 octobre 2017)

L'exigence de prise en compte des facultés contributives, qui résulte du principe d'égalité devant les charges publiques, implique qu'en principe, lorsque la perception d'un revenu ou d'une ressource est soumise à une imposition, celle-ci doit être acquittée par celui qui dispose de ce revenu ou de cette ressource. S'il peut être dérogé à cette règle, notamment pour des motifs de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscales, de telles dérogations doivent être adaptées et proportionnées à la poursuite de ces objectifs. Les dispositions contestées incluent dans l'assiette de la taxe dont sont redevables les éditeurs de services de télévision les sommes versées par les annonceurs et les parrains aux régisseurs de messages publicitaires et de

parrainage, que ces éditeurs aient ou non disposé de ces sommes. Elles ont ainsi pour effet de soumettre un contribuable à une imposition dont l'assiette peut inclure des revenus dont il ne dispose pas. En posant le principe de l'assujettissement, dans tous les cas et quelles que soient les circonstances, des éditeurs de services de télévision au paiement d'une taxe assise sur des sommes dont ils ne disposent pas, le législateur a méconnu les exigences résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789 (censure). (2017-669 QPC, 27 octobre 2017, paragr. 4 à 8, JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n° 37)

L'article 231 *ter* du code général des impôts institue, dans la région Île-de-France, une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement qui y sont annexées. Cette taxe est due par les personnes privées ou publiques propriétaires de locaux imposables, au sens du paragraphe III de cet article 231 *ter*, ou titulaires d'un droit réel sur de tels locaux. Le 2° *bis* du paragraphe V de cet article exonère les locaux administratifs et les surfaces de stationnement de certains établissements d'enseignement du premier et du second degré. En bénéficient ainsi les établissements publics et les établissements privés ayant passé avec l'État un contrat d'association ou un contrat simple. En réservant cette exonération aux locaux administratifs et surfaces de stationnement des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat, le législateur a entendu favoriser les établissements participant au service public de l'enseignement. À cette fin, il a institué un avantage fiscal bénéficiant directement à ces établissements, lorsqu'ils sont propriétaires des locaux et surfaces en cause, ou indirectement lorsqu'ils en sont locataires. Dès lors, l'exclusion du bénéfice de l'exonération des établissements privés d'enseignement hors contrat qui, par leurs obligations, le statut de leur personnel, leur mode de financement et le contrôle auquel ils sont soumis, sont dans une situation différente des établissements publics et des établissements privés sous contrat, est fondée sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789.
(2017-681 QPC, 15 décembre 2017, paragr. 6 et 7, JORF n°0293 du 16 décembre 2017 texte n° 89)

Les dispositions contestées mettent en place un prélèvement proportionnel pour l'imposition des principaux revenus du capital, actuellement soumis au barème de l'impôt sur le revenu, et fixent son taux à 12,8 %. Ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires, le législateur a entendu diminuer les taux marginaux d'imposition des revenus du capital et améliorer la lisibilité et la prévisibilité de la fiscalité qui leur est applicable. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. D'une part, si les dispositions contestées instaurent un prélèvement proportionnel pour l'imposition des principaux revenus du capital, les contribuables ont la faculté d'opter pour la soumission des revenus en cause au barème de l'impôt sur le revenu. D'autre part, les autres types de revenus précédemment soumis au barème progressif de cet impôt le demeurent. Dès lors, les dispositions contestées ne remettent pas en cause le caractère progressif du montant de l'imposition globale du revenu des personnes physiques. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 22, 27 à 29 et 31, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

Les dispositions contestées, d'une part, instaurent un tarif majoré du droit annuel de francisation et de navigation et du droit de passeport sur les navires étrangers de plaisance et de sport, d'autre part, instituent une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation

des véhicules de tourisme et, enfin, modifient la taxe sur les véhicules d'occasion additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules de tourisme, en l'asseyant sur le seul critère de la puissance fiscale du véhicule. Alors que les requérants faisaient grief à ces dispositions soit de s'appliquer en fonction de critères dénués de rapport avec la valeur vénale des navires et des véhicules, alors pourtant que le législateur aurait entendu taxer les « *signes extérieurs de richesse* », soit au motif que le critère de la puissance fiscale ne serait pas pertinent au regard de l'objectif du législateur, le Conseil constitutionnel juge qu'il ressort des travaux préparatoires que le législateur a principalement entendu accroître les recettes budgétaires de l'État. En retenant la longueur et la puissance des navires et la puissance des véhicules de tourisme en cause comme critères d'assujettissement aux taxes qu'il a modifiées ou instituées, le législateur a retenu des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objectif de rendement poursuivi. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 88 à 91, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

Les dispositions contestées instaurent une réduction de loyer au bénéfice de certains locataires de logements sociaux ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement, afin de favoriser l'accès au logement social des personnes aux revenus modestes. Elles font bénéficier de la réduction de loyer de solidarité tous les locataires d'un logement ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement satisfaisant aux conditions de ressources et de composition du foyer définies par la loi, y compris ceux ne bénéficiant pas de l'aide personnalisée au logement. Elles n'établissent donc aucune différence de traitement et n'instituent aucun avantage injustifié, dès lors qu'elles visent à favoriser l'accès au logement de l'ensemble des personnes aux revenus modestes, qui ne se limite pas aux seuls allocataires de l'aide personnalisée au logement. Les dispositions contestées, qui ne créent pas non plus d'effets de seuil excessifs, ne méconnaissent pas les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 114, 117 et 118, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

Les dispositions contestées exonèrent de la cotisation foncière des entreprises, au titre de la gestion des ports autres que de plaisance, les collectivités territoriales, les établissements publics et les sociétés d'économie mixte. D'une part, il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 juillet 1975 que, en instituant cette exonération, le législateur a notamment entendu favoriser l'investissement public dans les infrastructures portuaires. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. À cette fin, il a réservé le bénéfice de l'exonération aux personnes publiques assurant elles-mêmes la gestion d'un port ainsi qu'aux sociétés à qui elles ont confié cette gestion et dont elles détiennent une part significative du capital. D'autre part, en excluant du bénéfice de l'exonération les sociétés, autres que les sociétés d'économie mixte, dont le capital est privé, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. (2018-733 QPC, 21 septembre 2018, paragr. 7 et 8, JORF n°0219 du 22 septembre 2018, texte n°83)

Les dispositions contestées exonèrent de la cotisation foncière des entreprises, au titre de la gestion des ports autres que de plaisance, les collectivités territoriales, les établissements publics et les sociétés d'économie mixte. Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 juillet 1975 que, en instituant cette exonération, le législateur a notamment entendu favoriser l'investissement public dans les infrastructures portuaires. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. À cette fin, il a réservé le bénéfice de l'exonération aux personnes publiques assurant elles-mêmes la gestion d'un port ainsi qu'aux sociétés à qui elles ont confié cette gestion et dont elles détiennent une part significative du capital. Toutefois, les dispositions contestées excluent de leur champ d'application d'autres sociétés susceptibles de gérer un port,

n'ayant pas le statut de sociétés d'économie mixte, mais dont le capital peut être significativement, voire totalement, détenu par des personnes publiques. Tel est le cas en particulier des sociétés publiques locales, dont les collectivités territoriales ou leurs groupements détiennent la totalité du capital. En excluant de telles sociétés du bénéfice de l'exonération, le législateur a, compte tenu de l'objectif qu'il s'est assigné, méconnu les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2018-733 QPC, 21 septembre 2018, paragr. 9, JORF n°0219 du 22 septembre 2018, texte n°83)

5.4.4.2 Proportionnalité des dispositions législatives

5.4.4.2.1 Proportionnalité par rapport aux facultés contributives (impôt confiscatoire)

Si le principe énoncé à l'article 13 de la Déclaration de 1789 n'interdit pas au législateur de mettre à la charge d'une ou plusieurs catégories socioprofessionnelles déterminées une certaine aide à une ou plusieurs autres catégories socioprofessionnelles, il s'oppose à une rupture caractérisée du principe de l'égalité devant les charges publiques entre tous les citoyens. Constitue une rupture caractérisée de ce principe la fixation du montant d'une contribution de solidarité au taux de 50 % des revenus de l'activité exercée au-delà d'un plafond égal à deux fois et demie le salaire minimum de croissance, majoré de 25 % par personne à charge. (85-200 DC, 16 janvier 1986, cons. 16 à 18, Journal officiel du 18 janvier 1986, page 920, Rec. p. 9)

Les députés font valoir que l'article de la loi maintient ou rétablit un impôt confiscatoire et discriminatoire contraire aux articles 13 et 17 de la Déclaration de 1789. L'institution de la taxe forfaitaire de 3 % sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales n'y ayant pas leur siège social tend, dans l'intention du législateur, à dissuader les contribuables assujettis initialement à l'impôt de solidarité sur la fortune d'échapper à une telle imposition en créant dans des États n'ayant pas conclu avec la France une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, des sociétés qui deviennent propriétaires d'immeubles situés en France. Eu égard à l'objectif ainsi poursuivi le législateur a pu, sans méconnaître ni l'article 13 ni l'article 17 de la Déclaration de 1789 fixer le taux de la taxe à 3 %, alors même que le taux de l'impôt de solidarité sur la fortune est au maximum de 1,5 %. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 78, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

La fixation à 2,4 % du taux de la contribution sociale généralisée ne méconnaît pas l'article 13 de la Déclaration de 1789. (93-320 DC, 21 juin 1993, cons. 31, Journal officiel du 23 juin 1993, page 8869, Rec. p. 146)

Ni la progressivité de la contribution contestée, ni ses effets de seuil ne sont excessifs au regard de la nécessaire prise en compte des facultés contributives de chacun, telle qu'elle résulte de l'article 13 de la Déclaration de 1789. (98-404 DC, 18 décembre 1998, cons. 26, Journal officiel du 27 décembre 1998, page 19663, Rec. p. 315)

La loi porte à 1,8 % le tarif de l'impôt de solidarité sur la fortune applicable à la fraction de la valeur nette taxable du patrimoine supérieure à 100 millions de francs. Un tel taux prend en compte les facultés contributives des citoyens concernés. En particulier, contrairement à ce que soutiennent les requérants, il n'a pas pour conséquence, par ses effets sur le patrimoine de

ces contribuables, de porter atteinte à leur droit de propriété. (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 23, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326)

Les sénateurs font grief à un prélèvement de constituer une imposition qui, en pesant sur un contribuable unique, méconnaîtrait le principe d'égalité devant l'impôt. Cette imposition présenterait en outre un caractère confiscatoire. Le législateur a institué un prélèvement exceptionnel sur le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance s'imputant sur deux fonds gérés par ce centre. Eu égard aux conditions dans lesquelles ces fonds ont été constitués et à la situation juridique particulière du réseau des caisses d'épargne et de prévoyance, l'assujettissement du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance ne méconnaît pas le principe d'égalité devant l'impôt. Enfin, compte tenu du montant des fonds sur lesquels sera opéré le prélèvement, le grief tiré du caractère confiscatoire de celui-ci manque en fait. (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 54 à 56, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326)

Au regard du montant de la taxe à la charge des entreprises de transport aérien public, le législateur n'a pas créé de rupture caractérisée de l'égalité entre les redevables de cette taxe et les autres citoyens. (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 68, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326)

Il résulte de la loi qu'à l'expiration de son droit aux prestations, toute personne ayant bénéficié de la couverture maladie universelle reçoit de l'organisme qui en assurait la charge " la proposition de prolonger son adhésion ou son contrat pour une période d'un an, avec les mêmes prestations et pour un tarif n'excédant pas un montant fixé par arrêté ". Sous réserve que l'arrêté qu'elles prévoient ne fixe pas le tarif maximal à un niveau entraînant une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, ces dispositions ne méconnaissent pas l'article 13 de la Déclaration de 1789. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 26, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

Selon les requérants, une disposition méconnaîtrait le principe d'égalité devant les charges publiques en ce que le taux de contribution de 70 % serait manifestement confiscatoire. Or, c'est à la tranche du chiffre d'affaires global dépassant de 4 % le chiffre d'affaires de l'année antérieure et non à la totalité du chiffre d'affaires de l'année à venir que s'applique le taux de 70 % prévu par l'article de la loi. Au demeurant, le montant de la contribution en cause ne saurait excéder, pour chaque entreprise assujettie, 10 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au titre des médicaments remboursables. Le prélèvement critiqué n'a donc pas de caractère confiscatoire. (2000-437 DC, 19 décembre 2000, cons. 30 et 34, Journal officiel du 24 décembre 2000, page 20576, Rec. p. 190)

Selon les requérants, la taxe d'équarrissage méconnaîtrait le principe d'égalité devant l'impôt en ce que le taux de la contribution serait confiscatoire en raison du niveau de marge des redevables. Or, les limites supérieures des taux d'imposition de la taxe d'équarrissage déterminées par le législateur à 1 % et 3,9 % sur les achats de viande n'ont pas un caractère confiscatoire. (2000-441 DC, 28 décembre 2000, cons. 28, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21204, Rec. p. 201)

L'exigence résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789 ne serait pas respectée si l'impôt revêtait un caractère confiscatoire ou faisait peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives. Dès lors, dans son principe, le plafonnement de la part des revenus d'un foyer fiscal affectée au paiement d'impôts directs, loin

de méconnaître l'égalité devant l'impôt, tend à éviter une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 65 et 66, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

L'exigence résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789 ne serait pas respectée si l'impôt revêtait un caractère confiscatoire ou faisait peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives. Dès lors, dans son principe, le plafonnement de la part des revenus d'un foyer fiscal affectée au paiement d'impôts directs, loin de méconnaître l'égalité devant l'impôt, tend à éviter une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. La fixation à 50 % de la part des revenus au-delà de laquelle le paiement d'impôts directs ouvre droit à restitution n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 24 et 26, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

La nouvelle taxe est assise sur le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers. Sont exclues de cette assiette certaines sommes acquittées par les opérateurs au titre de prestations d'interconnexion et d'accès, au titre de prestations de diffusion ou de transport des services de communication audiovisuelle et au titre de l'utilisation de services universels de renseignements téléphoniques. Sont déduites de cette assiette les dotations aux amortissements afférentes aux matériels et équipements nécessaires aux infrastructures et réseaux de communications électroniques et dont la durée d'amortissement est au moins égale à dix ans. Un abattement de cinq millions d'euros, de nature à préserver les nouveaux opérateurs de ce secteur en forte progression d'activité, est également opéré sur cette assiette. Compte tenu de l'ensemble de ces dispositions, ni la définition de l'assiette de cette nouvelle taxe, ni la fixation de son taux à 0,9 % ne peuvent être regardées comme créant une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 27, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64)

En adoptant l'article 101 de la loi de finances pour 2010, législateur a entendu assurer une prise en compte plus complète, dans le calcul du plafonnement des impôts directs, des revenus des capitaux mobiliers effectivement perçus par les actionnaires. L'article 56 de la loi de finances rectificative pour 2009, qui reporte cette réforme dans le temps, ne porte pas atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques. (2009-600 DC, 29 décembre 2009, cons. 5 à 8, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 23031, texte n° 7, Rec. p. 238)

L'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), dont le régime est fixé au premier alinéa de l'article 885 E du code général des impôts, est composée de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables du foyer fiscal, qu'ils soient productifs ou non productifs de revenus. Cet impôt entre dans la catégorie des " impositions de toutes natures ". L'ISF ne figure pas au nombre des impositions sur le revenu. En instituant un impôt de solidarité sur la fortune, le législateur a entendu frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et de droits. La prise en compte de cette capacité contributive n'implique pas que seuls les biens productifs de revenus entrent dans l'assiette de l'ISF. Ainsi, le grief tiré de ce que l'assiette de cet impôt méconnaîtrait l'article 13 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2010-44 QPC, 29 septembre 2010, cons. 10 et 11, Journal officiel du 30 septembre 2010, page 17783, texte n° 108, Rec. p. 259)

L'article 155 A du code général des impôts prévoit, dans des cas limitativement énumérés, de soumettre à l'impôt la rémunération d'une prestation réalisée en France par une personne qui y est domiciliée ou établie, lorsque cette rémunération a été versée, aux fins d'éluder

l'imposition, à une personne domiciliée ou établie à l'étranger. Ainsi, le législateur a entendu mettre en œuvre l'objectif constitutionnel de lutte contre l'évasion fiscale. Pour ce faire, il s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels. Toutefois, dans le cas où la personne domiciliée ou établie à l'étranger reverse en France au contribuable tout ou partie des sommes rémunérant les prestations réalisées par ce dernier, la disposition contestée ne saurait conduire à ce que ce contribuable soit assujetti à une double imposition au titre d'un même impôt. Sous cette réserve, l'article 155 A ne crée pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2010-70 QPC, 26 novembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21118, texte n° 41, Rec. p. 340)

L'impôt de solidarité sur la fortune ne figure pas au nombre des impositions sur le revenu. En instituant un tel impôt, le législateur a entendu frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et de droits. La prise en compte de cette capacité contributive n'implique pas que seuls les biens productifs de revenus entrent dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune. En limitant, par la disposition contestée, l'avantage tiré par les détenteurs des patrimoines les plus importants du plafonnement de cet impôt par rapport aux revenus du contribuable, le législateur a entendu faire obstacle à ce que ces contribuables n'aménagent leur situation en privilégiant la détention de biens qui ne procurent aucun revenu imposable. Il a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les facultés contributives de ces contribuables. (2010-99 QPC, 11 février 2011, cons. 5, Journal officiel du 12 février 2011, page 2757, texte n° 50, Rec. p. 111)

En fondant le prélèvement sur le montant des rentes versées dans le cadre du régime de retraite supplémentaire de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale (" retraites chapeau "), le législateur a choisi un critère objectif et rationnel en fonction de l'objectif de solidarité qu'il vise. Pour tenir compte des facultés contributives du bénéficiaire, il a prévu un mécanisme d'exonération et d'abattement, institué plusieurs tranches et fixé un taux maximal de 14 %. Par suite, les dispositions contestées, dont les effets de seuil ne sont pas excessifs, ne créent pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2011-180 QPC, 13 octobre 2011, cons. 7, Journal officiel du 15 octobre 2011, page 17463, texte n° 75, Rec. p. 498)

Le taux marginal maximal d'imposition pesant sur les rentes versées dans le cadre des régimes de retraite à prestations définies (dits de " retraite chapeau ") est porté, par suite de la modification prévue par l'article 3 de la loi de finances pour 2013 et après prise en compte de la déductibilité d'une fraction de la contribution sociale généralisée ainsi que d'une fraction de la contribution prévue par l'article L. 137-11-1 du code de la sécurité sociale de l'assiette de l'impôt sur le revenu, à 75,04 % pour les rentes perçues en 2012 et à 75,34 % pour les rentes perçues à compter de 2013. Ce nouveau niveau d'imposition fait peser sur les contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives. Il est contraire au principe d'égalité devant les charges publiques. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 19, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Les plus values-immobilières sur les terrains à bâtir seront soumises au barème de l'impôt sur le revenu tel que modifié par l'article 3 de la loi de finances pour 2013, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, prévue par l'article 223 sexies du code général des impôts, aux prélèvements sociaux prévus par l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, par l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, par l'article 1600-0 F bis du code général des impôts et par les articles L. 136-7 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale, à la taxe obligatoire versée à l'Agence de services et de paiements en vertu de l'article 1605 nonies du code général des impôts ainsi que, le cas échéant, à l'une des taxes facultatives

alternatives que peuvent instituer les communes en vertu de l'article 1529 du même code ou l'autorité organisatrice de transport urbain, en application de l'article 1609 nonies F du même code. Ces dispositions peuvent conduire, après déduction d'une fraction de la contribution sociale généralisée, à un taux marginal maximal d'imposition de 82 % qui aurait pour effet de faire peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de cette capacité contributive. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 15 de la loi de finances pour 2013 portent atteinte à l'égalité devant les charges publiques. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 101, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Les e et h du 5° du E du paragraphe I de l'article 9 de la loi de finances pour 2013 ont pour objet d'augmenter les taux du prélèvement libératoire prévu par l'article 125 A du code général des impôts qui s'appliquent aux produits des bons et titres pour lesquels l'identité du bénéficiaire n'est pas communiquée à l'administration fiscale. Ces bons et titres sont par ailleurs assujettis aux prélèvements sociaux sur les produits de placement prévus par l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, par l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, par l'article 1600-0 F bis du code général des impôts et par les articles L. 136-7 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale. La modification du taux du prélèvement libératoire prévu par l'article 125 A du code général des impôts a pour effet de porter le taux d'imposition sur les produits de ces bons et titres à 90,5 %. Par suite, cette modification fait peser sur les détenteurs de bons et titres dont l'identité n'est pas communiquée à l'administration fiscale une charge excessive au regard de cette capacité contributive et est contraire au principe d'égalité devant les charges publiques. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 51 et 52, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Les taux, de 17,5 % et 22,5 %, de la contribution salariale sur les gains et avantages d'acquisition des " stock options " et actions gratuites, prévus respectivement par le deuxième et le troisième alinéa du 2° du D du paragraphe II de l'article 11 de la loi de finances pour 2013, combinés à l'ensemble des autres taux d'imposition portant sur les gains et avantages correspondant à la levée d'une option de souscription ou d'achat d'actions ou à l'attribution gratuite d'actions, ont pour effet, après prise en compte de la déductibilité d'une fraction de la contribution sociale généralisée de l'assiette de l'impôt sur le revenu, de porter le taux marginal maximal d'imposition de ces gains et avantages respectivement à 72 % et à 77 %.

Dès lors que les autres revenus du contribuable soumis au barème de l'impôt sur le revenu excèderont 150 000 euros pour un contribuable célibataire, le taux d'imposition de ces gains et avantages s'élèvera au minimum à 68,2 % ou à 73,2 %.

Par conséquent, les nouveaux niveaux d'imposition qui résultent de l'augmentation de la contribution prévue par l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale font peser sur les contribuables une charge excessive au regard de cette faculté contributive. Ils sont contraires au principe d'égalité devant les charges publiques. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 81, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Les bénéfices nets réalisés par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sur les instruments financiers à terme sont, lorsque le teneur de compte ou, à défaut, le cocontractant a son domicile fiscal ou est établi dans un Etat ou un territoire non coopératif, assujettis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire de 75 %. Ils sont par ailleurs assujettis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine.

L'instauration du taux forfaitaire de 75 % a pour effet de porter le taux d'imposition sur les bénéfices résultant de ces opérations à 90,5 %. Par suite, cette modification fait peser sur les personnes fiscalement domiciliées en France qui effectuent des opérations sur des instruments financiers à terme au moyen d'un compte dont le teneur ou, à défaut, le cocontractant, est

domicilié dans un État ou un territoire non coopératif une charge excessive au regard de leur capacité contributive. Il est contraire au principe d'égalité devant les charges publiques. (2013-684 DC, 29 décembre 2013, cons. 33, JORF du 30 décembre 2013 page 22232, texte n° 7, Rec. p. 1116)

Les dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour 2014 contestées suppriment tout dispositif d'abattement sur la plus-value brute relative à la cession des terrains à bâtir définis au 1° du 2 du paragraphe I de l'article 257 du code général des impôts ou des droits s'y rapportant tant au titre de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu qu'au titre de l'assujettissement aux prélèvements sociaux sur les produits de placement. Ni l'article 150 VB du code général des impôts ni aucune autre disposition n'ont pour objet ou pour effet de prendre en compte l'érosion monétaire pour le calcul de cette plus-value brute..

L'assujettissement des plus-values de cession de terrains à bâtir à l'impôt sur le revenu prévu par l'article 200 B du code général des impôts ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par l'article 16 de l'ordonnance du 24 janvier 1996, par l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, par l'article 1600-0 F bis du code général des impôts et par les articles L. 136-7 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale, quel que soit le délai écoulé depuis la date d'acquisition des biens ou droits immobiliers cédés et sans que soit prise en compte l'érosion de la valeur de la monnaie ni que soit applicable aucun abattement sur le montant de la plus-value brute calculée en application des articles 150 V à 150 VB du même code, conduit à déterminer l'assiette de ces taxes dans des conditions qui méconnaissent l'exigence de prise en compte des facultés contributives des contribuables intéressés. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 27 contestées portent atteinte à l'égalité devant les charges publiques. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 42 et 46, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Pour apprécier le caractère confiscatoire de la " taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations attribuées en 2013 et 2014 ", au regard des facultés contributives des redevables, il convient de prendre en compte les seules impositions auxquelles ces derniers sont assujettis en raison de l'attribution de ces éléments de rémunération.

Le taux de la " taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations attribuées en 2013 et 2014 " est fixé à 50 %. Il ressort des débats parlementaires que le législateur a entendu prendre en compte que, pour la plupart des éléments de rémunération retenus, la taxe se cumule avec un taux moyen de taxes et contributions sociales ayant la même assiette et le même fait générateur de 25 %. Il a ainsi entendu que le cumul des taux de ces taxes et contributions soit fixé à 75 % des rémunérations attribuées.

Dans le cas de l'application du taux marginal maximal d'imposition, lorsque l'employeur attribue des avantages de préretraite d'entreprise pour lesquels l'article L. 137-10 du code de la sécurité sociale institue une taxe due par l'employeur au taux de 50 %, ou lorsqu'il attribue des actions gratuites ou des attributions d'options de souscription pour lesquelles l'article L. 137-13 du même code institue une taxe due par l'employeur au taux de 30 %, le taux cumulé des prélèvements excède 75 % du montant correspondant aux rémunérations attribuées. Il en va de même lorsque l'entreprise accorde des avantages de retraite à prestations définies. Dans ce cas, ces avantages sont soumis à une taxe due par l'employeur au taux de 32 % en vertu du paragraphe I de l'article L. 137-11 du même code, à laquelle s'ajoutent le forfait social dû par l'employeur, pour lequel les articles L. 137-15 et L. 137-16 ont prévu un taux de 20 % ainsi qu'une contribution additionnelle due par l'employeur, en vertu du paragraphe II bis de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale au taux de 30 %, dans le cas des rentes excédant huit

fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

Les dispositions de l'article 15 de la loi de finances pour 2014 instituent une taxe non renouvelable pour les seules hautes rémunérations attribuées en 2013 et 2014. Cette imposition est assise sur la part des rémunérations individuelles que les entreprises individuelles, sociétés et autres organismes assimilés décident d'attribuer au-delà d'un million d'euros. Le montant de cette taxe est plafonné à 5 % du chiffre d'affaires réalisé l'année au titre de laquelle elle est due. Enfin, l'appréciation du caractère confiscatoire du taux marginal maximal des prélèvements que doit acquitter la personne ou l'organisme qui attribue les rémunérations soumises à cette contribution exceptionnelle s'opère, compte tenu des divers éléments inclus dans l'assiette de la taxe, en rapportant le total cumulé des impositions qu'il doit acquitter à la somme de ce total et des rémunérations attribuées. Dans ces conditions, et eu égard au caractère exceptionnel de la taxe, les dispositions contestées n'ont pas pour effet de faire peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leur capacité contributive. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit être écarté. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 21 à 24, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Le taux de la contribution prévue par l'article 1613 *bis* A du code général des impôts et portant sur les boissons contenant un seuil minimal de 220 milligrammes de caféine pour 1 000 millilitres conditionnées pour la vente au détail et destinées à la consommation humaine est fixé à 100 euros par hectolitre. Ce tarif est relevé au 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2014, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Ce niveau d'imposition ne revêt pas un caractère confiscatoire. (2014-417 QPC, 19 septembre 2014, cons. 7 et 13, JORF du 21 septembre 2014 page 15472, texte n° 32)

Le taux forfaitaire de 75 % a pour effet de porter à 90,5 % le taux d'imposition sur les plus-values immobilières réalisées par les personnes ou organismes visés au 2. du paragraphe III bis de l'article 244 bis A. Par suite, ce régime dérogatoire fait peser sur les contribuables une charge excessive au regard de leur capacité contributive et est contraire au principe d'égalité devant les charges publiques. Censure. (2014-708 DC, 29 décembre 2014, cons. 37 à 40, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22967, texte n° 8)

Le 3° du paragraphe II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale prévoit que sont assujettis à la contribution sociale généralisée, pour la part acquise à compter du 1er janvier 1997, les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature mentionnés à l'article 125-0 A du code général des impôts, quelle que soit leur date de souscription, à l'exception des produits attachés aux contrats mentionnés à l'article 199 septies du même code. Aux termes du quatrième alinéa de ce 3°, l'assujettissement à la contribution sociale généralisée intervient lors de l'inscription des produits au bon ou contrat pour : « la part des produits attachés aux droits exprimés en euros ou en devises dans les bons ou contrats en unités de compte mentionnées au second alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances ». Ces dispositions prévoient que le fait générateur de la contribution sociale généralisée sur les produits du fonds en euros ou en devises d'un contrat de capitalisation dit « multi-supports » intervient au jour de l'inscription de ces produits au contrat. Ces règles sont également applicables aux autres prélèvements sociaux assis sur les produits de placement.

Il résulte des règles applicables à un contrat de capitalisation dit « multi-supports » que son titulaire dispose de la faculté de procéder à tout moment à des arbitrages et que la valeur des unités de compte figurant à ce contrat n'est pas acquise. Les produits de ce contrat ne sont définitivement acquis qu'au jour de son dénouement, de son rachat ou du décès de l'assuré. Par

suite, les produits du fonds en euros ou en devises d'un contrat de capitalisation dit « multi-supports », qui ne sont pas définitivement acquis par le contribuable au jour de l'inscription en compte, ne correspondent pas à des bénéfices ou des revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé à la date du fait générateur de l'imposition.

En premier lieu, d'une part, l'impôt dû en vertu des dispositions contestées est acquitté par le prélèvement d'une fraction des produits provisoirement inscrits au contrat. Ainsi, le contribuable n'a pas à décaisser les sommes nécessaires au paiement de l'impôt. D'autre part, les dispositions du b) du 3° du paragraphe II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale prévoient que, lors du dénouement du contrat, de son rachat ou du décès de l'assuré, qui entraîne la réalisation des produits, l'assiette de la contribution sociale généralisée est calculée déduction faite des produits ayant déjà supporté la contribution, et les dispositions du 1 du paragraphe III bis du même article prévoient que, lors du dénouement du contrat, de son rachat ou du décès de l'assuré, si le montant de l'impôt ainsi liquidé en application du b) du 3° du paragraphe II est négatif, le trop-perçu est reversé au contrat. Il en résulte que l'imposition finalement due par le contribuable au titre des produits d'un contrat de capitalisation dit « multi-supports » est seulement assise sur les bénéfices ou revenus qu'il a effectivement retirés de ce contrat. Il résulte de ce qui précède que, dans ces conditions, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les capacités contributives des contribuables.

En second lieu, en prévoyant que la contribution sociale généralisée et, par voie de conséquence, les autres prélèvements sociaux sur les produits de placement, sont assis sur les produits des fonds en euros ou en devises du contrat de capitalisation dit « multi-supports » au jour de l'inscription en compte de ces produits, sous réserve d'un éventuel reversement du trop-perçu, le législateur a créé un mécanisme de versement anticipé des prélèvements sociaux dus sur une partie des produits de ces contrats de capitalisation, alors que les prélèvements sociaux dus sur l'autre partie des produits de ces mêmes contrats ne sont dus qu'au jour de leur réalisation. Toutefois, lorsque les pertes des fonds en unités de compte excèdent les produits des fonds en euros ou en devises au jour du dénouement du contrat, du rachat ou du décès de l'assuré, les prélèvements sociaux versés en vertu des dispositions contestées excèdent l'imposition finalement due et donnent lieu à un reversement du trop-perçu. Eu égard à la durée de ces contrats que le législateur a entendu encourager, les dispositions du quatrième alinéa du 3° du paragraphe II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale ne sauraient, sans créer une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, avoir pour objet ou pour effet de faire obstacle à ce que le contribuable puisse prétendre au bénéfice d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal sur l'excédent qui lui est reversé en vertu du 1 du paragraphe III bis de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale pour la période s'étant écoulée entre l'acquittement de l'imposition excédentaire et la date de restitution de l'excédent d'imposition. Sous cette réserve, ces dispositions ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant les charges publiques. (2015-483 QPC, 17 septembre 2015, cons. 1 et 3 à 6, JORF n°0217 du 19 septembre 2015 page 16585 texte n° 57)

Les dispositions du A du tableau du a) du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes fixent le tarif de la taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets non dangereux réceptionnés par des installations de stockage des déchets répondant à certaines exigences en matière environnementale à 32 euros par tonne de déchets à compter du 1er janvier 2015. Cette imposition, que le redevable de la taxe est autorisé à répercuter sur son cocontractant en vertu des dispositions du 4 de l'article 266 decies du code des douanes,

n’atteint pas un niveau revêtant un caractère confiscatoire. (2015-482 QPC, 17 septembre 2015, cons. 8, JORF n°0217 du 19 septembre 2015 page 16586 texte n° 56)

Le paragraphe I de l’article L. 137-11 du code de la sécurité sociale institue une contribution, à la charge de l’employeur, sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l’achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l’entreprise. Selon le paragraphe II *bis* du même article, une contribution additionnelle, à la charge de l’employeur, est perçue « sur les rentes excédant huit fois le plafond annuel défini à l’article L. 241-3 » et dont le taux a été fixé à 45 % à compter du 1er janvier 2015 par le paragraphe I de l’article 17 de la loi du 22 décembre 2014.

L’appréciation du caractère confiscatoire de la contribution additionnelle instituée par les dispositions du paragraphe II *bis* de l'article L.137-11 du code de la sécurité sociale s’opère en rapportant le total des impositions que l’employeur doit acquitter à la somme de ce total et des rentes versées.

La contribution prévue par le paragraphe I de l’article L. 137-11 du code de la sécurité sociale est assise, sur option de l’employeur, soit sur les rentes versées aux bénéficiaires, au taux de 16 % lorsque la retraite a été liquidée entre le 1er janvier 2001 et le 1er janvier 2013 ou au taux de 32 % lorsque la retraite a été liquidée à compter du 1er janvier 2013, soit, quand l’assiette porte sur les primes versées à un organisme d’assurance, une institution de prévoyance ou une mutuelle, au taux de 24 %, soit, en cas de gestion interne, sur les dotations aux provisions ou les montants des engagements mentionnés en annexe au bilan pour leur fraction correspondant au coût des services rendus au cours de l’exercice, au taux de 48 %. Le paragraphe II *bis* de l’article L. 137-11 prévoit que s’ajoute à cette contribution, quelle que soit l’option exercée par l’employeur, une contribution additionnelle de 45 % sur les rentes excédant huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale défini à l’article L. 241-3 du même code.

Dans ces conditions, quelles que soient les règles d’assiette et de taux de la contribution prévue par le paragraphe I de l’article L. 137-11, le niveau de taxation que doit supporter l’employeur du fait du cumul de la contribution prévue à ce paragraphe I et de la contribution additionnelle prévue au paragraphe II *bis* du même article ne fait pas peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive. (2015-498 QPC, 20 novembre 2015, cons. 1, 2, 4 et 5, JORF n°0271 du 22 novembre 2015, page 21747, texte n° 37)

En vertu du 2 de l’article 200 A du code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2013 et résultant de la loi du 29 décembre 2012, les plus-values sont prises en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l’impôt sur le revenu. Le deuxième alinéa du 1 de l’article 150-0 D prévoit cependant que ces plus-values sont réduites d’un abattement pour durée de détention déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 ter ou au 1 quater du même article.

Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d’État que, lorsqu’une plus-value mobilière fait l’objet d’un report d’imposition, notamment pour tenir compte du fait que le contribuable n’a pas disposé des liquidités provenant de l’opération effectuée, l’assiette de l’imposition est déterminée selon les règles applicables à la date de cette opération. En revanche, le montant de l’imposition est arrêté selon les règles applicables à la date de l’événement mettant fin au report d’imposition.

Il résulte de l’assujettissement des plus-values mobilières à l’impôt sur le revenu prévu par l’article 200 A du code général des impôts, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus prévue par l’article 223 sexies du même code ainsi qu’aux prélèvements sociaux prévus par l’article 16 de l’ordonnance du 24 janvier 1996, par l’article L. 14-10-4 du code de l’action sociale et des familles, par l’article 1600-0 F bis du code général des impôts et par les articles L. 136-7 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale qu’un taux marginal maximal d’imposition

de 62,001 % s'applique à la plus-value réalisée avant le 1er janvier 2013 qui a été placée en report d'imposition et dont le report expire postérieurement à cette date. Les valeurs mobilières qui ont donné lieu à la réalisation de cette plus-value, fait générateur de l'imposition, ont pu être détenues sur une longue durée avant cette réalisation. Faute de tout mécanisme prenant en compte cette durée pour atténuer le montant assujetti à l'impôt sur le revenu, l'application du taux marginal maximal à cette plus-value méconnaîtrait les capacités contributives des contribuables.

Par suite, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître l'égalité devant les charges publiques, priver les plus-values placées en report d'imposition avant le 1er janvier 2013 qui ne font l'objet d'aucun abattement sur leur montant brut et dont le montant de l'imposition est arrêté selon des règles de taux telles que celles en vigueur à compter du 1er janvier 2013, de l'application à l'assiette ainsi déterminée d'un coefficient d'érosion monétaire pour la période comprise entre l'acquisition des titres et le fait générateur de l'imposition. Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit être écarté. (2016-538 QPC, 22 avril 2016, cons. 2, 6 et 11, JORF n°0097 du 24 avril 2016 texte n° 30)

Les dispositions contestées modifient l'article 885 V bis du code général des impôts afin de compléter la liste des revenus pris en compte pour le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune. Elles prévoient que sont réintégrés dans ces revenus ceux distribués à une société passible de l'impôt sur les sociétés contrôlée par le contribuable si l'existence de cette société et le choix d'y recourir ont pour objet principal d'éluder tout ou partie de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Les dispositions contestées ne prévoient la réintégration des revenus distribués à une société que si celle-ci est contrôlée par le redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune. En outre, elles ne s'appliquent que si l'existence de cette société et le choix d'y recourir caractérisent un montage dont le but principal est d'éluder tout ou partie de l'impôt de solidarité sur la fortune en bénéficiant d'un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du plafonnement. Enfin, seule est réintégrée la part des revenus distribués correspondant à une diminution artificielle des revenus pris en compte pour le calcul du plafonnement. Toutefois, ces dispositions ne sauraient, sans que soit méconnu le respect des capacités contributives des contribuables, avoir pour effet d'intégrer dans le revenu du contribuable pour le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune des sommes qui ne correspondent pas à des bénéfices ou revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé au cours de la même année d'imposition. En conséquence, la réintégration dans le calcul du plafonnement des revenus distribués à la société contrôlée par le contribuable implique que l'administration démontre que les dépenses ou les revenus de ce dernier sont, au cours de l'année de référence du plafonnement et à hauteur de cette réintégration, assurés, directement ou indirectement, par cette société de manière artificielle. Sous la réserve énoncée, les dispositions contestées ne sont pas contraires au principe d'égalité devant les charges publiques. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, cons. 11 et 21 à 23, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

En instaurant le sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du code général des impôts, le législateur a entendu favoriser les restructurations d'entreprises susceptibles d'intervenir par échanges de titres. Toutefois, il a voulu éviter, au nom de la lutte contre l'évasion fiscale, que bénéficient d'un tel sursis d'imposition celles de ces opérations qui ne se limitent pas à un échange de titres, mais dégagent également une proportion significative de liquidités. À cette fin, poursuivant ces buts d'intérêt général, il a prévu que les plus-values résultant de tels échanges avec soulte soient soumises à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange,

lorsque le montant des liquidités correspondant à la soulte dépasse 10 % de la valeur nominale des titres reçus en échange.

Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Les dispositions contestées ne font pas peser sur les assujettis, s'agissant de conditions requises pour bénéficier d'un sursis d'imposition, une charge excessive au regard de leurs facultés contributives.

(2017-638 QPC, 16 juin 2017, paragr. 6 et 7, JORF n°0141 du 17 juin 2017 texte n° 88)

Il résulte de l'assujettissement des plus-values mobilières à l'impôt sur le revenu, prévu par l'article 200 A du code général des impôts, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus prévue par l'article 223 *sexies* du même code ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par l'article 15 de l'ordonnance du 24 janvier 1996, par l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, par l'article 1600-0 F *bis* du code général des impôts et par les articles L. 136-6 et L. 245-14 du code de la sécurité sociale qu'un taux marginal maximal d'imposition de 62,001 % s'applique à la plus-value réalisée avant le 1er janvier 2013 qui, du fait de la remise en cause d'un abattement accordé sous conditions avant cette date, se trouve soumise à l'impôt sur le revenu selon les règles de taux en vigueur postérieurement à cette date. Les valeurs mobilières dont la cession a donné lieu à la réalisation de cette plus-value ont pu être détenues sur une longue durée avant cette cession. Faute de tout mécanisme prenant en compte cette durée pour atténuer le montant assujetti à l'impôt sur le revenu, l'application du taux marginal maximal à cette plus-value méconnaîtrait les capacités contributives des contribuables. Par suite, pour les mêmes motifs que ceux énoncés au considérant 11 de la décision n° 2016-538 QPC du 22 avril 2016, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître l'égalité devant les charges publiques, priver une telle plus-value réalisée avant le 1er janvier 2013, qui ne fait l'objet d'aucun abattement sur son montant brut et dont le montant de l'imposition est arrêté selon des règles de taux telles que celles en vigueur à compter du 1er janvier 2013, de l'application à l'assiette ainsi déterminée d'un coefficient d'érosion monétaire pour la période comprise entre l'acquisition des titres et le fait générateur de l'imposition. Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit être écarté. (2017-642 QPC, 7 juillet 2017, paragr. 12, JORF n°0160 du 9 juillet 2017 texte n° 2)

En application du paragraphe I de l'article 757 B du code général des impôts, les sommes versées au bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie sont, par exception au régime fiscal de l'assurance-décès, soumises aux droits de mutation par décès à concurrence du montant des primes versées par l'assuré après soixante-dix ans. Cette assiette est également limitée à la fraction de ces sommes supérieure à 30 500 euros. Il résulte des dispositions ainsi contestées que même lorsque, compte tenu des retraits effectués par l'assuré avant son décès, le montant des primes versées par celui-ci après soixante-dix ans est supérieur aux sommes versées au bénéficiaire de l'assurance-vie, l'assiette des droits de mutation est limitée à ces dernières. L'impôt porte ainsi sur un revenu dont le bénéficiaire dispose effectivement. (2017-658 QPC, 3 octobre 2017, paragr. 5 et 6, JORF n°0233 du 5 octobre 2017 texte n° 64)

L'article 979 du code général des impôts soumet l'impôt sur la fortune immobilière à un plafonnement. Son paragraphe I prévoit que cet impôt est réduit de la différence entre, d'une part, le total des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente et, d'autre part, 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente. Sont à ce titre prises en compte certaines déductions. L'absence de prise en

compte, pour le calcul du plafonnement, des pensions alimentaires, qui sont une charge pesant sur le revenu des redevables, n'est pas de nature à conférer à cette imposition un caractère confiscatoire, compte tenu de l'assiette et du tarif de l'impôt sur la fortune immobilière. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit donc être écarté. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 84 et 86, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

5.4.4.2.2 Proportionnalité par rapport à l'objectif du législateur

L'institution de la taxe forfaitaire de 3 % sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales n'y ayant pas leur siège social tend, dans l'intention du législateur, à dissuader les contribuables assujettis initialement à l'impôt de solidarité sur la fortune d'échapper à une telle imposition en créant dans des États n'ayant pas conclu avec la France une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, des sociétés qui deviennent propriétaires d'immeubles situés en France. Eu égard à l'objectif ainsi poursuivi le législateur a pu, sans méconnaître ni l'article 13 ni l'article 17 de la Déclaration de 1789 fixer le taux de la taxe à 3 %, alors même que le taux de l'impôt de solidarité sur la fortune est au maximum de 1,5 %. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 78, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

En instituant un abattement de 50 % sur la valeur de biens professionnels transmis entre vifs à titre gratuit à un ou plusieurs donataires, à la seule condition que ceux-ci conservent ces biens pendant une période de cinq années, sans exiger qu'ils exercent de fonction dirigeante au sein de l'entreprise et en étendant le bénéfice de cette mesure aux transmissions par décès accidentel d'une personne âgée de moins de soixante-cinq ans, la loi a établi vis-à-vis des autres donataires et héritiers des différences de situation qui ne sont pas en relation directe avec l'objectif d'intérêt général ci-dessus rappelé. Dans ces conditions et eu égard à l'importance de l'avantage consenti, son bénéfice est de nature à entraîner une rupture caractérisée de l'égalité entre les contribuables pour l'application du régime fiscal des droits de donation et de succession. (95-369 DC, 28 décembre 1995, cons. 10, Journal officiel du 31 décembre 1995, page 19099, Rec. p. 257)

Eu égard à l'objectif d'intérêt général que s'est assigné le législateur, il lui était loisible de définir comme il l'a fait les modalités fiscales de l'exercice de l'option, lesquelles ne font nullement supporter à l'État des charges hors de proportion avec l'effet incitatif attendu. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 34, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

L'article 49 de la loi pour l'initiative économique abaisse de 75 % à 50 % la proportion que doivent représenter, dans le patrimoine du dirigeant d'une société, les parts ou actions qu'il détient directement, pour être considérées comme des biens professionnels exclus de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune. L'évolution récente de la valeur des actions et parts d'entreprises, comparée à celle des biens immobiliers, peut conduire à faire perdre aux titres détenus par un dirigeant de société la qualification de biens professionnels sans que la répartition effective de son patrimoine soit pour autant modifiée. Pour tenir compte de cette réalité économique, il était loisible au législateur de fixer à la moitié du patrimoine du dirigeant d'une société le seuil à partir duquel les parts ou actions qu'il détient dans celle-ci doivent être considérées comme des biens professionnels. L'article n'accorde donc pas un avantage fiscal

disproportionné au regard de l'objectif poursuivi par la loi. (2003-477 DC, 31 juillet 2003, cons. 24 à 27, Journal officiel du 5 août 2003, page 13464, Rec. p. 418)

Si le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte pour des motifs d'intérêt général des mesures d'incitation par l'octroi d'avantages fiscaux, c'est à la condition que l'avantage fiscal consenti ne soit pas hors de proportion avec l'effet incitatif attendu. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 3, 13, 19, 20 et 32, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

Il ressort des travaux parlementaires que le crédit d'impôt résultant de la construction ou de l'acquisition d'une habitation principale postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi tend à favoriser l'accession à la propriété. Son montant ne représente pas un avantage fiscal manifestement disproportionné par rapport à cet objectif. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 19, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

En décidant d'accroître le pouvoir d'achat des seuls contribuables ayant acquis ou construit leur habitation principale depuis moins de cinq ans, le législateur a instauré, entre les contribuables, une différence de traitement injustifiée au regard de l'objectif qu'il s'est assigné. Cet avantage fiscal fait supporter à l'État des charges manifestement hors de proportion avec l'effet incitatif attendu. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 20, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

Le législateur a entendu inciter à l'investissement productif dans les petites et moyennes entreprises compte tenu du rôle qu'elles jouent dans la création d'emplois et le développement de l'économie. Au regard de l'objectif d'intérêt général ainsi poursuivi et compte tenu du risque affectant de tels placements, il était loisible au législateur de prévoir, à cet effet, une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune. S'agissant des investissements directs, le législateur a posé des conditions relatives au pourcentage du droit à imputation (75 % des versements), au plafonnement du montant de l'avantage fiscal (50 000 € par an) et à la durée minimale de conservation des titres (cinq ans). Eu égard au taux de défaillance des petites et moyennes entreprises dans leurs premières années et au manque de liquidité des titres concernés, l'avantage fiscal ainsi consenti n'apparaît pas disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi et n'entraîne pas une rupture caractérisée du principe d'égalité devant les charges publiques. S'agissant des versements effectués dans des fonds d'investissement de proximité, le législateur a posé des conditions plus strictes, notamment en ce qui concerne le pourcentage du droit à imputation (50 %) et le plafond de l'avantage fiscal (10 000 € par an), qui tiennent compte du moindre risque affectant ces placements par rapport à celui encouru en cas d'investissement direct. Dans ces conditions, cet avantage fiscal n'apparaît pas non plus disproportionné au regard de l'objectif poursuivi et ne méconnaît pas davantage l'article 13 de la Déclaration de 1789. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 29 à 33, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

Sans méconnaître le principe d'égalité devant les charges publiques et pour favoriser l'adhésion aux organismes de gestion agréé qui apportent à leurs adhérents une assistance technique en matière de tenue de comptabilité et une meilleure connaissance des revenus non salariaux, afin de mettre en œuvre l'objectif constitutionnel de lutte contre l'évasion fiscale, le législateur a pu accorder à ces adhérents un avantage fiscal. Il a pu le faire, comme le Conseil l'a relevé dans sa décision n° 89-268 DC du 29 décembre 1989, par le biais d'un abattement correspondant à 20 % du bénéfice imposable. Il a pu le faire également en prévoyant une majoration de 25 % du revenu professionnel lorsque celui-ci est réalisé par des contribuables

qui n'adhèrent pas à un centre ou à une association de gestion agréé, dès lors qu'était intervenue une réforme globale de l'impôt sur le revenu qui a concerné tous les contribuables et qui a supprimé l'abattement de 20 % dont bénéficiaient, avant cette réforme de l'impôt, les adhérents à un organisme de gestion agréé. (2010-16 QPC, 23 juillet 2010, cons. 5 à 7, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13728, texte n° 121, Rec. p. 164)

En réservant l'extension de l'assiette des cotisations sociales aux dividendes versés dans les sociétés d'exercice libéral, le législateur a pris en considération la situation particulière des travailleurs non salariés associés de ces sociétés et répondu à un objectif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi. En limitant le champ des dividendes soumis à cotisations sociales à ceux qui représentent une part significative du capital social de la société et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus par les intéressés, il a défini des critères objectifs et rationnels. La délimitation du champ de l'assiette des cotisations sociales qui en résulte ne crée pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance du principe d'égalité. (2010-24 QPC, 6 août 2010, cons. 9, Journal officiel du 7 août 2010, page 14617, texte n° 45, Rec. p. 209)

Le paragraphe I de l'article 35 de la loi de finances pour 2011 modifie le code du cinéma et de l'image animée pour majorer de 2,2 points le taux de la taxe sur les services de télévision due, pour la fraction des encaissements annuels supérieure à 530 millions d'euros, par un distributeur dans le cas où il est également éditeur de services de télévision. Les requérants soutiennent que cette disposition institue, au regard du principe d'égalité devant les charges publiques, une différence de traitement injustifiée dans l'imposition des activités de distribution de services de télévision selon qu'elles sont ou non exercées par des distributeurs qui sont également éditeurs. Les distributeurs de services de télévision qui sont également éditeurs de tels services sont, eu égard à l'intégration de ces deux activités, dans une situation économique particulière de nature à faciliter leur développement. En tenant compte de cette particularité pour majorer la taxe sur les services de distribution de télévision au-delà d'un certain seuil d'encaissements annuels par cette catégorie de distributeurs, le législateur a institué, avec les distributeurs qui ne sont pas également éditeurs, une différence de traitement en rapport direct avec l'objet de la loi. . (2010-622 DC, 28 décembre 2010, cons. 7 à 11, Journal officiel du 30 décembre 2010, page 23190, texte n° 3, Rec. p. 416)

L'article 235 bis du code général des impôts relatif à la cotisation de 2 % de la base salariale à laquelle sont assujettis les employeurs qui n'ont pas procédé ou insuffisamment procédé aux investissements prévus par l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation ne méconnaît pas l'égalité devant les charges publiques. (2010-84 QPC, 13 janvier 2011, cons. 5, Journal officiel du 14 janvier 2011, page 812, texte n° 122, Rec. p. 60)

En retenant chacun des éléments du train de vie, visés au 1 de l'article 168 du code général des impôts, susceptibles d'être pris en compte pour déterminer la base d'imposition et en attribuant à chacun de ces éléments une valeur forfaitaire, le législateur a entendu lutter contre la fraude fiscale dans les seuls cas où une disproportion marquée entre le train de vie et les revenus déclarés est établie. Ainsi, il s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il s'est assignés. (2010-88 QPC, 21 janvier 2011, cons. 6, Journal officiel du 22 janvier 2011, page 1385, texte n° 65, Rec. p. 74)

Pour contribuer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, le législateur a institué une " journée de solidarité " sous la forme, d'une part, d'une journée de travail supplémentaire non rémunérée des salariés et, d'autre part, d'une

imposition, à laquelle les employeurs sont assujettis, ayant la même assiette que les cotisations patronales d'assurance maladie affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie. Par la conjonction de ces deux mesures, la loi vise à ménager la neutralité économique de l'ensemble du dispositif en instituant une imposition nouvelle proportionnée au surplus de ressources résultant de l'allongement de la durée légale du travail des salariés, sans majoration du montant total des charges pesant sur les employeurs. En retenant l'avantage tiré de l'allongement de la durée légale du travail comme critère de la capacité contributive des contribuables, le législateur n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation. (2011-148/154 QPC, 22 juillet 2011, cons. 20 et 22, Journal officiel du 23 juillet 2011, page 12651, texte n° 106, Rec. p. 372)

Le dispositif d'imposition dérogatoire des plus-values de cession de valeurs mobilières dont peuvent bénéficier les contribuables remplissant certaines conditions n'est pas cumulable avec le dispositif d'abattement pour durée de détention prévu par le 1 de l'article 150-0 D du code général des impôts, alors même qu'il est subordonné à des conditions de durée de détention. Par suite, ce régime fiscal plus favorable n'apparaît pas disproportionné au regard de l'objectif poursuivi. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 61, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Le législateur a retenu comme critère de la capacité contributive des redevables de la " taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations attribuées en 2013 et 2014 " la somme non seulement des rémunérations effectivement versées mais aussi, en particulier, des attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions en application des articles L. 225-177 à L. 225-186-1 du code de commerce, des attributions gratuites d'actions en application des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du même code, ainsi que des attributions de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise mentionnées à l'article 163 bis G du code général des impôts. En retenant la somme des différents " éléments de rémunération " comme critère de la capacité contributive, le législateur n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 20, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Les exonérations et dégrèvements de fiscalité locale prévus par le législateur sont compensés par l'État au travers de la dotation globale de fonctionnement. L'augmentation de la dotation qui en résulte est toutefois elle-même contrebalancée, à l'article 33 de la loi déférée, par la minoration d'autres dotations comprises dans la même enveloppe budgétaire. La dotation de transfert de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale compte au nombre de ces dotations minorées. L'article 33 ajoute à la liste de ces dotations soumises à minoration celle de compensation de la réforme de la taxe professionnelle. En outre, plutôt que de retenir, comme les années précédentes, un coefficient de minoration identique pour toutes les dotations en cause, le législateur a prévu de soumettre la dotation de transfert de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale et celle de compensation de la réforme de la taxe professionnelle à des coefficients de minoration particuliers. Il a ainsi entendu, d'une part, tenir compte des disparités au sein d'une même catégorie de collectivités territoriales et, d'autre part, adapter la minoration de ces dotations à l'évolution de leurs recettes réelles de fonctionnement constatée en 2015. En procédant ainsi, le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels, en lien avec l'objectif poursuivi. Absence de rupture caractérisée de l'égalité des collectivités territoriales devant les charges publiques. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, cons. 54, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

Les dispositions contestées soumettent les revenus de capitaux mobiliers à la contribution sociale généralisée acquittée sur les revenus du patrimoine et en définissent l'assiette. La même

assiette est retenue pour la soumission de ces revenus aux autres contributions sociales régies par des dispositions faisant référence, directement ou indirectement, au paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale. Elles renvoient, pour la définition de l'assiette de ces contributions sociales, au « montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu » sur les revenus de capitaux mobiliers. En application du 2° du 7 de l'article 158 du code général des impôts, certains de ces revenus, notamment les rémunérations et avantages occultes, font l'objet d'une assiette majorée : pour le calcul de l'impôt sur le revenu comme pour celui des contributions sociales, le montant de ces revenus est multiplié par 1,25.

En premier lieu, les dispositions contestées ont pour effet d'assujettir le contribuable à une imposition dont l'assiette inclut des revenus dont il n'a pas disposé. En second lieu, la majoration de l'assiette prévue au 2° du 7 de l'article 158 du code général des impôts a été instituée par l'article 76 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 en contrepartie de la baisse des taux du barème de l'impôt sur le revenu, concomitante à la suppression et à l'intégration dans ce barème de l'abattement de 20 % dont bénéficiaient certains redevables de cet impôt, afin de maintenir un niveau d'imposition équivalent. Toutefois, il ressort des travaux préparatoires de cette dernière loi que, pour l'établissement des contributions sociales, cette majoration de l'assiette des revenus en cause n'est justifiée ni par une telle contrepartie, ni par l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, ni par aucun autre motif. Par conséquent, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant les charges publiques, être interprétées comme permettant l'application du coefficient multiplicateur de 1,25 prévu au premier alinéa du 7 de l'article 158 du code général des impôts pour l'établissement des contributions sociales assises sur les rémunérations et avantages occultes mentionnés au c de l'article 111 du même code. Sous cette réserve, le grief tiré de la violation de l'article 13 de la Déclaration de 1789 est écarté. (2016-610 QPC, 10 février 2017, paragr. 6 à 13, JORF n°0037 du 12 février 2017 texte n° 45)

En premier lieu, il ressort des travaux préparatoires qu'en instituant l'imposition prévue par les dispositions contestées, le législateur a entendu limiter le trafic routier dans les îles maritimes reliées au continent par un ouvrage d'art et préserver l'environnement. En second lieu, d'une part, en prévoyant la modulation du montant du droit départemental de passage en fonction de la « silhouette » des véhicules, ces dispositions permettent de prendre en compte, au regard de l'emprise au sol et du gabarit des véhicules, leur impact sur le trafic routier et sur l'environnement. D'autre part, en permettant d'accorder des tarifs différents ou la gratuité aux usagers domiciliés ou travaillant dans l'île et à ceux ayant leur domicile dans le département, le législateur a entendu tenir compte de la fréquence particulière à laquelle ces usagers sont susceptibles d'emprunter l'ouvrage d'art, qui les place dans une situation différente de celle des autres usagers. En procédant de même s'agissant des usagers accomplissant une mission de service public, il a souhaité ne pas entraver l'exercice d'une telle mission. Par conséquent, pour déterminer les conditions de modulation du montant du droit départemental de passage, le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en fonction du but poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit ainsi être écarté. (2017-631 QPC, 24 mai 2017, paragr. 5 à 9, JORF n°0123 du 25 mai 2017, texte n° 65)

En instaurant le sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du code général des impôts, le législateur a entendu favoriser les restructurations d'entreprises susceptibles d'intervenir par échanges de titres. Toutefois, il a voulu éviter, au nom de la lutte contre l'évasion fiscale, que bénéficient d'un tel sursis d'imposition celles de ces opérations qui ne se limitent pas à un échange de titres, mais dégagent également une proportion significative de liquidités. À cette fin, poursuivant ces buts d'intérêt général, il a prévu que les plus-values résultant de tels échanges avec soulte soient soumises à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange,

lorsque le montant des liquidités correspondant à la soulte dépasse 10 % de la valeur nominale des titres reçus en échange.

Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Les dispositions contestées ne créent pas d'effets de seuil manifestement disproportionnés. (2017-638 QPC, 16 juin 2017, paragr. 6 et 7, JORF n°0141 du 17 juin 2017 texte n° 88)

En application des dispositions contestées du paragraphe I de l'article 757 B du code général des impôts, les sommes versées au bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie sont, par exception au régime fiscal de l'assurance-décès, soumises aux droits de mutation par décès à concurrence du montant des primes versées par l'assuré après soixante-dix ans. Cette assiette est également limitée à la fraction de ces sommes supérieure à 30 500 euros. Si le législateur a, d'une manière générale, soumis l'assurance-vie à un régime fiscal favorable, afin de promouvoir le recours à ce type d'épargne de long terme, les exceptions qui y sont apportées par les dispositions contestées visent à décourager le recours tardif à cet instrument d'épargne dans le but d'échapper à la fiscalité successorale. Compte tenu du but ainsi poursuivi, le législateur pouvait prévoir que l'impôt serait dû à raison du seul versement des primes après soixante-dix ans, sans tenir compte des retraits effectués postérieurement à ce versement par l'assuré. De la même manière, il lui était loisible de soumettre aux droits de mutation les sommes versées au bénéficiaire, sans distinguer entre la fraction correspondant aux primes initialement versées par l'assuré et celle correspondant aux produits de ces primes. En adoptant les dispositions contestées, le législateur s'est donc fondé sur des critères objectifs et rationnels en fonction du but visé. (2017-658 QPC, 3 octobre 2017, paragr. 5 et 7, JORF n°0233 du 5 octobre 2017 texte n° 64)

En premier lieu, le nouveau dégrèvement de taxe d'habitation prévu à l'article 5 de la loi déférée vise, en s'ajoutant aux dégrèvements et exonérations déjà existants, à dispenser progressivement, d'ici 2020, près de 80 % des redevables de l'acquittement de cette taxe au titre de leur résidence principale.

En deuxième lieu, le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Par les dispositions contestées, qui ont été présentées au Parlement comme constitutives d'une étape dans la perspective d'une réforme plus globale de la fiscalité locale, le législateur a entendu diminuer l'imposition à la taxe d'habitation de la plus grande part de la population. S'il n'a, ce faisant, pas réduit l'ensemble des disparités de situation entre contribuables inhérentes au régime de cette taxe sous l'effet de son évolution depuis sa création, le législateur s'est fondé, en retenant comme critère d'éligibilité à ce dégrèvement un plafond de revenu en fonction du quotient familial, sur un critère objectif et rationnel, en rapport avec l'objet de la loi.

En troisième lieu, en vertu du paragraphe II *bis* de l'article 1417 du code général des impôts dans sa rédaction résultant de l'article 5 de la loi déférée, le dégrèvement s'applique aux contribuables dont le revenu n'excède pas « *la somme de 27 000 € pour la première part de quotient familial, majorée de 8 000 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 000 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième* ». En retenant ces majorations dégressives en fonction du nombre de demi-parts de quotient familial, le législateur

a tenu compte des frais supplémentaires supportés par les ménages ayant des personnes à charge et n'a pas méconnu l'égalité devant les charges publiques.

Il résulte de ce qui précède que, sans préjudice de la possibilité pour le Conseil constitutionnel de réexaminer ces questions en fonction notamment de la façon dont sera traitée la situation des contribuables restant assujettis à la taxe d'habitation dans le cadre d'une réforme annoncée de la fiscalité locale, le grief tiré de la méconnaissance, par les dispositions contestées, de l'égalité devant les charges publiques doit être écarté. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 10 à 12, 14 et 15, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

L'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale dispose que toute personne travaillant ou, lorsqu'elle n'exerce pas d'activité professionnelle, résidant en France de manière stable et régulière bénéficie, en cas de maladie ou de maternité, de la prise en charge de ses frais de santé. Selon l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale, les personnes mentionnées à l'article L. 160-1 sont redevables d'une cotisation annuelle lorsque leurs revenus tirés, au cours de l'année considérée, d'activités professionnelles exercées en France sont inférieurs à un seuil fixé par décret et lorsqu'elles n'ont perçu ni pension de retraite, ni rente, ni allocation de chômage au cours de l'année considérée. Cette cotisation est fixée en pourcentage du montant des revenus fonciers, de capitaux mobiliers, des plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature, des bénéfices industriels et commerciaux non professionnels et des bénéfices des professions non commerciales non professionnels, définis selon les modalités fixées au paragraphe IV de l'article 1417 du code général des impôts, qui dépasse un plafond fixé par décret.

En premier lieu, les dispositions contestées créent une différence de traitement entre les assurés sociaux redevables de cotisations sociales sur leurs seuls revenus professionnels et ceux qui, dès lors que leur revenu d'activité professionnelle est inférieur au seuil fixé par le pouvoir réglementaire en application du 1° de l'article L. 380-2 et qu'ils n'ont perçu aucun revenu de remplacement, sont redevables d'une cotisation assise sur l'ensemble de leurs revenus du patrimoine. Toutefois, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu faire contribuer à la prise en charge des frais de santé les personnes ne percevant pas de revenus professionnels ou percevant des revenus professionnels insuffisants pour que les cotisations assises sur ces revenus constituent une participation effective à cette prise en charge. Dès lors, en créant une différence de traitement entre les personnes pour la détermination des modalités de leur participation au financement de l'assurance maladie selon le montant de leurs revenus professionnels, le législateur a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se proposait.

En deuxième lieu, d'une part, s'il résulte des dispositions contestées une différence de traitement entre deux assurés sociaux disposant d'un revenu d'activité professionnelle d'un montant proche, selon que ce revenu est inférieur ou supérieur au plafond prévu par le quatrième alinéa de l'article L. 380-2, cette différence est inhérente à l'existence d'un seuil. En outre, en application du cinquième alinéa de l'article L. 380-2, lorsque les revenus d'activité sont inférieurs au seuil en deçà duquel une personne est soumise à la cotisation prévue par l'article L. 380-2 mais supérieure à la moitié de ce seuil, l'assiette de la cotisation assise sur les revenus du patrimoine fait l'objet d'un abattement croissant à proportion des revenus d'activité. D'autre part, la cotisation n'est assise que sur la fraction des revenus du patrimoine dépassant un plafond fixé par décret. Enfin, la seule absence de plafonnement d'une cotisation dont les modalités de détermination de l'assiette ainsi que le taux sont fixés par voie réglementaire n'est pas, en elle-même, constitutive d'une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Toutefois, il appartient au pouvoir réglementaire de fixer ce taux et ces modalités de

façon à ce que la cotisation n'entraîne pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

Il résulte de tout ce qui précède que la première phrase du 1° et, sous la réserve énoncée, les premières et dernières phrases du quatrième alinéa de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale ne méconnaissent ni le principe d'égalité devant les charges publiques, ni celui d'égalité devant la loi. (2018-735 QPC, 27 septembre 2018, paragr. 7, 8, 14 à 19 et 21, JORF n°0224 du 28 septembre 2018, texte n° 51)

5.5 ÉGALITÉ DANS LES EMPLOIS PUBLICS

5.5.1 Domaine d'application du principe

Les articles 1er et 11 de la loi portant création des emplois d'avenir insèrent dans le code du travail et dans le code du travail applicable à Mayotte des dispositions instituant ces contrats qui ont pour objet " de faciliter l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes sans emploi âgés de seize à vingt-cinq ans au moment de la signature du contrat de travail soit sans qualification, soit peu qualifiés et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ". Les personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé peuvent accéder à un emploi d'avenir lorsqu'elles sont âgées de moins de trente ans. Ces emplois sont destinés " en priorité " aux jeunes qui résident dans certaines zones qui connaissent notamment des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les autres personnes morales de droit public, à l'exception de l'État peuvent recourir aux emplois d'avenir. Le contrat de travail associé à un emploi d'avenir peut être à durée indéterminée ou à durée déterminée de trente-six mois. La loi prévoit que le bénéficiaire d'un emploi d'avenir occupe un emploi à temps plein et détermine les cas dans lesquels la durée hebdomadaire peut être fixée à temps partiel.

Au regard de leurs caractéristiques, si les contrats de travail associés à un emploi d'avenir étaient conclus par des personnes publiques pour une durée indéterminée, ces emplois d'avenir constitueraient, au sens de l'article 6 de la Déclaration de 1789, des emplois publics qui ne peuvent être pourvus qu'en tenant compte de la capacité, des vertus et des talents. Il n'en va pas de même en cas de contrat de travail à durée déterminée exécutés dans le cadre du dispositif social destiné à faciliter l'insertion professionnelle des bénéficiaires prévu par l'article L. 5134-114 du code du travail et par l'article L. 322-49 du code du travail applicable à Mayotte. En conséquence, le recrutement à un emploi d'avenir étant réservé à des personnes jeunes dépourvues de qualification, les personnes publiques ne sauraient recourir aux emplois d'avenir que dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée. (2012-656 DC, 24 octobre 2012, cons. 12 à 16, Journal officiel du 27 octobre 2012, page 16699, texte n° 3, Rec. p. 560)

En vertu de la loi portant création des emplois d'avenir qui est déférée, les emplois d'avenir professeur s'adressent aux personnes se destinant aux " métiers du professorat ". Les contrats associés à ces emplois sont conclus pour une durée de douze mois renouvelable, dans la limite d'une durée totale de trente-six mois, afin que leurs bénéficiaires exercent une activité d'appui éducatif compatible avec la poursuite de leurs études et la préparation aux concours. Ces étudiants s'engagent à poursuivre leur formation dans un établissement d'enseignement supérieur et à se présenter à un des concours de recrutement d'enseignants du premier ou du second degré organisés par l'État. En cas de réussite à l'un de ces concours, le contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale. Les bénéficiaires d'un tel emploi effectuent une durée hebdomadaire de travail adaptée à la poursuite de leurs études et à la préparation des concours auxquels ils se destinent. La rémunération versée au titre d'un emploi d'avenir

professeur est cumulable avec les bourses de l'enseignement supérieur.

Il ressort des caractéristiques de ces " emplois d'avenir professeur ", que le législateur a mis en place, en complément des bourses de l'enseignement supérieur, un dispositif social d'aide à l'accès aux emplois de l'enseignement visant à faciliter l'insertion professionnelle et la promotion sociale d'étudiants qui se destinent au professorat. Ainsi, il n'a pas créé des emplois publics au sens de l'article 6 de la Déclaration de 1789. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe de l'égal accès aux emplois publics doit être écarté. (2012-656 DC, 24 octobre 2012, cons. 7 et 8, Journal officiel du 27 octobre 2012, page 16699, texte n° 3, Rec. p. 560)

Le premier alinéa de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances permet aux notaires titulaires d'un office de présenter à l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice, des successeurs « pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois ».

S'ils participent à l'exercice de l'autorité publique et ont ainsi la qualité d'officier public nommé par le garde des sceaux, les notaires titulaires d'un office n'occupent pas des « dignités, places et emplois publics » au sens de l'article 6 de la Déclaration de 1789. (2014-429 QPC, 21 novembre 2014, cons. 5 à 8, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19677, texte n° 30)

Les greffiers des tribunaux de commerce exercent une profession réglementée dans un cadre libéral au sens du paragraphe I de l'article 29 de la loi du 22 mars 2012. S'ils participent à l'exercice du service public de la justice et ont la qualité d'officier public et ministériel nommé par le garde des sceaux, les greffiers des tribunaux de commerce titulaires d'un office n'occupent pas des « dignités, places et emplois publics » au sens de l'article 6 de la Déclaration de 1789. (2015-459 QPC, 26 mars 2015, cons. 7 à 10, JORF n°0075 du 29 mars 2015 page 5774, texte n° 77)

5.5.2 Égale admissibilité aux emplois publics

5.5.2.1 Accès à la magistrature

Loi organique portant promotion exceptionnelle des Français musulmans dans la magistrature et modifiant l'ordonnance relative au statut de la magistrature. Ce texte, pris dans la forme exigée par l'article 64, troisième alinéa, de la Constitution et dans le respect de la procédure prévue à l'article 46 n'est contraire à aucune des autres dispositions de la Constitution. (60-6 DC, 15 janvier 1960, cons. 1, Journal officiel du 20 janvier 1960, page 629, Rec. p. 21)

La loi organique, prévoyant la possibilité d'intégrer les juges de paix en service en Algérie, nommés après la date de mise en vigueur de l'ordonnance du 22 décembre 1958, dans le corps judiciaire unique aux conditions et selon les modalités prévues par règlement d'administration publique, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. (60-7 DC, 11 août 1960, cons. 1, Journal officiel du 13 août 1960, page 7599, Rec. p. 22)

L'intégration directe d'avocats dans la hiérarchie du corps judiciaire n'est pas contraire au principe d'égalité, compte tenu notamment des conditions d'ancienneté requises. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 43, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

La nomination de conseillers ou d'avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire ne méconnaît pas le principe d'égalité dans la mesure où les intéressés doivent satisfaire à des conditions de recrutement et où la durée des fonctions est limitée et non

renouvelable. Des règles disciplinaires spécifiques peuvent leur être appliquées. La loi organique peut prévoir des dispositions spécifiques en matière de participation à des instances de gestion du corps, de mutation ou d'avancement de grade. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 66 à 68, 70 et 71, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Les articles 10, 11 et 23 de la loi organique examinée créent, au bénéfice des magistrats recrutés par d'autres voies que celle du premier concours d'accès à l'École nationale de la magistrature, l'obligation de prendre en compte pour leur avancement les années d'activité professionnelle accomplies antérieurement à leur nomination. En ce qui concerne les magistrats relevant des catégories visées aux articles 10 et 23, la loi organique précise que ces années sont également prises en compte pour leur classement indiciaire dans leur grade. Le bénéfice de ces dispositions est étendu par les articles 10 et 11 aux magistrats qui ont été nommés dans les dix années précédant la date d'entrée en vigueur de la loi organique. L'article 10, qui définit les mesures applicables aux magistrats recrutés par la voie des deuxième et troisième concours d'accès à l'École nationale de la magistrature, ainsi qu'à ceux qui ont fait l'objet d'une nomination directe en qualité d'auditeur de justice en application de l'article 18-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, et l'article 23, qui est relatif aux magistrats recrutés par concours au second et au premier grade de la hiérarchie judiciaire, renvoient à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer les conditions d'application de ces mesures. En vertu de l'article 11, les années d'activité professionnelle antérieures accomplies par les magistrats nommés directement aux fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire en application de l'article 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 sont prises en compte pour leur avancement dans la limite de deux années. Il appartiendra au pouvoir réglementaire, sous le contrôle du juge de la légalité, de fixer des modalités de prise en compte des activités professionnelles antérieurement exercées par les magistrats nommés en application des articles 10 et 23, de manière à ne pas rompre l'égalité de traitement avec les magistrats nommés en application de l'article 11, pour lesquels la loi organique fixe directement ces modalités. Sous cette réserve, les dispositions en cause ne sont pas contraires à la Constitution. (2001-445 DC, 19 juin 2001, cons. 12 à 15, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

Le troisième alinéa de l'article 64 de la Constitution dispose : " Une loi organique porte statut des magistrats ". L'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que tous les citoyens étant égaux aux yeux de la loi " sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ". Les règles de recrutement des magistrats de l'ordre judiciaire fixées par le législateur organique doivent, notamment en posant des exigences précises quant à la capacité des intéressés, assurer le respect du principe d'égal accès aux emplois publics et concourir à l'indépendance de l'autorité judiciaire.

L'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature fixe les conditions requises des candidats à l'une des voies d'accès à l'École nationale de la magistrature, notamment celles relatives à la nationalité, la jouissance des droits civiques, les diplômes et l'aptitude physique. Le 3° de cet article précise en outre que ces candidats doivent " être de bonne moralité ". Les dispositions contestées ont pour objet de permettre à l'autorité administrative de s'assurer que les candidats présentent les garanties nécessaires pour exercer les fonctions des magistrats et, en particulier, respecter les devoirs qui s'attachent à leur état. Il appartient ainsi à l'autorité administrative d'apprécier, sous le contrôle du juge administratif, les faits de nature à mettre sérieusement en doute l'existence de ces garanties. Les exigences de l'article 6 de la Déclaration de 1789 n'imposent pas que le législateur organique précise la nature de ces faits et les modalités selon lesquelles ils sont appréciés. Par suite, le grief tiré de ce que le législateur organique aurait méconnu l'étendue de sa compétence doit être écarté. (2012-278

QPC, 5 octobre 2012, cons. 4 et 5, Journal officiel du 6 octobre 2012, page 15655, texte n° 68, Rec. p. 511)

5.5.2.2 Règles de recrutement dans les emplois publics

Si le principe de mesures favorisant les personnes durablement établies en Nouvelle-Calédonie, pour l'exercice d'un emploi dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ou dans la fonction publique communale, trouve son fondement constitutionnel dans l'accord de Nouméa, la mise en œuvre d'un tel principe, qui déroge au principe constitutionnel d'égal accès aux emplois publics, garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne saurait fonder d'autres restrictions que celles strictement nécessaires à la mise en œuvre de cet accord. (2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 18 et 19, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

Le principe d'égal accès aux emplois publics découle de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Tous les candidats enseignants-chercheurs au recrutement, à la mutation ou au détachement se trouvant soumis aux mêmes règles, le deuxième alinéa du 4° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation ainsi que son article L. 952-6-1 ne portent pas atteinte au principe d'égalité. (2010-20/21 QPC, 6 août 2010, cons. 7 à 14, Journal officiel du 7 août 2010, page 14615, texte n° 44, Rec. p. 203)

5.5.2.2.1 Application de traitements différents à des candidats ou agents dans des situations différentes

Ni le principe d'égal accès aux emplois publics ni le principe de l'égalité de traitement dans le déroulement de la carrière des agents publics ne s'opposent à ce que soient appliqués des traitements différents à des candidats ou agents se trouvant dans des situations différentes, dès lors que cette différence de situation présente un caractère objectif et que sa prise en compte est motivée par l'intérêt qui s'attache à la continuité du service public. Ainsi, dans l'intérêt de la continuité du service public hospitalier et d'une prompte application de la loi nouvelle, le législateur peut, par une nomination automatique, maintenir en fonction les chefs de service nommés avant le 31 décembre 1984 à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'une mutation depuis cette date. Ces derniers en effet se trouvent dans une situation de droit et de fait différente de celle de leurs collègues n'ayant pas fait l'objet d'une mutation : ils peuvent se trouver, dans leur nouvelle affectation, en concurrence avec d'autres praticiens ayant également vocation à une nomination. Dès lors, la situation de chacun d'eux ne peut relever que de l'examen concret de son cas particulier et donc de la procédure de droit commun de nomination. (87-229 DC, 22 juillet 1987, cons. 11 à 15, Journal officiel du 23 juillet 1987, page 8237, Rec. p. 44)

Ni le principe d'égal accès aux emplois publics ni le principe de l'égalité de traitement dans le déroulement de la carrière des agents publics ne s'opposent à ce que soient appliqués des traitements différents à des candidats ou agents se trouvant dans des situations différentes dès lors que cette différence de situation présente un caractère objectif et qu'elle est motivée par l'intérêt qui s'attache à la continuité du service public. En l'espèce, les fonctionnaires d'État, fonctionnaires hospitaliers ou territoriaux, praticiens hospitaliers, agents contractuels de droit public ou de droit privé exerçant leurs fonctions dans des services dont l'activité est transférée aux agences régionales de santé à la date de ce transfert sont dans une situation différente de

celle des autres personnels. Le législateur a donc pu, sans méconnaître le principe d'égalité, prévoir leur affectation dans ces agences sans modifier leur situation statutaire ou contractuelle antérieure. (2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 24 à 27, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

5.5.2.2.2 Condition de nationalité

S'agissant de la fonction publique, les dispositions de l'article 6 de la Déclaration de 1789 ont notamment pour objet de fonder en droit français le principe d'égal accès de tous aux emplois publics. Elles ne sauraient être interprétées comme réservant aux seuls citoyens l'application du principe qu'elles énoncent. Elles ne font pas obstacle à ce que le législateur compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour fixer les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État et déterminer les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, édicte les conditions générales d'accès aux emplois publics, dans le respect du principe d'égalité et des autres règles et principes de valeur constitutionnelle. (91-293 DC, 23 juillet 1991, cons. 7 et 8, Journal officiel du 25 juillet 1991, page 9854, Rec. p. 77)

5.5.2.2.3 Droit de timbre pour l'inscription à un concours administratif

Le principe proclamé par l'article 6 de la Déclaration de 1789 ne fait pas obstacle à ce que l'inscription à un concours administratif soit subordonnée au paiement d'un droit de timbre, dès lors qu'un tel droit - tant en raison de son montant, qui n'a pas un caractère excessif, que des exonérations prévues au profit des personnes sans emploi - ne constitue pas une entrave au libre accès aux emplois publics. (86-209 DC, 3 juillet 1986, cons. 10, Journal officiel du 4 juillet 1986, page 8342, Rec. p. 86)

5.5.2.2.4 Parité entre les sexes

Disposition qui, aménageant le mode de scrutin régissant l'élection au Conseil supérieur de la magistrature des représentants des magistrats qui n'exercent pas des fonctions de chef de juridiction, introduit la représentation proportionnelle aux deux degrés de l'élection et instaure des règles de parité entre les candidats de l'un et l'autre sexes. Si, aux termes des dispositions du cinquième alinéa de l'article 3 de la Constitution, dans leur rédaction issue de la loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 : "La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives", il résulte tant des travaux parlementaires ayant conduit à leur adoption que de leur insertion dans ledit article que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux élections à des mandats et fonctions politiques. Les règles édictées pour l'établissement des listes de candidats à l'élection à des dignités, places et emplois publics autres que ceux ayant un caractère politique ne peuvent, au regard du principe d'égalité d'accès énoncé par l'article 6 de la Déclaration de 1789, comporter une distinction entre candidats en raison de leur sexe. Dès lors, les dispositions de l'article 33 de la loi organique qui introduisent une distinction selon le sexe dans la composition des listes de candidats aux

élections au Conseil supérieur de la magistrature, sont contraires à la Constitution. (2001-445 DC, 19 juin 2001, cons. 56 à 58, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

5.5.2.2.5 Recrutements différenciés

Le principe de l'égal accès des citoyens aux emplois publics, proclamé par l'article 6 de la Déclaration de 1789, impose que, dans les nominations de fonctionnaires, il ne soit tenu compte que de la capacité, des vertus et des talents. Ce principe ne s'oppose pas à ce que les règles de recrutement destinées à permettre l'appréciation des aptitudes et des qualités des candidats à l'entrée dans un corps de fonctionnaires (corps diplomatique) soient différenciés pour tenir compte tant de la variété des mérites à prendre en considération que de celle des besoins du service public. La mise en œuvre de recrutements différenciés permise par l'article 6 de la Déclaration de 1789 ne peut conduire, dans la généralité des cas, à remettre au seul Gouvernement l'appréciation des aptitudes et des qualités des candidats à la titularisation dans un corps de fonctionnaires pas plus qu'à placer, dans un tel corps, l'ensemble des fonctionnaires issus du recrutement par concours dans une situation d'infériorité caractérisée. Une loi qui limite les règles de recrutements différenciés pour l'accès à un corps tant par la nécessité d'inscrire les emplois correspondant dans la loi de finances que par la fixation d'une proportion maximale de 5 % de ces emplois par rapport à l'effectif total du corps n'est pas contraire au principe de l'égal accès des citoyens aux emplois publics. (85-204 DC, 16 janvier 1986, cons. 7 à 10, Journal officiel du 18 janvier 1986, page 923, Rec. p. 18)

5.5.2.2.6 Recrutement sans concours

Aucune règle ou principe de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur de prévoir que les statuts particuliers de certains corps de fonctionnaires peuvent autoriser le recrutement d'agents sans concours. Rejet du grief dès lors qu'aucune disposition de la loi ne saurait être interprétée comme permettant de procéder à des mesures de recrutement en méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration de 1789. (84-178 DC, 30 août 1984, cons. 10, Journal officiel du 4 septembre 1984, page 2804, Rec. p. 69)

La composition du tribunal des affaires de sécurité sociale correspond au caractère paritaire du mode de gestion de la sécurité sociale et à la compétence particulière de cette juridiction pour connaître du contentieux général de la sécurité sociale. Les personnes nommées pour siéger en tant qu'assesseur ont vocation à apporter leur compétence et leur expérience professionnelle. Le pouvoir reconnu aux organisations professionnelles représentatives de proposer des candidats est en lien direct avec l'objet de la loi. Eu égard aux objectifs que s'est fixés le législateur, il ne méconnaît pas le principe d'égal accès aux emplois publics. (2010-76 QPC, 3 décembre 2010, cons. 7, Journal officiel du 4 décembre 2010, page 21360, texte n° 88, Rec. p. 364)

En premier lieu, tous les salariés sont électeurs aux élections en fonction desquelles l'audience des syndicats est appréciée, qu'ils soient ou non affiliés à un syndicat. En deuxième lieu, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet d'empêcher que des personnes qui ont la qualité de demandeur d'emploi ou des personnes non affiliées à un syndicat soient désignées comme conseiller prud'hommes. Il s'ensuit qu'en prévoyant que les conseillers prud'hommes seront désignés en fonction de l'audience des organisations syndicales de salariés et de celle des organisations professionnelles d'employeurs, les dispositions contestées ne

créent de différence de traitement ni entre les salariés syndiqués et ceux qui ne le sont pas ni entre les salariés et les demandeurs d'emplois. En troisième lieu, ces dispositions maintiennent le caractère paritaire de la composition des conseils de prud'hommes qui correspond à la compétence particulière de cette juridiction pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion de l'exécution de tout contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient. En prévoyant que les conseillers prud'hommes seront désignés en fonction du critère d'audience qui fonde la représentativité des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, les dispositions contestées ont fixé un critère de désignation des candidats en lien direct avec l'objet de la loi. Rejet des griefs tirés de l'atteinte à l'égalité devant les charges publiques. (2014-704 DC, 11 décembre 2014, cons. 10 à 13, JORF n°0293 du 19 décembre 2014 page 21436, texte n° 2)

5.5.2.2.7 Recrutement sans diplômes

Aucune règle ou principe de valeur constitutionnelle n'impose que le recrutement des fonctionnaires de catégorie A s'effectue parmi les seuls titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur. Rejet du grief dès lors que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, en prévoyant de confier à une commission de sélection présidée par un magistrat de l'ordre administratif le soin de proposer les candidats les plus aptes qui, seuls, peuvent être nommés, organise une procédure qui ne méconnaît pas le principe de l'égal accès des citoyens aux emplois publics. (84-178 DC, 30 août 1984, cons. 12 et 13, Journal officiel du 4 septembre 1984, page 2804, Rec. p. 69)

Les articles 1er et 11 de la loi portant création des emplois d'avenir insèrent dans le code du travail et dans le code du travail applicable à Mayotte des dispositions instituant ces contrats qui ont pour objet " de faciliter l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes sans emploi âgés de seize à vingt-cinq ans au moment de la signature du contrat de travail soit sans qualification, soit peu qualifiés et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ". Les personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé peuvent accéder à un emploi d'avenir lorsqu'elles sont âgées de moins de trente ans. Ces emplois sont destinés " en priorité " aux jeunes qui résident dans certaines zones qui connaissent notamment des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les autres personnes morales de droit public, à l'exception de l'État peuvent recourir aux emplois d'avenir dans le cadre des dispositions du code du travail applicables au contrat d'accompagnement dans l'emploi. Le contrat de travail associé à un emploi d'avenir peut être à durée indéterminée ou à durée déterminée de trente-six mois. La loi prévoit que le bénéficiaire d'un emploi d'avenir occupe un emploi à temps plein et détermine les cas dans lesquels la durée hebdomadaire peut être fixée à temps partiel.

Au regard de leurs caractéristiques, si les contrats de travail associés à un emploi d'avenir étaient conclus par des personnes publiques pour une durée indéterminée, ces emplois d'avenir constitueraient, au sens de l'article 6 de la Déclaration de 1789, des emplois publics qui ne peuvent être pourvus qu'en tenant compte de la capacité, des vertus et des talents. Il n'en va pas de même en cas de contrat de travail à durée déterminée exécutés dans le cadre du dispositif social destiné à faciliter l'insertion professionnelle des bénéficiaires prévu par l'article L. 5134-114 du code du travail et par l'article L. 322-49 du code du travail applicable à Mayotte. En conséquence, le recrutement à un emploi d'avenir étant réservé à des personnes jeunes dépourvues de qualification, les personnes publiques ne sauraient recourir aux emplois d'avenir

que dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée.

Le même raisonnement conduit à formuler une réserve identique sur les dispositions du code du travail en vigueur relatives au contrat d'accompagnement dans l'emploi (article L. 5134-21 et L. 5134-24 du code du travail et L. 322-7 et L. 322-13 du code du travail applicable à Mayotte). (2012-656 DC, 24 octobre 2012, cons. 12 à 19, Journal officiel du 27 octobre 2012, page 16699, texte n° 3, Rec. p. 560)

5.5.2.2.8 Respect de l'exigence de capacité des candidats

Le principe de libre accès des citoyens aux emplois publics impose que soient seules prises en compte les capacités des candidats, mais il ne s'oppose pas à ce que les règles de recrutement soient différenciées pour tenir compte de la variété des mérites et des besoins. Dès lors que la décision n'est pas entachée d'erreur manifeste, seul le législateur est compétent pour définir les catégories de personnes autorisées à se présenter à un concours de recrutement. L'exigence de capacité proclamée par l'article 6 de la Déclaration de 1789 est satisfaite dès lors que la vérification des capacités relève du seul jury du concours, qu'une formation est dispensée par l'École nationale d'administration, qu'un classement par ordre de mérite commande les choix des corps par les intéressés. (82-153 DC, 14 janvier 1983, cons. 5 et 7 à 9, Journal officiel du 15 janvier 1983, page 354, Rec. p. 35)

En vertu de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : "Tous les citoyens... sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics selon leur capacité et sans autre distinction que celles de leurs vertus et de leurs talents". En raison de la mission de validation des acquis de l'expérience pour l'obtention des diplômes, confiée aux jurys prévus par les articles 134 et 137 de la loi de modernisation sociale, les membres desdits jurys occupent des "dignités, places et emplois publics" au sens de l'article 6 de la Déclaration de 1789. Les dispositions de la loi déférée ne fixent qu'un objectif de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. Elles n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de faire prévaloir, lors de la constitution de ces jurys, la considération du genre sur celle des compétences, des aptitudes et des qualifications. Sous cette réserve, ces dispositions n'appellent aucune critique quant à leur conformité à la Constitution. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 114 et 115, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

En raison de la mission confiée aux assistants d'éducation par le nouvel article L. 916-1 du code de l'éducation, ceux-ci occupent des "places et emplois publics" au sens de l'article 6 de la Déclaration de 1789. Dès lors il appartiendra aux chefs d'établissement de fonder leurs décisions de recrutement sur la capacité des intéressés à satisfaire les besoins de l'établissement. Il était loisible au législateur d'instituer une priorité en faveur des étudiants boursiers sous réserve que celle-ci s'applique à aptitudes égales. (2003-471 DC, 24 avril 2003, cons. 10, Journal officiel du 2 mai 2003, page 7641, Rec. p. 364)

Le principe d'égal accès aux emplois publics n'interdit pas au législateur de prévoir que des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire puissent être nommées à des emplois permanents de direction d'établissement public qui sont en principe occupés par des fonctionnaires. Toutefois, ces dispositions ne sauraient être interprétées comme permettant de procéder à des mesures de recrutement en méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration de 1789. Dès lors, d'une part, il appartiendra au pouvoir réglementaire, chargé de prendre les mesures d'application, de fixer les règles de nature à garantir l'égal accès des candidats à ces emplois et de préciser les modalités selon lesquelles leurs aptitudes seront examinées. D'autre

part, il appartiendra aux autorités compétentes de fonder leur décision de nomination sur la capacité des intéressés à remplir leur mission. Sous cette double réserve, ces dispositions ne méconnaissent pas le principe de l'égal accès aux emplois publics. (2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 12, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

L'article 25 de la loi du 11 janvier 1984 est relatif aux emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement. Il réserve à celui-ci un large pouvoir d'appréciation pour la nomination aux emplois supérieurs dans la fonction publique, dont les titulaires sont étroitement associés à la mise en œuvre de sa politique. Toutefois, il ne lui permet pas de procéder à ces nominations en méconnaissant les dispositions de l'article 6 de la Déclaration de 1789, en vertu desquelles son choix doit être fait en prenant en considération les capacités requises pour l'exercice des attributions afférentes à l'emploi. (2010-94 QPC, 28 janvier 2011, cons. 4, Journal officiel du 29 janvier 2011, page 1896, texte n° 83, Rec. p. 91)

Les dispositions de la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs ne subordonnent pas l'exercice des fonctions de citoyen assesseur à des compétences juridiques ou une expérience dans les questions susceptibles d'être soumises à leur jugement. Par suite, l'article 6 de la Déclaration de 1789 impose que la nature des questions de droit ou de fait sur lesquelles les citoyens assesseurs sont appelés à statuer, ainsi que les procédures selon lesquelles ils statuent, soient définies de manière à ce qu'ils soient mis à même de se prononcer de façon éclairée sur les matières soumises à leur appréciation. (Voir : juridictions et autorité judiciaire - organisation des juridictions - composition - juridictions de droit commun - présence minoritaire de juges non professionnels) (2011-635 DC, 4 août 2011, cons. 12, Journal officiel du 11 août 2011, page 13763, texte n° 4, Rec. p. 407)

5.5.2.2.9 Tour extérieur

La loi, qui réserve à l'autorité compétente un large pouvoir d'appréciation pour la nomination d'inspecteurs généraux ou de contrôleurs généraux au tour extérieur, ne lui permet pas de procéder à ces nominations en méconnaissant les dispositions de l'article 6 de la Déclaration de 1789 qui exigent que le choix des candidats soit effectué en fonction des capacités nécessaires à l'exercice des attributions qui leur seront confiées. (84-179 DC, 12 septembre 1984, cons. 17, Journal officiel du 14 septembre 1984, page 2908, Rec. p. 73)

La Constitution ne permet pas que la composition des organes dirigeants ou consultatifs des personnes morales de droit public ou privé soit régie par des règles contraignantes fondées sur le sexe des personnes. Les dispositions de la loi relative à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes qui imposent le respect de proportions déterminées entre les femmes et les hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance des entreprises du secteur public, au sein des comités d'entreprise, parmi les délégués du personnel, dans les listes de candidats aux conseils de prud'hommes et aux organismes paritaires de la fonction publique

sont contraires au principe d'égalité devant la loi. (2006-533 DC, 16 mars 2006, cons. 15 et 16, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4446, texte n° 6, Rec. p. 39)

5.5.2.2.10 Conflit d'intérêts

En premier lieu, en interdisant à un ministre de recruter comme collaborateur au sein de son cabinet les membres de sa famille proche et en lui imposant de déclarer à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique l'emploi au sein de son cabinet d'autres membres de sa famille, le législateur a souhaité accroître la confiance des citoyens dans l'action publique en renforçant les garanties de probité des responsables publics et en limitant les situations de conflit d'intérêts et les risques de népotisme. Il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

En second lieu, en distinguant les membres de la famille proche, certains autres membres de la famille et les autres personnes, le législateur a pris en compte les risques de conflits d'intérêts pouvant naître de l'emploi, rémunéré sur des fonds publics, d'une personne présentant des liens très proches avec celle décidant de son recrutement. De la même manière, il ressort des travaux parlementaires qu'en imposant une obligation déclarative au membre de cabinet ministériel ayant un lien familial avec un membre du Gouvernement autre que celui dont il est le collaborateur, le législateur a entendu prendre en compte les risques de conflit d'intérêts résultant d'« *emplois croisés* ». La distinction ainsi opérée repose sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec l'objet de la loi. Absence de méconnaissance du principe d'égal accès aux emplois publics. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 35 et 36, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

5.5.3 Égalité au regard de la procédure disciplinaire

5.5.3.1 Retenue pour absence de service fait

La retenue pour absence de service fait n'étant pas une sanction disciplinaire, la loi qui institue cette retenue n'établit aucune discrimination entre les fonctionnaires soumis à cette retenue et les fonctionnaires qui sont l'objet d'une procédure disciplinaire. (77-83 DC, 20 juillet 1977, cons. 3 et 4, Journal officiel du 22 juillet 1977, page 3885, Rec. p. 39)

5.5.4 Égalité de traitement dans le déroulement de carrière des fonctionnaires

5.5.4.1 Respect du principe

Le principe d'égalité de traitement dans le déroulement de la carrière des agents publics appartenant à un même corps découle de l'article 6 de la Déclaration de 1789.

Afin de renforcer l'autonomie des universités, l'article L. 954-1 du code de l'éducation se borne à autoriser le conseil d'administration à définir les " principes généraux de répartition des obligations de service des personnels enseignants et de recherche entre les activités d'enseignement, de recherche et les autres missions qui peuvent être confiées à ces personnels ". En vertu de l'article L. 952-3 du même code, ces autres missions consistent dans " la diffusion des connaissances et la liaison avec l'environnement économique, social et culturel ", la " coopération internationale " et " l'administration et la gestion de l'établissement ". En tout état de cause, l'article L. 954-1 précité prévoit que le pouvoir ainsi reconnu au conseil d'administration s'exerce " dans le respect des dispositions statutaires applicables ". Celles-ci résultent à la fois du statut général des fonctionnaires et des règles particulières du statut des

enseignants-chercheurs prévues par décret en Conseil d'État. Par suite, ce pouvoir du conseil d'administration ne porte atteinte, en lui-même, ni au principe d'indépendance des enseignants-chercheurs ni au principe d'égalité entre les fonctionnaires d'un même corps. (2010-20/21 QPC, 6 août 2010, cons. 20 et 21, Journal officiel du 7 août 2010, page 14615, texte n° 44, Rec. p. 203)

L'article L. 712-8 du code de l'éducation limite la mise en œuvre du pouvoir précédemment mentionné au seul conseil d'administration des universités bénéficiant des responsabilités et compétences élargies, prévues par le titre III de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007, en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines. Les " principes généraux de répartition des obligations de service " entre les enseignants-chercheurs peuvent ainsi varier d'une université à l'autre. Toutefois, l'article 49 de la loi du 10 août 2007 prévoit que toutes les universités bénéficieront, au plus tard cinq ans après sa date de publication, soit avant le 12 août 2012, des responsabilités et compétences élargies. La différence de traitement qui peut résulter, à titre transitoire, de la disposition contestée repose sur des critères objectifs et rationnels. Par suite, le grief tiré de l'atteinte à l'égalité de traitement entre les fonctionnaires d'un même corps doit être écarté. (2010-20/21 QPC, 6 août 2010, cons. 22, Journal officiel du 7 août 2010, page 14615, texte n° 44, Rec. p. 203)

Le principe d'égalité de traitement dans le déroulement de la carrière des fonctionnaires n'est susceptible de s'appliquer qu'entre les agents appartenant à un même corps. (2011-134 QPC, 17 juin 2011, cons. 22, Journal officiel du 18 juin 2011, page 10456, texte n° 44, Rec. p. 278)

5.5.4.1.1 Jurys d'examen

La possibilité pour les jurys de compléter leur appréciation par la consultation des dossiers individuels des candidats ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des fonctionnaires dès lors que la consultation, dans les cas où les jurys décideront d'y recourir, devra obligatoirement porter sur les dossiers de tous les candidats. (76-67 DC, 15 juillet 1976, cons. 1, Journal officiel du 20 juillet 1976, page 4330, Rec. p. 35)

5.5.4.1.2 Recrutement

Il appartient au législateur de prévoir qu'une catégorie de candidats fera l'objet d'un classement particulier, mais il est contraire aux principes proclamés par l'article 6 de la Déclaration de 1789 de leur donner un privilège en prévoyant que leur classement dans le corps sera fonction de l'avancement moyen dans ce corps, en prenant en compte une fraction de la durée des fonctions qui autorisent la candidature. (82-153 DC, 14 janvier 1983, cons. 30, Journal officiel du 15 janvier 1983, page 354, Rec. p. 35)

L'intégration d'agents dans un corps de fonctionnaires, à un grade et à un échelon qui ont pour effet de procurer un avantage de carrière constituant un privilège par rapport aux personnes entrées dans ce corps avant eux, méconnaît l'article 6 de la Déclaration de 1789. (85-204 DC, 16 janvier 1986, cons. 11, Journal officiel du 18 janvier 1986, page 923, Rec. p. 18)

Dans l'hypothèse, prévue à l'article L. 714-25-2 de la loi déférée portant réforme hospitalière, où les établissements publics de santé arrêtent librement leur organisation

médicale, le conseil d'administration de l'établissement nomme les responsables des structures médicales ainsi créées. Le régime juridique défini par cet article repose sur la prise en compte de données propres à chaque établissement public de santé à partir des conditions et critères fixés par la loi. Les établissements qui satisfont à ces conditions et critères se trouvent dans une situation différente de celle des autres établissements. Cette différence est en relation avec l'objectif du législateur de permettre une diversification des structures des établissements publics de soins. Dès lors, les dispositions en cause ne méconnaissent pas le principe d'égalité. (91-297 DC, 29 juillet 1991, cons. 19 et 20, Journal officiel du 2 août 1991, page 10310, Rec. p. 108)

5.5.4.1.3 Avancement

Le principe de l'égalité de traitement dans le déroulement de la carrière des fonctionnaires n'est susceptible de s'appliquer qu'entre les agents appartenant à un même corps. (76-67 DC, 15 juillet 1976, cons. 2, Journal officiel du 20 juillet 1976, page 4330, Rec. p. 35) (84-179 DC, 12 septembre 1984, cons. 8 et 10, Journal officiel du 14 septembre 1984, page 2908, Rec. p. 73)

Des dispositions qui réservent le bénéfice de la nomination automatique comme chef de service dans le cadre de la loi nouvelle aux chefs de service nommés avant le 31 décembre 1984 et qui refusent ce bénéfice aux praticiens exerçant les responsabilités de chefs de service nommés après cette date ne sont contraires ni au principe de l'égal accès aux emplois publics, ni au principe de l'égalité de traitement dans le déroulement de la carrière des agents publics. En effet, les praticiens placés à la tête des services après le 31 décembre 1984 n'étaient désignés qu'à titre intérimaire, selon une procédure différente de celle applicable avant cette date, et il leur était interdit de se prévaloir du titre de chefs de service. (87-229 DC, 22 juillet 1987, cons. 5 à 10, Journal officiel du 23 juillet 1987, page 8237, Rec. p. 44)

Le principe d'égalité de traitement des magistrats dans le déroulement de leur carrière, qui découle de l'article 6 de la Déclaration de 1789, est un principe à valeur constitutionnelle. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 7, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Des majorations d'ancienneté pour l'avancement ne portent pas atteinte au principe d'égalité dès lors qu'elles s'appliquent à une catégorie de magistrats définie en fonction des critères objectifs. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 12, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

N'est pas contraire au principe d'égalité une procédure d'évaluation de l'activité professionnelle des magistrats dès lors qu'elle s'applique aussi bien à ceux qui sont en service dans le corps judiciaire qu'aux magistrats détachés. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 16, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

L'existence d'exceptions aux règles de transparence ou aux procédures consultatives en matière de nomination des magistrats n'est pas contraire au principe d'égalité dès lors qu'elle concerne des emplois correspondant à l'exercice de fonctions spécifiques par rapport aux autres

fonctions judiciaires. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 20 et 55, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Le fait d'empêcher pendant la durée de leur mandat la promotion et la mutation des magistrats membres élus de la commission d'avancement n'est pas contraire au principe d'égalité, dès lors qu'une telle interdiction existe aussi pour les magistrats membres du Conseil supérieur de la magistrature. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 48, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

5.5.4.1.4 Limite d'âge

Il est loisible au législateur de fixer les règles qui lui paraissent les plus appropriées pour chaque corps, notamment celles qui concernent les limites d'âge. (84-179 DC, 12 septembre 1984, cons. 8 et 10, Journal officiel du 14 septembre 1984, page 2908, Rec. p. 73)

Les fonctions confiées au vice-président du Conseil d'État, au premier président et au procureur général de la Cour des comptes étant différentes de celles exercées par les autres membres de ces deux institutions, la loi peut, sans porter atteinte au principe d'égalité, fixer des limites d'âge spécifiques pour les titulaires de ces fonctions. (84-179 DC, 12 septembre 1984, cons. 6, Journal officiel du 14 septembre 1984, page 2908, Rec. p. 73)

5.5.4.1.5 Maintien en activité en surnombre

Une loi qui permet à toutes les personnes qui atteignent la limite d'âge et qui en font la demande d'exercer, temporairement et en surnombre, leur activité dans le corps dont elles relevaient ne porte pas atteinte au principe d'égalité dès lors que pour la mise en œuvre des droits institués par cette loi toutes les personnes concernées sont soumises aux mêmes règles (la même limite d'âge s'applique à tous les membres du corps ; le même droit d'obtenir le maintien en activité est reconnu à tous, la situation des intéressés ainsi maintenus en activité ne peut être assimilée à celle dont ils bénéficiaient avant qu'ils aient atteint la limite d'âge. (86-220 DC, 22 décembre 1986, cons. 5 et 6, Journal officiel du 23 décembre 1986, page 15500, Rec. p. 174)

L'interprétation d'une loi par les autorités et les juridictions compétentes, qui conduirait à mettre des fonctionnaires maintenus en activité au-delà de la limite d'âge dans une situation particulière au regard du régime des positions qui leur est applicable, pourrait trouver son fondement dans les considérations d'intérêt général qui sont en rapport avec l'objet de la loi. (86-220 DC, 22 décembre 1986, cons. 7, Journal officiel du 23 décembre 1986, page 15500, Rec. p. 174)

5.5.4.1.6 Validations législatives

La différence de traitement, quant au déroulement de leur carrière, de magistrats dont la nomination a été annulée avec ceux de leurs collègues dont la nomination est validée par la loi tire son origine du fait qu'il n'appartient pas au législateur de censurer les décisions des juridictions et d'enfreindre par là-même le principe de séparation des pouvoirs. (86-223 DC, 29

décembre 1986, cons. 5, Journal officiel du 30 décembre 1986, page 15802, Rec. p. 184) (87-228 DC, 26 juin 1987, cons. 8, Journal officiel du 26 juin 1987, page 6998, Rec. p. 38)

5.5.4.2 Violation du principe

Dispositions de la loi déférée portant réforme hospitalière d'où il ressort, d'une part, qu'un service regroupe une ou plusieurs unités fonctionnelles participant de la même discipline médicale et, d'autre part, qu'un département doit être constitué d'au moins trois unités fonctionnelles. Cette différence ne saurait à elle seule justifier, au regard du principe d'égalité, que le praticien appelé à diriger l'une ou l'autre de ces structures soit nommé selon le cas par l'autorité ministérielle ou par le conseil d'administration de l'établissement ; ni que la désignation de ces responsables, pour cinq ans, intervienne sous la réserve que cette durée puisse être écourtée "dans l'intérêt du service" pour le chef de service, et, pour le chef de département, sans qu'aucune cause d'interruption de fonctions soit expressément prévue. Ces différences de traitement, au surplus, ne sont pas justifiées par des motifs d'intérêt général. (91-297 DC, 29 juillet 1991, cons. 14, Journal officiel du 2 août 1991, page 10310, Rec. p. 108)

5.5.5 Égalité devant la retraite

5.5.5.1 Égalité en fonction de la date d'ouverture des droits

Les règles applicables au calcul du montant de la pension sont celles en vigueur à la date d'ouverture des droits. Ce calcul dépend donc de la situation du fonctionnaire et non de la diligence des services de liquidation. (2003-483 DC, 14 août 2003, cons. 37, 38 et 40, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430)

Les règles applicables au calcul de la pension sont celles en vigueur à la date à laquelle, dès lors que l'ensemble des conditions d'ouverture des droits est réuni, la pension peut être mise en paiement. Ce calcul dépend donc de la situation du fonctionnaire et non de la diligence des services de liquidation. En arrêtant un tel mode de calcul, le législateur n'a ni effectué un choix arbitraire, ni méconnu le principe d'égalité entre fonctionnaires. (2003-483 DC, 14 août 2003, cons. 43 à 45, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430)

5.5.5.2 Égalité entre femmes et hommes

L'article 48 de la loi portant réforme des retraites tend à reconnaître le bénéfice d'une bonification à l'ensemble des fonctionnaires ayant élevé des enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004, sous réserve qu'ils aient interrompu leur activité. Contrairement aux dires des requérants, cette disposition reconnaît la même possibilité de choix aux femmes et aux hommes.

La date prévue pour l'entrée en vigueur de cette disposition est celle à laquelle le projet d'où est issue la loi déférée a été délibéré en Conseil des ministres et, de ce fait, porté à la connaissance du public. Elle repose, comme celle du 1er janvier 2004, sur des critères objectifs et rationnels. Au demeurant, les différences de traitement dénoncées, de caractère provisoire et inhérentes à la succession de régimes juridiques dans le temps, ne sont pas contraires au

principe d'égalité. (2003-483 DC, 14 août 2003, cons. 31 à 33, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430)

5.6 ÉGALITÉ DU SUFFRAGE (voir Titre 8 Élections et référendums - Principes du droit électoral)